

ACCOMPAGNER

**RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2022 - 2024**

RUPTURES FAMILIALES

EMPRISE MENTALE

PRÉVENIR

VIOLENCES SEXUELLES

INFORMER ABANDON DE SOINS

EMPRISE
MENTALE

PROTÉGER

COORDONNER

ABUS FINANCIERS

VEILLER

SIGNALER RUPTURES FAMILIALES



VIOLENCES SEXUELLES

**Mission
interministérielle
de vigilance
et de lutte contre
les dérives sectaires**

SOMMAIRE

03

Éditorial de François-Noël BUFFET •
Le mot du Président de la Miviludes •
Avant-propos du chef de la Miviludes •
La Miviludes en bref •
Introduction

12

Partie 1 •
L'activité de la Miviludes et de ses partenaires

36

Partie 2 •
**Les dérives sectaires : un phénomène
d'emprise mentale à l'origine de dommages
particulièrement graves**

66

Partie 3 •
**Des dérives sectaires en expansion
et aux formes toujours renouvelées**

118

Partie 4 •
**Contributions des pouvoirs publics,
associations spécialisées, représentants des
cultes et experts**

Éditorial de François-Noël BUFFET, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur

En France, notre droit protège et place la liberté de pensée et la liberté de culte au plus haut niveau de la hiérarchie des normes. Ce faisant, il prévient et réprime non pas les sectes, ni les croyances elles-mêmes, mais les dérives qu'elles peuvent engendrer pour l'individu et pour la société. Les dérives sectaires, parce qu'elles reposent sur un état d'emprise ou de sujétion pouvant conduire à l'aliénation du libre-arbitre de l'individu, sont en effet sources d'une triple rupture : avec la société, avec l'entourage, mais aussi avec les valeurs et les convictions de la personne elle-même.

Ces dérives sectaires et les menaces qu'elles représentent ont augmenté continuellement ces dernières années, comme en témoigne le nombre de signalements adressés à la Miviludes, qui a plus que doublé entre 2015 et 2024. Les facteurs concourant à cette augmentation sont connus, qu'il s'agisse de la crise sanitaire et des confinements successifs qui ont favorisé les discours complotistes, ou encore du recours accru aux réseaux sociaux qui donne au phénomène de dérive sectaire un espace élargi d'expression et d'action.

Autrefois cantonnées à la sphère religieuse, culturelle et spirituelle, les dérives sectaires concernent aujourd'hui des domaines plus étendus de notre quotidien : celui de la santé, du bien-être, de la formation et du coaching, etc. Notre vigilance collective doit donc être renforcée là où la vulnérabilité des personnes est la plus grande. C'est par exemple le cas dans le domaine de la santé, avec un accroissement des thérapies alternatives et des pratiques non conventionnelles de soin, du fait de la grande vulnérabilité des personnes en souffrance physique ou psychique. Il en va de même des risques encourus par les mineurs, parce que leur développement social, affectif et matériel est encore inachevé et qu'ils sont plus perméables aux discours relayés sur les réseaux sociaux.

Face aux dérives sectaires, l'État est pleinement mobilisé pour mieux protéger les Français. Les années 2023 et 2024 ont été marquées par plusieurs chantiers d'importance, qui ont permis de structurer la politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires. Les Assises de la lutte contre les dérives sectaires, qui se sont tenues du 9 au 10 mars 2023, ont ainsi permis de tracer les grandes lignes d'une stratégie nationale de lutte (2024-2027). Cette stratégie doit permettre de prévenir plus efficacement les risques de dérives sectaires, de mieux accueillir, soutenir et accompagner les victimes, et de renforcer notre arsenal juridique.

Je veux souligner que l'évolution des dérives sectaires ne s'était jusque-là pas traduite par une évolution de notre droit, la dernière loi d'envergure en la matière datant de 2001 (loi About-Picard du 12 juin 2001). C'est désormais chose faite grâce à la loi du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, qui a créé notamment un délit de sujétion psychologique ou physique, ainsi qu'un délit de provocation à l'abstention de soins médicaux.

Capitalisant sur ces avancées majeures, l'enjeu principal en 2025 est désormais celui de l'animation de cette politique et de la mise en œuvre des différentes mesures prévues par la stratégie. L'animation territoriale doit reposer sur la mise en place de conseils départementaux dédiés, sous la présidence des préfets et procureurs. Cette animation territoriale est déterminante pour dresser un état des lieux actualisé des dérives sectaires dans les départements et définir des actions préventives et répressives au plus près des besoins. La mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires doit également être poursuivie, notamment pour renforcer la sensibilisation et la formation des professionnels de la protection de l'enfance et de la santé, des services de police et de gendarmerie, mais aussi outiller les élus locaux face à ce phénomène.

Je remercie la Miviludes, les services de l'État, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs pour leur engagement et leur travail dans ce combat de tous les jours.

Cette mission est essentielle pour protéger nos citoyens et garantir la résilience de notre société face aux menaces de dérives sectaires.

François-Noël Buffet



Le mot du Président de la Miviludes

La volonté de protéger nos concitoyens notamment en préservant leurs libertés de penser, de croire ou de ne pas croire, d'aller et venir en sécurité sans risque de se trouver sous l'emprise d'un individu ou d'un mouvement, conduit la France, après divers drames, à mettre en place, depuis maintenant 30 ans, une politique publique singulière de lutte contre les dérives sectaires.

Selon une citation attribuée à André Malraux, « Le 21ème siècle sera spirituel ou ne sera pas » ; force est de constater qu'il avait raison, car si la sécularisation des forces religieuses progresse dans notre pays, les autres croyances sont néanmoins partout dans nos sociétés contemporaines et ce dans tous les domaines. Mais si chacun d'entre nous est porteur d'aspirations personnelles ou professionnelles et cherche les moyens de les réaliser, cette quête n'est pas toujours sans danger. La capacité à manipuler les autres, la démultiplication de la diffusion des fausses vérités notamment sur les réseaux sociaux mais aussi les accidents de la vie et les fragilités temporaires ou permanentes de certains peuvent conduire nos concitoyens à tomber sous l'emprise d'individus ou de mouvements qui ne cherchent qu'à assouvir une volonté de pouvoir, de richesses ou d'instincts vils.

Par ailleurs, nombre de ces individus, au nom de la supériorité supposée de leurs croyances, encouragent une remise en cause explicite du principe d'égalité entre les citoyens, en prônant un séparatisme de fait, entre « ceux qui détiennent la vérité » qui méritent seuls leur considération et les autres qui doivent être rejetés ou combattus.

C'est pourquoi, la puissance publique met concrètement en application un des principes essentiels de la République, la Fraternité, pour ne laisser aucun d'entre nous, seuls face à ces nouvelles menaces.

Ainsi, la mise en œuvre d'une politique permettant de lutter contre les dérives sectaires est essentielle pour s'adapter à leurs évolutions et à leurs nouvelles formes. D'autant, qu'elles se développent de façon constante - depuis 2015, le nombre de signalements à la Miviludes a doublé, pour atteindre le chiffre de 4571 sur l'année 2024 – et qu'elles se propagent via de nouveaux canaux comme le monde virtuel numérique dans des secteurs tels que le soin, le coaching ou l'enseignement, provoquant ainsi de graves dommages pour leurs victimes surtout quand elles sont vulnérables et souvent mineures.

Ce rapport d'activité 2022-2024, montre comment la Miviludes s'empare, avec ceux qui l'avisent et l'interrogent, de la réalité de ces dérives sectaires. Il précise également quels sont les outils mis en place sous son pilotage interministériel - par l'ensemble des ministères, administrations déconcentrées, collectivités locales et associations concernées -, pour lutter contre ces phénomènes et mieux protéger les français. Il décrit aussi les exemples de dérives sectaires les plus souvent constatées, et comment cette Mission exerce son rôle de sentinelle de la société et de prévention de nos concitoyens sur les dangers qui les menacent.

Enfin, il recueille tant la parole des experts que les engagements de tous ceux - responsables d'administrations, associations ou représentants religieux -, qui ont décidé de s'engager pour que nos libertés soient protégées des pratiques contraires aux droits de chacun ou à l'état de la science.

Préserver notre Pays des emprises sectaires, communautaristes, ou criminelles n'est pas une option mais une impérieuse nécessité, c'est pourquoi la Miviludes et le Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) qui l'appuie, entendent poursuivre de manière déterminée, leur action afin que notre République, grâce au soutien de citoyens éclairés, libre et égaux, soit toujours plus forte et plus fraternelle.

Etienne APAIRE

*Président de la Miviludes
Secrétaire général du CIPDR*

Avant-propos du chef de la Miviludes

Les effets des dérives sectaires sont multiples : ruptures avec l'environnement d'origine, altération de la santé mentale, pour les plus jeunes, perte de chance de s'instruire et de se développer harmonieusement, prédatons financières, sexuelles, perte d'autonomie, détournement des parcours de soins, qui peuvent parfois provoquer des décès.

Dans un contexte d'augmentation continue des signalements qui lui sont adressés, la Miviludes est inscrite dans le paysage institutionnel grâce à l'engagement de son équipe et au lien de confiance noué avec ses partenaires.

La Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires 2024-2027, issue des travaux des Assises nationales, vise à développer des actions de prévention, d'accompagnement des victimes et de leurs proches et à mieux lutter contre cette forme spécifique de criminalité, qui est souvent particulièrement organisée.

La loi promulguée le 11 mai 2024 renforce par une série de mesures la lutte contre les dérives sectaires et améliore l'accompagnement des victimes. Ainsi, la sensibilisation des élèves du secondaire aux dangers des dérives thérapeutiques et sectaires sera bientôt assurée par le ministère de l'Éducation nationale. La consécration dans la loi des missions de prévention et de lutte contre les dérives sectaires constitue également un encouragement déterminant pour la Miviludes et ses partenaires, notamment associatifs, à développer leurs actions.

L'équipe de la Miviludes, qui compte désormais une quinzaine d'agents issus des ministères de l'Éducation nationale, de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de l'Économie et des Finances demeure mobilisée par ses missions et agit, parfois en urgence, face à toutes les situations mettant en danger les personnes, notamment les enfants.

Sur le plan de la prévention, la campagne nationale sur les réseaux sociaux au mois de mars 2024 a permis de faire prendre conscience à un public bien plus large des dangers des dérives sectaires.

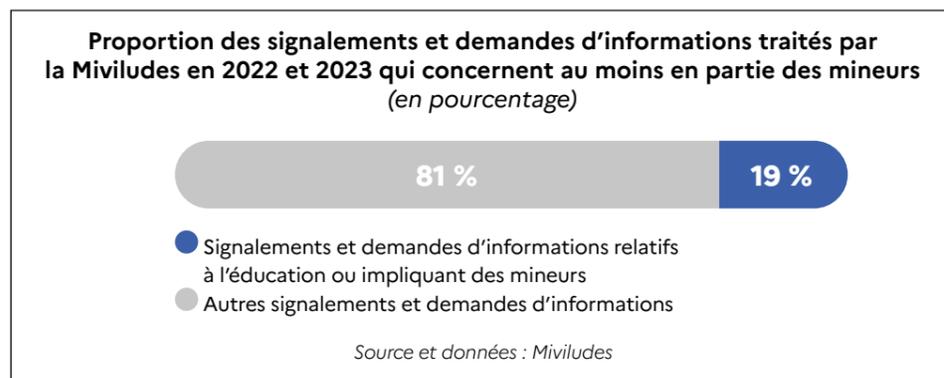
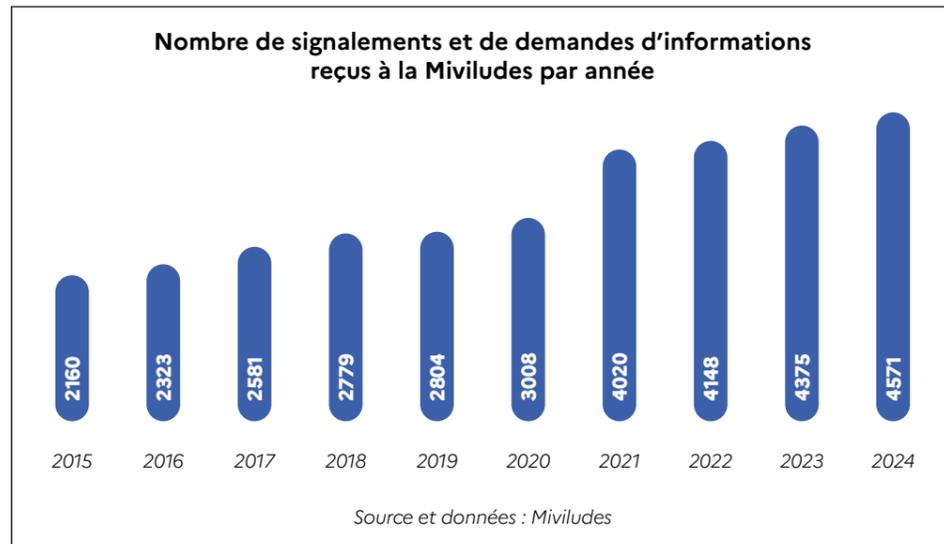
Les actions de développement de l'esprit critique, de formation et de sensibilisation des professionnels par des acteurs publics et associatifs sont également appelées à être développées.

La circulaire adressée aux préfets et aux procureurs de la République le 5 août 2024 facilite le partage des informations entre acteurs publics et associatifs ainsi qu'avec les ordres des professionnels de santé à l'échelon départemental. Seule une action concertée des différents services de l'État, des acteurs associatifs et des collectivités territoriales peut permettre en effet d'identifier et prévenir cette menace.

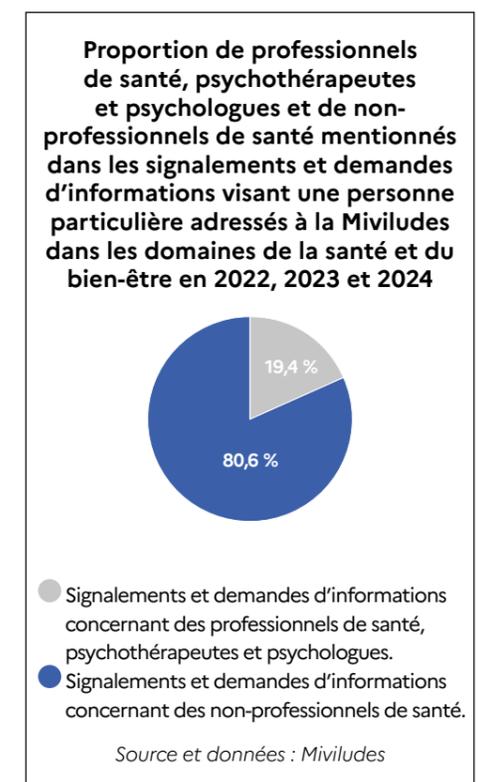
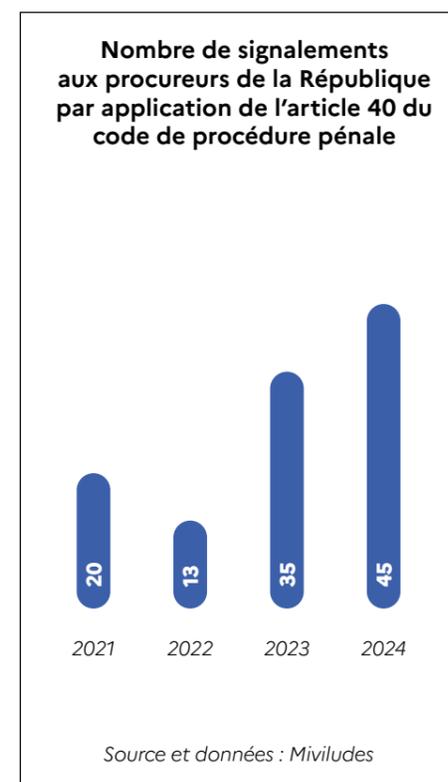
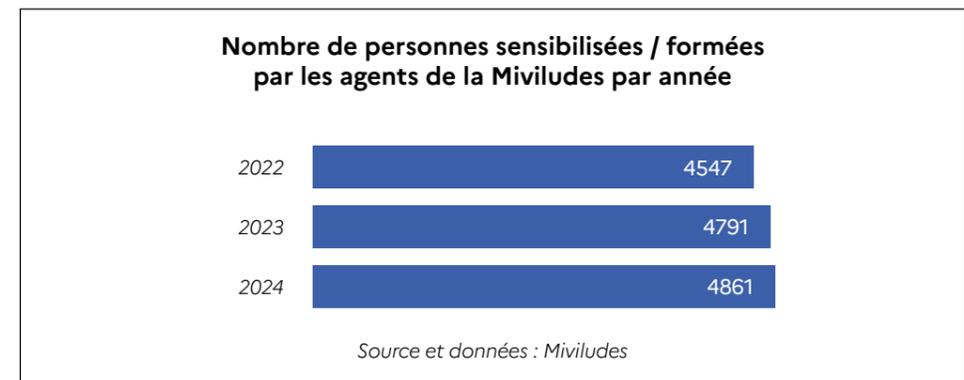
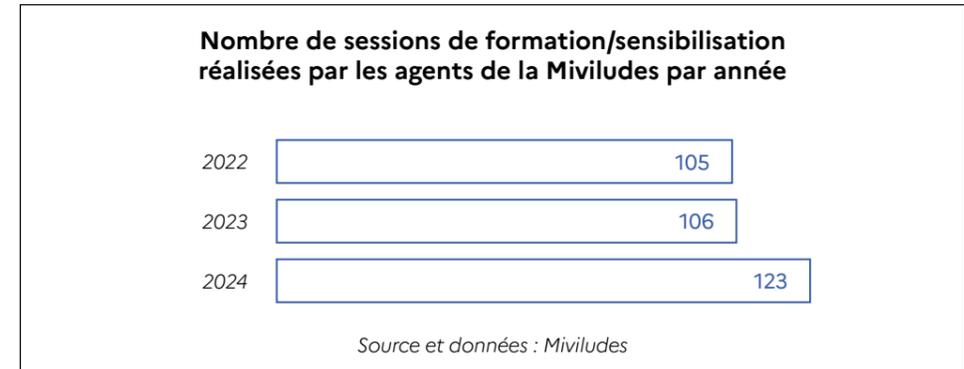
L'animation du réseau de référents sensibilisés et dotés de ressources actualisées constitue également une priorité de la Stratégie nationale. L'enjeu est de permettre, dans le respect des libertés publiques, aux services de l'État et des collectivités territoriales, aux ordres des professionnels de santé, aux acteurs socio-économiques ainsi qu'aux représentants des cultes de mieux repérer les situations à risque pour mieux les prévenir, et les traiter.

Donatien Le Vaillant,
Chef de la Miviludes.

La Miviludes en bref



¹ Les signalements et demandes d'informations sont analysés par matière et non par pôle. Ceux reçus en 2024 n'ont pas pu être décomptés qu'à hauteur de 80 % au moment de la rédaction du présent rapport. Les signalements et demandes d'avis correspondant à des propos confus, ou relatifs à des situations ne relevant pas de la compétence de la Miviludes ont été retirés du total avant répartition par catégories.



Introduction

La sécularisation que connaît la société française, comme la plupart des sociétés d'Europe occidentale, n'a pas éteint les aspirations individuelles à diverses formes de spiritualité, qui se manifestent par des croyances, religieuses ou non, et diverses interactions sociales.

La récente crise sanitaire a également eu de manière générale un effet sur les croyances en amplifiant des discours de nature complotiste, remettant en cause non seulement les institutions publiques mais également les données acquises de la science.

Les réseaux sociaux ont démultiplié tant la diffusion de ces discours que les possibilités d'interactions entre les personnes.

Or, certaines d'entre elles, nourrissant par exemple le « désir de se transformer ou de transformer le monde » ou connaissant une perte de repères dans un contexte de retour des conflits armés et de crise climatique, peuvent devenir la cible d'un groupe ou d'un individu qui s'efforce de les placer sous emprise.

Les dérives sectaires constituent des comportements, qui visent par divers procédés, notamment en s'appuyant sur des croyances ou des doctrines, à placer des personnes dans un état de sujétion à l'origine de multiples préjudices, personnels et financiers.

Ainsi, ce ne sont pas les croyances elles-mêmes, mais l'instrumentalisation de celles-ci, à des fins de manipulation, qui caractérisent les dérives sectaires.

Depuis plusieurs années, la Miviludes souligne le nombre croissant de faits d'emprise sectaire qui s'invitent dans tous les aspects de la vie quotidienne et qui appellent une adaptation de l'action des pouvoirs publics.

Le présent rapport a pour objet :

- de rendre compte de l'activité de la Miviludes en 2022, 2023 et 2024 face à une augmentation notable des signalements reçus et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires 2024 – 2027 (Partie 1),
- d'exposer, conformément à ses missions, ses observations et analyses au sujet du phénomène des mouvements ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires, en rappelant la nature intrinsèque des dérives sectaires et l'étendue et la gravité des dommages qu'elles peuvent causer (Partie 2),
- de décrire leurs formes les plus récentes sur le plan des spiritualités, des cultes ou des religions, sur Internet et les réseaux sociaux, dans les champs de la santé et du bien-être, de l'éducation ou sur le plan économique (Partie 3).

Face à ce phénomène multiforme et évolutif, il est également apparu nécessaire d'approfondir certaines thématiques pour anticiper les menaces, nourrir le débat et adapter la réponse des pouvoirs publics. Une large place a en conséquence été faite aux analyses d'experts indépendants.

Enfin, les représentants des cultes qui ont entamé un dialogue et une coopération avec la Miviludes, les associations spécialisées de lutte contre les dérives sectaires et les différents pouvoirs publics engagés dans la lutte contre ce phénomène ont contribué également au présent rapport (Partie 4).

1
E
I
T
R
A
P

**L'ACTIVITÉ DE LA
MIVILUDES ET DE
SES PARTENAIRES**

La Miviludes, qui a progressivement structuré son action dans le cadre d'une politique trentenaire de prévention et de lutte contre les dérives sectaires (A.), assure des missions diversifiées, désormais consacrées par la loi (B.). Son activité de 2022 à 2024, mesurée dans ses différentes composantes (C.), peut être comparée à celle d'organismes et d'agences similaires, développés par certains États (D.).

A. Une politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires de près de 30 ans

2. VIVIEN Alain, Les sectes en France : expression de la liberté morale ou facteurs de manipulations ?, rapport au Premier ministre, février 1983.

3. Décret n°96-387 du 9 mai 1996 portant création d'un observatoire interministériel sur les sectes.

4. Décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 faisant suite au décret no 98-890 du 7 octobre 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes.

5. Commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers, juin 1999.

6. Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

7. Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, décembre 2006.

8. Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, avril 2013.

Dès les années 1970, la France, comme plusieurs autres États européens, a pris conscience des dangers des dérives sectaires, alors que la Fédération des familles pour la paix mondiale et l'unification, plus connue sous le nom d'Église Moon, se développait sur notre territoire. Des événements tels que les massacres collectifs de Georgetown (Guyana) en 1978, avec la mort de 923 membres du Temple du Peuple, ont contribué à l'émergence de ces inquiétudes.

Après la mobilisation de plusieurs associations, le rapport du député Alain Vivien, remis au Premier ministre en 1983², a dressé un premier bilan du phénomène sectaire. Il identifiait une dizaine de groupes présentant des risques pour les individus et leurs biens et recommandait la création d'un observatoire interministériel sur les sectes, qui a vu le jour en 1996³.

Succédant en 2002 à cet observatoire, **la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)⁴ a pour objet de lutter, non pas contre des croyances, des doctrines ou des groupes particuliers, mais contre des comportements préjudiciables dérivant de phénomènes sectaires.** Elle est chargée d'analyser le phénomène sectaire, de coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements, de répondre aux signalements et aux demandes d'informations qui lui sont adressés et d'informer le public sur les risques encourus. Elle est essentiellement composée d'agents mis à disposition par les ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé, de l'Éducation nationale et de l'Économie et des Finances.

Le Parlement a largement contribué à la sensibilisation du public et à la mobilisation des pouvoirs publics dans la lutte contre les dérives sectaires en France :

- La première commission d'enquête parlementaire sur les sectes a été mise en place en 1995, après le massacre des membres de l'Ordre du Temple solaire au Canada, en Suisse et en France (74 morts, dont 22 sur le territoire national).
- En 1999, le rapport de la commission d'enquête parlementaire « Les sectes et l'argent⁵ » a mis en lumière des activités frauduleuses, une économie souterraine et l'impact financier des dérives sectaires.
- Suite à une proposition de loi, la loi About-Picard du 12 juin 2001⁶ a introduit notamment le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne, en raison d'un état de sujétion psychologique ou physique.
- En 2006⁷, une troisième commission d'enquête parlementaire s'est penchée sur l'impact des mouvements ayant recours à des pratiques potentiellement sectaires sur la santé physique et mentale des enfants. Intitulé « L'enfance volée, les mineurs victimes de sectes », le rapport souligne leur vulnérabilité face à certaines organisations sectaires.
- En 2013⁸, le rapport de la commission d'enquête du Sénat intitulé « Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger » a mis en évidence le risque de dérives liées à la maladie ou à la recherche du bien-être, ainsi que les dangers des pratiques pseudo-thérapeutiques susceptibles de compromettre les chances de guérison.

Les 9 et 10 mars 2023, les premières Assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires ont réuni, à l'initiative du Gouvernement, plus de 200 personnes impliquées dans cette politique publique : victimes et familles de victimes, acteurs associatifs, parlementaires, hauts

fonctionnaires, magistrats, élus locaux, universitaires, professionnels de santé, avocats, enseignants... De leurs travaux sont issues la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires et la loi du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes.



Crédit photo : Ministère de l'Intérieur /FBALSAMO

B. Les missions de la Miviludes

Aux termes de l'article 1er de la loi n°2024-420 du 10 mai 2024, une mission interministérielle est chargée de la mise en œuvre de la politique de prévention des dérives sectaires et de lutte contre ces dérives. Elle a notamment pour missions :

- d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire ;
- de favoriser la coordination de l'action des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;
- de s'assurer, en lien avec le ministère de l'éducation nationale et le conseil supérieur des programmes, d'intégrer la sensibilisation des élèves aux dérives thérapeutiques et sectaires dans les

programmes de l'enseignement secondaire (suite à la loi du 10 mai 2024) ;

- de développer l'échange entre les services publics des informations sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
- de contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
- d'informer le public sur les risques et, le cas échéant, les dangers auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives, le cas échéant en partenariat avec les associations spécialisées accompagnant et aidant ces victimes.

Encadré n°1 : Comment la Miviludes traite-t-elle les signalements et demandes d'informations qui lui sont adressés ?

La Miviludes reçoit des signalements et des demandes d'informations de la part de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui la sollicitent dans le but d'obtenir son expertise.

Les signalements prennent la forme de déclarations par lesquelles les requérants informent la Miviludes de l'existence possible de dérives sectaires. Les demandes d'informations portent sur les liens éventuels entre un mouvement, une pratique, une personne physique ou morale et des dérives potentiellement sectaires. Signalements et demandes d'informations sont souvent liés à la fois des questionnements et des témoignages. De la même manière, lorsque la Miviludes répond à des demandes d'informations, il est fréquent que les requérants révèlent de nouveaux faits. Il est dès lors peu pertinent de décomposer de manière distincte les signalements et les demandes d'informations.

Les signalements et demandes d'informations sont traités de la manière suivante :

1. Les signalements et les demandes d'informations sont adressés à la Miviludes par le biais de son site Internet, par courriel ou courrier.
2. Selon sa thématique, la demande d'informations ou le signalement est affecté(e) à l'un des pôles de la Miviludes et attribué(e) à l'un de ses conseillers.
3. Le conseiller analyse les éléments qui lui ont été transmis.
4. Selon les besoins exprimés par la personne à l'origine du signalement ou de la demande d'informations, la Miviludes peut la conseiller et l'orienter, notamment vers une association d'aide aux victimes.

La Miviludes, qui n'est pas un service d'enquête, ne dispose d'aucun pouvoir propre : lorsque les signalements qu'elle reçoit révèlent une situation qui le nécessite, elle les transmet aux administrations compétentes ou, si une infraction pénale semble caractérisée, au procureur de la République.

La Miviludes reçoit des témoignages de victimes de dérives sectaires ou de tiers souhaitant rapporter de tels faits, des signalements individuels ou toute information sur l'existence ou le risque d'une dérive sectaire (cf. schéma n°1). Ces informations peuvent être publiées dans le rapport annuel, les témoignages faisant l'objet de mesures d'anonymisation des personnes concernées.

Source : Miviludes

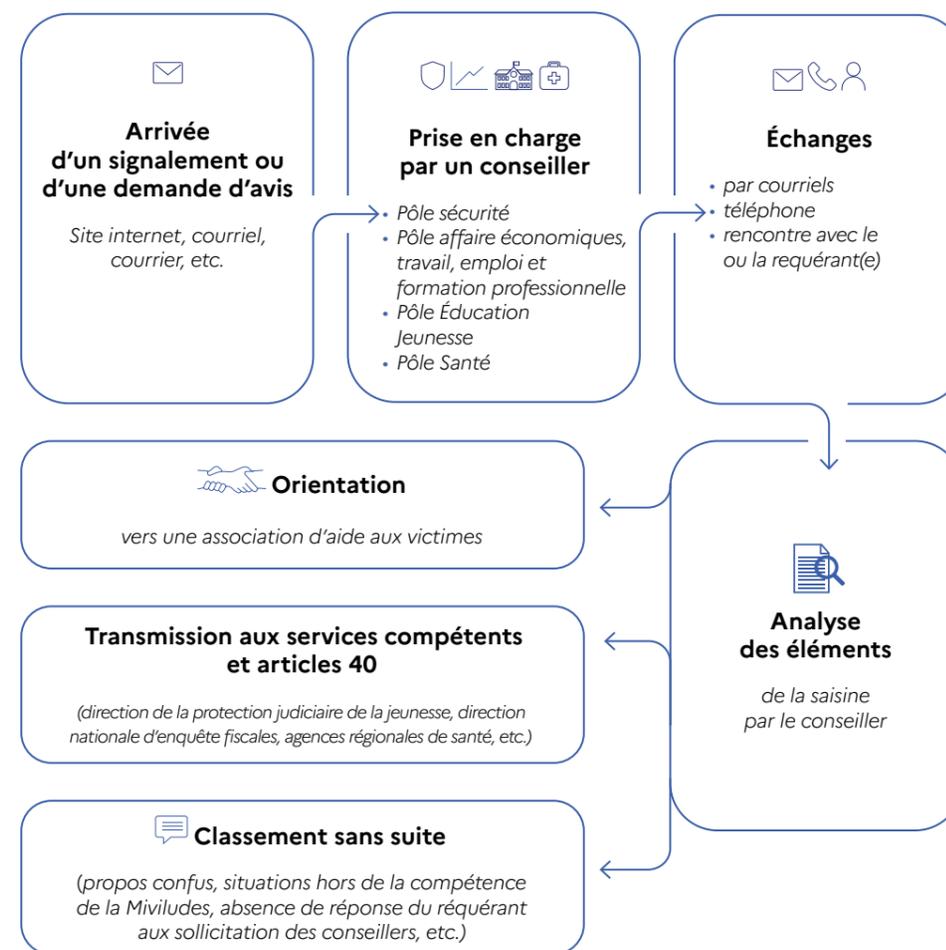


Schéma n°1 : Traitement d'un signalement ou d'une demande d'information auprès de la Miviludes

Depuis 2020⁹, la Miviludes est présidée par le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), placé par délégation du Premier ministre sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. La Miviludes est composée d'un chef et de son adjointe, d'un chargé de mission et de six pôles :

- un pôle juridique comprenant une magistrate de l'ordre judiciaire et une juriste,
- un pôle sécurité composé d'une commandante de police, d'un commandant de gendarmerie, et d'une brigadière de police,
- un pôle santé doté d'une pharmacienne en santé publique et d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- un pôle éducation et jeunesse, composé d'une inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale (IA-IPR) du ministère de l'Éducation nationale et d'une directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ),

- un pôle économie, finances, emploi, formation professionnelle composé d'une attachée hors classe du ministère de l'Économie et des Finances,
- et un pôle documentation et communication, composé d'une documentaliste et d'un alternant en communication.

Le conseil d'orientation de la Miviludes a été réuni à plusieurs reprises en 2022, 2023 et 2024, notamment pour présenter le projet de Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires et le projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes. Ce conseil comprend actuellement des représentants des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Justice, de l'Intérieur, du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), du conseil national du numérique, du conseil

⁹ Décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

national de l'ordre des médecins ainsi que des personnalités qualifiées.

Un traitement plus important dans les médias a été constaté et les publications sont souvent en lien avec l'actualité, tels qu'un fait divers ou la publication d'un ouvrage. Ainsi en 2023, les Assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires et en 2024, la campagne nationale de communication (cf. I. E. 1) ont suscité de nombreuses interrogations de journalistes.

La Miviludes dispose d'un site Internet (miviludes.interieur.gouv.fr) sur lequel le public peut adresser des signalements ou des demandes d'informations à l'aide de deux formulaires en ligne et y retrouver

des informations utiles : comment repérer une dérive sectaire, contacts, textes réglementaires, etc. Toutes les publications de la Mission sont accessibles sur ce site, notamment les rapports d'activité, les guides sur des sujets spécifiques (santé, collectivités territoriales, etc.).

La refonte du site Internet est en cours afin de mieux refléter l'état actuel du phénomène sectaire et de l'action gouvernementale.

Afin de renforcer la sensibilisation et informer le public face aux nouvelles menaces sectaires, la Miviludes dispose de comptes sur divers réseaux sociaux.

C. La mesure de l'activité de la Miviludes

Cette mesure peut être réalisée en examinant notamment le nombre de signalements et de demandes d'informations reçus et traités par la Miviludes (1.), le nombre d'actions de formation et de sensibilisation effectuées (2.) et le nombre de signalements adressés aux procureurs de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale (3.).

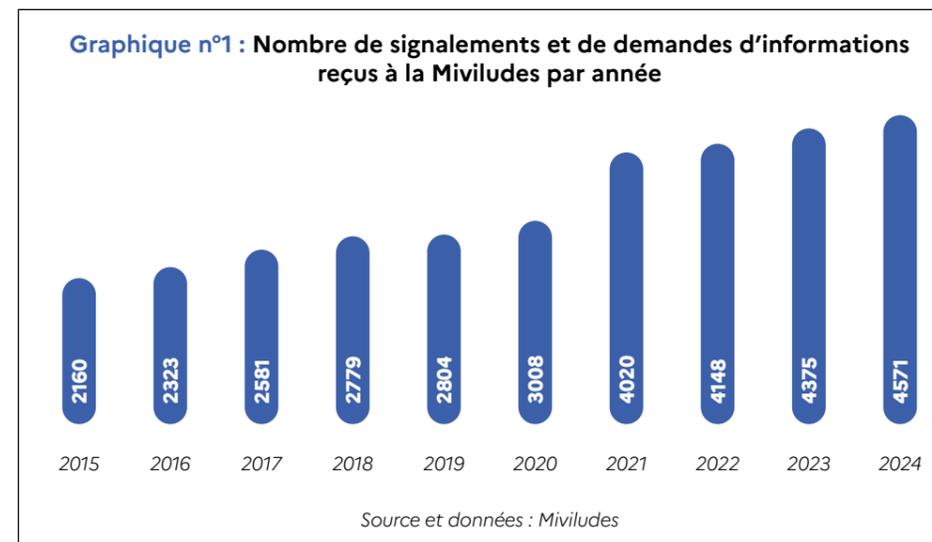
I. Les signalements et demandes d'informations à la Miviludes

4148 signalements et demandes d'informations ont été recensés en 2022, 4375 en 2023 et 4571 en 2024, ce qui représente plus d'un doublement entre 2015 et 2024 (+111 %, cf. graphique n°1).

Divers facteurs peuvent expliquer cette augmentation : la crise sanitaire et les confinements qui l'ont accompagnée ont

conduit à l'isolement social d'un grand nombre de personnes, à la fragilisation de certaines d'entre elles et parfois à la recherche de nouvelles formes de liens sociaux, de spiritualité, de pratiques de santé « alternatives » ou encore de développement personnel. Dans cette période, l'expansion du numérique a permis à des prestataires déviants de toucher de nouveaux publics, partout sur le territoire, dans tous les domaines (spiritualité, coaching, santé, bien-être, développement personnel, éducation, vie et formation professionnelles...) et sous diverses formes (salons, stages, ateliers, flyers, sites Internet, blogs, réseaux sociaux...).

Le débat public sur le sujet qui s'est développé à l'occasion des Assises nationales, de la loi du 10 mai 2024 et de la campagne de communication ont conduit à une prise de conscience de cette situation et à améliorer la capacité de repérage et de signalement des dérives sectaires. La Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires a permis également de mobiliser les administrations notamment au plan local, en lien avec les associations spécialisées (cf. E).

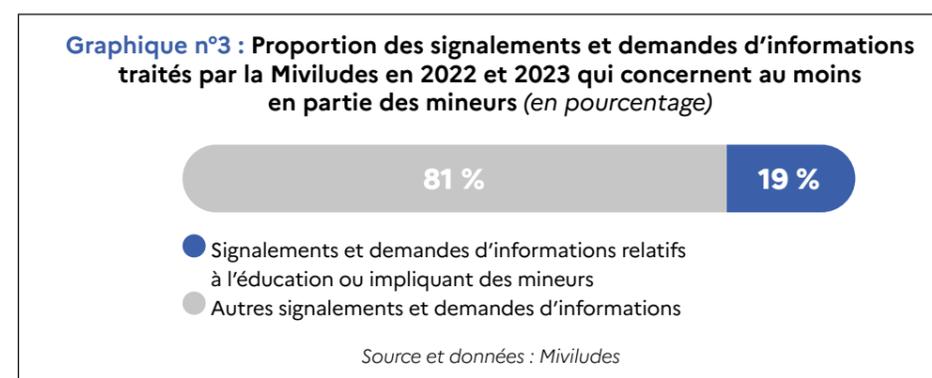


La proportion des signalements et demandes d'informations traités par la Miviludes en 2022, 2023 et 2024 par thématique dominante est représentée sur le graphique n°2.

Les mineurs étant concernés par l'ensemble des thématiques (cultes, spiritualités, santé et bien-être, complotisme, séparatismes

ou autres formes d'engagement radical, éducation...) font l'objet d'un décompte spécifique.

19 % des signalements et demandes d'informations concernent au moins en partie des mineurs (cf. graphique n°3).



¹⁰ Les signalements et demandes d'informations sont analysés par matière et non par pôle. Ceux reçus en 2024 n'ont pu être décomptés qu'à hauteur de 80 % au moment de la rédaction du présent rapport, ce qui a pu entraîner de légères variations dans le décompte. Les signalements et demandes d'avis correspondant à des propos confus, ou relatifs à des situations ne relevant pas de la compétence de la Miviludes ont été retirés du total avant répartition par catégories.

II. La sensibilisation et la formation des agents publics et des professionnels de santé

En 2022, 2023 et 2024, la Miviluds a organisé une série de sessions de formation ou de sensibilisation, adaptées à différents publics, conformément à son caractère interministériel.

Tous les conseillers de la Mission prennent part à ces sessions. Entre de 2022 et 2024, les membres de la Miviluds ont réalisé plus de **330 sessions d'actions de sensibilisation ou de formation**, représentant un public de plus de **14 000 personnes**. Les sensibilisations et formations de la Miviluds peuvent être d'une heure ou de plusieurs jours, en fonction des demandes et objectifs du public visé.

Ces actions de formation et de sensibilisation ont principalement bénéficié :

- aux personnels de l'administration, préfectures, ministères (Éducation nationale, Santé, ministère de l'Économie et des Finances, Justice, Intérieur),
- aux élus locaux,
- aux élèves de l'école nationale supérieure de la police (ENSP), de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN), de l'école des hautes études en santé publique (EHESP), de l'école nationale

de l'administration pénitentiaire (ENAP), de l'école nationale des greffes (ENG), de l'institut des hautes études du ministère de l'Intérieur (IHEMI), d'un master relatif aux politiques de santé à l'institut d'études politiques (Sciences Po) de Paris, faculté de pharmacie de Saclay,

- à des policiers et gendarmes, à des magistrats en fonction dans le cadre d'une formation continue d'une semaine à l'école nationale de la magistrature (ENM),
- aux membres d'institutions religieuses : conseil national des évangéliques de France (CNEF), conférence des religieux et religieuses de France (CORREF), caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC),
- aux personnels « pivot », en première ligne face aux dérives sectaires (soignants et aidants, réseau CANOPE de l'Éducation nationale...),
- aux représentants des ordres professionnels de santé, parmi lesquels les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes...
- aux membres d'associations spécialisées dans les dérives sectaires ou la prise en charge des victimes.

Ces actions de sensibilisation et de formation se sont intensifiées en 2023, et plus encore en 2024, à la suite de la Stratégie nationale et de la circulaire aux préfets et aux procureurs de la République du 5 août 2024 (cf. graphiques n°4 et 5).

Graphique n°4 : Nombre de sessions de formation/sensibilisation réalisées par les agents de la Miviluds par année



Source et données : Miviluds

Graphique n°5 : Nombre de personnes sensibilisées / formées par les agents de la Miviluds par année



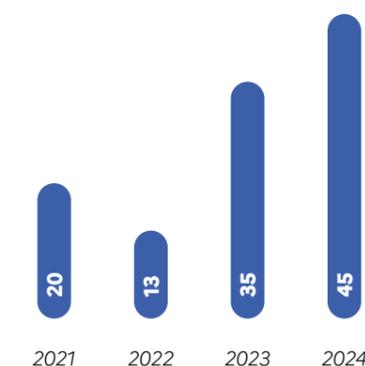
Source et données : Miviluds

III. Les signalements adressés aux parquets

L'article 40 du code de procédure pénale dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République ». Ainsi, lorsque les faits portés à la connaissance de la Miviluds sont de nature à pouvoir caractériser de telles infractions pénales, il est adressé un signalement au parquet territorialement compétent.

Les signalements adressés aux parquets ont connu en 2023 et 2024 une forte augmentation, qui témoigne de l'activité de la Miviluds mais également de la gravité des faits dénoncés. Ce décompte ne comprend pas l'ensemble des plaintes déposées par des particuliers eux-mêmes, ni les dénonciations adressées aux parquets par les préfetures ou par diverses administrations telles que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), suite à des échanges d'informations avec la Miviluds.

Graphique n°6 : Nombre de signalements aux procureurs de la République par application de l'article 40 du code de procédure pénale



Source et données : Miviluds

D. Éléments de comparaison avec des politiques de lutte contre les dérives sectaires à l'étranger

Plusieurs États ont engagé, chacun selon ses besoins et ses particularités, des mesures visant à lutter contre ces dérives. Il existe dans plusieurs pays des organismes étatiques et des associations dédiées, dont les prérogatives sont plus ou moins étendues.

La Miviluds dispose, par rapport aux services étrangers analogues, d'un statut particulier qui tient à son caractère interministériel et qui lui permet de bénéficier de la mise à disposition d'agents appartenant à plusieurs ministères.

La Miviluds a reçu plusieurs délégations étrangères intéressées par le dispositif français.

En Belgique

Le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), créé en 1998, est l'organisation la plus proche de la Miviluds. Placé sous la tutelle du ministère de la Justice, il informe les personnes qui le sollicitent des risques liés à des mouvements ayant recours à des pratiques potentiellement sectaires.

Comme la France, la Belgique refuse, au nom de la liberté de culte, de catégoriser des « sectes » mais définit une « organisation sectaire nuisible » comme « tout groupement à vocation philosophique ou religieuse ou se prétendant tel, qui, dans son organisation

ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine »¹¹. Il existe depuis 2012 dans le code pénal belge l'infraction d'abus de faiblesse, proche de celle du droit français¹².

En Espagne

Le code pénal réprime les « associations illicites » qui « utilisent des moyens violents ou des moyens d'altération ou de contrôle de la personnalité ».

Le 13 mars 2024, la police nationale espagnole a lancé un plan d'action et de coordination policière contre les « sectes destructrices ». L'objectif de ce plan est d'établir un cadre de travail multidisciplinaire qui renforce les pouvoirs de poursuite des infractions pénales ou administratives commises par les « sectes destructrices », ainsi que de protéger et fournir une assistance complète aux victimes.

Parmi les principales mesures de ce plan, la création d'une adresse électronique (sectasdestructivas@policia.es) qui permet aux citoyens de déposer même anonymement des plaintes afin d'informer les policiers spécialisés d'éventuels comportements illégaux réalisés dans ce cadre.

Le plan prévoit également des mesures de prévention et d'investigation, en définissant les fonctions des différentes unités de police, en formant les agents aux « techniques coercitives » utilisées par ces « sectes » et en multipliant les campagnes d'information et de sensibilisation du public.

La création d'un observatoire spécialisé dans les « sectes destructrices » et la manipulation mentale est prévue, afin de centraliser des données actualisées sur l'incidence, les risques et les effets de ces phénomènes.

Aux Pays-Bas

Le gouvernement néerlandais a annoncé le lancement d'une « nouvelle plateforme d'aide aux victimes de sectes », qui constituera également un centre de ressources et de service d'orientation.

La nouvelle plateforme fournira un soutien aux victimes et assurera la coordination avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires pour suivre les tendances et partager des informations. La plateforme devrait être opérationnelle d'ici l'été 2025, avec une campagne d'accompagnement pour sensibiliser le public.

Au Luxembourg

Le code pénal prévoit des incriminations identiques à celles du code pénal français sur l'abus de faiblesse de personnes en état de sujétion psychologique¹³.

En Autriche et en Allemagne

L'Autriche et l'Allemagne se sont dotées d'organismes fédéraux chargés notamment de surveiller l'activité de « groupes religieux minoritaires » et d'en vérifier la conformité de leur activité à leurs constitutions respectives.

En Autriche, l'organisme fédéral, dénommé « Bundestelle für Sektenfragen » est placé sous la tutelle du ministère des affaires sociales, de la famille et de la jeunesse. Il propose des informations et des consultations relatives aux groupes qualifiés de sectaires. Il s'adresse tant au grand public qu'aux interlocuteurs institutionnels.

En Allemagne, le ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, de la femme et de la jeunesse dispose d'un bureau chargé de veiller au respect de la Loi fondamentale (Constitution) et de surveiller l'activité des groupes extrémistes, notamment relative aux mineurs et aux jeunes. Par ailleurs, le bureau de l'office fédéral d'administration a créé un centre de documentation et d'étude des nouveaux mouvements religieux, qui a pour objet d'étudier les nouvelles communautés religieuses et idéologiques, ainsi que les « psychogroupes ».

Au Québec

Un Centre d'étude des phénomènes sectaires et service d'aide (aussi appelé Info-secte) existe à Montréal depuis 1980. Organisme non lucratif, financé par le ministère de la Santé, les services sociaux de la province québécoise et par des dons privés, il dispose d'un très important centre de documentation et conseille d'anciens membres de groupes et leurs proches.

Au Japon

L'assassinat de l'ancien Premier ministre Shinzo Abe, le 8 juillet 2022, a replacé la problématique sectaire au centre du débat politique : l'auteur a revendiqué un geste de vengeance envers l'église de l'unification, (« secte Moon »). La victime aurait été choisie pour s'être plusieurs fois affichée aux côtés de membres du mouvement que l'auteur tenait pour responsables de détournements financiers.

Face au développement des dérives sectaires, le Japon a renforcé son arsenal législatif. Une première loi a été votée par le Parlement japonais en 2022 pour protéger les victimes des pratiques commerciales trompeuses des « organisations sectaires »¹⁴. Le texte prévoit, d'une part, l'interdiction des sollicitations financières abusives de la part des personnes morales et, d'autre part, la possibilité d'annuler des dons déjà effectués dans certains cas prédéfinis.

Une seconde loi a été adoptée en 2023 afin d'encadrer la gestion et la cession des biens par les corporations religieuses¹⁵. Ses dispositions pourraient permettre au gouvernement de surveiller les actifs de l'Église de l'Unification.

Enfin, en octobre 2023, le gouvernement japonais a déposé auprès du tribunal de Tokyo une demande de dissolution de la fédération des familles pour la paix mondiale et l'unification (FFPU, « Église Moon »). S'il

est fait droit à la demande, l'association perdra son statut d'organisme religieux et les avantages fiscaux associés.

La Miviludes a reçu la visite de représentants du Gouvernement métropolitain de Tokyo et de l'Université de droit d'Osaka cherchant à mieux connaître ses missions, son organisation, la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires 2024-2027 et la nouvelle loi du 10 mai 2024.

A l'échelle internationale, la **fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS)** regroupe des représentants d'associations européennes de défense et d'information sur le phénomène sectaire. Elle constitue un réseau de trente pays dont cinq non-européens. Elle a organisé au mois de juin 2024, à Stuttgart (Allemagne), un colloque réunissant des acteurs associatifs et publics, parmi lesquels la Miviludes.

E. La Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires

La Stratégie nationale 2024-2027 annoncée par le Gouvernement résulte d'une large concertation réalisée dans le cadre des Assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires, les 9 et 10 mars 2023, dont la majorité des propositions a ensuite été reprise.

I. Des mesures de la Stratégie nationale 2024 – 2027 déjà mises en œuvre

La stratégie nationale de la lutte contre les dérives sectaires, annoncée par le Gouvernement le 16 novembre 2023, vise à mobiliser les pouvoirs publics afin de :

- **prévenir plus efficacement les risques de dérives sectaires (1^{er} axe) ;**
- **mieux accueillir, soutenir et accompagner les personnes subissant ou ayant subi une expérience sectaire (2^{ème} axe) ;**

- **renforcer l'arsenal juridique et les bonnes pratiques (3^{ème} axe).**

Premier axe de la stratégie nationale : la **prévention des risques de dérives sectaires** nécessite une meilleure connaissance du phénomène et de mieux mesurer l'efficacité de la politique publique en la matière, mais également de sensibiliser et informer le public, notamment par le biais d'une campagne nationale, ainsi que les élus et les professionnels, par des actions ciblées et coordonnées.

Trois actions thématiques devront être menées plus spécifiquement pour :

- **lutter contre les dérives sectaires sur Internet et les réseaux sociaux, notamment par la mise en place d'un circuit de signalement de contenus illicites ou encore l'éducation à l'esprit critique,**
- **faire émerger une stratégie nationale de protection des enfants exposés à des dérives sectaires, en renforçant notamment les remontées d'informations et la mobilisation des acteurs,**

¹⁴. Loi sur la prévention des sollicitations malveillantes de dons par les organisations (Act on the Prevention of Malicious Donation Solicitations by Organizations), promulguée le 10 décembre 2022.

¹⁵. Loi sur les dispositions spéciales relatives au fonctionnement du Centre japonais de soutien juridique pour une aide rapide et harmonieuse aux victimes d'actes fautifs spécifiques et sur les dispositions spéciales relatives à l'aliénation et à la gestion des biens par les sociétés religieuses (Law on Special Provisions for the Operation of the Japan Legal Support Center for Prompt and Smooth Relief of Victims of Specific Wrongful Acts, and Similar, and Special Provisions of the Disposition and Management of Property by Religious Corporations), promulguée le 13 décembre 2023.

¹¹. Loi portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, juin 1998.

¹². Art. 442 quater, code pénal belge.

¹³. Cf. article 493 du code pénal du Luxembourg.

- agir à l'échelon européen, par des actions de coopération, notamment dans le cadre d'un observatoire européen des dangers liés aux organisations à caractère sectaire.

Deuxième axe : **Mieux accueillir, soutenir et accompagner les personnes subissant ou ayant subi une expérience sectaire** implique d'organiser et de faire vivre, sous l'impulsion des préfetures, un réseau territorial permettant de repérer et de prendre en charge les situations avérées ou à risque de dérives sectaires, de mieux accueillir et aider les personnes subissant ou ayant subi une expérience sectaire, notamment en améliorant la compréhension du phénomène, l'indemnisation des victimes et en renforçant les partenariats avec les associations spécialisées et les acteurs généralistes de l'aide aux victimes.

Troisième axe : **Le renforcement de l'arsenal juridique** a consisté pour le Gouvernement à présenter un projet de loi devant le Parlement (devenu loi du 10 mai 2024, cf. ci-après). Cet axe comprend également le partage de bonnes pratiques, en particulier dans le domaine de la santé. Un comité d'appui à l'encadrement des pratiques de soins dites « *non conventionnelles* », piloté par le ministère de la Santé et de la Prévention, a été institué afin de dégager un consensus scientifique pour mieux lutter contre les dérives thérapeutiques notamment celles ayant un caractère sectaire. Une stratégie pragmatique doit également être adoptée afin de prendre en considération les enjeux de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires au sein des différentes instances et groupes de travail de la Commission européenne (ex. EU Internet forum ou groupe de travail sur les agressions sexuelles).

Cette Stratégie nationale s'est traduite en premier lieu à l'échelon central par **une nouvelle impulsion des différents ministères** dans la politique de prévention et lutte contre les dérives sectaires, qui a pris en particulier la forme de la désignation de référents, de nombreuses actions de sensibilisation et de formation et de la constitution de ressources spécifiques à cette matière, avec l'appui de la Miviludes. L'ensemble de ces actions est évoqué de manière détaillée par chacun des ministères impliqués (cf. partie IV. B.).

Les échanges avec les élus locaux et leur sensibilisation aux risques de dérives sectaires, notamment par l'intermédiaire des préfetures ont été systématiquement favorisés, compte tenu des compétences des collectivités locales (ex.

protection de l'enfance, aide sociale, installation de maisons de santé), des réalités de terrain auxquelles elles sont confrontées et des moyens matériels (locaux, vecteurs de communication) qu'elles peuvent, à leur insu, mettre à disposition de groupes dont les pratiques présentent des risques pour les personnes.

Un an après l'annonce de cette Stratégie, plusieurs mesures ont été mises en œuvre, en particulier la campagne nationale de communication (a.), la loi du 10 mai 2024 (b.) et la circulaire aux préfets et aux procureurs de la République du 5 août 2024 (c.).

a. La campagne nationale de communication

Le Gouvernement a lancé au mois de février 2024 la première campagne nationale de communication dont l'objectif était de sensibiliser le public sur les risques de dérives sectaires et les bons réflexes à adopter.

Cette campagne a été diffusée à partir du 4 mars 2024, pour une durée d'un mois, à la télévision, sur Internet et sur les réseaux sociaux.

Elle se compose de quatre vidéos de 20 secondes, réparties par thématiques : « **santé** », « **fortune** », « **éducation** » et « **éveil spirituel** » ainsi que d'un film d'une minute regroupant l'ensemble de ces thématiques. Ayant pour slogan « *Ensemble, gardons les yeux grands ouverts* », cette campagne incite à être attentif aux dérives sectaires.

Analyse de l'impact de cette campagne

Une étude a permis de mesurer la qualité de cette communication en questionnant son impact sur le public visé.

► Appréciation générale

La campagne a permis à un plus large public de connaître la problématique des dérives sectaires. Selon une étude réalisée auprès d'un échantillon de 1000 personnes¹⁶, 71 % des Français l'ont appréciée. Les personnes ayant été confrontées directement ou indirectement à des problématiques de dérives sectaires y ont été plus sensibles.

La campagne a été majoritairement perçue comme une « mise en garde » (71 %) plutôt que comme « une source de solutions concrètes » (8 %) ou une « incitation à la dénonciation » (3 %)¹⁷.

L'étude démontre que le risque de dérives sectaires est principalement perçu comme un danger pour la démocratie¹⁸, avant d'en être un pour ses proches ou pour soi-même. Cette perception est très différente entre la France métropolitaine (45 % des personnes interrogées perçoivent les dérives sectaires comme un risque important ou très important pour elles-mêmes) et les départements et régions d'Outre-mer (70 %).

Les personnes interrogées ont exprimé la nécessité de se méfier des paroles « trop belles pour être vraies » (50 %).

Depuis la diffusion de cette campagne, 64 % des personnes interrogées se disent mieux sensibilisées pour repérer les signes d'une dérive sectaire. 43 % envisagent de se rendre sur le site de la Miviludes pour plus d'informations et 44 % d'y effectuer un signalement.

La connaissance du phénomène apparaît satisfaisante puisque **82 % des personnes interrogées estiment que les dérives sectaires peuvent toucher tout le monde** et 81 % qu'elles peuvent survenir dans de nombreux domaines de la vie quotidienne.

En outre, selon l'étude, **61 % des personnes interrogées disent connaître une victime**

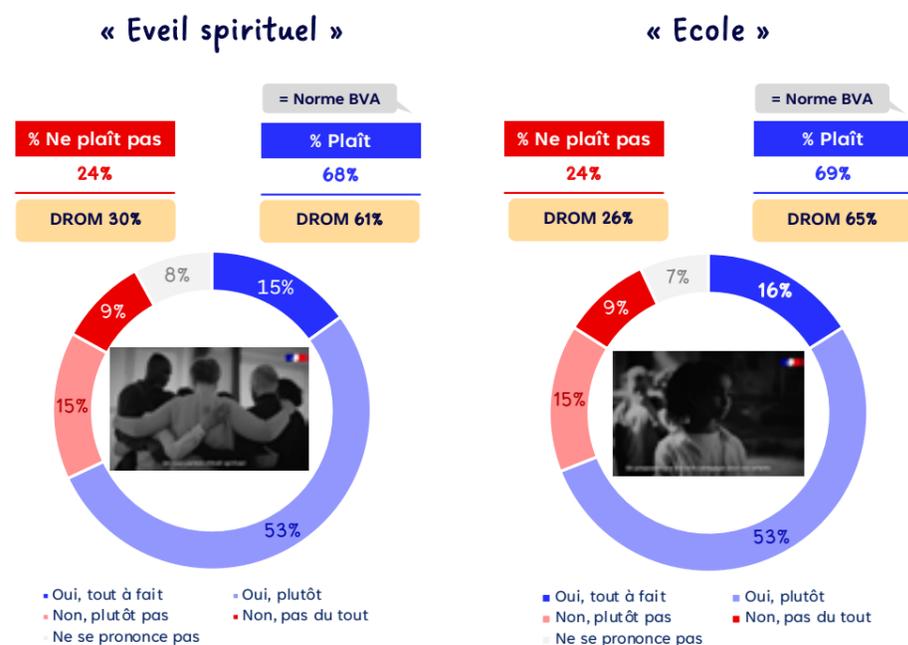
de dérives sectaires et 50 % indiquent avoir déjà été approchées par un mouvement susceptible de pratiques sectaires.

Les personnes interrogées considèrent que les vidéos leur ont fait prendre conscience du risque que représentent les dérives sectaires, pour elles ou pour leur entourage. Elles se disent significativement mieux informées et ont le sentiment de mieux savoir quoi faire pour aider des proches concernés.

Parmi les quatre spots diffusés, les vidéos relatives à l'éveil spirituel et à la fortune semblent avoir été davantage comprises par le public. Cela peut s'expliquer par le fait que ces dernières reflètent ce qui correspond au phénomène sectaire dans l'imaginaire collectif (des groupes qui se réclament d'une spiritualité ou d'une religion et qui parviennent à réaliser des détournements financiers). À l'inverse, l'école et la santé sont plus difficilement associées aux dérives sectaires.

En faisant mieux connaître la Miviludes du grand public, la campagne de communication semble avoir contribué à une augmentation du nombre de signalements reçus, et ainsi, à la détection de situations présentant des risques sectaires à l'origine de dommages parfois très graves.

► Appréciation par thématique

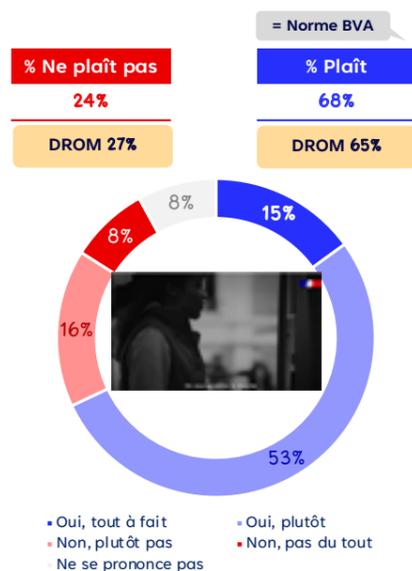


16. Le post-test a été réalisé en ligne, du 4 au 18 avril 2024, auprès d'un échantillon représentatif des Français âgés de plus de 18 ans résidant en France métropolitaine (échantillon de 1000 personnes) et dans les DROM (échantillon de 130 personnes en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion). La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas appliquée aux variables suivantes : sexe, âge, profession de la personne ou du ménage de référence, région et catégorie d'agglomération.

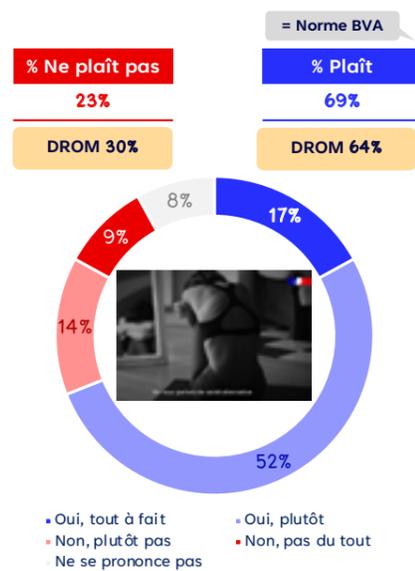
17. BVA Xsight, Rapport des résultats de la campagne de prévention des dérives sectaires, avril 2024.

18. 75 % des personnes interrogées estiment que la menace de dérives sectaires est assez importante ou très importante pour la démocratie.

« Fortune »



« Santé »



source : BVA

b. La loi du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes

La loi du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes s'inscrit dans le troisième axe de la Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires, dans le prolongement des travaux issus des Assises nationales.

Cette loi, dont le projet a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, vise principalement à **clarifier le droit applicable et à adapter à l'aggravation et à la diversification du phénomène sectaire**, en facilitant les poursuites, la réparation des dommages subis par les victimes et en renforçant la protection des mineurs et des personnes vulnérables¹⁹.

Reconnaissance légale et extension des missions de prévention et de lutte contre les dérives sectaires

- L'article 1er de la loi dispose qu'une « mission interministérielle, instituée par voie réglementaire, est chargée de la mise en œuvre de la politique de prévention des dérives sectaires et de lutte contre ces dérives », à savoir les missions prévues

dans le décret du 28 novembre 2002 instituant la Miviludes, et lui attribue de nouvelles missions, en particulier celle de « s'assurer, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et le conseil supérieur des programmes, d'intégrer la sensibilisation des élèves aux dérives thérapeutiques et sectaires dans les programmes de l'enseignement secondaire ».

Clarification du droit et amélioration de la réparation des préjudices des victimes

- Un **nouvel article 223-15-3 du code pénal**²⁰ punit désormais de trois ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende non seulement le fait d'abuser de l'état de faiblesse d'une personne en raison d'un état de sujétion psychologique ou physique, mais également le fait de placer ou de maintenir une personne dans cet état, dès lors qu'il en résulte pour elle des conséquences particulièrement préjudiciables (altération grave de sa santé physique ou psychique, acte ou abstention gravement préjudiciable).

Cet état de sujétion, causé par des pressions graves ou répétées ou des techniques propres à altérer le jugement, est une notion reprise du délit d'abus de faiblesse en raison d'un état de sujétion et s'entend d'une complète soumission, d'un asservissement à un tiers.

Ce nouveau délit permet ainsi d'incriminer les actes constitutifs de la sujétion eux-mêmes, et non plus seulement l'abus de l'état de la victime qui résulte de cette sujétion. A l'instar du harcèlement moral, réprimé depuis plus de vingt ans en considération de ses effets néfastes sur la santé des victimes, les effets délétères d'un état de sujétion sur la santé des victimes sont désormais reconnus : le délit peut être caractérisé dès lors que cet état de sujétion a causé une altération grave de la santé.

En conséquence, la réparation des préjudices est facilitée puisqu'elle ne sera plus seulement fondée sur l'existence d'« abstentions ou actes gravement préjudiciables » à la victime, mais prend désormais en compte une altération grave de sa santé physique ou psychique.

Plusieurs circonstances spécifiques peuvent aggraver la répression de ce délit, prévues au paragraphe II de l'**article 223-15-3**. Les faits sont ainsi punis de cinq ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

- lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ou sur une personne particulièrement vulnérable,
- lorsque l'infraction est commise par le dirigeant d'un groupement ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités,
- ou encore lorsqu'elle est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

En cas de commission de ce délit en bande organisée, des techniques spéciales d'enquête pourront être mises en œuvre (20° de l'art. 706-73- du code de procédure pénale).

Protection des mineurs et des personnes vulnérables

- Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur, le délai de prescription de l'action publique est désormais de dix années révolues à compter de la majorité de ce dernier, comme c'est le cas pour un certain nombre d'autres délits (art. 8 du CPP). Avant la loi du 10 mai 2024, ce délai était de 6 ans à compter des faits.
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi qui modifie l'**article 226-14 du code pénal**, les médecins ou professionnels de santé qui, avec l'accord de la victime, portent à la connaissance du procureur de la

République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, sont **déliés du secret professionnel**, tel que prévu par l'article 226-13 du code pénal, lorsqu'ils estiment en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale, ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, l'accord de la victime n'est pas nécessaire.

Une circonstance aggravante générale pour des crimes ou des délits de droit commun

- Une circonstance aggravante visant l'état de sujétion psychologique des victimes est prévue pour certains crimes (meurtre, torture et actes de barbarie) et délits d'atteintes aux personnes (violences) ou aux biens (escroquerie), afin de mieux adapter la réponse pénale à la spécificité du phénomène sectaire et d'identifier les réponses pénales qui y sont apportées.

Nouveaux délits de provocation à l'abandon de soins et à l'adoption de pratiques mettant en danger les personnes

- Un **nouvel article 223-1-2 du code pénal** réprime d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres répétées, de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique.

Selon le Conseil constitutionnel, ces dispositions limitent la répression aux « actes ayant pour but d'amener une personne ou un groupe de personnes visées en raison de la pathologie dont elles sont atteintes, à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical », de sorte que « la seule diffusion à destination d'un public indéterminé d'informations tendant à l'abandon ou à l'abstention d'un traitement médical » ne peut « être regardée comme constitutive de

pressions ou de manœuvres »²¹. En revanche, caractérise de telles pressions et manœuvres, le fait de citer de fausses études médicales ou encore des études invérifiables ou tronquées, dans le champ par exemple de traitements anti-cancéreux ou de certains traitements psychiatriques.

- Le deuxième alinéa du même article punit des mêmes peines « la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ».

Facilitation des poursuites pénales et disciplinaires pour les professionnels de santé fautifs

- Une **procédure d'agrément ministériel** permettra aux associations d'aide aux victimes d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits commis dans le cadre d'un mouvement ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires (cf. art. 2-17 du code de procédure pénale), ce qui élargit les possibilités dès lors qu'actuellement, seule l'UNADFI peut agir en justice comme étant la seule association reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'État doit être pris pour l'application de cette mesure.
- En cas de poursuites exercées pour certains délits, le ministère public ou la juridiction saisie pourra solliciter tout service de l'État pour l'éclairer utilement sur les mouvements en cause ou sur le phénomène de sujétion psychologique ou physique (procédure de l'« amicus curiae²² » introduite pour la première fois en procédure pénale).
- Les parquets auront désormais l'obligation d'informer, s'agissant de toutes les infractions visées à l'article 2-17 du code de procédure pénale, les ordres professionnels de santé du placement sous contrôle judiciaire des personnes relevant de ces ordres et des condamnations même non définitives prononcées à leur encontre (art. 11-3 du CPP).

c. Une circulaire adressée aux préfets et aux procureurs de la République pour la mobilisation des pouvoirs publics

La circulaire aux préfets et aux procureurs de la République du 5 août 2024, intitulée « prévention et lutte contre les dérives sectaires »²³, vise à **renforcer l'engagement opérationnel de l'ensemble des services déconcentrés de l'État** en mettant l'accent sur une mobilisation interministérielle dans les stratégies locales de prévention et de lutte contre les dérives sectaires.

Cette mobilisation s'articule sur trois axes :

- **La mise en place de conseils départementaux spécifiquement dédiés à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires**

Chaque département est appelé à tenir, sous la présidence des préfets et procureurs, une réunion annuelle dédiée spécifiquement aux dérives sectaires. Ces réunions doivent impliquer la Miviludes, les services déconcentrés de l'État (ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la Souveraineté industrielle et numérique, du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, et de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) et les acteurs locaux. L'objectif est de dresser un état des lieux des dérives sectaires dans le département, de définir des actions préventives et répressives adaptées à chaque situation (comme l'hébergement d'urgence ou les poursuites judiciaires) et d'assurer une coordination efficace entre les différents services.

- **La formation et la sensibilisation des fonctionnaires et élus locaux**

La circulaire insiste sur la nécessité de former et sensibiliser les acteurs publics à la prévention et la lutte contre les dérives sectaires. Des formations doivent être organisées avec l'appui de la Miviludes, mais aussi des forces de sécurité intérieure, afin de garantir une prise en charge appropriée des cas identifiés. En complément des référents désignés au sein des cours d'appel, les procureurs généraux doivent veiller à ce que les procureurs de la République de leur ressort désignent un référent, magistrat ou membre de leur équipe, chargé du suivi de la lutte contre les dérives sectaires.

- **Le soutien et l'accompagnement des victimes**

Les préfets sont encouragés à mobiliser les associations spécialisées pour prendre en charge des victimes de dérives sectaires, leur apporter un soutien psychologique et juridique ainsi qu'à leurs proches, et leur procurer un hébergement en urgence.

Parmi les mesures de la Stratégie nationale en cours de réalisation, celles relatives à la protection des mineurs méritent, compte tenu de leurs enjeux, d'être évoquées de manière plus détaillée (2.).

Dans la continuité de ce plan gouvernemental, des actions communes ont été également réalisées ou sont en cours de réalisation avec les acteurs associatifs, les ordres des professionnels de santé, partenaires de la Miviludes (3.) et des représentants des cultes (4.).

II. Des actions spécifiques pour mieux protéger les enfants et les adolescents des dérives sectaires

La Stratégie vise notamment à améliorer la protection des enfants et adolescents exposés à des dérives sectaires, en assurant des remontées d'informations, la mobilisation des acteurs intervenant auprès des mineurs et en développant la concertation institutionnelle.

Plusieurs mesures visent à faire émerger une stratégie nationale de protection des enfants exposés à des dérives sectaires en articulation notamment avec le plan de lutte des violences faites aux enfants 2023-2027 élaboré par le comité interministériel à l'enfance.

Les actions de sensibilisation et de formation à destination des professionnels intervenant dans le champ de la protection de l'enfance sont primordiales afin d'améliorer le repérage des situations de danger en lien avec les dérives sectaires. L'évaluation doit intégrer les risques pour l'enfant et l'adolescent dans leur construction et au regard de leurs besoins fondamentaux.

L'intervention de la Miviludes s'inscrit dans le cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou en risque de danger.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit que le référentiel d'évaluation des informations préoccupantes élaboré par la Haute autorité de santé (HAS) soit le cadre de référence de l'évaluation des situations de danger sur lequel s'appuient les professionnels notamment ceux intervenant dans les cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). La Miviludes y apporte des éléments sur le phénomène des dérives sectaires, qui sont difficiles à repérer et évaluer.

En fonction des situations, la Miviludes pourra adresser une information préoccupante à la CRIP ou un signalement à l'autorité judiciaire.

Les mineurs constituent un public vulnérable et sont ainsi une cible privilégiée des mouvements susceptibles de dérives sectaires et ce, qu'ils vivent avec leurs parents eux-mêmes adeptes ou qu'ils subissent l'influence de thérapeutes ou de formateurs aux méthodes dangereuses pour leur santé physique ou mentale.

Leur protection repose **sur un travail de coopération étroite entre professionnels et institutions** : elle requiert une **approche pluridisciplinaire** et un partage d'informations pour identifier au mieux les situations à risque, évaluer la dangerosité des mouvements et mettre en œuvre les mesures de protection appropriées à chaque situation.

Le concept de dérive sectaire, parce qu'il permet d'évaluer de manière transversale (santé, situation affective, intégration sociale, condition d'éducation) le contexte dans lequel un enfant est élevé, permet :

- le diagnostic d'une situation à risque par un faisceau d'indices qui, pris isolément, pourraient être négligés par les acteurs de la protection de l'enfance ;
- une aide et un accompagnement adéquat pour le mineur et sa famille, adaptés à la spécificité de chaque situation.

Pour rappel, les situations des mineurs sont différentes en fonction de leur âge et du contexte de l'emprise sectaire. La Miviludes en distingue trois types : **les enfants de parents adeptes, les enfants pris en charge par des tiers, les adolescents séduits par des discours radicaux et exclusifs** (cf. II. C.).

Les actions de prévention à l'égard des mineurs doivent être développées avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, l'Éducation nationale et les associations d'aide aux victimes.

21. Décision n°2024-865 du 7 mai 2024.

22. L'amicus curiae (ou « ami de la cour ») est un tiers à la procédure, personne physique ou morale, qui peut être appelé à présenter ses observations devant une juridiction saisie d'un litige, afin d'aider celle-ci à trancher l'affaire de manière plus éclairée.

23. CRIM - BOAP n° 2024/0033/FG3, 2009.

Les actions de sensibilisation et de formation des professionnels intervenant en protection de l'enfance doivent se poursuivre et se développer avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs. La connaissance des mouvements est essentielle pour comprendre le phénomène sectaire et les risques qui en découlent pour les enfants.

Le repérage et l'évaluation du danger sont plus difficiles au sein des cellules familiales fermées, faisant obstacle à l'évaluation de professionnels qui, pour leur part, ne sont pas toujours suffisamment préparés.

Une ancienne présidente du tribunal pour enfants de Bobigny a rappelé que les parents appartenant à une communauté religieuse cherchent souvent à influencer les travailleurs sociaux pour leur faire admettre la validité de leurs croyances ou le respect de la liberté religieuse²⁴. Ces parents indiquent le plus souvent offrir un mode de vie moins violent aux enfants, ainsi que des bénéfices liés à une vie plus saine et proche de la nature, loin du « stress moderne ». Certains parents insistent sur la liberté religieuse et « la libre adhésion des enfants à leurs croyances ». Or les professionnels de l'enfance ne sont pas toujours préparés pour faire face à ces discours. Selon elle, cette stratégie des parents « remise au second plan la mission de protection de l'enfance, remet en cause la légitimité de l'intervention de l'État et détourne le travail éducatif de son objectif ». La résistance des parents peut ainsi mettre en échec l'intervention des professionnels.

Le repérage et l'évaluation du danger doivent être envisagés dans une approche globale, comprenant le développement social et affectif de l'enfant, sa santé, son éducation et les préjudices qu'il peut subir.

Le développement social et affectif de l'enfant est exposé à plusieurs risques : rupture des liens familiaux, délaissement et abandon matériel ou moral, rupture de la filiation symbolique, violences sous des prétextes éducatifs. De plus, l'appartenance à un groupe peut entraîner une désocialisation et la négation de la personnalité de l'enfant.

Les risques pour la santé peuvent provenir du mode de vie et de l'alimentation des parents dont les convictions conduisent parfois à des carences alimentaires liées à un régime nutritionnel trop strict ou inapproprié, des jeûnes, des privations de sommeil ou de repos, ainsi qu'un refus de soins médicaux, y

compris des vaccinations obligatoires et des transfusions sanguines.

L'instruction et l'éducation sont presque toujours affectées lorsque le mineur est exposé à des pratiques sectaires. L'enfant est en effet souvent soumis à un discours et à des pratiques qui excluent toute forme d'apprentissage reconnue, nuisant ainsi à son développement intellectuel, à son insertion scolaire et sociale, au développement de son esprit critique et finalement, à son accession à une autonomie adaptée à l'âge adulte.

Le repérage des dérives sectaires, un faisceau d'indices pour établir une situation à risque

Une dérive sectaire est difficile à repérer en soi. L'évaluation du risque doit privilégier une approche plurielle, croisant différents éléments susceptibles de la révéler. Ces éléments forment un faisceau d'informations qui doivent alerter les acteurs impliqués dans le soin et la protection de l'enfance.

Parmi les indices à retenir, certains sont plus spécifiques aux enfants : l'isolement social conduisant à l'absence de socialisation hors du groupe, l'enfermement sur le plan matériel (dans le cadre de communautés fermées) ou moral (plus symbolique), les atteintes physiques, le changement important de comportement de l'enfant, un régime alimentaire carencé, la rupture du suivi thérapeutique ou la privation de soins conventionnels, le « décrochage » et la rupture de scolarité, un discours stéréotypé ou l'absence d'expression autonome, la privation émotionnelle (résultant du fait d'habituer les enfants à ne pas pleurer, à ne pas sentir, à ne rien vouloir), l'interdiction de relations parentales normales (affection et proximité), l'obéissance absolue au leader, l'interdiction de penser par soi-même, le dénigrement, le rejet affectif, le contrôle excessif, l'exploitation et l'exposition à la violence...

Pour évaluer la situation d'un enfant dans son milieu, plusieurs questions permettent d'apprécier sa socialisation, l'implication de ses parents dans son éducation, la reconnaissance qui lui est manifestée comme individu ou encore la relation entre le praticien de l'enfant et sa famille. Les réponses permettent d'identifier les facteurs susceptibles d'influencer son développement social, affectif et éducatif.

Évaluer le degré de socialisation de l'enfant requiert de se poser plusieurs questions :

- A-t-il la possibilité de fréquenter d'autres membres de la famille, notamment ses grands-parents ? Ceux-ci font-ils aussi partie du mouvement ?
- Ses parents l'autorisent-ils à fréquenter des camarades de son âge, n'appartenant pas au mouvement et quelles que soient leurs convictions ?
- Ses parents s'opposent-ils à sa participation à des fêtes, notamment celles organisées par l'école ?
- Est-il né dans le mouvement ou l'a-t-il intégré plus tardivement ?

L'implication des parents joue également un rôle significatif dans l'analyse de l'environnement de l'enfant :

- Délaisent-ils l'enfant au profit d'un tiers dont le discours ou les pratiques pourraient nuire à son intégration sociale ?
- Délèguent-ils l'accueil et l'instruction de l'enfant à un établissement proposant un discours exclusif et totalisant ?

D'autres questions, relatives à la reconnaissance de l'enfant en tant qu'individu, peuvent donner un aperçu de la perception qu'il a de lui et de sa capacité à s'épanouir :

- Est-il privé de jouets ? Les parents interagissent-ils avec lui ? A-t-il le droit à la parole ?
- Les parents tiennent-ils un discours dévalorisant ou survalorisant à son égard ?

Enfin, la relation entre le praticien, l'enfant et sa famille est déterminante :

- Le praticien propose-t-il des solutions « miracles » ou « révolutionnaires » ?
- Émet-il des jugements de valeur sur l'enfant, le présentant comme « exceptionnel » ou, au contraire, le dévalorisant ?
- Pousse-t-il la famille à l'isoler socialement et scolairement ?
- Entretient-il une relation exclusive avec les parents, les incitant à suivre eux-mêmes un traitement ?
- Quels sont le coût et la fréquence des séances ? Est-ce cohérent avec le type de soins prodigués ?

La prévention des risques de dérives sectaires est un enjeu crucial pour protéger les mineurs et repose sur plusieurs éléments clés.

Parmi eux, **l'éducation et l'information du public** sont essentiels à la sensibilisation des jeunes aux risques liés aux dérives sectaires,

en leur donnant dès leur plus jeune âge les moyens de **développer leur esprit critique, leur autonomie et leur capacité à résister aux manipulations, notamment sur les réseaux sociaux**. Informer les parents et les professionnels de toutes les institutions des signes d'alerte d'une emprise sectaire, ainsi que des ressources disponibles pour aider les familles et les mineurs, est indispensable.

La sensibilisation et la formation des professionnels de l'enfance, tels que les enseignants, travailleurs sociaux et acteurs de la santé, sont aussi cruciales. Par ailleurs, la stratégie nationale prévoit de développer la recherche afin de mieux comprendre les mécanismes de l'emprise sectaire chez les mineurs, leur impact et les facteurs de vulnérabilité existants ainsi qu'un accompagnement psychologique, social et juridique adapté.

Enfin, la prévention des risques de dérives sectaires repose sur **une concertation** des différents acteurs de la protection de l'enfance. Le lien **entre les services de l'État et les associations d'aide aux victimes** est nécessaire afin d'apporter des réponses appropriées. A l'échelle locale, les réunions avec l'ensemble des acteurs permettent de mieux identifier les problématiques et de co-construire des schémas d'intervention et d'accompagnement des personnes victimes, ce qui contribue à une meilleure prise en charge des familles. Les services de protection de l'enfance peuvent solliciter la Miviludes si un soutien opérationnel est nécessaire.

En ce sens, la circulaire aux préfets et aux procureurs de la République en date du 5 août 2024, précitée, prévoit des réunions spécifiques entre acteurs de la protection de l'enfance dans un format restreint (préfecture, parquet, juge des enfants, représentants de l'Éducation nationale, aide sociale à l'enfance du département et le cas échéant administration pénitentiaire).

III. Les partenariats de la Miviludes avec les associations et les professionnels de santé

Dans la continuité de ses appels à projets 2021 et 2022, la Miviludes a organisé, pour l'année 2023-2024, un appel à projets national, déconcentré en préfecture. Cet appel à projets vise à soutenir des initiatives permettant de mieux connaître, prévenir et prendre en charge les conséquences des dérives sectaires.

Conformément à l'un des objectifs de la Stratégie nationale, le choix a été fait d'allouer une partie de sa subvention à la recherche et de financer une bourse de post-doctorat,

dont le sujet a pour objet d'observer et d'analyser la nature des séquelles en santé mentale, notamment à long terme, subies par les victimes d'emprise sectaire.

Cet appel à projets a également permis de financer les projets de **24 associations** relatifs à des actions d'information, de sensibilisation et de prévention à destination du grand public, ainsi que des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge des victimes de dérives sectaires.

Ces subventions permettent d'organiser et faire vivre un réseau territorial destiné à repérer et à prendre en charge les situations avérées ou à risque de dérives sectaires, d'informer et de sensibiliser le public et les élus, de former les professionnels ou encore de mieux accueillir et aider les personnes subissant ou ayant subi une expérience sectaire.

Encadré n°2 : Les actions visant à développer l'esprit critique

Selon le groupe technique « esprit critique » du conseil scientifique de l'Éducation nationale, **l'esprit critique est la « capacité à évaluer les informations, les sources et les contenus à notre disposition afin de calibrer notre confiance et de faire confiance à bon escient »**²⁵.

L'esprit critique se développe en encourageant la remise en question, la recherche de preuves et la pensée indépendante. Il favorise ainsi le discernement et la prise de décision éclairée. Or, lorsque l'esprit critique fait défaut, le risque de dérives sectaires est favorisé. En effet, les groupes ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires exploitent souvent les failles de l'esprit critique, par exemple, en manipulant les croyances, en contrôlant l'information ou encore en induisant des mécanismes de pensée irrationnels chez leurs membres.

Promouvoir une éducation à la pensée critique est ainsi un moyen efficace de prévenir les dérives sectaires. Pour cela, la Miviludes a subventionné plusieurs associations dans le cadre de ses appels à projets « lutte contre les dérives sectaires » initiés en 2021, et reconduits en 2022 et 2023-2024.

L'association CAFEES (Centre national d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire) a poursuivi son projet « **Boomerang** : briser les infox par l'esprit d'autocritique »²⁶ en développant des outils numériques de prévention. Elle a également accompagné les personnes sous emprise afin de les aider à retrouver leur esprit critique, en favorisant la reconstruction de leur identité.

L'association Connex'cité a réalisé la tournée de son spectacle « **Salon du bien-être p.h.a.n.t.a.s.m.e** ». En effet, ce spectacle de « magie / mentalisme » permet de questionner la perception du réel chez le spectateur immergé dans le monde prétendument « magique » des médecines et thérapies dites « alternatives ». A la suite de ce spectacle, des intervenants spécialisés ont pu sensibiliser les spectateurs à l'esprit critique et aux risques de dérives que peuvent entraîner certaines croyances.

L'association Respect a pour objectif de transmettre aux jeunes les compétences fondamentales de l'éducation aux médias afin de lutter contre la désinformation, qui peut favoriser les dérives sectaires. Elle a organisé des ateliers « **Jeunes Reporters** », animés par un journaliste, auprès d'un groupe de jeunes de 14-25 ans issus de

quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'objectif de ces stages est d'acquérir les fondamentaux de l'éducation aux médias, grâce à plusieurs activités ludiques. Le jeu en ligne « **Mission Désinfox !** »²⁷ engage notamment les jeunes dans une chasse aux fake news rendue dynamique et amusante.

L'association Génération numérique a eu pour projet de concevoir un programme de **prévention contre les manipulations numériques** dans les collèges et les lycées,

grâce à des modules d'éducation à l'esprit critique orientés sur la désinformation en matière médicale et scientifique, ainsi que sur les sujets qui touchent particulièrement les jeunes, comme les formations en cryptomonnaie. Ces modules visent aussi à mieux comprendre les techniques de manipulation et les mécanismes propres au numérique pouvant favoriser le développement de dérives sectaires (par exemple : l'enfermement algorithmique, les bulles de filtres, les echo chambers).

La Miviludes a également conclu **une série de conventions de partenariat dans le domaine de la santé**, pour instaurer des échanges d'informations et des formations destinés aux futurs cadres de la fonction publique hospitalière et aux professionnels de santé : en 2022, convention avec l'école des hautes études en santé publique (EHESP), convention avec l'Institut national du cancer et en 2023, conventions avec le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), l'ordre national des pédicures podologues (ONPP), l'ordre national des infirmiers, le conseil national de l'ordre des sages-femmes et l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC).

Les conventions entre la Miviludes et les ordres des professionnels de santé permettent d'assurer en premier lieu un échange d'informations portant sur le nombre, la nature et les caractéristiques des signalements de situations à risque reçus par chacune des parties et portant sur des dérives thérapeutiques sectaires, qu'elles aient été signalées par les ordres, des particuliers, des professionnels de santé ou toute autre personne intéressée.

Leur objectif est aussi de renforcer le rôle que peuvent jouer les professionnels de santé dans la prévention des risques de dérives thérapeutiques à caractère sectaire, en faisant connaître notamment les possibilités de signalement à la Miviludes. Dans le même sens, lorsque les ordres des professionnels de santé reçoivent des signalements, ils peuvent solliciter son expertise sur des phénomènes d'actualité ou des cas individuels.

Enfin, ces conventions sont destinées à assurer l'élaboration commune de messages d'informations et de fiches pratiques sur tous supports de communication (réseaux sociaux, communiqués de presse...) destinés aux professionnels de santé et au grand public.

Une proportion importante de demandes d'informations et de signalements adressés à la Miviludes concerne des dérives thérapeutiques dont une grande partie présentent un caractère sectaire.

Une **dérive thérapeutique** peut se définir comme une pratique de soins non conventionnelle (PSNC) mettant en danger les patients, « *parce qu'elle n'est pas validée scientifiquement et/ou qu'elle est proposée en remplacement de la médecine conventionnelle* »²⁸. Cette dérive présente un caractère sectaire lorsque s'ajoutent des effets propres (cf. II. D) : emprise mentale, rupture avec l'environnement d'origine, rupture professionnelle, exigences financières exorbitantes voire commission d'infractions pénales. Or, **toute personne utilisant à mauvais escient les PSNC s'expose à des poursuites** : disciplinaires et pénales pour les professionnels de santé, pénales pour les non-professionnels de santé.

IV. La coopération et le dialogue entre la Miviludes et les représentants des cultes

Le principe de laïcité est une dimension essentielle de la République²⁹. Il est consacré à l'article 1er de la Constitution et à l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Il garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction ni discrimination, tout en rendant effective la liberté de conscience proclamée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et le libre exercice des cultes en dehors des restrictions prévues par la loi dans l'intérêt de l'ordre public.

²⁷ Il s'agit, dans un temps imparti, de déterminer le niveau de fiabilité d'articles, vidéos ou tweets, dont certains ont été produits par des journalistes professionnels, et d'autres par des désinformateurs.

²⁸ Conseil national de l'Ordre des médecins, Les pratiques de soins non conventionnelles et leurs dérives, juin 2023 (définition donnée par la section santé publique du CNOM).

²⁹ Portail de la fonction publique. La laïcité et la neutralité de la fonction publique.

²⁵ Réseau-canopé, groupe de travail développer l'esprit critique.

²⁶ Consulter le lien

Ce principe, qui impose une obligation de neutralité des agents publics³⁰, ne fait pas obstacle à des échanges réguliers entre représentants de l'autorité publique et représentants des cultes sur des sujets d'intérêt commun, notamment en vue de prévenir les dévoiements de la liberté de conscience, constituant des atteintes aux libertés des individus ou à l'ordre public et susceptibles d'être qualifiés de dérives sectaires.

Le dialogue entre la Miviludes et les représentants des cultes institués est ainsi nécessaire à plusieurs égards. Plusieurs actions de sensibilisation aux risques de dérives sectaires ont été menées par la Miviludes auprès de différents responsables des cultes, ce qui a donné lieu à des échanges approfondis, à des partages d'informations et d'analyses sur le phénomène sectaire.

Ces échanges ont également porté sur les informations que les victimes doivent recevoir sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement social, psychologique ou juridique, par les acteurs associatifs et les services de l'État compétents ainsi que sur les mécanismes de signalement et sur leur traitement.

Le partage d'informations et d'analyses entre les représentants des cultes et la Miviludes enrichit la compréhension des différentes formes de dérives sectaires et des facteurs qui les favorisent. L'enjeu est notamment de prévenir les pratiques abusives à l'origine de ces dérives et d'éviter ainsi leurs effets dommageables.

Ces échanges permettent aux représentants des cultes d'identifier et de faire connaître les bonnes pratiques, notamment d'information et de prévention en la matière, y compris dans des champs relevant de leur propre responsabilité : les prières de guérison, qui peuvent être vécues par certains croyants comme le seul moyen de soigner une maladie, avec le risque d'un détournement des parcours de soins, en sont un exemple (cf. contributions des représentants des cultes, partie IV).

Le présent rapport a également pour objet d'exposer les observations et analyses de la Miviludes sur des mouvements ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires, de rappeler la nature intrinsèque des dérives sectaires, l'étendue et la gravité des dommages qu'elles peuvent causer (II.) et enfin de décrire leurs formes actuelles (III.).

³⁰. Articles L. 121-2 et L. 121-4 du Code général de la fonction publique.

2 E I T R A P

**LES DÉRIVES
SECTAIRES :
UN PHÉNOMÈNE
D'EMPRISE MENTALE
À L'ORIGINE
DE DOMMAGES
PARTICULIÈREMENT
GRAVES**

Une **dérive sectaire** peut être définie comme la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, de **pressions** ou de **techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter** chez une personne un **état de sujétion psychologique ou physique**, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des **conséquences dommageables** pour cette personne, son entourage ou la société.

Les dérives sectaires portent atteinte à la cohésion sociale, à l'ordre public et à de nombreux droits fondamentaux, comme la liberté individuelle, à des principes à valeur constitutionnelle tels que la laïcité ou encore à des principes essentiels comme l'instruction obligatoire. Elles sont à la fois un concept au fondement d'une politique de prévention

et une méthode d'analyse de phénomènes délictuels et criminels.

La Miviludes a dégagé plusieurs critères pour caractériser une dérive sectaire³¹.

Afin de bien comprendre la nature intrinsèque des dérives sectaires, il apparaît nécessaire d'examiner plus précisément les techniques d'emprise mentale qui en sont à l'origine (A.), les facteurs d'exposition au risque sectaire et le profil particulièrement large des personnes qui peuvent y être exposées (B.), notamment les mineurs (C.), la difficulté de s'en dégager (D.) et les dommages qu'elles provoquent (E.), qui sont illustrés notamment par les condamnations en particulier judiciaires qui sont intervenues en 2022, 2023 et 2024 (F.).

A. L'emprise mentale, un processus insidieux aux effets durables

La principale clé de compréhension du phénomène sectaire réside dans la notion d'emprise mentale ou d'emprise³², qui peut se définir comme un état de contrainte morale par lequel une personne ou un groupe exerce un ascendant psychologique sur une autre personne, au point de la placer, souvent de manière insidieuse, dans un état de sujétion³³, c'est-à-dire d'assujettissement voire d'asservissement.

Même si les termes qui la désignent ne sont pas strictement équivalents d'une langue à une autre³⁴, l'emprise constitue une notion largement popularisée, y compris désormais dans les relations de couple, et les techniques utilisées pour placer une personne dans cet état sont désormais mieux connues³⁵.

Dès 1961, le psychiatre américain Robert Jay Lifton³⁶ comparait les modalités respectives par lesquelles des régimes totalitaires et les organisations sectaires parvenaient à un contrôle mental des personnes : contrôle de l'environnement du sujet, manipulation mystique (le groupe a un but plus « élevé » que tout), exigence de pureté, incitation à la confession, omniscience du groupe, doctrine supérieure à l'individu, induction d'un nouveau langage favorisant une pensée manichéenne, existence placée sous la menace du groupe.

Sa consœur Margaret Singer³⁷ a complété cette analyse en identifiant six conditions préalables à la manipulation mentale (ou « réforme de la pensée ») :

- se défaire de la méfiance de la personne visée ;
- contrôler son environnement physique et social, en particulier son temps ;
- créer une perte de sens et de repères chez la personne ;
- mettre en place un système biaisé de récompenses et de punitions afin d'éloigner la personne de son comportement habituel ;
- promouvoir le système de croyances du groupe ;
- imposer ce mode de pensée ;
- et refuser tout commentaire ou amélioration potentielle.

Les techniques utilisées pour placer et maintenir un individu sous emprise³⁸ sont de natures très diverses et s'inscrivent dans un processus structuré, progressif et insidieux.

Le processus d'emprise est graduel : il débute souvent par **une phase de « séduction »**³⁹, visant à donner à la personne qui est en l'objet l'illusion qu'elle est en train de nouer une relation de confiance avec son interlocuteur.

Cette phase de « séduction » peut prendre du temps et des formes variées. La victime entre volontairement dans cette relation sans avoir conscience qu'elle ne pourra bientôt plus s'en défaire librement.

À ce stade, la personne à l'origine de l'emprise mentale valorise sa future victime et fait en sorte qu'elle se sente « élue », hors du commun et en tous cas différente des autres, ce qui peut l'encourager à abaisser sa vigilance et à livrer, lors de discussions personnelles ou collectives, des détails de sa vie et révéler des fragilités personnelles, qui pourront ensuite être exploitées par l'auteur de l'emprise mentale.

De nombreux signalements reçus par la Miviludes relatent ainsi l'organisation de séances lors desquelles les victimes sont amenées à exposer au reste du groupe leurs vulnérabilités, leurs traumatismes et les détails les plus intimes de leur vie.

L'un d'eux fait état d'une séance de « *thérapie psychologique* » lors d'un stage de groupe au cours duquel les participants ont « *été soumis à de violentes humiliations mentales, ayant reçu préalablement l'ordre d'explicitement publiquement la liste de leurs points faibles, vulnérabilités et objets de moqueries ou de rejets dont ils ont été victimes depuis leur enfance* »⁴⁰.

Un autre témoignage fait état de diagnostics par des non-professionnels de santé de troubles psychiatriques tels que « la bipolarité ou la schizophrénie » pour faire apparaître la nécessité d'être pris en charge par le groupe.

Progressivement, une relation de dépendance se construit, laissant s'installer **une phase d'endoctrinement**, où l'adepte se crée de nouveaux repères et parfois même une toute autre vision de la société.

Cette phase peut être concomitante à **une phase d'isolement**, au cours de laquelle le groupe ou l'auteur de l'emprise encourage ou impose une distance entre l'adepte et son ancien environnement (famille, amis, collègues). Cela peut inclure une diminution des contacts avec l'extérieur, la dévalorisation des liens extérieurs, souvent réprouvés par le groupe, ou même le déménagement dans une communauté isolée. L'enthousiasme de l'adepte pour sa nouvelle vie, l'adhésion aux valeurs du groupe et la difficulté de les partager avec ses proches peut insidieusement favoriser cet isolement.

Plusieurs témoignages mentionnent l'instauration, systématique et organisée, d'une dépendance affective au sein des groupes. Les membres ressentent le besoin d'être au contact du leader et des autres « adeptes », et peu à peu, perdent leur capacité à envisager leur existence indépendamment de celle du mouvement. Leurs choix sont guidés par la volonté de servir les intérêts de la communauté. Cette dépendance affective est renforcée par l'omniprésence du groupe ou du chef dans le quotidien des « adeptes ».

Un proche d'« adepte » témoigne : « *ma compagne adopte un langage spécifique au groupe et s'isole de plus en plus, socialement et professionnellement* ».

Dans les communautés les plus fermées, les membres peuvent n'avoir qu'un contact très limité avec le monde extérieur. Plus souvent, l'ingérence dans la vie des « adeptes » se fait par des rencontres fréquentes, des stages et retraites spirituelles, des appels téléphoniques récurrents ou de nombreuses sollicitations sur les réseaux sociaux.

Ainsi, un groupe a imposé à ses adeptes « *des réunions en ligne quotidiennes de 19h à 22h* », les empêchant « *de dîner avec leurs familles ou de sortir avec leurs amis* ».

A terme, les adeptes sont dans **une situation de dépendance** qui peut impliquer que leurs choix quotidiens soient contrôlés par la personne ou le groupe qui exerce son emprise.

Certains témoignages rapportent que des adeptes ont pu ne plus décider de leur temps de sommeil, de la scolarité de leurs enfants ni de leur régime alimentaire. Un signalement révèle même que « *les tenues vestimentaires étaient choisies par le fondateur* ».

À la **dépendance affective et physique**, s'ajoute bien souvent une dépendance **économique**. De nombreuses victimes sont contraintes de dépenser des sommes importantes pour intégrer des mouvements, puis pour y rester. Elles sont régulièrement incitées à payer pour accéder à des prestations supplémentaires ou à « *faire preuve de générosité* » en procédant à des dons.

Les sommes peuvent être très élevées. Un signalement fait ainsi état d'« *une incitation progressive et insistante à faire des offrandes* », même pour ceux qui sont en situation précaire. Cela peut aller jusqu'à les inciter à contracter des dettes.

40. Tous les signalements évoqués dans le présent rapport d'activité ont été reçus à la Miviludes en 2022, 2023 ou 2024.

Cet état de dépendance économique s'aggrave lorsque les adeptes sont invités à cesser leur activité professionnelle pour mettre tout leur temps au profit du mouvement, les conduisant parfois à contracter des emprunts.

Toutefois, l'adepte n'a pas toujours conscience de la situation de sujétion psychologique dans laquelle il se trouve, car le processus peut être accompagné de **techniques visant à le placer dans un état altéré de conscience**. Une grande partie des signalements reçus par la Miviludes mentionne par exemple des privations de sommeil et de nourriture, afin d'affecter les capacités de réflexion. Ainsi, plusieurs d'entre eux, au sujet d'un mouvement évangélique, relatent que les fidèles sont « *contraints de se réveiller au beau milieu de la nuit pour visionner des vidéos ou assister à des réunions en ligne* ».

La **modification du régime alimentaire** est également une pratique qui peut favoriser l'instauration d'une emprise. Des périodes de jeûne, parfois très longues, peuvent être imposées aux victimes : un ex-adepte a ainsi témoigné du jeûne mensuel auquel il était contraint de se soumettre, pendant une semaine, au cours duquel il n'était autorisé à se nourrir que de fruits. D'autres subissent des jeûnes secs (sans aliment et parfois sans quantité d'eau suffisante pour se désaltérer).

Un autre témoignage, relatif à un mouvement de yoga, rapporte que les membres d'un groupe étaient contraints « *de manger des repas préparés uniquement à base de blé, de riz, de sel et d'eau* » puis « *d'ingurgiter des aliments particulièrement gras et sucrés* ».

B. Des facteurs d'exposition au risque sectaire bien loin des idées reçues

Il est particulièrement difficile d'évaluer, notamment par des études d'opinion, le nombre de personnes subissant des dérives sectaires : les personnes soumises à une emprise mentale n'en ont ni pleinement

Certaines activités peuvent déstabiliser les adeptes : plusieurs témoignages font état de « *séances de méditation* », de « *thérapies* », « *stages de groupe* » imposés pendant plusieurs heures ou plusieurs jours. L'altération de la conscience peut également être favorisée par la consommation, recommandée ou contrainte, de substances psychotropes ou de produits stupéfiants.

Les victimes deviennent alors particulièrement vulnérables et sont susceptibles d'adopter un comportement inhabituel, pouvant **consentir à des actes qu'elles n'accepteraient pas si elles se trouvaient dans leur état normal** : leur capacité de jugement et leur discernement se trouvent altérés.

C'est dans ce contexte qu'elles peuvent **perdre leurs capacités de défense** pour elles-mêmes, leurs proches ou leurs propres enfants et se voir imposer des ruptures familiales parfois définitives, des actes de violence physique, des mauvais traitements (privation alimentaire ou de sommeil), de violence psychologique (insultes, brimades, menaces, humiliations) ou encore des abus sexuels (cf. les dommages exposés en partie E). Les conditions de vie imposées peuvent altérer directement leur santé ou indirectement, par l'absence ou l'inadaptation des soins et l'interdiction de consulter des professionnels de santé.

Les victimes peuvent « accepter » de remettre leurs biens au groupe ou à son leader, parfois sous le prétexte de projets parfaitement fantaisistes (escroquerie, abus de confiance, voire extorsion). Elles sont souvent conduites à consacrer tout leur temps au groupe, leur « bénévolat » pouvant caractériser en réalité une forme d'esclavage moderne susceptible de constituer du travail dissimulé⁴¹.

ni immédiatement conscience et d'autres peuvent avoir une appréciation inexacte de l'emprise que subirait l'un de leurs proches, ce qui peut être la source d'inexactitudes statistiques.

S'agissant des facteurs d'exposition, existe-t-il un type particulier de victimes de dérives sectaires ?

L'idée selon laquelle les dérives sectaires affecteraient prioritairement des personnes qui souffriraient au préalable de troubles mentaux ou de fragilités est souvent exprimée ou sous-entendue.

Les résultats variables des études en la matière dépendent en partie de leur champ d'étude et des panels de profils examinés.

Certaines avaient ainsi mis l'accent sur le caractère psychopathologique de l'adhésion sectaire⁴², tandis que d'autres avaient souligné que les adeptes des groupes étudiés étaient bien intégrés socialement, intellectuellement et moralement équilibrés⁴³.

Une autre étude⁴⁴ a révélé que des personnes ayant rejoint des « groupes charismatiques » avaient été déterminées en premier lieu parce qu'ils leur offraient d'abord une forme de « certitude » et répondaient à leurs besoins d'amitié, de sens et d'appartenance, et qu'il était dès lors pertinent pour les professionnels de santé de relever davantage les facteurs ayant motivé l'adhésion comme par exemple les valeurs recherchées.

Une étude portant sur plusieurs dizaines d'anciens adeptes rencontrés lors de consultations au centre d'ethnopsychiatrie clinique Georges Devereux, en collaboration avec l'ADFI a ainsi démontré que ces adeptes ne présentaient pas nécessairement de fragilités psychologiques préalables⁴⁵. « *Selon une croyance largement répandue, seules des personnes paumées et particulièrement fragiles se laisseraient entraîner dans des sectes* » rappelle le psychologue Jean-Luc Swertvaegher, qui ajoute : « *Mais notre recherche prouve que c'est faux. Certains adeptes sont très équilibrés et insérés dans la société. L'attrait pour un tel mouvement se manifeste chez des gens à la recherche d'idées nouvelles, séduits par l'idée de l'émergence d'une spiritualité universelle. Ce n'est pas à une secte qu'ils adhèrent, mais à des propositions généreuses, modernes et intéressantes, à une promesse de transformation de soi et du monde* »⁴⁶.

Une étude récente portant sur l'impact, sur les familles des adeptes, des « groupes de psychological abuse » ou GPA, analyse le processus de recrutement, d'embrigadement et de sortie de ces groupes, en tenant compte de leurs expériences, perceptions et besoins⁴⁷.

Des enquêtes ont été menées auprès de 100 parents et proches de membres de tels groupes originaires de 15 pays, majoritairement d'Espagne et des États-Unis.

Les résultats révèlent l'importance déterminante pour le recrutement et l'adhésion à un groupe :

- des **signes avant-coureurs** (distances prises à l'égard des membres de la famille, isolement social, changements comportementaux, changements de langage, situations émotionnelles négatives, violence, participation excessive aux réunions du groupe, prosélytisme, perte d'esprit critique...),
- des **facteurs de vulnérabilité** (facteurs **situationnels** majoritaires dans 61 % des cas : participation d'un proche, difficultés familiales ou de couple, deuil, isolement et difficultés sociales ; facteurs **personnels** minoritaires dans 46 % des cas : recherche de sens, faible estime de soi, dépression, sentiment d'insatisfaction, spiritualité, faible esprit critique, besoin d'appartenance à un groupe, etc.),
- des **motivations** telles que la recherche de sens, d'une communauté...

Il est particulièrement difficile pour la Miviludes de dresser le portrait type des personnes susceptibles d'être considérées comme « victimes » de dérives sectaires (cf. E.). Les signalements font état de cas de figure extrêmement variés et s'agissant de facteurs personnels d'exposition, ce sont le plus souvent des études réalisées par des spécialistes de la santé mentale qui permettent de progresser dans la connaissance des profils des personnes exposées à des dérives sectaires et de rendre ainsi plus efficaces les politiques de prévention.

Néanmoins, compte tenu du grand nombre des signalements traités, il est possible de relever des **facteurs situationnels qui rendent les personnes plus vulnérables** :

- des phénomènes d'emprise peuvent survenir à l'occasion d'**épreuves personnelles** particulières, de situations de détresse ou de recherche d'aide (adolescence, deuil, perte d'emploi, séparation, maladie...);
- les **personnes qui ne trouvent pas de réponse institutionnelle** à leurs difficultés personnelles ou familiales (ex. présence d'un enfant **en situation de handicap**, d'un enfant gravement malade ou présentant

41. L'article 217 du code de procédure pénale énonce une liste d'infractions pour lesquelles des associations peuvent se constituer partie civile, lorsque les actes sont commis « dans le cadre d'un mouvement ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir et d'exploiter une sujétion psychologique ou physique ».

42. ABGRALL Jean-Marie, *La Mécanique des sectes*, 1996. SCHLESSEER-GAMELIN Laetitia, *Le Langage des sectes*, 1999.

43. STUPPLE David, *Mahatmas and Space Brothers : The Ideologies of Alleged Contact With Extraterrestrials*, 1984. DUVAL Maurice, *Un ethnologue au Mandarom*, 2002.

44. COATES Dominiek, *Counselling former members of charismatic groups : considering pre-involvement variables, reasons for joining the group and corresponding values*, 2011.

45. NATHAN Tobie, SWERTVAEGHER Jean-Luc, *Sortir d'une secte*, 2003.

46. Ibid.

47. CASTAÑO Álvaro, BELANGER Jocelyn, MOYANO Manuel, *Cult conversion from the perspective of families : implications for prevention and psychological intervention*. *Psychology of Religion and Spirituality*, 2022.

des troubles du comportement) sont également plus exposées, ainsi que celles qui sont insatisfaites de cette réponse (ex. récurrence d'un cancer, impasse thérapeutique, cf. II. C.) ;

- la **quête de bien-être, d'épanouissement personnel, de succès** (réussite professionnelle, richesse) ou encore de **méthodes d'éducation scolaire alternatives**, « bienveillantes », peuvent inciter à se tourner vers des personnes ou des groupes ayant recours à des pratiques potentiellement sectaires ;
- d'autres facteurs encore, tels que la **foi** des adeptes, le respect, parfois l'admiration à l'égard du **guide spirituel** ou du **responsable du groupe**, peuvent faciliter l'instauration d'une emprise et de ce point de vue, les communautés qui concentrent toutes les responsabilités entre les mains d'une seule personne sont plus propices à des dérives.

D'autres **facteurs d'exposition à l'échelle collective** peuvent être identifiés.

Prenant la forme d'une méfiance généralisée, si ce n'est d'une contestation parfois virulente des institutions, et de « vérités alternatives », ils peuvent ouvrir le champ à une grande variété de croyances **entravant l'exercice de l'esprit critique**, et favoriser l'expression d'un rejet de la société et finalement, la constitution de formes variées de repli communautaire, de séparatisme, et dans certains cas de dérives sectaires.

Plusieurs auteurs, parmi lesquels Pierre Rosanvallon dans un cours au Collège de France, mais aussi Maurizio Ferraris, professeur de philosophie au Collège des Bernardins, estiment que les sociétés occidentales ont basculé dans « **l'ère de la post-vérité** », où pour beaucoup, une opinion équivaut à un fait, et où il n'existe plus de vérité universelle mais une somme de vérités personnelles. L'émergence des réseaux sociaux, le populisme politique, consistant notamment dans la volonté prégnante d'apporter des réponses simples à des problèmes complexes peuvent expliquer la multiplication de ces contre-vérités dans tous les champs de la société : santé, politique, économie, ou même la science (cf. III. D. 1.)⁴⁸. Le complotisme, qui se nourrit de différents courants et présente la société comme dominée par des « **forces dissimulées** », incite les individus à se détacher des normes sociales et à s'isoler des opinions majoritaires, pour en rechercher d'autres, au sein de communautés fermées.

Si l'on examine le complotisme, qui vise à systématiquement récuser la version communément admise d'un événement et à démontrer que celui-ci résulte d'un complot fomenté par une minorité active, le séparatisme et les dérives sectaires ont en commun d'être fondés tout d'abord sur la **contestation systématique des « vérités officielles »**, mais aussi des **institutions publiques**, et encore davantage depuis la crise sanitaire, de la **science**, de la **médecine** ou des politiques de vaccination.

Sur le plan du numérique, des « influenceurs du complotisme » peuvent devenir des relais de dérives sectaires, en disposant d'une tribune pour diffuser leurs messages, leurs services ou leurs produits à une bien plus large audience. L'entrave au dialogue et à la réflexion personnelle notamment par des injonctions répétitives et paradoxales à « **exercer son esprit critique** », à « **faire ses propres recherches** », à « **ne pas croire tout ce qui est dit** », sans en offrir pour autant les moyens, peuvent par exemple favoriser ces discours et ces pratiques déviants.

Les discours complotistes sont très divers, mais beaucoup sont empreints de collapsologie⁴⁹, de spiritualité, d'ésotérisme ou de survivalisme. Ces groupes changent régulièrement de nom et sont souvent interconnectés.

Aussi, **en jouant sur les peurs** liées à la dégradation de l'environnement telles que l'éco-anxiété, certains groupes se servent de l'urgence climatique pour proposer des solutions alternatives parfois radicales, servant de portes d'entrée à des théories plus larges. Si toutes les théories du complot ne sont pas dangereuses, une partie d'entre elles a pu provoquer chez certains la perte de tout raisonnement rationnel entraînant une forte inquiétude de la part de leurs proches, lesquels évoquent plusieurs indicateurs de dérives tels que :

- des ruptures familiales ;
- un isolement, repli et enfermement des personnes ;
- un changement brutal de comportement, d'habitudes de vie, de langage et de vocabulaire ;
- un rejet de la société, le développement d'un discours antisocial non connu chez la personne auparavant ;
- une perte de contact avec la réalité, d'esprit critique, de capacité à douter chez l'individu en question ;

- l'apparition d'un culte du secret même vis-à-vis des proches.

Certains critères sont proches de ceux définissant une dérive sectaire. Cependant, **les situations relevant du complotisme n'impliquent pas nécessairement d'emprise mentale volontairement exercée par un individu ou un groupe**.

De nombreux signalements adressés à la Miviludes concernent des pratiques, des faits ou des contenus numériques, qui relèvent de l'une ou l'autre de ces différentes catégories (cf. répartition statistique en introduction).

D'après les signalements reçus, il convient d'observer la continuité et même la gradation entre les catégories du complotisme, du séparatisme et des dérives sectaires : une plus forte intensité dans la contestation de vérités considérées comme « officielles » peut se traduire par un rejet de la société dans son ensemble et par la volonté de certains groupes de vivre en marge de la société et parfois de façon recluse.

Dans certains cas, tels que dans le « réseau Solaris », l'isolement est particulièrement développé. Les membres de ce réseau vivent dans des communautés à tendance autarcique, très souvent en zone rurale. Ce mouvement, qui fait l'objet d'un grand nombre de signalements à la Miviludes, se présente comme un « **réseau d'entraide décentralisé et basé sur l'humain** » (Selon le site Internet Solaris France). Les signalements alertent notamment sur des dépenses importantes pour des biens ou des services dont les acquéreurs n'ont pas toujours l'utilité (produits électroniques, panneaux solaires qui ne sont jamais installés, par exemple) ou l'isolement de ses membres, dont le cercle social est parfois limité au seul groupe Solaris. Ainsi, l'auteur d'un signalement à la Miviludes s'inquiète pour sa mère et estime qu'elle ne semblerait « **pas avoir de contact social en dehors du groupe** ». Certaines personnes changeraient radicalement de mode de vie, et notamment de style vestimentaire, d'alimentation ou de rapport aux soins.

Ce groupe se situe à la frontière entre complotisme et dérives sectaires, et montre que ces deux concepts ont des angles d'analyse communs : opposition particulièrement clivée entre ceux qui détiennent la vérité et le monde extérieur, décrit comme hostile, ou encore l'autarcie

et la volonté du groupe de répondre à tous les besoins de ses membres. De nombreux signalements transmis à la Miviludes font état de discours « conspirationnistes » ou « antisystème ».

Dans le même temps, plusieurs signalements font état d'un **processus d'isolement** de personnes qui rejoignent le mouvement, souvent intégrées à des communautés fermées, ce qui est un terrain favorable à l'emprise mentale.

La Miviludes constate également qu'une grande partie des signalements relatifs au complotisme comportent un discours antiétatique. Par exemple, un professionnel de l'aide sociale à l'enfance explique qu'une mère, à l'origine d'un mouvement complotiste, « **ne reconnaît pas l'existence de sa personne physique et refuse que l'on utilise son nom de famille pour la nommer** ». Certains, tels que les membres du groupes « **Citoyens souverains** », « **n'appartiennent plus à la République française** ». Les témoignages font également état de discours à tendance « **paranoïaque** » : une personne explique que sa propre mère « **voit le mal partout autour d'elle, car tous sont des gens infectés par le vaccin du gouvernement** », selon elle « **les élites de ce monde veulent la mort des personnes éveillées comme elle** ».

Les risques peuvent prendre la forme d'un **refus d'être suivi ou soigné par un professionnel de santé**, un refus de vaccination, même lorsqu'elle est obligatoire ou par un **refus de scolarisation**, ce qui peut conduire à des sanctions pénales (6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, art. 227-17-1 du code pénal ; art. L131-1 à 13 du code de l'éducation).

Dans des groupes très isolés, une pression peut également entraver la dénonciation d'actes délictueux. L'emprise que peut exercer une personne charismatique sur les membres d'un groupe peut les empêcher d'agir librement et de contester les règles fixées par le groupe.

De manière générale, les préoccupations écologiques suscitent depuis de nombreuses années et de manière croissante la critique des institutions et de la science (cf. III. D. 1.). Elles sont exploitées également dans les discours de nombreux groupes, qui visent à recruter de nouveaux adeptes, notamment des mouvements millénaristes ou apocalyptiques (cf. III. A.).

⁴⁸. FOIRY Laurent, *Les faux savants, plongée au cœur du complotisme scientifique*, 2024.

⁴⁹. Courant de pensée transdisciplinaire apparu au cours de la dernière décennie qui envisage les risques d'un effondrement de la civilisation industrielle.

C. Les mineurs, des victimes en première ligne

En dépit des travaux menés⁵⁰, le sujet des mineurs vivant dans des mouvements ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires reste mal connu⁵¹.

Les enfants, en raison de l'inachèvement de leur développement psychologique et de leur dépendance affective et matérielle, sont particulièrement **vulnérables aux manipulations mentales** et à l'emprise des mouvements à l'origine de dérives sectaires.

Les adolescents, en pleine construction de leur identité, peuvent se révéler réceptifs à des formes d'engagement radical et aux promesses illusoire d'un mouvement ou d'un individu charismatique susceptible d'exploiter leurs besoins et leurs attentes. Certains mineurs cherchent à se distancier de leur famille, sans s'apercevoir qu'ils tombent dans une plus grande dépendance encore. Isolés de leur environnement familial et social, par ailleurs parfois peu protecteur, privés de leurs repères habituels, de toute possibilité de soutien extérieur, ils deviennent peu à peu dépendants du groupe et plus vulnérables encore à toute forme d'endoctrinement.

Trois types de situations peuvent exposer des mineurs à des dérives sectaires :

- **Enfant de parents adeptes** : Lorsque l'enfant naît dans une famille dont les parents sont des adeptes ou le deviennent pendant sa petite enfance, il se trouve « immergé » dans des pratiques et des croyances, adhérant presque naturellement, par imitation d'abord puis par conviction, aux comportements de ses parents. Qu'il soit survalorisé ou au contraire négligé, cette situation peut conduire à un enfermement, symbolique ou effectif, au sein du seul cercle familial ou parfois au sein de communautés fermées. Ses uniques fréquentations seront généralement d'autres enfants d'adeptes, à l'exclusion du monde environnant très souvent présenté comme néfaste.
- **Enfant pris en charge par un tiers** : Lorsque les parents, soucieux du devenir de l'enfant et inquiets pour sa santé ou son développement, décident de consulter un praticien, un éducateur, un coach, etc. celui-ci peut, dans l'intimité

de la consultation, entamer un travail de persuasion vis-à-vis de l'enfant puis des parents, fragilisés par les difficultés que celui-ci rencontre. Un mouvement ou une personne peut ainsi entrer dans la famille, par exemple dans le cadre de la prise en charge d'un enfant en situation de handicap.

- **Adolescent séduit par des discours radicaux et exclusifs** : à l'adolescence, le mineur, dans son désir de transgression et de liberté, peut être séduit par des discours relayés par des mouvements qui revendiquent en apparence des idéaux de progrès et de solidarité.

Les préjudices causés à des mineurs dans la première situation couvrent un très large spectre⁵², puisque **la plupart des droits de l'enfant⁵³ peuvent être méconnus voire bafoués** : le droit d'avoir une identité propre et stable, de vivre en famille, d'être entouré et d'être aimé, d'être protégé contre toutes les formes de violence et d'exploitation, le droit à la santé incluant celui d'être soigné, le droit à l'éducation et notamment d'aller à l'école, le droit au repos et aux loisirs comprenant celui de jouer et d'avoir des activités récréatives propres à son âge, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁵⁴, le droit de s'exprimer et de ne subir aucune immixtion dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance.

Ainsi, l'**abandon du patronyme ou du prénom** ou encore l'adoption d'un nom rituel représentent une rupture symbolique avec la famille originelle⁵⁵. Dans certains cas, le fait que les parents ne se soient pas librement choisis (certains leaders « imposant » le choix du partenaire) peut susciter des **difficultés d'investissement parental** et il n'est pas rare qu'ils n'élèvent pas les enfants qu'ils ont mis au monde. L'enfant ne reçoit ainsi pas toujours l'attention et les soins nécessaires à son développement. Élevé au sein de communautés fermées, il peut être exposé non seulement à des risques plus importants de violences physiques, psychologiques, d'exploitation par le travail ou d'abus sexuels⁵⁶, mais aussi à des formes de violations plus spécifiques de ses droits comme des **troubles dans la construction de ses liens affectifs** et de sa filiation ou des obstacles à son autonomie.

Plusieurs signalements reçus par la Miviludes mentionnent des cas de maltraitements, d'exposition à la sexualité adulte et d'agressions sexuelles commises sur des enfants, parfois très jeunes. Ces agressions ont des conséquences poly-traumatiques sur leur développement et peuvent être à l'origine de différents troubles somatiques et psychiques.

Les mineurs sont en réalité concernés par l'ensemble des thématiques traitées par la Miviludes, notamment l'éducation et la santé.

Les cas concernant au moins en partie des mineurs représentent 19 % des signalements et demandes d'informations dans la période 2022-2023 (cf. graphique n°3).

Ces signalements et demandes d'informations visent deux catégories :

1. La situation de mineurs susceptibles d'être **individuellement exposés** à des risques de dérives sectaires, ce qui représente **61 %** de l'ensemble des signalements ou demandes d'informations ;
 2. La situation de mineurs susceptibles d'être **collectivement exposés** à ces mêmes risques, ce qui représente **39 %** des signalements ou demandes d'informations.
1. La majorité des signalements et demandes d'informations relatifs à des **situations individuelles de mineurs** exposés à des dérives sectaires provient des parents et, dans 57 % des cas, de l'un des deux seulement (cf. graphique n°7).

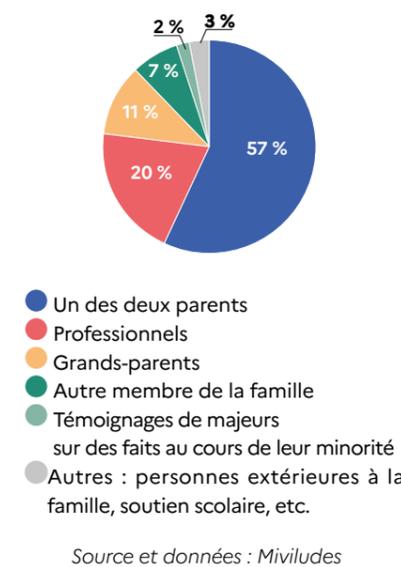
La **famille** est ainsi à l'origine des signalements dans **trois quarts des cas** (parents 57 %, grands-parents 11 %, autre membre de la famille 7 %).

Les pratiques des parents peuvent susciter l'inquiétude des grands-parents, qui cherchent conseils et soutien d'autant que, dans ces circonstances, la rupture de lien avec leurs petits-enfants est fréquente.

Les autres membres de la famille sont souvent un oncle ou une tante, qui s'informent sur l'impact possible sur la vie de l'enfant des pratiques des parents.

Mais ce sont surtout les **parents qui signalent les risques concernant leur enfant**. Plusieurs cas doivent être là aussi distingués. Dans 21 % des cas, l'un des parents s'interroge sur les conséquences, pour l'enfant commun, des pratiques de l'autre, engagé dans

Graphique n°7 : L'origine des signalements concernant la situation individuelle de mineurs susceptibles d'être exposés à des dérives sectaires en 2022 et 2023



un mouvement ou dans un mode de vie pouvant générer des dérives sectaires : tel est le cas d'un parent pratiquant des rituels chamaniques en présence de l'enfant ou consultant un pseudothérapeute aux pratiques non conventionnelles.

Plusieurs demandes proviennent de **couples divorcés, séparés**, en cours de séparation ou **en conflit parental**, notamment lorsqu'une procédure devant le juge aux affaires familiales est en cours, mais également de personnes s'interrogeant après un changement de comportement ou de pratiques du conjoint, pouvant avoir des conséquences sur la vie de l'enfant et sur la vie familiale.

Ainsi, dans 13 % de ces situations, un des parents sollicite des conseils et souhaite connaître les risques pour les enfants tout en cherchant à éviter une rupture de lien, de dialogue ou une séparation.

Il apparaît que les « nouvelles pratiques » conduisent à un changement de comportement d'un des deux parents et ont un impact notable sur les cellules familiales. La question de l'emprise sur l'un des deux conjoints d'un thérapeute, d'un coach à la suite d'un stage ou par exemple de la rencontre avec une « flamme jumelle » (cf. II. A) est une source d'interrogation fréquente.

50. Rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale du 12 décembre 2006, relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

51. UNADFI, Enfants de sectes, enfants en danger, décembre 2021.

52. HUYETTE Michel, Les sectes et la protection judiciaire des mineurs, 1996, p.271.

53. Convention internationale des droits de l'enfant : articles 7, 9, 14, 16, 29 et 31. « (...) l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans son milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension » (Préambule).

54. Art. 14 de la convention internationale des droits de l'enfant. Cf. III. B. sur la question de son application.

55. ABGRALL Jean-Marie, La mécanique des sectes, 1996, p. 172-173.

56. Témoignages filmés de victimes de dérives sectaires - Consulter le lien

Certains parents ont fait part de leurs inquiétudes à l'égard de grands-parents ayant des pratiques religieuses rigoristes ou appartenant à un mouvement présentant des risques de dérives sectaires.

Des demandes sont enfin adressées à la Miviludes par des parents inquiets de **l'embrigadement de leur adolescent par d'autres mineurs**, par les **réseaux sociaux** ou à la suite d'actions de **prosélytisme**.

Ainsi, certains adolescents participent à des réunions dans des lieux de culte ou en ligne, parfois tard le soir et sans prévenir leurs parents. Ceux-ci constatent un changement de comportement, une détérioration des résultats scolaires voire une rupture de scolarisation ainsi qu'un isolement à l'égard de leur famille et de leurs amis. Des pratiques de jeûnes, pouvant avoir un impact négatif sur la santé de mineurs en croissance, sont signalées.

Les **professionnels** représentent moins d'un quart de ces signalements et demandes (20 %), proportion qui pourrait augmenter à la faveur des efforts gouvernementaux engagés pour les sensibiliser.

Une faible proportion (3 %) provient de **personnes extérieures à la famille**, qui ne sont professionnelles ni de l'enfance ni de la santé (ex. amis, voisins) et souhaitent venir en aide à un enfant. Ainsi, un tiers à la famille a signalé qu'un pseudothérapeute aurait envoyé chaque jour à un couple « *des tableaux Excel individualisés de traitements médicaux à prendre chaque jour pour tous les membres de la famille, y compris pour leur bébé d'un an et demi* » et que « *toutes les décisions du quotidien de la famille devaient être validées par cet individu (choix de la voiture, de la maison, choix professionnels, loisirs des enfants, lieux de vacances, etc.)* ».

D. Une grande difficulté à se désengager

La difficulté à se désengager constitue l'un des éléments les plus caractéristiques de l'état de sujétion psychologique des personnes victimes d'emprise sectaire.

Enfin, 2 % des signalements proviennent de **personnes qui ont passé tout ou partie de leur enfance au sein d'un mouvement** ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires, et qui ont parfois subi des violences ou des actes de nature sexuelle. Ils témoignent des conséquences qui en résultent dans leur vie d'adulte.

2. Les autres signalements et demandes d'informations portent sur des dérives sectaires auxquelles des mineurs (qui ne sont pas nommément désignés) peuvent être **collectivement exposés**. Ces demandes recouvrent l'ensemble des champs d'intervention de la Miviludes.

Il est ainsi signalé que des enfants peuvent être associés à des stages néo-chamaniques ou New Age et assistent à des séances de transes, vivent dans des éco-lieux, fréquentent des établissements scolaires hors contrat, sont « examinés » par des pseudothérapeutes (non professionnels de santé) qui recourent le plus souvent à des pratiques non reconnues par les autorités sanitaires, susceptibles d'être dangereuses.

Des professionnels sollicitent la Miviludes pour s'informer sur des mouvements ou des pratiques présentant un risque de dérive sectaire. Parmi les 39 % des signalements cités ci-dessus, 13 % émanent de professionnels (établissements scolaires, travailleurs sociaux, assistantes sociales ou psychologues, responsables de l'aide sociale à l'enfance, personnels de PMI, avocats ou magistrats) et 10 % d'un parent inquiet des pratiques d'un établissement d'enseignement ou d'un thérapeute.

La Miviludes reçoit en effet des signalements concernant des établissements scolaires, le plus souvent hors contrat, ou des thérapeutes ayant recours à des pratiques non réglementées, potentiellement à risques pour les enfants.

Une difficile prise de conscience

Cette difficulté se matérialise en premier lieu par le fait que **les victimes ne se perçoivent pas comme telles** : elles sont souvent dans une forme de déni de l'emprise qu'elles subissent,

au point de ne pas en reconnaître les signes et de minimiser les abus ou les comportements qui leur sont préjudiciables. Elles peuvent en outre être très fragilisées lors de leur sortie du groupe (cf. « paroles d'experts », Delphine Guérard).

Admettre que l'on subit une emprise sectaire peut demander du temps et rend parfois nécessaire une intervention extérieure. Si être placé sous emprise peut être la conséquence d'un processus rapide, s'en extraire s'inscrit au contraire dans un processus souvent long, complexe et discontinu.

Un conditionnement psychologique intense, notamment par l'utilisation des techniques de « lavage de cerveau » ou de manipulation émotionnelle, constitue un frein à la faculté de désengagement des victimes. Il en est de même de l'isolement social, qui les place à l'écart de leur famille, de leurs amis et les prive d'une aide possible pour rompre l'emprise qu'elles subissent.

Plusieurs signalements soulignent, lorsqu'un adepte quitte le groupe, l'épreuve que représente **l'immense solitude ressentie du fait de la rupture des liens avec les autres adeptes**. Cette difficulté est accrue lorsque l'adepte est né ou a grandi dans le groupe et qu'en le quittant, il lui est imposé de rompre aussi avec sa famille (conjoint, parents, enfants, frères et sœurs), ses seuls amis, le seul milieu qu'il a vraiment connu.

L'isolement des personnes

Les témoignages relatifs à l'Assemblée chrétienne pour l'évangélisation et le réveil (ACER) font également état d'un isolement social et familial important allant parfois jusqu'à la rupture totale avec les proches ou la perte de son emploi (cf. partie n°3. A.).

Le signalement de la femme d'un membre d'une autre église évangélique, Impact centre chrétien (ICC), indique que « *la rupture familiale est conseillée et voulue par ICC pour couper l'individu de son environnement d'origine* ». Une ancienne adepte révèle : « *j'ai coupé tout contact avec les membres de ma famille car le pasteur m'avait dit que ma mère était une sorcière et je ne leur ai plus donné de nouvelles pendant presque un an* ».

La dépendance à l'égard du groupe ou du leader

La **dépendance** est un autre facteur freinant le désengagement des victimes. Celle-ci

peut être émotionnelle, notamment par la perte de l'autonomie et du libre arbitre qui induisent souvent une peur de l'abandon et peut résulter de techniques de manipulation affective telles que la **culpabilisation ou la création d'un sentiment d'obligation envers le groupe**. Une ancienne adepte a confié qu'en souhaitant quitter le mouvement dont elle faisait partie, sa capacité à s'« *en sortir seule* » à l'extérieur avait été remise en cause, il lui a été indiqué qu'il « *faut d'abord faire une thérapie pour régler les choses avant d'envisager de quitter la communauté* ». Une autre indique avoir été confrontée à un chantage au suicide après avoir annoncé son intention de quitter le groupe de développement personnel qu'elle avait rejoint.

La **dépendance** de la victime peut aussi être **financière**, certains adeptes ne disposant plus de suffisamment de ressources matérielles pour engager un processus de reconstruction à l'extérieur. Cette dépendance économique est souvent liée aux contributions financières importantes exigées des membres du groupe, aux dons qu'il a fallu consentir y compris parfois de biens immobiliers ou de leur prix de vente, ou à l'impossibilité d'exercer une profession générant des revenus.

Lorsque la victime parvient à se désengager, le **processus de reconstruction** est particulièrement difficile car non seulement elle doit surmonter ses traumatismes, mais la vie au sein du groupe l'a privée de tous repères. Aussi, la sortie de groupe est une épreuve, comme quitter le domicile commun l'est, et souvent pour les mêmes motifs, pour les victimes de violences conjugales. C'est ce qui a justifié, dans le cadre des violences intrafamiliales, la conception d'une aide d'urgence⁵⁷ et d'un « pack nouveau départ »⁵⁸.

La Miviludes apporte son soutien, informe et oriente les victimes de dérives sectaires mais constate leurs **réticences à témoigner et davantage encore à agir en justice**.

Cette difficulté à témoigner repose sur plusieurs facteurs : un sentiment de **honte** ou de **culpabilité**, la crainte du jugement des autres, celle d'être marginalisées au sein du nouveau cercle social qu'elles tentent d'intégrer. Les victimes évoquent parfois simplement le **souhait d'oublier** au plus vite ce qu'elles ont vécu.

Une sensibilisation des acteurs de l'aide aux victimes est menée dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires (ex. formation des 350

57. La loi n° 2023-140 du 28 février 2023 a créé une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, destinée à soutenir financièrement les personnes souhaitant s'éloigner du domicile commun.

58. Le « pack nouveau départ » est déployé depuis décembre 2023 à titre expérimental dans quelques départements. Il prévoit une prise en charge pluridisciplinaire organisée par un référent coordinateur (médecins, forces de l'ordre, associations...) afin d'aider les victimes de violences souhaitant reprendre leur indépendance à identifier à bref délai leurs besoins et à organiser rapidement et de manière globale leur prise en charge, incluant le cas échéant un accompagnement social.

psychologues du réseau national France victimes). L'un des principaux messages qui leur sont délivrés est d'accepter le **temps nécessaire au désengagement** et à la réparation, qui est un temps long. La loi du 10 mai 2024, tenant compte de cette réalité, a reporté pour les victimes mineures le point de départ du délai de prescription à majorité (cf. III. C).

La peur de représailles

La peur des représailles en cas de départ du groupe, manifestées par des menaces, du harcèlement, de l'intimidation ou des actes de violence physique, ou parfois seulement sous-entendues sans être jamais vraiment formulées, peut aussi être très dissuasive.

L'ancienne adepte d'un mouvement évangélique indique avoir été menacée de mort si elle partait et ajoute que lorsqu'elle s'est retirée du groupe de discussion de messagerie instantanée, des membres de sa communauté, en moins d'une demi-heure, se sont réunis en bas de chez elle en criant son nom puis l'ont « *harcelée de messages et d'appels toute la nuit* ».

D'autres signalements, au sujet de différentes églises évangéliques, font état de dissuasion et de menaces à l'égard de ceux qui souhaitent quitter le groupe, « *[le pasteur] ne cessait de répéter que si je trahissais j'allais mourir* ».

Or, les violences et les menaces exercées dans le but de contraindre un individu à pratiquer un culte ou à s'abstenir d'en pratiquer un constituent en soi un délit, faisant encourir jusqu'à trois d'emprisonnement⁵⁹.

La crainte de perdre des relations avec des proches : la question de l'ostracisme des anciens adeptes

Dans de nombreux cas, la difficulté à se désengager des groupes résulte de la pratique de l'ostracisme, c'est-à-dire du **rejet d'un ancien adepte, qui est exclu du groupe et se voit imposer une rupture brutale** avec les membres du mouvement qu'il quitte.

Un ancien adepte de l'Assemblée évangélique de la nouvelle alliance (ADNA) signale que, comme lui, lorsque des personnes quittent le groupe, « *les fidèles doivent se tenir loin de nous, ne plus avoir de contact avec nous, ni en physique, ni sur les réseaux car on les contaminerait par notre désobéissance, et les démons qui nous animent* ». Les personnes ostracisées au sein de ce groupe seraient

qualifiées de « *rebelles, fils de Satan* » auprès des fidèles.

La Miviludes a reçu d'autres signalements de ce type.

La grande majorité d'entre eux portent sur les Témoins de Jéhovah, au sein desquels **l'excommunication, c'est-à-dire l'exclusion du groupe**, est pratiquée. La notoriété de ce mouvement, le grand nombre d'adeptes, l'importance des études et de la documentation existante expliquent sans doute le nombre de signalements reçus les concernant.

L'excommunication est une sanction prononcée contre l'adepte qui commettrait, sans se repentir, « un péché » au sein de la communauté ou contre celui qui quitterait volontairement le mouvement. Cette pratique est présentée sur le site « *Jw.org* » comme « *une disposition pleine d'amour* »⁶⁰ mais qui également « *protège l'honneur du nom de Jéhovah* »⁶¹. Les conséquences de l'excommunication apparaissent cependant, d'après les signalements reçus, particulièrement violentes pour les personnes ainsi ostracisées, qui se trouvent **privées en particulier de leurs liens familiaux élémentaires et de l'affection de leurs proches**. Un témoignage précise que les excommunications sont « *annoncées en réunion publique* », et qu'immédiatement, la personne excommuniée « *est appelée madame, ou monsieur, alors que l'instant d'avant on l'appelait frère ou sœur* ».

Leurs proches restés membres se voient opposer une **interdiction formelle d'entrer en contact** avec eux, quelle que soit la nature des liens et de l'affection qu'ils peuvent se porter. Une personne explique à ce titre que « *l'organisation invite à vite oublier cette personne et à continuer à pratiquer le culte* ». Cette interdiction de contact est d'autant plus douloureuse pour les excommuniés que leurs cercles sociaux se limitaient souvent à la communauté des Témoins de Jéhovah. Une femme, qui témoigne avoir été exclue de la communauté à 22 ans alors qu'elle y avait grandi, décrit sa souffrance : « *J'ai tellement mal vécu cela qu'à 25 ans j'ai terminé à l'hôpital psychiatrique* ». Elle ajoute que ses parents, toujours dans le mouvement, ne lui « *parlent pas* », « *et ne voient pas [ses] enfants* ». Une ancienne adepte explique quant à elle être « *totalement rejetée par sa famille et ses amis encore dans le mouvement* », selon elle, « *l'ostracisme est une méthode de chantage affectif très dévastatrice au quotidien* »,

elle ajoute d'ailleurs être « *suivie par un psychiatre et un psychologue à cause du traumatisme de son exclusion* ».

Un père de famille dont la fille a été introduite au sein de la communauté par sa mère, indique que les grands-parents « *sont progressivement éloignés de leur petite fille, plus de réponse au téléphone, plus de vacances* ». Il ajoute que « *les contacts deviennent difficiles et espacés* ». Une jeune femme ayant passé presque 20 ans dans le mouvement explique dans son signalement que « *sur les centaines de frères et sœurs connus, 99,99 % ne lui adressent plus la parole, ne la contactent plus et ne la saluent même pas s'ils se croisent dans la rue* ».

Sur leur bibliothèque en ligne, les Témoins de Jéhovah détaillent « *l'attitude à adopter envers un excommunié* », et affirment que la Bible indique : « *Cessez de fréquenter celui qui, appelé frère, est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un insulteur, ou un ivrogne, ou un extorqueur, et ne mangez pas même avec un tel homme* »⁶². Au sujet de tout individu qui « *ne demeure pas dans l'enseignement du Christ* », les Témoins de Jéhovah ajoutent que la Bible indique : « *Ne le recevez jamais chez vous et ne lui adressez pas non plus de salutation. Car celui qui lui adresse une salutation participe à ses œuvres mauvaises* »⁶³ puis « *nous n'avons pas de liens d'ordre spirituel et nous n'entretenons pas de rapports d'amitié avec des personnes excommuniées* ». Au sujet des personnes excommuniées, on peut lire dans une édition de la revue La Tour de Garde datée d'août 2024 : « *tant qu'elle ne change pas, nous ne la saluerons pas et nous ne l'inviterons pas à une de nos réunions* »⁶⁴.

On peut également lire dans La Tour de Garde⁶⁵ : « *Nous savons tous par expérience qu'un simple bonjour peut constituer le premier pas vers une conversation et peut-être vers une amitié. Voulons-nous faire ce premier pas avec une personne [excommuniée] ?* ».

Un témoignage précise que « *la règle émise par l'institution interdit à un membre de la communauté d'adresser la parole à une personne qui se serait détournée de cette religion* ».

D'autres témoignages⁶⁶ évoquent la souffrance que représente cette interdiction formelle pour les membres de la communauté, y compris les plus proches parents, de toute relation avec un adepte qui souhaite quitter le mouvement. Ils mentionnent que la personne excommuniée est « *considérée comme morte* ». Un proche d'adepte révèle :

« *ma famille a éclaté* » ; « *nous n'avons plus de vie normale* ». Une femme explique également à la Miviludes que sa propre mère a rejoint la communauté, et qu'elle ne la voit plus « *depuis plusieurs mois* », qu'elle ne « *répond plus à [ses] messages* », elle précise que « *l'éloignement affectif de [sa] mère a été immédiat* »⁶⁷.

Une ancienne adepte⁶⁸ s'est exprimée publiquement pour indiquer que ses parents l'ont menacée de lui « *couper les vivres* » si elle « *renonçait aux préceptes de Jéhovah* » et quittait le groupe pour suivre ses études à Paris⁶⁹. Son père lui aurait demandé de ne plus revenir⁷⁰. Elle confirme que « *lorsqu'une personne quitte les Témoins de Jéhovah, les autres membres doivent s'abstenir de tout contact avec elle* » et dit avoir dû « *faire le deuil de personnes qui ne sont pas décédées* ».

Alors qu'elle appelait ultérieurement ses parents pour exprimer son besoin de les revoir, ceux-ci lui auraient répondu : « *tu es morte pour nous* »⁷¹. Elle a par la suite tenté de mettre fin à ses jours car « *on préfère être mort que d'avoir encore à affronter ça. Quand on sort des Témoins de Jéhovah, on se dit : combien de temps encore je vais souffrir ? Est-ce qu'à un moment donné la douleur va s'apaiser ?* »⁷².

Souvent perçue comme insurmontable, la menace d'une excommunication peut dissuader les adeptes de sortir du mouvement. Un ancien adepte témoigne : « *on se sent fort dans la communauté mais très isolé et vulnérable en dehors* »⁷³. Les personnes qui sortent malgré tout du groupe peuvent être tentées d'y revenir plusieurs mois ou années plus tard, afin d'y retrouver leurs proches.

⁶². Première lettre aux Corinthiens
🔗 Consulter le lien

⁶³. Deuxième lettre de Jean -
🔗 Consulter le lien

⁶⁴. 🔗 Consulter le lien

⁶⁵. Ibid.

⁶⁶. Ludovic Hanna, qui a témoigné auprès de la Miviludes et qui a dédié un ouvrage à son expérience chez les Témoins de Jéhovah dans « *J'ai quitté les Témoins de Jéhovah. La vie commence après l'éternité* », 2024.

⁶⁷. HANNA Ludovic, *J'ai quitté les Témoins de Jéhovah. La vie commence après l'éternité*, 2024.

⁶⁸. « *Awake me !, in Victimes* » : leur vie a basculé. Dérives sectaires, 2018 -
🔗 Consulter le lien

⁶⁹. Ibid., 27 mn 55 s.

⁷⁰. Ibid., 28 mn 59 s.

⁷¹. Ibid., 30 mn 50 s.

⁷². Ibid., 31 mn 55 s.

⁷³. JAQUETTE Nicolas, entretien avec la Miviludes en date du 7 septembre 2021.

Encadré n°3 : L'ostracisme des Témoins de Jéhovah excommuniés, à l'origine de plusieurs condamnations en Europe.

Les décisions rendues par les juridictions d'autres États européens n'ont pas d'incidence juridique en droit français. Elles se rapportent à des cas spécifiques, qui sont cependant relatifs à cette même question de l'ostracisme à l'égard des anciens adeptes excommuniés.

Ces décisions de justice et leurs motivations méritent dès lors d'être évoquées car elles sont de nature à alimenter la réflexion.

Le tribunal d'Oslo a retiré aux Témoins de Jéhovah leur statut de communauté religieuse pour la violation de plusieurs droits fondamentaux

Si la liberté religieuse est consacrée dans l'ordre juridique norvégien⁷⁴, l'État norvégien permet en effet à certains mouvements de disposer du statut de communauté religieuse, leur accordant ainsi la possibilité de recevoir des subventions publiques⁷⁵.

La communauté des Témoins de Jéhovah, qui compterait près de 12 000 membres en Norvège⁷⁶, était officiellement enregistrée sous le statut de communauté religieuse jusqu'en 2023⁷⁷. Les pratiques d'exclusion exercées au sein du mouvement ont toutefois conduit l'État norvégien à rejeter en novembre 2023 la demande de subventions publiques qui lui étaient jusque-là accordées ainsi qu'à révoquer l'enregistrement du mouvement en tant que communauté religieuse en décembre 2023.

La pratique de l'excommunication a précisément motivé la décision de l'État norvégien de retirer le statut de communauté religieuse à la Fédération des Témoins de Jéhovah : par un jugement en première instance du 4 mars 2024, le tribunal d'Oslo a considéré le refus d'enregistrement et de subvention des Témoins de Jéhovah comme justifié, au regard de la pratique de l'excommunication constitutive, selon le tribunal, de violations graves des droits et libertés d'autrui et des droits de l'enfant et en particulier le droit de s'exclure librement. Le tribunal estime

en effet que la pratique des Témoins de Jéhovah va à l'encontre de la liberté de religion dont découle le droit de changer librement de religion ou de conviction.

Le tribunal a résumé les déclarations de quatorze témoins, sept pour les Témoins de Jéhovah et sept pour l'État. Les témoins expliquent pour la plupart avoir dû couper les liens suite aux exclusions. Par exemple, « H » explique que ses fils de 15 et 17 ans hésitent à le faire puis étaient exclus ou devaient se retirer, elle respecterait la volonté de Jéhovah d'avoir le moins de contact possible avec eux.

L'ostracisme peut être extrêmement mal vécu et mener à des pensées suicidaires en raison de la perte de tous liens sociaux et repères familiaux. Le tribunal relate ainsi un cas d'exclusion pour « immoralité sexuelle », un autre pour ne pas avoir suivi les normes morales bibliques, deux encore pour des jeunes femmes ayant eu des petits amis à l'adolescence ou un dernier pour s'être enivrée en ville.

Le tribunal précise enfin que les violations en question sont persistantes, systématiques et intentionnelles⁷⁸.

Les Témoins de Jéhovah ont indiqué, par le biais d'un communiqué sur leur site Internet, qu'ils feraient appel de cette décision⁷⁹.

La cour régionale de Zurich⁸⁰ juge que la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah viole les droits fondamentaux de ses membres et de leurs proches.

Le 9 juillet 2019, la Cour régionale de Zurich a relaxé deux spécialistes de dérives sectaires, qui étaient poursuivis par les Témoins de Jéhovah du chef de diffamation suite à la publication d'un document et d'une interview critiques⁸¹ à leur égard. Le tribunal, après avoir examiné de nombreuses preuves et déclarations

d'experts, a conclu que les critiques faites aux Témoins de Jéhovah était justifiées. Le tribunal est ainsi revenu sur les points abordés par la publication attaquée et a estimé qu'il n'est pas diffamatoire d'avoir écrit que :

- la pratique de l'excommunication qui peut être comprise comme un

harcèlement moral, porte atteinte à l'intégrité personnelle et par conséquent, à la liberté de croyance et de conscience des personnes concernées ;

- les enfants et les adolescents sont également affectés par la pratique de l'excommunication, qui engendre chez eux un sentiment de peur permanente ;
- l'interdiction des transfusions sanguines entraîne encore et toujours des décès,

notamment lors d'accidents de la route ou d'accouchements ;

- les directives religieuses des Témoins de Jéhovah existent, telles que « la règle des deux témoins » facilitent ou dissimulent les violences sexuelles à l'égard des enfants.

A ce titre, la Cour ajoute que l'ostracisme, qui selon elle peut être comparée à une « mort sociale », peut avoir de « sérieuses conséquences ».

Un tribunal espagnol juge en première instance que le fait de qualifier les Témoins de Jéhovah de « secte destructrice », notamment en raison de leur politique d'ostracisme, n'est pas diffamatoire

Les Témoins de Jéhovah disposent du statut de « notorio arraigo » (« enracinement notoire » en français), statut officiel reconnaissant l'existence juridique d'une minorité religieuse, que toute confession présente sur le territoire espagnol doit obtenir pour signer un accord de coopération avec l'État⁸².

Le 5 décembre 2023, le tribunal de première instance de Torrejón de Ardoz (communauté de Madrid) a jugé néanmoins, en première instance, que le fait de qualifier les Témoins de Jéhovah de « secte destructrice » et ses anciens membres de « victimes » constituait un usage proportionné de la liberté d'expression et d'information de l'association défenderesse « Asociación Española de Víctimas de Testigos de Jehová » et ne constituait donc pas une violation du droit à l'honneur de la confession religieuse⁸³.

Les Témoins de Jéhovah, en tant que personne morale de droit privé, avaient introduit une requête devant cette juridiction demandant la dissolution de l'association. Ils avançaient que

l'association avait porté une atteinte disproportionnée au droit à l'honneur du mouvement, en raison des termes que l'association avait employés dans ses statuts, sur son site et sur ses réseaux sociaux. Elle sollicitait à titre incident que l'association retire de son nom le terme « victimes ».

Le jugement prend en compte plusieurs témoignages faisant notamment état de la violence de l'excommunication et de l'ostracisme pour justifier de telles qualifications.

Après avoir procédé à un contrôle de proportionnalité entre les droits fondamentaux en présence, le tribunal a conclu à l'absence de violation du droit à l'honneur du groupe, considérant que le droit à la liberté d'expression et d'information prévalait.

Les difficultés relatives au traitement réservé aux anciens adeptes par les membres du groupe auquel ils appartenaient pose la question plus générale de la place laissée au désengagement religieux et à l'apostasie dans une société démocratique.

⁸². ALIBERTI Davide, Le concept de notorio arraigo et la construction politique des minorités religieuses en Espagne (1980-2015), 2020.

⁸³. Juzgado de Primera Instancia, Torrejón de Ardoz sección 6, recurso n°729/2021, Roj n° SJPI 1623/2023.

E. Des dommages diversifiés et particulièrement graves

Les conséquences des dérives sectaires peuvent être extrêmement lourdes pour les victimes, puisqu'elles peuvent **perdre leur famille, leur argent, souvent leur profession, leur dignité, leur santé**, et dans les cas les plus graves **leur vie**.

La Miviludes est souvent contactée en premier lieu par les proches de la victime ou des membres de sa famille qui s'inquiètent de son éloignement ou d'une rupture des relations. L'un des premiers effets des dérives sectaires est de déliter, voire de détruire les relations de la victime avec son environnement habituel.

Les effets néfastes des dérives sectaires sur la santé, à moyen et long terme, sont constatés depuis plusieurs années : après la sortie du groupe s'expriment des épisodes dépressifs liés à la perte de repères et à la prise de conscience des dégâts occasionnés, mais également des souffrances post-traumatiques (64 %), des troubles addictifs (38 %) et dans certains cas, une psychopathologie psychotique (22 %)⁸⁴.

Bien que le lien de causalité entre les séquelles observables et l'expérience de dérives sectaires soit difficile à établir en justice, les **dommages psychologiques**, même à long terme, peuvent être considérables (ex. perte d'autonomie, cf. la contribution du Professeur Parquet).

Une étude⁸⁵ a démontré que la perte de son identité est courante chez les anciens membres de « nouveaux mouvements religieux ». Alors qu'ils ont besoin d'aide, leur perte de confiance en soi et en autrui, suite à leur expérience vécue, affecterait le travail des thérapeutes et psychologues qui peineraient à établir une relation de confiance nécessaire. Des interventions psychothérapeutiques « précoces », dès la sortie du mouvement sectaire, apparaissent ainsi souhaitables pour aider les anciens membres à vivre sans la tutelle autoritaire du groupe dans chaque acte de la vie courante et à penser par eux-mêmes (cf. III).

L'Université de Zurich a publié, en août 2023, une étude sur la santé mentale des anciens membres des Témoins de Jéhovah⁸⁶.

L'étude, dont les critères portaient initialement sur « l'appartenance à une communauté chrétienne fondamentaliste »⁸⁷, s'est finalement concentrée sur les données des anciens membres des Témoins de Jéhovah, qui représentent le plus grand sous-échantillon à avoir participé à l'enquête (68 %).

Les résultats présentés portent ainsi sur la santé et le bien-être des personnes qui ont quitté ou ont été expulsées d'une communauté de Témoins de Jéhovah en Allemagne, en Suisse et en Autriche. L'échantillon concerné par l'étude est de 424 anciens Témoins de Jéhovah de plus de 18 ans⁸⁸. Les résultats permettent notamment de mesurer l'impact psychologique de l'excommunication et de l'ostracisme pratiqués par ce mouvement.

S'agissant de la maltraitance à l'égard des enfants, l'étude indique qu'au sein des Témoins de Jéhovah, 81 % des personnes de l'échantillon ont déclaré avoir subi une négligence émotionnelle, 33 % une négligence physique, 65 % une violence psychologique, 34 % une violence physique et 18 % une violence sexuelle.

70 % des personnes interrogées estiment qu'elles n'avaient plus de temps à consacrer à leurs amis, leur famille ou leurs loisirs, avec une moyenne de presque 16 heures hebdomadaires consacrées au groupe.

75 % ont déclaré que pendant leur séjour dans la communauté religieuse, ils ont abandonné, évité ou réduit les contacts avec des personnes qui n'en faisaient pas partie. Les raisons les plus fréquemment invoquées pour l'expliquer étaient, soit entièrement (47 %), soit en partie (42 %), le respect des normes en vigueur dans la communauté religieuse.

Sur le plan financier, 56 % des sondés ont indiqué avoir dépensé de l'argent pour le

mouvement et 8 % estiment que ces efforts financiers les ont placés dans une situation financière précaire.

Les résultats indiquent par ailleurs que 33 % des personnes interrogées affirment avoir eu des pensées suicidaires depuis leur sortie du mouvement et 10 % auraient déclaré avoir tenté de mettre fin à leurs jours. Les femmes et ceux ayant subi des violences durant leur enfance présentent les profils les plus vulnérables. S'agissant de la possibilité de maintenir des liens avec les personnes restées dans le mouvement, la plupart des participants (77 %) a indiqué avoir subi un rejet ou une exclusion de la part des membres actifs de la communauté et pour 71 % avoir dû renoncer à des relations au sein de celle-ci.

Les divers effets de l'emprise

Les signalements reçus à la Miviludes soulignent régulièrement que les victimes de dérives sectaires vivent une triple rupture : avec la société dont ils s'isolent, avec les membres de leur famille ou de leur entourage qui ne les comprend plus et enfin avec leurs propres valeurs.

Sous emprise, l'adepte est dépossédé de son esprit critique et de sa capacité de jugement. Cet état de vulnérabilité explique la possibilité de préjudices de toutes sortes : exploitation physique sous forme de travail gratuit excessif, atteinte à la santé, perte de chance d'être soigné voire de survivre à une maladie, de s'instruire, de se développer harmonieusement et d'acquiescer ultérieurement une autonomie, détournements financiers, conséquences traumatiques imputables à des faits de violences, d'agressions sexuelles, mais aussi des dommages causés à autrui en raison de la commission d'infractions pénales.

Des faits de **violences physiques** sont fréquemment rapportés au sein des mouvements où des dérives sectaires sont soupçonnées. Ces actes peuvent survenir au cours de rituels ou de séances « de désenvoûtement ». Un signalement fait par exemple état de violences exercées sur un enfant lors d'une « séance de purification à caractère exorciste » pendant laquelle il aurait été ceinturé sur une chaise et forcé à ingurgiter une huile « sainte ». Un autre signalement relate des violences commises au sein d'un groupe néo-médiéval dans lequel certains membres étaient désignés pour endosser le rôle d'« écuycers » : placés au bas de la hiérarchie, ceux-ci pouvaient

être frappés au visage ou recevoir des jets de bouteilles en verre.

D'après les signalements reçus, les adeptes peuvent être également exposés plus fréquemment à des actes de **violences sexuelles**. La sexualité étant présente dans de nombreux mouvements, la nudité est parfois pratiquée sans préserver les enfants qui grandissent en leur sein. Les adeptes se voient imposer des atouchements ou des actes sexuels souvent présentés comme un moyen d'élévation spirituelle, d'accès à « soi », de « dépassement de son être », en particulier lorsqu'ils sont réprochés par celui qui les subit. L'absence de consentement lié à la contrainte exercée sur la victime peut être difficile à établir dans le cadre d'une procédure pénale.

Certains groupes présentent la sexualité comme un remède permettant aux adeptes de se libérer de leurs maux, de leurs émotions négatives, de leurs blocages intérieurs ou de leurs énergies nocives. Dans un témoignage diffusé dans le cadre des Assises nationales⁸⁹, une ancienne adepte décrit la manière dont la cheffe charismatique d'un groupe catholique extrémiste utilisait un vocabulaire détourné pour imposer des relations sexuelles aux adeptes. Les membres du groupe étaient contraints de participer à des « temps de navigation céleste » pour « chasser leurs démons intérieurs ». Ces procédés permettaient de forcer des actes sexuels entre adeptes, la cheffe du groupe désignant autoritairement ceux qui devaient « naviguer » ensemble. Ces faits sont allés jusqu'à l'inceste puisque la cheffe est « allée jusqu'à faire naviguer des garçons avec leurs mamans »⁹⁰.

L'atteinte à la santé des adeptes de groupes ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires est également très fréquente. Certains sont incités voire contraints, à consommer des **substances psychotropes**, parfois classées comme **produits stupéfiants**, pour atteindre un « état supérieur » ou « modifier leur conscience », souvent sous couvert de rituels ancestraux de type chamanique. D'autres subissent des pressions pour **abandonner les soins prodigués par des professionnels de santé** (cf. II. C.) pouvant conduire à des ruptures brutales de traitement. Un adepte qui avait substitué, sur les conseils de son « guide », des huiles essentielles à ses neuroleptiques a ainsi finalement dû être hospitalisé en psychiatrie. Selon un autre signalement, plusieurs femmes atteintes de cancers du sein seraient décédées après avoir refusé, sur préconisation du mouvement international de yoga auquel elles appartenaient, les chirurgies nécessaires.

⁸⁹. [Consulter le lien](#)

⁹⁰. Témoignage lors des Assises nationales et « Les leçons d'un procès : le Parc d'accueil de Lisieux, 26 février 2014 », Caen, Actes du colloque de l'AFDI Normandie, Bulles, n° 120, p. 37, 2013.

Une étude⁹¹ reprend des recherches menées sur l'**impact psychologique** des cultes sur les fidèles. S'agissant de groupes, elle met particulièrement en lumière des relations de pouvoir déséquilibrées, des changements profonds de l'identité (allant jusqu'à une perte du sens de soi et une identification entière au groupe), des séquelles psychologiques ou psychiatriques importantes (dissociation, dépression, anxiété) mais aussi des syndromes de stress post-traumatique.

Parmi les apports majeurs de la loi du 10 mai 2024, le délit de placement ou de maintien dans un état de sujétion psychologique ou physique facilitera l'indemnisation des victimes et la réparation du préjudice corporel, qu'il résulte de séquelles physiques ou psychologiques⁹².

En outre, selon les signalements reçus, les dérives sectaires reposent presque toujours sur des **enjeux pécuniaires**. Souvent, les adeptes sont invités à participer à des formations, à des retraites ou à des stages présentés comme indispensables à leur intégration dans le groupe et à leur épanouissement personnel. Pour participer, ils doivent dépenser des sommes dont le montant est généralement croissant dans le temps, pouvant s'élever à plusieurs milliers d'euros pour un week-end. S'y ajoutent généralement, outre l'achat de

divers objets ou ouvrages, des consultations payantes individuelles comme des « *séances d'élévation facturées 1 111 euros pour une heure* », des séances de « *guidance* », de « *lecture de l'âme* » ou de « *nettoyage énergétique* ».

La vulnérabilité des victimes peut les conduire à se laisser convaincre de céder leurs biens notamment immobiliers à la communauté, gracieusement ou pour une somme dérisoire. L'exploitation financière des adeptes peut aussi revêtir des formes plus élaborées. D'anciens adeptes rapportent avoir quitté leur activité professionnelle pour consacrer leur temps et leur force de travail au service exclusif du groupe. La main d'œuvre fournie est rarement rémunérée, ou ne l'est que selon des modalités rendant la situation de l'adepte précaire (recours abusif au statut d'auto-entrepreneur, aux contrats à durée déterminée successifs, rémunération symbolique ou tardive, absence de déclaration d'embauche et de bulletin de paie, de couverture sociale...).

La **gravité, la diversité de ces préjudices et la structuration des groupes** qui en sont responsables a conduit le législateur à élargir aux dérives sectaires les dispositions propres à la **criminalité organisée**, aggravant ainsi les incriminations et les sanctions encourues (cf. encadré n°4).

Encadré n°4 : Les dérives sectaires, une forme de criminalité organisée

Le Conseil de l'Union européenne définit la criminalité organisée comme une « *association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté (...) d'au moins quatre ans, que ces infractions constituent une fin en soi ou un moyen pour obtenir des avantages patrimoniaux et, le cas échéant, influencer indûment le fonctionnement des autorités publiques* ».

Pour compléter cette définition, 11 critères ont été définis dont 6 au moins doivent être réunis pour qualifier un « *groupe criminel* », étant précisé que les critères 1, 5 et 11 sont impératifs :

- Collaboration de plus de deux personnes,
- Tâches spécifiques attribuées à chacune d'elles,

- Période de temps assez longue ou indéterminée,
- Forme de discipline ou de contrôle,
- Suspicion de commission d'infractions pénales graves,
- Agissant au niveau international,
- Recourant à la violence ou à d'autres moyens d'intimidation,
- Utilisant des structures commerciales ou de type commercial,
- Se livrant au blanchiment d'argent,
- Exerçant une influence sur les milieux politiques, les médias, l'administration publique, le pouvoir judiciaire ou l'économie,
- Agissant pour le profit et/ou pour le pouvoir.

Au regard de ces critères, les dérives sectaires, causées par des organisations

parfois très structurées présentant pour certaines une substantielle longévité, peuvent être considérées comme une forme de criminalité organisée, compte tenu notamment des violences notamment psychologiques exercées, des ramifications internationales de certains mouvements, des concentrations financières accumulées, du nombre de personnes impliquées en tant qu'auteurs ou comme victimes et de la gravité des dommages causés.

Ce constat a conduit à ce que, **désormais, le code de procédure pénale étende aux infractions relevant de dérives sectaires des règles dérogatoires applicables à d'autres infractions relevant de la criminalité organisée** : la circonstance de bande organisée (art. 132-71) peut aggraver la commission d'un abus de faiblesse ou d'un placement ou maintien en état de sujétion⁹³ et ouvre aux enquêteurs la possibilité de mettre en œuvre des techniques spéciales d'enquêtes (art. 706-73 du code de procédure pénale).

Les adeptes peuvent être impliqués eux-mêmes dans la commission d'actes répréhensibles, constitutifs le cas échéant d'infractions pénales : il s'agit du **phénomène « auteur-victime »**, précisément caractéristique des dérives sectaires, par lequel un adepte subissant une emprise du leader ou du groupe participe, à son instigation, à cette emprise, et le cas échéant à la commission d'infractions. Les débats judiciaires sur la responsabilité pénale de l'adepte, auteur d'un acte mais qu'il a commis sous emprise, peuvent dans certains cas se révéler complexes.

Les dérives sectaires ont des effets également sur les proches de victimes : une étude précitée⁹⁴ souligne que la santé mentale des familles des adeptes est fréquemment affectée par cette adhésion (dans 38 % des cas). Elle rappelle que les proches se sentent souvent démunis, impuissants et ne bénéficient pas d'un soutien psychologique spécialisé. Aussi apparaît-il nécessaire de mieux comprendre ce problème de santé publique et d'**améliorer le soutien aux familles concernées**. Ces conclusions sont prises en compte pour la prévention du recrutement sectaire et la mise en place d'interventions cliniques et psychosociales (cf. III).

F. Les condamnations judiciaires les plus marquantes de 2022, 2023 et 2024

Les données relatives aux condamnations ci-dessous mentionnées, collectées en sources ouvertes ou extraites des décisions de justice communiquées à la Miviludes, sont exposées pour leur valeur informative et, bien que non exhaustives, elles illustrent un large spectre d'exemples de condamnations rendues dans un contexte de dérives sectaires. Néanmoins, certaines de ces décisions de justice peuvent ne pas avoir acquis de caractère définitif, des recours ayant pu être exercés par l'une ou l'autre des parties.

En France

Tentative d'assassinat

- **La Cour d'assises de Seine-et-Marne** a condamné, le 20 mars 2023, à 18 ans de réclusion criminelle un homme, pour la tentative d'assassinat de son épouse, commise dans un parc public en juin 2017. Le condamné était accusé d'avoir tiré une balle dans la nuque de sa femme au moment où il se tenait derrière elle au prétexte de lui attacher au cou un collier de « *réconciliation* ». Il aurait ensuite dissimulé son acte en faisant croire à une agression par un tiers. Ce tiers, ultérieurement

91. DUBROW-MARSHALL Roderick, DUBROW-MARSHALL Linda, *Cults and Mental Health*, 2016.

92. Cf. partie III. C.

93. *Lois des 26 janvier 2023 et 10 mai 2024 (art. 223-15-3 du code pénal et ancien art. 223-15-2).*

94. CASTAÑO Álvaro et al précité.

identifié, a reconnu avoir été payé pour tirer dans l'épaule du mari afin d'accréditer la thèse d'une agression, et a lui-même été condamné⁹⁵. Le mobile du mari aurait été, selon l'accusation, la peur d'être exclu de la communauté des Témoins de Jéhovah dont il était membre, comme sa femme, depuis de nombreuses années. En effet, le divorce est prohibé au sein de la communauté, sous peine d'excommunication. Or les infidélités du mari auraient causé dans son couple des tensions qui lui auraient fait craindre une demande de divorce de la part de sa femme. Alors qu'il avait entamé une nouvelle relation extraconjugale avec l'une de ses employées, il aurait conçu de tuer sa femme afin de poursuivre librement sa liaison, sans risquer d'être rejeté par sa communauté comme l'aurait été sa propre mère, des années auparavant. Etre veuf lui aurait ainsi évité d'être publiquement adultère et « excommunié » d'un groupe qu'il avait rejoint par conviction à l'adolescence et qui était « toute sa vie »⁹⁶.

Viols, agressions sexuelles, violences et actes de maltraitance au préjudice de mineurs

- **La Cour d'assises du Loiret** a condamné en mars 2022 à 16 ans de réclusion criminelle l'auteur de viols et agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité. Les victimes fréquentaient l'église évangélique baptiste où l'homme exerçait diverses responsabilités non pastorales. Le pasteur, qui avait été informé par l'une des victimes mais avait choisi de ne pas alerter les autorités désignées par la loi, estimant plus utile de s'en remettre au conseil des anciens de son église, a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis⁹⁷.
- **Le tribunal correctionnel de Vannes** a condamné, le 2 juin 2022, le père de deux fillettes âgées de 7 ans et de 17 mois à quinze mois d'emprisonnement avec sursis, pour des privations de soins et d'aliments compromettant la santé de leurs deux filles. La maigreur et l'état de santé préoccupant des fillettes avaient motivé leur placement en famille d'accueil, en novembre 2020, avant qu'elles ne retournent chez leurs parents début 2022. En avril 2022, l'hôpital de Rennes constatait l'état de dénutrition et de déshydratation important de la plus jeune, qui était inconsciente lors de son admission. La fillette décédait peu après sa prise en charge. Le père, devenu kinésologue et adepte des médecines alternatives, appliquait chez lui des

règles alimentaires strictes : compotes de fruits mixés avec du lait végétal pour le nourrisson, à des horaires variables pour optimiser un régime « physiologique et intuitif ». Lors de l'audience, l'emprise psychologique exercée par le père sur la mère était soulignée, celui-ci interdisant l'allaitement qui aurait permis à sa compagne de « vampiriser l'énergie » du bébé. Les parents sont également, depuis les faits, mis en examen pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur mineure de 15 ans par ascendant, en l'espèce leur bébé qui, manifestant sa faim par des pleurs, aurait été secoué.

- **La Cour d'assises de Seine-Saint-Denis** a condamné, le 15 octobre 2022, un homme se présentant comme « mage consultant » et « prêtre vaudou », à 17 ans de réclusion criminelle pour des faits de viols sur mineure par personne ayant autorité, les actes ayant été accompagnés de divers sévices. La mère de la jeune victime, qui avait une totale confiance dans les pouvoirs de son compagnon, n'ignorait rien de ses actes auxquels elle a même parfois assisté. Elle avait d'ailleurs signé de son sang une lettre, figurant dans les pièces de la procédure, par laquelle elle autorisait le « mage » à « faire un enfant » à sa fille puisque cela pouvait « lui sauver la vie ». Un enfant est effectivement né de ces viols. La mère de la victime a été condamnée à 10 ans de réclusion criminelle pour complicité⁹⁸.
- **Le tribunal correctionnel de Pau** a condamné le 7 septembre 2023, en leur absence, plusieurs parents, membres de la communauté Tabitha's place de Sus, dans le Béarn, chacun à six mois d'emprisonnement avec sursis, pour des faits de faux et usages de faux commis pour l'inscription de leurs enfants dans une structure éducative, en ayant frauduleusement déclaré instruire leurs enfants à domicile alors qu'ils avaient créé une école clandestine. Les enfants de la communauté étant scolarisés sur place, il était reproché aux adultes de ne leur offrir aucune référence extérieure au groupe, de limiter l'enseignement à des manuels dont les textes sont tous extraits de la Bible, y compris pour le français, de priver les élèves, qui présentaient des lacunes par rapport à ceux de leur âge, de tout libre arbitre et de capacité de réflexion autonome. Les parents auraient admis « vouloir mettre leurs croyances en pratique » et offrir à leurs enfants un enseignement et des valeurs obéissant aux

écriture. En outre, une mère de famille a été condamnée pour violences sur mineurs par personne ayant autorité avec usage d'une arme, en l'espèce une baguette « en osier de 4 centimètres de diamètre », objet traditionnellement utilisé pour infliger des punitions aux enfants du groupe. Des enfants auraient été vus avec des marques sur les mains et sur les fesses, ce qui aurait été expliqué par certains parents non pas comme une punition mais « comme un acte d'amour », la prévenue expliquant même que les enfants, après avoir été punis, auraient « dit merci », puisqu'il s'agit, quel que soit leur âge, y compris les bébés, de les « laver du péché », de les « purifier » et de « garantir leur salut ».

- **La Cour criminelle du Var** a condamné un homme, le 24 novembre 2023, à quinze ans de réclusion criminelle pour de multiples faits parmi lesquels des viols, des agressions sexuelles incestueuses et des agressions sexuelles sur mineures ayant pour certaines moins de 15 ans. La cour a relevé que l'auteur était le « décideur de tous les actes réalisés dans le groupe qu'il a constitué (...), groupe de personnes choisies par lui et présentant toutes des fragilités personnelles massives, visibles et connues de l'accusé ». Son ex-compagne, qui a fait valoir qu'elle était sous l'emprise de son concubin, a été condamnée à une peine de cinq années d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole la mettant en contact avec des mineurs pendant dix ans⁹⁹. La cour a souligné qu'elle avait « recruté » au moins une jeune fille « pour sa satisfaction sexuelle personnelle » et qu'elle avait participé activement à l'essentiel des faits poursuivis. Les faits ont été présentés par les accusés comme des rituels pour rentrer dans la Communauté du temple noir de la cloche brisée, « loge sataniste ».
- **Le tribunal correctionnel de Quimper** a condamné, le 15 février 2024, des parents à six mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir déscolarisé leur fils, à l'occasion de la crise sanitaire et durant trois ans. Les parents avaient expliqué que l'école propageait « des mensonges » et que l'Éducation nationale était une société qui faisait « du commerce, en l'occurrence, le commerce » de leur « fils ». En dépit de la profession du père, infirmier libéral, les parents se disaient eux-mêmes persuadés de la « dangerosité » du masque. Ils mettaient en doute la légitimité de la juridiction qui les jugeait, concluant « Le Créateur nous regarde et le mal commis ici-bas sera puni ».

Viols et agressions sexuelles

- **Le tribunal correctionnel de Paris** a condamné le 13 décembre 2022, pour abus de faiblesse aggravé, le fondateur du groupe des « guerriers de lumière », surnommé le « gourou de la Villette », à 30 mois d'emprisonnement dont 18 avec sursis, une interdiction définitive de gestion d'une activité commerciale et une interdiction d'exercer une activité de coaching pendant cinq ans. Se présentant comme professeur de philosophie asiatique et de kung-fu, « archange » et thérapeute sans justifier du moindre diplôme, il prétendait vouloir « conquérir le marché mondial du sexe et du bien-être pour apprendre aux femmes à jouir ». Au sein du groupe d'adeptes qu'il avait formés et qui ont, seuls, financé à perte son projet commercial, il proposait aux femmes de devenir des FOX (Female Orgasm Xpert) en les aidant à passer les « huit portes orgasmiques », mais aucun fait de viol ni d'agression sexuelle n'a pu être caractérisé.
- **La Cour d'assises du Gard** a condamné le 17 février 2023 un médecin généraliste, pratiquant de la médecine chinoise, de l'homéopathie et de l'acupuncture, à six ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive d'exercer, pour viol par personne ayant autorité, commis au préjudice d'une de ses patientes, lors d'une consultation. L'accusé, qui réfutait toute connotation sexuelle à ses gestes, expliquait que son « massage intravaginal » était inspiré par la médecine chinoise, qu'il s'agissait de toucher le lieu où se « croiseraient tous les méridiens » (acupuncture chinoise, shiatsu japonais et chakras indiens), que sa patiente avait donné une « approbation thérapeutique » et que son geste était un acte médical « sincère ». Cependant aucun des médecins experts et acupuncteurs entendus n'a indiqué avoir eu connaissance, dans la littérature scientifique, d'une telle pratique à des fins thérapeutiques. La cour a retenu que si l'accusé avait fait état d'un « acte d'effraction » à visée thérapeutique, il n'en avait toutefois pas « défini le but et le fondement », alors que son « intérêt médical et sa reconnaissance dans la pratique » n'étaient confortés par aucun élément.
- **La Cour d'assises de Gironde** a confirmé, en appel, le 29 septembre 2023, la condamnation, à 15 ans de réclusion criminelle et à l'interdiction d'exercer toute activité paramédicale¹⁰⁰, d'un magnétiseur accusé de viols, de tentatives de viol et d'agressions sexuelles sur personnes

95. Pour violences volontaires avec arme, la complicité d'assassinat n'ayant pas été retenue, la connaissance par le tiers du projet criminel du mari n'ayant pas été établie.

96. N°20/2023.

97. N°12/2022.

98. N°51/2022.

99. N°20-338-009.

100. La première condamnation a été prononcée par la Cour d'assises de Périgueux (septembre 2022).

vulnérables, commis au préjudice de seize femmes, âgées de 16 à 90 ans, qu'il recevait à son domicile pour des séances de magnétisme. Celles-ci ont douté de la nature des actes pratiqués, notamment lorsqu'ils consistaient en des massages de leur zone génitale alors qu'elles venaient pour des douleurs aux genoux. L'accusé, contestant les faits, prétendait pour sa part que son « don » était « tellement puissant » qu'il était « possible d'avoir des sensations » et que ses « patientes » avaient « confondu le ressenti de la force de son pouvoir » avec des gestes sexuels.

- **La Cour d'assises de la Sarthe** a condamné, le 15 décembre 2023, un magnétiseur-guérisseur, à 20 ans de réclusion criminelle avec interdiction définitive d'exercer cette activité, pour récidive de viols et d'agressions sexuelles commis par une personne abusant de l'autorité que lui conférait ses fonctions. Les faits étaient commis durant des « séances thérapeutiques ». Durant le procès, deux victimes ont détaillé la manipulation dont elles faisaient l'objet. L'auteur, dont la pratique était réputée « efficace », a indiqué durant les débats que « le magnétisme ne passe pas à travers les tissus », ce qui explique qu'il ait demandé aux femmes venues le consulter de se déshabiller. Il prétendait pouvoir guérir diverses maladies parmi lesquelles le cancer et pouvoir aider les femmes confrontées à des problèmes d'infertilité. Il aurait demandé à certaines clientes d'arrêter leur traitement médical pour ne se fier qu'à ses « soins »¹⁰¹.
- **Le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay** a condamné, le 31 janvier 2024, un magnétiseur et coupeur de feu de 75 ans, à quatre ans d'emprisonnement dont trois assortis du sursis pour agressions sexuelles commises à l'encontre de 14 de ses clientes. Il est également définitivement interdit d'exercice. Il avait admis avoir parfois dû les toucher pour que « l'énergie passe mieux », et avait précisé leur avoir toujours demandé préalablement leur accord.
- **La Cour criminelle de Rodez** a condamné, le 4 mars 2024, le « gourou de la secte d'Aubin » pour des faits de viols commis sur deux victimes, dont une mineure, à 15 ans de réclusion criminelle et son « adepte », coupable des mêmes faits, à 12 ans de réclusion criminelle. Les deux accusés étaient poursuivis pour avoir, presque quotidiennement durant un an et demi, sous couvert de pratiques ésotériques, imposé des rapports sexuels à

une adolescente de 14 ans, prétendument habitée par le « démon », qu'ils devaient « exorciser » par ce moyen « pour lui éviter la mort ». La mère de la jeune fille, qui appartenait à ce cercle dont elle connaissait les pratiques, la leur avait confiée « à des fins thérapeutiques » et a contesté avoir eu connaissance des actes qu'ils commettaient sur elle. Elle avait pourtant admis avoir elle-même fait l'objet de « rites » de nature sexuelle, sans penser qu'ils pouvaient agir de même à l'égard de sa fille.

- **Le tribunal correctionnel de Nantes** a condamné, le 6 mars 2024, un « sorcier » vaudou à quatre ans d'emprisonnement dont deux assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve, pour des faits d'agression sexuelle au préjudice d'une mineure, commis dans le cadre d'un rituel. L'auteur, originaire de Sierra Leone, se disant magnétiseur, hypnotiseur et marabout, selon les petites annonces qu'il diffusait dans un journal local, proposait des rites vaudous destinés « à récupérer un ex ou à se rapprocher de sa dulcinée ». Le jour des faits, le prévenu, après leur avoir fait acheter un « poulet noir vivant » et « deux œufs », leur a fait boire une potion puis s'allonger avant d'agresser sexuellement les victimes. A son domicile, les médicaments (anxiolytiques et antipsychotiques prescrits au prévenu qui se disait schizophrène) qui auraient servi à concocter la potion ont été découverts, correspondant aux traces effectivement retrouvées dans les analyses toxicologiques des deux femmes.
- **La Cour d'assises de Dordogne** a condamné en appel, le 26 mars 2024, le « gourou de Gujan-Mestras », qui se faisait appeler « Zeus » par ses adeptes, à 20 ans de réclusion criminelle assortis d'une peine de sûreté des deux tiers pour des faits de viols, viols par ascendant et abus de faiblesse sur personne en état de sujétion mentale. L'accusé, ancien agent immobilier se disant guérisseur, avait créé une communauté de femmes fragilisées par une histoire personnelle douloureuse, qu'il hébergeait. Pendant plus de dix ans, il les avait endoctrinées, ainsi que sa propre fille majeure, venue vivre auprès de lui, et exploité leurs faiblesses pour abuser d'elles de diverses façons. Les débats ont révélé le système d'emprise mis en place et ses conséquences : rituels d'initiation, endoctrinement des adeptes, occupations inutiles pour les empêcher de réfléchir, versements financiers au profit de la collectivité,

sexualité « salvatrice » y compris avec sa propre fille, consommation quotidienne d'alcool et d'anxiolytiques présentée comme « festive », privations de sommeil, assimilation à des esclaves ménagères et sexuelles, chantage, menaces... Se rêvant « maître de l'Olympe », l'accusé exigeait de ses adeptes, elles-mêmes rebaptisées avec des noms de déesses grecques, qu'elles l'appellent « Zeus » et se prosternent à ses pieds. Tandis qu'elles vivaient recluses dans les dépendances, il avait réaménagé la mezzanine de son logement en temple à sa gloire avec trône, sceptre, cape, boule de cristal, jarres, tables de la loi et portraits à son effigie. Il prêchait tous les soirs en mêlant mythologie, ufologie et croyances ésotériques diverses. Il exploitait tout événement de l'actualité (éruption du volcan islandais, accident nucléaire de Fukushima...) pour culpabiliser les adeptes qu'il tenait comme la cause de ces « malheurs » parce qu'elles n'étaient pas « assez investies ». L'une de ses victimes, ancienne enfant placée et qui croyait avoir trouvé chez lui un refuge et une famille, a décidé de s'enfuir, six ans plus tard et a contacté la Miviludes puis déposé plainte. Preuve de leur asservissement, il leur faisait absorber la « boisson sacrée », contenue dans ses grandes jarres, « nectar » composé de vin rouge, de miel, de Lexomil, de son sperme et du sang menstruel des adeptes. Cependant, seules, sur les cinq victimes potentielles identifiées, sa fille et la femme qui s'était enfuie du groupe ont déposé plainte contre lui, les autres ayant indiqué ne pas se considérer comme manipulées. L'accusé a, quant à lui, crié au complot, « contestant absolument toutes les accusations » portées contre lui.

- **La Cour criminelle du Gard** a condamné, le 27 septembre 2024, à quinze ans de réclusion criminelle le prétendu chaman « Loup Blanc », pour viols et agressions sexuelles de sept femmes, et pour abus de faiblesse en raison de l'état de sujétion psychologique d'un homme. Il lui était reproché d'avoir repéré des personnes fragiles pour leur dispenser son « enseignement » lors de stages très onéreux (atteignant jusqu'à 8 000 € par an) et d'avoir recouru à diverses techniques permettant d'altérer le discernement de ses adeptes afin d'instaurer sur eux une emprise : ruptures familiales, alternance de valorisation et d'humiliation, brimades, usage associé de psychotropes (notamment de l'ayahuasca), incitation à perdre du poids (jusqu'à plusieurs dizaines

de kilo après une retraite), privations alimentaires, instauration de relations pseudo-thérapeutiques, enseignement mêlant taoïsme, bouddhisme, christianisme et discours complotiste apocalyptique, chantage et des menaces, baptême par immersion jusqu'à la perte de connaissance, vie quotidienne réglée conduisant à une véritable perte de repères et à une infantilisation, relations sexuelles imposées, présentées comme un travail « tantrique », exigences financières qui lui ont assuré un train de vie luxueux (château, deux Porsche, numéraire, cadeaux pouvant valoir jusqu'à 30.000 euros...). Soutenu à l'audience par plusieurs autres adeptes qui ont indiqué avoir, grâce à lui, été « libérées » et, pour l'une, « reconnectée et réconciliée avec sa féminité et avec son corps », l'accusé a nié la totalité des faits et fait valoir le plein consentement de ses adeptes. Il a affirmé être victime d'une « machination », rappelé être un « sauveur providentiel » représentant d'une puissance supérieure et a interjeté appel de sa condamnation.

- **Le tribunal correctionnel de Nîmes** a condamné, le 25 octobre 2024, à cinq ans d'emprisonnement le fondateur de l'association Basta International, pour abus de faiblesse et agressions sexuelles au préjudice d'une jeune femme ingénieure, encouragée par son compagnon à suivre les séances de « coaching » délivrées par l'association. Il était reproché à l'auteur des faits, qui se disait titulaire d'un doctorat de psychologie qu'il n'a jamais produit, d'avoir instauré un système d'emprise, sous prétexte de « développement personnel ». Le mouvement se proposait en effet de faire de « l'éveil de conscience », s'adressant à des personnes en quête de « d'ouverture et de coaching spirituel ». L'instruction du dossier a révélé que l'auteur usait d'un discours pseudo-spirituel, revendiquant un statut de « guide » et se prétendant « au-dessus des lois ».
- **La Cour criminelle du Finistère** a condamné à 17 ans de réclusion criminelle, le 16 octobre 2024, un « mage guérisseur » septuagénaire pour des faits de viols sur personnes vulnérables. Se prétendant intercesseur sur terre de l'archange Gabriel, il prétendait prodiguer des soins alternatifs, consistant notamment à psalmodier ou à apposer des pierres sur le corps, dispensés à des femmes « fragilisées par la maladie ou une rupture sentimentale », comme l'a relevé le tribunal, pour se livrer à des actes sexuels. Face aux victimes, qui ont déclaré

101. N°32/2023.

s'être senties sous l'emprise de cet homme décrit comme charismatique, l'auteur a nié les faits, expliquant avoir agi sous prétexte de « sortir le mal » ou d'avoir été en couple avec elles dans des vies antérieures. Il n'a reconnu que les faits commis au préjudice de sa jeune belle-fille, âgée de neuf ans au moment des faits.

Non-dénonciation de crime

- **Le tribunal judiciaire d'Orléans** a condamné, le 13 décembre 2022, à douze mois d'emprisonnement avec sursis, le pasteur d'une église évangélique baptiste pour n'avoir pas dénoncé les viols et agressions sexuelles commis à l'encontre de trois jeunes fidèles dont deux étaient mineurs au moment des faits, par un membre de son église, professeur et très actif dans la communauté. Ce dernier s'était confié à lui et lui avait révélé, au moins partiellement, ses actes¹⁰². Le pasteur avait alors choisi de ne pas alerter les autorités, estimant que c'était aux victimes de le faire, et s'en était remis au « conseil des anciens » de son église, qui avait effectivement déchargé l'auteur de l'ensemble de ses responsabilités au sein du groupe.

Abus de faiblesse de personnes en état de sujétion

- **Le tribunal correctionnel de Dijon** a condamné le 31 janvier 2022 la fondatrice du groupe de prière « Amour et miséricorde » à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour abus de faiblesse à l'encontre des membres de la communauté qu'elle avait créée. La prévenue, qui se faisait appeler « la servante », prétendait voir apparaître la Vierge « le 15 de chaque mois à minuit six » depuis 1996. L'accusation a fait valoir l'enfermement mental auquel elle avait contraint ses adeptes par la « soumission », les menaçant de « bannissement » et leur menant « des procès (...) où elle accusait en public ». Son bras droit et co-prévenu a été condamné à la même peine. Elle est décédée en octobre 2023, avant d'être à nouveau jugée en appel.
- **La cour d'appel de Riom** a condamné le 29 novembre 2023 le fondateur de l'Église de Wotan à 5 ans d'emprisonnement (la peine maximale encourue) pour abus frauduleux de la faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique et provocation à l'usage de stupéfiants¹⁰³. L'auteur, sous le pseudonyme de « Sir Shumule », proposait

sur Internet des initiations à l'occultisme, à la magie et à la mythologie nordique dont il se disait spécialiste. Se décrivant comme « prêtre païen », « aristocrate hitlérien », animé d'idées « racistes, suprémacistes, homophobes et négationnistes », il repérait des personnes fragiles, parmi celles qui le contactaient. L'arrêt de la cour d'appel met en évidence l'emprise peu à peu instaurée par l'auteur, l'épuisement physique et la déstabilisation mentale des adeptes, la perte de leur « libre arbitre », l'obligation pour eux de se soumettre aux rites et au mode de vie imposés, aux directives quotidiennes, aux sévices (coups de fouet « initiatiques », humiliations, tatouages « runiques »), l'apologie des stupéfiants permettant « une élévation spirituelle », le recours quotidien à l'alcool. Il a été retenu contre l'auteur qu'il avait conduit ses victimes, par des pressions et des techniques propres à altérer leur jugement, à louer un château, à dépenser à son profit des sommes très importantes, à contracter un prêt, à s'isoler de leurs proches et à avoir « présenté sur des blogs la cocaïne sous un jour favorable ». La cour a relevé également le fait que les couples étaient formés selon sa volonté, les enfants étant conçus « sur ses conseils » pour « sauver la race », nés sur place et sans aucune aide médicale.

- **Le tribunal correctionnel de Paris** a condamné, le 2 juillet 2024, six cadres du mouvement « la Grande Mutation », notamment pour abus de faiblesse en raison d'un état de sujétion psychologique¹⁰⁴, et s'agissant du leader du groupe, pour exercice illégal de la médecine, à des peines allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, dont 2 avec sursis. Il était reproché aux prévenus d'avoir endoctriné pendant plusieurs années plus d'une vingtaine d'adeptes en leur faisant croire à la vie éternelle par un discours d'apparence scientifique, porté par le « groupe de recherche sur les énergies vibratoires éternelles et les supports vibratoires incorruptibles » (GREVE/SVI). Le fondateur du mouvement, Etienne GUILLE, décédé, ancien enseignant-chercheur universitaire, avait publié les résultats de ses « recherches » ésotériques dans une revue prétendument scientifique, La Grande Mutation.

Ses successeurs organisaient des séminaires et des consultations individuelles ou collectives, appelées « systémies », pour un public intéressé par l'ésotérisme, les

médecines alternatives ou la pratique du pendule. Des collectes de dons étaient prévues, destinées notamment à « libérer » les fidèles de la « pression matérialiste » et à leur ouvrir la « consécration ». Au sein du groupe, étaient imposés des « mariages alchimiques », enjeux de « projets cosmiques » qui exposaient tout adepte qui s'y refusait à développer un cancer, du corps ou de « l'âme ». Le mouvement a causé de nombreuses ruptures familiales, encourageant ses adeptes, « êtres humains prédatés », à couper radicalement avec leurs « prédateurs » (leurs proches). Dans la motivation du jugement, le tribunal a souligné la dangerosité du mouvement à l'origine d'« effets dévastateurs » dans la vie des adeptes, tels que des ruptures familiales très douloureuses y compris avec les enfants de l'adepte, des séparations de couples par intrusion dans leur vie, des abandons thérapeutiques pour des pathologies pourtant graves¹⁰⁵, des dons financiers considérables, un épuisement physique ou une grande souffrance psychologique. Les préjudices ont été qualifiés d'« extrêmement importants » pour « les victimes et leurs familles ».

- **La cour criminelle de Seine-et-Marne** a condamné, le 4 octobre 2024, un ancien policier et élu local, devenu magnétiseur, à seize ans de réclusion pour des faits de viols et d'agressions sexuelles commis au préjudice de plusieurs victimes dont une mineure, âgée de onze ans au moment des faits. Deux femmes étaient également jugées pour complicité, qui ont fondé leur défense sur la « manipulation mentale » dont elles auraient été victimes. Elles ont pour leur part été acquittées mais l'une d'elles a été déclarée coupable de corruption de mineure pour avoir envoyé des photographies de sa fille mineure dénudée à l'auteur principal. L'auteur aurait en effet usé de son charisme et de ses réseaux pour approcher ses victimes. Les débats ont mis en lumière le caractère répété de ses agissements, tendant finalement, sous couvert de leur prodiguer des soins par magnétisme, à obtenir de ses victimes des faveurs sexuelles ainsi que les techniques d'emprise qu'il a utilisées durant vingt ans pour « séduire » puis dissuader ses victimes de déposer plainte.

Abus de biens sociaux, abus de confiance

- **Le tribunal correctionnel de Créteil** a condamné, le 18 janvier 2024, le chef de l'église évangélique de la Bonne Semence

Transmise (BOSTRA) située à Pantin (93), à trois ans d'emprisonnement avec sursis pour abus de biens sociaux, abus de confiance et blanchiment. Il aurait détourné plus de deux millions d'euros. Le pasteur avait su faire fructifier sa notoriété en exploitant la confiance et le besoin de soutien spirituel de ses fidèles, dont certains étaient réfugiés de la guerre civile au Congo. Il lui était reproché d'avoir détourné, entre 2019 et 2022, les dons destinés à des actions caritatives, principalement la construction d'écoles, d'hôpitaux ou d'orphelinats en Afrique dont un seul aurait été réellement construit. Leur conservant leur confiance, les fidèles avaient fait circuler une pétition, qui a réuni environ 2 200 signatures, pour demander l'arrêt des poursuites, arguant « d'une cabale pour détruire un enfant de Dieu dont la destinée serait trop forte ». Avec 205 000 abonnés sur YouTube et à ce jour plus de 111 millions de vues des milliers de vidéo diffusées sur sa chaîne BOSTRATV, cette église évangélique est l'une des plus suivies d'Europe.

Exercice illégal de la médecine

- **Le tribunal correctionnel de Mulhouse** a condamné, le 6 mars 2023, à un an d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende, pour exercice illégal de la médecine et de la profession d'infirmier, un pseudothérapeute « se présentant comme « guérisseur », qui déclarait traiter « le mauvais œil, la sorcellerie, les djinns [démons] ». Durant ses consultations, il vendait des produits « coranisés » (miel, eau) comme « un remède qui cible tous types de maux que ce soit « du cœur, du corps ou de l'âme », pratiquait la « roqya », « rituel de récitation de versets coraniques » à des fins de guérison, recourait à des « protocoles » alimentaires consistant par exemple à boire de l'eau « coranisée » puis à se faire vomir pour « évacuer la sorcellerie mangée », ou encore des fumigations de l'utérus avec de la vapeur de thym. Il pratiquait enfin la « hijama », apposition de ventouses sur le corps de ses clients qui peut être sèche (sans effusion de sang) ou humide (avec effusion de sang par incision) (cf. II.A.). Pour caractériser l'exercice de la médecine, le tribunal a relevé que le prévenu, par la « pratique de la roqya, a entendu se livrer non pas uniquement à l'invocation des bienfaits de la puissance divine sur ses clients, exclusive de toute infraction pénale (...) mais, par son intervention

¹⁰². L'auteur, très engagé dans la communauté mais qui n'avait pas de responsabilité pastorale, a été condamné par la Cour d'assises du Loiret, le 15 mars 2022, à seize ans de réclusion criminelle, pour viols et agressions sexuelles au préjudice d'un majeur et de deux mineurs, par personne ayant autorité.

¹⁰³. N°622/2023.

¹⁰⁴. Tribunal judiciaire de Paris, 13e chambre correctionnelle, n° parquet 13176001162.

¹⁰⁵. Ainsi, l'apparition d'une surdité a été considérée comme la « conséquence d'un ensemble de facteurs physiques préexistants et vibratoires déclencheurs », susceptible de guérison « en corrigeant la structure vibratoire », afin de « court-circuiter le vieillissement accéléré et même récupérer certaines fonctions ou états antérieurs ». De telles méthodes ont pu être préconisées dans des cas de cancer de l'utérus, de maladies de peau, de chalazion, de glaucome et une adepte aurait refusé une greffe à son enfant atteint de leucémie de peur de lui faire « perdre son âme et son esprit ». Des prises de sang ont été prescrites pour mesurer « l'état vibratoire ».

personnelle indispensable se traduisant par la fourniture de protocoles de soins et justifiée par l'acquisition prétendue de qualités et connaissances spécifiques, à des traitements de maladies congénitales ou acquises ». D'autre part, par la pratique de la hijama humide, attestée par la découverte lors de la perquisition de matériel spécifique (ventouses, bistouris, brochettes pour faire saigner, haricots médicaux en carton), il a provoqué une « effusion de sang » suffisant à caractériser un acte médical. Enfin, il a réalisé des pansements, caractérisant la réalisation d'un acte « attribué par la loi au domaine de compétence des infirmiers¹⁰⁶».

- **La cour d'appel de Paris** a condamné le 1er juin 2023 un « naturopathe » à deux ans d'emprisonnement avec sursis et interdiction d'exercer en France, pour exercice illégal de la médecine et usurpation du titre de médecin. Il avait notamment préconisé à un de ses patients atteint d'un cancer des testicules de se soigner par le biais de purges, de jeûnes stricts, d'huiles essentielles et de tisanes. Ce patient est décédé deux ans après le diagnostic de son cancer, alors qu'il avait renoncé, pour suivre les préconisations du naturopathe qui lui promettait la guérison, à suivre un traitement médical pourtant réputé efficace dans la très grande majorité des cas. Plusieurs de ses clients seraient décédés après avoir renoncé, sur ses conseils, à une chimiothérapie. L'homicide involontaire et l'abus de faiblesse n'ont pu être retenus, faute d'être suffisamment caractérisés¹⁰⁷.

Prud'hommes - travail dissimulé

- **Le conseil des prud'hommes d'Evry** a condamné, le 14 septembre 2023, le mouvement évangélique du Centre d'accueil universel (CAU), rattaché à l'Église universelle du royaume de Dieu, à verser près de 500 000 euros de dommages et intérêts à un ancien pasteur et à son épouse, notamment pour travail dissimulé et harcèlement moral. Le couple relate avoir mis sa force de travail à disposition de l'église pendant plus de vingt-cinq ans en travaillant jusqu'à dix-huit heures par jour, sans congés même en cas de blessure ou de maladie, pour un salaire de 1.800 euros au total pour le couple. Le pasteur indiquait ne pas avoir été bénévole mais ne pas avoir été libre de ses faits et gestes, les « responsables contrôlant tout ». L'église évangélique, qui a fait valoir l'absence de tout contrat de travail mais un

« engagement spirituel », a interjeté appel de cette décision.

A l'étranger

Abus notamment sexuels au préjudice de mineurs

- **Aux États-Unis**, deux dirigeants de l'organisation juive ultra-orthodoxe Lev Tahor ont été condamnés le 1er avril 2022, à 12 ans d'emprisonnement, pour avoir kidnappé en 2017 une adolescente de leur communauté, âgée de 14 ans, l'avoironnée forcée à se marier et à avoir un enfant avec son époux. La jeune fille, dont le mariage avait été prévu alors qu'elle avait 12 ans, avait fui la communauté avec sa mère et son frère et s'était réfugiée à New-York. Les deux enfants ont été retrouvés par le groupe et enlevés durant la nuit, dans leur chambre. Le groupe Lev Tahor s'était fait connaître au début des années 2000 au Québec, où la direction de la protection de la jeunesse avait sollicité le placement en familles d'accueil des 14 enfants qui y grandissaient. Afin d'échapper à la procédure, la communauté avait fui en 2013 en Ontario puis au Guatemala.
- **Au Canada**, le pasteur qui dirigeait l'église évangélique baptiste de Québec-est, a été condamné le 1er décembre 2022 à huit ans d'emprisonnement pour avoir infligé, entre 1983 et 2014, des sévices physiques, psychologiques, séquestré et moralement harcelé cinq garçons, alors âgés de 4 à 15 ans, qui étaient les pensionnaires de son école clandestine¹⁰⁸. Lors de l'arrestation du pasteur, en décembre 2015, le tribunal a « retiré » les mineurs de l'école mais également de leurs familles, qui avaient accepté expressément ou tacitement la situation. Les enfants auraient vécu confinés dans le sous-sol de l'école, où le pasteur leur infligeait régulièrement de très nombreux châtimens corporels. Ils étaient également privés de nourriture et d'eau et forcés de se livrer à des exercices physiques exténuants, des heures durant (ex. « 8 000 up-and-down [pompes] au cours d'une seule journée, sans boire ni manger »), la privation « de nourriture pendant dix repas consécutifs », l'obligation de rester immobiles des journées entières et jusqu'à « 41 jours » d'affilée. Les locaux sont décrits comme une « véritable prison » (caméras, fenêtres vissées). Dans la motivation du jugement, le juge a souligné le « rôle central » de l'accusé, le caractère « réfléchi » de ses actes et « ses comportements planifiés en vue de briser

ces enfants, les faire souffrir, leur causer des préjudices importants en plus de les conditionner et de les dépersonnaliser ».

Le pasteur a revendiqué la légitimité de ses actes, expliquant que les châtimens corporels sur lesquels repose son programme éducatif sont conformes aux écritures saintes. Ainsi, selon lui, le « but de la correction » était « de ramener l'enfant dans l'obéissance ». Il a déclaré au juge que Jésus était son « autorité » dans la vie et « sa parole, c'est-à-dire la Bible, la seule autorité ». Cette affaire a mis en évidence également la difficulté à se désengager pour les mineurs. Certains anciens élèves ont décrit la façon dont le pasteur aurait « pris le contrôle » de leur famille et de leur vie. L'un d'entre eux a dit avoir su qu'en partant « tout le monde allait [le] voir comme le diable et que personne ne [lui] parlerait plus ». De fait, sa propre mère, qui adhérait aux conceptions du pasteur, ne l'a plus revu. Les victimes ont poursuivi plusieurs églises baptistes évangéliques comme « complices » des actes qu'elles ont subis, dans la mesure où elles auraient toléré, en toute connaissance de cause, les agissements du pasteur et « fait la promotion de méthodes éducatives dangereuses »¹⁰⁹. Ces églises n'auraient pas dénoncé les faits aux autorités et n'aurait fait aucun obstacle à ce que l'auteur devienne pasteur puis crée en 1999 sa propre église baptiste évangélique, à Québec¹¹⁰. La procédure est en cours.

Viols et agressions sexuelles

- **Suisse** : Un magnétiseur-médium, déjà condamné à treize ans et demi de prison pour avoir abusé de clientes qu'il persuadait, parfois dans un état hypnotique, que la source de leurs divers problèmes était sexuelle, puis se livrait à des attouchements ou pénétrations pour les en « libérer ». A la suite de la médiatisation de l'affaire, cinq nouvelles victimes ont dénoncé de nouveaux faits en avril 2023.

Faux souvenirs induits

- **Italie** : Un psychologue a été condamné, par un jugement en première instance dont il a interjeté appel, à 4 ans d'emprisonnement et à 2 ans d'interdiction d'exercer la psychologie et la psychothérapie, pour avoir induit des faux souvenirs dans l'esprit d'une adolescente de 16 ans. Celle-ci lui avait été confiée,

comme plusieurs autres jeunes en difficulté, par les services sociaux. Les séances de thérapie, commencées en février 2016, ont été enregistrées, ce qui a permis de caractériser les faits. Elles révèlent que le thérapeute l'aurait peu à peu persuadée, par de longs monologues et diverses autres techniques, que ce qu'elle relatait était lié à des agressions sexuelles dont elle aurait été victime dans son enfance, événement qu'elle n'aurait jamais évoqué et dont elle n'avait eu aucun souvenir. La jeune fille après avoir émis des doutes, aurait fini au fil des séances par adhérer aux suggestions du thérapeute. La jeune fille aurait admis l'idée d'avoir été victime d'abus sexuels de la part de son père, puis d'un ami de son père, d'un petit ami, avant de finir, à la dernière séance, par accuser son père seul de faits qui n'auraient jamais eu lieu. Suite aux faits, la jeune fille aurait connu une rupture de tout lien avec son père et avec son entourage, un mode de vie marginal et serait devenue toxicomane. Le tribunal a retenu que ces faux souvenirs ont été « implantés » par des « méthodes hautement suggestives et inductrices ».

Sanction professionnelle d'une psychologue

- **Canada** : Une psychologue, chargée d'encadrer des étudiants, qui croyait que ses patients pouvaient être possédés par le « démon », le « diable » ou « les forces de la noirceur », que des douleurs au ventre pouvaient provenir de « sorts jetés à l'aide d'un morceau de gâteau » et que seuls la prière ou l'exorcisme pouvaient traiter les maux de certains patients, a été sanctionnée, par le conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec, à 6 mois de radiation et au paiement des frais soit près de 15 000 \$, la décision ayant retenu son « manque d'objectivité, d'intégrité et de modération à de nombreuses reprises dans l'exercice de sa profession ».

Affaire en cours d'instruction en France

- **Yoga tantrique** : le fondateur du mouvement pour l'intégration spirituelle vers l'absolu (MISA), un groupe international présenté comme axé sur la pratique du yoga tantrique¹¹¹ a été interpellé avec plusieurs de ses complices le 29 novembre 2023 dans un appartement d'Ivry-sur-Seine, en banlieue parisienne puis mis en examen des chefs notamment

106. N° du Parquet 22194000010.

107. N° Parquet 19064000389.

108. L'ensemble des éléments relatifs à cette affaire est accessible en source ouverte et issu de la collecte d'informations recueillies essentiellement sur ici.radio-canada.ca, la-nouvelle.net, journaldequebec.com et lapresse.ca.

109. Actions collectives, Cour supérieure, province de Québec, demande introductive d'instance, n° 200-06-000222-185, 25 juillet 2022.

110. Idem.

111. MISA aurait été créé en 1990 en Roumanie. Il fait aujourd'hui partie, avec d'autres structures créées depuis au niveau international, de la Fédération de yoga Atman dans une trentaine de pays sur trois continents (Europe, Amérique, Asie). Voir notamment, le site de l'UNADFI et sa revue *Bulles*, n° 160, décembre 2023.

de viols aggravés, séquestration en bande organisée, traite d'êtres humains en bande organisée, abus de faiblesse par dirigeant d'un groupement poursuivant des activités créant, maintenant ou exploitant la sujétion psychologique ou physique des participants. Plusieurs autres suspects auraient été également mis en examen. Au total, cinquante-six (56) femmes ont été libérées lors des arrestations. Le MISA possédait de nombreuses écoles de yoga et aurait incité les femmes victimes à accepter des relations sexuelles avec le dirigeant du groupe et à s'adonner à des pratiques pornographiques tarifées en France et à l'étranger. Les investigations se poursuivent.

Affaire en cours à l'étranger

Homicides

- **Kenya** : Le procès du chef d'une église évangélique apocalyptique dénommée Église internationale de Bonne Nouvelle et de 94 co-accusés s'est ouvert le 8 juillet à Mombasa, des chefs notamment de terrorisme, tortures, cruauté, assassinats et homicides involontaires, après la mort à Shakahola de 448 adeptes, dont 191 enfants. Arrêté en avril 2023, il est accusé d'avoir incité ses adeptes à jeûner jusqu'à la mort pour « rencontrer Jésus ». Les autopsies effectuées sur des victimes auraient établi que si la plupart sont mortes de faim, certaines, dont des enfants, auraient été étranglées, battues ou étouffées.
- **Allemagne** : à Hambourg, le 10 mars 2023, sept témoins de Jéhovah ont été tués, par arme à feu, lors d'une manifestation organisée par la communauté dans une salle de prière ou salle du royaume de la ville. Huit autres personnes auraient été blessées, dont plusieurs dans un état grave. L'auteur de la tuerie, ancien membre des Témoins de Jéhovah et qui a lui-même trouvé la mort lors de son acte, n'avait pas quitté la communauté « en bons termes ».

Le présent rapport a pour objet d'évoquer, non seulement la nature intrinsèque du phénomène sectaire, mais également ses formes les plus récentes sur le plan des spiritualités, des cultes ou des religions, sur Internet et les réseaux sociaux, dans les champs de la santé et du bien-être, de l'éducation, dans le monde de l'entreprise ou sur le plan de stratégies d'influence.

3

E

I

T

R

A

P

**DES DÉRIVES
SECTAIRES
EN EXPANSION
ET AUX FORMES
TOUJOURS
RENOUVELÉES**

Les dérives sectaires évoluent sans cesse, sous l'effet notamment des communications numériques.

L'analyse des signalements reçus à la Miviludes témoigne de la grande variété des formes de dérives sectaires et de leur caractère évolutif : ces phénomènes, qui se nourrissent

souvent d'un besoin de spiritualité dans une société désormais sécularisée (A.), et qui sont largement amplifiés sous l'effet d'Internet et des réseaux sociaux (B.), se manifestent tant dans les champs de la santé (C.), de l'éducation (D.) et dans le monde de l'entreprise (E.) que sous la forme de stratégies d'influence (F.).

A. Un besoin de spiritualité, puissant vecteur de dérives sectaires

La sécularisation de la société française, comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale, a conduit à limiter, dans l'espace public, l'expression des croyances et la portée des prescriptions religieuses. Même si le constat doit être nuancé selon les confessions, la pratique cultuelle s'est érodée : le nombre de personnes se déclarant « sans religion » a largement progressé en France, et encore au cours des 15 dernières années¹¹².

Cette sécularisation de la société n'a pas été pour autant les aspirations individuelles à diverses formes de spiritualité, qui se manifestent par des croyances, religieuses ou non, ou qui donnent lieu à des interactions sociales.

Comment les dérives sectaires se manifestent-elles dans le domaine des cultes et de diverses spiritualités ? Il convient de rappeler que ces dérives constituent des comportements : elles visent, par divers procédés, notamment en s'appuyant sur des croyances, à placer des personnes en état de sujétion, à l'origine de multiples préjudices, personnels et financiers (cf. I. A. et B.). **Ce ne sont pas les croyances elles-mêmes, mais leur instrumentalisation, à des fins de manipulation, qui caractérise les dérives sectaires à l'origine de ces préjudices.** Ces croyances ne sont en réalité qu'une façade, une simple porte d'entrée permettant au mécanisme sectaire de s'imposer : il s'agit d'assujettir l'adepte.

Il y a lieu de distinguer ces comportements, qui prennent des formes différentes selon qu'ils s'appuient sur des spiritualités récentes (1.) ou qu'ils s'inscrivent dans des groupes qui se réclament de cultes ou de religions institués (2.).

I. Les dérives sectaires liées aux « nouvelles formes de spiritualité »

En marge des cultes traditionnels, de nouvelles formes de spiritualité se sont développées depuis une cinquantaine d'années. Tandis que les religions apparaissent comme la relation à une divinité, vécue au sein d'une communauté ou d'une assemblée, de manière organisée et ritualisée, dans un lieu de culte identifié et institutionnalisé, de nouvelles formes de spiritualité proposent une grande variété de conceptions et pratiques individuelles ou collectives peu ritualisées, censées offrir à chacun la possibilité de répondre à une quête de sens, une connaissance de soi, une recherche de dépassement des limites de la condition humaine ou de transcendance¹¹³.

Ces nouvelles formes de spiritualité opposent ainsi à la dimension sociale et culturelle des religions une dimension individuelle, « libre », détachée de tout dogme ou de toute doctrine, de quête de soi, de bien-être et de bonheur immédiat, sous l'influence notamment du New Age et ne faisant parfois appel à aucune transcendance ou foi dans un monde invisible¹¹⁴.

De nombreux auteurs ont proposé des explications à ces évolutions, qu'il s'agisse d'influences culturelles d'autres continents, de l'érosion des projets collectifs des démocraties qui offrirait à chacun la possibilité de se consacrer à lui-même, de la substitution d'un système de pensée fondé sur la transmission

du sens de la vie par celui, anémique, d'une quête de sens¹¹⁵, de l'apparition et du développement d'un « marché du spirituel »¹¹⁶. La crise sanitaire a été éprouvante pour un grand nombre, et dans le contexte d'une éco-anxiété croissante, se manifesteraient également le désir d'un retour à la nature, la nostalgie de traditions ancestrales, et une appétence pour l'occultisme et l'ésotérisme¹¹⁷.

Certaines de ces nouvelles spiritualités empruntent aux pratiques et croyances religieuses traditionnelles et revendiquent parfois d'y être affiliées. D'autres, détachées de toute référence culturelle, recourent à des savoirs initiatiques secrets tels que la sorcellerie, les magies noire, blanche ou verte, le wiccanisme¹¹⁸, des rituels ancestraux comme le chamanisme, le druidisme ou encore aux disciplines parascientifiques ou occultes (astrologie, cartomancie, lignes de la main, voyance, tarot, numérologie et autres arts divinatoires). D'autres spiritualités reposent sur la mobilisation des forces de la nature (pierres, plantes, arbres, eau...), l'activation des énergies, des vibrations ou des magnétismes ou encore les correspondances surnaturelles entre les êtres (cf. infra les Flammes jumelles). Enfin, d'autres encore se contentent de définir un art de vivre susceptible de conduire à la sérénité, touchant ainsi, au-delà des initiés ou des croyants, un large public.

Ces croyances, observées en particulier à la lumière des signalements reçus, révèlent un certain nombre d'évolutions et l'apparition de nouvelles formes de dérives sectaires.

De nouveaux groupes se constituent sur la base de croyances détachées désormais de tout sentiment d'appartenance préalable à une communauté ou une culture particulière¹¹⁹. La désaffiliation religieuse a entraîné, après plusieurs générations, des phénomènes d'ignorance et d'indifférence en matière de culture religieuse. Cela favorise, sous l'effet amplificateur des réseaux sociaux, dans une société qualifiée parfois de « liquide¹²⁰ », le mélange de diverses croyances, des affiliations « fluides¹²¹ », la pratique du « nomadisme spirituel¹²² » ou de la « religion en kit¹²³ ».

Dans ce contexte, les croyances deviennent souvent provisoires, à « expérimenter », en se fondant essentiellement sur l'« expérience » personnelle. Les nouvelles affiliations qui en découlent peuvent être éphémères.

La croyance voit son objet modifié : non plus tellement l'au-delà mais une recherche

immédiate de bien-être, voire de bonheur et de bonne santé, de telle sorte que s'opère un **brouillage des frontières entre accompagnement spirituel, coaching, soins, bien-être et développement personnel.**¹²⁴

Ce mélange des genres doit éveiller l'attention, car en conduisant l'adepte à se confier, l'accompagnement spirituel effectué sous le prétexte d'apporter des soins offre au « maître spirituel » la possibilité de prendre l'ascendant sur lui.

Valorisant le « travail du corps », à la différence des religions traditionnelles, de nouvelles croyances proposent des thérapies tendant au bien-être voire à la guérison, non seulement grâce à des techniques psychospirituelles (ex. reiki), mais également ésotériques ou magiques (danses sacrées, activation des forces, vibrations ou énergies de la nature, recours aux esprits ou à la gemellité cosmique, sorcellerie).

Selon certaines conceptions ou croyances par exemple, le corps et l'esprit formeraient un tout. Aussi, un éventail très large de méthodes à visée thérapeutique, non validées par la science, est proposé, notamment sur Internet et les réseaux sociaux : « champ vibratoire » dont l'« équilibre » garantirait la santé et le déséquilibre causerait la maladie ; soins et rééquilibrage des « énergies » du patient ; « morathérapie », utilisée en « bio-résonance », qui aurait pour effet, à l'aide d'électrodes reliant le patient à un appareil, de libérer les « blocages énergétiques » à l'origine de certaines pathologies, constellations familiales, techniques psychocorporelles, « quantiques », « morphiques », recours au magnétisme, etc.

De nouveaux métiers émergent dans ce contexte : « passeurs d'âmes », chargés de les accompagner durant leur transition (naissance, mort), « consultants en mémoire cellulaire », capables de décoder les conflits internes non résolus remontant parfois aux ancêtres, « karma-thérapeutes » qui entrent en relation avec les vies antérieures afin d'anéantir énergétiquement les « marqueurs karmiques¹²⁵ »...

Le New Age¹²⁶ et le néo-chamanisme se sont particulièrement bien adaptés à cette tendance à la commercialisation. Le corps apparaît comme une porte essentielle dans la recherche spirituelle d'intériorité¹²⁷.

115. GAUCHET Marcel et FERRY Luc, *Le religieux après la religion*, 2004 ; TAYLOR Charles, *L'âge séculier*, 2011.

116. CAMUS Sandra et POULAIN Max, *La spiritualité : émergence d'une tendance dans la consommation ; POULAIN Max, La place de la spiritualité dans la consommation : un début de perspective, HAL open science, janvier 2008.*

117. IFOP-Femme actuelle, *Les Français et les parasciences, décembre 2020 ; Contra EVRARD Renaud, Le non-retour de l'irrationnel : sondages et mésinformations, Scepticisme scientifique, 2023.*

118. Le wiccanisme est un mouvement religieux né au XIX^e siècle aux États-Unis, reposant sur une sorcellerie mêlant culte de la nature, magie, éléments de croyances chamaniques, druidiques, mythologiques (gréco-romaine, slave, celtique ou nordique) et qui a influencé en France certaines mouvances du « féminin sacré ».

119. DAVIE Grace, *Religion in Britain since 1945, Believing without belonging*, 1994.

120. BAUMAN Zygmunt, *La vie liquide*, 2006.

121. CUHET Guillaume, *La montée des sans-religion en Occident. Une révolution silencieuse des « nones », Revue de culture contemporaine*, 2019.

122. BONOMELLI Marc, *Les nouvelles routes du soi*, 2022.

123. LIPOVETSKY Gilles, *Le crépuscule du devoir. L'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques*, éd. Gallimard, Paris, 1993, p. 159.

124. JOBARD Thierry, *Je crois donc je suis. Le grand bazar des croyances contemporaines*, 2023.

125. COROMINES Laure, *Nouvel âge et nouveaux jobs, Tous chamanes*, p. 42-43.

126. Le New Age est un courant de pensée qui a pris son essor dans la 2ème moitié du XXème siècle, rassemblant des pratiques et croyances diverses, qui se caractérisent par une approche globale holistique et spirituelle du monde où le corps, l'âme, l'esprit et le cosmos sont liés.

127. BARBIER-BOUVET Jean-François, Pratiques corporelles et méditation : les nouvelles entrées spirituelles, La Vie, février 2015.

128. CLARE PROPHET Elisabeth, Figure de l'organisation religieuse « The Church Universal and Triumphant » serait à l'origine du terme. Elle est notamment l'auteur du livre « Soul Mates and Twin Flames : the spiritual dimension of love and relationships » (1999).

129. Selon les sites Internet proposant ce concept.

130. Ibid.

131. Voir à ce titre l'étude réalisée dans le rapport Miviludes 2013-2014 (p. 45-86), sur la diffusion du discours New Age via les nouvelles technologies.

132. UNADFI, Un groupe de coaching en amour spirituel qui a tout d'une secte, 10 avril 2020.

La mouvance New-Age, par son éclectisme, a contribué au brouillage des signes religieux traditionnels et développé l'idée d'une spiritualité sans contours définis ni frontières. Elle a inspiré des syncrétismes divers mêlant préoccupations écologiques (divinisation de la Terre), aspirations à un nouveau féminisme, éléments naturels et surnaturels, science, courants religieux divers, rites et pratiques magiques, populaires ou ésotériques oubliés (sorcellerie, tarot, astrologie...) ou encore santé (bien-être, thérapies, guérison).

L'influence du New Age : l'exemple des Flammes jumelles

Un nombre important des demandes d'informations et des signalements reçus sur les phénomènes relatifs au New Age entre 2022 et 2024 concernait les Flammes jumelles.

La doctrine des Flammes jumelles, née dans les années 1970¹²⁶ reposerait sur l'idée de retrouver son « âme sœur » : deux personnes, identiques et opposées à la fois, qui se complèteraient parfaitement, dont l'une posséderait la partie Yin et l'autre la partie Yang. Les rassembler permettrait d'atteindre le « bonheur suprême¹²⁹ ». Pour retrouver sa « flamme jumelle » il est proposé un parcours décrit comme un « processus spirituel », avec des moments essentiels tels que la rencontre, la reconnaissance, la répulsion (crise), la « nuit noire de l'âme » (séparation), le lâcher prise, la confiance, les retrouvailles et la réunion ultime¹³⁰.

Bien qu'il n'y ait pas de leader charismatique identifié, ce concept semble être repris par plusieurs groupes diffus. La mise en contact aurait lieu sur Internet ou les réseaux sociaux et parfois même, sans jamais aucune rencontre physique¹³¹. En effet, par le biais de différentes écoles, formations et ateliers, vidéos, livres, sites web, groupes Facebook, ou encore chaînes YouTube, les partisans de cette théorie proposeraient différentes offres : médiumnité, coaching, « soins énergétiques d'épuration des blessures », « accès à l'amour inconditionnel », « coupure de liens relationnels toxiques ».

Dans un article sur l'Ecole Twin Flames Universe (TFU)¹³², il est précisé que « les victimes qui se sont exprimées (...) font toutes les mêmes reproches aux dirigeants : avoir été manipulées pour effectuer des centaines d'heures de travail gratuitement, avoir dépensé des milliers de dollars pour leurs cours, avoir été

découragées de rechercher des soins de santé mentale professionnels... ».

Les témoignages reçus mettent en lumière des pratiques préoccupantes, souvent employées par des pseudothérapeutes à l'encontre de personnes vulnérables. Un signalement indique à ce titre qu'une énergéticienne aurait présenté à une jeune femme « sa flamme jumelle », avec qui elle passerait désormais tout son temps.

La rupture avec les proches peut être l'une des premières conséquences de cette emprise. En effet, « seules des flammes jumelles peuvent comprendre des flammes jumelles », ce qui pousserait les adeptes à s'isoler socialement. Un homme explique que sa femme, par téléphone « parle de chakra, de blessure de l'âme... sa correspondante Flammes jumelles l'encourage dans cette démarche et lui propose des stages et des livres... le discours de ma femme s'est radicalisé. Elle souhaite le divorce. J'ai l'impression qu'on cherche ainsi à l'isoler et à la fragiliser ». Une autre femme indique : « Petit à petit, je perdais tous mes amis qui ne me reconnaissaient plus [...] je prenais de la distance avec tout le monde par peur d'être incomprise ou de me faire désaligner ». Une autre déclare « la famille ou vos amis n'ont plus leur place dans votre nouvelle vie ou alors ils rentrent en confrontation avec votre vie d'âme », comme le résume un père dont la fille aurait brutalement quitté son travail et « coupé le lien avec tous ceux qui remettent en doute ses croyances » : « à ses yeux nous sommes les ignorants ».

L'utilisation de techniques de manipulation mentale est également soulignée : « ces spécialistes savent se rendre indispensables en se servant de la détresse amoureuse des gens ». Un signalement indique « dans les Flammes jumelles, il y a de la désinformation dont l'impact est extrêmement destructeur, avec des techniques mensongères de manipulations mentales propageant des informations complètement erronées, déformées, décontextualisées et une mise sous influence et emprise ». Cette manipulation s'appuie souvent sur la peur, des menaces et des intimidations. Certains adeptes témoignent avoir été victimes de « foudres karmiques », une sorte de « punition divine » évoquée par les pseudothérapeutes pour renforcer leur emprise. Des groupes « d'entraide et de conseil pour les flammes jumelles » en ligne sont également signalés.

Dans certains cas, cette doctrine conduit à accepter des comportements dangereux.

Des individus seraient incités à rester avec des partenaires violents, sous prétexte qu'ils seraient leur flamme jumelle : un témoignage précise que la flamme féminine « doit tout accepter de son masculin, tout pardonner et travailler encore plus pour la réunion ultime ».

Un autre aspect relevé par la Miviludes concerne l'investissement financier disproportionné : sur des plateformes comme Twin Flames Universe, des forfaits atteignent presque 9 000 dollars. Une personne indique que sur cette même plateforme « les sessions de coaching coûtent entre 75 et 200 euros/heure [...] avec des tarifs compris entre 1 899 et 4 444 dollars pour un accès illimité ».

Le néo-chamanisme

Les signalements reçus entre 2022 et 2024 confirment que les rituels ancestraux hérités du chamanisme sont, depuis plusieurs années, revisités et mêlés de diverses autres pratiques et croyances donnant naissance à un néochamanisme aussi varié qu'il y a de mouvements, chacun définissant lui-même les contours et les modes d'expression d'une spiritualité propre. Il en ressort toutefois de nombreux points communs, tels que l'éloignement, pour celui ou celle qui découvre cette nouvelle spiritualité, à l'occasion d'un stage ou d'une conférence, par rapport à sa famille, son environnement habituel, ses valeurs antérieures allant parfois jusqu'à la séparation des couples si l'autre ne partage pas les nouvelles croyances.

Ainsi, plusieurs personnes ont signalé à la Miviludes que leur partenaire a changé de comportement, s'est enfermé et a peu à peu rejeté ce qui constituait auparavant sa vie, sous prétexte d'authenticité et de retour aux sources (pratiques précolombiennes par exemple).

La consommation de psychotropes est extrêmement répandue dans le cadre de ces pratiques néo-chamaniques : ainsi, un homme s'est interrogé sur la métamorphose de sa compagne, qui aurait commencé à consommer de l'ayahuasca et d'autres substances hallucinogènes lors d'un stage auprès d'un prétendu chaman venant d'Amérique du Sud, le groupe se trouvant, selon lui, hébergé dans des yourtes en forêt, sans aucun encadrement médical.

D'autres signalements évoquent la consommation de « tisanes thérapeutiques » à base de produits de composition inconnue

de ceux qui les boivent, le chaman exigeant la confiance de ceux qui l'entourent. Les noms « locaux » donnés aux produits peuvent masquer au consommateur leur vraie nature, avec effets généralement psychotropes : par exemple, la consommation de peyotl, interdite en France, est signalée lors d'un stage dans le Limousin, comme celle de zamal (cannabis) ou de datura (brugmansia). Divers autres plantes, champignons et venins d'animaux seraient de plus en plus fréquemment consommés. Présentées sous forme cérémoniale, ces substances sont dissociées de leur nature toxique, or elles n'ont pour objectif que de permettre à leur consommateur de parvenir à un état modifié de conscience.

Outre les dangers d'intoxication grave, la consommation de ces substances expose à des risques divers : actes sexuels, souvent présentés comme thérapeutiques, non consentis, incitation à la révélation d'informations intimes, reviviscence non maîtrisée d'événements passés réels ou imaginaires, conviction de renouer avec des « vies antérieures », susceptibles de remettre en cause les conditions actuelles de vie et, parfois, initiation de mineurs aux rituels et à la consommation de toxiques ou de stupéfiants.

L'association constatée de pratiques pseudo-chamaniques et d'autres techniques, dont beaucoup font également l'objet de signalements à la Miviludes est préoccupante : développement personnel¹³³, constellations familiales, féminin sacré¹³⁴, tantra, méditation¹³⁵, relaxation, décodage des mémoires cellulaires, respiration holotropique, ayurvéda sont désormais de plus en plus souvent mêlés aux rituels initiaux.

Enfin, plusieurs auteurs de signalements s'inquiètent du dénigrement des soins conventionnels : pour l'un d'entre eux par le « guide spirituel » de sa compagne, qui lui aurait suggéré d'y substituer sa « médecine chamanique », laquelle reposerait sur sa seule « expérience » et non sur la moindre formation validée scientifiquement. Les témoignages sont d'autant plus préoccupants que les pratiques semblent de plus en plus dangereuses : ainsi, celle des « naissances intimes » est valorisée, consistant à accoucher comme les peuples « autochtones », dans des huttes de sudation. Un signalement évoque ainsi la naissance « naturelle et consciente », dans un temazcal, conforme aux « principes de maïeutique existant au sein des peuples premiers mexicains », la hutte symbolisant « le ventre de la Terre Mère ». Cependant, la chaleur qui règne dans la hutte est suffocante

133. Cf. Partie III. E.

134. Cf. rapport 2021 de la Miviludes.

135. Cf. Partie III. D.

et l'absence de toute aide médicale en cas de difficulté peuvent mettre en péril la vie de la mère comme de l'enfant.

Les écovillages

La thématique des éco-villages, éco-lieux et éco-hameaux continue d'attirer l'attention de la Miviludes, avec de nombreux signalements et demandes d'informations. Leur analyse permet de mieux cerner les risques inhérents à ces communautés.

Ces situations se caractérisent souvent par un fort contraste entre l'image extérieure, perçue par les observateurs comme plutôt positive et la réalité des conditions de vie internes des membres de ces groupes finalement très hiérarchisés, avec des règles strictes, imposant des privations applicables à tous, à l'exception généralement des chefs du groupe.

Certaines de ces communautés rurales prônent une autonomie quasi complète, notamment sur les plans alimentaire et financier, promeuvent un mode de vie « sain » reposant sur des pratiques telles que la permaculture, la réduction drastique de la consommation ainsi que sur le partage des ressources entre les membres de la communauté.

Des signalements révèlent que certains leaders se décrivent comme des médiums dotés d'un esprit supérieur, délivrant des prescriptions sur la « destinée » et le rôle des adeptes dans le monde, quand d'autres auraient plus simplement « une influence sur les choix de vie » des adeptes. Le statut des enfants semble particulier : dans certains groupes, le chef les considérerait comme « *des êtres célestes dotés de dons exceptionnels* » tandis que dans d'autres, ils n'auraient pas l'autorisation d'aller à l'école, accentuant ainsi la dépendance et le contrôle à leur égard.

Des abus sexuels, des violences physiques et verbales ainsi que diverses formes de manipulations ont été signalés. Un fort engagement financier est également mentionné, un proche d'adepte explique que son ami « *sans emploi* », et « *qui semble avoir dépensé une bonne partie de ses économies, veut maintenant vendre son appartement à Paris pour investir dans un projet de la communauté* ». Un ancien adepte témoigne lui-même : « *on a tous investi l'argent qu'on avait, impossible à récupérer...* » et ajoute que des familles, contraintes de quitter la communauté, se seraient retrouvées « *à la rue* ».

D'autres signalements font état de pratiques chamaniques impliquant l'utilisation de substances psychotropes, dont les méthodes se sont révélées souvent déstabilisantes et parfois particulièrement dangereuses pour les personnes impliquées (cf. ci-dessus).

Des risques croissants en termes de dérives sectaires

L'absence d'institutions représentatives, de cadre de réflexion et souvent d'éthique collective pour ces nouvelles spiritualités expose le public à des risques d'emprise.

Ces diverses communautés spirituelles sont, pour une part importante, une illusion à laquelle se heurte finalement la détresse bien réelle des personnes. Outre le coût généralement exorbitant que doit supporter le « consommateur » pour bénéficier de ces produits ou conseils, les risques de dérives notamment sectaires sont réels. Le besoin psychologique, ressenti par des individus en perte de repères, de rejoindre un groupe, les expose au risque de se fier à un imposteur.

La Miviludes a adressé entre 2022 et 2024 plusieurs signalements à des parquets pour des faits particulièrement graves, reposant sur l'exploitation de diverses croyances ésotériques.

A titre d'exemple, par divers procédés, des pressions multiples, comprenant des appels téléphoniques quotidiens, et la transmission de croyances ésotériques (ex. dialogue avec les morts, souffrances infligées à des personnes pour mieux les « aider »), un « guide » serait parvenu à induire de faux souvenirs traumatiques de viols et aurait tenté de provoquer au suicide plusieurs de ses adeptes. Outre les troubles psychologiques causés, plusieurs dommages ont été constatés (isolement et rupture des liens avec les proches, délaissement des enfants, désinsertion sociale et professionnelle).

Dans le cadre d'un clan « néo-médiéval », des mineurs fragilisés auraient subi de multiples humiliations, des rituels déstabilisants tels que l'obligation de boire du sang de porc, des privations de sommeil, des travaux pénibles, auraient été incités à rompre tout lien avec leur entourage, à abandonner leur scolarité et à consommer de l'alcool et des stupéfiants, avant de subir des agressions sexuelles.

II. Les dérives sectaires relatives à des mouvements qui se réclament de cultes ou de religions

Dans ce contexte, les dérives sectaires peuvent correspondre à une déviance comportementale, marquée notamment par la soumission à une personne charismatique, et entraîner des actes pouvant constituer des infractions pénales, notamment le placement, le maintien en état de sujétion psychologique ou physique, ou l'abus de faiblesse lié à cet état. Ce phénomène peut causer divers préjudices personnels et financiers.

Aucun territoire, aucun courant philosophique ou religieux n'est à l'abri de pratiques sectaires. Les représentants des principaux cultes s'efforcent de détecter et de lutter contre ce type de dérive.

Les dérives sectaires se manifestent majoritairement au sein de groupes ou de mouvements qui ne sont pas affiliés à une religion instituée, mais qui peuvent néanmoins se réclamer de l'une d'entre elles. La formation de leurs encadrants est souvent insuffisante ou inadaptée, le cadre mal défini, leur fonctionnement opaque et leurs instances de contrôle insuffisantes. Souvent clandestins, ces mouvements, qui n'ont le plus souvent d'autre référence dogmatique que leur propre idéologie, sont libres de leurs pratiques et peuvent dissimuler des dérives sectaires.

Les signalements en la matière donnent une première indication des pratiques ou des comportements qui peuvent interroger, être déviants, dangereux ou même constitutifs d'infractions pénales. Le nombre de signalements peut varier selon la notoriété des mouvements, le degré de connaissance de la Miviludes par le public considéré et le travail engagé par les représentants des cultes pour prévenir ce type de dérives.

Il y a lieu de constater que les dérives sectaires se développent plus facilement dans des groupes autonomes, non affiliés, qui ne reposent le plus souvent sur aucune référence autre que l'idéologie du leader et qui n'obéissent à aucune instance de régulation ou de contrôle.

Les signalements relatifs aux églises évangéliques protestantes

Les églises évangéliques sont, parmi les églises chrétiennes, celles dont la progression a été la plus importante au cours des dernières décennies¹³⁶, notamment en région parisienne et dans les départements et territoires d'outre-mer, où de nombreux cas de dérives potentiellement sectaires ont été signalés à la Miviludes. Ces églises représenteraient 2 700 lieux de cultes¹³⁷ selon le conseil national des évangéliques de France (CNEF).

Les signalements de potentielles dérives sectaires concernent des églises évangéliques, qui sont en nombre manifestement important et en forte recrudescence, sur l'ensemble du territoire national. Certaines régions peuvent être plus particulièrement concernées, notamment la région parisienne ou les départements et collectivités d'outre-mer.

Composées essentiellement de « convertis¹³⁸ », elles présentent une très grande diversité : « mega-churches » de plusieurs milliers d'adeptes essentiellement en zone urbaine ou périurbaine ; églises de quelques centaines de membres ; petites églises autonomes (« églises de maison »). Elles revendiquent différents courants évangéliques (mennonites, baptistes, charismatiques, pentecôtistes, méthodistes...), qui relèvent le plus souvent d'organisations distinctes.

L'augmentation manifeste du nombre de signalements relatifs aux églises évangéliques est surtout le fait d'églises qui ne sont affiliées à aucune fédération :

- 2 % de ces signalements concernent des églises évangéliques affiliées à la Fédération protestante de France,
- dans 17 % des cas, les signalements visent des églises évangéliques qui sont membres du conseil national des évangéliques de France (CNEF)¹³⁹,
- 81 % des signalements concernent des églises évangéliques qui ne sont membres ni de la FPF, ni du CNEF.

Les signalements reçus visent des églises évangéliques présentant de nombreux éléments communs. Ainsi, plusieurs témoignages d'anciens fidèles ou de proches de fidèles de ces églises évangéliques révèlent :

¹³⁶. Le Monde, Pour les évangéliques l'idée reste qu'être croyant cela doit se voir, février 2012.

¹³⁷. CNEF, Livret cartographique et statistiques, Les Églises protestantes évangéliques en France en quelques chiffres, 2023.

¹³⁸. IPSOS, Enquête auprès des protestants, octobre 2017.

¹³⁹. Il convient de rappeler qu'il s'agit de signalements, et non de condamnations, et que par ailleurs, peuvent être membres de la FPF ou du CNEF des églises, mais également des unions d'églises.

- un ciblage de personnes « vulnérables » : en raison de leur âge (recrutement tourné vers de jeunes adultes et parfois des mineurs), de leur situation personnelle (ex. « familles monoparentales »), de fragilités psychologiques ou physiques ou d'une situation de handicap.
- des sollicitations excessives voire abusives des adeptes :
 - pour travailler gratuitement de manière démesurée sous couvert de services rendus et sans respect des règles du droit du travail ; pour se livrer à un prosélytisme y compris à l'égard de mineurs avec, dans certains mouvements, la mise en place d'objectifs chiffrés du nombre de personnes à évangéliser par fidèle ; pour assister aux cultes (y compris par visio-conférence), ce qui peut entraîner une diminution importante du temps de sommeil (ex. célébrations dès 5h du matin et de 22h à minuit tous les jours) ; pour maintenir des liens permanents avec les autres membres du groupe ;
 - pour donner de l'argent ou des offrandes de façon régulière avec parfois des pressions très importantes pouvant conduire à des dons de sommes disproportionnées au regard de leurs moyens (ex. des milliers d'euros par an) ou même à un endettement, en échange de promesses de bénédiction.
- une coercition qui peut être délétère pour la santé : le pasteur, souvent auto-proclamé, appelé parfois l'« apôtre » ou le « prophète », érigé en référent unique, peut être placé en situation d'exercer un système de contrôle des autres membres de l'église. Cela se traduit par :
 - un contrôle par la peur par une équipe pastorale parfois très structurée, ainsi qu'une surveillance mutuelle des adeptes (ex. confessions obligatoires pour toute pensée critique ou négative auprès de « conseillers spirituels » qui en réfèrent à la hiérarchie) ; des moyens de pression et de manipulation avec des discours destinés à soumettre les individus : humiliations publiques lors des sermons, infantilisation des membres, pressions pour que l'adepte soit baptisé même s'il a déjà été baptisé dans une autre église évangélique, menaces de représailles spirituelles et bibliques ;
 - le contrôle de la vie personnelle des membres de l'église (qui a pu aller jusqu'à l'élaboration d'un fichier des fidèles contenant des informations à caractère personnel) avec entretiens obligatoires avec des membres de l'équipe pastorale

sur leur vie personnelle, des injonctions relatives au choix de relations de couple ou amicales (incitation à la rupture, recommandation de fréquenter un membre de l'église), des injonctions au maintien au domicile conjugal malgré des violences, une immixtion dans l'éducation des enfants, l'interdiction de pratiquer certaines activités, et la demande d'achat de biens « *au profit du groupe* ».

Ces témoignages font également état de conséquences dommageables pour les personnes et pour leur entourage :

- ruptures familiales ou amicales ; ruptures professionnelles ou abandon d'un lieu de vie pour permettre la création d'un nouveau lieu de culte, ce qui peut entraîner une situation de précarité ; mise à l'écart d'adeptes remettant en question le contenu des enseignements et des cultes, qui peut entraîner une grande détresse personnelle ;
- perte de la liberté d'agir et de penser se manifestant notamment par des demandes d'autorisation pour des actes de la vie courante ou des décisions intimes (ex. choix du conjoint) ;
- abandon de soins conventionnels y compris pour des maladies graves, comprenant notamment le versement de sommes très importantes ou encore des propositions d'achat de « vaccin miracle » à un prix très élevé (ex. 10 000 euros) ;
- dégradation de la santé physique et mentale compte tenu de restrictions alimentaires importantes, de jeûnes sévères ou de privations de sommeils répétées ;
- dans certains cas, maltraitance physique et psychologique, pressions, intimidations, harcèlement moral à l'égard d'adeptes souhaitant quitter le mouvement, violences et abus sexuels commis sur des mineurs.

Les témoignages reçus à la Miviludes illustrent ces pratiques. Deux églises évangéliques sont fréquemment citées : ACER¹⁴⁰ et ICC¹⁴¹.

Une fidèle d'ACER témoigne de la pression « *énorme* » sur les membres pour qu'ils évangélisent (jusqu'à « *20 âmes à ramener* »), du contrôle hiérarchique très strict de « l'Apôtre » sur les pasteurs, des pasteurs sur les « brebis » auxquelles il est enjoint de venir au culte et aux « GR » (groupes de réveil) ou encore de suivre assidûment les enseignements donnés en ligne. Les « brebis » se voient dicter leur conduite, notamment de quitter leur compagnon/compagne s'ils sont extérieurs au mouvement, de faire

des offrandes financières de plus en plus importantes aux pasteurs et à l'Apôtre en échange de bénédictions et d'ouvrir des « groupes de réveil » sur le lieu de travail, d'enseignement ou au lycée pour les plus jeunes. Ce témoignage fait valoir que les « brebis » sont infantilisées par l'Apôtre, qui se veut leur « père », exigeant obéissance puisqu'il les aurait « *fait naître et adoptées spirituellement* », ce qui inclurait un droit de « correction » sous forme de longues et humiliantes leçons de morales et le rejet de toute forme d'opposition.

Un adepte dit avoir été choqué de constater l'impossibilité d'appeler les gens par leur prénom au profit de leur fonction dans le mouvement (par exemple « *respo one* » le responsable numéro 1 d'un groupe), par la place des « brebis », tout en bas de la hiérarchie, dont les « faits et gestes » sont en permanence contrôlés et qui sont sans cesse sollicités financièrement en échange d'une protection divine, de bénédictions ou de prières (« *sans contribution, aucune prière possible* »), donner étant le seul moyen « *de grandir avec Dieu* » ou encore par l'obligation de jeûner une semaine à chaque début de mois et ce, malgré le très jeune âge de certains fidèles, seuls l'eau et les fruits étant autorisés.

Plusieurs signalements concernant ACER font état également d'un abandon d'études et de ruptures familiales par des jeunes :

- Ainsi, une mère signale que sa fille négligerait sa formation professionnelle depuis qu'elle connaît l'église ACER, qu'elle vivrait désormais de manière décalée pour participer à des réunions en ligne systématiquement fixées de 19 à 22h, ce qui rendrait tout repas familial impossible, ou suivre de manière imposée, durant la nuit, des vidéos d'un pasteur sur Youtube qui ne permettraient pas, selon elle, une durée de sommeil suffisante. Le désarroi des parents les aurait conduits à prendre contact avec la femme du pasteur, ce qui aurait provoqué le départ brutal de la jeune fille du domicile familial. Depuis, elle refuserait les visites de ses parents et s'absenterait sans motif de ses cours ou de ses stages, mettant en péril son avenir professionnel.
- Une mère évoque la grande précarité matérielle de son fils, qui se serait installé à plus de 800 km de sa ville d'origine afin d'implanter un lieu de culte ACER, au préjudice de sa vie professionnelle et au prix d'une rupture avec ses proches.

- Une autre indique que sa fille, tout juste majeure, fréquenterait cette église depuis un an, se mettant en retrait de sa vie familiale et s'isolant socialement. Elle serait tenue, sous l'influence des adhérents, de s'impliquer fortement en assistant à de fréquentes réunions et en versant d'importantes sommes d'argent (« offrandes » et « dîme »), fournies par la pension de réversion perçue depuis la mort de son père.

D'autres signalements relatifs à ACER font état d'un prosélytisme auquel des mineurs devraient se livrer et d'une dégradation des relations ou même de ruptures familiales concernant des mineurs :

- Une mère relate que depuis que sa fille mineure a été « *embrigadée* », elle aurait cessé sa scolarité, pris ses distances avec sa famille et ses amis d'enfance.
- Une assistante sociale de l'aide sociale à l'enfance indique avoir reçu les parents d'une mineure qui aurait abandonné sa formation pour s'investir, au profit d'ACER, dans le « recrutement » des jeunes. Elle aurait été approchée par des membres de l'église, ainsi que son frère et son groupe d'amis qui, pour leur part, ayant choisi de ne pas s'y affilier, auraient été harcelés pendant un certain temps.
- Une mère rapporte que depuis que son fils de 16 ans aurait accepté l'invitation d'un camarade de classe à l'accompagner écouter un prêche à une église ACER de région parisienne, il aurait « *complètement changé* », devenant « *très agressif* » à son égard, n'ayant plus aucun investissement scolaire, se détachant de ses activités habituelles, passant son temps à écouter des « audios » ou à regarder des vidéos d'un pasteur dès 5 heures du matin, paraissant incapable de réfléchir autrement que par le prisme de cette église.
- Une autre mère affirme que sa fille de 15 ans, tombée sous « l'emprise » de l'église ACER de région parisienne, serait devenue solitaire, ne parlerait que de Dieu, ne ferait plus qu'écouter des louanges ou lire la Bible, vivant enfermée dans sa chambre, restreignant ses fréquentations aux seuls membres du groupe et, répondant à toute question que « *c'est Dieu qui le veut* », se livrerait à un prosélytisme intense.

Une ancienne adepte signale des faits susceptibles de caractériser des manquements aux règles du droit du travail social commis par l'église ACER et son « association Evangile. TV¹⁴² », tels que du « harcèlement moral et

140. Assemblée chrétienne pour l'évangélisation et le réveil.

141. Impact centre chrétien.

professionnel », la multiplication du recours aux contrats d'auto-entrepreneurs, des retards réguliers de paiement des salaires, des licenciements abusifs annoncés par SMS/WhatsApp ou des recours fréquents aux bénévoles pour éviter tout lien juridique et l'application du droit du travail.

L'auteur d'un autre témoignage fait part des imprécations qui viseraient ceux qui seraient tentés de prendre leurs distances, elle-même se disant « effrayée » des représailles possibles : « *l'église m'a mise au fond mentalement et c'est le cas d'autres personnes avec en plus des soucis financiers à cause d'eux* ». Plusieurs autres se sentiraient « opprimés » par les menaces et intimidations, explicites ou implicites.

Les signalements visant ICC, église évangélique pentecôtiste, « megachurch » du fait du nombre de fidèles accueillis chaque semaine dans ses différents sites, vont dans le même sens.

Ainsi, le témoignage d'une femme dont le mari fréquenterait une église de la région parisienne, résume les éléments retrouvés dans plusieurs autres : « *La rupture familiale est conseillée et voulue par ICC pour couper l'individu de son environnement d'origine, surtout l'éloigner par une rupture définitive de personnes qui ne rentreraient pas dans le même mode de pensée et tout ceci sous couvert de la religion. Dans un mariage, cela se traduit par une pression constante de séparation par le divorce, dans une relation parents-enfants, par le départ du jeune de l'environnement familial etc. (...) Le martèlement de mots comme irrévocable, diable ou démon, négatif, toxique, aussi par son agressivité, son ton accusateur permanent, le fait de refuser ou couper court à toute discussion font partie des méthodes employées. ICC s'immisce dans la vie personnelle et professionnelle des personnes (...). Surtout ce prosélytisme s'accroît et s'expose de plus en plus aussi sur les réseaux sociaux comme c'est le cas de mon époux (...) Des incitations aux dons récurrents affichées et martelées pendant les discours détournés avec notion toujours de la culpabilisation et de punition sont monnaies courantes ».*

Sur la fragilité des personnes approchées, ICC, sur son site le site internet, se présente comme un « centre de refuge », d'adoration, de « puissance spirituelle », « où les malades sont guéris et les cœurs restaurés ».

Une adepte relate avoir commencé à fréquenter un autre site ICC de la région

parisienne en 2019 alors qu'elle venait de subir un viol et y aurait trouvé immédiatement du réconfort. Accompagnée d'une tutrice, elle aurait suivi un « parcours » commençant par une formation intitulée « Bienvenue au Royaume » lors de laquelle elle aurait dû raconter son agression, suivie de « soins pastoraux » avec des entretiens pour la « restauration de l'âme ». Le pasteur chargé de sa formation lui aurait rapidement dit l'avoir « choisie » parce qu'elle était « spéciale » puis, rapidement, aurait décidé de tout la concernant : les formations à suivre dans l'église comme à l'extérieur, ses fréquentations, ses vêtements...

Les exigences financières seraient importantes : sous prétexte dans certains cas de « théologie de la prospérité¹⁴³ », des églises évangéliques imposeraient des versements réguliers atteignant 10 % des salaires des fidèles, mais aussi des dons lors des offices ou d'événements particuliers, des « offrandes » ou des contributions à de « grands projets ». La fille d'une adepte a rapporté que sa mère, bien qu'en situation matérielle précaire, aurait été sollicitée en 2022 pour contribuer à la « semence sacrificielle » destinée à financer un prétendu « projet immobilier ». Les sollicitations concerneraient également les mineurs.

Sont en outre organisés, toujours à titre onéreux, des formations, conférences et séminaires qui portent sur l'aspect culturel mais aussi sur le développement personnel, la gestion des finances du foyer ou l'entreprenariat.

L'obligation de jeûnes sévères, allant jusqu'à 21 jours plusieurs fois dans l'année, est rapportée par des membres d'ICC.

Enfin, dès lors qu'elles sont considérées comme l'unique moyen de soigner des maladies, les prières de guérison¹⁴⁴ peuvent dissuader des personnes malades de suivre le traitement médical adapté à leur état et être à l'origine de dommages particulièrement graves.

Un professionnel de santé, extérieur au mouvement, rapporte avoir reçu à plusieurs reprises à son cabinet, sans l'avoir commandé, le magazine « *Tout est possible* », dans lequel il est mentionné notamment que « *l'église Impact Centre Chrétien ne prétend pas constituer un établissement médical... mais croit aussi fermement en la guérison divine* » et qu'elle « *atteste de la véracité des récits contenus dans ce journal* » (ex. état de grossesse et guérison après un diagnostic d'endométriose et de stérilité).

Le site internet d'ICC regroupe également des témoignages de guérisons de maladies. Sous couvert d'accompagnement spirituel, ICC propose même de « soigner » l'homosexualité et la transidentité qui paraissent être ainsi considérées comme des maladies¹⁴⁵.

Pourtant, pour rappel, aux termes de l'article 225-4-13 du code pénal, les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ainsi, des prières collectives qui auraient pour objet de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne seraient susceptibles de constituer un délit.

Les signalements relatifs à des églises évangéliques d'origine étrangère

Plusieurs églises évangéliques d'origine étrangère se sont récemment développées en France. Certaines d'entre elles ont donné lieu à des signalements préoccupants.

La Miviludes a été destinataire de signalements préoccupants relatifs à des églises évangéliques chrétiennes originaires de Corée du Sud. Si par le passé, ces sollicitations concernaient l'Église de l'Unification (appelée également mouvement Moon) et l'Église baptiste de toutes les nations (ou EBTN)¹⁴⁶, un nombre croissant de signalements et demandes d'informations s'est porté en 2022, 2023 et 2024 sur d'autres églises.

Parmi elles, le mouvement religieux Shincheonji, également nommé « Nouveau Ciel Nouvelle Terre – Shincheonji Église de France », ou « Temple du Tabernacle du Témoignage », créé en 1984, revendique près de 400 000 fidèles dans plus de 20 pays, dont environ 1 180 en France (métropole, DROM), et près de 800 jeunes de 18 à 39 ans à la fin 2023¹⁴⁷.

Selon plusieurs signalements reçus, un investissement très important serait demandé aux membres pour apprendre et renforcer leurs connaissances dans l'étude de la Bible ou participer à des actions prosélytes plusieurs fois par semaine dans des lieux publics de grand passage, notamment des gares. Les fidèles seraient incités à s'investir toujours plus dans la vie de l'Église, dans une « mission »

constituée de traduction (du coréen vers le français), d'évangélisation, de théologie, de communication ou de performances artistiques. De nombreux fidèles impliqués seraient épuisés, dans la mesure où ils dormiraient quand ils le pourraient et n'auraient pas le temps ni l'énergie d'effectuer des recherches approfondies sur le groupe ou remettre en question leurs actions.

Les membres seraient contraints de donner à la structure religieuse de nombreuses informations personnelles (relatives à leur famille, leur religion et aux églises qu'ils fréquentent), d'être présents plusieurs fois par semaine aux cultes, sous peine le cas échéant de sanction interne, de se soumettre à un contrôle quotidien de leurs activités, de répondre à des sollicitations financières exigeantes (10 % des revenus à verser mensuellement et autres dons en espèces) sous peine d'excommunication. Par ailleurs, ils devraient s'abstenir de faire des recherches et de consulter Internet sur le groupe religieux (« cela empoisonnerait l'esprit »), d'accéder à tous supports d'informations - sauf à être assisté -. Selon les signalements reçus, le mouvement exercerait « *un contrôle sur l'apparence physique et la personnalité des fidèles* », avec une forte insistance sur l'obéissance. Il n'y aurait à ce titre « *que deux réponses possibles au sein de Shincheonji : oui et Amen* ».

Les membres souhaitant quitter le mouvement feraient l'objet d'intimidations. De même, en cas de désapprobation des proches, des mesures visant à les isoler de leur entourage seraient mises en œuvre. Celui qui quitterait le mouvement serait considéré comme un « apostat », une « personne de Satan », ne devant plus être contacté par les autres membres sous peine de sanction ou d'exclusion du groupe.

Enfin, des témoignages démontreraient l'intérêt tout particulier de cette église pour les jeunes adultes, les adolescents mais également les enfants (on note par exemple une tentative d'approche d'un centre de loisirs sous couvert d'un projet particulier sur la paix). Un signalement relate par exemple des cours bibliques dans le mouvement, et qui, du fait de cette fréquentation, aurait changé de caractère, se serait fermé à sa famille et ne souhaiterait plus finir ses études.

La Miviludes a également reçu des signalements relatifs à d'autres groupes évangéliques sud-coréens, et notamment

142. Evangile.TV est une chaîne de télévision chrétienne protestante, indépendante d'ACER, mettant des créneaux à sa disposition.

143. Selon la théologie de la prospérité, qui s'est répandue dans les années 1970 et 1980 aux États-Unis principalement par des télévangélistes pentecôtistes et charismatiques, l'aisance financière des chrétiens est un signe de santé spirituelle et la pauvreté est une malédiction ou une punition divine. La prospérité enseignée va au-delà de la réussite financière et inclut aussi la santé, les guérisons et miracles. D'après le Conseil national des évangéliques de France, la libération d'influences démoniaques est aussi un aspect de la doctrine.

144. Les prières de guérison sont également appelées prières de « délivrance » (de l'esprit du Mal).

145. Site internet « osezjesus.com », « découvre l'histoire d'Antoine » consulté notamment les 7 août et 3 septembre 2024.

146. Le Monde, Le pasteur d'une église évangélique parisienne mis en examen pour viols, juillet 2019. CCMM Centre Roger-Ikor, Au coeur de l'EBTN, une église évangélique soupçonnée de dérives sectaires, novembre 2020. The Guardian, 15 octobre 2024. Le Monde, 15 décembre 2024.

147. Selon le site Internet de l'Église.

L'Église « World Mission Society Church of God » (ou WMSCOG), aussi appelée « Église de Dieu société de la Mission Mondiale » (EDSMM) qui revendique plus de 7 500 églises locales dans 175 pays et 3,5 millions de membres.

Si quelques signalements font état de démarchages et de propositions d'un « mini-séminaire religieux » autour de la culture religieuse coréenne, d'autres, émanant d'anciens adeptes ou de leurs proches sont préoccupants.

En effet, certains mentionnent une obligation d'actions prosélytes intensives tous les jours, y compris le dimanche, notamment à proximité des facultés parisiennes ; 30 à 40 h de travail seraient demandées par semaine aux membres d'une église ; l'annonce d'une fin du monde imminente ; la mise en place d'un système de contrôle mutuel des membres ; l'incitation à se marier entre membres de la communauté et à cohabiter ; un principe d'exclusion du groupe en cas de non-respect des règles ; une forte incitation à payer la dîme, avec un système d'offrandes multiples, et la possibilité « d'obtenir le salut grâce au versement de fortes sommes ». Les proches évoquent également de lourds dommages psychologiques suite à l'adhésion au groupe.

A ce titre, la Miviludes a été interrogée à plusieurs reprises au sujet de « l'Église du Dieu tout puissant », aussi appelée The Church of Almighty God (Quannengshen Jiaohui en mandarin), mais également « l'Éclair Oriental » ou « Kingdom Salvation », qui serait un nouveau mouvement religieux chrétien fondé en Chine au début des années 1990 et auquel le gouvernement chinois attribuerait trois à quatre millions de membres. Cette église défend principalement la théorie de la réincarnation de Dieu, revenu sur Terre sous les traits d'une femme chinoise qui aurait pour mission de guider ses adeptes.

Les signalements reçus font notamment état de techniques de manipulation, d'endoctrinement ainsi que de « pressions culpabilisantes ». Chaque soir, il serait obligatoire de se rendre sur des groupes en ligne pour une conférence d'au moins deux heures durant lesquelles ils apprennent entre autres à recruter de nouveaux membres qu'ils surnommeraient les « brebis ». Un prosélytisme s'opérerait même dans d'autres églises afin de convaincre les fidèles de rejoindre la leur.

Les signalements reçus révèlent également des inquiétudes au sujet du Centre d'Accueil

Universel (CAU), lié à l'Église Universelle du Royaume de Dieu (EURD). Il s'agit d'une église évangélique de la branche des églises « néo-pentecôtistes », d'origine latino-américaine fondée dans les années 1970 au Brésil, où elle est très influente. Le CAU revendique 29 centres en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, en particulier en Guadeloupe¹⁴⁸.

Certains témoignages font état d'un prosélytisme virulent de certains adeptes ou encore de l'obligation impérative d'assister à des cérémonies. Une personne assistant pour la première fois à l'une d'elles aurait ainsi souhaité quitter la salle avant de se faire intercepter par deux femmes, qui lui auraient demandé de justifier la raison de son départ avant que l'on ne l'« oblige à retourner dans la salle ». Elle ajoute que chaque jour, « il faut donner la dîme avant de quitter la salle avec obligation de revenir le lendemain ». Les témoignages s'accordent sur le fait que « le centre d'accueil universel est très porté sur les dîmes et les offrandes d'argent ». « Je n'arrive pas à comprendre comment pendant autant d'années j'ai pu leur donner 10 % de mon salaire pour une vie meilleure » signale une ancienne adepte.

Par ailleurs, la doctrine du centre reposerait sur le principe selon lequel « la foi guérit tout », ainsi certains des adeptes délaisseraient la médecine conventionnelle y compris pour des affections graves. Les promesses de guérison miraculeuse du centre sont porteuses de risques. Plusieurs promesses de prospérité, liées au montant des dons ou achats consentis à l'église, peuvent également induire un préjudice financier.

Enfin, des pasteurs de cette église ont été dénoncés publiquement pour avoir imposé à leurs fidèles des conditions de vie indignes, en particulier une exploitation par un temps de travail excessif et des vasectomies « forcées ».

Les dérives sectaires au sein de groupes se réclamant du catholicisme

Des dérives peuvent exister au sein des communautés reconnues ou non par l'Église, en raison du fonctionnement même du groupe ou du seul comportement d'un membre dirigeant. Toutefois, si certaines font l'objet d'une reconnaissance canonique (de niveau diocésain ou pontifical), de nombreuses autres communautés faisant l'objet de signalements et de demandes d'informations ne sont pas reconnues par l'Église.

Comme pour les autres cultes, des dérives sectaires prenant appui sur des doctrines religieuses peuvent prendre la forme d'abus spirituels, sexuels ou financiers.

Les travaux de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), qui ont mis l'accent sur les dérives existantes et les différentes formes d'abus sexuels, spirituels et d'autorité¹⁴⁹, ont permis de progresser dans la compréhension des phénomènes d'emprise dans l'Église catholique (cf. encadré n°5).

Le rapport de la CIASE décrit un phénomène massif d'abus sexuels longtemps couvert par une « chape de plomb » et difficile à mesurer.

Concernant les victimes mineures, il recense une typologie des abus faisant apparaître six configurations contextuelles que sont l'« abus paroissial, l'abus scolaire, l'abus familial, l'abus éducatif, l'abus thérapeutique et l'abus prophétique ». Concernant les victimes majeures entendues, « apparaissent des logiques d'autorité mûes en pouvoir et dévoyées en emprise, ainsi que des situations de vulnérabilité, renforcées par le contexte ecclésial ».

Aux termes du rapport, « les modalités de prise de parole et de la sortie du silence des personnes victimes » montrent « combien ce processus est long, semé d'obstacles et trop rarement suivi d'une prise en compte par l'entourage ou par les institutions¹⁵⁰ ».

Les travaux de la CIASE ont ainsi permis de montrer l'importance d'accompagner la parole des victimes et d'informer les autorités judiciaires des faits délictueux et criminels qui n'étaient parfois portés qu'à la connaissance des autorités ecclésiastiques.

Or l'autorité judiciaire doit être informée de tous les faits de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable : la non-dénonciation de ces faits constitue un délit puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement¹⁵¹.

Encadré n°5 : Les travaux de la CIASE portant sur les violences sexuelles au sein de l'Église

La Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), présidée par Jean-Marc Sauvé, vice-président honoraire du Conseil d'État, a été instituée à l'initiative de la Conférence des Évêques de France (CEF) et de la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) afin d'enquêter sur les violences sexuelles commises au sein de l'Église catholique entre 1950 et 2020, d'examiner le traitement de ces situations et de formuler des recommandations pour prévenir de telles violences à l'avenir.

Le rapport, intitulé « Les violences sexuelles dans l'Église catholique », remis en octobre 2021, a dressé un état des lieux du phénomène faisant état de 330 000 victimes, comprenant des mineurs et des personnes vulnérables.

La commission, composée de 21 membres bénévoles indépendants choisis en raison de leurs compétences dans

diverses sciences sociales, a entendu de nombreuses victimes, des experts et des responsables ecclésiastiques. Elle a collecté des témoignages, analysé des documents d'archives et conduit des travaux de recherches (collecte de données organisée par trois équipes de recherche).

Les travaux de la commission ont mis en lumière le caractère systémique des violences sexuelles et de leur dissimulation au sein de l'Église.

Les mécanismes d'abus et de manipulation utilisés ont également été examinés. En effet, les violences sexuelles ont été accompagnées le plus souvent d'une manipulation psychologique et émotionnelle, où l'auteur exerce une emprise sur la victime et sa famille. La CIASE a ainsi relevé que ces violences, dans leur contexte religieux, avaient pu être facilitées par la position d'autorité et de confiance que détenaient les auteurs

¹⁴⁸. Site Internet du Centre d'accueil universel.

¹⁴⁹. La Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), commission d'enquête créée en 2019, a rendu son rapport en octobre 2021.

¹⁵⁰. Commission indépendante des abus sexuels dans l'Église. Les violences sexuelles dans l'Église catholique, résumé du rapport, p. 12-13.

¹⁵¹. Article 434-3 du code pénal.

et par le silence conservé au sein de l'institution.

Dans le cadre de ses 45 recommandations, la CIASE a notamment souligné l'importance de prévenir et de reconnaître ces violences, de protéger, dans les communautés, les membres vulnérables et de définir un protocole entre parquet et diocèse afin de faciliter les signalements (recommandations 29 et 42).

La CIASE a également montré que la sortie du silence des personnes victimes

est un processus long et complexe, pouvant être difficile à comprendre pour l'entourage et les institutions.

En ce sens, deux commissions d'accompagnement des victimes ont été créées afin de les écouter et de les aider à obtenir réparation de leur préjudice : l'instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (INIRR) et la Commission reconnaissance et réparation (CRR).

Suite à des plaintes ou dénonciations, plusieurs rapports publics et ouvrages¹⁵² ont contribué à rendre compte de faits d'agressions sexuelles commis au sein de communautés catholiques, parfois dans un contexte d'« abus spirituel », c'est-à-dire d'emprise, et ainsi à libérer la parole des victimes.

Il en est ainsi de la communauté des Frères de Saint-Jean, fondée par le prêtre dominicain Marie-Dominique Philippe, mis en cause pour une série d'agressions sexuelles. Aux termes d'un rapport¹⁵³ rendu public, « depuis 1975, année de la fondation de la communauté Saint-Jean, 72 frères ont commis des abus sexuels (8 % sur une base de 871 frères) et 167 victimes ont été dénombrées. La majorité des faits ont été commis par des frères prêtres dans le cadre d'un accompagnement spirituel de femmes majeures. Le terme abus sexuels recouvre ici et dans le rapport des faits de natures diverses, allant de « paroles de sollicitations à des viols ». Le rapport a mis en exergue des « croyances (...), notamment la paternité spirituelle, qui dans certains cas, a été plus un lieu d'emprise qu'un lieu d'apprentissage de la liberté spirituelle ».

Suite à des témoignages d'anciens membres de la Fraternité de Marie Reine Immaculée faisant état d'abus de pouvoir, d'abus spirituels et de violences sexuelles, en particulier entre les années 1980 et les années 2010, une enquête diocésaine a mis en évidence « de nombreuses dérives dans la doctrine et la gouvernance » de la communauté, dont certaines étaient « liées à la mise en place de la « communion de cœur », doctrine dérivée de « l'amour d'amitié » théorisé par le père Marie-Dominique Philippe et qui a imprégné toute la communauté ». La Miviludes a été destinataire de signalements relatifs à de potentielles dérives sectaires au sein de cette communauté. L'archevêque de Lyon, référent de la communauté, a envisagé dans un communiqué du 10 décembre 2024 la possibilité de sa dissolution¹⁵⁴.

D'autres rapports rendus publics à la suite d'autres révélations d'agressions sexuelles ont permis de mieux comprendre les mécanismes de l'emprise, les manques, erreurs et dynamiques institutionnelles à l'œuvre face à des personnalités charismatiques, ainsi que les risques existant en l'absence de dispositif fiable pour recueillir la parole des victimes¹⁵⁵.

La Fraternité-Saint-Pie-X, société sacerdotale de vie commune sans vœux, fondée en 1980 par l'archevêque Marcel Lefebvre et visant la formation de prêtres, compterait aujourd'hui en France une trentaine d'écoles privées hors contrat et d'établissements secondaires répartis sur le territoire. Elle dispose de sa propre maison d'édition, nommée Clovis, qui publie notamment ses manuels scolaires.

Les signalements reçus à la Miviludes relatifs à la Fraternité-Saint-Pie-X, font notamment état :

- du changement radical de comportement, d'un isolement progressif de membres de la Fraternité puis d'une rupture avec l'environnement familial et social lorsqu'il est extérieur à la communauté ;
- d'un rejet de l'extérieur, de conditions d'éducation excluant la réflexion personnelle et définissant la place des femmes au sein des familles ;
- de pressions exercées sur les membres ou leurs enfants qui souhaitent prendre leurs distances avec le mouvement, du rejet de la personne désirant quitter la communauté ;
- de l'exclusion, lors des obsèques d'un membre de la communauté, de sa famille considérée comme « païenne » et victime de propos violents de la part du prêtre ;
- de captation d'héritage.

La Miviludes dispose de témoignages sur les expériences traumatisantes liées à des

méthodes éducatives très strictes, ainsi que sur l'identité religieuse très marquée qui empêche les enfants de la Fraternité de tisser des liens avec des personnes extérieures. L'appartenance familiale à la Fraternité pourrait induire une grande souffrance pour certains enfants qui indiquent ne pas supporter les règles éducatives, ni l'enfermement auxquels ils auraient été soumis.

La Miviludes a également reçu des signalements concernant des communautés religieuses non reconnues par l'Église. C'est le cas par exemple de la Famille de Nazareth, fondée en 1979 par Daniel Blanchard, qui est à la fois une communauté religieuse et un « atelier de psychanalyse existentielle ». La Miviludes, destinataire de signalements faisant état de possibles abus de faiblesse par sujétion psychologique, de violences physiques, de violences sexuelles et du possible suicide d'une fidèle, a alerté l'autorité judiciaire en 2019. Une enquête a été ouverte et en juin 2023, le leader du groupe a été interpellé et placé en détention provisoire et ses deux adjointes, respectivement psychologue et psychanalyste, ont été placées sous contrôle judiciaire. L'affaire est en cours.

D'autres signalements ont rapporté des faits de violences physiques et sexuelles commis au préjudice d'enfants grandissant au sein de la communauté traditionaliste de Riaumont à Liévin, faisant actuellement l'objet d'une instruction judiciaire¹⁵⁶.

Au sein d'un autre mouvement, une mère a signalé que son fils, fragile psychologiquement, avait intégré une communauté catholique dirigée par un prêtre traditionaliste particulièrement rigoureux. Le jeune homme, qui « vénérât ce prêtre », aurait sombré dans un radicalisme religieux le conduisant à rompre avec ses proches, qui lui seraient apparus toxiques à la suite de « lavages de cerveau ». Alors que son état psychique se serait manifestement dégradé, ce qui résultait des rares contacts qu'il avait maintenus avec sa mère, elle n'aurait jamais pu, en dépit de ses multiples tentatives auprès du prêtre, revoir son fils qui se serait suicidé un soir de Noël alors qu'il aurait envisagé de quitter la communauté et que des pressions auraient été exercées pour l'en dissuader.

Sous l'influence du Renouveau charismatique et du pentecôtisme, les prières pour obtenir la guérison et des prières dites de « délivrance » se sont multipliées¹⁵⁷ au sein de communautés catholiques nouvelles et au-delà, au risque parfois, selon certains signalements, de

détourner des fidèles ou de les amener à se détourner des soins conventionnels.

Des personnes et des groupes qui se réclament d'autres religions font également l'objet de signalements et de demandes d'informations à la Miviludes.

Les signalements relatifs à des groupes qui se réclament de l'Islam

Les dérives sectaires dans la religion musulmane peuvent se manifester dans le cadre de l'instruction à domicile, d'écoles coraniques hors contrat ou non déclarées, de repli communautaire avec isolement voire rupture avec les proches, de rejet du cadre républicain ou de dénégation de toute valeur à la loi laïque perçue comme secondaire par rapport à la prescription religieuse. La connexité entre ces comportements et les notions de séparatisme, de complotisme ou de radicalisation conduit à ce que les signalements reçus puissent être réorientés vers des instances spécifiques et que les cas soient traités au sein des préfectures par les cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CEPRAF) ou les groupes d'évaluation départementaux (GED) et les cellules de lutte contre le repli communautaire (CLIR), qui prennent en charge, plus spécifiquement, ces situations.

Un domaine cependant reste dans le champ de compétence de la Miviludes : la médecine prophétique¹⁵⁸.

La médecine prophétique est une pratique de soins non conventionnelle (PSNC), qui fait régulement l'objet de signalements, même si elle est moins connue que d'autres, comme la « médecine chinoise » ou la « médecine ayurvédique » (indienne).

Elle comprend notamment la « Rokya » et la « Hijama », pratiques qui ne sont pas reconnues scientifiquement et ne bénéficient d'aucune reconnaissance légale¹⁵⁹.

La « Roqya » consiste en la récitation de versets coraniques par un « Raki », afin d'obtenir la guérison de maladies aussi diverses que la dépression, l'autisme ou l'infertilité, considérées comme la manifestation d'un ensorcellement ou d'esprits maléfiques (jinns ou démons). Lors des séances, certains « Raki » ont recours à de l'eau « coranisée », aspergée sur le corps de la personne pour la purifier ou à de l'huile d'olive, également « coranisée », lors de rituels de désenvoûtement.

152. CAVALIN Tangi, *L'Affaire - Les Dominicains face au scandale des frères* Philippe, 2023.

153. Le rapport intitulé « Comprendre et guérir - Origines et analyses des abus dans la Famille Saint-Jean » et rendu public en juin 2023 a été établi par une commission interdisciplinaire, mise en œuvre sur demande du chapitre général des Frères de Saint-Jean. L'objet de cette étude de trois ans a été « d'établir les liens entre le nombre important d'abus sexuels commis par des membres de la Famille Saint-Jean et l'histoire personnelle et familiale du père Marie-Dominique Philippe ».

154. Cf site internet de l'Église catholique dans le Rhône et le Roannais.

155. Rapport de la commission d'étude sur Jean Vanier et Thomas Philippe, mise en place en novembre 2020 par l'Arche International, janvier 2023.

156. DELAPORTE Ixchel, « Les enfants martyrs de Riaumont : enquête sur un pensionnat intégriste », mars 2022.

157. LECU Anne, *Les prières pour obtenir la délivrance*, Études, juin 2024, p. 79-90.

158. Cette pratique peut néanmoins être évoquée en CLIR départementale lorsqu'elle permet de financer ou d'asseoir un mouvement de séparatisme ou de repli communautaire.

159. En plus de la Rokya et de la Hijama, la médecine prophétique s'appuie sur un ensemble de produits censés présenter des vertus thérapeutiques (huile ou graine de nigelle, miel, Siwak, eau Zamzam, dattes Ajwa, huile d'olive, feuilles de Séné, urine de dromadaire...), en dépit des risques d'infection zoonotique.

Dans un rapport publié en juin 2023, le CNOM rappelle qu'il existe deux types de Hijama¹⁶⁰:

- la Hijama sèche, par aspiration simple (ventouses chaudes ou froides ou « dry cupping »), pratiquée par certains kinésithérapeutes¹⁶¹ pour stimuler l'organisme et améliorer les capacités de récupération des sportifs (récemment promue par plusieurs célébrités du monde du sport) ;
- la Hijama humide (saignée, incisionothérapie ou « wet cupping »), par incisions épidermiques superficielles en des points du corps pour permettre aux ventouses d'aspirer le « mauvais » sang mais aussi de « stimuler » le système hormonal (ce qui guérirait l'infertilité), le système immunitaire et de soulager les douleurs diverses (migraines, asthme, tendinites, menstruations...).

Dès lors qu'elles sont pratiquées sur la base d'un pseudo-diagnostic dans le but d'un traitement thérapeutique, la Rokyta et la pose de ventouses sont constitutives du délit d'exercice illégal de la médecine et ont donné lieu à des condamnations pénales¹⁶². Il en est de même de la pratique d'incisions par un non professionnel de santé¹⁶³. La Miviludes a adressé à l'autorité judiciaire plusieurs signalements sur l'exercice de ces pratiques.

Outre une condamnation pénale, les véritables médecins qui la pratiqueraient encourent des poursuites disciplinaires, dans la mesure où elles ne relèvent pas des « soins consciencieux et basés sur les données acquises de la science ».

En tout état de cause, la médecine prophétique peut détourner un patient de son traitement conventionnel et donc lui faire perdre une chance de guérir, en plus des risques sanitaires majeurs encourus (infections fréquentes par défaut d'hygiène).

Les signalements relatifs à des mouvements qui se réclament du judaïsme

S'agissant du judaïsme, la Miviludes a été notamment saisie de pratiques développées au sein d'une communauté fermée, ultra-orthodoxe, dont les membres sont a priori bien insérés localement et travaillent en milieu professionnel extérieur mais dont le fonctionnement interne soulève des inquiétudes, notamment concernant la prise en charge et l'instruction des enfants.

Cette communauté comporte deux établissements scolaires (maternel et primaire d'une part, secondaire d'autre part) qui ont attiré l'attention par la nature de l'enseignement qui y serait dispensé et les conditions d'accueil ou de prise en charge des élèves : vétusté et défaut d'hygiène des locaux, absence de qualification des enseignants, insuffisance des personnels de surveillance et d'encadrement au regard de l'âge des élèves, supports pédagogiques inadaptés, programme scolaire incomplet ne permettant pas d'atteindre le « socle commun de connaissances » défini par l'Éducation nationale, inexistance des cours de musique, d'éducation physique et sportive ou d'arts plastiques, difficultés à identifier le responsable de chaque structure, âges scolaires mal différenciés, inadéquation de la prise en charge et de l'accompagnement d'enfants en bas-âge ou atteints d'un handicap, absence d'ouverture de la structure sur l'extérieur...

A cet égard, il convient de rappeler que les mairies ont l'obligation particulière d'établir et d'actualiser la liste des enfants résidant dans leurs communes et qui sont soumis à l'obligation scolaire (art. L131-6 du code de l'éducation).

Cette structure se situe non loin d'une autre école talmudique, qui a été fermée à la suite de l'interpellation de plusieurs de ses responsables, en janvier 2022, soupçonnés de mauvais traitements à l'égard de leurs pensionnaires (13 à 18 ans) de nationalités diverses et qui, pour certains, ne savaient pas s'exprimer en français et n'étaient pas déclarés scolarisés dans l'établissement. Une procédure, toujours en cours, a été ouverte pour des faits de séquestration en bande organisée, de violences aggravées, de privation de soins et d'aliments et d'abus de faiblesse aggravés. Certains enfants auraient révélé avoir été placés dans un état de sujétion psychologique, évoquant avoir subi un « lavage de cerveau », l'un d'entre eux mentionnant des faits d'agression sexuelle.

Les signalements relatifs à des mouvements qui se réclament du bouddhisme

La Miviludes a reçu des signalements et demandes d'informations concernant plusieurs tendances du bouddhisme : tibétain, japonais, zen, chinois, khmer.

Les signalements font état des éléments suivants :

- un investissement personnel très important de la part des personnes au profit du mouvement religieux ainsi que des dons d'argent importants au profit de certains mouvements bouddhistes, jusqu'à la vente de biens immobiliers au profit du groupe. Une personne ayant effectué un stage explique : « Dans le centre, on m'a dit qu'il faut donner de l'argent car sinon c'est l'Ego qui parle et plus on donne et plus on recevra aussi ».
- des cas d'isolement et de ruptures familiales. Une personne indique « je considère que beaucoup d'éléments ont été mis en place pour créer de la fatigue et un manque de repères ». Un proche d'un membre explique que « cela fait un moment [qu'il sent] que ce membre de la famille se coupe de plus en plus » car ils ne le voient « quasiment plus ». Il explique que ce proche « a beaucoup changé de mentalité, [qu'il] y a une vraie cassure avec la personne que nous connaissions précédemment ».
- un prosélytisme particulièrement actif exercé auprès des proches. La fille d'une adepte témoigne : « Je recherche des informations sur ce mouvement bouddhiste dont ma mère est adepte depuis de très nombreuses années. J'ai subi de front le prosélytisme de cette organisation et la pression de ses membres pour que je me convertisse ».
- une emprise parfois très forte exercée sur les personnes. Une personne indique avoir été empêchée de quitter un stage de méditation, malgré ses tentatives : « Ils n'ont pas voulu me laisser partir (...) j'ai dû négocier et négocier, ça a été épuisant ». Une autre fait valoir qu'« il s'agit d'une méditation organisée dans le cadre des méditations Vipassana. (...) réveil à 4h du matin comme d'habitude, (...) j'annonce mon départ à 6h du matin à la manageuse du cours, et là c'est la catastrophe. Ils n'ont pas voulu me laisser partir en disant que je m'étais engagée à rester 10 jours ».
- des cas de viols ont été signalés à la Mission, une ancienne adepte indique : « Je l'ai signalé à une personne importante du centre (...) la directrice internationale m'a répondu que c'était mon karma qui avait malheureusement rencontré son karma, que j'avais dû faire des choses mal dans mes vies passées. Elle m'a conseillé des méditations et des mantras. »
- un cas de décompensation psychiatrique a été également signalé, sans que la mission ne dispose cependant des moyens de

vérifier les éléments médicaux mentionnés : « Mon fils d'une vingtaine d'années a suivi un stage Vipassana de 10 jours (...) dans les locaux d'une maison familiale rurale. Il était coupé des autres (portable interdit). Il était privé de nourriture (alimentation végétane en petite quantité). Il était privé de sommeil (lever à 4h coucher tard) il a perdu le sommeil. Il n'avait pas le droit de bouger pendant des heures de méditation... Il a présenté des bouffées délirantes et a été hospitalisé aux urgences. Depuis il présente une pathologie psychiatrique ».

Les signalements relatifs à des mouvements qui se réclament de l'hindouisme

A titre d'exemple, le groupe ISKCON (International Society for Krishna Consciousness) plus communément appelé « HARE KRISHNA », installé à Luçay-le-Mâme (36), qui prône une hygiène de vie particulièrement ascétique basée sur un strict végétarisme, la proscription des jeux de hasard ou de spéculation, de toute forme d'intoxication et enfin l'abstinence sexuelle, attire l'attention depuis sa création. Le mouvement préconise un conditionnement mental des adeptes qui doivent une obéissance absolue au maître et impose une rupture avec le monde extérieur (vie étroitement close dans les ashrams et strictement réglementée) et la vie antérieure (cessation des études, du travail). S'y ajoute l'obligation de remettre à Krishna l'ensemble de ses biens en entrant dans le mouvement car « tout lui appartient ».

L'un de ses adeptes, Sean O'Neil, a été condamné en février 2022, par la Cour d'assises du Var à une peine de 19 ans de réclusion criminelle pour des viols commis au préjudice de trois mineures, l'ordonnance de renvoi ayant retenu que l'auteur aurait « délibérément usé de manipulations notamment mentales pour les séduire tout en les dominant et en les culpabilisant, en les isolant de leur vie sociale notamment par la pratique de rituels, aux fins de leur imposer des rapports sexuels non réellement consentis ». Un expert psychologue avait évoqué chez les jeunes filles « un état proche de l'hypnose¹⁶⁴ ». Les jeunes victimes se seraient vu imposer un régime végétarien et la répétition d'un nom divin 1 728 fois par jour¹⁶⁵.

Les principaux éléments transmis à la Miviludes concernant des mouvements se réclamant de l'hindouisme sont les suivants :

¹⁶⁴. UNADFI, Le gourou, une nouvelle fois condamné aux assises, septembre 2017.

¹⁶⁵. Radio France, Les adorateurs de Krishna, 1er septembre 2024.

- des changements de comportement importants et soudains après l'adhésion à certains mouvements : changements de prénom, changement radical d'habitudes de vie et de régimes alimentaires. Un témoignage rapporte l'« attribution d'un nom spirituel par le guru auquel [son] compagnon s'identifie fortement (...) sans aucune remise en question possible ». Le témoin ajoute avoir constaté un « culte excessif [du leader] avec son portrait à plusieurs endroits de l'appartement ».
- un prosélytisme exercé auprès des proches (amis et famille), en effet, le même témoignage mentionne une pression de la part de l'adepte pour adhérer aux croyances ainsi qu'une « agressivité face à la critique des agissements du guru ».
- un isolement vis-à-vis de la famille et des amis avec une rupture totale des liens. Un autre témoignage illustre cette rupture : « Ses relations familiales et amicales se sont effritées, sa personnalité s'est éteinte et son esprit critique a été étouffé. Il a été progressivement endoctriné ». Une ancienne adepte évoque « la manipulation, le lavage de cerveau... Incitation à rompre avec le travail et la famille... pour s'en remettre totalement au maître spirituel ».
- une emprise parfois très forte exercée sur les personnes qui suivent des préconisations ou injonctions de leur guide spirituel par des vidéos ou des réseaux sociaux. Un signalement explique que « toute activité et réunion entre disciples se fait sous la direction du guru » et que des « décisions personnelles sont prises après avoir consulté le guru et/ou demandé sa bénédiction ». Un autre témoignage relate qu'un de ses proches a été « progressivement endoctriné, conditionné à suivre aveuglément [les] enseignements du gourou charismatique qui manipule et contrôle tous les aspects de sa vie ».
- un régime alimentaire peu adapté aux mineurs : repas végétarien voire végétalien et carencé. Un témoignage alerte sur la situation des enfants au sein de ces groupes : « Les enfants de la communauté risquent selon moi un danger ; d'autre part ils sont complètement coupés du monde extérieur ».

Ces difficultés peuvent encore être aggravées lorsque la santé mentale est altérée. L'auteur d'un signalement révèle que son fils s'est suicidé il y a plusieurs années et ajoute : « Jeune, en grande recherche de sens à sa vie et vulnérable, il s'était rapproché de personnes d'un restaurant indien en province dont l'arrière-boutique a de nombreuses activités de

« bien-être » et reçoit aussi régulièrement des swami liés à la croyance dans le mouvement hindouiste (...). Nous avons su après sa mort par son amie qu'il avait eu des expériences mystiques, dont au moins une sous contrainte, cherchant à s'enfuir d'une grotte et retenu par des membres. Ces expériences l'ont beaucoup déstabilisé ».

III. Le recours à des formes parfois offensives de prosélytisme

Les groupes dont les pratiques sont signalées à la Miviludes recourent à de multiples stratégies d'influence, dont certaines ont déjà été évoquées, qu'il s'agisse de la recherche d'une forme d'honorabilité grâce à l'appui de personnalités, d'organismes reconnus ou même d'institutions publiques, de la confusion entretenue par la proposition de qualifications professionnelles non reconnues mais présentées comme telles ou du recours à divers moyens de séduction ou de persuasion et parfois de contrainte.

Si le prosélytisme peut être exercé dans certains groupes, d'autres, au contraire, évitent d'y avoir recours, préférant filtrer les entrées et vivre en communauté fermée. L'absence de prosélytisme n'exclut cependant pas les dérives.

Le prosélytisme défini comme « le zèle déployé pour répandre la foi, pour faire des adeptes, des prosélytes¹⁶⁶ » (personnes nouvellement converties à une religion) est une manifestation de la liberté de religion et de la liberté d'expression : chacun est libre de diffuser sa foi et de chercher à convertir d'autres personnes à son culte.

Ce droit fondamental ne doit cependant pas être exercé de manière abusive, il est donc encadré afin de respecter la liberté individuelle ou des normes fondamentales, comme la laïcité ou la neutralité du service public.

Ainsi, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État consacre l'obligation de neutralité dans le service public. A ce titre, les agents de l'État doivent exercer leurs missions en fonction de l'intérêt général et non de leurs convictions religieuses. Ils ne peuvent exposer leur foi de façon ostentatoire.

De manière générale, le prosélytisme ne doit pas donner lieu à des pressions, menaces ou voies de fait :

- par application de l'article 31 de ladite loi, les violences et les menaces, quand elles sont exercées dans le but de contraindre un individu à pratiquer un culte ou à s'abstenir d'en pratiquer un, constituent un délit, puni jusqu'à trois ans d'emprisonnement depuis 2021 (cf. II. D.) ;
- l'État protège la liberté de conscience des élèves et depuis 2019, les comportements constitutifs de « pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci » caractérisent, dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement, des contraventions de la 5ème classe, punies de peines d'amende ou de travail d'intérêt général¹⁶⁷ ;
- s'agissant des relations de travail, la Cour de cassation a confirmé à plusieurs reprises le licenciement de personnes dont le prosélytisme avait des répercussions sur leurs missions¹⁶⁸. Cette manifestation des convictions religieuses dans un cadre professionnel est d'autant plus restreinte que l'utilisateur est en contact avec des publics vulnérables, les enfants¹⁶⁹ notamment.
- l'État a également la charge de faire respecter l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH), qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Ainsi, par un arrêt du 3 novembre 2022, LOSTE c/ France¹⁷⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé fautif l'État français qui a confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE), par décision du juge des enfants, une fillette de 5 ans de confession musulmane. L'enfant, placée dans une famille d'accueil, a été élevée dans la foi de celle-ci, malgré la clause de neutralité signée par l'assistante maternelle qui l'engageait à respecter les opinions religieuses de l'enfant et de sa famille d'origine. L'assistante maternelle et son mari, Témoins de Jéhovah, se sont opposés à ce que des transfusions sanguines soient effectuées sur l'enfant lorsque, à l'âge de 17 ans, elle a subi un grave accident et a dû être opérée. Victime par ailleurs d'abus sexuels de la part du père de la famille d'accueil, la jeune fille a, plusieurs années après sa majorité, saisi la justice. Elle a notamment fait valoir les défaillances de l'État dans le contrôle des conditions de prise en charge des enfants par les familles d'accueil.

La Cour a considéré qu'il appartenait aux autorités nationales « de faire respecter, par la famille d'accueil, la clause de neutralité religieuse aux termes de laquelle cette famille s'était engagée à honorer les opinions religieuses de l'enfant comme celles de sa famille d'origine ». La Cour a relevé en particulier que l'assistante sociale ne s'était « pas entretenue avec la requérante sur l'éducation, les activités religieuses pratiquées au sein de la famille d'accueil et sa conversion religieuse » et, qu'elle n'avait pas « mentionné cette information dans le rapport social établi un mois après cet événement ».

La Cour a condamné l'État français, sur le fondement des articles 3 (droit à l'intégrité physique) et 9 (liberté religieuse) de la CESDH, rappelant les obligations positives qui pèsent sur l'État de protéger l'enfant placé, c'est-à-dire en l'espèce à la fois de mettre en place un cadre législatif approprié (ce qui est le cas de la France), mais aussi de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures ce qui, dans cette affaire, n'a pas été satisfaisant.

De très nombreuses personnes adressent des demandes d'informations à la Miviludes à propos de tracts reçus dans leur boîte aux lettres ou de magazines distribués à la sortie du métro. Il est systématiquement rappelé que le droit à la libre expression religieuse est garanti par la loi, tant qu'il respecte les limites précédemment énoncées. La Mission reçoit des témoignages de personnes s'inquiétant pour des proches, démarchés alors qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'exercer leur libre arbitre.

Plusieurs personnes ont rapporté également à la Miviludes le caractère intrusif et dérangeant du tractage à domicile, par courrier ou par téléphone, parfois alors que leur opposition était nettement signifiée. Les groupes qui continuent à démarcher une personne qui s'y oppose, en ayant coché la case appropriée sur un document, enfreignent la loi¹⁷¹.

Le prosélytisme peut conduire à traiter des données personnelles, ce qui contraint les groupes à se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD). Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a donné raison à l'État finlandais dans un contentieux qui l'opposait aux Témoins de Jéhovah¹⁷² : il leur est ainsi interdit d'exploiter les données collectées lors de leurs opérations de porte-à-porte sans avoir recueilli au préalable le consentement des personnes démarchées. L'État finlandais avait notamment relevé que des sourds

¹⁶⁷. Art. L141-5-2 du code de l'éducation, issu de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019.

¹⁶⁸. Cour de Cassation, Chambre sociale, du 24 mars 1998, 95-44.738, publié au Bulletin.

¹⁶⁹. Articles L141-2, L141-4 et L141-5 du code de l'éducation relatifs à la laïcité dans les établissements scolaires, ainsi que cour d'appel de Toulouse, 21 mai 2008, n° 07/1305.

¹⁷⁰. Requête n°59227/12.

¹⁷¹. Notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement général sur la protection des données.

¹⁷². Cour européenne des droits de l'homme, 9 mai 2023, Témoins de Jéhovah c. Finlande, n°31712/19.

et des étrangers avaient reçu la visite de Témoins de Jéhovah qui connaissaient respectivement la langue des signes et leur langue¹⁷³, ce qui laissait supposer que l'organisation des Témoins de Jéhovah avait conservé des traces des conversations tenues lors de précédents passages de leurs représentants à leur domicile.

Dans le même sens, la Miviludes a reçu des signalements de personnes s'étonnant des informations que détiendraient sur elles les Témoins de Jéhovah avant même le démarchage : « *ce qui me préoccupe le plus c'est que ces personnes ont mon nom et mon adresse personnelle* » ou encore « *mon conjoint a reçu un courrier à son nom et prénom l'enjoignant de rejoindre les Témoins de Jéhovah, il n'a jamais donné d'informations personnelles à ce groupe qui ne devrait pas avoir ses données* ».

Certains témoignages posent la question du public auquel s'adressent ces actions de prosélytisme et celle de la présence d'enfants.

Un responsable d'EHPAD indique à ce titre que plusieurs courriers ont été adressés personnellement à certains résidents, en l'occurrence fragiles, certains bénéficiant d'une mesure de protection juridique. L'auteur d'un signalement indique que deux Témoins de Jéhovah s'invitent de manière hebdomadaire chez sa mère, « *veuve, vivant seule et diagnostiquée avec la maladie d'Alzheimer* ». Un autre a fait part à la Miviludes de son inquiétude concernant des membres de la communauté qui rendent visite et demandent de l'argent à son père « *atteint*

de dégénérescence et qui n'est pas apte à leur répondre ». De même, une personne ayant suivi un cours d'étude biblique avec les Témoins de Jéhovah indique « *j'ai remarqué que depuis quatre ans maintenant je me fais harceler que ce soit dans le milieu médical ou paramédical, sachant que je suis une personne isolée et handicapée* » (...) « *je suis victime d'un acharnement psychologique (...) je veux juste qu'ils me laissent tranquille* ».

Ce démarchage est également fait par des adeptes mineurs. Un témoignage fait état d'une lettre provenant d'un garçon de 11 ans rédigée dans les termes suivants « *je voulais vous poser une question : est-ce qu'il y aura un jour un monde merveilleux ? Car aujourd'hui beaucoup de personnes sont malheureuses : voilà pourquoi je vous joins cette revue qui donnera la réponse à la question que j'ai posée (...) si vous voulez plus de renseignements vous pouvez aller sur le site JW.org., sinon vous pouvez appeler ma mère au numéro suivant* ». Une ancienne adepte indique dans son témoignage : « *dès ma plus jeune enfance, j'ai été formée et encouragée à participer activement à la prédication de porte en porte, par courrier, par téléphone, dans la rue mais également dans ma vie de tous les jours* ». Aussi, une personne indique avoir reçu « *la visite à [son] domicile d'un groupe de trois personnes : deux femmes accompagnées d'un jeune garçon de moins de 10 ans visiblement* », qui, « *sur un ton hésitant [lui] a demandé si [elle] ne trouvait pas que ce monde était violent, chaotique, etc.* ». Elle ajoute « *il m'a dit que lui avait trouvé une réponse via la parole de Dieu dans la bible et m'a proposé d'entrer et de me lire ce passage* ».

Recommandations

Il peut être utile, avant tout engagement, de garder un **esprit critique** en questionnant les informations transmises et en prenant connaissance des **droits** notamment en matière de liberté de conscience, de religion (article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ; article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme).

Il convient de rester prudent à l'égard de tout individu ou groupe relatif à la spiritualité qui, notamment :

- ▀ exerce une forme de pression pour être convié à des activités, même si elles sont en apparence sans lien avec le mouvement ;
- ▀ conduit, directement ou indirectement, à rompre avec la famille et l'entourage habituel ;
- ▀ impose des **conditions de vie éprouvantes** ou **déstabilisantes** (obligations qui perturbent le rythme de vie et l'équilibre familial telles qu'enseignements, exercice d'un culte, lectures, prières ou rites obligatoires au moment des repas, à l'aube, très tard dans la nuit, privations alimentaires ou de sommeil...);
- ▀ **interdit l'ouverture sur l'extérieur** (accès aux moyens de communication, à Internet, à la télévision, à la radio, à la presse générale...) et décide des lectures, des activités, des sites autorisés ;
- ▀ demande, au profit du leader ou du groupe, des « services », un **investissement personnel disproportionné** : prosélytisme, travaux, prestations diverses, parfois jusqu'à empêcher de poursuivre la formation en cours, d'exercer sa profession ou de s'impliquer dans sa vie familiale, convertissant ainsi peu à peu du bénévolat en véritable travail illégal ;
- ▀ exige des contributions **financières exorbitantes** :
 - « *dîme* », offrandes, achat de « *bénédictions* » exorbitantes, notamment sous les formes de dîme, offrandes, achat de « *bénédictions* », livres,

- impose de consentir des « *prêts* » au profit du leader ou du groupe, un soutien à une cause interne, la participation à un projet immobilier...,

- tout en ayant une gestion opaque,

▀ commet des **actes de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique** de l'adepte :

- attribue à l'adepte une nouvelle identité (changement de prénom, plus d'usage du nom de famille),
- lui fait changer radicalement ses habitudes de vie,
- impose le culte du leader,
- tente d'établir avec un(e) adepte « *élu(e)* », appelé(e) à un destin supérieur, une relation privilégiée, généralement de nature sexuelle, à garder secrète,
- l'incite à confier, au leader seul ou devant le groupe, tous les détails de sa vie, ses blessures profondes,
- repose sur un fonctionnement autoritaire, comprenant un système interne de châtiments y compris corporels en cas de manquement aux règles collectives,
- contraint à des confessions publiques ou à des actes humiliants,
- invite à consommer des substances, souvent illicites ou toxiques, afin de « *modifier l'état de conscience* »,
- ▀ suggère que des relations sexuelles non désirées sont un moyen d'élévation spirituelle ;
- ▀ incite à croire que certaines méthodes (prières, rituels, imposition des mains, jeûnes, exorcisme) suffisent à guérir d'une maladie grave ;
- ▀ embrigade les mineurs (implication dans les pratiques et la vie du groupe, déscolarisation au profit d'un enseignement « hors contrat » ou « en famille ») ;
- ▀ pose des obstacles à un départ du groupe : ostracisme du « *fautif* », sanction envers sa famille.

173. Ibid, § 7.

B. Le numérique, démultiplicateur des possibilités d'emprise

La création d'Internet a facilité l'accès à l'information, à l'éducation et a favorisé la communication, la collaboration et l'innovation à une échelle sans précédent. Mais le numérique a aussi permis la propagation rapide de la désinformation et des théories du complot. L'addiction aux écrans et aux réseaux sociaux peut nuire à la santé mentale et à la qualité des interactions sociales. Les nouveaux outils numériques favorisent également la manifestation et la propagation des dérives sectaires.

Plusieurs facteurs permettent d'expliquer ce phénomène.

Sur Internet et les réseaux sociaux, émergent des propositions très hétéroclites. Des « influenceurs spirituels », « créateurs de contenu », « coaches de vie » ou « influenceurs de développement personnel » dont la formation et les compétences restent aléatoires, partagent en ligne leurs expériences, leurs réflexions ou encore leurs conceptions de la spiritualité. Des groupes ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires peuvent diffuser leurs idées plus facilement, plus rapidement et à grande échelle.

Les personnes ou les groupes peuvent créer un contenu très attractif (vidéos, podcast, articles) et obtenir un taux d'engagement élevé sur leurs profils. De plus, Internet et les réseaux sociaux favorisent la création de communautés en ligne, renforçant le sentiment d'appartenance à un groupe.

Dans la plupart des situations que la Miviludes porte à la connaissance de la justice, il existe une dimension numérique (site Internet, posts sur les réseaux, communautés de « chat » privées...). La Miviludes a ainsi adressé au parquet deux signalements relatifs à des phénomènes d'emprise qui se seraient développés essentiellement suite à des échanges numériques, l'un concernant un stage pour des « entrepreneurs numériques », l'autre un groupe spirituel dont le leader aurait incité des adeptes au suicide.

Pour développer son expertise sur ces questions, la Mission a créé une adresse mail spécifique : numerique-miviludes@interieur.gouv.fr. Une centaine de signalements a pu être étudiée, ce qui a permis d'analyser les pratiques très différentes mises en place par les créateurs dont les contenus pourraient être en lien avec une dérive sectaire.

I. Les thématiques phares

Il est fréquent que les personnes visées par les signalements et demandes d'informations reçus abordent des thématiques « tendance », qui prospèrent sur les réseaux sociaux : pratiques touchant au bien-être, à la santé mentale (ex. burn out) ou à l'astrologie... D'autres s'appuient sur des enjeux à fort potentiel d'engagement numérique, souvent destinés à un public mineur (coach de vie, coach sportif, crypto actifs ou placements financiers etc.). Cependant, il arrive que ces « influenceurs » s'intéressent de façon intrusive à des sujets relevant de la vie privée, notamment en matière de couple ou parfois même aux blessures intimes comme la perte d'un parent ou les rapports conflictuels aux proches.

Par exemple, une « guérisseuse » propose des activités de « guérison relationnelle à l'amour », dont le coût s'élève à 5 990 euros. Au sein de ses programmes, différents modules sont proposés, comme « le saut quantique et activation énergétique » ou bien une « immersion » basée sur la technique des constellations familiales. Elle prétend pouvoir guérir les blessures intimes, qui seraient générées par des conflits non résolus dans les générations précédentes.

Le développement de fausses informations ou « fake news », souvent à caractère complotiste, est également de nature à favoriser le développement des dérives sectaires (cf. II. A.).

Les théories complotistes se sont fortement propagées avec le développement d'Internet et des réseaux sociaux, notamment grâce à la viralité et la rapidité de leur diffusion sans vérification rigoureuse.

- Dans certains cas, les théories complotistes sont créées et propagées exclusivement sur Internet et les réseaux sociaux ;
- Dans d'autres, Internet et les réseaux sociaux servent de porte d'entrée à ce phénomène en amplifiant des théories existantes et en invitant les utilisateurs à des rencontres physiques dans le but de leur faire intégrer des communautés.

II. La stratégie de communication des créateurs de contenus

En termes de stratégie de communication, les différents profils étudiés, parmi ceux qui ont été signalés à la Miviludes, révèlent un usage varié d'Internet et de ses outils. Une partie de ces comptes se sert des outils numériques comme d'une vitrine, afin d'attirer de nouvelles personnes vers des services ou des produits souvent vendus à un prix très élevé. Ces personnalités sont actives sur les réseaux sociaux, dupliquant leur contenu d'une plateforme à une autre, sans réelle stratégie de différenciation.

En revanche, l'activité de certaines personnes visées par des signalements adressés à la Miviludes ne sort jamais de la sphère virtuelle. Ils entraînent les cibles dans des réseaux de sites, avec des contenus reliés et partiellement accessibles sur chaque plateforme, afin de susciter l'engagement et l'enfermement dans une « bulle », qui peut devenir lucrative pour le créateur de contenus.

L'attitude adoptée par les créateurs de contenus

Le ton employé pour s'adresser au public des créateurs de contenus est variable. Certains ont un style direct, très personnel, cherchant à créer une « relation de proximité », voire d'intimité¹⁷⁴ avec leur audience. Par exemple, une créatrice de contenus, populaire sur le réseau social TikTok, met en scène ses rencontres avec sa communauté, en partie composée de mineurs. Les conseils qu'elle prodigue peuvent concerner la sphère privée de la vie de ses abonnés, allant jusqu'à la vie intime et familiale.

A l'inverse, d'autres créent une relation plus distante, se plaçant en position de supériorité pour délivrer des conseils à leur communauté.

Tandis que certains aiment dispenser leurs conseils seuls, d'autres s'ouvrent à des intervenants extérieurs pour crédibiliser leur discours. C'est le cas notamment d'un individu se prétendant conseiller en investissement financier, qui a invité lors d'un cycle de conférences sur les cryptomonnaies des personnes qu'il qualifie de traders.

Cette différence d'attitude se transpose aussi dans l'importance apportée au « disclaimer », se matérialisant par des « clauses de non-responsabilité » énoncées en introduction de certains contenus. Un vidéaste écrit notamment en début de vidéo : « ce document n'est pas un conseil financier. Il est de votre responsabilité de vérifier les informations partagées et d'évaluer le rapport gains/risques », avant de donner des conseils financiers risqués pendant près d'une heure. De même, des créateurs de contenus indiquent ne pas être médecins assermentés afin d'avoir le champ libre pour pratiquer la désinformation médicale.

L'isolement des utilisateurs par la création de communautés virtuelles

Les situations décrites dans les signalements relevant du numérique dont la Miviludes a eu connaissance peuvent favoriser l'entrisme par au moins deux aspects :

- d'abord par le temps et l'investissement (matériel ou émotionnel, et le cas échéant financier) qu'elles nécessitent.

Une formation en crypto-actif peut être très coûteuse pour la personne qui la suit, à la fois pour rémunérer celui qui la prodigue, mais aussi par les placements financiers à risque qu'elle engendre. Ces procédés peuvent placer des personnes fragiles en situation de dépendance émotionnelle ou matérielle.

Un site Internet proposant des formations onéreuses en ligne pour transmettre « les clés de la guérison » a été signalé à la Miviludes.

Une thérapie dispensée par un non-professionnel de santé requiert plusieurs séances, parfois sur plusieurs niveaux et peut s'avérer également très coûteuse, non seulement financièrement mais également par le temps investi. Le site Internet d'une personne prétendant pouvoir soigner les

¹⁷⁴ Le Monde, Ophélie et ses « bgnyas » : pourquoi l'influenceuse est accusée de « dérives sectaires », mai 2024.

maladies chroniques et invalidantes sans être inscrit sur la liste de l'Ordre national des médecins offre « des soins de santé à haute performance » au prix de 250 € les 20 minutes.

- Ensuite, et c'est un des principes mêmes du réseau social, parce qu'elles créent des communautés.

Autour de certains sujets tels que les maladies graves, les troubles psychiques, ou encore le harcèlement, l'utilisateur peut

être légitimement tenté de se tourner vers des personnes qui le « comprennent », qui ont vécu la même chose ou prétendent avoir le savoir-faire pour les traiter. Un terrain favorable à l'emprise peut s'installer, notamment par des discours opposant la communauté au reste de la société ou par une approche particulièrement infantilissante de la thérapie, pouvant aller jusqu'à enlever aux utilisateurs toute autonomie dans la prise de décision.

Encadré n°6 : L'étude « Information et santé » de la Fondation Descartes

L'étude « Information et santé », publiée par la Fondation Descartes en novembre 2023 aborde cette thématique après avoir interrogé un échantillon représentatif de 4 000 Français, afin d'évaluer leurs connaissances et leurs comportements en santé, ainsi que leurs principales sources d'information et leurs croyances en la matière.

Les résultats indiquent que s'informer fréquemment via les réseaux sociaux et YouTube induit souvent de plus faibles connaissances en santé. En revanche, s'informer via des médecins ou des médias établis permet l'accès à une information plus fiable. L'étude dresse aussi une dichotomie entre les « esprits analytiques », plus réflexifs, et donc moins sensibles aux « infox » et les « esprits intuitifs », pour qui la première information, ou la plus simpliste, est souvent favorisée.

Les individus sensibles aux thérapies alternatives et aux croyances paranormales présentent généralement des connaissances en santé plus faibles et un attrait accru pour les pratiques New Age. De plus, le renoncement à un traitement médical ou le refus vaccinal est plus fréquent chez ceux dont la confiance en la science est moindre, ou pour les personnes ayant vécu des expériences médicales négatives.

S'informer via les réseaux sociaux et YouTube pourrait donc diminuer les connaissances en santé et accroître les comportements à risque tels que le refus vaccinal. Une sensibilité aux thérapies alternatives augmente également ce risque. Ainsi, selon les auteurs, il est impératif de lutter contre la désinformation en ligne et de promouvoir des contenus de santé de qualité, tout en surveillant attentivement l'essor des thérapies alternatives et de l'ésotérisme en France.

Plusieurs études¹⁷⁵ ont démontré la capacité des réseaux sociaux à créer des caisses de résonance (« echo chambers ») dans lesquelles l'utilisateur n'est plus confronté à l'altérité ni au débat, puisque les algorithmes lui recommandent des contenus sur la base de ses opinions.

L'objectif principal de ces algorithmes est d'optimiser l'expérience utilisateur en fournissant du contenu « pertinent » et engageant, pour maximiser le temps passé sur la plateforme.

Le fonctionnement des réseaux sociaux détourné par les créateurs de contenus

Les créateurs de contenus peuvent utiliser les réseaux sociaux à leur avantage, en détournant les règles fixées par les conditions d'utilisation des plateformes.

En effet, certaines grandes plateformes rémunèrent les créateurs des contenus les plus viraux. La plateforme YouTube est connue pour monétiser ses vidéos à partir d'un certain pallier, avec des critères essentiellement quantitatifs. Cela signifie qu'une vidéo, tant qu'elle ne contrevient pas aux règles de la plateforme, qui sont assez souples, peut rapporter de l'argent à son créateur proportionnellement au nombre de fois où

elle est visionnée. Ce fonctionnement peut être de nature à encourager la publication de contenus qui ne sont pas toujours scientifiques ou sérieux, mais qui disposent d'un fort potentiel d'audience.

Parmi les vidéos mises en avant, se trouvent des contenus qui peuvent être à l'origine de possibles manipulations des informations, notamment dans les champs de la santé et du bien-être ou au sujet de prétendues démonstrations scientifiques (cf. C.).

Aussi, le système de lives TikTok repose en partie sur les « micro-dons », potentiellement très rémunérateurs pour les créateurs de contenus dont l'audience est fidélisée, comme dans le cadre d'une emprise sectaire. Sur la plateforme, les utilisateurs peuvent verser ces « micro-dons », aussi appelés « cadeaux » à leurs créateurs favoris. Ils prennent la forme de monnaie virtuelle que les utilisateurs peuvent acheter avec de l'argent réel. Ces cadeaux peuvent ensuite être envoyés aux créateurs de contenus pendant leur diffusion en direct. Chaque cadeau a une valeur propre et les créateurs peuvent ensuite les échanger contre de l'argent réel.

Cette technique représente un moyen pour les potentiels auteurs de dérives sectaires d'obtenir de nombreux dons de la part de leur communauté. En effet, lorsqu'un spectateur envoie ces « cadeaux » à un créateur de contenus pendant un live, celui-ci apparaît à l'écran avec un effet visuel et sonore pour montrer l'appréciation du donateur. Les créateurs peuvent également identifier ceux qui leur envoient des cadeaux et remercier en direct ces donateurs. Ce système participe à une forme d'addiction, pouvant favoriser une situation d'emprise. De nombreux parents ont fait état de leur inquiétude à cet égard¹⁷⁶.

III. Le défi de la régulation

Les autorités et les organisations de protection doivent ainsi adapter leurs stratégies pour lutter contre ces menaces dans le contexte numérique actuel.

Plusieurs lois ont été adoptées pour mieux modérer les plateformes, telles que la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN).

Son objectif principal est d'harmoniser le droit français avec les standards européens, notamment le Digital Services Act (DSA), qui

a pour objet de réguler le fonctionnement des plateformes en ligne au sein de l'union européenne, renforcer la régulation des services numériques, en particulier les réseaux sociaux, les moteurs de recherche et les places de marché en ligne. Il établit des obligations en matière de modération de contenu, de transparence des algorithmes et de coopération avec les autorités pour lutter contre les contenus illicites en ligne.

Les contenus pouvant servir de porte d'entrée à des dérives sectaires restent néanmoins difficiles à identifier et la caractérisation des infractions applicables en la matière nécessite le plus souvent une série d'éléments. Le recrutement d'adeptes peut ainsi être assuré par des discours généraux, avant que ne s'exerce progressivement une emprise sur des personnes dans le format plus restreint de groupes de discussion privés. Cette emprise se manifeste notamment par des discours culpabilisants, des entretiens rapprochés, incitant à prendre des distances avec son entourage, parfois par l'intervention de tiers, puis l'exigence de sommes d'un montant de plus en plus important pour pouvoir poursuivre le programme, etc. La nature d'Internet rend difficile la régulation et le contrôle des activités sectaires en ligne.

Les actions visant à réduire la désinformation en ligne, à promouvoir la vulgarisation des informations de nature notamment scientifique et médicale et à faciliter leur accès constituent cependant des enjeux de premier plan, en particulier parce qu'elles concourent à réduire les risques de dérives thérapeutiques, dont certaines sont à finalité sectaire.

La Miviludes appelle par ailleurs à la vigilance lorsque des créateurs de contenus sortent de leur rôle afin de prodiguer des conseils sur des sujets techniques qu'ils ne maîtrisent pas.

Au-delà des possibilités de ciblage du public qu'offrent les algorithmes, les perspectives du développement de l'intelligence artificielle et du métavers sont également de nature à permettre une démultiplication des possibilités de manipulation et appellent à de nouvelles formes de régulation. Une attention particulière doit être portée à l'avenir en particulier aux messages élaborés à l'aide de l'intelligence artificielle et diffusés massivement sur les réseaux sociaux (cf. les analyses d'experts, partie IV.).

A terme, des algorithmes de vérification des faits et des systèmes de modération

¹⁷⁵. Fondation Descartes, Bulles de filtre et chambre d'écho, juillet 2020 ; Revue des Interactions Humaines Médiatisées, Fake News et complotisme sur YouTube : comment l'algorithme favorise la polarisation des opinions, 2022 ; SSRN Electronic Journal, Echo Chambers, Rabbit Holes and Algorithmic Bias : How YouTube Recommends Content to Real Users, 2022.

¹⁷⁶. Le Monde, TikTok : ces influenceurs qui reçoivent une avalanche de dons avec des « live » et des « matchs », novembre 2023.

automatisée pourraient néanmoins, s'ils sont développés à cet effet, contribuer à freiner la diffusion des fausses informations et de théories complotistes. Aussi, ces technologies

pourraient devenir essentielles pour repérer des dérives sectaires et des discours extrémistes, créant ainsi un espace en ligne plus sécurisé et éclairé.

C. La santé et le bien-être, un vaste champ de dérives sectaires

Les croyances dans le domaine de la santé sont très présentes (cf. A.) et les risques de dérives sectaires sont insuffisamment connus du public¹⁷⁷. Pourtant, les conséquences peuvent être particulièrement graves : aux risques habituels de rupture avec l'entourage, d'exigences financières exorbitantes et de troubles psychologiques causés par une relation d'emprise, en particulier avec un pseudothérapeute, s'ajoutent des risques de retards de diagnostics, de pertes de chance de guérir voire de survivre quand la personne souffre d'une maladie grave¹⁷⁸.

Ces dérives en matière de santé prennent souvent la forme d'un embrigadement progressif par une incitation constante du prétendu thérapeute à participer à des stages, des retraites et des séminaires, parfois à l'étranger. Ce processus peut conduire l'individu à se soumettre psychologiquement, ce qui peut le transformer de manière durable et façonner son comportement. Cette emprise peut causer des atteintes à son intégrité physique et psychologique.

En outre, certains praticiens déviants proposent à leur tour les services d'autres praticiens déviants, aux compétences généralement aussi douteuses, conduisant ainsi à la formation de réseaux structurés qui s'auto-entretiennent et peuvent inspirer confiance aux « patients ».

Outre l'observation de tendances générales (1.), les traitements alternatifs contre le cancer (2.), les dévoilements de la naturopathie (3.), les dangers du jeûne (4.) et les abus constatés dans le domaine de la santé mentale (5.) méritent d'être spécifiquement abordés.

I. Les tendances générales observées

L'augmentation du nombre des signalements et demandes d'informations dans le domaine de la santé et du bien-être au cours de la période 2022-2024 est similaire à celle des autres domaines d'activité.

Les données présentées proviennent de témoignages d'usagers ou de structures associatives, professionnelles et d'institutions.

Plusieurs constats peuvent être faits :

- Les risques de survenance de dérives sectaires sont nettement plus élevés en cas d'intervention d'un non-professionnel de santé (cf. graphique n°8) que d'un professionnel de santé, titulaire d'un diplôme reconnu par l'État, formé de longues années et soumis à une déontologie et le plus souvent à des sanctions ordinales en cas de manquement (cf. encadré n°7 sur la liste de ces professionnels de santé).
- Néanmoins, la persistance de cas dénoncés à la Miviludes concernant de véritables professionnels de santé justifie les partenariats noués avec l'ensemble des ordres des professionnels de santé (cf. I).
- Les professions de santé visées ont été décomptées pour les années 2022, 2023 et 2024 : les psychologues et les médecins généralistes représentent à eux seuls 56 % du total des signalements et demandes d'informations visant une personne particulière, les ostéopathes, 12 % (cf. graphique n°9).
- De nombreuses personnes peuvent considérer des non-professionnels utilisant le préfixe « psycho » (psychopraticien, psychoconseils, psy, etc.) comme des psychologues. Dès lors, l'inscription au répertoire partagé des professionnels

intervenant dans le système de santé (RPPS) des personnes mises en cause présentées comme « psychologues » a été systématiquement vérifiée. Il en ressort que plus de 20 % des psychologues faisant l'objet de signalements ou demandes d'informations, apparaissent ne disposer d'aucun numéro RPPS qui a pu être identifié¹⁷⁹.

La majorité des signalements porte sur des changements de comportement du conjoint ou d'un membre de la famille qui a suivi des stages, en lien avec des pratiques de soins non conventionnelles (PSNC). L'entourage, dans une majorité des cas, est confronté à une situation de désarroi.

De manière générale, les évolutions les plus préoccupantes concernent :

- L'installation de centres de bien-être où peuvent se côtoyer professionnels de santé et intervenants en bien-être sans distinction franche et évidente pour l'utilisateur ;
- La dissémination au sein des hôpitaux des pratiques de soins non conventionnelles (PSNC), avec une banalisation à leur recours, sans nécessairement de mises en garde ou d'encadrement médical ;
- Des préoccupations constantes dans la prise en charge des malades du cancer (qui représente plus de la moitié des signalements en matière de santé) et croissantes dans le domaine de la santé mentale ;
- Une offre en ligne sur les réseaux sociaux de PSNC souvent associée à des escroqueries, fréquemment dénoncées auprès de la mission et des services de la DGCCRF.

La section santé publique du Conseil de l'ordre des médecins a publié un rapport sur « les pratiques de soins non conventionnelles et leurs dérives¹⁸⁰ » au mois de juin 2023. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a également publié un tableau des techniques illusoires qui lui ont été signalées¹⁸¹.

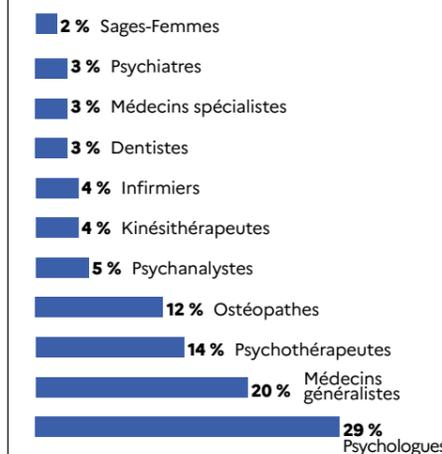
L'attente des acteurs participant à la lutte contre les dérives sectaires reste forte car il n'existe pas ou peu d'informations suffisamment éclairantes pour la personne ayant recours à une pratique alternative. Des confusions peuvent être fréquemment faites notamment entre professionnels de santé et non professionnels de santé. A titre d'exemple, des plaques de professionnels de santé (ex. médecins, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes) peuvent côtoyer celles

Graphique n°8 : Proportion de professionnels de santé, psychothérapeutes et psychologues et de non-professionnels de santé mentionnés dans les signalements et demandes d'informations visant une personne particulière adressés à la Miviludes dans les domaines de la santé et du bien-être en 2022, 2023 et 2024



Source et données : Miviludes

Graphique n°9 : Proportion des différentes professions de santé, psychothérapeutes et psychologues mentionnés dans les signalements et demandes d'informations visant des professionnels nommément désignés qui sont adressés à la Miviludes dans les domaines de la santé et du bien-être en 2022, 2023 et en partie 2024¹⁸²



Source et données : Miviludes

¹⁷⁹. Ce qui signifie que ceux dont le numéro RPPS n'a pas été identifié ont usurpé le titre de psychologue ou n'ont pas respecté la réglementation qui rend obligatoire l'inscription au répertoire ADELI. Le répertoire ADELI est remplacé par le RPPS depuis 2024 (juin pour les psychologues et octobre pour les psychothérapeutes). Dans d'autres cas, enfin, le signalement fait référence au titre de psychologue, alors que le praticien utilise un terme non reconnu par les autorités sanitaires (ex. psychopraticien, psychoconseil, psy, etc.).

¹⁸⁰. Ordre National des Médecins, Conseil national de l'ordre, Les pratiques de soins non conventionnelles et leurs dérives. État des lieux et propositions d'actions, Section santé publique, juin 2023.

¹⁸¹. Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mon kin et moi, Scoliose de l'enfant, juin 2019.

¹⁸². Seuls 80 % des signalements et demandes d'avis reçus en 2024 ont pu être intégralement analysés au moment de la rédaction du présent rapport.

¹⁷⁷. Cf. III. A. TBWA, L'étude d'impact de la campagne de communication du Gouvernement, mars 2024.

¹⁷⁸. WARDLE Jonathan, ADAMS Jon, Indirect and Non-Health Risks Associated with Complementary and Alternative Medicine Use : An Integrative Review, 2014.

de non professionnels de santé strictement analogues (ex. réflexologues, énergéticiens, psychopraticiens, etc.). Il a été constaté que des non-professionnels de santé s'installent dans les salles vacantes de maisons médicales

situées dans des zones rurales où les véritables soignants sont en nombre insuffisant, créant dans l'esprit des patients une confusion sur la nature des services proposés.

Encadré n°7 : La liste des professions de santé

Le code de la santé publique distingue trois types de professions de santé : les professions médicales, les métiers de la pharmacie et de la physique médicale et les auxiliaires médicaux :

- les professions médicales : médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (art. L4111-1 à L4163-10 du code de la santé publique) ;
- les professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens d'officine (exerçant en ville) et hospitaliers et physiciens médicaux (art. L4211-1 à L4252-3) ;

- les professions d'auxiliaires médicaux : aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens (art. L4311-1 à L4394-4).

L'image positive des PSNC peut constituer un facteur de développement des dérives en matière de santé. En effet, selon un sondage récent¹⁸³, 70 % des Français ont une bonne image des thérapies alternatives, et 57 % d'entre eux estiment qu'elles sont « au moins aussi efficaces » que la médecine classique. Considérées le plus souvent comme « douces », « complémentaires », voire « alternatives » et finalement bénéfiques pour la santé, elles seraient mises en œuvre par des personnes faisant preuve d'une disponibilité et d'une empathie dont les professionnels de santé, souvent surchargés et accaparés par des tâches techniques, ne seraient plus capables.

Pourtant, une grande majorité d'entre elles n'a pas été approuvée scientifiquement.

Si le recours aux pratiques non conventionnelles n'est pas toujours dangereux, en particulier lorsqu'il s'associe à un suivi médical traditionnel, il peut ouvrir une porte aux dérives sectaires. Or, la Miviludes observe qu'un grand nombre de personnes s'écartent de leurs parcours de soins initiaux pour se tourner vers des praticiens « auto-déclarés » qui vont progressivement se substituer à leur médecin et l'évincer.

La place des PSNC au sein des établissements de santé est un sujet de préoccupation. Entrées à l'hôpital depuis la fin des années 1970, quand les premières consultations d'homéopathie et d'acupuncture ont été

créées, les PSNC s'y développent de façon accélérée et aujourd'hui, il est courant de trouver des séances de Reiki, de magnétisme ou encore de « bol tibétain » dans les établissements publics de santé.

L'augmentation rapide du nombre de diplômes universitaires (D.U.) consacrés aux PSNC a facilité leur entrée dans le système de santé français. Dans la majorité des cas, cette introduction n'est légitimée par aucune étude scientifique ni essai clinique concluant sur leur efficacité intrinsèque.

Un grand nombre de signalements reçus dénoncent la banalisation de ces pratiques au sein des établissements de santé ou des maisons de retraite.

Le recours à ces pratiques pose plusieurs questions, notamment celle des modalités de leur introduction, qui ne doit pas résulter de la seule volonté d'un professionnel de santé qui utiliserait son service pour propager des convictions personnelles. Se pose aussi la question de l'information éclairée du patient, qui doit pouvoir prendre sciemment ses décisions alors qu'il n'est pas toujours en mesure de distinguer un professionnel de santé d'un pseudothérapeute (ex. plaques professionnelles identiques).

Les dérives sectaires en matière de santé et de bien-être ne se résument pas à des pratiques de soins, elles s'accompagnent de

tout un univers de croyances sur la nature et le fonctionnement de l'organisme, de son environnement et de leurs interactions. De nombreux salons sont organisés sur ces thématiques. Dans une grande majorité de cas, ce n'est pas la méthode elle-même qui pose problème mais le discours qui l'accompagne, au cours des séances ou des stages organisés par des thérapeutes individuels ou des groupes.

Le marché des médecines complémentaires est lucratif¹⁸⁴. Les dérives en la matière se concentrent principalement sur la promotion de méthodes de guérison et techniques de bien-être ainsi que sur la vente de « produits miracles » et appareils divers. Les patients atteints d'affections de longue durée (ALD) sont particulièrement ciblés.

L'ampleur nouvelle de la croyance en ces méthodes résulte de plusieurs phénomènes qui se sont cumulés : le développement du numérique favorisant la diffusion de la désinformation médicale, les confinements successifs, qui ont suscité des critiques à l'égard des politiques de vaccination, des autorités publiques et des représentants du milieu médical ou encore, plus généralement, des demandes de soins non satisfaites¹⁸⁵, du besoin de personnalisation des soins, d'une recherche d'échanges et de liens notamment d'empathie que le monde médical n'offre pas toujours ou encore la recherche de nouveaux remèdes, apparemment plus « doux ».

Le risque essentiel repose sur la prétention de certains pseudothérapeutes à substituer les PSNC à la médecine conventionnelle, excluant totalement le recours à celle-ci. De ce point de vue, les chiffres avancés dans le sondage Odoxa précité ne peuvent qu'alerter : 16 % des Français de la population générale auraient déjà renoncé à un traitement médical au profit d'une thérapie alternative, 24 % chez les 25-34 ans.

Selon le même sondage Odoxa, les personnes sollicitées jugent que les thérapies alternatives pallient certains manques du système de santé : la difficulté d'obtenir des rendez-vous, des consultations trop expéditives, des pathologies mal soignées, la crainte de traitements lourds et la recherche d'une forme de médecine plus humanisée ou moins « technicisée ». Dans d'autres cas, la médecine alternative attire des individus alimentant une défiance à l'égard de l'industrie pharmaceutique et souhaitant retourner à des soins plus naturels.

Dans un tel contexte, l'image des non-professionnels peut apparaître positive en ce qu'ils se présentent comme plus « humains », « à l'écoute », doués d'« empathie », sachant prendre le temps de traiter les « causes » plutôt que les « symptômes » et ainsi soigner plus en profondeur et plus durablement.

En réponse à ces difficultés, l'Académie de médecine, dans un rapport de mars 2024¹⁸⁶, a réaffirmé « le rôle essentiel et irremplaçable du médecin dans la prise en charge coordonnée du malade et dans la communication avec ce dernier et sa famille » et a recommandé :

- d'adapter « l'exercice médical aux changements de société i) en réhabilitant la question du sens dans le soin, pour les patients comme pour l'ensemble des soignants ; ii) en valorisant le temps passé auprès du malade ; iii) en ayant recours à une « evidence based medicine » fidèle à ses origines (« utilisation consciencieuse et judicieuse des meilleures preuves actuelles de la recherche clinique dans la prise en charge personnalisée de chaque patient ») ;
- d'adapter « la formation des médecins pour améliorer l'alliance thérapeutique par : i) une approche globale du patient pour le conseiller et l'aider à prendre une décision thérapeutique ; ii) une meilleure écoute de chaque patient, y compris de ses propres croyances, en augmentant notamment la place des sciences humaines et sociales et de la déontologie dans la formation des médecins et des autres professionnels de santé » ;
- et de développer « très tôt dès l'école et dans toutes les filières d'enseignement l'exercice de l'esprit critique » (...).

La naturopathie¹⁸⁷ constitue un premier exemple du développement des pratiques non conventionnelles.

Selon le site Internet de la Fédération française de naturopathie, celle-ci « constitue une synthèse des méthodes naturelles de santé. Elle s'appuie sur les lois de la vie afin d'équilibrer le fonctionnement de l'organisme, d'optimiser la vitalité et de retrouver, de maintenir ou de renforcer la bonne santé ». Elle privilégie l'hygiène de vie incluant une alimentation végétarienne et biologique et des pratiques thérapeutiques basées sur l'utilisation des plantes, des huiles essentielles, des oligo-éléments, des élixirs floraux, des aliments, voire des compléments alimentaires. Elle englobe la diététique¹⁸⁸, qui est réglementée en France, l'acupuncture¹⁸⁹, mais également diverses pratiques, qui ne sont pas reconnues

¹⁸⁴. Selon le Global Wellness Institute, le marché des médecines complémentaires représentait 519 milliards de dollars en 2023.

¹⁸⁵. Sénat, Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, rapport n° 480, présenté par M. Jacques Mézard, 2013.

¹⁸⁶. Académie nationale de Médecine, Comprendre la place de l'irrationnel dans le soin : quelles conséquences pour la pratique et la formation des soignants ?, 2024.

¹⁸⁷. La naturopathie, née en Allemagne au XIX^e siècle, a été introduite en France dans les années 1940, par le biologiste Pierre-Valentin Marchesseau au sein de son école parisienne, la Faculté libre de France.

¹⁸⁸. Art. L437-1 du Code de la santé publique, tiré de la loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007 ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.

¹⁸⁹. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'acupuncture est considérée comme un acte médical, réservé aux médecins, infirmiers, sages-femmes et chirurgiens-dentistes. Sa pratique, sans appartenir à l'une de ces professions de santé, fait encourir des

pour leur efficacité par les autorités médicales : l'hydrothérapie, l'homéopathie, la biochimie, l'aromathérapie, l'ostéopathie, l'oligothérapie, le jeûne.

Un diététicien est un professionnel de santé, soumis à une éthique qui garantit une qualité de soin optimale. L'ensemble des conseils diététiques délivrés est fondé sur les recommandations nationales et internationales en vigueur, ainsi que sur les résultats des recherches scientifiques (« evidence based practice »). En revanche, le terme de « nutritionniste » ne définit pas un professionnel¹⁹⁰ et peut être utilisé par toute personne s'estimant formée en nutrition. De la même façon, il n'est pas nécessaire de disposer d'un diplôme reconnu par l'État pour pratiquer la naturopathie.

Or, ces méthodes, si elles visent à se substituer aux soins prodigués par des professionnels de santé, peuvent avoir de graves conséquences. Cela peut être le cas lorsque les patients sont confrontés à des maladies pour lesquelles les traitements conventionnels sont agressifs ou insuffisants (cancer, endométriose, maladies neuro-dégénératives).

Certains « naturopathes » fustigent la médecine conventionnelle et les conditions de vie modernes, qui seraient responsables de la majorité des maux et des souffrances, et contestent dans leurs écrits l'efficacité des traitements ou médicaments, tout en dénonçant l'emprise des laboratoires pharmaceutiques, qu'ils peuvent assimiler à une « dictature ». Pour certains, les chimiothérapies sont « des poisons mortels ».

Ces pratiques non conventionnelles, destinées à un large public, concernent également les enfants et les adolescents.

La Miviludes a été en effet destinataire de plusieurs signalements concernant des

« praticiens » non diplômés se présentant comme « thérapeutes », dont les pratiques peuvent être dangereuses pour la santé des enfants, sans que les parents ou professionnels de l'enfance en aient nécessairement conscience.

Les mineurs en situation de handicap, dont les parents sont parfois découragés, semblent particulièrement ciblés par ce phénomène. Un témoignage indique par exemple qu'un pseudothérapeute aurait utilisé des méthodes inadaptées auprès d'un enfant atteint d'autisme, allant jusqu'à « l'enfermer à clé dans sa chambre » et l'aurait encouragé à arrêter les autres soins qu'il suivait tels que l'orthophonie ou la psychomotricité.

Par ailleurs, plusieurs signalements rapportent l'existence de « soins énergétiques pour les enfants », tels que l'access consciousness¹⁹¹, qui aiderait notamment les enfants porteurs d'un handicap en leur donnant l'espoir de vivre une « vie plus merveilleuse ». Ces promesses reposent souvent sur des méthodes nécessitant une implication des proches dans le traitement, ce qui peut être valorisant dans un premier temps, mais générateur d'une grande culpabilité en cas d'échec.

Une partie des signalements concerne les personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme (TSA). Ils portent principalement sur des propositions alternatives de prise en charge des enfants et des adultes présentant de tels troubles, qui ont parfois pour conséquence de véritables préjudices physiques, psychologiques ou financiers. Ces dérives thérapeutiques peuvent porter sur le traitement proposé ou s'inscrire plus largement dans des théories New Age comme « les enfants indigo¹⁹² ». Pour prévenir ces risques et améliorer la qualité des interventions proposées, la Haute autorité de santé (HAS) a publié une note de cadrage sur le sujet¹⁹³.

Encadré n°8 : La vulnérabilité des personnes sourdes ou malentendantes

Les personnes sourdes et malentendantes peuvent être des cibles privilégiées de dérives sectaires en raison de leur isolement social et de la difficulté qu'elles ont à accéder à l'information. En effet, elles ont parfois, aujourd'hui encore, un accès limité aux médias et aux ressources éducatives, les rendant plus vulnérables

à des manœuvres malveillantes. De plus, le besoin de soutien et de lien social peut les conduire à être particulièrement réceptives à des propositions qui semblent offrir un environnement protecteur.

La Miviludes a été destinataire de témoignages de la part de personnes sourdes ou malentendantes à qui des

formations très couteuses mêlant des conseils spirituels, pseudo-religieux et de développement personnel auraient été proposées et auraient été à l'origine de dérives potentiellement sectaires.

Alors qu'un grand nombre de services publics restent inadaptés, un dispositif d'assistance de traduction en langue des signes a permis à la Miviludes de les recevoir et de recueillir leur expérience. En

l'espèce, l'état de sujétion psychologique qu'elles invoquaient aurait été aggravé du fait de leur handicap.

La Miviludes a garanti à ces personnes un espace d'écoute, de partage et d'échange, afin de les accompagner, de les orienter, et a pu porter à la connaissance d'un parquet des faits susceptibles de constituer des infractions pénales.

L'une des garanties les plus sûres pour les patients est de demander conseil à un professionnel de santé et de l'interroger sur l'acceptabilité d'une pratique non conventionnelle de soins et le cas échéant sur sa compatibilité avec un traitement médical.

Les signalements adressés par la Miviludes aux parquets dans le domaine de la santé

Lorsque les signalements font état de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, la Miviludes les adresse aux parquets compétents, par application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les faits ainsi signalés mettent en cause majoritairement des non professionnels de santé et apparaissent très fréquemment constitutifs du délit d'exercice illégal de la médecine. Le juge judiciaire peut condamner l'auteur des pratiques à une peine mais également lui interdire de continuer à exercer. Il en est de même lorsqu'il s'agit de professionnels de santé.

Un nombre significatif de signalements a été adressé à l'autorité judiciaire en 2022, 2023 et 2024. Ils portent fréquemment sur des « conseils » ou « pseudo-soins » donnés à des « patients », le plus souvent atteints de maladies graves, par des pseudothérapeutes n'ayant pas de diplôme reconnu par l'État (certains se prévalant plutôt de leur « expérience » auprès de « maîtres »), et qui dans un nombre croissant de cas n'ont de contact avec eux que par Internet.

D'autres infractions ont pu être relevées dans le cadre des signalements, notamment les délits d'exercice illégal de la pharmacie, de la diététique, d'usurpation du titre de docteur en médecine, de pratiques commerciales trompeuses, et d'abus de faiblesse ou de placement ou de maintien en état de sujétion psychologique.

Dans certains cas, les faits signalés concernent des médecins radiés ayant dénigré et délaissé la médecine conventionnelle tout en faisant encore usage de leur titre de docteur ou de leur fonction de psychologue.

Les « conseils » donnés par ces pseudothérapeutes, suivis majoritairement par des personnes atteintes de cancers, consistent à ajouter voire surtout à substituer au traitement médical, dénoncé comme inutile ou nocif, des pratiques non éprouvées scientifiquement et généralement fantaisistes, présentées comme le moyen de guérir leur maladie et qui rendrait dès lors inutile la poursuite du protocole de soins médicaux : régime alimentaire draconien pour des sujets déjà affaiblis (ex. sans féculent, sans céréale, sans matière grasse, sans produit laitier, crudorisme, jus de légumes, gélules d'ananas, traitement alternatif à base de vitamine C...), incitation à la consommation de stupéfiants, soins à base de pierres, examen de tumeur par appareil « russe à résonance magnétique » qui contredit le diagnostic de cancer...

S'y ajoutent parfois des techniques assimilables à des actes médicaux (injections diverses, notamment d'extrait de gui). Des formations sont parfois proposées par des thérapeutes auto-proclamés visant à « permettre à l'organisme de s'auto-guérir » et à « détecter et déprogrammer les causes d'un problème physique ou émotionnel » à l'origine de multiples pathologies parmi lesquelles, en plus du cancer, la dépression, le diabète, la maladie de Lyme ou une addiction quelconque.

Les pathologies mentales sont également visées, des naturopathes suggérant de remplacer les thérapies conventionnelles et les antidépresseurs médicalement prescrits par du développement personnel ou encore d'atteindre l'épanouissement par le breathwork, « méthode de respiration visant à changer l'état de conscience à visée prétendument thérapeutique ».

poursuites pour exercice illégal de la médecine.

190. NEUDER Yannick, Question écrite n° 9716 : Actes diététiques et menaces pesant sur le statut des nutritionnistes, 2023.

191. Il s'agit d'une méthode de développement personnel non scientifique, basée sur des techniques énergétiques et des outils visant à améliorer le bien-être des individus et à les libérer de blocages émotionnels.

192. Les « enfants indigo » sont définis, selon certaines théories, comme des enfants possédant des caractéristiques spirituelles ou intellectuelles supérieures. Ils seraient dotés d'une sensibilité accrue, d'une intuition particulière et de capacités hors du commun, allant jusqu'aux talents surnaturels.

193. HAS, 17 mai 2023, Trouble du spectre de l'autisme (TSA) : interventions et parcours de vie de l'enfant et de l'adolescent – note de cadrage.

Ces pseudothérapeutes s'adressent parfois à des personnes en situation de handicap : ainsi, une jeune femme suivie pour troubles psychiatriques a reçu des « conseils de vie » qui l'ont conduite à cesser son traitement médicamenteux au profit d'huiles essentielles, conformément à la doctrine de « l'aromathérapie quantique ». Certains encore, pratiquant la « psychologie nucléaire », contraignent leurs « clients » à des pratiques sexuelles extrêmes sous prétexte de les aider à « évoluer spirituellement » en les « sortant de leur zone de confort ».

La Miviludes a également alerté la justice au sujet d'un chef d'entreprise prétendant intervenir « pour les problèmes de santé lourds voire désespérés » notamment « le handicap physique ou mental », qui serait dû selon lui « à un choc au cerveau, une maladie de la mère pendant la grossesse ou une privation d'oxygène, y compris à la naissance ». Sa présentation sur son site internet est attractive : « préparez-vous à avoir des résultats qui sont très supérieurs, voire infiniment supérieurs à ceux que la médecine conventionnelle peut vous offrir ». Il ajoute que l'impossible devient possible et que son intervention « est susceptible de donner à un adulte ou un enfant gravement malade ou handicapé un avenir inattendu, inespéré et peut-être même grandiose », il aurait même expliqué pouvoir « rendre la vue aux aveugles ». Ne souhaitant travailler qu'avec ceux ayant « les moyens de se payer ses services », le prix de la première consultation de vingt minutes qu'il effectue avec ses futurs « patients », dans laquelle il prévient qu'il ne fera aucun diagnostic, mais évoquera seulement les antécédents médicaux et le parcours de soins de la personne qui le contacte, est de 250 €.

Un certain nombre de pratiques ont aussi pour cibles les jeunes mères épuisées : une « énergéticienne, hypnothérapeute, magnétiseuse, médium, voyante, exorciste » proposerait aux femmes avec lesquelles elle a une « relation cosmique de flammes jumelles » des « rituels énergétiques » qui aurait induit chez une de ses clientes des « changements de comportement inquiétants » la menant à rejeter sa famille. Elles visent aussi des personnes rendues vulnérables par un traumatisme : ainsi, une jeune femme dont un membre de la famille a été assassiné s'est tournée vers une « énergéticienne médium et messagère de l'âme » qui l'aurait engagée dans « un mode de pensée de libération personnelle » qui l'aurait conduite à s'éloigner de sa famille et à vendre un bien immobilier pour investir l'argent dans le projet de sa « thérapeute ».

Afin de créer et d'entretenir la confusion sur leurs qualifications, leur titre et leur appartenance à la catégorie des professionnels de santé, des pseudothérapeutes s'insèrent dans le milieu médical, par exemple en distribuant des flyers dans les salles d'attente des hôpitaux publics, en installant leur cabinet dans des maisons de santé en recherche de professionnels ou en créant des associations regroupant plusieurs spécialités et recourant à des termes volontairement ambigus. Un signalement rapporte les éléments suivants : « Une association de 15 « thérapeutes » vient d'ouvrir ses portes (...), il s'agit d'un regroupement de praticiens plus ou moins farfelus ou plus ou moins diplômés qui proposent de la médecine alternative en s'affichant comme « promoteurs de la féminité, de la maternité et la parentalité » dans un espace intime et convivial, fédérant et regroupant des professionnels du soin spécialisés, disponibles en consultation » (...). Nous trouvons mélangés sous un champ lexical médical (« équipe pluridisciplinaire », « soins spécialisés ») une guérisseuse (pratiquant la lithothérapie intime et vendant elle-même des pierres), une thérapeute holistique, une doula, une conseillère agréée en fleurs de Bach qui interprète les dessins d'enfants ou d'adolescents, une consultante en intégration des réflexes archaïques, deux sophrologues... ».

Un « docteur en médecine naturelle », dirigeant un « cabinet » mais n'ayant aucun diplôme de médecine, délivre des ordonnances prescrivant des produits naturels « cachets et plantes » présentés comme efficaces contre le cancer. La dirigeante d'une « salle de soins » associe psychologie, nettoyage de l'âme et nutrition au traitement des cancers et destine ses pratiques aux adultes comme aux enfants. Allant plus loin encore, une thérapeute « diagnostique » les problèmes de santé des adultes et des enfants à distance, élabore des tableaux Excel de traitements médicaux individualisés pour tous les membres de la famille y compris les bébés et les grands-parents et affirme prendre certains traitements à leur place pour leur « envoyer les effets ».

Un « chaman » se prétendant « thérapeute spécialisé en énergétique, ostéopathe et acupuncteur » a développé une théorie selon laquelle « les maladies proviennent de nœuds émotionnels liés à des émotions refoulées » qui s'implanteraient dans les organes et « produisent dans le sang des toxines de stress qui aggravent un processus pathologique qui finit bien souvent en cancer ou en infarctus ». Pour ôter ces nœuds de son « corps physique

ou astral », il enseigne ainsi une « chirurgie karmique par laquelle les praticiens doivent augmenter leur taux vibratoire et leur Senti thérapeutique ».

Ces pratiques ont pour point commun d'être très onéreuses. Ainsi par exemple, selon un signalement, une « pseudo-coach (...), à partir de pages Facebook, utilise l'effet Barnum¹⁹⁴ et vous diagnostique hypersensible, ensuite elle vous accepte dans son groupe pour mamans hypersensibles, hameçonne les mamans fragiles et dépressives (...) et annonce un prix de 3.900€ pour un accompagnement en ligne, difficile de refuser car ces personnes souhaitent vraiment aller mieux », « conférences payantes et thérapie « Rise up » coûtant 550€ par mois dont l'objectif n'est pas clairement établi ».

Ces dérives s'étendent à la manière d'envisager les relations entre les hommes et les animaux. En effet, la « communication animale intuitive » est exploitée par des individus malintentionnés désirant exercer un contrôle sur les propriétaires d'animaux en encourageant la croyance en une communication télépathique avec leurs compagnons. Cette manipulation peut aller jusqu'à l'exploitation financière. Les praticiens peuvent ainsi profiter de la détresse des propriétaires, pour leur extorquer de l'argent en échange de l'exercice de « séances de communication avec leurs animaux ».

Aussi, ces croyances peuvent non seulement aboutir à duper les propriétaires, mais également à compromettre le respect et le bien-être des animaux, leurs maîtres pouvant manquer de discernement au sujet de leurs réels besoins.

II. Le traitement du cancer, majeure partie des signalements reçus en santé

En 2023, plus de 430 000 nouveaux malades du cancer ont été recensés selon l'Institut National du Cancer (INCa)¹⁹⁵. Depuis 30 ans, le nombre de malades est en constante augmentation. Les personnes fragilisées par cette pathologie peuvent être sensibles à des pratiques faisant la promotion de « soins » sans chimiothérapie, un traitement lourd et redouté (cela est également vrai pour d'autres pathologies comme le diabète ou la sclérose en plaques). Après avoir investi, ces

dernières années, le champ de la cancérologie par des « traitements miracles », ce sont désormais les « soins de support¹⁹⁶ » qui se développent et connaissent, à leur tour, des dérives à caractère sectaire. C'est en prenant en considération l'ensemble de ces éléments contribuant à détourner des personnes gravement malades de leurs parcours de soins, que la loi du 10 mai 2024 instaure un délit de provocation à l'abstention ou à l'abandon de soins ainsi qu'un délit à l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique alors qu'elles exposent celui qui les suit à des risques graves ou au décès¹⁹⁷.

L'ascendant exercé volontairement par un pseudothérapeute sur un patient, incité à négliger son véritable traitement, conduit souvent à une dégradation sensible de sa santé physique et mentale, voire à une privation de soins. L'influence de certains de ces pseudothérapeutes est parfois si forte qu'elle s'apparente à une forme d'emprise.

Si ces « nouveaux gourous » peuvent agir seuls, ils opèrent fréquemment au sein de réseaux organisés, ce que facilite la communication électronique.

Certaines pratiques promues dans le traitement du cancer illustrent la dangerosité de ce type de dérives, par exemple l'urinothérapie ou « amaroli », qui consiste à boire son urine dans le but d'entretenir sa santé ou de se soigner ou la « déprogrammation biologique » (appelée également « biologie totale » ou nouvelle médecine germanique)¹⁹⁸.

Cette dernière méthode, promue par Ryke Gyrd Hamer, exclut le recours aux traitements conventionnels et repose sur le postulat selon lequel toute maladie résulte d'un choc psychologique intense ou d'un conflit intérieur non résolu. La Miviludes a reçu le témoignage de nombreux proches de victimes de cette méthode qui, pour certains, a été fatale. R. Hamer a, pour sa part, été condamné en 2004 à 3 ans d'emprisonnement par la cour d'appel de Chambéry, pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine, suite à la plainte déposée par un homme dont l'épouse, atteinte d'un cancer du sein, est décédée après avoir refusé des traitements éprouvés. Ses théories et sa méthode conservent cependant des adeptes.

¹⁹⁴. L'effet Barnum est un biais cognitif qui conduit une personne à croire qu'une description générale et floue de traits de personnalité s'applique précisément à elle.

¹⁹⁵. Selon les données en cancérologie de l'Institut national du cancer pour l'année 2024.

¹⁹⁶. Ces soins désignent l'ensemble des soins psychologiques et sociaux apportés, en plus des soins médicaux, aux patients atteints de maladies graves ou chroniques, afin d'améliorer leur qualité de vie.

¹⁹⁷. Art. 223-1-2 du code pénal.

¹⁹⁸. Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Évaluation de l'efficacité de la pratique de la biologie totale des êtres vivants et de la déprogrammation biologique, mars 2011.

III. Les dangers du jeûne

Certaines dérives de la naturopathie reposent sur l'idée, qui n'a pas été scientifiquement prouvée, que le jeûne, une pratique consistant en une privation totale ou partielle d'alimentation, serait en lui-même un facteur de prévention de toutes formes de maladies.

La Miviludes observe une augmentation et une diversification des méthodes et des offres de jeûne. Les groupes d'individus à l'origine de dérives sectaires sont nombreux à y recourir, une personne privée de nourriture se trouvant fragilisée et pouvant être beaucoup plus facilement suggestible et placée sous emprise.

Des stages de jeûne particulièrement onéreux sont organisés, généralement d'une semaine et en milieu rural, dans des zones isolées, pour des prix pouvant atteindre 2 000 € par semaine. Les journées des stagiaires sont souvent rythmées par des marches en pleine nature, associées à de la méditation, du yoga ou de la sophrologie ou bien de la sylvothérapie, équithérapie ou « longe-côte ».

Une kinésithérapeute de retour d'un de ces stages a notamment dénoncé à l'Ordre des médecins de son département un thérapeute qui a « débordé de ses fonctions et illégalement exercé la médecine », pratiquant notamment des manipulations corporelles qui se sont avérées douloureuses, en prétendant disposer de diplômes qu'il n'a en réalité jamais obtenus.

L'une des tendances les plus dangereuses observées dans ce domaine allie une pratique sportive intensive (trekking, randonnées) et un jeûne poussé parfois à l'extrême (nourriture frugale et exercice physique intense). Les associations de prévention ont été alertées par des familles d'adolescents fréquentant assidûment le mouvement « Jeûne et randonnée » et présentant peu à peu des changements notables de comportement.

Dans certains cas, les organisateurs de ces stages mettent en avant une visée thérapeutique.

S'il y a actuellement des débats relatifs aux effets du jeûne, notamment intermittent, jeûner n'a pas pour effet de vaincre des maladies telles que le cancer. Or c'est ce que soutiennent certains groupes. Des décès liés à des stages de jeûne, infligés à des personnes malades donc déjà affaiblies, ont été signalés à l'autorité judiciaire.

Les jeûnes à vocation spirituelle ou idéologique sont eux aussi valorisés dans les mouvements orientalistes, le plus souvent d'inspiration hindouiste, et dans des communautés d'inspiration plus syncrétique.

Le respirianisme (appelé parfois inédie ou pranisme), importé en France par l'Australienne Ellen Greve surnommée « Jashmuheen », repose sur la pratique du « jeûne total », à l'occasion duquel il n'est possible de se nourrir que d'air et de lumière. Parfois est-il aussi autorisé de respirer le parfum des fleurs.

Cette pratique serait responsable de plusieurs décès à l'étranger.

Une fiche grand public a été établie par l'INSERM sur les dangers du jeûne. Elle est consultable sur le site du ministère de la Santé¹⁹⁹.

Le risque le plus grave associé au jeûne est celui de la survenue de troubles du rythme cardiaque pouvant dans certains cas conduire au décès. Au-delà de deux semaines, le jeûne peut provoquer des anémies par carence en fer, des inflammations et fibroses au niveau hépatique et une dégradation du capital osseux.

Les risques sont accrus chez certaines populations spécifiques comme les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants ou adolescents, les personnes âgées ou encore les sportifs.

L'étude conclut qu'un jeûne important, qu'il soit complet ou partiel (avec apport calorique journalier inférieur à 300 kcal), ne doit être effectué qu'au sein et sous le contrôle d'une structure médicale.

L'instinctothérapie (ou la consommation exclusive d'aliments crus sélectionnés sur leur odeur) est encore pratiquée en France au sein de petits groupes épars malgré la condamnation, notamment pour exercice illégal de la médecine, de Guy-Claude Burger, qui prétendait pouvoir ainsi guérir le sida et le cancer.

199. Voir la fiche « Le jeûne à visée préventive ou thérapeutique », disponible sur le site du ministère de la Santé.

IV. Des préoccupations croissantes dans le domaine peu régulé de la santé mentale

La santé mentale, sujet majeur dans de nombreux pays, est devenue en France un marché en pleine expansion, avec un large recours à des praticiens ou coaches adeptes de pratiques psychothérapeutiques non maîtrisées, pouvant causer des dommages psychologiques graves, des hospitalisations et entraîner un éclatement des cellules familiales.

Il existe de nombreuses offres de formations en pratiques pseudo-psychothérapeutiques ou assimilées. Souvent coûteuses, proposées par des structures déclarées ou non comme organismes de formation professionnelle, elles essaient et mettent sur le marché des personnes convaincues, pour certaines, d'avoir suivi une formation qualifiante et d'être aptes à prodiguer des soins. Leur nouvelle « vocation » survient souvent à l'occasion d'une reconversion professionnelle.

Détournant les règles sur l'usage du titre de psychothérapeute ou exploitant les difficultés à faire appliquer la réglementation, des pseudo-praticiens ont pu créer des établissements « de bien-être », y compris pour les maladies psychiatriques comme la dépression ou pour traiter le burn out ou l'infertilité.

Ces pseudo-praticiens exploitent la confiance qu'ils inspirent et entretiennent la confusion sur l'utilité de leurs pratiques, parfois en utilisant des titres non reconnus par l'État (psycho-praticien, psy-conseil, psycho-énergéticien, etc.) qui ne permettent pas aux patients de douter de leur qualification médicale.

Les faux souvenirs induits

Notion complexe mise en valeur dès les années 1970 aux États-Unis, les faux souvenirs induits sont notamment les conséquences de thérapies qui peuvent être inadaptées²⁰⁰ ou véritablement déviantes. Il peut s'agir en particulier de faux souvenirs d'incestes ou de mauvais traitements dans le milieu familial.

Des associations, notamment « Alerte faux souvenirs induits » (AFSI), mettent en

garde depuis de nombreuses années sur ces dangers²⁰¹.

Un procès emblématique de l'emprise sectaire exercée par un pseudothérapeute a mis en lumière pour la première fois en France les faux souvenirs induits : il s'agit du procès Benoît Yang Ting en 2012, condamné définitivement pour abus de faiblesse par sujétion psychologique. Deux des victimes l'ont accusé de les avoir manipulées pendant de nombreuses années en leur instillant de faux souvenirs traumatisants, pour la première, d'abus sexuels que lui aurait imposés son père lorsqu'elle était enfant, pour la seconde, le souvenir in utero d'une tentative d'avortement à l'aide d'une aiguille à tricoter.

Une étude médicale récente, réalisée à partir d'une affaire pénale italienne dans laquelle un tribunal a condamné définitivement un thérapeute pour avoir induit de faux souvenirs d'abus sexuels chez une jeune fille, a mis en évidence les dangers d'une pression suggestive dans un contexte thérapeutique : il s'agissait, selon le tribunal, de « méthodes hautement suggestives et inductrices », qui laissaient entendre à la jeune fille qu'elle avait été victime de son père²⁰².

Entre 2022 et 2024, la Miviludes a reçu plusieurs signalements détaillant des situations relevant de faux souvenirs induits.

Ces signalements mettent en cause des professionnels de santé (psychologues notamment) mais le plus souvent des thérapeutes auto-proclamés (coach « de vie », hypnothérapeute, énergéticien, aromathérapeute, professeur de méditation, passeur d'âmes, guérisseur, psycho-praticien, psycho-généalogue), qui ne disposent d'aucun diplôme reconnu par l'État et qui mettent en œuvre des pratiques non éprouvées (cf. analyse de M. Rannou).

Les décisions judiciaires précitées ont démontré que les conséquences de ces pratiques sont dévastatrices sur le plan de la santé mentale et peuvent entraîner une profonde dégradation voire une rupture des relations familiales.

Au regard de la particulière gravité de ces dommages et de la grande complexité des procédures judiciaires en la matière, toutes les mesures de prévention visant à assurer et préserver la qualité et l'éthique des soins en santé mentale apparaissent opportunes.

200. Cf. contribution de G. RANNOU.

201. AXELRAD Brigitte, Les ravages des faux souvenirs, 2010.

202. A court ruled case on therapy-induced false memories – 2022 Henry Otgaar, PhD, Antonietta Curci, PhD, Ivan Mangiulli, PhD, Fabiana Battista, PhD, Elisa Rizzotti and Giuseppe Sartori, PhD.

Recommandations

Lorsque vous consultez un professionnel de santé, il convient d'être vigilant si le praticien :

- Dénigre la médecine conventionnelle et les traitements qu'elle propose ;
- Vous incite à arrêter tout autre traitement : au-delà du caractère dangereux de l'abandon des traitements conventionnels, cette prescription a aussi pour effet de vous isoler de vos professionnels de santé habituels.
- Vous promet une guérison « miracle », grâce à des pratiques alternatives qui excluent le recours ou la poursuite de votre traitement médical conventionnel, même à un stade avancé voire terminal²⁰³ ou vous recommande l'achat d'appareils et de produits présentés comme miraculeux ;
- Vous assure qu'il est le seul à pouvoir vous soigner ;
- Vous propose des séances gratuites pour essayer telle ou telle méthode ;
- Vous incite à vous couper de votre famille, de votre médecin, de votre entourage, pour favoriser votre guérison ;
- Propose des tarifs très élevés (éventuellement progressifs) justifiés notamment par la rareté de ses connaissances ;
- Tient un discours pseudo-scientifique qui utilise des termes empruntés à la fois au domaine médical, psychologique et spirituel tels que « polarité », « quantique », « magnétique », « vibratoire », « reconnexion », « énergétique », « décodage », « mémoire cellulaire », etc.

Les termes « thérapie », « praticien », « médecine », « docteur », ne font actuellement pas l'objet d'une définition juridiquement protégée et peuvent être utilisés librement.

- Ne se fonde sur aucune étude scientifique valide : des résultats de la « thérapie » présentée qui n'auraient fait l'objet que de retours d'expériences positives d'autres patients perçus sur un ressenti et non fondées sur une vérification scientifique objective doivent inciter à la prudence.

En cas de doutes quant aux pratiques d'un professionnel de santé, il est conseillé :

- D'en parler autour de soi et auprès des médecins, et autres professionnels de santé ;
- De se renseigner sur le parcours du praticien, ses titres, ses diplômes ;
- D'interroger le conseil de l'Ordre concerné ;
- De ne pas attendre pour interroger la Miviludes : @Consulter le lien

Si des infractions apparaissent avoir été commises :

- Vous pouvez porter plainte dans un commissariat de police ou au sein d'une brigade de gendarmerie ou auprès du procureur de la République compétent. La loi du 10 mai 2024 instaure un délit de provocation à l'abstention ou à l'abandon de soins ainsi qu'un délit à l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique alors qu'elles exposent celui qui les suit à un risque de mort ou d'infirmité permanente.
- En cas de faits commis par un professionnel de santé vous paraissant constitutifs d'une faute déontologique, vous pouvez vous renseigner auprès du conseil de l'ordre dont relève ce professionnel de santé (médecins, pharmaciens, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, etc.) et dénoncer les faits auprès de ce conseil.

Préconisations en matière de santé mentale :

Informez le grand public des différences entre professionnels de la santé mentale (psychiatre, psychologue, psychothérapeute) et non professionnels (tout pseudo psychothérapeute sans formation reconnue par les pouvoirs publics et ayant recours à des pratiques et méthodes prétendument ou non psychothérapeutiques).

Établir une liste de pratiques et méthodes reconnues reposant sur des bases scientifiques et éprouvées en sciences humaines et les réserver au seul usage des professionnels.

²⁰³. Comme précité, la loi du 10 mai 2024 instaure un délit de provocation à l'abstention ou à l'abandon de soins ainsi qu'un délit d'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique alors qu'elles exposent celui qui les suit à la mort ou à des risques graves.

D. L'éducation parfois « infiltrée »

Les dérives sectaires perturbent le développement de l'enfant, notamment sur le plan intellectuel, scolaire, social ou de son autonomie.

I. Les dérives constatées dans le domaine de l'éducation

Sur le plan éducatif, des difficultés sont régulièrement constatées, en particulier dans certains établissements scolaires hors contrat²⁰⁴, mais aussi au sein de familles qui, sous couvert d'instruction à domicile, peuvent dissimuler que leurs enfants se trouvent dans des « écoles de fait », hors du cadre légal et donc de tout contrôle.

A cet égard, des signalements et demandes d'informations ont été adressés à la Miviludes concernant les écoles Steiner-Waldorf.

Rudolf Steiner, fondateur de l'anthroposophie, a développé une doctrine spirituelle intégrant des éléments du Nouveau Testament, de l'occultisme occidental, ainsi que des concepts tels que le karma et la réincarnation. Ce courant, structuré autour de la Société anthroposophique universelle, et dont le siège, le « Goetheanum », est situé en Suisse, propose une vision du monde articulée autour de la lutte entre trois « forces cosmiques » : Lucifer, Ahriman et le Christ. L'anthroposophie a influencé divers secteurs de la société qu'elle invite à repenser, tels que l'agriculture avec la biodynamie, l'éducation, la médecine ou encore les arts en se fondant sur une approche « holistique ».

La pédagogie Steiner a été conçue pour les enfants des ouvriers de l'usine Waldorf entre 1919 et 1924. Son initiateur a présenté un « plan scolaire » proposant, comme l'éducation nationale, des contenus d'enseignements adaptés à des âges déterminés. Ce format éducatif existe encore aujourd'hui.

Les signalements et demandes d'informations reçus portent en premier lieu sur des défauts

d'encadrement et des conditions d'accueil qui ne garantissent qu'imparfaitement la sécurité des élèves. Parmi toutes les situations dénoncées à la Miviludes, deux signalements effectués en juin 2023 relatent que, lors d'un cours de chimie dans une école Steiner-Waldorf, un feu de feuilles aurait été allumé en classe tout en gardant les enfants debout dans la fumée « pendant 5 à 10 minutes ». Les enfants dont les parents ont déposé plainte auraient été stigmatisés par la suite.

La Miviludes travaille en partenariat avec l'ensemble des préfetures et des services de l'État afin de les informer et de les accompagner lorsque des situations susceptibles de mettre en danger des enfants lui sont communiquées.

Au regard des signalements reçus, la pédagogie des écoles Steiner est également préoccupante quant à la transparence des références doctrinales et de l'éveil spirituel et au respect du socle commun de connaissances et de compétences, par lequel la loi définit ce que tout élève doit savoir et maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire²⁰⁵.

Plusieurs parents d'élèves indiquent n'avoir pas été suffisamment informés sur les bases et les objectifs de la pédagogie proposée ainsi que sur les conditions dans lesquelles certaines activités sont pratiquées (exercices rituels ou symboliques, eurythmie, spirales de l'Avent, « chasse aux dragons », feux de la Saint-Jean où les enfants devraient enjamber des feux de bois, usage de bougies...). Le manque d'encadrement est souvent relevé dans les signalements : par exemple, une ancienne élève d'une école Steiner explique qu'elle « a été harcelée sexuellement pendant plusieurs mois par un garçon dans [sa] classe » qui aurait eu pour habitude d'embrasser ses camarades « par surprise ou contrainte ». L'équipe pédagogique, qui aurait eu connaissance de cet incident, se serait contentée d'expliquer « qu'un baiser ça se sentait, qu'on le voyait dans les yeux de la personne » et n'aurait donné aucune suite.

Le comité national d'action laïque, association issue d'associations et de syndicats français du monde de l'éducation, a rendu publique une enquête²⁰⁶ qu'il a effectuée, concernant

²⁰⁴. Ex. cas de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, cf. I. C.

²⁰⁵. STEINER Rudolf, L'éducation au point de vue de la science spirituelle, 1909.

²⁰⁶. Comité national d'action laïque, Enquête CNAL sur les écoles/établissements hors contrat, 2022.

les rapports d'inspections de 164 écoles hors contrat en mars 2022. Selon cette étude, nombre d'entre eux citent les écoles Steiner-Waldorf pour des « pratiques non conformes aux exigences du socle commun », des « rituels de conditionnements (qui) semblent contredire l'affichage laïque des écoles », le « rejet de la technologie » ou encore une « confusion entre faits historiques et mythes ». Les contenus du programme imaginé par Steiner peuvent introduire une confusion entre croyances, interprétation et approche scientifique. L'apprentissage se fonde sur l'évocation imagée et poétique d'une mythologie diffuse. De plus, les écoles Steiner-Waldorf utilisent comme seule pratique physique l'eurythmie, présentée comme un langage codifié. Selon Rudolf Steiner, elle correspond à « l'expression physique de l'âme qui parle ».

Ces observations critiques en rejoignent d'autres, faites à l'égard de certains diplômes et études supérieures : plusieurs spécialistes s'alarment de la confusion croissante opérée dans certains enseignements, entre science et concepts ésotériques, notamment issus de l'anthroposophie.

Une soixantaine de scientifiques et d'agriculteurs ont dénoncé pour leur part, dans une tribune²⁰⁷, les liens entre des chercheurs de l'Institut national de la recherche agronomique (INRAE), du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ou de l'Université de Strasbourg et les défenseurs de la biodynamie²⁰⁸, pratique anthroposophique aujourd'hui largement développée. Les auteurs de cette tribune dénoncent notamment l'intervention de chercheurs de ces institutions publiques lors de conférences à l'initiative du mouvement pour l'agriculture biodynamique (MABD) et la rédaction d'articles à prétention scientifique et légitimant des croyances ésotériques présentées sous forme de concepts pseudoscientifiques (ex. la « conscience quantique »).

L'universitaire François Rastier a relevé dans un article²⁰⁹ plusieurs cas d'introduction, au sein de l'Université française, de courants de pensées spiritualistes ou ésotériques, présentés sous l'apparence de concepts également pseudo-scientifiques, provenant de la théosophie, et plus récemment de l'anthroposophie. Il pointe - entre autres - le diplôme d'études supérieures universitaires (DESU) que l'Université Paris VIII a instauré en 2021 et qui porte sur l'« étude des transes et des états de conscience modifiés », présenté comme une formation scientifique, alors

qu'elle propose une initiation à la transe chamanique et vise à « établir des pistes d'amélioration en santé impliquant la mise en place de transes ».

Dans un registre proche, les médias ont rapporté le cas d'un master 2 en sciences de l'éducation et de la formation, qui aurait fait depuis 2011 la promotion du « leadership vibratoire dans une approche de pédagogie quantique, afin d'œuvrer en pleine conscience²¹⁰ ». Cette formation aurait proposé une « immersion et exposition à la culture orientale », au sein du centre bouddhiste Lerab Ling²¹¹, rattaché à l'école Nyingmapa, qui pratiquerait notamment le chamanisme et le tantrisme. L'Université aurait depuis ordonné une enquête interne.

II. La question du « bien-être » au sein des établissements scolaires

Au sein des établissements, à la fois publics et privés sous contrat, des pseudothérapeutes proposent leurs services dans les écoles, les collèges et les lycées. Les élèves en difficulté, le stress des examens, la santé mentale des élèves, l'orientation scolaire et, d'une manière plus générale le « bien-être » à l'école, permettent de légitimer leurs interventions dans les établissements scolaires.

Les offres affluent, notamment dans le premier degré, et se diffusent souvent par le bouche à oreille (ex. l'amie d'un parent propose dans l'école des massages entre enfants, un apprentissage de la gestion des émotions par une méthode « nouvelle », « aux résultats étonnants » et qui « vient des États-Unis »). Les réseaux sociaux diffusent de manière massive des conseils aux parents en matière d'éducation dite positive ou bienveillante. Ces discours, illustrés par des « récits de vie » et des « expériences personnelles », peuvent détourner les parents des méthodes conventionnelles.

Ces méthodes fleurissent et leurs promesses sont séduisantes : « être heureux pour réussir sa vie » ; « porter un regard nouveau sur l'enfant » ; « un art de vivre avec soi et avec les autres » ; « aider les enfants et les adolescents à grandir en discernement et en humanité » ; « un programme avant-gardiste contribuant au bien-être des enfants, au respect de soi et des

Encadré n°9 : La définition du bien-être à l'école

Un dictionnaire en ligne donne la définition suivante : « état agréable résultant de la satisfaction des besoins du corps et du calme de l'esprit : éprouver une sensation de bien-être. Synonymes : aise - bonheur - euphorie - félicité - jouissance - plaisir - quiétude - volupté ».

L'organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

La Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)²¹² intègre la santé dans toutes les dimensions des besoins de l'enfant : physique, intellectuelle, morale, spirituelle et sociale.

Aux termes de cette convention, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant (art. 3 alinéa 1) et les États signataires ont l'obligation d'« assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être » (alinéa 2). La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rappelle également que « Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être » (art. 24-1).

Qu'est-ce que le bien-être à l'école ?

Le ministère de l'Éducation nationale²¹³ revient sur la définition du bien-être des élèves et met en évidence l'importance de la satisfaction des besoins physiques et psychologiques :

« (...) Un relatif consensus se dégage dans la communauté scientifique au sujet de la corrélation entre le bien-être à l'école et la réussite scolaire. De quoi parle-t-on lorsqu'on parle de bien-être ? Toutes les définitions s'accordent sur le sens de cette notion : il s'agit de la satisfaction harmonieuse des besoins physiques et psychiques. (...) En situation scolaire, ces besoins sont d'abord les besoins physiologiques : un sommeil suffisant, une alimentation de qualité et suffisamment d'activité physique. S'agissant des besoins psychologiques, le premier des besoins fondamentaux, c'est celui d'être sûr dans la relation aux enseignants et aux camarades : être dans une relation de confiance, de bienveillance.

D'autres besoins psychologiques ont aussi une grande importance. Il s'agit du besoin d'appartenance, notamment appartenance au groupe, à l'école, le besoin de sens et de motivation, besoin de justice bien sûr, notamment concernant les évaluations et les punitions. Certains besoins sont absolument essentiels, comme le besoin de reconnaissance et d'estime de la part des enseignants, ainsi que les besoins d'écoute, d'aide et de temps. Enfin, il y a deux besoins qui ne doivent pas être négligés : les besoins d'autonomie et de réalisation de soi que peu d'élèves parviennent à satisfaire. Pendant des années, des générations d'élèves ont vécu leur scolarité sans que les enseignants se soucient de leurs besoins fondamentaux et donc de leur bien-être.

Mais aujourd'hui, l'augmentation de la précarité en France et les objectifs de plus en plus ambitieux assignés à l'école en termes d'inclusion, de différenciation et de réussite nous conduisent à rechercher tous les leviers susceptibles de favoriser les conditions de la réussite scolaire. Or, parmi ces leviers, l'attention aux différentes formes de vulnérabilité, que vivent beaucoup d'élèves, et leur accompagnement sont deux exigences majeures pour pouvoir relever le défi de la lutte contre tous les symptômes de mal-être : le décrochage scolaire, les violences et micro-violences répétées, les addictions, les tentatives de suicide. La vulnérabilité, qu'elle soit passagère ou durable, s'éprouve à l'endroit des besoins fondamentaux des élèves. Par ailleurs, de très nombreux enseignants, sans en être tout à fait conscients, sont déjà très attentifs aux besoins fondamentaux de leurs élèves, notamment les plus en difficulté.

En formation initiale et continue, le développement de tout ce champ de connaissances relatif aux conditions du bien-être, notamment des élèves en situation de vulnérabilité, peut contribuer à rendre l'école plus égalitaire et plus qualitative. Au-delà de contribuer à rendre l'école plus inclusive, ce progrès éthique peut indirectement améliorer la qualité de vie au travail des personnels. »

²¹². Ministère des Affaires étrangères ; Mission de l'adoption internationale, Convention internationale des droits de l'enfant Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989.

²¹³. MARSOLLIER Christophe, Le bien-être à l'école, site internet. Canopé

autres, à l'augmentation de la concentration et à la baisse de la violence dans les écoles »²¹⁴.

Si certains des auteurs de ces méthodes ont pris le soin de déposer leur marque, de développer des formations « certifiées », ce n'est pas toujours le cas. Les récits empiriques prévalent sur les expérimentations scientifiques.

Au regard de l'importance de la demande et de la difficulté qu'ont les établissements à trouver des intervenants en milieu scolaire, des praticiens insuffisamment formés peuvent mettre en œuvre diverses pratiques telles que la sophrologie, le yoga, la méditation (éventuellement dite de pleine conscience), mais aussi la naturopathie ou l'hypnose.

Lorsqu'un pseudothérapeute ou une association intervient au sein d'un établissement scolaire, ce dernier lui apporte indirectement une caution alors que, par ailleurs, ces intervenants peuvent proposer des pseudo thérapies présentant des risques pour les personnes. L'intervention en milieu scolaire donne un gage de sérieux qui s'étend aux pratiques ainsi mises en valeur, même si elles n'ont pas été concrètement

mises en œuvre (ex. kinésiologie, hypnose eriksonienne, PNL...).

Les risques liés à la promotion de pratiques non éprouvées et à l'intervention de pseudothérapeutes dépourvus de tout diplôme reconnu par l'État sont bien identifiés. Ces dangers incluent la diffusion de croyances au détriment de la médecine conventionnelle (comme la croyance en la régénération spontanée du corps sans traitement), le retard de diagnostic ou de prise en charge, ainsi que l'encouragement de pratiques par des individus ou structures pouvant entraîner une emprise mentale sur les élèves et leurs familles, dans les cas les plus graves (ex. incitation à rompre avec leur environnement familial).

Les établissements scolaires ne sont donc pas épargnés par ces risques. A titre d'exemple, une association qui est intervenue en milieu scolaire propose également des « bols chantants », ou encore des « constellations familiales », techniques émotionnelles et affectives fortes pouvant induire l'impression que les réponses sont apportées par les participants eux-mêmes alors qu'en réalité, elles leur ont été suggérées.

Encadré n°10 : La méditation de pleine conscience à l'école : quels sont les risques²¹⁵ ?

La méditation dite de pleine conscience fait régulièrement l'objet de demandes d'introduction à l'école. Sans préjuger de son bien-fondé, celle-ci, envisagée désormais hors cadre religieux comme une technique permettant de réguler ses émotions, présente néanmoins des risques et suscite des questionnements.

Cette pratique consiste à se concentrer sur le moment présent et à laisser émerger librement les émotions sans porter de jugement. La méditation semble inoffensive pour la plupart des gens, mais des chercheurs soulignent que ses effets secondaires ne sont pas systématiquement rapportés dans la littérature : attaques de panique, flashbacks traumatiques, dépersonnalisation, désorientation, voire psychose²¹⁶.

Plusieurs observateurs font valoir que son introduction à l'école poserait en outre des questions sur d'autres plans. Quelle serait sa valeur ajoutée à l'école pour des enfants

et adolescents, alors que son efficacité reste discutée²¹⁷ ? La participation à cette activité devrait-elle être obligatoire ? Quels seraient la formation exigée des intervenants ou des professeurs recourant à cette pratique, le prix et la qualité exigée de cette formation ?

Outre son coût²¹⁸, introduire la méditation de pleine conscience à l'école pose également la question de son cadre juridique : une activité alternative (ex. exercices d'étirements, de relaxation et de respiration) pourrait-elle être proposée ? Sylvain Wagnon, professeur en sciences de l'éducation à l'Université de Montpellier²¹⁹ souligne qu'« en s'intéressant à la conscience des enfants, se pose la question de la responsabilité de l'école et des enseignants ».

En outre, si les promoteurs de la méditation de pleine conscience revendiquent le fait qu'elle soit « laïque », puisque progressivement détachée de

son fondement religieux dans les pays occidentaux, certains craignent que la dimension spirituelle soit intrinsèque à sa pratique. Dans cette perspective, son introduction à l'école, dans la sphère éducative publique et laïque, pose une série de questions sur sa définition, ses

modalités, ses liens avec les apprentissages et ses finalités. Serait-elle alors compatible avec la loi dite de séparation des Églises et de l'État de 1905, inscrivant la laïcité comme principe fondamental de l'école publique républicaine ?

La Miviludes constate enfin, à la lecture des signalements reçus, que ces pseudothérapeutes peuvent utiliser des stratégies commerciales classiques :

- la recherche d'une honorabilité : des sites Internet d'associations présentent des personnalités comme dotées d'une expérience qui reposerait sur des fondements « scientifiques », sans toutefois préciser de références vérifiables ;
- l'entretien de la confusion : des mouvements ou organisations peuvent arguer d'une reconnaissance par l'Éducation nationale alors que les formations ou qualifications qu'elles mettent en valeur ne sont pas reconnues par les pouvoirs publics ;
- la séduction du public : des messages visent à emporter l'adhésion du corps enseignant (ex. « on a la solution » à vos problèmes de climat scolaire, de difficultés d'apprentissage des élèves, de bien-être, de performance...).

Dans le cadre de la prévention des dérives sectaires dans le domaine de l'éducation, il est recommandé aux rectorats, aux chefs d'établissements, au corps enseignant comme aux délégués de parents d'élèves :

- de vérifier l'agrément de l'association proposant d'intervenir au sein d'un établissement scolaire ;
- de s'informer sur la transparence des techniques et moyens utilisés :
 - Quels sont les objectifs de l'intervention proposée ?
 - Les intervenants sont-ils transparents sur la façon de procéder ou utilisent-ils des techniques non reconnues (ex. PNL, ennéagramme...) susceptibles d'être détournées ?
- de s'informer sur les titres et qualités du formateur/intervenant et sur la présentation de l'organisme :
 - Vérifier la cohérence des titres et des qualités évoquées au regard des enseignements dispensés ;
 - Les titres et diplômes sont-ils reconnus ?
 - Vérifier les activités proposées (activités à visée thérapeutique, pratiques de soins non conventionnels, recherche spirituelle, soins, thérapie ...)
 - Les psycho-pratiques ou pratiques de soins sont-elles reconnues ?
 - Vérifier les expériences et compétences basées sur des parcours de vie ;
 - Quelles sont les prix et les modalités financières envisagées ?

E. Des activités économiques présentant des risques multiformes

L'enrichissement constitue l'un des moteurs essentiels des mouvements ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires. Le travail de vigilance et de lutte mené par la Miviludes requiert une coopération étroite entre les administrations des ministères de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la Souveraineté industrielle et numérique, du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, afin de mieux identifier les fraudes de toute nature, les détournements des circuits financiers et le cas échéant le blanchiment d'argent.

Les montages économiques et financiers sont de plus en plus complexes avec des ramifications internationales. Maîtrisant les techniques de manipulation et le marketing digital, les leaders de ces mouvements proposent diverses prestations en ligne mêlant programmes de formation en développement personnel, coaching, vente multi-niveaux et crypto-actifs. Aujourd'hui, les modèles économiques évoluent au rythme des technologies et les techniques d'emprise mentale sur Internet peuvent être particulièrement « efficaces ».

Le coaching (1.), certains pans du marché plus spécifique de la quête de longévité (2.), les ventes multiniveau (3.) sont à l'origine d'un volume important de signalements. La vulnérabilité des entreprises aux risques de dérives sectaires, insuffisamment prise en compte, est également une source de préoccupation (4.).

I. Le coaching déviant

« Osez vivre la vie qui vous inspire », « réveillez le génie qui est en vous » « devenez l'entrepreneur que vous êtes », « devenez millionnaire »... Ces « formules choc » partagées sur Internet et les réseaux sociaux, reflètent les goûts et préoccupations des très nombreux consommateurs du marché du bien-être, ou plutôt du « mieux-être », puisqu'il ne s'agit plus seulement de bien vivre, mais de « se transformer », de rechercher et de trouver une vie meilleure, un épanouissement dans tous les domaines ou d'améliorer ses performances.

Le coaching est aujourd'hui une activité de services très diversifiée, couvrant des domaines variés tels que le bien-être, le bonheur, le développement personnel, l'éducation financière, ainsi que des techniques de soins comme le massage, la méditation, le jeûne, les régimes alimentaires spécifiques, et des programmes visant à favoriser l'épanouissement tant professionnel que personnel.

Sans porter d'appréciation sur cette activité, les signalements reçus portant sur l'activité de coaches déviants permettent d'analyser la mécanique des dérives en la matière, ainsi que les facteurs qui peuvent les favoriser.

Le secteur du coaching ne dispose pas d'un corpus de connaissances partagées, ni d'un encadrement réglementaire ou même déontologique, ni d'instances représentant l'ensemble de la profession, ce qui ne permet pas d'assurer une régulation suffisante du marché.

Comment naissent et se produisent les dérives par le coaching ? Quels éléments doivent alerter ?

La plupart des coaches signalés à la Miviludes ne trouvent pas leur légitimité dans leurs connaissances, ou une expertise acquise sur un plan technique, mais dans leur « expérience de vie », qui leur aurait permis de « surmonter des épreuves ». Certains de ces coaches font de leur nom une marque qu'ils commercialisent. Ils proposent des prestations avec des programmes pour aider l'individu à s'émanciper ou se libérer de « ses peurs », « de son carcan éducatif », qui freineraient sa progression personnelle et professionnelle.

Le brouillage des frontières entre accompagnement spirituel, coaching (professionnel, personnel), soins, bien-être et développement personnel doit susciter la vigilance des adeptes (cf. II. C.).

Pour que la méthode soit efficace, la condition est souvent de suivre à la lettre les consignes,

sans aucune contestation. Le leader devient la référence unique et exclusive. De cette manière, le coach déviant exerce une pression psychologique sur les choix des membres qui acceptent que leurs décisions soient orientées, dans le seul intérêt du succès de la méthode. Tout écart de conduite de l'« adepte » est présenté dans ce cas de figure comme pouvant compromettre ce succès. Il est donc tenu comme le seul responsable de la réussite ou de l'échec du programme et par voie de conséquence de « sa destinée ».

Cette pression exercée par le leader sur l'adepte peut lui paraître euphorisante notamment sous l'effet du groupe, ce qui s'avère ensuite illusoire, et peut, en l'isolant, conduire à sa déstabilisation mentale. Par exemple, lors des séminaires qui sont parfois de véritables « shows », les stagiaires sont incités à travailler jusqu'à très tard dans la nuit. Ils manquent de sommeil, parfois d'hydratation et de nourriture. Le coach impose un rythme particulièrement exigeant avec de très courtes pauses où les stagiaires peuvent difficilement échanger.

Alors qu'il pense s'épanouir et s'émanciper, l'adepte, sur les conseils et recommandations du coach, se défait de tout lien affectif avec ses proches, se coupe de sa vie sociale, dépense souvent des sommes démesurées par rapport à ses capacités financières, parfois sans discernement.

L'adhésion à ce type de coaching ne peut être qu'absolue et induit des comportements qui fonctionnent à la fois comme des vecteurs de l'emprise et comme des facteurs de distinction sociale.

Par exemple, un coach pourra exiger de ses adeptes un régime alimentaire particulier (jeûne, hygiénisme, végétalisme, crudivorisme, etc.) qui, sous couvert de purification, aura pour effet de les affaiblir physiquement et de briser d'éventuelles résistances psychologiques tout en rendant difficile l'interaction sociale avec des personnes extérieures au mouvement.

Les différentes phases de l'emprise (précédemment décrites, cf. I. A.) se retrouvent fréquemment dans les signalements, qui décrivent les mécanismes « d'embrigadement » de ces coaches sur les réseaux sociaux :

- 1ère phase : la séduction au moyen de vidéos. Le langage employé est simple, le coach présente son histoire personnelle sous la forme d'un récit dans lequel chacun peut facilement s'identifier. En général, son passé est sombre, avec de nombreuses difficultés (maladies, ruptures, échec scolaire, etc.) qu'il parvient à surmonter car il prend conscience qu'il est prisonnier de son éducation, de normes sociales, de difficultés scolaires, en d'autres termes d'un environnement qui l'a empêché d'atteindre le bonheur et la réussite. Il expérimente une voie et se « défait de ses chaînes ». Il modélise son expérience personnelle pour la transformer en une méthode de coaching. « Altruiste », il veut en faire profiter le plus grand nombre : il diffuse ainsi des vidéos gratuites sur YouTube puis invite à s'abonner, le plus souvent gratuitement, ou à participer à la prochaine rencontre virtuelle (souvent sur des groupes privés plus restreints) ou physique. Les mises en scène lors des tournages sont parfaitement maîtrisées en terme de marketing digital.
- 2ème phase : la déconstruction. C'est le plus souvent lors de la rencontre physique qu'un rapport de domination peut s'établir. Le nouveau venu est soumis à un programme particulièrement dense d'activités, avec des effets de saturation sonore (ex. musique, bruits, cris) ou émotionnelle (pleurs d'adeptes lors de certains exercices, évocation d'éléments les plus intimes de son histoire et surtout de ses « malheurs » suivie de séances d'étreintes entre stagiaires). Chaque stagiaire connaît ainsi l'histoire des autres, et cette proximité renforce les liens entre les membres du groupe dans lequel les secrets de chacun doivent être conservés. Avant même la fin de la formation, les stagiaires sont invités à s'inscrire à la suivante. Ils bénéficient de réductions s'ils s'inscrivent avant la fin de la session. Les coûts importants sont justifiés par la nécessité, pour chacun, d'investir dans son avenir.
- 3ème phase : la reconstruction, avec l'instauration d'une nouvelle éthique : celle du coach, qui remplace l'éducation reçue jusqu'alors. Il est nécessaire pour progresser de faire table rase du passé. Le message véhiculé est le suivant : si vous voulez vous émanciper il faut vous débarrasser de vos peurs, de vos contraintes actuelles et de tous ceux qui sont susceptibles d'entraver votre progression.

- 4ème phase : **la consolidation**, désormais sur les réseaux sociaux : les liens au sein du groupe sont maintenus sur des réseaux tels que WhatsApp, après la séance de formation et jusqu'à la rencontre suivante.

Le message diffusé sur les réseaux sociaux joue un rôle important dans l'image du coaching. Les effets de l'« enfermement algorithmique » sont connus (absence de stimulation à la réflexion, « prêt-à-penser » altérant les capacités de réflexion et de discernement, effet de répétition). Ainsi, les stagiaires peuvent avoir l'illusion de suivre un programme d'émancipation alors qu'ils suivent aveuglément un programme d'aliénation.

L'addiction aux contenus et vidéos peut être couplée à un système de surveillance entre internautes stagiaires pendant les sessions de coaching. Il existe également un système de privilèges octroyés par le coach : on peut devenir membre bénévole du staff et être ainsi au service du leader pendant les programmes en présentiel.

La Miviludes est régulièrement sollicitée par des parents ou conjoints inquiets qui observent, impuissants, l'influence des coaches sur la vie et le comportement de leurs proches. Ils constatent une modification de vocabulaire, un changement de comportement et un isolement progressif qui rend difficile toute communication. Tout doute, toute contestation ou remise en cause émise par les proches est immédiatement balayée par les formules préconçues du coach. Les signalements reçus révèlent un véritable processus d'emprise, caractérisé par la déstabilisation, la perte de repères ou la rupture avec l'environnement habituel, occasionnant pour la personne de lourds préjudices. Les pertes financières étant la part la plus visible des dommages causés, l'individu perd totalement le contrôle de sa vie. Sa famille entière peut se trouver déstabilisée, devenant une victime collatérale de l'emprise.

La Miviludes appelle à la prudence s'agissant de pratiques et de méthodes qui n'offrent pas de garantie de sérieux, et qui n'ont pas été éprouvées ni évaluées.

Ainsi, la société Greatness academy propose des programmes de formation en développement personnel en France métropolitaine, aux Antilles et en République dominicaine pour devenir coach en « guérison spirituelle » et en « dépassement de soi » ou devenir « un multi-entrepreneur riche et puissant qui rayonne sur le monde ».

Des interrogations ou signalements émanant de parents ou conjoints de personnes ayant suivi ces formations évoquent un changement brutal de comportement et divers dommages personnels. Des substances classées stupéfiants seraient utilisées pour des « expériences extra-sensorielles ». Des massages collectifs seraient pratiqués au cours desquels la nudité serait imposée, avec des violences verbales et des humiliations. Les membres du groupe seraient parfois incités à effectuer des investissements pour l'installation d'entreprises.

II. Des activités de développement personnel et des formations qui peuvent être préjudiciables

Les pratiques de développement personnel, dont certaines apparaissent très proches de celles du coaching, font régulièrement l'objet de signalements à la Miviludes.

Le développement personnel est devenu un marché important et rassemble des pratiques relevant de divers courants de pensées, qui ont pour objectif l'amélioration de la connaissance de soi, la valorisation de son « potentiel » personnel, l'amélioration de la qualité de vie ou encore une « quête de sens ». Ces pratiques peuvent faire référence à des notions ou des termes très hétérogènes, issus de la psychologie, de la philosophie, de la diététique ou encore de notions religieuses, spirituelles ou ésotériques. Elles peuvent donner lieu à des stages de formation de toutes sortes.

Certaines de ces activités peuvent causer des préjudices aux personnes qui y ont recours, ce qu'illustrent les exemples de la Scientologie et de la Nouvelle Acropole.

La Scientologie

L'« église de scientologie », - telle qu'elle se dénomme elle-même alors qu'elle n'est pas dotée en France d'un statut d'association cultuelle - se définit comme une religion, fondée par L. Ron Hubbard, qui a pour ambition de « fournir à l'individu une voie précise menant à une compréhension totale de sa vraie nature spirituelle et des rapports qu'il entretient avec lui-même, sa famille,

les groupes, l'humanité, toutes les formes de vie, l'univers matériel, l'univers spirituel et l'Être suprême²²⁰ ».

En 2022, le mouvement revendiquait 45 000 adeptes en France. Or, selon un ancien adepte interrogé en 2015, ils ne seraient que 1 500 dont 300 actifs²²¹. La Scientologie dispose par ailleurs de plusieurs lieux d'implantation en métropole et dans les territoires ultramarins.

En 2022, 2023 et 2024, les signalements relatifs à la Scientologie continuent de faire état d'un prosélytisme très actif, par la promotion de « tests de personnalités gratuits » publiés sur Internet, distribués dans les boîtes aux lettres, dans le métro ou présentés dans des lieux touristiques, notamment depuis la construction du nouveau siège de l'organisation, à Saint-Denis, face au village olympique créé pour les Jeux de Paris 2024²²².

Les signalements rapportent que ces tests questionnent des sujets attrayants, tels que « êtes-vous curieux à propos de vous-même ? », « qui suis-je réellement ? » ou encore « connaissez-vous les 10 traits clés de votre personnalité ? ».

Une personne ayant réalisé le test indique qu'une fois les informations renseignées et les 200 questions complétées sur le site Internet, il est écrit que les coordonnées fournies « permettront [aux] bénévoles de vous inviter dans leurs locaux pour interpréter votre test²²³ », et ainsi de proposer des solutions issues de la Dianétique²²⁴, pour s'améliorer face aux différents problèmes mis en avant pas le test.

Ces solutions, qualifiées par certains témoignages reçus de « fausses thérapies » « particulièrement traumatisantes » résideraient dans la formation et les auditions : autant de programmes coûteux qui permettraient selon la Scientologie d'atteindre « la liberté spirituelle totale²²⁵ ».

En effet, selon Etienne Jacob²²⁶ : « On ne compte d'ailleurs plus les personnes dont les économies ont été englouties par cette organisation, car si les introductions sont gratuites, les formations demeurent payantes, bien que peu chères. Puis en avançant dans le processus, l'objectif est de vous inciter à dépenser toujours plus, pour une promesse de mieux être ». Un ancien adepte avait d'ailleurs déclaré du mouvement qu'il était « un typhon, un cyclone qui dévore les sous et en redemande toujours plus », expliquant que « le client paye,

grassement. Au début, en claquant son bas de laine. Ensuite, en s'endettant. Pour finir, en tapant sa famille, en vendant sa maison²²⁷ ».

Ainsi, les signalements et les demandes d'informations reçus à la Miviludes comportent régulièrement un aspect financier, souvent source d'inquiétude pour les proches d'adeptes. Le témoignage du mari d'une « scientologue » fait part de ses « dépenses inconsidérées » au profit de la Scientologie.

La sœur d'un adepte signale sa préoccupation au sujet de son frère, « qui emprunte très souvent de l'argent » à sa famille. Un autre témoignage fait état de parents « scientologues depuis des années » qui « dépensent des sommes folles, allant jusqu'à se mettre en danger financièrement ». L'organisation serait par ailleurs très insistante quant à l'inscription aux séances suivantes de Dianétique, arguant notamment qu'« il ne faut pas attendre pour aller mieux²²⁸ ».

La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur le cas de structures françaises affiliées à la Scientologie²²⁹, en confirmant notamment les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie dont relèveraient les tests de personnalité « dépourvus de valeur scientifique et analysés dans la seule perspective de vendre des services ou divers produits à ces victimes, en les persuadant être en mesure de résoudre leurs prétendues difficultés psychologiques, de favoriser leur épanouissement personnel²³⁰ ». La Cour avait également retenu la circonstance aggravante de bande organisée, caractérisée par la mise en place d'un dispositif structuré visant à obtenir des fonds des victimes, impliquant plusieurs intervenants agissant de manière coordonnée au sein de l'association²³¹. Elle avait enfin confirmé le délit d'exercice illégal de la pharmacie.

Les signalements révèlent également un prosélytisme actif, notamment par le biais de prospectus, de la part d'entités connexes à la Scientologie telles que la « Commission des citoyens pour les droits de l'homme » (CCDH), « Le chemin du bonheur », « Comment apprendre » mais surtout l'association « Non à la drogue, oui à la vie ».

220. Site Internet de la Scientologie.

221. Le Point, « Le document qui fait trembler la Scientologie », 10 novembre 2015.

222. A l'issue de contentieux, ayant opposé la SCI Building Investments Group qui a fait l'acquisition des locaux pour le compte de l'organisation en 2017 et la commune de Saint-Denis et l'État, tranché par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris (1ère chambre, 21 décembre 2021, n°20PA03940).

223. JACOB Etienne, La France des gourous, éditions du Rocher, 2024.

224. Système de pensée et pratique pseudo-scientifique fondé par L. Ron Hubbard.

225. Site Internet de la Scientologie.

226. Journaliste ayant infiltré plusieurs mouvements tels que la Scientologie en se présentant tel « un jeune homme en quête de sens », auteur du livre « La France des gourous » précité.

227. LE GALL Lucas, Un milliard d'années, dans les secrets de la Scientologie, Edition du Cherche Midi, 2020.

228. JACOB Etienne, précité.

229. L'association spirituelle Église de Scientologie - Celebrity center et la librairie SEL.

230. Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 octobre 2013, n°03-83.910, 05-82.121, 12-81.532.

231. Ibid.

La Nouvelle acropole

La Miviludes a été destinataire de plusieurs signalements relatifs à la Nouvelle acropole entre 2022 et 2024 qui soulignent une grande déstabilisation des adeptes avec une soumission à une hiérarchie très stricte, une rupture avec leur environnement habituel et un appauvrissement significatif.

Sur son site Internet, la Nouvelle acropole se décrit comme « un mouvement international de philosophie, culture et volontariat qui œuvre concrètement dans plus de 50 pays comme module de transition intérieure pour une nouvelle civilisation plus humaine²³³ ».

Implanté en France depuis 1973²³⁴, ce mouvement dispose de nombreux centres proposant différentes activités telles que des conférences, des dîners-débats, des projections de film ou des expositions.

La Nouvelle acropole est une association disposant d'un programme de formation théorique et pratique sur la philosophie.

En 2023, le Cercle laïque pour la prévention du sectarisme²³⁵ a diffusé les récents témoignages recensés par d'anciens membres sur le blog « Nueva Acropolis Secta²³⁶ », faisant notamment état de déstabilisation mentale au sein du mouvement. Cette association²³⁷ a pu établir que la Nouvelle Acropole était en réalité à l'origine de la création de l'événement de « la nuit de la philosophie », ce qui n'apparaissait pas préalablement et qu'elle a finalement reconnu. La mairie de Lyon a demandé l'annulation, en novembre 2022, de la réservation de la salle municipale qui avait été prévue pour cet événement²³⁸.

Parmi les signalements, certains font état d'une potentielle emprise, accompagnée de ruptures avec l'entourage. Un témoignage indique qu'« il faut être engagé à 200 % pour le groupe » et qu'il « n'y a pas de place pour se faire des amis en dehors du groupe ». Une personne signale que le groupe aurait effectué sur sa sœur des « tentatives pour la couper de sa famille », et qu'elle passerait tellement de temps auprès des autres membres, à travers des cours ou des stages, qu'elle envisagerait « de ne pas finaliser son master 2 par manque de temps ». Un autre témoignage fait état de « l'autoritarisme progressif » qui caractériserait le mouvement avec « différentes techniques de déstabilisation mentale (humiliations, culpabilisations, serments, divers rituels, instillation de la peur...) ayant pour conséquences des profonds changements de

l'individu, une rupture avec la famille, les amis, la société en général et d'importants troubles psychologiques chez certains ». Un responsable professionnel explique qu'une personne de son équipe fréquente la Nouvelle acropole et que « la répartition entre son temps personnel et professionnel est compliquée, toute son énergie passe dans l'association ».

En outre, le mouvement serait très structuré et pyramidal et les membres progresseraient dans leur apprentissage jusqu'à intégrer le groupe interne de la Nouvelle acropole appelé les « Forces Vives ». Un ancien membre témoigne : « J'avais intégré un ordre pyramidal strict ; je n'avais plus vraiment le choix sur la grande majorité de mes activités, mon emploi du temps, ce que je pouvais dire ou ne pas dire à l'intérieur du mouvement ». Un signalement précise « l'organisation paramilitaire des « Forces vives » : uniformes, garde à vous, marche aux pas et en cadence, chants martiaux, ordres préparatifs, salut dit « romain » et paume tendue, tristement connu ». L'ancien membre indique que « tout cela n'a plus rien à voir avec la vitrine du mouvement et ses prétentions culturelles ».

Cette progression nécessiterait un investissement personnel de plus en plus exigeant et s'accompagnerait d'une hausse du montant de la cotisation, un signalement indique que « le montant de la cotisation est revu à la hausse mais le membre n'en est informé qu'une fois la nouvelle étape franchie ; l'opacité restant la règle ».

Les critiques portent également sur le contenu des cours, car selon les témoignages reçus, il s'agirait d'« une structure qui attire sur des promesses culturelles et recrute des personnalités fragilisées pour les combler, les rendre dépendantes et profiter de leurs ressources ». L'association se présenterait « comme une école de philosophie mais elle [aurait] en réalité une finalité beaucoup plus ésotérique à visée civilisatrice, en formant un mouvement de philosophie engagé à créer une nouvelle société ». Un ancien membre développe : « J'ai suivi pendant quelques mois un cursus de « philosophie » à la Nouvelle Acropole en province. J'ai, au fur et à mesure des semaines, remarqué que les promotions en interne de l'anticapitalisme, de l'antithéorie du genre, d'une stigmatisation des personnes transsexuelles sont choses courantes ».

III. Les dérives liées à la quête de longévité

Dans un contexte de progrès scientifiques, techniques et médicaux ainsi que d'une forte médiatisation d'idées transhumanistes²³⁹, l'allongement de la durée de vie est devenu un désir largement partagé, lui-même à l'origine d'un large marché.

Afin de satisfaire cette quête de longévité, un certain nombre de mouvements proposent des remèdes illusoirement souvent très coûteux, et qui peuvent donner lieu à des pratiques dangereuses.

Les signalements reçus révèlent que sont proposés des « dispositifs de renforcement de la concentration » par l'appareil PRK-1U, présentés comme capables d'arrêter le vieillissement, de commencer le rajeunissement et de traiter le VIH vendus à des prix prohibitifs (entre 9 700 et 12 000 €), en particulier depuis la crise sanitaire. A défaut d'être acheté, le PRK-1U pourrait être consulté en ligne, mais selon ses promoteurs, son efficacité serait alors moindre.

D'autres signalements dénoncent une emprise qui serait exercée sur un groupe d'adeptes, caractérisée par des sollicitations de sommes exorbitantes en contrepartie de promesses d'éternité, un détournement des parcours de soins et un système de croyances telles que la guérison de maladies graves par des suites de chiffres. Par ailleurs, des ruptures avec l'environnement social et familial sont dénoncées ainsi qu'un enfermement total, une soumission et un engagement inconditionnels aux leaders, déconnectant leur proche de la réalité.

Des groupes ou individus promettent des soins de santé gratuits au moyen de lits médicaux « révolutionnaires » (les « medbeds »), qui seraient le fruit d'une technologie « extraterrestre ». Ces medbeds permettraient une aide au diagnostic, une « réparation chirurgicale », ainsi qu'une reconstruction et un rajeunissement des cellules et de l'ADN²⁴⁰. Pour offrir ces soins, des centres (« healing centers ») équipés de « medbeds » doivent être créés et du personnel recruté. Le coût de ce projet cependant très élevé nécessiterait une levée de fonds importante.

Pour financer ce projet, sont ciblées notamment des personnes vulnérables, à qui il serait demandé de signer un accord

de confidentialité, les empêchant ainsi de communiquer des informations sur ce sujet à leurs proches.

Sur Internet, des sites proposent également de soigner des maladies à l'aide de « chambres à tachyons²⁴¹ ». Même s'il n'existe aucune preuve scientifique des effets de ces chambres sur le traitement de maladies, ces dispositifs pseudoscientifiques sont vendus à des prix particulièrement élevés (30 000 €) à des particuliers qui, ensuite, proposent des séances à des groupes de 3 ou 6 personnes, au prix de 100 à 200 € chacune. Les propriétaires des chambres implantées en France revendiquent leur appartenance à un « réseau mondial », qui serait proche de milieux complotistes. Ces séances de « chambres à tachyons » sont également proposées aux enfants.

Le quête de « jeunesse éternelle » nourrit également une offre généreuse de diverses formations, qui peuvent paraître déroutantes, mais qui apparaissent lucratives compte tenu des sommes demandées :

- Ainsi, une médium et énergéticienne, qui se dit aussi chamane, pratique des « déprogrammations cellulaires par la voix et les sons d'instruments chamaniques (bols, tambour) ». Elle reçoit des « messages canalisés » et propose des soins énergétiques.
- Une « chanteuse lyrique et cosmique », « formatrice, musicothérapeute, médium canal (...) » propose une méthode de musicothérapie spirituelle présentée comme une méthode de guérison quantique. Les sons produits produiraient un cadre de protection énergétique et viendraient reprogrammer les cellules du corps au niveau des mémoires de l'eau et de l'ADN, en posant une intention de soin.
- Une ancienne vendeuse, qui se présente comme étant détentrice d'un diplôme en « philosophie métaphysique de l'Université de la Guérison/Dieu l'illimité » aux États-Unis, propose une technique de « décodage métaphysique exclusive des messages du corps afin d'être en mesure d'agir sur les causes profondes à l'origine des problèmes physiques ».

233. Site Internet de la Nouvelle acropole, rubrique « qui sommes-nous ? ».

234. Site Internet de la Nouvelle acropole.

235. CLPS, Dossier : Nouvelle acropole, 2 mai 2023.

236. @Consulter le lien.

237. @Consulter le lien et @Consulter le lien.

238. Lyon Capitale, « Nuit de la philo » : privée d'une salle, l'organisation évoque des « rumeurs calomnieuses », 2022.

239. Le transhumanisme est un mouvement culturel et intellectuel qui vise l'amélioration des capacités intellectuelles, physiques et psychiques de l'être humain (et pour certains de ses promoteurs la suppression du vieillissement et de la mort), grâce à l'usage des sciences et des techniques. Plusieurs courants de pensée existent au sein du transhumanisme (ex. le postsexualisme, c'est-à-dire la volonté de faire disparaître le genre au sein de l'espèce humaine par les nouvelles technologies).

240. Le site Internet « Energie Santé, lits médicaux (Med Beds) : nouveau paradigme de santé et de bien-être », 12 août 2023, diffuse par exemple des informations qui apparaissent préoccupantes.

241. Tachyon : particule inobservable, supposée se déplacer à une vitesse supérieure à celle de la lumière (Le Robert).

IV. Les risques de la vente multiniveau

Les réseaux de vente, constitués par recrutement d'adhérents ou d'affiliés en chaîne, sont encadrés en France par le Code de la consommation : les techniques employées dans la vente pyramidale, selon le procédé dit de la « boule de neige » sont interdites, dès lors que la loi impose que la rémunération provienne de la vente des produits et non de l'inscription de nouveaux « distributeurs »²⁴². Dans ce système, appelé également pyramide de Ponzi, chacun des membres recrute de nouveaux membres dont les mises servent à rémunérer en priorité les premiers entrants dans le réseau. Lorsque la pyramide s'effondre les derniers arrivés peuvent perdre totalement leur mise.

Les « tisseuses de rêve » constituent un système de vente pyramidal, qui a fait à nouveau l'objet de nombreux signalements depuis 2022. Ce système, dénommé également « mandalas de femmes », « cercle du don », « alquimia » ou « telar » pour les réseaux espagnols et « dreamweaver » pour les réseaux anglo-saxons, continue de prospérer sur le territoire, sous la forme de cercles d'abondance. Les victimes de ces réseaux, souhaitant faire de preuve de solidarité ou en quête de spiritualité et de bien-être, sont séduites par les principes érigés et ne sont pas conscientes qu'elles participent par ce biais, à un agissement illégal. Comme rappelé précédemment²⁴³, les sommes d'argent reçues au centre du cercle par la personne qui se trouve à la tête du réseau serviraient à « réaliser les rêves, à les rendre réels ». En réalité, c'est une manière déguisée de rémunérer la tête du réseau grâce aux dons des nouveaux entrants. Sous des pressions réitérées, les victimes peuvent également s'endetter.

Dans le système de vente multiniveau, les revendeurs peuvent parrainer de nouveaux vendeurs afin d'être partiellement rémunérés par une commission sur les ventes effectuées par leurs recrues.

La vente multiniveau peut être pratiquée dans plusieurs secteurs d'activité, tels que l'éducation financière, le trading ou le dropshipping²⁴⁴, la vente de compléments alimentaires, de produits de beauté, etc.

Or, ces systèmes de ventes multiniveau peuvent reposer sur la manipulation

mentale et les ressorts de l'addiction aux jeux, pouvant conduire à des formes de dépendance et d'aliénation et, par suite, à des dommages personnels et financiers importants : un système d'enfermement conduisant à l'isolement notamment de jeunes, des ruptures familiales et des pertes financières importantes avec, parfois, un surendettement.

Dans certains cas, la vente de produits ou prestations sert à déguiser un système pyramidal où le plus important n'est pas la vente elle-même mais le développement du réseau, pour ses membres (formations, stages, remises de commissions etc.).

Des formations en ligne pour devenir trader continuent d'attirer les 18-25 ans. C'est un secteur sans exigences particulières en termes de qualification avec des promesses de gains faciles et importants.

Les signalements reçus démontrent que dans l'espoir de gains rapides, de jeunes gens peuvent s'engager, souvent après avoir subi une phase de manipulation mentale sur les réseaux sociaux, dans un système où plus aucune place n'est laissée aux relations sociales hors du groupe, ni au doute ou au questionnement. Ces systèmes de vente peuvent aussi être associés à des placements en cryptoactifs sur des marchés à haut risque. Les jeunes sont exposés à un risque de surendettement et d'épuisement physique, et peuvent être transformés, sans le savoir le plus souvent, ni en mesurer les conséquences, en « mules financières » dans le cadre de transactions internationales.

Les produits vendus au sein de ces réseaux peuvent en outre présenter des risques pour la santé des consommateurs. Plusieurs signalements font état de la promotion, par une société, de compléments alimentaires présentés sur ses réseaux sociaux Instagram, Tiktok, Facebook comme d'efficacité « scientifiquement prouvée » ou même « miraculeux » pour guérir de l'obésité, du cancer, du diabète ou d'autres pathologies. Un mélange déjà évoqué entre soins, développement personnel et spiritualités, est constaté dans des contextes où des personnes malades peuvent être conduites à des comportements d'adhésion entraînant une interruption de leur traitement ou de celui de leur enfant. A ce risque peuvent s'ajouter ceux d'une déstabilisation mentale, de coûts de prestation extravagants et de ruptures familiales ou sociales.

Ces systèmes de ventes multiniveau sont ainsi dangereux pour les personnes recrutées elles-mêmes, incitées à dépenser beaucoup et à consacrer une grande partie de leur temps au profit du réseau.

V. La vulnérabilité des entreprises aux risques de dérives sectaires

Le phénomène des dérives sectaires dans le domaine économique est mal connu et les risques sont rarement évalués au sein des entreprises. L'actualité démontre pourtant qu'il ne peut pas être considéré comme négligeable. Les signalements reçus à la Miviludes permettent d'illustrer la façon dont ce risque peut se concrétiser.

Les conditions dans lesquelles peuvent être mises en œuvre certaines actions menées au titre de la qualité de vie au travail sont de nature à constituer un premier facteur de risque.

Dans le cadre des démarches destinées à assurer le bien-être et la qualité de vie des salariés, à améliorer la performance de l'entreprise, un certain nombre de prestations sont offertes aux salariés, par le biais des « dames ou messieurs du bonheur », (« chiefs happiness ») ou directement par la direction. Force est de constater, dans les signalements reçus, que peu d'entre elles transitent par les départements officiels de la formation, qui disposent pourtant de références et de méthodes d'analyse propres à toutes les actions de formation et qui, auparavant, étaient incontournables pour valider un projet.

Un autre facteur de vulnérabilité, conséquence du précédent, réside dans les procédures de sélection des offres de formation ou d'actions. Certaines reposent sur des critères fermant toute possibilité d'appréciation, puisqu'elles portent sur des croyances, par exemple sur une pensée ésotérique ou sur des propositions pseudo-psychologisantes, avec tous les risques qui peuvent les accompagner (Cf. II. C), et être dès lors une source de déstabilisation de l'entreprise.

Naturellement, ces initiatives ne présentent pas toutes un risque de dérives sectaires mais celles qui mêlent thérapies, ésotérisme et rituels ont un cadre moins rigoureux et peuvent causer de multiples dommages.

La Miviludes a ainsi reçu le témoignage d'une salariée qui dénonce la méthode associée dans son entreprise à des rituels ésotériques et à des expériences où les salariés sont invités à parler de leurs émotions : « J'ai quitté mon employeur (...) parce que j'avais des doutes, beaucoup de dérives vers le développement personnel, trop de « rituels » où on fait brûler de la sauge, on fait brûler des « petits papiers » pour « exorciser » des situations qui se sont mal passées. (...). Je pense que certains collègues sont sous emprise (...) Ils font un « rituel de purification » puis un texte évoquant une session « d'hypnose » collective pour « atteindre un état de conscience augmenté » (...). On se retrouve tous ensemble dans un château pendant deux jours dans une sorte de cercle restauratif apparenté à la « justice restaurative ». Deux facilitateurs sont les gens qui ont créé l'éco village (...). On demande si tout le monde est d'accord. Une jeune collègue a dit « émotionnellement je ne suis pas capable de vivre cela ». Les facilitateurs ont procédé à un vote à main levée. Je me suis opposée également et finalement je n'ai pas eu le choix (...) Dès qu'on arrive dans l'entreprise il est fortement conseillé d'aller [le] voir pour un rééquilibrage énergétique soit elle ouvre les archives akashiques. (...). Bras levé, on répète une phrase en boucle. Les salariés paient la séance ».

Le coaching en entreprise, lorsqu'il est mis en œuvre hors des circuits professionnels habituels, en particulier dans le cadre d'échanges directs et exclusifs entre le coach et le dirigeant, peut constituer un risque important de déstabilisation et de détournements financiers pour l'entreprise.

La terminologie rassurante est trompeuse, elle peut donner une illusion de sérieux : « praticiens certifiés », code de déontologie, charte éthique, affiliation à une fédération quelconque, démarche de supervision, possibilité d'ouvrir un cabinet après avoir été formé. Certaines propositions sont réalisées en entreprise dans le cadre d'un protocole dédié aux « hauts potentiels ».

Les prestations liées au bien-être, à la formation professionnelle ou au coaching peuvent constituer un moyen pour les groupes ayant recours à des pratiques susceptibles d'être sectaires de pénétrer dans les entreprises, parce qu'elles représentent une ressource financière intéressante ou que leur activité est stratégique, notamment dans un secteur concurrentiel.

²⁴² Art. L121-15 du code de la consommation, Section 5 : Vente ou prestation de services « à la boule de neige ».

²⁴³ Miviludes, Rapport d'activité de 2021, p. 108 et s.

²⁴⁴ Le dropshipping est une technique commerciale par laquelle les produits proposés à la vente ne sont pas stockés par le vendeur lui-même.

La Miviludes a reçu des témoignages de dirigeants qui ont subi l'assaut de « coaches déviants », et de salariés qui assistent impuissants à l'emprise exercée par un coach sur leurs dirigeants. Le huis clos entre le coach et le dirigeant peut favoriser une proximité et une intimité qui donnent accès à un certain nombre d'informations relevant de l'entreprise mais également de sa vie personnelle.

Les nouvelles techniques d'approche des réseaux sociaux exposent également les salariés aux risques de dérives sectaires : ils peuvent être ciblés et encouragés à quitter leur emploi, par exemple lors de séances de coaching, d'activités de développement personnel, de stages de formation professionnelle, à l'occasion d'une recherche de compléments de revenus (ex. ventes multiniveau) ou de projets de reconversion professionnelle.

Dans la gestion des ressources humaines, les grilles de lecture des comportements humains, fondées sur des croyances, qui ne sont par conséquent pas de nature à rendre possible une contestation ou une argumentation critique, peuvent entraîner d'autres risques, d'une nature plus insidieuse.

Généralement utilisées en développement personnel, ces grilles de lecture prennent différentes formes et ont pour objet de « classer » les individus, afin de repérer les forces et les faiblesses de chacun pour entamer un travail personnel et ainsi augmenter sa performance, celle de l'organisation ou de l'entreprise. Elles sont aujourd'hui régulièrement utilisées en formation professionnelle pour interpréter un comportement, gérer des conflits, le stress, etc.

Il existe différents tests de personnalité qui ont pour critères des couleurs, des chiffres, des animaux censés représenter différents types de personnalités : MBTI²⁴⁵, ennéagramme (voir contribution d'Anne Lécu, cf. partie 4), Process communication (proche de l'ennéagramme), avec six types de personnalités, technique développée par le psychologue Tabi Kahier.

Les tests de personnalité sont présentés comme une forme innovante de management, un moyen d'évaluer les comportements des individus au service de la performance de l'entreprise ou encore de l'émancipation individuelle et de la progression personnelle.

Ces classifications donnent lieu à une interprétation subjective des comportements. Les salariés, après avoir été « classés » dans une catégorie, peuvent être flattés par le portrait qu'ils lisent d'eux-mêmes (« effet Barnum » ou effet de validation subjective). Ils peuvent alors être tentés de lui prêter une valeur véritable, l'assimiler à une juste interprétation d'eux-mêmes, chercher à s'y conformer et accepter l'idée que, pour progresser, il faut passer d'une couleur à une autre, d'un chiffre à un autre, d'un animal à un autre.... Ils peuvent au contraire si la couleur, l'animal ou le chiffre qui leur est attribué correspond à un trait de personnalité non souhaité dans l'entreprise ou l'organisation, ressentir un malaise véritable.

Ces critères de classement des individus ne reposent sur aucun fondement scientifique. Ils enferment dans des stéréotypes et conditionnent les comportements. Dès lors qu'ils sont pris en compte dans les relations du travail et la gestion des ressources humaines, ils peuvent conduire à des phénomènes de rejet, à des discriminations, à des distinctions infondées et illégitimes entre groupes et individus générant rupture d'égalité, tensions et conflits.

L'introduction dans l'entreprise d'une méthode contestée par des salariés ou des syndicats peut générer des polémiques qui affectent son image, ce qui lui cause un préjudice, comme l'illustre par exemple le cas médiatisé d'une grande société agroalimentaire.

²⁴⁵. Myers Briggs Type Indicator (MBTI) est un outil d'évaluation pseudo-psychologique déterminant le type psychologique d'un sujet parmi seize types différents.

Avant de s'engager dans une démarche de coaching, des précautions peuvent être utiles et plusieurs questions peuvent se poser :

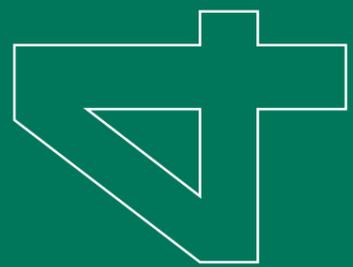
- ▀ Par quel biais a été introduite la formation ? Le coach a-t-il été choisi par le département formation de l'entreprise ou a-t-il été introduit par un autre canal ?
- ▀ Sur le profil du coach : fait-il référence à une expérience de vie sur laquelle il fonde sa méthode ? Justifie-t-il de diplômes reconnus par l'État ?

Sur l'activité de coaching proposée :

- ▀ Quel est l'objectif annoncé des méthodes de coaching proposées ? Fait-il référence à des notions de santé ou à une thérapie ?
- ▀ Le coach a-t-il fait-il référence à des notions pseudo-scientifiques (par exemple : quantique, énergétique, vibratoire, etc.) ou au discours d'un personnage emblématique voire charismatique ?
- ▀ Des documents ayant une apparence officielle dénigrent-ils certains services publics ? Le document contient-il des témoignages décrivant des effets systématiquement positifs ? Existe-t-il des avis contradictoires sur les réseaux sociaux ?
- ▀ Quelle est l'amplitude horaire des enseignements ? Les exigences financières sont-elles disproportionnées ? Des séances individuelles rapprochées sont-elles proposées ?

Sur l'attitude du coach à votre égard :

- ▀ Vous qualifie-t-il d'être « spécial » ou « exceptionnel » ? Le coach se livre-t-il à un dénigrement de votre entourage (famille, amis) ?
- ▀ Vous propose-t-il ou propose-t-il à d'autres membres de la famille de manière insistante ou culpabilisante de suivre également une formation, un coaching, des conférences, stages, séminaires, retraites, en France ou à l'étranger ?



LE

LI

TTI

PAR

TI

PAR

**CONTRIBUTIONS
DES POUVOIRS
PUBLICS,
ASSOCIATIONS
SPÉCIALISÉES,
REPRÉSENTANTS
DES CULTES
ET EXPERTS**

A. Les élus : la représentation nationale et les élus locaux

La députée du Nord **Brigitte Liso**, ancienne présidente du groupe de travail sur la lutte contre les dérives sectaires et rapporteure de la loi du 10 mai 2024, rappelle son engagement contre les dérives sectaires. A l'assemblée nationale, elle a formé un groupe de travail rassemblant une trentaine de députés pour discuter de l'évolution des dérives sectaires dans de nombreux domaines. Réélue, elle souhaite désormais créer un groupe d'études impliquant tous les groupes politiques pour poursuivre sa mobilisation.

Brigitte Liso, la lutte contre les dérives sectaires à l'Assemblée nationale,

Pourquoi le sujet des dérives sectaires est si important pour moi ?

Tout a commencé dans les années 1980 où j'ai visionné un reportage sur le désarroi de deux mamans lilloises dont les enfants avaient été embrigadés dans ce que l'on appelait alors des sectes. Puis en 1995, les 16 morts (3 enfants et 13 adultes) membres de la secte de l'ordre du temple solaire ont fait les grands titres des journaux de l'époque...

Ainsi non seulement des jeunes mais aussi des adultes installés dans la vie pouvaient eux aussi victimes d'embrigadements ?

Bien des années plus tard lors de mon premier mandat de députée du Nord, j'ai, par curiosité je l'avoue, assisté à l'Assemblée Générale du CAFFES de Lille (Centre d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire). Les témoignages des familles de victimes sont foudroyants, insupportables, inacceptables !

Ce sujet des dérives sectaires me préoccupe.

Quelques semaines plus tard, je crée à l'Assemblée nationale un groupe de travail sans grandes difficultés, tant sont nombreux les députés eux aussi sensibles à ce sujet.

La trentaine de députés présents à chaque réunion témoignent : ce phénomène peut toucher chacun d'entre nous dans chaque domaine de la vie, la santé, l'éducation, le sport, le numérique, la protection des mineurs, le développement personnel et même la religion lorsque celle-ci est dévoyée

Une fois encore les témoignages de victimes ou plutôt d'ex-victimes car les victimes encore sous emprise n'ont pas conscience de leur état de victimes, les témoignages d'associations, et surtout les rapports de la Miviludes finissent de me convaincre si cela était vraiment utile de l'importance et la gravité de ce que l'on appelle désormais « le phénomène sectaire ».

Nul n'est certain d'y échapper ! Car nous avons tous des moments de fragilité très vite exploitée par les gourous et autres charlatans.

Ma motivation : soutenir et aider les victimes.

Après les assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires organisées en mars 2023 par Sonia Backès, alors secrétaire d'État à la citoyenneté, un grand pas a été franchi le 10 mai 2024 par la promulgation de la loi n° 2024-420 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteure.

Dès ma réélection en 2024, j'ai émis le souhait auprès de la présidente de l'Assemblée nationale,

Yaël Braun-Pivet de créer cette fois un groupe d'études au sein duquel des députés de chaque groupe politique pourraient siéger.

Les domaines d'action sont très nombreux c'est pourquoi je me tiendrai aux côtés des victimes, des associations et de la Miviludes encore et toujours.

Brigitte Liso

L'Association des départements de France (ADF)

L'Assemblée des départements de France est pleinement engagée aux côtés de la Miviludes pour prévenir, détecter et accompagner les victimes des dérives sectaires. En effet, si le Conseil départemental n'a pas reçu de délégation de l'État en la matière, il constitue un partenaire incontournable par ses compétences et ses actions : protection de l'enfance, éducation, action sociale, santé, accès au droit et aides aux victimes (...).

Confortées par la loi du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et améliorer l'accompagnement des victimes, l'existence et les missions de la Miviludes sont maintenant pleinement reconnues par la loi. La nouvelle écriture des articles du code pénal, le rehaussement du quantum des peines, l'accompagnement davantage structuré des victimes (tout particulièrement des mineurs) ou encore une approche renouvelée des questions de santé sont des chantiers à construire dans le temps et en partenariat avec les acteurs locaux.

La stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires (2024/2027) affirme également la nécessité de faire ensemble : formation des élus, éducation aux réseaux sociaux pour lutter contre le complotisme, accompagnement des mineurs victimes ou encore gouvernance territoriale. Par ailleurs, la compréhension partagée de la législation et des politiques publiques permettra de mobiliser de façon efficiente les outils face à la diversité des manipulations psychologiques, religieuses ou politiques : dérives sectaires, radicalisations et séparatismes.

L'action locale est tout particulièrement nécessaire dans un contexte post COVID qui a accentué les fragilités individuelles et qui a mis sous tension le secteur de la santé. Par ailleurs, le renseignement territorial fait apparaître des vulnérabilités spécifiques au monde rural du fait de la désertification médicale, de la thématique du « retour à la terre » et mais aussi de la capacité à faire prospérer de façon discrète des communautés fondées sur l'emprise mentale. Au-delà, certains « marchés » sont investis par la manipulation mentale comme le coaching et la formation.

Dans ce contexte de fragilités multiples et accrues, la prévention et l'accompagnement des victimes sont une priorité incontestable. Les départements ont toute leur place dans ce combat.

Alexandre TOUZET

Président du groupe de travail prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Assemblée des départements de France

Vice-Président du Conseil départemental de l'Essonne délégué à la prévention et à la sécurité

B. Les pouvoirs publics

I. Les ministères

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le milieu scolaire n'est pas épargné par le phénomène des dérives sectaires. Ainsi, en particulier dans les domaines de la santé et du bien-être, les établissements scolaires sont amenés à faire face à des tentatives d'entrisme dont les actions peuvent être portées par des personnes ou groupes susceptibles d'être rattachés à des mouvements sectaires.

D'une manière générale, l'Éducation nationale occupe un rôle central en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires dans une recherche d'équilibre entre les principes constitutionnels de liberté de l'enseignement et de conscience et de prévention et lutte contre les risques sectaires, conformément à la circulaire n°2012-051 du 22 mars 2012. En parallèle, la politique de développement des compétences psychosociales des élèves et la création de situations de vivre-ensemble permettent d'armer les jeunes, face aux groupes sans qualification contrôlée ou reconnue.

En académie, le réseau des correspondants « mission de prévention des phénomènes sectaires » (MPPS) assure la prise en charge et le suivi des situations signalées, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau de la santé et de l'action sociale).

Juridiquement, « la perte des chances de s'instruire pour un enfant » peut être regardée comme une atteinte à son droit fondamental à l'instruction et à son droit à bénéficier d'une formation permettant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. L'article L. 131-11 du code de l'éducation précise notamment que « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».

Une attention particulière est portée aux situations d'enfants en âge d'obligation scolaire (enfants âgés de 3 à 16 ans) non-inscrits dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille. Conformément à l'article R. 131-18 du code de l'éducation, le fait pour les personnes responsables d'un enfant de ne pas se conformer à l'obligation d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé - hormis lorsqu'une autorisation d'instruire l'enfant dans la famille leur a été délivrée - est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, soit une amende d'un montant maximum de 1 500 euros, pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive. Dans les cas les plus graves, le délit prévu par l'article 227-17 du code pénal, c'est-à-dire le fait pour le parent de se soustraire sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre gravement l'éducation de son enfant, qui est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, peut être constitué. Lorsque le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) constate qu'un enfant n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé et n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille, il lui revient, d'une part, de signaler un tel manquement au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale et, d'autre part, de mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé. Ces situations doivent aussi faire l'objet d'une information préoccupante pour enfant en danger auprès du président du conseil départemental.

L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022 ont prévu, depuis la rentrée scolaire 2022, la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire associant différents services déconcentrés afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

Celle-ci doit favoriser l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Présidée par le préfet et le DASEN, cette instance permet ainsi d'améliorer l'efficacité du contrôle de l'obligation d'instruction et d'assurer qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, notamment de repérer un éventuel retrait du système éducatif. Elle assure également le suivi des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.

Par ailleurs, depuis la rentrée 2022, le suivi par le maire et le DASEN de l'obligation d'instruction est renforcé par l'attribution d'un identifiant national unique à chaque enfant, en application de l'article L. 131-6-1 du code de l'éducation. Il en résulte que cet identifiant doit également être attribué aux enfants autorisés à être instruits dans la famille, lesquels sont alors enregistrés dans les applications nationales : Onde (outil numérique pour la direction de l'école) pour le niveau primaire et Siècles (système d'information pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements) pour le niveau secondaire.

1. L'instruction dans la famille

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (i.e. âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

L'instruction dans la famille concerne globalement un nombre minime d'enfants : 45 275 enfants ont été autorisés à être instruits dans la famille au titre de l'année scolaire 2023-2024 (données arrêtées au 1er décembre 2023) et 55 747 enfants au titre de l'année scolaire 2022-2023. Pour mémoire, 72 369 enfants ont fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille en 2021-2022, 48 008 en 2019-2020, 35 965 en 2018-2019, 30 139 en 2016-2017, 18 818 en 2010-2011 et 13 547 en 2007-2008. Par ailleurs, 16 453 enfants autorisés à être instruits dans la famille en 2022-2023 étaient inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe complète à inscription réglementée (soit 29,5 % des enfants instruits dans la famille).

L'autorisation d'instruction dans la famille délivrée emporte l'engagement de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

Ainsi, dès la première année, puis tous les deux ans, le maire de la commune de résidence de l'enfant procède à une enquête aux fins de vérifier la réalité du motif avancé pour demander l'autorisation d'instruction dans la famille et s'il est donné à l'enfant une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

Il est également prévu qu'un contrôle pédagogique diligenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ait lieu au moins une fois par an à partir du début du troisième mois suivant la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. Ce contrôle a pour objet de vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les seuls enfants d'une famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Il s'agit également de s'assurer que l'enfant acquiert progressivement des connaissances et compétences afin de l'amener à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, conformément à l'article L.

131-10 du code de l'éducation. Le contrôle pédagogique n'a donc pas pour objet de vérifier que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage.

S'agissant de la procédure relative aux contrôles pédagogiques, lorsque les résultats du premier contrôle pédagogique sont jugés insuffisants, un second contrôle doit être effectué. Si les résultats du second contrôle sont toujours insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont mises en demeure par le DASEN d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé.

Les personnes chargées du contrôle peuvent être amenées à constater des situations de difficultés sociales ou éducatives, mettant en danger ou susceptibles de mettre en danger l'enfant. Il s'agit alors d'informer sans délai, sous-couvert hiérarchique, les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance ainsi que, le cas échéant, les services compétents dans la lutte contre la radicalisation ou les dérives sectaires.

Il convient de préciser que, face à un ensemble de signaux marquant un risque de dérive sectaire, tout personnel est tenu d'adresser, dans le cadre de la protection de l'enfance, une information préoccupante selon les dispositions de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans les cas où la gravité de la situation le justifie, un signalement au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale.

2. Les pédagogies alternatives

Toutes les pédagogies alternatives ne présentent pas des risques de dérives sectaires. Cependant, il convient d'être particulièrement vigilant car certains groupes se présentent sous cet item afin d'entrer dans les établissements scolaires et recruter de nouveaux adeptes parmi les parents ou les enseignants.

Il convient de rester vigilant sur les mouvances proposant des modes d'éducation alternative (écoles ou stages) pour des enfants et des jeunes en difficulté scolaire ou dans le cas d'élèves en situation de handicap. Plus largement, une attention particulière doit être portée aux pratiques de soin non conventionnelles pour lesquelles les personnels de l'éducation nationale peuvent être sollicités. Il en va de même s'agissant de projets intégrant la « méditation pleine conscience » ou la pratique du yoga. Les propositions en la matière qu'elles proviennent d'enseignants ou d'intervenants extérieurs doivent être analysées avec vigilance en ce qu'elles peuvent constituer une portée d'entrée vers des dérives sectaires. La DGESECO a développé un discours explicite sur le sujet en rappelant le cadre des principes de l'École publique lors de formations qu'elle déploie en direction des délégations académiques CPS, mais aussi dans le cadre des projets relevant de l'innovation pédagogique (CNR, par exemple).

La prudence s'impose également face à l'augmentation des formations à destination des personnels de l'éducation nationale comme sur le thème de la « communication non-violente » menées parfois par « des coachs et spécialistes auto-proclamés » dont les formations et les qualifications n'ont pas été contrôlées. La plus-value de ces interventions n'a pas été établie et le caractère rigide du discours porté incite à la prudence. En tout état de cause, l'Éducation nationale n'a pas vocation à promouvoir des mouvements ou des doctrines mais plutôt à nourrir les gestes professionnels de pratiques scientifiquement prouvées. Un point d'attention se trouve dans les propositions trop nombreuses qui visent le développement personnel au lieu de viser le développement professionnel des enseignants.

3. L'enseignement dans les établissements scolaires privés hors contrat

La loi prévoit deux catégories d'établissements scolaires privés. Les plus courants sont les établissements qui sont associés, par contrat avec l'État, au service public de l'éducation. Les professeurs y sont formés, recrutés et inspectés de manière comparable aux professeurs de l'enseignement public, dont ils suivent les programmes. Les risques de dérives sectaires y sont donc traités comme dans les écoles publiques et les EPLE.

La loi prévoit aussi que des établissements scolaires privés peuvent exister sans être liés à l'État par contrat. Le nombre de ces établissements d'enseignement scolaire, dits « hors contrat », est en progression ces dernières années. Le nombre d'élèves accueillis dans des établissements hors contrat est passé de 59 000 élèves à la rentrée 2012 à près de 88 000 pour la rentrée 2023, soit une hausse de près de 50 % en 10 ans. Cette forte hausse a concerné principalement les élèves scolarisés dans le premier degré. Cette hausse semble se ralentir, les élèves scolarisés dans le 1er degré représentant 57 000 élèves à la rentrée 2021 et 59 000 à la rentrée 2023. L'augmentation des effectifs est directement corrélée à celle du nombre d'établissements : celui-ci est passé de 800 à 1847 établissements entre la rentrée de 2010 et la rentrée de 2023. Le secteur du hors contrat se caractérise par sa diversité : les établissements confessionnels côtoient des établissements proposant des pédagogies alternatives ou encore des enseignements bilingues. Certains fondent leur projet et leur offre pédagogique sur une remise en cause, plus ou moins radicale, de l'éducation nationale et de ses méthodes. Ces établissements procèdent du principe de la liberté d'enseignement, qui a valeur constitutionnelle. Ils sont entièrement libres de leur pédagogie, mais sont tenus de respecter le droit à l'éducation, et en particulier de faire en sorte que leurs élèves deviennent des citoyens intégrés dans la société française, notamment par l'apprentissage progressif du socle commun de connaissances de compétences et de culture, dont les compétences doivent être maîtrisées par tout enfant quand il atteint l'âge de 16 ans. Dans les faits, l'enseignement peut parfois se caractériser par de profondes lacunes ou l'absence de progressivité, tout en comportant éventuellement des éléments contraires aux valeurs de la République, voire certains risques de dérives sectaires. Ils doivent donc faire l'objet d'une vigilance toute particulière et d'un contrôle attentif.

Les établissements d'enseignement scolaire privés « hors contrat » ont vu leur régime d'ouverture et de contrôle simplifié et mieux encadré à travers plusieurs lois successives. La loi n° 2018 266 du 13 avril 2018, dite loi Gatel a unifié et simplifié le régime juridique de ces établissements, lequel a été complété en 2019 par la loi pour une école de la confiance. Les modalités de contrôle de ces établissements et les moyens de s'assurer qu'il est remédié aux manquements sont renforcés. La loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République donne au préfet la faculté de procéder à une fermeture administrative pour tirer les conséquences de manquements graves et persistants. Néanmoins les procédures de fermeture administrative demeurent à ce jour encore rares. En revanche le nouveau régime de déclaration d'ouverture permet de mieux lutter contre les écoles dites « de fait », c'est-à-dire contre les écoles clandestines. En effet la loi a aussi rendu obligatoire l'attribution d'un « identifiant national élève » à tous les enfants d'âge scolaire (qu'ils soient instruits en famille ou fréquentent une école hors contrat), ce qui doit permettre un meilleur suivi des situations individuelles.

En conclusion, l'École de la République a pour missions de faire de ses élèves de futurs citoyens capables de faire des choix éclairés et de transmettre des savoirs et des valeurs essentielles pour vivre en société. Dans cette optique, le développement des compétences psychosociales (telles que l'esprit critique ou la capacité à résister à la pression du groupe) constitue une priorité et s'inscrit dans le cadre de la stratégie interministérielle de développement des CPS chez les enfants et les jeunes 2022-2037 dont le MENJ est le co-pilote. L'ensemble de la communauté éducative est mobilisé contre les phénomènes de dérives sectaires afin d'offrir aux élèves un cadre protecteur et propice à leur bien-être et à leur réussite.

Les actions conduites en direction des accueils collectifs de mineurs (ACM)

Les actions de prévention des dérives sectaires s'inscrivent dans la continuité des actions citoyenneté et du plan valeurs de la République et laïcité (VRL) de l'ANCT et la DJEPVA y contribue en menant des actions à destination des organisateurs d'ACM.

Pour rappel, l'article R 227-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les organisateurs d'ACM sont tenus d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Les problématiques rencontrées concernant les ACM sont diverses. Toutefois, au regard du nombre restreint de signalements qui concernent une potentielle dérive sectaire, il est difficile de dresser des tendances. Les situations qui font l'objet de questionnements transmis à la DJEPVA concernent le « bien-être », le « développement personnel », le sport et le « retour à la nature ».

Pour mieux sensibiliser les agents des SDJES des DSDEN, la DJEPVA et la Miviludes ont formé des agents en fonction dans les SDJES et les DRAJES (formation théorique et examen de cas pratiques) en 2021. Cette formation a conduit à accroître les signalements entre la Miviludes, la DJEPVA et ses services départementaux.

L'action des pouvoirs publics s'accompagne également d'un soutien aux associations qui luttent contre les dérives sectaires et le complotisme et apportant leur aide aux victimes. Cette action concerne aussi l'ensemble des associations qui agissent en faveur de l'esprit critique et de la démarche scientifique. Le réseau information jeunesse contribue par ailleurs à la diffusion de connaissances et d'outils destinés aux jeunes.

La DJEPVA a organisé en février 2023 une sensibilisation des agents nouvellement nommés dans les corps jeunesse et sports relative aux dérives sectaires dans le cadre de leur formation professionnelle statutaire (FPS). Elle a également sensibilisé les DRAJES lors du regroupement des chefs de pôles chargés des enjeux de jeunesse en mai 2024.

Pour la rentrée 2024, il est proposé une nouvelle action de formation DJEPVA-Miviludes à destination des agents des services déconcentrés jeunesse (SDJES et DRAJES), qui permettra la construction d'outils facilitant les contrôles. Il est également prévu de renforcer les ressources disponibles dédiées à la lutte contre les dérives sectaires sur le site internet [@Consulter le lien](#).

Ministère de la Justice Direction des affaires criminelles et des grâces

La lutte contre les dérives sectaires impose un travail interministériel constant entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur, et plus précisément entre la direction des affaires criminelles et des grâces et la Miviludes.

246. Article 1^{er} du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

247. Article L. 141-5-2 du code de l'éducation nationale.

248. Article L. 131-5 du code de l'éducation nationale.

249. Art. 227-171 du code pénal.

250. « Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ceux qui, soit par menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont agi en vue de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur des faits agit par voie de fait ou violence ».

1. Les apports de la loi n°2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

La loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite « About-Picard », est venue créer deux incriminations relatives aux dérives sectaires : l'une vise à limiter la promotion, auprès de la jeunesse, des mouvements sectaires, l'autre vise à étendre l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (article 223-15-2 du code pénal).

A la suite de cette loi a été créée la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), dont le rôle est « d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements »²⁴⁶.

La loi du 12 juin 2001 a été complétée par d'autres textes, qui peuvent être mobilisés dans la prévention ou la répression des dérives sectaires :

- La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance punit « Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci » commis « dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. »²⁴⁷
- La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République renforce l'encadrement de l'instruction en famille²⁴⁸, le régime de fermeture administrative des établissements privés²⁴⁹ et les sanctions applicables aux auteurs de l'infraction prévue à l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État²⁵⁰.
- La loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes s'inscrit dans ce contexte. Elle renforce les procédures

judiciaires, notamment pénales, adapte la réponse des pouvoirs publics aux nouvelles formes de dérives sectaires, notamment sur le plan numérique et facilite la réparation des dommages subis par les victimes et la constitution de partie civile des associations.

Elle a créé deux nouvelles infractions.

D'une part, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice direct de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de son état de santé physique ou psychologique ou de conduire cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, ainsi que le fait d'abuser frauduleusement de cet état (nouvel article 223-15-3 du code pénal).

Les peines sont aggravées (cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende) notamment lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable.

L'action publique concernant ce délit, lorsqu'il est commis au préjudice d'un mineur, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ce dernier (article 8 du code de procédure pénale).

La répression de ce nouveau délit relève de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées (modification de l'article 704 du code de procédure pénale) et peut donner lieu au recours aux techniques spéciales d'enquête lorsqu'il est commis en bande organisée (modification de l'article 70673 du code de procédure pénale).

Une circonstance aggravante de sujétion psychologique ou physique est introduite dans le code pénal pour certains crimes : meurtre (3° bis de l'article 221-4), torture et actes de barbarie (2° bis de l'article 222-3, article 222-4), ainsi que pour certains délits : violences (2° bis des articles 221-10, 222-12 et 222-13, article 222-14 et article 222-8 du code pénal), pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation sexuelle (article 225-4-13 du code pénal) et escroquerie (4° bis de l'article 313-2 du code pénal).

La création de ce nouveau délit a eu pour conséquence la modification de l'article 223-15-2 du code pénal, qui traite désormais du délit d'abus de faiblesse « classique » (hors de tout cadre sectaire ou d'emprise mentale). Ce délit prévoit les circonstances aggravantes d'utilisation d'un moyen de communication électronique et de bande organisée.

Par ailleurs, les professionnels de santé sont désormais déliés du secret professionnel lorsqu'ils signalent l'altération grave de la santé d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique (art. 22614 du code pénal).

D'autre part, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende « la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres réitérées, de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte, des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique. » et « la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. » (nouvel article 223-1-2 du code pénal).

Ces dispositions ne peuvent permettre, selon le Conseil constitutionnel, « que la répression d'actes ayant pour but d'amener une personne ou un groupe de personnes visées à raison de la pathologie dont elles sont atteintes à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical », « la seule diffusion à destination d'un public indéterminé d'informations tendant à l'abandon ou à l'abstention d'un traitement médical » ne pouvant « être regardée comme constitutive de pressions ou de manœuvres »²⁵¹. [Ces pressions et manœuvres pourront en revanche être constituées par le fait de citer de fausses études médicales ou encore des études invérifiables ou tronquées, dans le champ par exemple de traitements anti-cancéreux ou de certains traitements psychiatriques.]

251. Décision n°2024-865 du 7 mai 2024.

Le deuxième alinéa du même article punit par ailleurs des mêmes peines « *la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* ».

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie d'effet.

Les parquets auront désormais l'obligation d'informer, s'agissant de toutes les infractions visées à l'article 2-17 du code de procédure pénale, les ordres professionnels de santé du placement sous contrôle judiciaire des personnes relevant de ces ordres et des condamnations même non définitives prononcées à leur encontre (art. 11-3 du code de procédure pénale).

Afin de renforcer l'accompagnement des victimes, l'article 2-17 du code de procédure pénale est modifié afin de permettre aux associations agréées, et non plus celles reconnues d'utilité publique, se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, en ce qui concerne certaines infractions limitativement énumérées.

2. Implication du ministère de la Justice

Le ministère de la Justice est mobilisé de longue date sur la question des dérives sectaires, comme en témoignent la diffusion de plusieurs circulaires, la première sur le sujet datant du 29 février 1996²⁵², suivie par la circulaire du 1er décembre 1998, qui incitait les magistrats à la conduite d'actions coordonnées avec l'ensemble des acteurs concernés, et invitait à la désignation de correspondants sectes au sein de chaque parquet général.

La circulaire du 19 septembre 2011 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires, après avoir rappelé les différentes incriminations susceptibles d'être mobilisées en la matière invitait les procureurs généraux et procureurs de la République à requérir un service d'enquête spécialisé tel que l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), à évoquer les dérives sectaires au sein des conseils de prévention de la délinquance et plus largement au sein des dispositifs de coordination des services de l'État et des collectivités locales, et à renforcer le partenariat associatif.

Enfin, la circulaire interministérielle du 5 août 2024 de prévention et lutte contre les dérives sectaires présente les principales dispositions de la loi du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes et souligne le nécessaire engagement opérationnel de l'ensemble des services de l'État. A ce titre, elle invite les préfets et procureurs de la République à consacrer, au moins annuellement, une réunion du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes au sujet des actions préventives et répressives contre les dérives sectaires. Elle insiste sur la nécessité d'associer la Miviludes à cette réunion. Elle préconise en outre la réalisation d'action de sensibilisation ou de formation aux menaces et dérives sectaires afin que l'ensemble des acteurs ait connaissance du faisceau d'indices facilitant la caractérisation d'un risque de dérive sectaire. Elle demande enfin aux procureurs généraux de veiller à ce que les procureurs de la République de leur ressort désignent, en complément des référents désignés au sein des cours d'appel, un référent, magistrat ou membre de l'équipe autour du magistrat, en charge, sous leur autorité, du suivi de la lutte contre les dérives sectaires.

Plus généralement, une attention toute particulière est portée par le ministère de la Justice à la formation et à la sensibilisation des magistrats. Il existe ainsi une formation continue dédiée dispensée par l'École Nationale de la Magistrature, organisée sur 4 jours en 2023, qui accueille des participants de divers horizons professionnels et poursuit un double objectif :

- l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances théoriques et techniques présentées

²⁵². Circulaire du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire.

de façon structurée : les « fondamentaux » (notion de « dérives sectaires », textes juridiques, acteurs de la lutte et de la prévention), la parole des experts, les contentieux (civil et pénal), ainsi que des thèmes d'actualité ;

- le débat autour de questionnements communs aux nombreux acteurs de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires.

Cette session doit permettre aux magistrats d'enrichir, par une approche pluridisciplinaire, nationale et internationale, leur propre réflexion et de repérer les différentes compétences susceptibles d'être mobilisées en ce domaine.

Ministère de la Justice Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

Un partenariat entretenu depuis 2011

La collaboration entre la Miviludes et la DPJJ existe depuis plus dix ans puisque la première convention de partenariat entre ces deux institutions a été conclue en 2011.

Celle-ci prévoyait l'intervention de la Miviludes dans les formations dispensées par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), afin de sensibiliser les professionnels de la PJJ à la problématique sectaire et de les accompagner dans le repérage des risques le plus précocement possible. Cette collaboration se matérialisait aussi par l'échange d'informations nécessaires à la prévention ainsi qu'à la prise en charge des mineurs (et de leurs familles) exposés à des dérives sectaires. Enfin, la Miviludes a contribué à la formation de « formateurs relais » à la PJJ, afin que ces derniers puissent diffuser à leur tour les informations pertinentes à tous les acteurs de la justice des mineurs.

La mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 a renforcé ce partenariat. A cette occasion, la DPJJ a créé, en avril 2015, la mission nationale de veille et d'information (- MNVI désormais renommée cellule d'accompagnement à la laïcité et de la prévention de la radicalisation - CALPRA), qui anime un réseau de 70 référents laïcité et citoyenneté (RLC). C'est par ce biais que la DPJJ devient l'interlocutrice de la Miviludes pour la mise en place d'actions à destination des mineurs ou des professionnels de la PJJ en matière de radicalisation. Ce point est ajouté à la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs signée en 2017 par la DPJJ et la Miviludes, élargissant ainsi le partenariat initial à la problématique de la radicalisation.

A partir de 2019, la collaboration entre la DPJJ et la Miviludes s'est poursuivie sans conventionnement. La Mission est intervenue notamment lors formations ciblées proposées au sein de l'ENPJJ. Par ailleurs, une directrice de service de la PJJ est mise à disposition au sein de l'équipe de la Miviludes dans l'objectif de relancer le partenariat avec la DPJJ.

L'année 2021 marque un nouveau tournant dans la collaboration entre les institutions avec la formalisation d'un nouveau partenariat.

Un partenariat renouvelé en 2021

La dynamique de restructuration de la Miviludes, le renforcement de ses moyens et les nouveaux enjeux en matière de protection de l'enfance aboutissent à la signature d'une nouvelle convention triennale le 31 août 2021.

Dans le cadre de cette convention, la Miviludes s'engage à prendre part aux formations proposées au sein de l'ENPJJ, tant sur son site central à Roubaix qu'au sein de ses pôles territoriaux de formation (PTF). Il est ainsi prévu qu'elle puisse intervenir sur les thèmes de :

- La sensibilisation à la problématique des dérives sectaires ;
- L'aide au repérage des situations à risque ;
- Les conseils d'action pour faire face à ces situations ;
- L'appréhension des mécanismes d'emprise mentale.

De plus, la Miviludes renouvelle son engagement à former des formateurs volontaires de l'ENPJJ. A cet égard, elle aborde la « rupture et l'endoctrinement au prisme des dérives sectaires et de l'emprise mentale » dans le cadre de formation des éducateurs de la PJJ.

La Miviludes s'engage aussi de nouveau à mettre à disposition de la DPJJ son expertise sur toutes les situations individuelles qui le nécessitent. Ainsi, en 2022, elle oriente les professionnels de la PJJ vers un psychologue spécialiste du traitement des dérives sectaires.

En outre, la DPJJ et la Miviludes promettent de collaborer dans le cadre de potentiels groupes de travail dédiés aux thématiques des dérives sectaires et de l'emprise mentale afin de croiser leurs perspectives sur l'accompagnement des mineurs victimes.

Concernant les mouvements sectaires comportant un risque de passage à l'acte violent et une dimension de radicalité politique, religieuse, philosophique ou sociétale, la CALPRA et son réseau de RLC demeurent les interlocuteurs privilégiés de la Miviludes pour la DPJJ, en particulier dans la mise en place d'actions à destination des mineurs et des professionnels de la PJJ.

La DPJJ est par ailleurs membre du conseil d'orientation de la Miviludes depuis l'arrêté du 13 juillet 2021. Cette désignation met en lumière l'importance de la prise en compte des mineurs dans la lutte contre les dérives sectaires. En effet, les mineurs constituent un public particulièrement vulnérable et une cible privilégiée de certains mouvements à caractère sectaire, qu'ils vivent avec leurs parents eux-mêmes adeptes ou qu'ils subissent l'influence de tiers aux méthodes dangereuses pour leur santé physique et/ou mentale. D'ailleurs, la résurgence des mouvements sectaires (illuminati, survivalistes, pratiques illégales de la médecine) constatée par les RLC depuis la crise sanitaire touche directement les mineurs. En effet, le rapport d'activité 2020-2021 de la Miviludes indique que 10 % des signalements (soit environ 396 dossiers) concernent directement ou indirectement des mineurs.

Un partenariat en voie de redynamisation depuis 2023

La DPJJ a participé aux assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires, les 9 et 10 mars 2023, premier évènement politique majeur en matière de lutte contre les dérives sectaires en France depuis 22 ans.

Ces assises ont redynamisé le partenariat avec la Miviludes sur les enjeux de formation et d'accompagnement des professionnels, comme sur ceux du repérage et de la prise en charge des mineurs confrontés à une situation de dérives sectaires.

Cette nouvelle dynamique s'est notamment concrétisée lors de l'édition 2023 des Rencontres annuelles de la Justice des mineurs, évènement du ministère de la Justice piloté par la DPJJ qui a réuni près de 250 professionnels de la justice des mineurs (magistrats du siège et du parquet, greffiers, représentants des services déconcentrés de la PJJ et des services pénitentiaires, notamment). L'intervention de la Miviludes portait sur la sensibilisation de tous les acteurs de la justice des mineurs (et, en particulier des juridictions) au repérage des situations de danger et d'isolement des mineurs victimes de dérives sectaires.

En outre, la mise à disposition d'une directrice de service de la PJJ au sein de la Miviludes se poursuit dans l'objectif, notamment, d'approfondir la collaboration entre les deux entités.

Ministère de l'Intérieur – Direction nationale du renseignement intérieur (DNRT)

1. Sur l'implication de la DNRT dans la lutte contre les dérives sectaires et le complotisme :

► Des liens étroits avec les services de la Miviludes :

La Direction nationale du Renseignement Territorial (DNRT²⁵³) est un acteur central de la politique publique de la lutte contre les dérives sectaires. La section « Dérives sectaires et complotisme » (DSC) composée de 4 personnels coordonne au niveau central les actions des déclinaisons territoriales de la Direction.

Chaque service départemental du renseignement territorial (SDRT) dispose d'un « référent » « dérives sectaires et complotisme ». Ces référents et la section DSC travaillent en lien avec les différents services de police et de gendarmerie mais aussi avec les institutions locales (autorités religieuses, services déconcentrés de l'État, collectivités locales). Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à échanger avec les associations d'aide aux victimes et leurs familles sur des signalements.

La Miviludes est destinataire des notes que la DNRT produit sur ces thématiques, à l'exception des productions classifiées « secret ». Une collaboration réciproque entre les services de la DNRT et la Mission est en place et doit perdurer à échéances régulières pour échanger des informations sur des mouvements à déviance sectaire ou des individus ciblés. En effet, la Miviludes, bien identifiée par le public et les institutions dans la lutte contre les dérives sectaires, peut recueillir des informations de victimes, de proches ou de témoins. À l'inverse, les services de la DNRT sont en capacité d'effectuer un travail en renseignement, sur la base de techniques et de moyens auxquels la Miviludes ne peut avoir accès.

De nombreux dossiers, suite à la transmission des signalements circonstanciés (comprenant des identités, des marqueurs éventuels des leaders de mouvements, des contacts de victimes souhaitant être mis en lien avec les services de police), sont toujours en cours d'instruction par les SDRT ou font l'objet d'enquêtes, d'entraves administratives ou judiciaires sur l'ensemble du territoire.

Plusieurs préfetures ont tenu des réunions annuelles dédiées aux dérives sectaires auxquelles ont participé, avec les services préfectoraux la Miviludes, et les référents locaux RT.

Composée de 3100 agents, dont 355 en Direction centrale, répartis dans 255 implantations territoriales.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : [@Consulter le lien](#)

► Statistiques et actions de la DNRT contre les dérives sectaires :

Dans le cadre de la lutte contre les dérives sectaires et le complotisme, la DNRT a produit 580 notes de renseignements, flashes et études en 2022 sur l'ensemble du territoire. En 2023, la direction a produit 545 documents sur cette thématique.

Outre un travail de concert avec la Miviludes, la DNRT et ses référents locaux travaillent avec les antennes locales d'assistances aux victimes de dérives sectaires.

La DNRT collabore avec l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur (Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Suivi des cultes). A ce titre, des contributions peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de reconnaissance culturelle d'associations culturelles implantées dans les territoires ou de leur financement étranger.

²⁵³. Composée de 3100 agents, dont 355 en Direction centrale, répartis dans 255 implantations territoriales

La DNRT travaille étroitement avec les services de l'État impactés par la thématique, tels que le ministère de la Santé et des Solidarités, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse. Des actions et échanges ont également lieu avec les services dépendant du ministère de l'Économie et des finances dans le cadre de la lutte contre la fraude, la criminalité et la délinquance organisées (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, Service des douanes).

La DNRT contribue à sensibiliser, en intra et inter-ministériel, sur les dérives sectaires et les mouvements complotistes. En 2023 et 2024, elle est intervenue dans la formation sur les dérives sectaires organisée par l'École Nationale de la Magistrature (ENM). Elle s'est également adressée aux représentants des ARS au ministère de la Santé. En 2024, les référents du nouveau dispositif universitaire Erasmus+ ont pu être sensibilisés à cette thématique. De même, dans le cadre d'un partenariat avec l'Agora Managers (réseau des managers métiers de grandes entreprises et partenaires publics), en participant à des soirées dédiées « Agora des directeurs de la Sécurité ».

► **Actions d'entraves possibles et mises en œuvre :**

Le travail en renseignement de la DNRT doit conduire à initier ou concourir à la mise en place de mesure d'entraves administratives ou judiciaires :

Un signalement documenté auprès du Procureur de la République d'un individu via la procédure disposée par l'article 40 du code de procédure pénale : la fourniture de renseignements supplémentaires dans le cadre d'une procédure déjà en cours permet également d'orienter l'enquête et le travail des magistrats.

- En 2023 et 2024, les services de la DNRT et les antennes territoriales ont eu l'occasion de rédiger ou participer à l'élaboration de 6 procédures au titre de l'article 40.
- En 2023, un signalement a été rédigé par les services centraux à l'encontre d'un groupe qui dissimulait derrière une activité agricole bio une activité chamanique composée de rituels poussés, basés sur la consommation de stupéfiants.
- De même, les services territoriaux ont signalé en 2023 au Procureur de la République les pratiques abusives d'un « trame-thérapeute », soupçonné d'exercer une emprise sur l'un de ses patients. La « trame-thérapeute » est une pratique non conventionnelle à visée thérapeutique (PNCVAVT) de type vibratoire et holistique. Ce signalement a été accompagné d'un signalement auprès des ministères sociaux, seuls compétents pour caractériser l'exercice illégal d'une profession de santé reconnue.

Les recours aux entraves administratives sont possibles :

- La suspension ou la dissolution d'association ou groupements de fait ;
- Le déréférencement, la fermeture de sites miroirs précédemment fermés par une décision de justice ;
- L'interdiction administrative de territoire pour un personne étrangère (selon certaines conditions), l'expulsion de la personne étrangère hors du territoire ;
- Le refus ou le retrait du statut de réfugié le cas échéant.

Des actions de coopérations inter-services, avec l'appui des préfetures, par exemple dans le cadre du Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) ou de la Cellule départementale de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) : ces entraves peuvent consister en la fermeture d'établissements au titre du code de l'éducation ou de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) mais aussi par le déploiement de contrôles fiscaux, au titre de la répression des fraudes ainsi que les douanes (sur l'origine des produits vendus ou consommés).

- Ainsi, la DNRT a apporté son concours à 6 CODAF depuis le 1er janvier 2024 impliquant des dérives sectaires.
- Autre exemple de collaboration entre services de l'État, la DNRT a apporté son concours lors de visites de structures ou établissements recevant du public, permettant la remontée d'informations mais aussi d'éclairer les services participant aux visites sur les éventuels éléments relevant du complotisme et des dérives sectaires. Ainsi, les services territoriaux ont pu participer aux visites d'un établissement de la Fraternité Saint-Pie-X dans la région Nord, aboutissant à sa fermeture en raison de l'absence de respect des normes ERP. Dans d'autres

cas, la transmission d'informations concernant des établissements scolaires hors contrat a permis d'alerter les services de l'éducation nationale pour diligenter des inspections.

- En 2023, suite à une coopération interservices, un arrêté préfectoral a fermé définitivement un établissement scolaire privé hors contrat se revendiquant de la pédagogie Montessori marqué des dérives sectaires.
- De même, dans le cadre de la lutte contre le séparatisme et au vu de l'opacité des sources de financement de certaines structures, le concours de la DNRT à la CLIR a incité un préfet à rappeler leurs obligations aux établissements hors contrat de son département et à leur demander de justifier leurs ressources financières.
- En 2022, un militant complotiste et survivaliste s'est vu dessaisir de ses armes par arrêté préfectoral, accompagné d'une interdiction de détenir une arme ordonnée par la justice et un placement sous contrôle judiciaire après une perquisition réalisée à son domicile.

2. Sur les thématiques actuellement traitées par la DNRT :

La DNRT présente les principales thématiques sur lesquelles elle accentuera son action dans les prochains mois.

Les mouvements liés au bien-être et à la santé, et au développement personnels.

► **Le phénomène grandissant du néo-chamanisme et de l'ésotérisme :**

S'inscrivant dans le courant des Pratiques non conventionnelles de santé à visée thérapeutique (PNCVAVT) et la recherche spirituelle issue notamment de la mouvance New Age, un public sensible aux questions écologiques, et à la puissance de la nature, recourt aux pratiques inspirées du chamanisme. Ce courant s'inspire des pratiques sud-américaines, avec l'usage de huttes de sudation ou l'usage de produits stupéfiants. Dans un cadre rituel, les stagiaires peuvent ingérer, à jeun, de l'Ayahuasca, une préparation hallucinogène originaire d'Amérique du sud marquée par la présence d'un puissant psychotrope naturel qui plonge ses utilisateurs dans un état de conscience et de perception modifié. Le néo-chamanisme peut impliquer aussi la purge au Kambo où les participants s'infligent sur des brûlures cutanées du poison tiré d'une grenouille amazonienne entaillée. Ces substances donnent lieu à bon nombre d'effets physiologiques secondaires et des désordres psychologiques profonds plus ou moins durables.

La direction a noté le développement d'activités de chamanes, hommes ou femmes médecins, avec l'organisation de rencontres, d'ateliers ou de stages pouvant comporter la présence de mineurs sur les lieux.

→ L'inquiétude face aux pratiques non conventionnelles de santé à visée thérapeutique

Les dérives sectaires ne se limitent pas aux croyances ésotériques et investissent également les domaines de l'alimentation, de la santé ou du bien-être.

La récente loi du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes a mis en lumière certaines dérives thérapeutiques. Elle a permis de créer un délit de placement ou de maintien dans un état de sujétion psychologique ou physique (complétant le précédent arsenal juridique qui retenait le délit d'abus de faiblesse) et une circonstance aggravante de sujétion psychologique ou physique pour de nouveaux crimes et délits (meurtres, actes de torture et de barbarie, violences et escroquerie). Le nouveau texte a également créé un délit de provocation à l'abandon ou à l'abstention de soins et un délit à l'adoption de pratiques risquées pour la santé.

La pratique du jeûne ou du crudivorisme peut s'accompagner de dérives sectaires et entraîner des complications de santé pouvant aller jusqu'au décès. En effet, les adeptes peuvent être incités à modifier drastiquement leur régime alimentaire, voire à renoncer aux soins médicaux conventionnels, leur pratique étant censée être suffisante pour guérir. Dans le cadre de stages de plusieurs jours, placés en insuffisance alimentaire ou de sommeil, ils sont plus facilement malléables et enclins à l'état d'emprise ou d'assujettissement.

→ Des mouvances sectaires axées sur le développement personnel

Plusieurs leaders ont embrassé les métiers de coach en réussite personnelle ou praticiens en développement personnel. Certains d'entre eux peuvent déployer des techniques ou des manœuvres pouvant aboutir à des cas d'emprise mentale préjudiciables pour leurs adeptes. Ces « coachs » déviants peuvent exercer auprès de nombreux individus comme auprès d'un nombre très restreint. Ainsi, il a été rapporté en 2023 le cas d'une gourelle exerçant son emprise sur trois personnes différentes, impactant la vie de ces dernières (divorces, déménagements, rupture avec le cercle amical et familial).

Le phénomène n'est pas récent puisque des mouvements « anciens » ont investi cette thématique. Ainsi, la Scientologie, fondée en 1952 par l'auteur de science-fiction L. Ron HUBBARD (1911-1986), apparaît comme très active dans ce domaine, notamment avec son ouvrage « La Dianétique », qui théorise l'éveil spirituel et le développement personnel des adhérents à la Scientologie. Le mouvement publie des ouvrages relatifs à la recherche du bonheur ou du développement personnel de ses lecteurs.

Le phénomène grandissant des prophètes, leaders et prêtres autoproclamés.

Le phénomène d'emprise mentale n'épargne pas les différents courants spirituels où des individus fondent leur église et n'hésitent pas à se tourner successivement vers différents cultes.

Des représentants auto-proclamés de cultes nouveaux ou improvisés bénéficient du flou dans les organisations en charge des cultes officiels pour récréer des structures officieuses. Certains de ces leaders s'adaptent aux circonstances et changent de foi selon leurs démêlés judiciaires ou selon leurs inspirations spirituelles.

Les mouvements évangéliques, dont certains cultes s'avèrent poreux aux dérives sectaires avec l'apparition de pasteurs autoproclamés, peuvent mobiliser leurs fidèles et exercer sur eux une emprise mentale, physique et financière via les pratiques à risques de la théologie de la prospérité ou les détourner de la médecine par des « guérisons miraculeuses ». Certaines pratiques peuvent s'avérer particulièrement violentes physiquement ou psychologiquement, notamment dans le cadre de séances d'exorcisme appliquées aux enfants.

3. Des dérives sectaires présentes dans le domaine de l'éducation et de l'enfance

Certaines dérives ciblent particulièrement des enfants scolarisés et les familles en recherche d'une éducation alternative, qui n'hésitent pas à se revendiquer de pédagogie jouissant d'une image positive auprès du public telle la méthode Montessori. Impliquant les membres de la famille, cela permet d'impacter directement l'esprit et les valeurs de l'individu dès la construction de sa personne, renforçant d'autant son adhésion au mouvement.

L'attention de la DNRT continue d'être portée sur la question des mineurs et du monde éducatif, particulièrement les établissements scolaires privés hors-contrat et l'instruction à domicile dévoyée. Dans ce contexte, la DNRT a pu recenser en 2023 la présence de 37 établissements STEINER-WALDORF. Leur pédagogie est une des applications les plus connues de l'anthroposophie, courant pseudoscientifique, ésotérique et philosophique, conçu par Rudolph Steiner (1861-1925). Il prétend faire communiquer des mondes visibles et invisibles dans la perspective que l'homme redevienne divin. Cette pédagogie se fonde sur une division des âges avec une vision particulière du développement de l'individu et une approche raciale de l'évolution, laissant craindre un traitement différencié entre élèves puisqu'elle repose sur l'approche antique des « tempéraments » (personnalités), classifiant les individus en quatre catégories (mélancolique, flegmatique, sanguin et colérique) liées à quatre forces cosmiques (physique, surnaturelle, astrale et spirituelle). Pour 11 établissements, les contrôles de l'Éducation Nationale ont révélé l'existence de manquements sécuritaires, pédagogiques ou les deux.

Il est également constaté une stratégie de dissimulation par ces établissements sur les enseignements prodigués. Ainsi, il a été demandé dès 2023 la mise en œuvre par le ministère en charge de l'Éducation et les services du ministère de l'Intérieur, de contrôles coordonnés, systématiques et approfondis de ces établissements.

4. Les velléités séparatistes et insurrectionnelles des mouvements complotistes

Enfin, l'attention de la DNRT est portée sur les mouvements d'émancipation et de rejet de l'ordre établi, du cadre légal et des institutions. Outre de potentiels passages à l'acte violent contre des institutions ou autorités, les adeptes de ces théories peuvent ainsi se retrouver isolés de leurs proches et être placés en détresse tant physique que psychologique.

Par exemple, la dimension séparatiste du recours à la souveraineté « naturelle » au détriment de celle « juridique » au sein de la mouvance des Êtres souverains est à rattacher à la théorie complotiste de la fraude au nom légal. Selon cette théorie, les individus sont spoliés à leur naissance par l'attribution d'une identité légale et que les lois naturelles et supérieures leur permettent de faire sécession de la société. Plusieurs mouvements s'inscrivent en France dans cette idéologie, dont le mouvement One Nation avec sa fondatrice Alice MARTINPASCUAL, dite Alice PAZALMAR, qui fut incarcérée jusqu'en juillet 2023. L'actualité a démontré la vivacité du mouvement des Êtres Souverains avec l'interpellation médiatisée et très relayée sur les réseaux sociaux d'un couple d'êtres souverains dans le département du Nord le 1er avril 2024 qui refusaient de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie par la gendarmerie (scandant « Je ne contracte pas »).

La mouvance complotiste s'inscrit également dans des mouvements réactionnaires au nom de la protection de la famille et de l'enfance avec un retour aux « vraies » valeurs et à la nature. Les valeurs de la famille et de la protection de l'enfance sont très souvent mobilisées par les mouvements à dérives sectaires ou complotistes, en adoptant une vision inquiétante et paranoïaque du monde avec des « victimes » face à des « prédateurs » ou « décideurs ». Récemment, les plans de vaccination contre le papillomavirus et l'annonce gouvernementale en 2023 d'une éducation à la vie affective et sexuelle dans les établissements scolaires ont provoqué des actions de collectifs issus de la sphère complotiste contestant la politique vaccinale et l'enseignement pédagogique de la sexualité.

Commentaire :

Les dérives sectaires, notamment en lien avec le complotisme, ont gagné en visibilité depuis la crise sanitaire en touchant un public plus varié, notamment via les réseaux sociaux et les nouveaux moyens de communication. La pluralité des domaines dans lesquels ces dérives peuvent être constatées impliquent d'accentuer la surveillance des mouvements sectaires, qu'ils soient plus anciens ou émergents.

La loi du 10 mai 2024 visant à lutter contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes renforcé l'arsenal juridique à disposition pour lutter contre les dérives et conforté la Miviludes dans ses missions. Dans ce cadre, la DNRT entend jouer pleinement son rôle en continuant son travail de renseignement et de lutte contre les dérives, notamment dans le cadre de l'observation des phénomènes sociétaux et la lutte contre les subversions violentes.

Disposant d'un maillage territorial vaste qui lui permet une bonne appréhension des phénomènes, la DNRT souhaite renforcer sa mission de sensibilisation et poursuivre sa mission opérationnelle de mise en place d'entraves administratives suffisamment dissuasives pour les individus et mouvances à déviances sectaires ciblés.

Ministère de l'Intérieur - Office central pour la répression des violences aux personnes

Le sujet des dérives sectaires, objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics, a amené, au sein de la désormais direction nationale de la Police Judiciaire, et plus particulièrement de l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), à créer le 1er septembre 2009, la Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires (CAIMADES).

Des enquêteurs spécialisés dans la lutte contre les dérives sectaires

Seul service d'investigation spécialisé en la matière au niveau national, cette cellule a pour missions principales d'enquêter et d'appuyer les services territoriaux par l'apport d'une expertise technique et opérationnelle.

La CAIMADES disposant d'une compétence nationale est saisie de dossiers en métropole et en territoire ultra marin, et est destinataire de demandes d'entraides internationales. Basé à Nanterre, le groupe est composé de 8 enquêteurs bénéficiant tous d'une formation et, d'une expertise quant au traitement particulier des seules infractions prenant en compte l'emprise mentale, à savoir, le placement d'une personne en état de sujétion psychologique et l'abus de faiblesse de personne en état de sujétion psychologique. Si la première infraction est issue de la loi du 10 mai 2024, la seconde a été créée par la loi dite « About-Picard » du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Néanmoins, son spectre d'action est élargi à d'autres infractions dans un contexte de dérives sectaires (crimes ou délits de nature sexuelle, financière, médicale).

Le traitement de ces procédures nécessite une écoute hors du commun et une technicité acquise au fil des ans. En effet, lorsqu'une procédure est attribuée aux enquêteurs de la cellule, la première des tâches qui leur incombe est d'entendre les victimes. Ces dernières devront alors être rassurées, comprises et entendues. Elles se sentiront souvent fragilisées pendant les auditions, devant expliquer ce en quoi elles ont cru, seront parfois honteuses ou se sentiront coupables d'y avoir cru et d'avoir été abusées. Dès lors, le professionnalisme de l'enquêteur, à travers son écoute mais également, ses explications de la procédure pénale et des ressorts d'une enquête, sera essentiel afin que l'emprise et les techniques ayant mené à cette emprise soient démontrées et caractérisées.

Au-delà de cet élément constitutif propre à l'infraction visée en matière de dérives sectaires, il sera nécessaire de s'approprier les doctrines dispensées dans les groupes auxquels appartenaient les victimes entendues. Ce travail, long et complexe permettra de comprendre les messages et les mécaniques utilisés par les leaders de groupes sectaires. Ces investigations prendront des mois, voir des années, jusqu'au moment où la procédure aboutira au placement en garde à vue de la personne mise en cause.

Au vu de l'ampleur du phénomène, le législateur a décidé de renforcer l'arsenal judiciaire en créant, par la loi du 10 mai 2024, un délit autonome de placement ou de maintien d'une personne en état de sujétion psychologique, prévu à l'article 223-15-3 du code pénal. Cette loi a également conduit à la création du délit de provocation à l'abandon de soins ou à l'adoption de pratiques faisant courir un risque grave et imminent pour la santé.

La CAIMADES a pour ambition de faire évoluer sa méthodologie d'enquête afin de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives, avec rigueur et précision. Ces nouvelles qualifications pénales devront permettre de faciliter le travail des enquêteurs, en comblant un vide juridique.

Depuis sa création il y a 15 ans, la CAIMADES a traité plus d'une centaine de dossiers. Elle a actuellement en portefeuille dix-sept affaires touchant à des domaines variés tels que la santé et le bien-être, la formation professionnelle, le développement personnel, la religion ainsi que l'éducation. Ces enquêtes ont toutes porté sur les thématiques connues de la Miviludes, partenaire essentiel de la cellule.

Les investigations conduites par ces enquêteurs spécialisés ont permis de déceler des infractions commises dans le cadre de dérives sectaires au sein de groupe très divers. Si la majorité des mouvements sur lesquels la CAIMADES a enquêté sont de taille réduite, constitués de quelques dizaines de membres, des enquêtes plus conséquentes ont pu être réalisées dans le cadre de mouvements composés de centaines d'adeptes. Il est alors nécessaire d'auditionner un très grand nombre de témoins pour identifier les dynamiques à l'oeuvre dans ces groupes de fidèles, et les responsabilités de chacun dans les infractions qui y sont commises. Compte tenu de l'ampleur de ces investigations, les spécialistes de la CAIMADES sont très souvent appuyés d'autres enquêteurs territoriaux.

Deux exemples récents de dossiers d'envergure

En 2020, la CAIMADES était saisie conjointement avec la section de recherche de la gendarmerie nationale de Nîmes d'un dossier relatif à des dérives sectaires commises dans un cadre de néo-chamanisme. Le leader d'un groupe, composé d'une centaine de personnes, alliait développement personnel, spiritualité, guérison du corps et de l'esprit à des rituels et cérémonies chamaniques permettant la mise en place progressive d'une emprise psychologique sur les participants conduisant à une perte de libre arbitre à divers préjudices. Les investigations menées mettaient à jour de nombreuses dérives sexuelles et financières.

En 2022, la CAIMADES conduisait des investigations d'envergure concernant les activités d'une organisation internationale dispensant des cours de yoga tantrique, impliquant de nombreuses victimes localisées dans le monde entier et ayant nécessité la mise en place des techniques spéciales d'enquête et une intense coopération internationale. La CAIMADES a travaillé pendant près de deux années afin de localiser le mis en cause également recherché par un pays tiers, entendre plusieurs victimes, découvrir les lieux occupés par le groupe en France, et démanteler une véritable organisation en bande organisée.

Le leader de ce groupe de nationalité roumaine et caché en France, dispensait des enseignements de yoga et par la suite, de yoga tantrique, et avait monté une véritable organisation via des écoles disséminées à travers le monde. Les investigations conduisaient à une quarantaine d'interpellations, dont celle du leader du mouvement, sur l'ensemble du territoire national, et la saisie de nombreux avoirs criminels, lors d'une opération associant le maillage territorial de la Police Judiciaire et la Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels.

Une expertise permettant d'obtenir une réponse pénale ferme

Les techniques d'investigation mise en œuvre depuis 2009 par la CAIMADES se sont enrichies et permettent de présenter à l'autorité judiciaire des dossiers complets et des preuves solides. Deux dossiers traités par cette unité de la Police Judiciaire ont été jugés récemment. Les sanctions prononcées démontrent l'importance d'un travail fin et poussé dans cette matière très particulière.

Jugement du Tribunal judiciaire de Cusset :

En 2023, un dossier débuté en 2019 connaissait une issue judiciaire plus que favorable, témoignant de la gravité reconnue par l'institution judiciaire vis-à-vis des dérives sectaires. Ce dossier avait pour base la mythologie nordique, la magie et l'occultisme. L'abuseur se présentait comme un sachant et un maître dans la thématique. Il faisait passer des rites initiatiques, des examens de connaissance aux profanes permettant d'accéder à des grades, et des rituels étaient imposés aux participants.

En recherche de spiritualité, les victimes se laissaient abuser par le mis en cause, et l'une d'entre elles acceptait d'utiliser un héritage pour louer à sa demande un château afin de créer une communauté et pouvoir l'héberger. Très vite, son héritage était dilapidé dans le loyer, l'entretien du château et les repas fastueux à la demande des « initiés ». Rapidement ruiné, il était dénigré, humilié et faisait l'objet de violences de la part du guide spirituel et était dans l'obligation de quitter le château. Il se trouvait alors à la rue.

En juillet 2023, cet individu était condamné en première instance à 3 ans d'emprisonnement sur la base de l'article 223-15-2 al 1 du code pénal, ancien texte réprimant l'abus de faiblesse de personne en état de sujétion psychologique. Il faisait appel et, en novembre 2023, sa peine était portée à 5 ans d'emprisonnement sur la base de l'ancien article 223-15-2 al 2, lequel aggravait la sanction au titre que l'infraction avait été commise par le dirigeant du groupement poursuivant des activités ayant pour but ou pour effet de créer, maintenir ou exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes participant à ces activités.

Jugement du Tribunal judiciaire de Paris :

En 2012, suite à un signalement de l'ADFI Paris, la CAIMADES ouvrait une enquête préliminaire concernant les agissements d'un individu dirigeant un groupe nommé « G.R.E.V.E : groupement de recherche sur les énergies vibratoires éternelles ». Celui-ci, biologiste de formation et proche du CNRS, réalisait de nombreux travaux dans le domaine de la biologie moléculaire et écrivait des ouvrages sur l'ADN. Il déviait vers un certain ésotérisme, expliquant avoir progressé sur plusieurs planètes, et évoquait des « énergies vibratoires ». Il était à l'origine d'une revue « la grande mutation », interne au groupe.

Les personnes proches de cet individu évoquaient des changements radicaux dans leur mode de vie, comportement, avec des ruptures brutales et soudaines avec leur entourage familial, amical et professionnel. Plusieurs personnes étaient également impliquées, secondant activement le gourou. Sa propre fille refusait les soins médicaux suite à un cancer du sein qu'elle laissait dégénérer au motif de ne pas atteindre son « être céleste trans-terrestre ». A son décès, elle laissait son époux dans le groupe ainsi que son fils mineur.

En effet, toutes les personnes du groupe étaient amenées à tester leur santé, leur entourage qui aurait pu être nocif, sur la base du pendule et de « travaux » du gourou, et ce, afin de développer son « être terrestre trans-terrestre ».

Ce dossier était traité en propre par la CAIMADES. Une cinquantaine d'auditions étaient réalisées. Le jugement avait lieu en 2024 avec des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme, pour les proches du gourou, lequel était décédé en 2018.

Des enquêteurs engagés dans la formation et la sensibilisation des policiers et magistrats

En 2021, la CAIMADES a mis en place un réseau de référents dans les territoires. Elle anime ce réseau et assure la formation de ces référents.

Elle intervient chaque année à l'ENSP au cours des formations initiales des commissaires et des officiers de police, à l'ENM pour la formation continue des magistrats lors du stage « dérives sectaires » afin de favoriser la compréhension du phénomène sectaire et du processus d'emprise mentale et de transmettre son savoir-faire judiciaire en la matière.

Depuis juin 2022, la CAIMADES anime également un comité de pilotage de renseignement criminel réunissant les différents acteurs institutionnels ayant à connaître de la thématique.

Elle entretient des contacts réguliers et privilégiés avec trois des principaux acteurs de la lutte contre les dérives sectaires et l'emprise mentale : la Miviludes, les services du renseignement et le monde associatif (U.N.A.D.F.I., A.D.F.I., C.C.M.M., C.A.F.F.E.S., G.E.M.P.I., G.E.P.S., etc.).

Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la Gendarmerie nationale

Cadre missionnel

En 2022²⁵⁴, la Division du Renseignement du Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale (SCRCGN) a reçu pour mission d'analyser le phénomène des dérives sectaires sous l'angle du renseignement criminel, afin de disposer d'une meilleure compréhension et une prise en compte plus globale du contentieux.

Un plan de production, prévoyant la publication de notes et de rapports, a donc été établi par le SCRCGN comprenant notamment :

Une note de renseignement stratégique sur la compréhension du phénomène des dérives sectaires sous double timbre avec la Miviludes ;

- Un rapport d'analyse stratégique établissant les bases de la compréhension du phénomène à destination de tous les échelons ;
- Un rapport d'analyse opérationnelle, classé secret, permettant de déterminer un état de la menace sur la zone de compétence de la gendarmerie et conduisant à la détermination de 5 objectifs (HVT) pour la gendarmerie, et 5 objectifs inter-administration (proposés lors des COPIL DS pilotés par l'OCRVP) ;
- Des notes d'alerte sur des phénomènes ou événements particuliers ;
- Une note d'aide à l'enquête proposant des canevas d'audition, une analyse de la jurisprudence et un inventaire des infractions établies ou modifiées par la nouvelle loi n° 2024-420 du 10 mai 2024.

Ces notes sont régulièrement rédigées sous double timbre en fonction de leur spécificité. Dans tous les cas, elles sont réalisées en collaboration étroite avec d'autres unités et services pouvant traiter ce type de contentieux (Sous-direction de la police judiciaire ; offices centraux : Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, Office central de lutte contre le travail illégal ; Centre national de formation à la police judiciaire...), différents partenaires de la gendarmerie en matière de dérives sectaires : Miviludes, privés (Doctolib...) et les réseaux associatifs spécialisés.

Point de situation

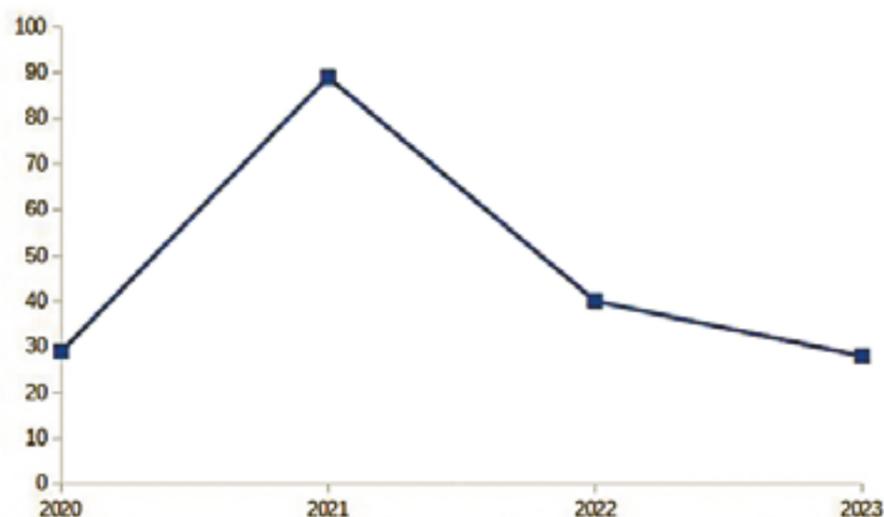
Évolution et analyse des infractions :

La division du renseignement du SCRCGN n'est pas saisie de toutes les procédures relatives à des infractions de dérives sectaires. Cependant un suivi est réalisé au niveau central concernant les dossiers sectaires en zone de compétence gendarmerie.

Ce suivi permet de constater que, si le nombre de procédure a doublé entre 2020 et 2021, il est resté stable en 2022 et suit la même tendance en 2023. Outre le nombre de procédures, le nombre d'infractions relevées en 2021 a également connu une forte augmentation.

Une analyse plus précise de la donnée permet d'identifier 3 procédures particulièrement importantes dans lesquelles un grand nombre d'infractions a été relevé (10, 11 et 22).

Évolution du volume d'infractions détectées dans les procédures ZGN de 2020 à 2023



La spécificité sectaire réside en grande partie dans la pluralité de ses représentations. Qu'il soit question d'abus de faiblesse ou d'infractions de droit commun, ce contentieux s'exprime sur la totalité du spectre infractionnel.

L'abus frauduleux de l'état de faiblesse par sujétion psychologique (ancienne infraction spécifique, avant la parution de la nouvelle loi) était relevé dans plus d'un tiers des cas.

Les atteintes sexuelles représentent ensuite les infractions les plus caractéristiques de la dérive sectaire (21 % des cas), bien supérieures aux infractions financières (10 %).

L'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie semblent sous-représentés, ce phénomène étant suivi par l'OCLAESP²⁵⁵ : une part importante de la donnée est manquante car les procédures n'apparaissent pas alors comme relevant spécifiquement de dérives sectaires.

Cette répartition est amenée à évoluer dans les prochaines années, grâce aux apports fondamentaux de la nouvelle loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires.

Mobilisation de la gendarmerie dans sa zone de compétence et capacité à diligenter des enquêtes :

Sur le plan judiciaire et la remontée du renseignement criminel, la force de la gendarmerie reposant sur son maillage territorial, toutes les unités de terrain sont en mesure de prendre en compte une procédure de dérives sectaires.

Une visioconférence a été organisée en juin 2023 par le SCRCGN permettant à tous les officiers adjoints police judiciaire et renseignement, commandants de sections et de brigades et de recherche, d'identifier les personnes ressources et les axes de travail concernant les dérives sectaires.

Un forum Tchap (Dérives sectaires-GNVLDS – H3) a été créé en septembre 2023 afin de mettre en lien toutes les personnes ressources, permettant ainsi une meilleure identification des atteintes de types sectaires et une remontée plus directe de l'information. La division du renseignement en est le service modérateur.

Ainsi le SCRCGN peut être co-saisi, en qualité d'analyste embarqué, des affaires les plus sensibles nécessitant un appui conséquent aux enquêteurs (rédaction de procès-verbaux de contextualisation, personnalisation des canevas d'audition).

Les services est également force de proposition notamment en matière de remédiation. A ce titre un partenariat a été établi avec Doctolib en matière de formation.

Exemple de co-saisine :

Suite à la rédaction d'un article 40 de la Miviludes, le parquet décide d'une ouverture d'enquête sur la base de l'ancien article 223-15-2 du CP (natif 25464). Le témoignage de deux familles fait état d'au moins deux jeunes femmes sous l'emprise d'un homme ayant fondé une communauté prônant, entre autre, l'entraide et la pérennité des traditions locales. L'emprise est telle que

²⁵⁵ Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

celles-ci abandonnent leur emploi, ne s'alimentent plus correctement, et s'éloignent de leurs familles sous fond de souvenirs induits. L'enquête permet de mettre à jour de nombreuses infractions (financières, violences...). Cependant, s'agissant de personnes majeures semblant avoir adhéré volontairement à la doctrine, la prise en compte de la situation est longue. Une fois les infractions caractérisées, le gourou a pu être interpellé et placé garde à vue, puis en détention le temps de l'instruction, ce qui a permis aux victimes une sortie progressive, mais franche, de l'emprise.

Afin de répondre au besoin de formation permanent des personnels sur cette thématique complexe, un enseignement à distance (disponible sur la plateforme de formation de la gendarmerie GendForm) est en ligne depuis le début de l'année 2023 et en cours d'adaptation au regard des nouvelles dispositions apportées par la loi n°2024-420 du 10 mai 2024. Permettant de repérer les particularités du contentieux et d'avoir les clés pour le traiter de manière efficace, il est à la disposition de tous les enquêteurs des unités de terrain, de la brigade à la section de recherche.

Ainsi le traitement des dérives sectaires en gendarmerie s'inscrit pleinement dans le cadre des diverses missions du renseignement criminel, allant de la collecte de la donnée à l'élaboration d'une analyse.

FOCUS : particularités territoriales, le cas des DROM et de la Polynésie Française

La spécificité sectaire dans ces outre-mer est réelle et se matérialise par un faisceau d'éléments de contexte qu'il est nécessaire de connaître.

Les croyances locales sont un terreau très favorable à l'émergence de petits groupes sectaires qui peuvent passer inaperçus tant la tolérance est grande de la part des populations comme des pouvoirs publics quant aux spécificités de certaines croyances.

Les victimes de dérives sectaires sur ces territoires sont soit des locaux particulièrement exposés du fait de leur culture, d'emblée ouverte à tous types de croyance, soit des métropolitains de passage en quête de spiritualité, plus facilement enclins à adhérer à de nouvelles croyances et fragilisés par un isolement. L'éloignement des familles retarde souvent la prise en compte de la situation de l'adepte.

Le patrimoine culturel local sert souvent de produit d'appel et la remise en cause de l'État français (rejet de la métropole). Il permet également aux MACS de trouver écho dans la population, si ce n'est pour les adeptes, au moins pour les sympathisants, conduisant également à un retard, voire une absence des dénonciations ou témoignages sur des situations à risques (constitutions de groupes marginalisés par exemple).

Approche de marché

Le « marché sectaire » (ensemble de l'offre sectaire disponible sur l'Internet ou en physique), évolue au regard de l'actualité ou des tendances observées. A l'instar de la plupart des activités criminelles, les acteurs du marché sectaire (gourou isolé ou groupe constitué) tentent d'adapter leur offre pour la mettre en adéquation avec les attentes générales de la population et conquérir de nouveaux « clients ».



Évolution du nombre d'infractions détectées dans les procédures ZGN de 2020 à 2023

Répartition des mouvements à caractères sectaires en fonction de leur mouvance principale

Bien que la mouvance historique « religion/pseudo religion »(avec en particulier le « New-age ») tienne toujours une place importante dans le paysage sectaire, la part des mouvements basant leur doctrine, leur mode de fonctionnement et leurs portes d'entrée sur le bien-être et par extension la santé, ne cesse d'augmenter. En 2023, cette tendance s'est confirmée avec le signalement et la prise en compte dans l'évaluation de la menace d'une large majorité de pseudo thérapeutes (praticiens en bien-être, lecture corporelle, énergéticien, etc.), ou de thérapeutes déviants.

Perspectives

Si un ralentissement du nombre d'infractions détectées a été observé en 2022 et 2023, il faut s'attendre à une tendance haussière en 2024, ne reflétant pas nécessairement l'augmentation réelle du nombre de faits commis. Grâce à une meilleure détection et une prise en compte accrue, largement portées par la campagne de prévention du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) et les apports spécifiques de la nouvelle loi.

Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles – Direction générale de la santé

Le ministère chargé de la santé se mobilise pleinement sur la thématique des pratiques non conventionnelles en santé (PNCS). Le recours à ces pratiques a connu, depuis la crise sanitaire, un essor important auprès du public, créant ainsi de forts enjeux de santé publique.

Installation d'un Comité d'appui à l'encadrement des PNCS

À l'issue des Assises nationales contre les dérives sectaires, un comité d'appui à l'encadrement des PNCS a été créé dans la ligne des travaux menés au ministère chargé de la santé via le groupe d'appui technique (GAT).

Ayant vocation de rendre compte de la pluralité des positions existantes vis-à-vis des PNCS, ce Comité a associé les ordres professionnels de santé, des représentants d'usagers du système de santé et des victimes de dérives sectaires, des acteurs engagés dans ce secteur, ainsi que la Miviludes, l'INSERM, l'ANSM, la HAS et l'Académie de médecine.

Les membres du Comité se sont accordés sur la nécessité de travailler prioritairement sur l'élaboration d'une campagne de communication auprès du grand public afin de les sensibiliser sur les risques de dérives thérapeutiques ou sectaires et de proposer une conduite à tenir selon la situation rencontrée. Un outil d'auto-évaluation visuel visant à mesurer les risques de dérives thérapeutiques ou sectaires à travers une série de questions selon une coloration graduée est en cours de conception par la Direction Générale de la Santé.

En outre, le Comité a convenu de l'importance d'encadrer les formations des praticiens et notamment de mettre en place un socle de formation sur la déontologie, commun à tous les praticiens.

Contribution au projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

En 2024, le ministère chargé de la santé, a contribué activement à l'élaboration du projet de loi initié en 2023, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, en particulier sur les dispositions visant à protéger la santé. La loi a été publiée le 10 mai 2024.

Constitue désormais un délit le fait de promouvoir, notamment via une plateforme en ligne, l'arrêt des traitements ou de promouvoir des pratiques présentées comme thérapeutiques ou

prophylactiques, dès lors que cela expose la personne à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Déploiement d'un réseau de référents « Dérives thérapeutiques à caractère sectaire potentiel sectaire » au sein des Agences régionales de santé

Dans l'objectif soutenu par la Miviludes de renforcer les réseaux interservices à la fois aux niveaux national et territorial, la Direction Générale de la Santé, avec l'accord des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé (ARS), a consolidé et formalisé le réseau des référents « Dérives thérapeutiques à caractère sectaire potentiel » au sein de chacune des agences.

Ce réseau a pour objectifs de :

- Favoriser la coordination de la gestion des signalements entre les ARS et la DGS et des actions à mener aux niveaux territorial et national ;
- Assurer le rôle d'interface avec la Miviludes en cas de dérives thérapeutiques impliquant des dérives sectaires et alerter le cas échéant ;
- Partager, mutualiser les bonnes pratiques et les outils d'aide à l'évaluation et la gestion des signalements ;
- Relayer les campagnes de prévention.

Au niveau national, une procédure de gestion des signalements en lien avec les ARS et les partenaires du ministère est en cours d'élaboration. Elle a pour objectifs de coordonner l'action interservices et d'apporter une réponse graduée au regard de la criticité du signalement, de clarifier l'articulation entre les services centraux et déconcentrés et de disposer d'une cartographie partagée des acteurs.

En 2023, les signalements traités par la Direction générale de la santé ont émané principalement des ARS, mais également des ordres professionnels, en particulier celui des médecins, de l'ANSM et de plusieurs directions d'administration centrale telles que la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT), la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et des répression des fraudes (DGCCRF).

Ces signalements ont concerné essentiellement :

- des praticiens qui, bien que ne relevant pas d'une profession de santé, proposent des consultations dans ce domaine réservé des professions de santé réglementées ;
- des sites internet proposant des méthodes curatives non éprouvées scientifiquement, notamment pour la prise en charge et le traitement des allergies ou des addictions. En parallèle, certains d'entre eux proposent également la commercialisation de produits présentés comme médicament ;
- l'organisation d'événements, notamment des congrès promouvant des PNCS (naturopathie, jeûne, etc.).

Par ailleurs, la DGS a demandé à plusieurs plateformes en ligne, permettant de prendre un rendez-vous avec un professionnel de santé, de se mettre en conformité afin de ne plus référencer les non professionnels de santé qui exercent des pratiques requérant un diplôme de médecin.

Enfin, l'offre de formation se développe fortement dans ce domaine, en particulier dans le cadre d'une reconversion professionnelle. La DGS, en lien étroit avec la DGEFP, a pu expertiser certaines d'entre elles et alerter sur les risques de dérives auxquelles seraient exposés les apprenants.

Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles – École des hautes études en santé publique (EHESP)

Le repérage et la prévention des dérives sectaires dans le champ de l'intervention sanitaire, sociale et médico-sociale constituent incontestablement des enjeux de santé publique importants. Dans ces différents secteurs d'activité il est en effet reconnu que les personnes peuvent se trouver dans des situations de vulnérabilité et de fragilité psychologique particulières qui les rendent réceptives à des propositions de prise en charge qui, loin d'améliorer leur bien-être ou leur santé, les conduisent progressivement vers la privation de leur libre arbitre ou vers des pertes de chance de guérison. Les conséquences peuvent bien sûr se révéler extrêmement dommageables pour elles-mêmes mais aussi pour leurs familles et leurs proches. De façon plus générale c'est aussi la société tout entière qui, à travers divers processus de déconnexion sociale et de marginalisation, est affectée par ces dérives.

Parmi ses différentes missions, la Miviludes doit contribuer à l'information et à la formation des agents publics. Dans leurs différents environnements ces agents peuvent se trouver effectivement en présence de personnes sous l'emprise d'organisations ou d'individus qui les placent dans des positions de sujétion dont il faut bien comprendre les mécanismes pour les identifier et proposer de bonnes orientations d'intervention. En ce qui concerne le domaine de la santé, qui nous intéresse ici, la Miviludes a établi une convention avec l'École des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) pour développer conjointement un certain nombre d'opérations de formation à l'attention des futurs cadres de notre système de santé inscrits, à la suite d'un concours, dans les filières professionnelles dédiées à la fonction publique hospitalière et à la fonction publique d'État. De façon plus précise, il s'agit principalement, dans le premier cas, des élèves directeurs d'hôpitaux, des élèves directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, des élèves directeurs de soins et des élèves attachés d'administration hospitalière. Dans le second cas sont concernés les élèves inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les élèves médecins inspecteurs de santé publique et les élèves pharmaciens inspecteurs de santé publique.

Le but poursuivi pour les publics hospitaliers consiste à donner de bonnes clés de lecture des dérives sectaires pour qu'ils puissent, en lien avec les équipes soignantes, mettre en place des dispositifs efficaces d'alerte et d'accompagnement lorsque des patients apparaissent développer des comportements de réticence ou de refus à l'égard des soins dispensés. Pour les professionnels de la fonction publique d'État, qui ont vocation pour une majorité d'entre eux à rejoindre les services des agences régionales de santé, il s'agit de les outiller pour qu'ils puissent utilement conseiller ou orienter les structures directement en contact avec le public sur les conduites préventives à retenir ou les mesures immédiates à prendre si des problèmes sont détectés.

L'EHESP développe par ailleurs une importante offre de formation continue qui s'adresse aux agents en poste dans les deux fonctions publiques mentionnées ci-dessus mais qui est également ouverte à la fonction publique territoriale et aux acteurs de l'économie sociale, comme les associations qui oeuvrent dans l'éducation à la santé par exemple. Des modules de sensibilisation ou d'approfondissement sur les dérives sectaires peuvent donc être proposés dans ce cadre qui peut, en outre, favoriser les échanges et stimuler les partenariats.

Si le vaste champ des pratiques de soins non conventionnelles, expression aujourd'hui souvent préférée aux termes de médecines douces, alternatives ou complémentaires, doit faire l'objet d'une vigilance des producteurs de soins et des régulateurs, il ne faut pas négliger le champ non moins vaste du développement personnel et du bien-être qui suscite un engouement qui ne se dément pas depuis plusieurs années. Il s'agit ici d'activités qui présentent des liens étroits avec la santé et qui peuvent également donner lieu à des formes d'emprise sectaire à travers notamment des propositions de formation. Les directions des ressources humaines des hôpitaux et des établissements sociaux et médico-sociaux qui déploient les plans de formation du personnel peuvent se trouver sollicitées par des structures ou des individus qui proposent des modules de formation ou des propositions de coaching qui, sous couvert d'objectifs visant à renforcer des compétences relationnelles ou comportementales, entraînent en réalité des processus de déstabilisation mentale, des altérations de jugement et des modifications de la perception du milieu professionnel.

Il importe donc pour les services concernés de pouvoir discerner, derrière les intitulés des séquences mais aussi les méthodes pédagogiques utilisées, les titres mis en avant par les formateurs ou encore la plus ou moins grande transparence des structures de gestion et des tarifs pratiqués, les offres de services marquées par des inspirations à caractère sectaire²⁵⁶. Mais c'est aussi grâce à un œil avisé sur les attitudes adoptées à l'issue de la formation par les participants que des faits révélateurs d'une déstabilisation peuvent être progressivement identifiés. Citons par exemple la multiplication des arrêts de travail ou l'apparition de formes de prosélytisme remettant en cause certains principes de l'État de droit.

Si la formation professionnelle constitue un levier privilégié pour aborder ces questions, il n'est pas sans intérêt de les introduire également dans le cadre de la formation initiale des étudiants qui suivent les différents masters tournés vers la santé publique ou l'administration de la santé. Sans proposer ici des séquences d'enseignement spécifiquement dédiées, il s'agit plutôt, dans le cadre des modules d'introduction aux politiques de santé par exemple, d'évoquer plus ponctuellement certains aspects qui permettent de comprendre comment certains processus d'emprise peuvent compromettre ou perturber les efforts déployés pour la prévention.

Ce cadre général étant posé, précisons maintenant plus concrètement les différentes actions mises en œuvre à l'EHESP avec le concours de la Miviludes. Deux types d'opérations centrées sur les dérives sectaires organisées ces dernières années peuvent être présentées : les formations à vocation interprofessionnelle du service public et les parcours ouverts de formation continue. À côté de ses initiatives spécifiques il faut aussi mentionner d'autres formations proposées sur d'autres sujets mais qui offrent facilement la possibilité d'introduire des réflexions sur ces phénomènes. Dans ces différentes situations, il faut noter que le partenariat instauré entre la Miviludes et l'EHESP permet de mobiliser des compétences des deux côtés. Parallèlement aux expertises apportées par la Mission, l'École est en mesure de solliciter des enseignants-chercheurs en capacité d'apporter des éclairages tout à fait pertinents sur des sujets en bon écho avec les réflexions proposées comme l'analyse psychologique des comportements de santé, les refus de vaccinations, le droit de la responsabilité ou la prévention de la maltraitance.

En ce qui concerne les modules interprofessionnels, l'EHESP organise depuis de nombreuses années des actions qui visent à permettre aux élèves des différentes filières statutaires de partager des temps de formation sur des sujets de santé publique. Par groupes d'une dizaine de personnes guidées par un animateur compétent sur le sujet, ils sont invités à mener diverses explorations sur des thématiques de santé publique à partir de recherches documentaires et d'entretiens avec des personnes ressources. Répartis sur plusieurs jours ou plusieurs semaines ces travaux peuvent, selon les années, donner lieu à des documents écrits ou à des posters, évalués par un jury. De manière très régulière la thématique des dérives sectaires a été proposée dans ce cadre et a donné lieu à des productions intéressantes en matière de formation mais aussi de ressources d'information pour la Miviludes.

A titre d'exemple, pour l'édition 2024 une situation réelle d'abandon de traitement d'un cancer dans l'environnement hospitalier a été proposée à trois groupes d'élèves. Il leur a été demandé de réaliser un poster permettant d'exposer les résultats les plus importants de leur réflexion en mettant en évidence les faits qui permettraient de suspecter une emprise, les techniques de sujétion employées et les dispositions qui auraient pu être mises en œuvre par les acteurs concernés pour éviter cette situation. Une note visant, de façon plus générale, à présenter des recommandations de prévention à l'attention des dirigeants hospitaliers a été également demandée. Pour permettre la mise à disposition de ces travaux pour toutes les personnes intéressées, les posters réalisés sur les différents sujets étudiés ont été présentés dans le hall de l'établissement. Cette réflexion interprofessionnelle est particulièrement appréciée des élèves car, au-delà, de l'approfondissement d'un sujet d'intérêt commun, elle permet de mieux connaître les domaines de compétences et d'intervention des uns et des autres et de mieux percevoir les liens de partenariat qui pourraient se présenter dans l'exercice professionnel futur.

La deuxième opération qui mérite d'être mentionnée concerne la proposition d'une session de formation continue en trois séquences de deux jours ouverte à tous les personnels qui interviennent dans le champ de la santé et des politiques sociales aux différents niveaux territoriaux. Le public concerné est donc plus diversifié que dans le cas précédent. La formation est également plus complète avec une articulation pédagogique qui intègre trois modules. Le premier vise à préciser les différentes facettes du phénomène sectaire, les mécanismes de

²⁵⁶ Miviludes, 2012, *Savoir déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle*, La Documentation Française, 59p.

l'emprise et l'organisation générale du dispositif de lutte. Le deuxième aborde concrètement les différents moyens d'action disponibles pour les pouvoirs publics et la société civile pour préserver l'État de droit, ainsi que les questions de responsabilité qui sont posées. Enfin, le troisième module met l'accent sur les victimes en évoquant les questions relatives aux droits des personnes, aux recours possibles et aux dispositifs de prise en charge.

Mais ce qui est particulièrement apprécié des participants c'est l'échange avec des personnes qui se sont trouvées au cours de leur vie dans une situation de victime. Cette séquence permet de donner à voir très concrètement les conditions dans lesquelles l'emprise peut se développer et montrer que les diverses techniques d'approche utilisées sont susceptibles de toucher des personnes de conditions très diverses, y compris celles dont on pourrait penser qu'elles disposent d'un capital socio-culturel suffisamment solide pour les mettre à l'abri de tels phénomènes. L'organisation en trois modules séparés de quelques semaines permet aussi aux participants de prendre du recul sur les exposés et analyses proposés et de les relier à leur propre expérience professionnelle qu'ils peuvent ensuite partager lors des sessions.

Enfin, comme souligné plus haut, la troisième initiative qui peut être citée concerne des propositions de formation continue sur d'autres sujets qui se prêtent particulièrement bien à l'introduction de réflexions sur les dérives sectaires. C'est le cas des offres présentées autour l'éthique, de la bien traitance ou encore de la protection des personnes, qui figurent au catalogue de l'EHESP. Il peut être en effet très opportun de réserver un temps de présentation et de discussion sur l'emprise au cours de ces formations. Ceci permet d'ouvrir la réflexion sur des aspects parfois moins bien connus et appréhendés par le public.

Pour terminer sur une note davantage prospective, les échanges récents développés entre la Miviludes et l'EHESP ont permis de mettre en évidence que, dans le cadre des diverses formations continues mises en œuvre sur l'inspection-contrôle – champ d'intervention sur lequel l'École est fortement investie – il pourrait être tout à fait intéressant de laisser une place à quelques développements sur l'intrusion des mouvements sectaires ou apparentés dans les établissements médico-sociaux. Les investigations menées sur le sujet montrent en effet que ces établissements, notamment les EHPAD, peuvent se retrouver dans des situations de vulnérabilité face à ces mouvements. Les autorités publiques doivent donc garder une grande vigilance sur la qualité de leur fonctionnement.

Il paraît également opportun de s'interroger sur le renforcement du partenariat dans le domaine de la recherche. La santé apparaît en effet aujourd'hui comme un domaine d'intervention important des mouvements sectaires et concentre 38 % des signalements reçus entre 2019 et 2020. Dans ce contexte, les efforts de recherche mériteraient d'être plus actifs²⁵⁷. L'EHESP n'a pas vocation à intervenir sur l'évaluation médicale proprement dite mais elle dispose de compétences pour apporter son concours dans le domaine des sciences humaines et sociales. Des coopérations, possiblement et idéalement ouvertes à d'autres partenaires, pourraient être envisagées. Elles pourraient par exemple se déployer sur des sujets permettant de comprendre les modes de persuasion utilisés, les signaux d'alerte permettant de faire le part des choses entre les interventions recevables et celles qui sont porteuses de danger, d'approfondir les leviers de la prévention etc. Un premier pas dans ce sens, avec des objectifs certes plus modestes, avait été réalisé il y a quelques années grâce à la contribution d'une élève-directeur d'établissements sanitaires et médico-sociaux dans le cadre de son mémoire. Ce travail, très apprécié par la Mission, portait sur la réalisation d'un document qui visait à présenter un certain nombre de repères pour solidifier la prévention dans les établissements pour personnes âgées²⁵⁸. Un premier jalon qui mériterait assurément d'être poursuivi et approfondi.

²⁵⁷. INSERM, 2022, *Dérives sectaires en santé : une période de crise ? Actualité-Sciences*, 4 avril 2022.

²⁵⁸. GAUTARD Camille, *Protéger et respecter la citoyenneté de la personne âgée – Prévention du risque sectaire en établissements sanitaires et médico-sociaux*, Miviludes, 2017.

Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles – Institut national du cancer

Les patients atteints de cancers représentent un public vulnérable pour les promoteurs de stratégies ou traitements alternatifs n'ayant pas montré leur efficacité. Selon les chiffres publiés par la Miviludes en 2010, 4 français sur 10 avaient recours à des pratiques thérapeutiques non conventionnelles, et parmi eux 60 % étaient suivis en oncologie.

Considérant que ces interférences en termes d'interruption, de modification ou de renoncement aux traitements peuvent avoir des conséquences majeures sur la tolérance et l'efficacité des soins, avec exposition à une perte de chance, la Miviludes et l'Institut national du cancer (INCa) ont convenu en 2023 de renforcer leur collaboration.

L'information des patients atteints de cancers et des professionnels de santé assurant leur traitement a été intensifiée. Les interférences avec les schémas thérapeutiques pouvant entrer dans le cadre de dérives sectaires ont particulièrement été ciblées. Dans ce but, plusieurs outils de communication dédiés aux influences sur la conduite des traitements et aux pratiques alternatives non reconnues ont été déployés via différents supports, en réaffirmant à la fois leur risque, la vigilance nécessaire, et la nécessité de leur signalement.

Ainsi, l'INCa a posté des messages d'alerte vis-à-vis des « traitements miracles » sur ses réseaux sociaux Instagram et Facebook. L'avertissement est aussi relayé via une rubrique dédiée, « Se faire soigner – traitements » ([@Consulter le lien](#)), développée sur le site web de l'INCa, e-cancer.fr sur la thématique de la vigilance par rapport aux « traitements miracles ». Dans ce contenu la Miviludes est présentée. Cette rubrique a comptabilisé près de 2 650 vues sur les 12 derniers mois.

L'INCa contribue aussi à la sensibilisation des patients, de leurs proches ainsi que des professionnels de santé sur les pratiques de soins non conventionnelles, à travers les collections qui leur sont dédiées. Ainsi, un encadré est intégré à tous les guides d'information pour les patients, par localisation de cancer, et à tous les référentiels de bonnes pratiques cliniques à destination des médecins généralistes et des professionnels de santé de premier recours. Cet encadré rappelle les risques et dérives possibles liés aux pratiques de soins non conventionnelles et l'importance d'un échange entre le patient, sa famille et l'équipe soignante qui l'accompagne.

À l'occasion du 17ème Congrès de la médecine générale (mars 2024), l'Institut national du cancer et la Miviludes ont co-organisé avec le Collège de la médecine générale une session plénière dédiée aux dérives sectaires et thérapeutiques dans le traitement du cancer. La session visait à sensibiliser les médecins généralistes à cet enjeu, et à son caractère particulièrement prégnant pour les personnes atteintes de cancer. Les échanges et témoignages ont montré que ces dernières restent des cibles privilégiées des organisations sectaires et des thérapeutes auto-proclamés, qui exploitent la peur suscitée par la maladie et exercent parfois sur les patients une emprise psychologique. Ce qui peut les exposer à des risques de perte de chance, notamment si un abandon des traitements en résulte.

Il s'agissait aussi de fournir aux participants des clés et des outils pratiques pour repérer et accompagner ces patients dans leur pratique quotidienne. Un état des lieux illustré a mis en lumière les diverses formes de dérives observées dans le contexte des soins des cancers. L'ouverture de la discussion des dérives sectaires aux pratiques non conventionnelles a mis en exergue la porosité du spectre des manipulations possibles.

Les « soins de support » ont fait l'objet d'un point d'attention particulier, ceux-ci restant un terrain de prédilection pour nombre de dérives. Il s'agissait de rappeler qu'au-delà de leur dangerosité intrinsèque, certaines pratiques doivent alerter et être signalées dès lors qu'elles impliquent une remise en cause, voire une exclusion des thérapeutiques médicales conventionnelles. Le partage de retours d'expériences par les intervenants a permis de présenter des enseignements issus du terrain sur la détection et la gestion des situations pratiques. L'accent a été mis sur l'importance du maintien de la relation de confiance et d'écoute avec le patient, et sur le soutien à rechercher auprès de ses proches, afin d'éviter autant que possible son isolement et sa perte de vue. Enfin, une présentation des travaux nationaux en cours, pilotés par le ministère en charge de la santé, a ouvert sur des perspectives quant au développement d'outils pour mieux armer encore les

médecins face à ces situations parfois complexes.

L'INCa et la Miviludes ont prévu de poursuivre le renforcement de leur collaboration par la documentation via une enquête exploratoire de l'importance et de la typologie de ces interférences consécutives à des influences externes rentrant potentiellement dans le cadre de dérives sectaires ainsi que sur la définition d'une stratégie commune de lutte contre de fausses informations diffusées par les lobbys anti-vaccination dans le cadre notamment de la lutte contre les cancers liés au papillomavirus.

Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles - Sous-direction de l'enfance et de la famille de la Direction générale de la cohésion sociale

Les dérives sectaires représentent un danger réel et parfois sous-estimé pour les enfants qui ont de lourds impacts psychologiques, sociaux et physiques sur leurs vies. La protection des enfants contre les dérives sectaires nécessite une vigilance constante et une action coordonnée de la part des acteurs concernés.

En 2023, le rapprochement entre le bureau de la protection de l'enfance de la DGCS et la Miviludes a permis de partager des constats conjoints et de croiser les regards sur les politiques publiques actuelles en vue de les faire évoluer vers une meilleure prise en compte du phénomène des dérives sectaires.

Fort du constat que la connaissance des mécanismes à l'œuvre, des signes à repérer et des actions pour prévenir ces dérives et protéger les enfants est un réel enjeu pour les acteurs de la protection de l'enfance, les échanges entre nos services ont permis d'identifier deux actions à mener conjointement et à intégrer à la fois dans le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 et la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires 2024-2027.

Une première action vise à outiller les professionnels exerçant dans les unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) à la compréhension des mécanismes, signes et impacts des dérives sectaires afin de prendre en compte ce phénomène pour mieux prendre soin et protéger les enfants victimes.

Aussi, les travaux sont en cours pour réaliser des fiches générales et des cas pratiques visant à identifier les signes de dérives sectaires et à les intégrer à les intégrer pleinement dans les pratiques professionnelles.

Sous réserve de finalisation des travaux à l'automne 2024, il est prévu que la direction de la Miviludes soit invitée à présenter ces travaux lors du séminaire des UAPED organisé par La Voix de l'enfant en lien avec les administrations centrales concernées.

Les travaux en cours pourront par la suite être adaptés et diffusés plus largement pour tendre vers une sensibilisation plus large des professionnels de la protection de l'enfance et du soin au repérage et à la lutte contre les dangers de dérives sectaires.

Une seconde action consiste à soutenir financièrement une recherche visant à établir une estimation du nombre d'enfants victimes de ces dérives et comprendre autant que possible les dynamiques de cette population, tant en ce qui concerne les flux entrants que le suivi longitudinal puis les flux sortants. L'étude de la population suivie permettant à la fois de comprendre le vécu de cette population, que le phénomène lui-même et le contexte, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique publique de protection de ces enfants en danger.

Ces travaux de recherche, ayant débuté en janvier 2024 et courant jusqu'en 2027, permettront aux acteurs de la protection de l'enfance et de l'éducation de mieux appréhender le phénomène, d'agir davantage en prévention et d'affiner les modalités d'accompagnement des enfants qui en sont victimes.

Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Des exigences en matière de qualité de la formation professionnelle renforcées avec la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée les conditions d'un accès plus direct, plus rapide, plus équitable et plus lisible à la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'apprentissage ou de formation continue, pour les salariés, les travailleurs indépendants et les demandeurs d'emploi. Dans ce cadre, l'article 6 de la loi du 5 septembre 2018 institue une obligation de certification qualité délivrée par un organisme indépendant depuis 1er janvier 2022 pour tous les organismes dispensant des actions concourant au développement des compétences (action de formation, bilan de compétences, action permettant de faire valider les des acquis de l'expérience et action de formation par apprentissage) financées par un opérateur de compétences, par une association « Transition pro », par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par France Travail ou par l'Agefiph.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, les prestataires de formation devront être certifiés sur la base d'un référentiel national unique pour percevoir des fonds publics ou mutualisés. Ce référentiel national qualité comprend 7 critères déclinés en 32 indicateurs.

Dans cette perspective, le Comité français d'accréditation (COFRAC) a été désigné pour accréditer, selon la norme ISO/IEC 17065, les organismes qui procèdent dorénavant à une certification indépendante des prestataires d'actions de développement des compétences selon le référentiel national. La certification peut également être délivrée par une des 8 instances de labellisation reconnues par France compétences lorsque l'activité du prestataire entre dans le périmètre du label.

La marque Qualiopi

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a souhaité faire porter ce nouveau dispositif par une marque de garantie, pour être clairement identifiable par tous les acteurs concernés (prestataires, candidats à la formation, employeurs, financeurs). La marque Qualiopi a donc pour objet d'identifier par son utilisation que le prestataire est certifié conformément à l'article L.6316-1 du code du travail pour une ou plusieurs catégories d'actions par un organisme ou instance de labellisation.

Le rôle des financeurs de la formation professionnelle en termes de contrôle qualité

En parallèle de l'obligation de certification qualité, la loi du 5 septembre 2018 maintient le contrôle par les organismes financeurs de la qualité des actions financées par des fonds publics ou mutualisés. En effet, l'article L. 6316-3 du code du travail dans sa rédaction qui s'applique depuis le 1er janvier 2022 prévoit que « *les organismes financeurs procèdent à des contrôles des organismes prestataires afin de s'assurer de la qualité des formations qu'ils dispensent.* ». Ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs. Ces derniers effectuent auprès du ministre chargé de la Formation professionnelle tout signalement utile et étayé relatif à la qualité des actions de formation professionnelle.

La sensibilisation des agents en charge du contrôle de la formation professionnelle

Les services régionaux de contrôle rattachés aux préfets de région ont la charge du contrôle des prestataires de formation professionnelle. Leur rôle à la fois auprès des prestataires de formation et des autres acteurs de la formation professionnelle (financeurs, France compétences, publics bénéficiaires de la formation professionnelle, etc.) impliquent qu'ils soient sensibilisés au risque

de dérives thérapeutiques et sectaires et à ses manifestations dans le domaine de la formation professionnelle.

En effet, cette activité peut être la cible des mouvements sectaires pour de multiples raisons : la formation professionnelle représente un marché de plus de 30 milliards d'euros, qui permet l'acquisition de ressources financières en vue d'un enrichissement des structures. La position du formateur permet l'intrusion dans la vie professionnelle dans le but de prosélytisme ou encore, la conquête de « parts d'influence » et, à terme, l'accès à des fonctions de décision dans l'entreprise ou l'institution.

L'un des principaux domaines en essor concerne l'offre en matière de soins non conventionnels. De nombreux signalements mettent en exergue les effets déviants de certaines pratiques et les agissements de certains « pseudo-thérapeutes », qui peuvent avoir des effets nocifs pour la santé et doivent donc être systématiquement proscrites et encore moins partagées et enseignées.

Depuis 2016, un module de 4 demi-journées consacré à la qualité de l'action de formation a été intégré au parcours mobilité des nouveaux agents arrivant dans les services régionaux de contrôle (SRC) rattachés au sein des DRIETS et DEETS. Une partie de ce module de formation est consacré aux fondamentaux (définition, critères, veille, traitement) permettant d'identifier de potentielles dérives sectaires pour mieux les appréhender lors de sa pratique professionnelle, avec l'appui et l'expertise d'une représentante de la Miviludes. Par ailleurs, les relations développées avec le réseau de l'union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) permettent à la DGEFP de consolider la connaissance des agents en matière de phénomène sectaire, notamment grâce aux actualités mensuelles et dossiers thématiques produits par l'association.

Enfin, les liens de partenariat entre la Miviludes et la DGEFP assurent un travail régulier permettant, par l'échange d'informations, d'assurer une veille permanente des organismes de formation et d'apporter une expertise juridique et pratique aux agents de contrôle.

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

La coopération entre la Miviludes et la DGCCRF s'est significativement renforcée au cours de l'année 2023, ce qui s'est traduit par une hausse des échanges d'informations entre les deux institutions, ainsi que la collaboration sur des sujets d'intérêt commun.

Ces échanges sont désormais organisés autour d'un point d'entrée unique, auprès de la Cellule de Renseignement Anti-Fraude Economique (CRAFE) de la DGCCRF, qui siège au sein de la commission de coordination interservices de la Miviludes.

Les signalements transmis par la Miviludes à la DGCCRF sont analysés sous le prisme consommériste afin d'éventuellement constituer une base de ciblage pour les enquêtes de la DGCCRF, et, à l'inverse, les enquêtes de la DGCCRF donnant lieu à des suspicions de dérives sectaires font l'objet de signalements transmis à la Miviludes. A cet égard, un travail conjoint pour l'élaboration d'une fiche d'aide à la détection de ce type de risques a été mené en 2023 pour une diffusion et mise en pratique au sein de la DGCCRF.

Le renforcement du partenariat entre les DGCCRF et la Miviludes s'est également traduit par une collaboration approfondie sur plusieurs sujets d'intérêt commun :

Le coaching « bien-être »

Le secteur du « coaching bien-être » suscite de nombreuses vocations. En conséquence, dans le cadre de son action sur les pratiques de soins non conventionnelles, la DGCCRF a programmé

une enquête nationale dans ce domaine en 2021-2022, avec pour objectif de garantir la protection des consommateurs.

Les contrôles réalisés ont eu pour objectif de vérifier l'exhaustivité de l'information délivrée aux consommateurs et la loyauté des pratiques commerciales chez les « coachs » en bien-être ainsi que dans les centres de formation en « coaching ».

L'enquête a montré que la frontière du « coaching bien-être » avec les pratiques de soins non conventionnelles est parfois ténue. De nombreux professionnels associent ainsi la pratique de soins non conventionnelle et une offre d'accompagnement en rapport avec l'équilibre physiologique ou mental. 43 % des professionnels contrôlés ont fait l'objet d'un avertissement, 35 % de mesures de police administrative (obligation du professionnel de corriger ses pratiques) et 1 professionnel a fait l'objet de poursuites pénales pour des pratiques particulièrement graves. Parallèlement, des transmissions sur des manquements ne relevant pas du champ de compétence de la DGCCRF ont été effectuées aux administrations partenaires. A ce titre, la coopération avec la Miviludes a été efficace dans la mesure où elle a notamment permis de conduire à la fermeture de la chaîne de diffusion sur internet d'un opérateur particulièrement signalé.

Ce constat du développement de pratiques dangereuses pour la santé ont conduit la DGCCRF à lancer en 2024 une nouvelle enquête ciblant les domaines de la sexologie et de l'accompagnement de la parentalité, pour laquelle les échanges avec la Miviludes sont d'ores et déjà particulièrement utiles. Le renforcement des échanges avec la Miviludes devra donc se poursuivre dans les années à venir.

Le marketing d'influence

Les consommateurs, attirés par les réseaux sociaux, représentent une audience publicitaire importante. Le marketing d'influence s'est développé pour exploiter la notoriété des influenceurs sur ces plateformes, afin de promouvoir des produits ou services à leurs abonnés. Considérés comme des professionnels, ils sont soumis à la réglementation sur les pratiques commerciales déloyales.

Le marketing d'influence, segment croissant du marché publicitaire, varie selon les produits et publics ciblés. Les influenceurs peuvent partager leur expérience sans partenariat commercial, mais toute recommandation liée à un partenariat doit être déclarée comme telle. Cependant, certains influenceurs négligent ces règles, délibérément ou par ignorance.

De la même manière, la loyauté des pratiques commerciales interdit les allégations trompeuses concernant les caractéristiques essentielles des biens ou services. La promotion de produits illicites est également interdite.

Dans les deux cas, des mécanismes d'emprise et de dérives sectaires peuvent être utilisés par certains influenceurs pour convaincre leur auditoire. Par son action prioritaire dans le secteur de l'influence commerciale, la DGCCRF contribue ainsi à la détection et à la lutte contre ces pratiques répréhensibles.

Une loi visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux a été promulguée le 9 juin 2023.

La promotion et la commercialisation de produits financiers risqués

La DGCCRF continue de maintenir sa vigilance sur les signalements dénonçant ce type de pratiques, souvent adossées à des systèmes de vente multi-niveaux (dite MLM) et ciblant des jeunes gens de 16 à 25 ans, séduits par l'idée de devenir « trader » pour leur propre compte et de s'enrichir sans effort. Certains réseaux proposent des « formations en ligne » présentées comme « éducation financière ». Ils encouragent ces jeunes adultes à rompre avec leur cadre familial et à quitter leurs études au profit d'une entreprise présentant un haut risque de perte financière. Ces systèmes de MLM utilisent les ressorts de la manipulation mentale et de l'addiction au jeu.

Le principal danger vient du fait que les techniques utilisées conduisent les membres à dépenser leur épargne, leurs économies ou bien encore leurs maigres revenus, voire à vendre leurs biens. Ces situations sont partagées avec la Miviludes.

La maîtrise du marketing digital par ces réseaux frauduleux leur permet d'être particulièrement présents sur les réseaux sociaux et de bénéficier ainsi d'une forte exposition auprès d'un public cible particulièrement jeune et qui ne dispose pas toujours du recul nécessaire par rapport aux sollicitations dont il peut faire l'objet.

Dans certains systèmes de vente multi-niveaux, la commercialisation de produits ou prestations n'est qu'un prétexte pour déguiser un système pyramidal, interdit par le code de la consommation en ce qu'il est constitutif de pratiques commerciales trompeuses reposant sur des schémas de vente illégaux.

L'action conjuguée de la Miviludes et de la DGCCRF contribue par conséquent à améliorer sensiblement la lutte contre les mouvements sectaires, notamment par la mise en place d'un processus d'information et de suivi des signalements et la coopération sur des sujets d'intérêt commun. Ce partenariat devrait à nouveau pleinement produire ses effets en 2024.

GIE D²OF Datadock

► Contexte et enjeux

Plusieurs rapports parlementaires²⁵⁹ ont souligné l'intérêt des mouvements sectaires pour la formation professionnelle. La formation constitue une manne financière, une voie idéale de prosélytisme et d'entrisme dans les entreprises ou les établissements publics (par exemple dans les hôpitaux). La formation reste aujourd'hui un sujet majeur de préoccupation pour la Miviludes qui reçoit des sollicitations sur ce sujet. Ce sont des proches inquiets, des stagiaires, des entreprises mais également des organismes publics qui nous sollicitent pour avis.

La coopération entre la Miviludes et le GIE D²OF scellée dans une convention²⁶⁰ permet de maintenir une vigilance des acteurs en charge du financement de la formation professionnelle, de prévenir et de lutter contre les risques de dérives sectaires qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables tant pour les personnes suivant les actions de formation que pour les entreprises qui les co-financent.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les organismes de formation doivent justifier de l'obtention de la certification QUALIOP (Décret du 6 juin 2019 modifié par décret du 22 juillet 2020). Cette certification est obtenue auprès d'un organisme certificateur agréé par le COFRAC ou labellisé par France Compétences.

► Qu'est-ce que le GIE D²OF ?

Le GIE D²OF a été créé en décembre 2016 par les Financeurs paritaires de la formation professionnelle continue afin de répondre aux exigences de qualité prévues par l'article L. 6316-1 du Code du travail créé par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014.

Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, l'article L. 6316-1 dispose que « Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L.6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L.6333-1, l'État, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L.5214-1 s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L.6351-1 à dispenser une formation de qualité ».

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié le paysage des Financeurs de la formation professionnelle. Le premier effet de la réforme sur le GIE a été la recomposition de la gouvernance du GIE, resserrée et plus agile. Aujourd'hui, les membres du GIE sont : 11 OPCO, les ATP représentés par Certif'Pro, certains Fonds d'Assurance Formation (organismes de financement des travailleurs non-salariés) et l'ANFH (OPCA de la fonction publique hospitalière).

Au fil de l'émergence de besoins de mutualisation nouveaux, le GIE a été amené à élargir son champ d'intervention du groupement qui propose désormais quatre services à ses membres :

Datadock : la base de données des organismes de formation financières.

- **Les contrôles** : contrôles qualité mutualisés des actions de formation. Ils sont toujours sur site et peuvent être renforcés par des éléments de service faits en cas de suspicions.
- **Certifi@** : plateforme de gestion des certificats de qualification professionnelle (CQP). Ces certificats permettent de faire reconnaître les compétences et savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier. Un CQP est créé et délivré par les branches professionnelles.
- **Cfadock/Transopco** : plateforme proposant plusieurs interfaces entre les CFA et les OPCO. A ce jour, trois interfaces coexistent : identification de l'OCPO financeur en fonction de l'entreprise accueillant l'apprenti, transmission des contrats dématérialisés, transmission des factures.

Ces services engagent une mutualisation totale (Datadock et les contrôles) ou partielle (Certifi@ et Cfadock).

Datadock compte aujourd'hui plus de 120 000 OF inscrits dont près de 45 000 référencables. Notre application évolue et reste la base de données de référence. Les financeurs gardent l'obligation de contrôler la qualité des actions qu'ils financent. L'activité de contrôle se renforce donc au sein du GIE. Tous les processus engagés pour l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle au sein du GIE intègrent notre partenariat avec la Miviludes, les dérives sectaires étant une préoccupation de chaque instant.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères - conseiller aux affaires religieuses du ministère

La lutte contre les dérives sectaires ne saurait se limiter aux frontières nationales : de nombreux mouvements sectaires sont liés à l'étranger d'une manière ou d'une autre (structures multinationales ou basées à l'étranger, réseaux internationaux, lobbying auprès d'instances multilatérales, etc.). Par ailleurs, les outils dont dispose la France pour contrer les dérives sectaires relèvent parfois de conventions internationales, comme la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Enfin, grâce à la prise de conscience dans de nombreux pays depuis une trentaine d'années de la dangerosité des phénomènes sectaires, la coopération internationale en matière de lutte contre ces dérives prend de l'ampleur, que ce soit par des échanges d'informations ou par une meilleure coordination des dispositifs nationaux. Pour toutes ces raisons, la Miviludes est amenée à travailler en étroite collaboration avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères au sein duquel le Conseiller pour les affaires religieuses (CAR) est son interlocuteur naturel.

C'est souvent à l'occasion de demandes de visas que les consulats sollicitent le CAR sur un mouvement ou une Église qu'ils ne connaissent pas ou dont ils soupçonnent qu'ils puissent être le lieu de dérives sectaires. Le mouvement peut chercher à s'implanter en France depuis l'étranger ou à faire venir des adeptes ou des ministres du culte dans une structure déjà existante en France. Il existe également des structures françaises qui souhaitent faire venir des étrangers dans leur centre en France afin de les former ou de les ordonner pour qu'ils développent ensuite le mouvement dans leur pays d'origine (cas par exemple d'un mouvement établi en France souhaitant faire venir des adeptes congolais en juin 2023). Dans tous ces cas de figures, l'expertise de la Miviludes, sollicitée par le CAR, s'avère indispensable. Elle permet de documenter les raisons d'un éventuel refus et constitue un élément probant en cas de recours.

Les relations du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec la Miviludes ne se limitent pas à ces cas spécifiques de demandes de visas. Il n'est pas rare que des mouvements au sein desquels sévissent des dérives sectaires cherchent à rencontrer nos collègues à l'étranger, dans le but de se faire connaître et souvent d'exercer un certain « lobbying », notamment sur les questions de liberté de religion ou de conviction.

Par ailleurs, nos ambassades sont amenées à suivre l'actualité de la lutte contre les dérives sectaires dans les pays relevant de leur compétence. La prise en compte de phénomènes sectaires est parfois indispensable pour comprendre l'actualité internationale (rappelons, par exemple, que l'ancien Premier ministre japonais Shinzo Abe a été assassiné en 2022 par un individu qui lui reprochait ses liens avec l'Église de l'unification, souvent connue sous le nom de secte Moon. Les

259. Rapport parlementaire : Les sectes et l'argent, Assemblée nationale, 1999. Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger Sénat, 2013.

260. Convention signée en juillet 2019.

jugements rendus sur des mouvements condamnés pour dérives sectaires dans un pays étranger intéressent la Miviludes, à titre d'information mais aussi de parangonnage (en particulier avec les autres pays européens). Car, si les approches étatiques visant à endiguer les dérives sectaires varient d'un pays à l'autre, les coopérations entre États existent et se développent. De plus en plus nécessaires dans un contexte où les mouvements sectaires cherchent à dépasser les frontières, elles permettent à chaque État un meilleur suivi des mouvements transnationaux et une coordination des approches.

II. Les autorités administratives indépendantes

Le Défenseur des enfants

Les enfants et adolescents grandissent dans un monde de crises multiples, réchauffement climatique, terrorisme, guerres... A l'heure des réseaux sociaux et de l'information en continu, ce monde particulièrement anxiogène, a des répercussions sur leur santé mentale, et nécessite plus que jamais des politiques de prévention et de protection à la hauteur des enjeux.

Les défis qui se posent aujourd'hui à notre société provoquent un sentiment d'incertitude et de pessimisme chez certains de nos concitoyens. C'est dans ce contexte, qu'évoluent tout particulièrement de nouvelles dérives sectaires. Nous sommes passés d'une quête idéologique à une quête « idéologique » comme le rappelle Astrid Hirschelmann, maître de conférence en psychopathologie et criminologie aux seins des Universités de Rennes 2 et de Caen.

Le rapport d'activité 2021 de la Miviludes mettait déjà en lumière le fait que les mouvements sectaires s'adaptent aux changements de notre société et que les sectes d'aujourd'hui ne sont plus seulement l'église de scientologie ou le temple solaire, ou encore la secte Raël des années 1980, mais de nombreux petits groupes moins visibles et repérables par les pouvoirs publics, comme par les citoyens.

Aujourd'hui le territoire de déploiement des sectes est en ligne, et leurs chefs « ont pignon sur la rue internet », comme le rappelait Pascale Duval, porte-parole de l'UNAFDI, en 2020.

Pour que les droits de l'enfant soient un réel enjeu de politique publique, il faut les rendre publics ; c'est ce que notre société a commencé à faire ces dernières années et nous n'avons d'ailleurs jamais autant entendu parler des violences faites aux enfants dans les médias, de leurs conséquences sur le développement des enfants et des adolescents, de leur nécessaire protection. Il nous incombe, en tant qu'adultes, une très forte responsabilité, à savoir que les enfants victimes n'aient plus besoin d'attendre d'être des anciens enfants pour être enfin écoutés, enfin entendus.

Les enfants victimes d'emprises sectaires restent particulièrement invisibilisés dans notre société. Pourtant entre 60.000 et 80.000 enfants grandiraient dans ces environnements de dérives et d'emprise sectaire au sein de centaines de groupes sectaires.

La Miviludes observe et analyse les phénomènes sectaires, depuis novembre 2002. Elle coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires. Elle informe le public des risques et des dangers auxquels il est exposé, et de fait doit également être intégrée au sein du plan de lutte contre les violences faites aux enfants.

En tant que Défenseur des enfants, adjoint à la Défenseure des droits, j'identifie trois situations d'embrigadement des enfants et adolescents :

Tout d'abord des enfants qui « n'ont pas eu le choix », qui n'ont d'ailleurs pas conscience, la plupart du temps, de cet embrigadement, puisqu'il sont, pour certains, depuis toujours sous l'emprise de parents adeptes, eux-mêmes sous l'emprise des mouvements sectaires.

Si ce qui relève de la vie privée d'un enfant, est encadré par l'autorité parentale, qui est tenu d'assurer sa sécurité, sa santé, son éducation et tout ce qui contribue à son épanouissement, cette autorité parentale a pour finalité l'intérêt de l'enfant. Mais rappelons que celle-ci doit

s'exercer sans violences physiques et/ou psychologiques.

Ces familles vivent sous emprise et sont mises sous dépendance par des messages à la fois séducteurs et anxiogènes, qui intériorisent des discours de diabolisation du monde extérieur, de conspiration, de remise en question de la science notamment. Elles sont au final systématiquement victimes d'escroqueries financières, de fraude, et de violences.

Pour ces enfants, la maison, a priori lieu de protection, devient alors le siège de violences et des contraintes. Les atteintes à l'intégrité des enfants et des adolescents peuvent se retrouver alors dans tous les actes intimes de leur vie quotidienne.

La deuxième situation recouvre des contextes dans lesquels des parents en quête de remèdes et de solutions pour leurs enfants ayant des besoins spécifiques se trouvent totalement désemparés par les troubles de leurs enfants.

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi par des parents, qui attendent l'affectation d'un AESH auprès de leur enfant, ou une « place » en établissement médico-social. Après des mois, voire des années, sans « réponses », sans solutions, ils se retrouvent très démunis et souvent découragés. Bien que ces situations restent minoritaires, il est alors possible que certains parents désespérés, fragilisés, en quête d'une solution « miracle » se retournent vers des mouvements sectaires. Ces derniers savent identifier quelles sont les personnes qui ont besoin d'aide et proposent de les accompagner dans leurs recherches.

Je pense enfin aux situations d'enfants et d'adolescents victimes directement de l'emprise exercée par les réseaux, d'autant plus que les adolescents sont bien souvent seuls face à leurs écrans.

L'irruption et l'omniprésence du numérique dans notre quotidien est venue bouleverser les frontières entre ce qui relève de l'intimité, du privé, et ce qui peut être rendu public.

Bien entendu Internet peut être un formidable moyen d'accès à la connaissance, à la culture, mais encore faut-il savoir s'en servir dans ce sens et y avoir été formé, par les parents mais aussi dans le cadre des programmes et contenus pédagogique de l'école.

Lorsque nous observons les enfants et les adolescents échanger sur leurs pratiques en matière d'identité numérique, nous nous rendons compte de leur plaisir mais aussi des risques qu'ils prennent.

Surfer sur Internet en libre accès c'est comme rouler sur une autoroute, sans code de la route ni permis. On a donné aux enfants l'autonomie technologique pour faire ce qu'ils veulent, à travers un outil particulièrement addictif sans renforcer l'information, la connaissance et l'éducation. Et les enfants ne mesurent pas la valeur de leurs données personnelles et l'incidence que cela peut avoir si on les transmet à des personnes malveillantes.

Le numérique révèle de manière exponentielle les carences de protection et de considération des enfants, les carences éducatives à la citoyenneté, les carences d'informations sur le droit à l'image, les carences en matière d'éducation à ses propres droits, notamment en terme de consentement.

Les conséquences sur la santé des enfants, leur santé physique et psychologique sont désastreuses : repli sur soi, enfermement social, « enfance sans insouciance, sans légèreté », perte d'apprentissage, effet sur le développement de l'enfant, sur sa santé mentale. Si la santé mentale est, comme nous le rappelions avec Claire Hédon, la Défenseure des droits dans notre rapport annuel sur les droits de l'enfant de 2021 le fondement du bien-être de tout individu, elle en est la matrice pour l'enfant, à chaque étape de son développement physique, émotionnel, social. Ceci afin qu'il puisse grandir dans les meilleures conditions et trouver sa place, sa voie une fois adulte dans notre société. Les enfants dépendent des interactions sociales avec leurs pairs et avec les adultes pour se construire. Nous comprenons bien qu'un enfant qui ne va pas bien, qui n'a pas son propre libre arbitre aura des difficultés d'apprentissages, des problèmes de confiance en lui, d'interaction avec les autres. Cet enfant ou adolescent deviendra probablement un adulte qui ne va pas bien dans une société qui ne pourra l'aider à se développer de façon satisfaisante.

Il est donc indispensable de former les professionnels, enseignants, travailleurs sociaux, infirmiers, policiers, gendarmes, magistrats médecins scolaires et généralistes à déceler les risques d'emprises sectaires sur les mineurs. Les former au repérage, aux signes, manifestations de ces dérives sectaires, à l'identification de l'état de dépendance des adeptes et des enfants victimes, de la dangerosité des convictions, des actes contraires aux lois, des infractions et escroqueries. Il faut être formé pour pouvoir identifier les phénomènes, ceci afin de décider ensuite des politiques de prévention efficace et ainsi faire face à des situations parfois dramatiques. Il est également indispensable qu'au sein des équipes de policiers et gendarmes soient recrutés des psychologues et travailleurs sociaux formés aux repérages de ces situations singulières.

Mais s'il est important que le recueil de la parole de l'enfant en audition soit l'affaire de spécialistes, il ne faut jamais oublier que l'accueil de la parole au quotidien est bien souvent un préalable indispensable.

Accueillir la parole d'un enfant et d'un adolescent, c'est en effet lui proposer une écoute et une présence bienveillante, fiable, rassurante, aussi longtemps que nécessaire. Un accompagnement de bonne qualité est respectueux du temps nécessaire à l'enfant pour se confier et dénoncer parfois des faits très lourds de conséquence pour son devenir. L'enfant a besoin d'un adulte qui prendra le temps de l'écouter, quelqu'un qui le comprendra, qui réfléchit et ressent de l'empathie pour lui, qui lui propose des paroles et entrevoit des relais ou solutions possibles.

Il nous faut donner le courage aux enfants de prendre la parole, et ne pas attendre qu'ils soient confrontés aux difficultés pour enfin se sentir obligés de les écouter. C'est un processus pédagogique qui devrait influencer en permanence l'action des adultes et de tous professionnels de l'enfance en particulier. Pour cela il faut considérer l'enfant comme sujet de droit et détenteur de droits, sujet de prise en compte, plutôt que simple objet de prise en charge.

Si tout professionnel ne peut être un spécialiste des dérives sectaires, ceux qui sont en contact avec des enfants et des adolescents doivent être en mesure d'accueillir, voire de susciter, leur parole afin de faire émerger la réalité de ce qu'ils vivent pour tenter de les aider au mieux à trouver des solutions à leurs difficultés.

Eric DELEMAR

*Défenseur des enfants, Adjoint de la Défenseure des droits
Membre du conseil d'orientation de la Miviludes*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

Entré en pleine application le 17 février 2024, le règlement européen sur les services numériques (RSN) vise à garantir aux utilisateurs des plateformes en ligne un environnement de confiance, fiable et protecteur des droits fondamentaux. Il marque une évolution majeure pour la régulation de ce secteur. En imposant aux acteurs du numérique un nouveau régime de responsabilité, notamment en matière de transparence et de lutte contre les contenus illicites et préjudiciables, il réduit les risques pour les utilisateurs et étend les moyens à leur disposition pour lutter contre ces contenus (dont certains peuvent être liés à des dérives sectaires). L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), chargée de veiller à la mise en œuvre de ce règlement en France, est engagée auprès de la Miviludes pour informer le public sur les outils que propose le RSN pour favoriser un environnement numérique plus sain face aux risques de dérives sectaires.

Née de la fusion, en 2022, du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi), l'Arcom garantit les libertés de communication et de création et accompagne la transformation de l'écosystème audiovisuel et numérique. Autorité publique indépendante à l'égard du Gouvernement, elle agit sous le contrôle du juge et rend compte de son action devant le Parlement.

Depuis 2018, la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information confie à l'Arcom le soin d'établir un bilan de l'application et de l'effectivité des mesures mises en œuvre par les

plateformes pour lutter contre la diffusion de fausses informations. L'Autorité initie également, dans le cadre de l'Observatoire de la haine en ligne prévu par la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, un dialogue continu entre plateformes, associations, administrations et chercheurs.

Depuis le 17 février 2024, date d'entrée en pleine application du RSN, tous les fournisseurs de services intermédiaires en ligne (parmi lesquels, les plateformes en ligne) qui proposent un service dans l'Union européenne sont soumis à de nouvelles obligations de moyens permettant de lutter contre la propagation de contenus illicites sur leurs services et de favoriser la transparence sur leur fonctionnement.

Chaque État membre a dû désigner un coordinateur pour les services numériques (CSN), autorité chargée de superviser l'exécution du RSN sur son territoire. En France, c'est l'Arcom que le législateur a désignée par la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique. Elle a pour mission de veiller au respect du RSN par les plateformes établies en France, en lien avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), désignée compétente pour les dispositions du RSN sur la publicité ciblée, et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), désignée compétente s'agissant des obligations spécifiques aux places de marché en ligne.

Afin de favoriser le recours aux outils que crée le RSN contre les contenus illicites et d'organiser la coopération nationale pour sa bonne mise en œuvre, l'Arcom coopère avec les administrations sur les missions desquelles le RSN peut avoir un impact.

L'Arcom se réjouit ainsi de la coopération initiée avec la Miviludes, et a accueilli favorablement les mesures de la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires relatives au numérique. Ce partenariat est l'occasion de faire bénéficier la régulation des plateformes de l'expertise de la Miviludes sur les risques que représentent le fonctionnement et l'usage de ces dernières en matière de dérives sectaires.

En effet, en l'absence de moyens appropriés de réduction des risques, les dérives sectaires peuvent se propager très aisément sur les plateformes en ligne. Comme le mentionnait la Miviludes dans son rapport d'activité 2021, « les informations fausses circulent infiniment plus rapidement que les informations vraies et il est toujours possible de trouver des informations cohérentes avec ses propres croyances, raison pour laquelle Internet et les réseaux sociaux contribuent au renforcement des croyances existantes, fussent-elles parfaitement infondées. »

Comment l'Arcom contribue-t-elle à la sûreté des plateformes en ligne ?

Selon le principe du pays d'origine, c'est le CSN de l'État membre où est établi un fournisseur qui est compétent sur ce dernier. L'Arcom est ainsi chargée de veiller au respect des obligations du RSN par l'ensemble des fournisseurs de services intermédiaires en ligne établis en France, notamment les plateformes en ligne (par exemple, BeReal, Meetic ou Leboncoin).

Le RSN prévoit en outre des mécanismes de coopération étroite entre régulateurs. Ainsi, en lien avec la Commission européenne et les autres coordinateurs nationaux, l'Arcom contribue à la régulation de toutes les plateformes disponibles en Europe, notamment les très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche, dépassant les 45 millions d'utilisateurs mensuels dans l'Union, comme Facebook, YouTube, X ou encore Snapchat.

Veiller aux efforts des plateformes pour lutter contre les contenus illicites en ligne

Tout hébergeur (fournisseur qui permet à ses utilisateurs de stocker des contenus) est tenu de mettre en place certains outils pour lutter contre les contenus illicites. Il doit retirer tout contenu interdit en ligne au regard du droit national et européen quand il lui est signalé. Sont ainsi concernées des infractions pouvant être liées aux dérives sectaires, tels les cas de fraude ou de mise en danger d'autrui.

L'hébergeur doit mettre en place un mécanisme de notification des contenus illicites, facile d'utilisation et d'accès. S'il décide de modérer un contenu ou un compte, il lui revient d'en faire part de façon motivée, claire et spécifique à l'utilisateur concerné.

Ces obligations sont renforcées pour les plateformes en ligne (catégorie d'hébergeurs permettant à leurs utilisateurs de diffuser du contenu au public) : elles doivent permettre à leurs utilisateurs de contester la décision prise à l'égard de la notification, et assurer un examen humain de tels recours.

Le RSN impose également à l'ensemble des fournisseurs de services intermédiaires en ligne de répondre lorsqu'une autorité administrative ou judiciaire leur adresse une demande d'information sur un destinataire du service, ou de retrait d'un contenu.

Un défaut de mise en œuvre de ces obligations est susceptible de constituer un manquement au RSN et d'engager une action du CSN compétent contre le fournisseur concerné.

Enfin, le RSN permet l'octroi d'un statut aux signaleurs de confiance, entités chargées de coopérer avec les plateformes pour lutter contre les contenus illicites, notamment ceux qui mettent en danger les utilisateurs (lutte contre le cyberharcèlement, protection de l'enfance, lutte contre les discriminations, fraudes et arnaques, etc.). Les signaleurs de confiance, qui doivent remplir des exigences d'expertise, d'indépendance et d'objectivité en matière de notification de contenus illicites, bénéficient d'un traitement prioritaire de leurs signalements par les plateformes. Les entités françaises candidates peuvent se manifester auprès de l'Arcom, chargée d'attribuer ce statut en France.

Atténuer les risques systémiques

Le RSN prévoit un régime spécifique et renforcé pour les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche. C'est la Commission européenne qui, en lien avec les CSN des 27 États membres, est chargée de s'assurer du respect des obligations que le RSN leur impose.

Ces fournisseurs doivent fournir une évaluation annuelle des risques systémiques découlant de leur fonctionnement et de leurs usages (risques associés à la diffusion de contenus illicites, risques concernant les droits fondamentaux, le discours civique ou la sécurité publique, etc.). La santé publique ou le bien-être physique et mental des utilisateurs sont visés par cette évaluation, qui doit tenir compte des systèmes algorithmiques et des méthodes de modération utilisées. Les fournisseurs sont tenus de prendre des mesures d'atténuation des risques identifiés.

Les très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche doivent rendre publics des rapports de transparence concernant leurs activités de modération et faire rapport de leur identification de risques systémiques à la Commission et au CSN du pays où ils sont établis. Le comité réunissant les 27 CSN et la Commission peut s'appuyer sur ces rapports pour définir des bonnes pratiques en vue de l'atténuation des risques systémiques recensés par ces fournisseurs et publier des lignes directrices. Dans le cadre de ses travaux, ledit comité peut également recourir au soutien d'experts et d'institutions nationales spécialisées comme la Miviludes, afin d'aborder des thématiques spécifiques parmi les risques systémiques.

Favoriser la transparence et le dialogue autour des plateformes

L'Arcom assume son rôle de coordinateur en favorisant le dialogue entre les plateformes, les pouvoirs publics et la société civile. Des échanges multilatéraux associant la Miviludes ont notamment lieu dans le cadre de l'Observatoire de la haine en ligne.

L'Arcom soutient également le travail des chercheurs et experts qui sont amenés à étudier le fonctionnement des plateformes, leurs usages et leurs dynamiques économiques.

En tant que CSN, l'Arcom veille également à impliquer la société civile et les publics, pour les sensibiliser aux enjeux du RSN, y compris en lien avec ses partenaires comme la Miviludes.

Enfin, l'Arcom est particulièrement attentive à la lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes, en participant activement au suivi de la mise en œuvre du Code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, et par ses propres rapports périodiques qu'elle publie depuis 2020.

Qui saisir en cas de dérives sectaires en ligne ?

En cas de constat sur une plateforme en ligne de contenu à caractère illicite relevant de dérive sectaire, le RSN offre la possibilité de le signaler via le mécanisme de notification interne de la plateforme. À noter que l'autorité judiciaire reste compétente pour se prononcer, in fine, sur la licéité des contenus. La plateforme PHAROS de l'Office anti-cybercriminalité permet par ailleurs de faire évaluer le signalement par les forces de l'ordre, pour éventuel engagement de l'action publique contre l'auteur du contenu et pour qu'il soit retiré.

Quand saisir l'Arcom ?

Si l'Arcom est chargée de s'assurer de la mise en œuvre des moyens précédemment mentionnés de lutte contre les contenus illicites, elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la licéité des contenus, ni sur le bienfondé des décisions de modération prises par les plateformes. L'Autorité peut être saisie dans le cas où la plateforme a enfreint ses obligations au titre du RSN, par exemple, si elle ne permet pas la notification de contenus illicites via un mécanisme interne facile d'accès et d'utilisation. Ce type de saisine sera alors évalué par l'Arcom puis éventuellement transféré à l'autorité compétente, dans le cas où il s'agirait d'une obligation dont la compétence relève de la CNIL, de la DGCCRF, ou encore du CSN d'un autre État membre. Dans le cas d'infractions avérées au RSN par un fournisseur établi en France, l'Arcom peut exercer ses pouvoirs d'enquête et de sanction au titre du règlement.

En outre, toute constatation d'une dérive sectaire ou de leur impact sur l'entourage peut être signalée à la Miviludes via son site internet.

De quels pouvoirs dispose l'Arcom sur les plateformes ?

Lorsqu'elle constate une infraction au RSN, l'Autorité peut :

- enjoindre au fournisseur de prendre des mesures correctives ou prononcer une injonction, assortie d'une astreinte, de mettre fin au manquement dans un délai déterminé ;
- adopter des injonctions provisoires, lorsque le manquement constaté paraît susceptible de créer un dommage grave ;
- accepter des engagements proposés par le fournisseur ou demander à ce dernier de soumettre un plan d'action correctif et en assurer le suivi ;
- prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre d'un fournisseur relevant de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986. Le montant de la sanction doit être proportionné à la nature et à la gravité du manquement, et ne peut dépasser en tout état de cause 6 % du chiffre d'affaires mondial du fournisseur concerné ou, par dérogation, 1 % du chiffre d'affaires en cas d'obstruction aux pouvoirs d'enquête de l'Autorité. Les mises en demeure et sanctions prononcées par l'Autorité peuvent être rendues publiques ;
- si le fournisseur n'est pas établi en France, saisir le CSN du pays dans lequel il est établi afin de faire appliquer le RSN et, s'il s'agit d'une très grande plateforme ou d'un très grand moteur de recherche, informer la Commission européenne des soupçons d'infraction.

Enfin, en dernier recours, l'Arcom peut saisir l'autorité judiciaire afin qu'elle ordonne la restriction temporaire de l'accès au service du fournisseur concerné en cas d'infraction entraînant un préjudice grave.

C. Les acteurs associatifs

Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI)

L'UNADFI a fêté cette année ses 50 ans d'existence avec la création en 1974 de la première Adfi. De ces 50 ans d'expérience, elle a développé une expertise la conduisant continuellement à une remise en question de ses connaissances du phénomène sectaire.

En effet, notre plus importante difficulté est la propension des mouvements sectaires à s'adapter inlassablement aux évolutions de notre société. Cette capacité est une difficulté que nous pouvons contribuer à atténuer en mettant nous-même en place, à partir de nos observations et de nos analyses, des plans d'action de prévention adaptées à leurs stratégies du moment.

Autre problématique peu relayée par la presse : le lobbying et les procédures-bâillons. Il s'agit d'une autre capacité de nuisance visant à faire entendre la voix des mouvements sectaires d'un côté et à faire taire leurs pourfendeurs de l'autre.

Le temps passe, les mouvements sectaires s'adaptent mais restent constants sur quelques-unes des difficultés qu'ils nous posent. La première est pour nous les préjudices subis par des victimes innocentes que sont les enfants. À une époque où l'on évoque beaucoup la libération de la parole, les enfants des sectes ne sont toujours pas entendus. Afin que ce silence cesse d'être assourdissant, nous leur avons consacré notre colloque de 2024. Le silence qui entoure leurs situations méritait d'être une nouvelle fois entendu.

Autre problématique : l'ostracisme. Dans l'intérêt des victimes, principalement des proches, il nous a semblé fondamental de nous concentrer sur cette « mesure d'éloignement » utilisée par les mouvements sectaires, « donnant à ce traitement injuste des airs de légitimité, d'inéluctabilité, transférant la responsabilité de la mesure non pas sur ceux qui la prennent et l'appliquent, mais sur ceux qui la subissent²⁶¹ ». L'ostracisme est à la fois l'arme et la conséquence de la frontière que la secte dresse entre le groupe et l'extérieur. Il est la cause de bon nombre d'appels que nous recevons, de la part de ces proches qui ont été coupés de leurs êtres aimés lorsque ces derniers sont devenus adeptes.

Donner un sens à ce que ces familles subissent est le premier de nos devoirs. Il libère ces victimes confrontées à des situations, à première vue irrationnelles, de l'incompréhension qui les étouffe.

Mais la loi votée en mai fut indubitablement l'évènement le plus marquant de l'année. Nous remercions ici chaleureusement pour leur investissement Mesdames Backès et Agresti-Roubache qui furent de précieuses alliées. L'Unadfi s'est battue en rencontrant sénateurs et députés, mais aussi journalistes, pour les convaincre de l'intérêt de la nouvelle loi pour lutter contre les dérives sectaires notamment dans le domaine de la santé. C'est la solidarité des acteurs de ce combat, dans l'intérêt des victimes, qui a contribué au vote de cette loi.

Bon nombre de projets conduits par l'Unadfi ont été financés par les différents services de l'État. Nous les enjoignons à rester solidaires avec les victimes de dérives sectaires en nous permettant de continuer ce combat que nous menons depuis 50 ans. Au nom de ces victimes mais aussi au nom de nos valeurs républicaines et des libertés individuelles que nous n'avons jamais cessé de défendre.

²⁶¹ Nicolas Jacquette, L'ostracisme, outil autant que signe distinctif de l'emprise sectaire, colloque de l'Unadfi, 22 mars 2024.

Centre contre les manipulations mentales (CCMM) – Roger Ikor

Depuis sa création, le Centre Contre les Manipulations Mentales - Centre Roger Ikor -, assure avec rigueur et professionnalisme les missions qu'il s'est fixées, il y a de cela une quarantaine d'années. L'association a pour but de participer à la protection de la Liberté de l'Homme : « Elle s'oppose à toute action, collective ou individuelle, qui tend, par quelque moyen que ce soit, à pénétrer, domestiquer ou asservir les esprits, notamment ceux des jeunes. À cette fin, elle mène une action d'information, d'éducation et de mise en garde du public, fondée sur la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Convention Internationale des droits de l'enfant et en référence aux valeurs républicaines, au principe de laïcité en particulier ». Le Centre conduit cette action par différents moyens, notamment débats, conférences, diffusion d'informations et d'expériences, recherche documentaire, formation et actions pédagogiques.

L'action du CCMM s'adresse aux victimes d'emprise mentale, à leurs familles et à tout citoyen. L'association a pour vocation l'information sur le phénomène sectaire, la prévention et l'aide aux victimes. Elle accompagne les victimes des mouvements sectaires et leurs proches et cherche à faire progresser le débat et à peser sur la décision publique.

Le CCMM est devenu au fil des ans un véritable espace d'écoute, d'information et de soutien en direction : – des victimes et de leurs familles – des citoyens et des mouvements de la société civile.

2023 restera pour notre Association une année marquée par l'effervescence créative et la forte mobilisation du conseil d'administration pour contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires, la conduite de nos nombreux projets avec des réussites et des embûches, la création de nouvelles structures CCMM pour l'accueil de personnes subissant ou ayant subi une expérience sectaire, les difficultés persistantes dans le recrutement de bénévoles, la complexité de la recherche de subventions.

Les résultats obtenus cette année dans tous nos champs d'action sont à nouveau le fruit de l'engagement continu des bénévoles de l'association.

Le rôle des associations apparaît de plus en plus comme un pilier fondamental de l'État dans la prise en charge de politiques publiques dans l'intérêt des victimes et familles de victimes de dérives sectaires et d'emprise mentale. L'appel à notre expertise, réside d'abord dans notre connaissance du terrain, notre capacité à identifier les besoins sociaux et à orienter les victimes tant sur l'aspect psychologique que sous l'angle juridique et social, en lien et en cohérence avec les services de l'État ministériels et régionaux.

Entre l'augmentation grandissante des signalements d'année en année auprès de nos plateformes d'écoute et l'évolution du phénomène sectaire avec le développement de petites structures et l'irruption d'individus qui diffusent leur doctrine nocive sur les réseaux sociaux, il convenait d'adapter la réponse des pouvoirs publics pour lutter contre cette calamité.

Francis AUZEVILLE
Président national

Centre national d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire (CAFFES)

Parce cela peut toucher tout un chacun et qu'il vaut mieux prévenir que guérir, le CAFFES, en parallèle de sa mission d'accompagnement des familles et sortants d'emprise sectaire s'appuyant sur l'expérience de ses équipes bénévoles, salariés, vacataires depuis près de 50 ans, anime également des actions de prévention auprès du public en général et des jeunes en particulier, sur la dangerosité du phénomène sectaire.

En effet, l'adolescence étant une période de construction de l'esprit critique, de conduites à risque, de questionnements et parfois de rébellion, ce jeune public est donc plus vulnérable

durant cette période de vie et intéresse dès lors les mouvements à caractère sectaire et manipulateurs individuels.

Le CAFFES, qui dispose d'un agrément jeunesse éducation populaire et d'un agrément académique, intervient en collège et lycée, reçoit des étudiants pour les sensibiliser sur l'emprise sectaire qu'ils ont choisi de traiter au travers du prisme de leurs formations respectives, et accueille des étudiants en stage d'observation ou de formation.

Le CAFFES réalise également des actions de sensibilisation à destination des professionnels (santé, sociale, police, justice, enseignement, etc) pouvant y être confrontés.

Durant les années 2022-2023, le CAFFES a ainsi réalisé auprès de ces divers publics près de 200 actions de prévention primaire (informer pour être vigilant), presque 400 actions de prévention secondaire (s'adressant aux familles concernées par l'emprise sectaire pour expliquer son fonctionnement et aux professionnels mobilisés dans leur accompagnement), sensibilisant un total d'environ 1200 personnes.

Le CAFFES a également développé des outils de prévention à destination du public et des professionnels tels que :

- la parution de notre BD « Opération Thomas » en 2023 avec un design remastérisé et l'ajout d'un 4ème chapitre offrant des pistes d'accompagnement pour des proches ayant basculé sous emprise sectaire, téléchargeable via notre site internet.
- Le CAFFES, mobilisant l'UDAF du Nord et l'Université de Lille, a également été partenaire du projet « BOOMERING – Briser les infox par l'esprit d'autocritique », de 2020 à 2023, pour la construction d'outils numériques de prévention face à toute forme de radicalités, subventionné par l'Union Européenne via le programme ERASMUS+. Un projet regroupant des acteurs pluridisciplinaires (travailleurs sociaux, chercheurs, psychologues, enseignants, experts en politique numérique, etc) sur 4 pays : France, Espagne, Italie, et Slovénie. Quatre outils en sont nés : STORY MAPS (guide expliquant la genèse des fausses informations, leur circulation pour mieux les identifier et leur impact pour mieux comprendre la dangerosité d'une adhésion inconditionnelle), TALOS (robot numérique conversationnel, qui ouvre à tout moment un dialogue entre le jeune et l'adulte, proposant une information personnalisable, adaptée à chacun), PAREIDOLIA (jeu d'illusion qui privilégie une approche expérientielle, sachant que la vérité perçue par l'un n'est pas forcément celle perçue par l'autre, en fonction de l'angle de vue choisi.) et MOOC « Lutte contre les fake news avec discernement et esprit critique » pour comprendre comment se saisir de ces outils.
Ces outils sont accompagnés d'un guide complémentaire conçu dans le but d'aider tout futur projet Erasmus + souhaitant innover autour des problématiques de fausses informations et du discernement.
Ces travaux ont fait l'objet d'une restitution organisée par le CAFFES, l'UDAF du Nord et l'Université de Lille, le 09 juin 2023, à destination de professionnels de terrain, notamment des secteurs sanitaires et sociaux.
- La refonte de notre site internet en 2022 contribue à la prévention face à l'évolution du phénomène sectaire tout en permettant aux familles en demande de nous solliciter. Mais aujourd'hui, parce que nous y sommes confrontés au quotidien, nous constatons qu'il y a encore trop peu de professionnels qui comprennent le fait sectaire, l'expliquant eux-mêmes par un manque considérable de formation sur ce sujet. Aussi, en 2024, le CAFFES développe un axe formation afin de leur transmettre les clés de repérage de ce mécanisme et d'adapter leur accompagnement à ce contexte particulier, permettant aux professionnels d'acquérir de nouvelles compétences. Nous développons donc des modules de formation abordant divers thèmes (santé, social, justice, protection de l'enfance, etc) et auquel nous souhaitons y associer la Miviludes.

Le CAFFES formule également le vœu qu'en prenant suffisamment conscience de la dangerosité du phénomène sectaire, les pouvoirs publics puissent ouvrir un travail sur l'insertion de ce sujet dans la formation initiale des professionnels tels que policiers/gendarmes, magistrats/avocats, travailleurs sociaux et professionnels de santé.

Groupe d'étude des mouvements de pensée en vue de la protection des individus (GEMPPPI)

Groupe d'Etude des Mouvements de Pensée en vue de la Protection de l'Individu (GEMPPPI)
Depuis 1988
Siège national : GEMPPPI BP 30095 13192 Marseille Cedex 20
Permanence téléphonique : du lundi au vendredi de 9h à 18h30
06 98 02 57 03 et 04 91 08 72 22 - Email : gemppi@wanadoo.fr - [@Consulter le lien](#)

Le Groupe d'Étude des Mouvements de Pensée en vue de la Protection de l'Individu (GEMPPPI), fondé en 1988 à Marseille, est une association qui se consacre à la prévention des dérives sectaires et des thérapies holistiques à risques. Le GEMPPPI œuvre pour la défense des droits humains et des consommateurs, en mettant l'accent sur la protection individuelle face aux mouvements de pensée potentiellement dangereux ou générant des dérives sectaires. Son objectif est de permettre à chacun d'exercer sa liberté de conscience, qu'il choisisse de croire ou de ne pas croire, tout en évitant les situations d'emprise ou d'assujettissement mental ou sectaire. L'association propose des formations, des actions éducatives et de prévention contre les dérives sectaires et apporte son soutien aux personnes morales ou confrontées à ces problématiques.

En 2023, le siège national du GEMPPPI a traité 1040 demandes d'aide et d'information en France (65 % concernant la catégorie New age et les médecines holistiques et 35 % pour la catégorie religieuse).

De plus, environ 500 demandes ont été directement adressées aux 25 correspondants du GEMPPPI répartis dans différentes régions et départements de France, ainsi qu'au Luxembourg et en Suisse. Les coordonnées du siège et des correspondants, ainsi que les différents services (juridiques, psychologiques, etc.), sont disponibles sur le site : [@Consulter le lien](#)

Le GEMPPPI sur le terrain, outre l'accueil du public, c'est aussi :

- Une stratégie spéciale vis-à-vis des dérives sectaires dans le domaine de la santé²⁶²;
- Un colloque national annuel sur les dérives sectaires dans le domaine de la santé ;
- Des permanences psy spécialisées dérives sectaires : tél. 06 11 68 12 98 et 07 68 31 35 26 ;
- Une permanence juridique : permanence.gemppi@gmail.com ;
- Un Réseau d'Avocats et de Médecins Experts en Victimologie (RAMEV), pour faire constater, construire un dossier de preuves, se défendre : ravev.gemppi@gmail.com Tél. 06 61 49 37 27²⁶³ ;
- Une Revue trimestrielle « Découvertes sur les sectes et religions »²⁶⁴;
- De la communication de masse pour prévenir et sensibiliser le grand public (Près de 6 millions de vues en 2023) ;
- Un Site Internet : [@Consulter le lien](#)
- Facebook : [@Consulter le lien](#)
- X (ex Twitter) – La prévention des dérives sectaires : [@Consulter le lien](#)
- Instagram : [@Consulter le lien](#)
- Une Chaîne YouTube « Sectes-infos-GEMPPPI » : [@Consulter le lien](#)

Actions mises en œuvre par le GEMPPPI avec le soutien de la Miviludes pour prévenir les dérives sectaires :

- En 2024 - Un concours national de dessins et de BD sur les dérives sectaires, suivi d'un festival, pour atteindre la jeunesse sur Internet : [@Consulter le lien](#)
- En 2023, un concours national de courts métrages sur les dérives sectaires, suivi d'un festival²⁶⁵ permettant maintenant au GEMPPPI de mettre près de 120 vidéos traitant des différentes facettes des dérives sectaires, à la disposition du public sur Internet, toujours dans l'objectif de sensibiliser massivement sur cette problématique.
- En 2022 - Une campagne de formation nationale à destination des acteurs publics concernés, en présentiel sur 2 jours, basée sur la formations en ligne de 20h : « MOOC gestion des risques sectaires » réalisée par le GEMPPPI²⁶⁶.

²⁶² [@Consulter le lien](#)

²⁶³ [@Consulter le lien](#)

²⁶⁴ [@Consulter le lien](#)

²⁶⁵ [@Consulter le lien](#)

²⁶⁶ [@Consulter le lien](#)

Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA)

Un Partenariat pour la Protection des Personnes Âgées

La Fédération Internationale des Associations de Personnes Âgées (FIAPA) et la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) partagent un objectif commun : combattre les emprises et les influences abusives, en particulier les abus financiers envers les personnes âgées.

Depuis 2016, ce partenariat actif et engagé couvre plusieurs domaines d'action préventive visant à sensibiliser et à protéger cette population en risque de vulnérabilité :

- La formation et la sensibilisation des publics et des professionnels aux risques d'abus financiers et de dérives sectaires,
- La participation aux réflexions au sein des commissions et laboratoires pour développer des stratégies efficaces de prévention, ainsi que
- La création d'outils de communication pour informer et prévenir les abus.

En 2021, une étude préalable financée par le CIPDR a été menée par la FIAPA dans les départements ultramarins de Martinique, Saint-Martin et Mayotte afin d'adapter les stratégies de sensibilisation et de formation. Les recommandations issues de cette étude ont permis de démarrer, entre décembre 2022 et juin 2023, un travail de prévention à Mayotte.

Cette recherche-action a révélé une forte densité d'emprise et d'abus de faiblesse à Mayotte, exacerbés par des facteurs de vulnérabilité tels que l'état de santé et l'isolement social des personnes âgées mahoraises, faisant d'elles des cibles propices à la maltraitance financière pour les « prédateurs ».

Le silence des aînés et le déni sont des règles de fonctionnement traditionnelles de la population mahoraise. On observe ainsi une surexposition des personnes âgées à un certain type de délinquance qui prend la forme d'un prosélytisme à domicile et dans les lieux publics. Les prédateurs exploitent ces vulnérabilités pour commettre des délits tels que la spoliation des biens, le détournement d'héritage et l'escroquerie. Les situations de fragilités économiques, sociales, familiales ou physiologiques constituent un terrain propice aux comportements de prédation visant à assujettir les victimes à un mode de vie ou une pratique thérapeutique fortement déviants. Les personnes vulnérables sont d'autant plus exposées aux « prédateurs » lorsqu'elles perçoivent de manière régulière des revenus (pensions vieillesse, minimas sociaux et aides sociales).

À cela s'ajoutent les problèmes d'immigration sur l'île, le mode de vie des aînés basé sur des cultures ancestrales et l'usage des trois langues (français, shibushi et shimaoré) maîtrisées de manière très hétérogène, ce qui rend la mise en œuvre d'outils de prévention complexe et nécessite une approche sur mesure ainsi qu'une bonne connaissance du territoire.

Pour contrer ces abus, un réseau de prévention a été mis en place, constitué d'acteurs de la société civile et institutionnels locaux qui sont des relais précieux de proximité. Ce groupe de professionnels référents a également été formé pour repérer les signaux faibles et les emprises. Il est à noter que les échanges avec les aînés se font souvent dans un climat de confiance nécessitant l'utilisation des langues locales.

La démarche a consisté en la co-création d'outils de sensibilisation adaptés à la culture et aux langues locales. L'impact des pratiques religieuses a été pris en compte ainsi que le rôle des cadis (médiateurs religieux) et des fundis (sachants). Cette approche préventive nécessite des travaux dans la durée afin de permettre à tous les partenaires de connaître et d'accepter les habitudes de vie et les cultures locales.

En 2023, la FIAPA a également participé aux Assises Nationales de la lutte contre les dérives sectaires, organisées par la Miviludes. Le travail collectif, mettant en avant le besoin de mettre en place des actions de prévention spécifiques, a été formalisé dans les objectifs 2 et 5 des mesures de la Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires, axés sur la formation et la sensibilisation des acteurs publics et associatifs. Le partenariat avec la Miviludes permet à la FIAPA de bénéficier d'une expertise de haut niveau et de collaborer avec des partenaires institutionnels engagés dans la défense des droits des personnes âgées.

D. Les représentants des cultes

Conférence des évêques de France

Dispositif de lutte contre l'emprise et les dérives sectaires dans l'Église catholique de France

Des communautés catholiques peuvent céder aux tentations de dérives sectaires, à travers certains de leurs responsables ou d'une manière systémique. Ces comportements sont lourds de conséquences pour leurs membres, victimes d'emprise, de manipulation et abus.

Pour répondre aux risques liés à l'emprise et aux dérives sectaires, une équipe spécifique « emprise et dérives sectaires dans l'église catholique » existe actuellement à la Conférence des Evêques de France. Elle dispose d'une adresse de messagerie dédiée : emprise.derives@cef.fr

Un service permanent d'accueil « Conseil conciliation / Emprise et dérives sectaires » (CCED) a été institué pour la CEF, la CORREF (Conférence des Religieux et Religieuses de France) et le SDM (Service des Moniales), assure les missions suivantes :

- Réception des demandes, analyse, consultation de personnes expertes, accueil, écoute ;
- Relations avec les autorités civiles et ecclésiales dans le traitement des problématiques individuelles, accompagnement pour apporter de solutions ;
- Elaboration de notes sur des thématiques ou au sujet de communautés particulières, adressées aux responsables afin de les aider, ou diffusées aux autorités ecclésiastiques à but d'alerte ou d'information.

Le CCED dispose d'une boîte de messagerie fonctionnelle dédiée : cced@cef.fr. Il est aussi joignable par courrier postal à l'adresse de la CEF, 58 avenue de Breteuil, 75007 Paris.

Le premier bilan d'activité du CCED, après un an et demi de mise en œuvre et de fonctionnement, fait ressortir des sollicitations quotidiennes et multiples. L'augmentation régulière du nombre de demandes reçues et de dossiers traités montre la montée en puissance du service, la nécessité de la nouvelle organisation mise en place, ainsi que sa progressive insertion dans les instances de l'Église. Près de 200 dossiers ont été traités et une centaine sont actuellement en cours.

L'Église catholique de France vise à être un acteur dans la lutte contre les abus en tous genres. Sur le plan de la communication, elle a mis en ligne sur son site internet les points de contacts pour toutes les personnes blessées, victimes d'emprise, d'abus de confiance, d'autorité, de conscience, sexuels ou autres, et pour toutes les personnes, associations, institutions publiques ou privées, voulant alerter sur des abus ou être écoutés par un représentant de l'Église, témoigner ou faire part d'informations concernant une communauté religieuse, une paroisse, un lieu d'église, une personne.

Dans le domaine de la formation, des documents de référence ont été élaborés et sont diffusés aux autorités ecclésiales et religieuses, ils sont également mis à disposition de tout public : « Grille d'analyse pour repérer des dérives sectaires dans les institutions d'Église », Document Episcopat « Dérives sectaires dans des communautés » ; Note « Lorsque le spirituel est perverti ».

En matière de partenariat, l'Église catholique entretient des relations régulières avec différents organismes : Miviludes, CCMM, CAIMADES, UNAFDI, AVREF, associations de victimes, réseaux d'aide...

Un partenariat privilégié est développé entre l'Église de France et la Miviludes

Les liens entre l'accueil CCED et la Miviludes se sont intensifiés : information réciproque, conseil et soutien selon les compétences propres de chaque instance.

L'Église catholique de France est partie prenante de la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires lancée par la société civile en 2023. La CEF qui a déjà pris en compte depuis plusieurs années ces phénomènes déviants, veut continuer à être force de proposition et d'action.

Cette priorité est inscrite dans la réforme en cours des structures de la Conférence des Evêques de France.

Dans cette perspective, pour accentuer sa professionnalisation, elle souhaite poursuivre le renforcement des liens avec la Miviludes :

- D'une part, en s'associant aux mesures menées entre les différents acteurs (approfondissement de la connaissance mutuelle des phénomènes, échange de bonnes pratiques, partage des difficultés communes, règlement des problèmes transversaux juridiques, financiers, sociaux, de santé ...);
- D'autre part en bénéficiant du concours de la Miviludes, tout particulièrement en matière de formation et de prévention, à l'image des initiatives déjà prises ces dernières années : participation à des tables rondes, conférences, formation de personnels de l'Enseignement Catholique...

Le traitement satisfaisant du phénomène des abus, emprises et dérives sectaires constitue un véritable enjeu pour toute l'Église catholique, à l'égard en premier lieu des victimes mais aussi vis-à-vis des catholiques et l'ensemble des citoyens, ainsi qu'au regard des institutions ecclésiales, étatiques et de toute la société.

Église de France : dans ses diverses instances CEF – CORREF – SDM

Conférence des Religieux et Religieuses de France (CORREF)

La Conférence des Religieux et Religieuses de France (CORREF) rassemble les supérieurs majeurs ou leurs délégués en charge des congrégations catholiques. En 2023, on dénombrait quelque 17500 religieuses et 5000 religieux.

Dans l'Église, le début de libération sur les violences sexuelles a permis d'ouvrir une nouvelle page d'une part afin de reconnaître les victimes, de restaurer les personnes et de réparer ce qui peut l'être, d'autre part afin de prévenir ce qui, en amont, est la source de toutes ces agressions : les dérives, emprises, manipulations ou autres formes de sujétion qui altèrent fondamentalement les libertés. Certes le droit de l'Église, réformé en 1983 à la suite du Concile Vatican II, avait reconnu les droits et libertés fondamentales des chrétiens mais, il faut le reconnaître, la pratique est loin d'avoir toujours suivi. On peut repérer quelques causes de ces dérives : le cléricalisme qui inscrit le prêtre dans une position de surplomb, les déviations de nombreux fondateurs contemporains, une spiritualisation excessive faisant fi des médiations humaines, sans oublier une conception dévoyée du vœu d'obéissance lorsqu'elle confine à l'oblitération de la conscience et puis, jusqu'à un passé récent, un déficit des sanctions à l'égard des abuseurs²⁶⁷. Le tableau est sombre et le rapport de la CIASE en 2021 en brossa un panorama systémique sans concessions, nous appelant à passer de la protection de l'institution à celle des personnes, soulignant enfin que les agressions sexuelles s'originent toujours en des formes d'emprise aux contours variés. Cette dernière question est de vaste ampleur, aux frontières presque insaisissables parfois.

En tout cas, la CORREF a beaucoup œuvré en aval, mais déjà en amont, des travaux de la CIASE. Elle a pris conscience, avec l'aide de certains de ses membres, des risques et dérives

de la vie religieuse²⁶⁸. Risques en interne pour les religieux ou religieuses qui peuvent subir des formes abusives d'autorité. Risques en externe de la part de religieux ou de religieuses lorsqu'ils dépassent les limites de leurs prérogatives, notamment lors d'accompagnements spirituels ou de confessions. Plusieurs groupes de travail ont présenté un état des lieux et préconisé des processus de prévention voire de sanction. Ces groupes, largement ouverts à des experts de la société civile, se sont réunis chaque mois, généralement sur une année. Leurs travaux ont notamment porté sur la gouvernance dans les congrégations, le discernement des vocations, la formation initiale ou continue. Ils ont été repris et discutés lors de l'AG de la CORREF réunie à Paris en avril 2023. Un texte de synthèse, très largement voté, reprend l'essentiel de ces préconisations et règles de bonnes pratiques. Il est, en effet, essentiel, pour nous tous, de vivre des processus démocratiques institutionnalisés depuis des lustres dans la vie religieuse, de bien nous les approprier : chapitres et conseils sont là pour un sage équilibre des pouvoirs confiés aux supérieurs.

Une autre importante étape sera franchie par la CORREF en novembre 2023 : après une année de travaux préparatoires, un Vade-mecum des droits des religieux et religieuses a pu être soumis à la délibération et au vote d'une nouvelle AG réunie à Lourdes. L'ambition est grande, car pour la première fois, sont regroupés les droits des religieux et religieuses, dont l'articulation avec les vœux peut s'avérer délicate. Le propos est modeste aussi, car le souci ne fut que de rassembler des textes épars de droit canonique ou de droit français voire international. La présentation est simple, sous forme d'articles regroupés autour de quatre thématiques : la vie communautaire, la vie privée, les droits économiques et sociaux, les recours. La diffusion de ce texte, au sein même des communautés religieuses, conditionnera sa réception et donc son efficacité. On peut se féliciter que certaines congrégations œuvrent déjà en ce sens par des sessions ou des formations qui ouvrent de légitimes questions.

Tous ces documents sont consultables sur le site de la CORREF²⁶⁹ et ont été publiés, en 2024 par la conférence, dans un ouvrage intitulé : Mettre en œuvre les recommandations de la CIASE. Par ce patient labeur, selon la préface de Sœur Véronique Margron, Présidente de la CORREF, « il s'agit de signifier dans nos actes que nous sommes « rongés par l'inquiétude » pour les victimes d'abus spirituels, de confiance, de pouvoir, de conscience et d'agressions sexuelles. Cette indignation et cette inquiétude-là ne sont pas périphériques... Elles font désormais partie de nous-même. »

La première attitude consiste à se mettre, humblement et en vérité, à l'écoute des personnes victimes. À cet effet, la CORREF, en matière d'agressions sexuelles commises par des religieux ou religieuses, a installé en 2022 la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR) : instance indépendante, dotée d'experts, elle est à même de recueillir les témoignages et de proposer les modes de réparation les plus adéquats. Dans le même souci, la CORREF a toujours appuyé les congrégations désireuses de mettre en place des cellules d'écoute sous la double condition de compétence et d'indépendance de leurs membres. La conférence a elle-même validé, depuis 2019, le Réseau Simon, composé de thérapeutes et d'accompagnateurs à destination des personnes victimes d'abus sexuels ou de pouvoir. Enfin, à cet endroit toujours, la CORREF recommande de recourir au très utile relais de France Victimes pour la dénonciation de violences physiques, sexuelles ou psychologiques et, par un partenariat, assure une large diffusion du numéro national de cet accueil.

On le voit, la CORREF ne saurait travailler seule sur ces questions. Elle le fait donc d'abord en lien avec d'autres instances ecclésiales. Elle a participé à des groupes de travail post-CIASE communs avec la Conférence des Evêques de France (CEF) sur la confession ou l'accompagnement spirituel ou encore sur les bonnes pratiques à tenir après le signalement d'abus. Du reste, il existe une instance pérenne mixte CEF/CORREF, l'Équipe Emprise et dérives sectaires dans l'Église catholique, mise en place en 2022 : elle reçoit les plaintes, organise un suivi des personnes, en réfère aux autorités ecclésiales ou civiles compétentes. On peut noter aussi que la CORREF a appuyé, dès 2022 et y compris sur le plan financier, l'Institut Catholique de Paris qui a mis en place un DU Abus et bientraitance : écouter, accompagner, prévenir : cette formation permet aux professionnels d'acquérir une meilleure compréhension des phénomènes d'abus, notamment d'autorité, de conscience et sexuels, d'en accompagner les victimes et de prévenir leur réitération.

La formation et donc l'information : c'est sans doute un élément clé de prévention. La CORREF y est très attachée. Ses structures internes y travaillent : sa Commission théologique, sa Commission formation ou encore son Comité canonique. Leurs travaux sont régulièrement

²⁶⁷ Sur toutes ces questions, voir le résumé du rapport de la CIASE, p. 17.

²⁶⁸ Selon le titre même du livre publié par le Prieur général de Chartreuse, Dom Dysmas de Lassus (Cerf 2020).

²⁶⁹ Consulter le lien et Consulter le lien

publiés, des sessions organisées. Par exemple à destination des nouveaux supérieurs majeurs (leaders nationaux ou internationaux de leur institut religieux), des maîtresses et maîtres des novices, des religieuses ou religieux de plus en plus nombreux provenant de l'étranger. Beaucoup restent à accomplir, nous en sommes conscients. Dans l'Église catholique, spécialement par une meilleure garantie des droits à accorder aux personnes victimes. Dans l'État, par un souci constant d'améliorer la lutte contre les dérives sectaires²⁷⁰. Il en va de la protection des libertés publiques.

Fédération protestante de France (FPF)

Prévenir les dérives sectaires au sein des communautés protestantes en France

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) joue un rôle essentiel dans la prévention des dérives sectaires en France. Si depuis la pandémie ces dérives touchent de manière croissante le secteur de la santé, il faut reconnaître que les groupes religieux demeurent sujets à de potentiels abus.

En ce sens, le protestantisme ne fait malheureusement pas exception. Bien qu'il soit largement reconnu et respecté pour son esprit d'ouverture et son attachement aux libertés, il n'est pas à l'abri du risque de la dérive sectaire. Depuis le début du XXI^{ème} siècle, le protestantisme connaît une profonde mutation interne qui progresse en s'accéléralant. Ceci se manifeste par deux phénomènes qui s'entrechoquent : d'une part, par la création de communautés autonomes, voire isolées, et, d'autre part, par la concentration de fidèles au sein de grandes structures de type « mega-church », particulièrement dans les zones urbaines. Ce renouvellement représente une réelle chance pour le protestantisme, quand bien même il n'est pas sans enjeux. En effet, ces nouvelles communautés, dont l'organisation est moins éprouvée par le temps que celle des Églises historiques, sont souvent faiblement instituées, notamment au niveau de la formation et l'accès au pastorat. Elles sont souvent fortement tributaires d'un leader charismatique et n'ont pas nécessairement veillé à mettre en place une gouvernance collégiale. De ce fait, dans leur croissance, ces communautés peuvent être confrontées à de profondes crises. Qui plus est, ces nouvelles communautés peuvent être marquées par une culture du rapport plus directif aux fidèles (sans toutefois parler d'emprise) ou un rapport plus sacramentel au religieux. Quand bien même ces risques seraient assez marginaux, il n'en demeure pas moins qu'il représente un réel enjeu pour le protestantisme.

La Fédération protestante de France porte depuis 1905 le projet de rassembler les expressions du protestantisme en France. Profondément attachée aux valeurs et principes de la République, elle est consciente que l'accueil de ces nouvelles expressions protestantes nécessite un travail de sensibilisation et d'accompagnement en vue d'une bonne adaptation républicaine. La Miviludes est un partenaire précieux pour mener à bien cette mission. La bonne collaboration et la concertation régulière entre la Miviludes et la FPF est importante pour les deux institutions. Elles permettent de bien identifier les facteurs à risque, de réaliser si besoin un suivi des communautés, de mener une action préventive d'éducation et de sensibilisation, de mener une action concertée et à dessein en cas de signalements répétés, de proposer conjointement aux victimes de bénéficier des conseils appropriés, des dispositifs d'aide existants et de l'accompagnement social, psychologique ou juridique de services compétents.

Résolument déterminée à lutter contre tout comportement déviant ou irrespectueux de la loi au sein des communautés protestantes, la Fédération protestante de France est reconnaissante pour la collaboration avec la Miviludes. Protéger les individus contre toute forme de manipulation ou d'abus dans le cadre des pratiques religieuses au sein du protestantisme est une mission commune aux deux organisations. L'action concertée de la Miviludes et de la FPF répond à la mission fondamentale de la première et à la philosophie de la seconde. En effet, garantir les libertés individuelles ainsi que le respect de la loi est à la fois une mission que les deux organisations font leur, et un principe auquel tous les protestants adhèrent sans réserve.

²⁷⁰. En témoigne la récente loi du 10 mai 2024 incriminant un nouveau délit de sujétion psychologique ou physique, à côté de l'abus de faiblesse ou des thérapies de conversion.

Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

Prévention des dérives sectaires au sein du Conseil national des évangéliques de France (2022-2023)

Le Conseil national des évangéliques de France a été créé en 2010 notamment pour pallier la nature très dispersée des Églises protestantes évangéliques. Sans toutefois prétendre être une structure d'autorité, dans le droit fil de la théologie protestante, le CNEF encourage ses unions d'Églises et ses associations membres à vivre la redevabilité voire l'interpellation réciproque quand c'est nécessaire. Il n'accueille d'ailleurs pas, dans ce sens, d'associations culturelles isolées qui ne se rattacheraient pas à une union d'Églises au sens de la loi 1905. Ce choix de relations instituées indique très clairement la volonté des membres du CNEF d'éviter toute dérive sectaire.

Plusieurs rencontres ont eu lieu, en 2022 et 2023, entre la Miviludes et le CNEF pour d'une part faire connaissance mais aussi envisager comment développer des relations pour valoriser les actions de prévention et de formations proposées par la Miviludes. Les bénéficiaires de telles actions pourraient être le réseau des délégués départementaux du CNEF qui d'ailleurs a déjà bénéficié d'une information de la Miviludes en 2021. Ce public pourrait s'élargir aux responsables des associations culturelles. 2700 associations culturelles protestantes évangéliques sont référencées sur l'ensemble du territoire.

2022 fut la période de mise en place d'un service d'écoute spécifique nommé Stop abus. La Miviludes avait précisé au CNEF qu'il ne pouvait être crédible dans sa lutte contre les abus sexuels que s'il démontrait qu'une victime pouvait interpellé sans risque un organisme dédié et sans lien avec sa propre association culturelle. Le CNEF a donc mis en place ce service d'écoute, autonome par rapport à lui et piloté et coordonné par des professionnels de divers domaines. Un réseau d'écoutes, dont les profils ont été soigneusement examinés, a été mis en place sur l'ensemble du territoire pour que d'éventuelles victimes puissent être écoutées rapidement. Cinq personnes de la Miviludes sont intervenues devant ce réseau d'écoutes lors de la première journée de regroupement organisée par le service d'écoute Stop abus, en juillet 2022. Sur ces deux années, des situations qui ont paru relever de dérives sectaires ont été transmises à la Miviludes. Ce même service apprécie d'avoir des interlocuteurs disponibles et compétents à la Miviludes lorsque sa coordinatrice a besoin de renseignements sur une ligne de conduite à tenir.

Le service juridique du CNEF a par ailleurs suivi l'élaboration de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires sur l'année 2023 et a préparé une information pour les membres. Le directeur du CNEF a assisté également à la restitution très intéressante des ateliers des Assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires, le 10 mars de la même année.

Pour les années qui viennent, le CNEF compte renforcer ses moyens pour développer les actions de prévention et de formation concernant la lutte contre les abus sexuels et continuer son appui juridique pour des actions concrètes en matière de droits et libertés des personnes. Par exemple, les acteurs du service d'écoute Stop abus (commission de gouvernance et réseau d'écoutes) recevront le lien de la formation Mooc « Accompagner la victime d'une dérive sectaire ou d'une emprise mentale ».

Un dialogue continu entre la Miviludes et le CNEF se poursuivra, concrétisé par la signature prévue d'une convention.

Recteur de la Grande Mosquée de Paris (RGMP)

Prévention des dérives sectaires et relations entre la Miviludes et le Recteur de la Grande Mosquée de Paris

La Grande Mosquée de Paris s'est historiquement engagée contre toute forme de radicalisme et d'extrémisme. Réaffirmant cet engagement lorsque j'en suis devenu le Recteur en janvier 2020, et il m'est paru naturel de renforcer sa collaboration avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de Covid-19 et les crispations politiques nationales et internationales, pouvaient faire craindre une montée de l'intolérance et des replis vers des idées et des pratiques sectaires.

Dans notre société multiple et complexe, l'instrumentalisation des religions demeure une réelle menace pour la cohésion de l'ensemble et pour les individus qui en sont les victimes. Les organisations du culte musulman comme la Grande Mosquée de Paris ont un devoir de clarification et de pédagogie vis-à-vis des dérives qui prétendent répondre de l'islam. Participant à cet effort, notre institution a par exemple lancé, en 2023, un vaste chantier avec la création d'un « Groupe de réflexion sur l'adaptation du discours religieux en France », qui uni le travail de personnalités de la société civile et de religieux.

Année après année, les acteurs centraux de cette lutte demeurent les imams et les aumôniers. C'est pour cette raison que nous avons décidé d'organiser, le 27 octobre 2021, avec les responsables de la Miviludes, un séminaire d'une journée pour les imams de la Grande Mosquée de Paris. Sur maints sujets, nous veillons à ce que leur engagement contre toutes les dérives soit une constante, qui imprègne leur quotidien.

Historiquement, l'islam sunnite ne confère pas un rang hiérarchique aux imams, ni d'activités autres que la conduite de la prière et le prêche du vendredi. Dans le contexte actuel, ils doivent cependant assumer un rôle grandissant auprès des musulmans de France. Ils les reçoivent, les écoutent, les accompagnent, les instruisent. Ils sont régulièrement confrontés à des souffrances psychologiques, physiques et sociales importantes, auxquelles ils apportent des réponses religieuses et spirituelles.

La Grande Mosquée de Paris dispose d'environ 150 imams dans toute la France. Elle les suit de près et les conseille pour qu'ils soient en mesure de respecter les lois de la République en toute circonstance, et pour qu'ils suivent une déontologie inspirée de l'éthique religieuse leur dictant de ne jamais profiter de leur statut pour abuser des faiblesses d'autrui. Leurs différentes missions doivent aider les fidèles à mieux vivre dans la société : elles ne sauraient relever de l'emprise psychologique, d'actes physiques dangereux ou encore d'une volonté de se substituer aux autres acteurs comme le médecin, le psychologue, le juge, etc.

Dans la religion musulmane, les dérives sectaires se focalisent sur un révélateur : la « roqya ». Ce que nous appelons la « roqya » est souvent, mais abusivement décrite comme un « exorcisme », qui a suscité un vif débat à la suite de faits graves survenus en France à partir des années 1990. Ce fut le principal sujet d'échange avec la Mission interministérielle. La « roqya » est un ensemble de pratiques. Il faut distinguer celles qui appartiennent à la tradition religieuse, fondées sur des versets coraniques, et celles qui la dévient. La Grande Mosquée de Paris a le devoir d'expliquer et de faire connaître cette distinction. Elle a ainsi défini que les pratiques recourant aux invocations et à la lecture du Coran pour soulager une détresse momentanée sont totalement acceptées, mais qu'en revanche les pratiques conduisant à toucher physiquement les personnes, comme la « hijama » (une pratique recourant aux ventouses), doivent être proscrites.

Cet exemple concret illustre comment la Grande Mosquée de Paris travaille pour définir et séparer la pratique religieuse des dérives prétendant faussement la suivre. Ce défi est de taille. Les échanges, les sensibilisations et les interventions de la Miviludes, dont nous avons bénéficiés, s'avèrent précieux pour le relever.

La Grande Mosquée de Paris reste entièrement disposée au développement de ses relations fécondes avec la Mission interministérielle, sur tous les thèmes qu'elle jugera utile, dans les mois et les années à venir.

Chems-Eddine HAFIZ
Recteur de la Grande Mosquée de Paris

Grand Rabbin de France (GRF)

Créée en 2002, la Miviludes œuvre depuis plus de vingt ans déjà pour détecter et prévenir toute dérive sectaire, tout en assurant une mission essentielle d'information à destination du grand public, sans jamais enfreindre pour autant le principe de liberté tel que défini par la loi.

En tant que responsable religieux, je suis particulièrement attentif à tout dévoiement de la liberté de penser ou d'agir, susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux ou à l'intégrité des personnes en état de faiblesse.

En étroite collaboration avec la Miviludes dont je salue le remarquable travail au service de la protection de notre population, le grand rabbinat de France a mis en place de nouveaux moyens de signalement de comportements à risque ou de conduites dangereuses. Il prévoit en outre de renouveler très prochainement une opération de sensibilisation des rabbins et responsables communautaires afin qu'ils puissent être formés à l'évolution du phénomène des dérives sectaires et mieux informés quant aux dispositions établies par la stratégie 2024-2027 en la matière.

Haïm KORSIA
Le Grand Rabbin de France

Union Bouddhiste de France (UBF)

L'Union Bouddhiste de France (UBF) s'engage activement pour prévenir toutes formes de dérives au sein des centres membres de la fédération. Consciente des risques et désireuse d'assurer aux participants des activités un environnement sécurisé et sécurisant, l'UBF met en œuvre une série d'actions pour garantir la transparence et l'intégrité de ses activités.

1. Sensibilisation et formation

L'UBF a attribué à sa commission éthique un thème de travail portant sur : « Le pouvoir, sa mauvaise utilisation et les abus qui peuvent en résulter, psychologiques, sexuels ou financiers ». Sur la base de ces travaux, l'UBF organise régulièrement des sessions de sensibilisation et de formation à destination des responsables de ses centres membres.

Ces sessions visent à informer sur les risques d'abus en tous genres et à promouvoir les bonnes pratiques. Des experts en prévention des abus, tels que l'association France Victimes y sont invités à partager leurs connaissances et à fournir des outils concrets pour identifier et gérer les comportements à risque.

2. Mécanismes de signalement

Dans un second temps, l'UBF mène des consultations en vue de la mise en place de mécanismes de signalement pour que les membres puissent alerter, de manière confidentielle et adaptées pour les victimes, sur des comportements inappropriés ou suspectés de dérives. Ces mécanismes pourraient inclure des lignes d'assistance téléphonique et des formulaires de signalement en ligne.

Les cas signalés sont examinés avec sérieux et traités dans le respect des procédures établies.

3. Collaboration interreligieuse

En complément, l'UBF travaille en étroite collaboration avec les autres cultes pour échanger des informations et des stratégies de prévention. Cette coopération permet de bénéficier des expériences et des compétences de chaque groupe, renforçant ainsi la capacité collective à prévenir les abus et dérives sectaires. Des rencontres interreligieuses sont organisées pour discuter des défis communs et des solutions possibles.

Par ces actions, l'Union Bouddhiste de France témoigne de son engagement ferme à prévenir toutes formes d'abus ou de dérives au sein de ses centres membres. En collaborant étroitement avec les autres cultes et en adoptant des pratiques rigoureuses, l'UBF contribue à créer un environnement spirituel sain et sécuritaire pour tous ses adhérents.

E. Les réflexions d'experts

Dans la continuité des Assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires, il est apparu nécessaire à la fois de mieux faire connaître la nature intrinsèque du phénomène sectaire, d'anticiper les nouvelles menaces qu'il peut représenter et de nourrir le débat pour adapter les réponses des pouvoirs publics sur divers sujets techniques. Une large place a en conséquence été faite aux analyses d'experts indépendants.

Les contributions précitées des experts sollicités expriment exclusivement l'opinion de leurs auteurs, indépendamment des positions de la Miviludes.

Comme évoqué précédemment (cf. **partie 2**), le phénomène des dérives sectaires, fondé sur l'emprise mentale dont les victimes sont l'objet, entraîne des dommages particulièrement graves.

Antoine Garapon, magistrat honoraire²⁷¹, met en exergue la spécificité de la notion d'emprise et rappelle que la lutte contre l'emprise sectaire vise à protéger des individus, mais également les conditions de la construction du citoyen. Des processus restauratifs devraient permettre, selon lui, d'accompagner les victimes dans leur volonté de se désengager de l'emprise.

Delphine Guérard, expert psychologue près la Cour d'Appel de Paris²⁷², analyse les étapes et les spécificités de l'emprise de nature sectaire, qui nécessitent, pour s'en affranchir, une rupture, souvent un soutien familial ou associatif et des soins pour « réparer » les dommages et retrouver confiance et estime de soi.

La société française de pédiatrie médico-légale²⁷³ rappelle les atteintes à la santé des mineurs causées par les dérives sectaires (alimentation, vaccination, suivi et soins médicaux, socialisation...) et les moyens d'aider les professionnels de santé à mieux les repérer.

Astrid Hirschelmann, professeure de psychologie clinique et pathologique²⁷⁴, rappelle la nécessité de reconnaître les violences psychologiques liées à l'emprise et la manipulation mentale auxquelles les enfants ne peuvent échapper, ainsi que l'altération du lien affectif « parent-enfant » dans un contexte sectaire.

Philippe-Jean Parquet, professeur de médecine, psychiatre infanto-juvénile²⁷⁵, évoque les séquelles de long terme subies par les personnes ayant connu une expérience sectaire et l'accompagnement de longue durée qu'elles nécessitent notamment pour retrouver leur autonomie.

Les multiples formes des dérives sectaires évoluent rapidement, sous l'effet du développement du numérique, d'une demande de spiritualité « à la carte », de prestations individualisées dans les domaines du bien-être, du développement personnel, dans le domaine de l'éducation ou dans le monde de l'entreprise (cf. **partie 3**).

Pascal Guitton, professeur émérite d'informatique²⁷⁶, Serena Villata, docteure en informatique, directrice de recherche CNRS²⁷⁷, Célia Zolynski, professeur de droit²⁷⁸, analysent les risques de manipulation et d'amplification de la désinformation, liés aux nouvelles technologies numériques, qu'il s'agisse de l'intelligence artificielle ou des environnements immersifs (ex. métavers).

Jean-Pierre Jouglu, avocat spécialisé dans la défense des victimes de dérives sectaires, explore les dangers de l'intelligence artificielle, notamment son potentiel d'utilisation par des groupes sectaires pour manipuler et surveiller les individus et appelle à un cadre juridique spécifique.

Thierry Lamote, psychologue²⁷⁹, explique comment les réseaux sociaux numériques favorisent « l'homophilie », créant des communautés virtuelles homogènes et cloisonnées, la formation d'une emprise psychologique via l'idéalisation du leader.

François-Xavier Bauduin, sociologue²⁸⁰, présente ses recherches sur les tentatives infructueuses de l'utilisation d'Internet, par le mouvement raélien en France, pour promouvoir ses croyances et recruter de nouveaux adeptes.

La **section Santé publique du conseil de l'ordre des médecins (CNOM)**²⁸¹ rappelle que les pratiques de soins non conventionnelles (PSNC), qui se développent alors qu'elles n'ont pas de fondement scientifique, peuvent conduire à une série de dérives, y compris sectaires, qui nécessitent un encadrement permettant leur contrôle²⁸².

Stéphanie Träger, médecin oncologue²⁸³, souligne que le recours aux PSNC, très fréquent chez les patients atteints de cancer, présente des risques majeurs et méconnus du public, qui nécessitent une coordination étroite entre le médecin oncologue et le praticien non conventionnel.

Romy Sauvayre, sociologue²⁸⁴, évoque les mécanismes à l'œuvre dans la promotion sur Internet de méthodes alternatives et complémentaires (MAC) dans le traitement du cancer et leur adoption par des malades qui voient ainsi se réduire leurs chances de survie.

Gaël Rannou, psychologue clinicien, rappelle que la psychothérapie, pratiquée de façon inadaptée par un pseudo-professionnel mal voire non formé ou malveillant, peut causer de graves dommages et devenir dans certains cas un outil de manipulation mentale, ce qui devrait conduire à un renforcement réglementaire.

Selon Anne Lécu, médecin²⁸⁵, l'ennéagramme, issu de la mouvance New Age et aujourd'hui utilisé dans le monde de l'entreprise, répartit l'humanité en neuf types de personnalités et permettrait à chacun, grâce à un stage et à un guide, de découvrir le sien. Cependant il n'est pas fondé scientifiquement et « peut être dangereux par son caractère enfermant pour ceux qui le prennent trop au sérieux ».

Pour **Julia de Funès**, docteure en philosophie²⁸⁶, dans le monde professionnel, le manager « soft » (bienveillant) l'emporte désormais sur le « hard » (technicien), ce qui conduit à une survalorisation du « sympa » sur le « compétent », de celui qui « sait être » sur celui qui « sait ». Le « guérisseur » sans formation mais à l'écoute est préféré au médecin capable de soigner, mais austère, ce qui peut ouvrir la porte au charlatanisme et aux dérives sectaires.

Une loi votée en Ecosse en 2018 a introduit l'interdiction du contrôle coercitif dans les relations de couple. Le contrôle coercitif, développé en France dans le domaine des violences conjugales, désigne la stratégie par laquelle l'auteur prive la victime de son autonomie, par la micro-régulation de sa vie quotidienne et la crainte de représailles. Trois experts, **Andrea Gruev-Vintila**²⁸⁷, **Isabelle Drean-Rivette**²⁸⁸ et **John Sturgeon**²⁸⁹, estiment que la notion, adaptée aux dérives sectaires, pourrait permettre d'incriminer le comportement global de l'auteur plutôt que de devoir qualifier des actes isolés préjudiciables à la victime.

271. Président de la commission reconnaissance et réparation pour les victimes d'abus sexuels commis par des religieux (CRR). Antoine Garapon est l'auteur de plusieurs essais sur les rapports entre le droit et la société, les enjeux de la démocratie et de l'État de droit. Dernier ouvrage paru : Pour une autre justice – la voie restaurative, 2025.

272. Delphine Guérard est également psychanalyste. Elle est l'auteure de plusieurs ouvrages sur les procédés d'emprise au sein de groupes sectaires, notamment de L'emprise sectaire, psychopathologies des gourous et adeptes de sectes, 2022.

273. Présidée par la professeure associée de pédiatrie et médecin légiste Martine Balençon, également médecin légiste, expert près la Cour d'appel de Rennes, membre du Conseil national de la protection de l'enfance.

274. A l'Université de Caen-Normandie, Laboratoire de Psychologie de Caen Normandie (LPCN, UR 7452).

275. Philippe-Jean Parquet est notamment spécialiste de l'emprise mentale et des addictions. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages médicaux et d'un rapport sur les pratiques addictives.

276. A l'Université de Bordeaux.

277. Institut 31A Côte d'Azur.

278. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

279. Thierry Lamote est maître de conférences et directeur de recherches en psychopathologie clinique et psychanalyse au laboratoire Centre de recherche, psychanalyse, médecine et société (CRPMS). Il est directeur du Centre d'étude des radicalisations et de leur traitement, Université Paris Cité. Il est l'auteur de divers articles notamment sur la cyberemprise et sur les radicalités des adolescents.

280. François-Xavier Bauduin est l'auteur d'un ouvrage publié en 2023 : Rael et les mirages d'Internet. Prosélytisme et pratiques communautaires : quand le Réseau brouille les réseaux.

281. Présidée par le Docteur Claire SIRET, présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne.

282. Rapport de la section Santé publique du CNOM. Les pratiques de soins non conventionnelles et leurs dérives, 2023, précité.

283. Cheffe de service des soins palliatifs à l'hôpital Curie- site de Paris, secrétaire adjointe de l'association francophone des soins oncologiques de support.

284. Maître de conférences HDR à l'Université de Clermont-Ferrand (CNRD LAPSCO), et notamment auteure de Croire à l'incroyable, 2012.

285. Anne Lécu exerce la médecine dans une maison d'arrêt d'Ile-de-France. Religieuse dominicaine, elle est l'auteur de plusieurs ouvrages, notamment Le secret médical : vie et mort, 2016.

286. Julia de Funès a travaillé également pendant plusieurs années dans le secteur privé. Elle est l'auteur de plusieurs ouvrages, dont, Le développement (im) personnel : Le succès d'une imposture, 2019.

287. Docteure en psychologie, maîtresse de conférences HDR, Université Paris Nanterre, Laboratoire parisien de psychologie sociale LAPPS, Éducation familiale et interventions sociales-Centre de Recherches en Éducation et Formation EFIS-CREF.

288. Présidente de la commission recherches auteurs au Comité National des Violences IntraFamiliales (CNVIF).

289. Maître de conférences en travail social, University of the West of Scotland.

I. Le phénomène de l'emprise mentale, à l'origine des dérives sectaires

Antoine Garapon confronte la notion d'emprise à des « tentatives de traduction » du mot dans d'autres langues (ex. influence, contrôle, domination, perte de libre arbitre...). La lutte contre l'emprise sectaire vise à protéger des individus, devenus plus vulnérables à la manipulation, mais également leurs relations « fondationnelles », en ce qu'elles sont indispensables à la construction d'un citoyen. Au-delà de l'information du public, de la sanction des auteurs d'infractions pénales et de la réparation financière des préjudices, des processus restauratifs devraient permettre d'accompagner les victimes dans leur volonté de se désengager de l'emprise. Ces processus sont destinés à permettre notamment la réintégration de la victime dans la communauté des citoyens.

Antoine Garapon • « Le besoin d'être conduit et l'envie de rester libre » : comment honorer ces deux « passions ennemies » de la démocratie ?

« À mesure que les hommes sont plus semblables et plus égaux, les mœurs publiques deviennent plus humaines et plus douces ; quand aucun citoyen n'a un grand pouvoir ni de grandes richesses, la tyrannie manque, en quelque sorte, d'occasion et de théâtre »²⁹⁰. Tocqueville avait compris que les formes de domination sur des hommes libres et égaux allaient prendre des formes plus douces. Ce qu'il n'avait pas anticipé, c'est que lorsque les périls ne viennent plus des gouvernements, ils sont à craindre d'autrui, du proche qui peut m'agresser. L'enjeu politique s'inverse alors car l'homme démocratique attend de la justice qu'elle le protège non seulement contre le penchant à l'autoritarisme inhérent à tout pouvoir mais aussi contre les séductions perverses de ses congénères qui conduisent à des abus de toute nature.

Mais qu'est-ce au juste que l'emprise ? « Lorsque vous butez sur le sens d'un concept, recommandait Paul Ricoeur, cherchez à le traduire ». L'exercice s'avère salutaire pour mieux cerner la notion d'« emprise » et pour saisir les enjeux politiques inédits que soulève la lutte contre les dérives sectaires.

1. L'enseignement des mots

En anglais, le terme d'emprise se traduit par « *a hold, ascendancy, influence, control* ». Dans les autres langues latines, on retrouve les mêmes idées d'influence et de contrôle (« *potere, presa, influenza* » en italien) ; dans d'autres langues comme l'allemand, l'idée de domination est plus forte (« *einfluss, macht, herrschaft* »).

En arabe, le mot **ريدهطت** (Taṭhīr) renvoie à l'idée de l'influence maléfique directe ou indirecte avec souvent des fins sexuelles et comporte une référence religieuse implicite.

Le chinois exprime l'idée d'emprise par la phrase **精神控制** formée par **Jing Shen** (Esprit 精神) et **Kong zhi** (Contrôle 控制), ce qui signifie littéralement « contrôler l'esprit ou la mentalité de quelqu'un », ou « priver quelqu'un de son libre-arbitre et donc de sa capacité à prendre des décisions ajustées ». Mais en langue courante, les Chinois utilisent le plus souvent l'acronyme anglais PUA (« Pick-Up-Artists ») pour désigner tous les comportements qui tentent de contrôler ou d'influencer quelqu'un pour obtenir abusivement une faveur quelconque, y compris de nature sexuelle.

En japonais, le mot « emprise » se traduit par **影響力、支配** (influence, domination). Pour exprimer l'emprise exercée sur quelqu'un, les Japonais parlent d'être « sous influence » (影響下にある), « victime d'un lavage de cerveau » (洗脳された) ou, plus familièrement, « englouti » (取り込まれ). Le mot le plus courant reste : **マインドコントロール** traduisant l'expression anglaise de « mind control ». La langue japonaise n'a pas créé de terme spécifique pour décrire cette notion, comme c'est le cas de l'usage de l'acronyme anglais PUA en Chine, comme si, en quelque sorte, le phénomène de l'emprise était une importation occidentale.

²⁹⁰. Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, tome 2, chapitre 6 : « Quelle espèce de despotisme les nations démocratiques ont à craindre ».

Il est possible de tirer quelques leçons de ce rapide et bien incomplet tour d'horizon linguistique.

Tout d'abord, la relation d'emprise peut être exprimée soit du point de vue de l'auteur, de celui qui met sous emprise ; le vocabulaire tourne autour de l'idée d'abus. L'emprise est symbolisée par la main et l'idée de « prendre » pour exprimer le contrôle et la domination. Mais les mots peuvent aussi tourner autour des moyens utilisés : la manipulation, la séduction voire l'art de manipuler (« pick-up artists »), l'enfermement en arabe populaire, qui tous renvoient à l'idée de préparation, de stratégie longue, de piégeage, de conditionnement, d'appriivoisement. Plus rarement, le vocabulaire se place du côté de la victime, du dominé, comme l'exprime l'idée en français d'« être sous emprise ».

L'expression peut encore viser directement l'intention ultime et cachée de cette influence. En anglais, l'expression complète pour désigner les abus sexuels visant des mineurs, notamment sur le net, est « sexual grooming » ; l'adjectif est capital car il désigne l'objectif final du travail d'approche. Guizot remarque finement cette nuance en opposant les verbes « arracher » et « ravir ». Si « arracher c'est tirer à soi et enlever avec violence, avec peine, un objet qui, retenu par un autre, se défend contre vos efforts », ravir, c'est « prendre, enlever par un tour de force ou d'adresse, un objet qui ne se défend pas ou qui est mal défendu ». L'emprise est le résultat d'une stratégie pour tromper sa proie (d'où la distinction entre le grooming qui est le moyen et l'emprise qui est le résultat). Ainsi le viol consiste à arracher un corps de son milieu protecteur pour forcer brutalement le consentement, alors que le ravissement ou encore le charme cherchent à amener la victime à consentir à un faux objet. Aussi est-il essentiel de ne pas révéler d'emblée ses intentions à la victime. « Arracher fait penser au lieu d'où l'on enlève, et ravir au lieu où l'on entraîne : l'un montre le point de départ, l'autre la destination (...) Le rapt n'est pas seulement un enlèvement, et le ravisseur ne se contente pas d'arracher »²⁹¹. L'emprise peut s'apparenter à la situation limite d'un viol sans violences, où l'on croit consentir mais d'un consentement vicié.

Le second enseignement est celui d'une ambivalence, plus précisément d'un retournement en son contraire : l'éducateur pervers prétend faire le bien mais il détruit sa proie ; c'est pourquoi on désigne l'idée par son contraire, la laideur morale par l'idée de beauté, les intentions les plus noires par la notion de toilette, de lustration (grooming). Nombre de ces mots sont formés à partir de la relation amoureuse ou de l'union sexuelle - comme en anglais où bridegroom veut dire le marié dans ses habits de fête, le jour du mariage, qui s'oppose à bride, la mariée. Le terme désigne à la fois le luxe par rapport à l'ordinaire mais aussi l'homme par rapport à la femme, ce à quoi renvoie, semble-t-il, son étymologie²⁹². C'est également vrai du mot français emprise qui a d'abord signifié « belle action, prouesse (chevaleresque) » jusqu'au XVIe siècle. Ce n'est qu'au XIXe siècle qu'il prend, par croisement avec « empire », « empreinte », le sens de « domination intellectuelle ou morale »²⁹³.

Retenons que les termes sont à la fois neutres et péjoratifs (groom veut aussi dire préparation sans aucune connotation négative). Ils ne permettent pas en eux-mêmes de distinguer l'interdit (comme les mots « meurtre » ou « coups et blessures »). Dans le cas de l'emprise, la répression ne peut s'appuyer ni sur la relation, ni sur la frontière du corps, puisque tous ces comportements se réfèrent à l'esprit (« mind »). Puisque l'emprise s'appuie sur un consentement (au moins formel), la répression en est réduite à incriminer de manière indirecte des comportements qui sont la conséquence de l'emprise et non la relation elle-même (comme des délits fiscaux, des atteintes contre les biens, voire des violences sexuelles sur mineurs ou le défaut de scolarisation).

Tout ce vocabulaire montre un continuum entre des relations d'autorité ordinaire, des comportements acceptés (la « drague » - Pick-up) et des relations toxiques ou franchement criminelles comme le lavage de cerveau. C'est un peu la difficulté des violences intra-familiales ou du contrôle coercitif : où trouver en effet le seuil entre ce qui relève de la liberté, du jeu social, de la liberté de conviction (qui consiste à choisir ses conditionnements) d'une part, et ce qui doit faire objet d'avertissement et de surveillance par les pouvoirs publics, voire de poursuites par la justice de l'autre ? À partir de quand une telle relation devient-elle menaçante pour les libertés et donc un enjeu politique ?

²⁹¹. François GUIZOT, *Dictionnaire universel des synonymes de la langue française*, 7^{ème} édition, Didier, Paris, 1864, p. 65-66.

²⁹². Vient du vieux saxon *guma* issu de la même racine indo-européenne qui donne *homo* en latin (Andrew Finckler, *Chambers's etymological dictionary*, Londres, 1937). L'emprise à des fins sexuelles serait-elle l'apanage des hommes ?

²⁹³. Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*.

2. L'emprise, un enjeu majeur de la « démocratie sensible »

Il faut donc s'interroger sur la frontière entre ce qui doit être laissé aux mœurs, et qui relève de la liberté, et ce qui doit être surveillé voire réprimé.

Le paradoxe de la liberté démocratique

« Nos contemporains, écrit Tocqueville, sont incessamment travaillés par deux passions ennemies : ils sentent le besoin d'être conduits et l'envie de rester libres »²⁹⁴ : une telle contradiction est probablement universelle mais la vie en démocratie l'exaspère. En effet, plus l'homme est libre dans ses relations externes, plus il risque d'être manipulé, ce que l'homme recevait de la tradition passe désormais à travers des « relations essentielles » par lesquelles il se construit - comme des liens de parenté ou les institutions politiques - qui sont plus fragiles.

C'est parce qu'il est libre et qu'il est émancipé des églises traditionnelles, que l'homme démocratique se précipite dans des sectes ; parce qu'il est soucieux de lui-même que l'homme démocratique va consulter des thérapeutes qui veulent l'exploiter ; parce qu'il est libre d'aller sur les réseaux sociaux qu'il se fait piéger. Il faut comprendre le lien entre cette liberté, la condition de l'homme moderne et ces périls nouveaux.

Ce qui est exploité c'est non seulement son désir mais son besoin de l'autre. L'embrigadement sectaire manifeste une immense nostalgie vis-à-vis de la famille, du regroupement primaire. Tönnies²⁹⁵ avait bien anticipé ce dépérissement d'un certain rapport au monde, cet appauvrissement du lien dans la société libérale qui s'est encore accru ces dernières décennies. La secte est une reconstitution d'une communauté fermée alors que, dans le monde classique dont parlait Tönnies, les communautés étaient structurées par la tradition.

L'emprise exploite l'aspiration de tout homme à l'unité, à l'Un (que l'on retrouve dans le totalitarisme). L'emprise ne résulte pas toujours de la tromperie, on rencontre également des victimes sinon consentantes au moins ambivalentes ; elle résulte d'un choix individuel pour le totalitarisme par peur du vide démocratique (« le lieu vide de la loi » dont parle Claude Lefort).

Politisation de la culture et sacralisation de la victime

Avec le passage du modèle républicain au néolibéralisme qui témoigne d'une poussée de l'individualisme (« la société n'existe pas » pour reprendre une phrase célèbre de Margaret Thatcher), le centre de gravité de la normativité change : il s'agit moins de normaliser les comportements que de produire du consentement. La violation douce du consentement est donc sujette à une particulière attention dans une société qui en fait son centre de gravité.

Allons plus loin : l'emprise en démocratie ne peut se satisfaire d'une lecture exclusivement en termes psychologiques ou sociologiques. Elle n'est pas réductible à une relation, à une question privée donc, mais doit faire l'objet d'une lecture politique. Une chose est de dénoncer les pick-up artists, des comportements individuels donc, une autre est de dénoncer la domination de genre qui se trouve derrière. Le problème politique commence lorsqu'avec Pascale Jamouille, on postule que « l'emprise est une machinerie, un système, qui n'est pas seulement le fait d'une personne ou d'un dispositif abuseur, ni de la fragilité d'une victime (mais) qu'elle se love là où elle trouve une niche écologique »²⁹⁶. Notre époque met en cause l'apparente normalité de certaines conduites dans lesquelles elle dénonce une domination patriarcale. Simple évolution des mœurs ? Non, une politisation de la culture. Nombre de mouvements contemporains réclament une intervention publique pour protéger les femmes mais refusent que celle-ci se fasse en référence à un quelconque ordre moral. Le nouveau fondement, peut-être le seul, est la défense de la victime.

Alors qu'auparavant le droit se référait à un ordre social et moral, ce lien se défait sous la pression d'une nouvelle référence, celle de la victime. L'idée de dignité a progressivement remplacé la place qu'occupait autrefois la référence aux « bonnes mœurs ». Cette évolution part d'un remaniement profond du sacré dont témoigne la promotion de la victime²⁹⁷. C'est désormais autour d'elle et de ses souffrances que se restructure notre cadre politique. Seul un remaniement théologico-politique peut justifier un changement de cette ampleur. « A mesure que toutes les croyances et toutes les autres pratiques prennent un caractère de moins en moins religieux,

observe Durkheim, l'individu devient l'objet d'une sorte de religion. Nous avons pour la dignité de la personne un culte qui, comme tout culte fort, a déjà ses superstitions »²⁹⁸.

Un niveau fondationnel

Dans l'esprit des institutions françaises – c'est peut-être là une particularité de notre pays – c'est le rôle de l'État que d'éduquer le citoyen, de le libérer de l'emprise de la tradition comme de la religion ; non pour qu'il s'en déprenne mais pour le rendre plus libre de les rechoisir. C'est ainsi que l'école de la République doit fabriquer des citoyens en cultivant l'esprit critique. C'est crucial tant le citoyen est à la fois la condition, le moyen mais aussi la finalité de la République. C'est la voie française pour combiner ces deux passions ennemies dont parle Tocqueville que sont le désir de liberté et le besoin d'être conduit.

Cette conception classique du rôle de l'instituteur de la République a dû s'adapter à l'évolution de nos démocraties tardives de moins en moins soutenues par des mœurs communes. Le sujet moderne découvre au bout de sa liberté, le spectre d'un possible effondrement de son être. L'enjeu pour lui n'est plus seulement d'être conduit mais tout simplement d'exister. Nombre de dérives sectaires se transforment en lavage de cerveau dont les effets se font sentir sur des générations. Le rôle des pouvoirs publics est alors de protéger ces relations essentielles que l'on peut qualifier de « fondationnelles » en ce qu'elles sont indispensables à la construction d'un citoyen et, partant, à la vitalité du corps politique. En ce sens-là, le débat actuel sur les emprises illégitimes participe à l'évolution de nos sociétés vers ce que Michaël Fœssel appelle la « démocratie sensible »²⁹⁹. Le philosophe la définit comme la « forme de vie politique fondée sur le refus de refouler ces expériences normatives (...) comme l'importance des affects dans la constitution du lien démocratique ».

Dans la modernité tardive, la politique doit se pencher sur des expériences intimes comme les liens avec des très proches, le domaine sexuel ou l'emprise sectaire, à chaque fois pour y défendre la liberté. Cette évolution invite à dépasser l'opposition entre la liberté conçue comme l'absence de normes et l'intervention publique comme nécessairement incongrue. L'opposition de Tocqueville n'est pas résolue mais elle est dépassée.

La justification de la lutte contre l'emprise ou l'embrigadement sectaire rejoint celle de la lutte contre les violences intra-familiales, contre la drogue et les addictions, c'est-à-dire contre toutes les situations qui en soi provoquent cette emprise illégitime de chacun sur autrui. Elle n'est pas non plus étrangère à la lutte contre le terrorisme endogène ou d'atmosphère³⁰⁰. L'emprise est une pathologie de la liberté au même titre que les addictions qui sont un mal moderne. Si la secte est le comble du dévoiement de la liberté, le terrorisme est le comble de la secte qui se termine dans la violence..

3. Une justice à hauteur d'homme

Comment concevoir l'intervention publique dans cette nouvelle configuration démocratique ? Sous la forme d'une collecte d'information sur les possibles dérives qui aboutissent à mettre les citoyens sous emprise. C'est la mission de la Miviludes. Est-ce suffisant ? Il ne suffit pas d'aider les citoyens à se conduire et à éviter d'être conduits pas des liens toxiques, il faut également imaginer de nouvelles formes de justice pour ceux qui veulent sortir définitivement de ces liens et tourner la page. Un besoin nouveau de justice est désormais ressenti pour remédier à ces emprises indues qui menacent les sujets d'un effondrement intérieur.

La justice doit entendre cette demande qui se développe dans la démocratie sensible. Il faut la concevoir comme un « milieu d'accomplissement » pour restaurer la victime dans son agentivité, pour qu'elle se trouve à nouveau « auprès de soi en l'autre » - pour reprendre l'expression par laquelle Hegel définissait l'intimité - et non plus « loin de soi à cause de l'autre en soi » ; pour l'aider non seulement à se séparer de l'autre qui l'a trompée et manipulée, mais aussi à mettre à distance le passé, retrouver l'accord avec soi, et repartir. Le risque de l'emprise sectaire est en effet de ne jamais en sortir dans sa tête, même après être sorti de la secte, car l'enfermement est intérieur ; la colère est nourrie contre la secte mais aussi contre soi, rage qui peut se montrer aussi enfermante que les discours racleurs qui l'ont ravi au monde commun.

294. De la démocratie en Amérique, tome 2, livre 6.

295. Ferdinand TÖNNIES, *Communauté et société. Catégories fondamentales de la sociologie pure* (1922).

296. Pascale JAMOUILLE, *Je n'existais plus. Les mondes de l'emprise et de la déprise, La découverte*, Paris, 2021.

297. « Le retrait du religieux est la condition de possibilité de l'apparition des victimes (...) Dans un monde sans Dieu, les seuls absolus sont le mal et la victime » dit l'historien Yuri Slezkine « cité par François Azouvi, *Du Héros à la victime : la métamorphose contemporaine du sacré*, Gallimard, Paris, 2024, p. 223.

298. Emile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 10ème édition, 1978, p. 147.

299. Michaël Fœssel, *La privation de l'intime. Mise en scène politiques des sentiments*, Seuil, 2008, Paris, p. 139 et suivantes.

300. Antoine GARAPON, *Le djihadisme d'atmosphère*, Agir politiquement dans un monde désintermédié, Esprit, janvier-février 2024.

La justice restaurative pourrait être une voie pour combiner à la fois la logique libérale des droits individuels et les aspirations contemporaines de mieux protéger nos concitoyens contre l'emprise.

Alors que la servitude volontaire exploite le désir éperdu de réunion, de rejoindre une communauté fusionnelle, la justice restaurative procède d'une réunion des protagonistes ou, à défaut, des parties prenantes. Cette réunion ne consiste pas à mettre face à face l'auteur et sa victime mais à organiser une rencontre entre des citoyens (que sont aussi les victimes) et d'autres citoyens. Si c'est un citoyen qu'il faut remettre sur pied, c'est la tâche de ses congénères, non d'experts. Chaque citoyen est le témoin potentiel des autres concitoyens, et il ne peut s'agir d'un face à face des ex-membres d'une secte et de la secte (il y a peu d'espoir), ni de réunions d'anciens de cette secte, d'une association de victimes mais du rapatriement dans le monde commun, dans l'humanité (c'est notre expérience dans l'Église). C'est aussi ce qui fait la différence avec la thérapie (qui reste nécessaire mais se situe dans une autre perspective). La justice restaurative propose une élaboration collective sur les faits : comment ont-ils été rendus possibles ? Pourquoi certains n'ont pas pu voir ce qu'ils ont vu ? L'objectif est en ce sens bien politique en tentant de comprendre les tenants et les aboutissants sans se satisfaire de la prétendue fragilité des personnes impliquées. Le but est moins de redresser des torts que de permettre d'envisager un autre lien apaisé, respectueux, confiant ou qui mérite la confiance. Comment se retrouver auprès de soi à travers les autres ? Cela passe par un retour sur soi et sur le passé. C'est une nouvelle manière de lier le passé et l'avenir.

Alors que la justice judiciaire ne peut « que » réprimer ou réparer de actes passés, la justice restaurative trouve son centre de gravité dans l'avenir, non dans le passé. Si la problématique de la justice pénale est d'exclure avec le maximum de garanties conformément à l'État de droit, le souci de la justice restaurative est d'inclure. Inclure sans écraser, sans fusion, sans pathos.

Justice restaurative et emprise sectaire

On associe souvent la justice restaurative à une série de crimes, ce qui est peut-être trop restrictif. En effet, il est également possible de penser à elle pour des situations d'emprise qui a eu pour conséquences de briser des vies entières (émaillées d'effondrements, d'hospitalisations en psychiatrie voire de suicides), de séparer des familles et de dépouiller des gens de leur fortune et de leur dignité. Une chose est de s'en relever tant bien que mal, une autre de mettre un point définitif à une période de façon à basculer du temps vif du ressentiment au temps apaisé de la mémoire. Dans ce cas-là, le centre de gravité de la justice est moins un jugement qu'une élaboration collective. Son objectif se trouve du côté de la réparation qui est un faire plus qu'un prédicat. Dessinons-en rapidement les étapes.

La première consiste à identifier un ou des partenaires de justice, c'est-à-dire des personnes physiques ou des institutions acceptant d'entrer dans une démarche restaurative en vue de se reconstruire mutuellement pour apurer des dysfonctionnements graves qui se sont produit en un lieu donné, dans une secte ou dans une institution.

Ces différentes parties définissent ensemble ensuite une « alliance restaurative » comme on parle d'alliance thérapeutique, c'est -à-dire un accord minimal sur les faits que l'on reconnaît en gros et que chacun condamne, et dont chacun veut se détacher.

Les personnes désireuses de s'engager dans un tel processus, définissent alors une méthode pour un établissement collectif et transparent d'une situation qui a pu s'étaler sur des années et impliquer de nombreux acteurs. Tous les protagonistes bien sûr ne sont pas prêts à participer mais on peut compter sur une dynamique.

Le principal enjeu n'est pas tant d'établir des preuves tangibles établissant des faits précis que de savoir comment les interpréter, quel sens leur donner. Le temps est moins à l'attribution de responsabilités individuelles qu'à l'attestation des personnes qui ont souffert de la situation, et notamment les plus « innocents » d'entre elles comme les enfants ou les personnes fragiles.

Ce travail doit permettre à chacun d'exprimer des attentes voire des demandes ; rien n'est rejeté a priori mais doit être intégré et débattu dans une ambiance apaisée.

Le travail proprement restauratif se termine par des décisions collectives et individuelles prenant

la forme de conclusions reconnaissant les abus qui se sont produits. Celle-ci se formule par des mots mais aussi par des gestes symboliques.

Dernière condition, la plus importante peut-être : tout ce processus ne peut se faire sans l'aide d'un tiers. D'un tiers formé sans être toutefois un professionnel (juriste ou thérapeute), un tiers civique qui joue un rôle de référent, à la fois séparateur et unificateur. Il s'agit d'une fonction tierce plutôt que d'une personne. Des expériences encourageantes sont en cours dans ce domaine.

Delphine Guérard, expert psychologue près la Cour d'appel de Paris, après avoir rappelé l'origine du concept, analyse les étapes et les spécificités de l'emprise de nature sectaire : séduction narcissique, captation, « pénétration psychique », adhésion à une néo-réalité, désubjectivation et assujettissement qui nécessiteront, pour s'en affranchir, une rupture, souvent un soutien familial ou associatif et des soins pour « réparer » les dommages nés des violences psychologiques subies et retrouver confiance et estime de soi.

Delphine Guérard • Les mécanismes de l'emprise sectaire : de la séduction narcissique à l'assujettissement.

L'emprise dans les groupes sectaires est spécifique : elle s'exerce de façon exacerbée à partir de la mise en place d'un dispositif sectaire, de la pratique dévoyée de multiples techniques ainsi qu'à partir de l'instauration de liens de nature spécifique. Et ses effets sont particulièrement aliénants, voire destructeurs sur le psychisme³⁰¹.

Une emprise mortifère

L'étymologie du mot « emprise » procède du latin *imprehendere* (prendre), utilisé comme substantif du verbe « emprendre », équivalent du verbe « entreprendre ». L'emprise réfère autant à une « prise » qu'à une « entreprise »³⁰². L'emprise serait donc une forme de prise inscrite dans un projet. Celui-ci peut être émancipateur, comme l'emprise exercée dans la dyade mère-bébé, ou aliénant, voire destructeur, comme l'emprise exercée dans les groupes sectaires, « l'exacerbation de la possessivité jusqu'à la violence destructrice »³⁰³.

Le concept d'emprise, introduit en 1905 dans l'œuvre de Freud, s'est développé dans un premier temps grâce aux travaux sur l'agrippement (Hendricks, Hermann, 1943) et sur l'attachement (Bowlby, 1969). Le psychanalyste Jean Bergeret (1981) a repris le concept en l'articulant avec son hypothèse d'une violence fondamentale. Roger Dorey (1981) considère l'emprise comme un mode très singulier d'interaction entre deux sujets. Il y repère quatre séquences distinctes : appropriation, dépossession, domination, soumission. Le but visé par cette manœuvre est la neutralisation du désir d'autrui, l'abolition de toute altérité, de toute différence, de toute singularité pour ramener l'autre à la fonction et au statut d'objet entièrement assimilable³⁰⁴.

L'emprise exercée dans les groupes sectaires est une forme extrême de violence. Elle est mortifère. Elle s'observe sous forme de désirs d'emprise, de conduites d'emprise et de liens d'emprise. Le sujet acteur de cette forme d'emprise cherche à établir un mode relationnel fondé sur l'exercice d'un pouvoir permanent et sans limite sur l'autre, sans limite morale, sans interdit, ni barrière d'aucune sorte³⁰⁵. Aussi, ce mode relationnel ne peut pas s'établir avec toutes personnes rencontrées. En effet, pour que l'emprise puisse se déployer dans la relation, l'autre en face doit y être sensible et se laisser prendre, ce qui implique certaines dispositions de sa personnalité, voire même un désir d'emprise.

Insidieuse, dans les groupes sectaires, l'emprise s'exerce sans recours au passage à l'acte violent. Elle se caractérise par une forme spécifique de séduction, une séduction narcissique. La séduction narcissique vise l'instauration d'un état d'union absolue³⁰⁶. Cette forme de séduction s'exerce par captation, à partir du regard, de la voix et du toucher ainsi que par des paroles rassurantes et enveloppantes, et par effraction. Le Maître-de-secte séduit, s'accrole et pénètre. Grâce à son intuition et à ses dons, il prétend savoir ce que l'autre pense et ressent. En vérité « pratiquer de la projection »³⁰⁷, il est le Maître du « Je ». De par ses projections et interprétations, il façonne le « Je ». L'emprise s'exerce par pénétration psychique : le Maître s'insère dans le psychisme

³⁰¹. Delphine Guérard, « L'emprise sectaire. Psychopathologie des gourous et des adeptes de sectes. », 2022.

³⁰². Alain Ferrant, « Emprise et lien tyrannique » in la revue *Connexions*, 2011/1, n°95, 2011.

³⁰³. Paul Denis, « Emprise et satisfaction. Les deux formants de la pulsion », PUF, 1997.

³⁰⁴. Roger Dorey, « La relation d'emprise », *Nouvelle Revue de Psychanalyse*, n°24, automne 1981.

³⁰⁵. Paul Denis, « Emprise et satisfaction. Les deux formants de la pulsion », PUF, 1997.

³⁰⁶. P.C Racamier, « De la séduction narcissique. Où l'on démontre que 1+1=∞ » in *Les schizophrènes*, Petite bibliothèque Payot, 1980.

³⁰⁷. P.C Racamier, « La paranoïa revisitée », *Perspectives psychiatriques*, 29^{ème} année, N°21/1, 1990.

de l'autre et y marque son empreinte. Il n'existe plus de frontières individuelles entre les deux psychés. Car aliéner c'est instaurer et maintenir un lien dont l'autre ne peut se défaire afin de ne jamais être quitté.

Le Maître-de-secte fascine, il précipite aussi une certaine promiscuité dans la relation, une forme de familiarité. Avec une sollicitude et une empathie excessives, il séduit aussi par sa constante disponibilité et ses multiples conseils. Il sait mettre en confiance, mais aussi susciter de la curiosité, de l'emballement, de l'enthousiasme et de l'exaltation, voire de l'excitation, il induit même une forme de passion chez autrui. Il déstabilise aussi, en provoquant de la surprise, de la perplexité, de la stupéfaction, de la sidération, de la crainte, voire de l'effroi.

L'emprise exercée à partir du dispositif sectaire

Pour caractériser l'emprise, il est nécessaire d'identifier le dispositif sectaire. En effet, nous observons dans tout groupe sectaire un dispositif spécifique intensif et intrusif ayant des effets d'emprise. De nature totalitaire, ce dispositif est identifiable à partir du fonctionnement du groupe et des pratiques, de la position du Maître et de ses interventions, et des procédés individuels et collectifs mis en place :

- Toute la vie du groupe est planifiée par le Maître, toutes les règles sont établies par lui seul. Chacun doit s'y investir activement, suivre son enseignement et adhérer à ses conceptions et principes, et ainsi adhérer activement à la néo-réalité qui en découle, appliquer cet enseignement dans sa vie quotidienne sous le regard des autres membres du groupe, mais aussi lors de rituels. Le fonctionnement du groupe est aliénant et violent de par ces procédés, le dispositif est un montage pervers fondé sur l'effacement des différences et la confusion des sexes, des places et des identités. La violence perverse, inhérente au système mis en place, mais aussi exercée à travers les interactions groupales, est faite de procédés psychotisants, désubjectivants, dévitalisants, voire effractants.
- Le Maître se positionne comme autorité absolue. Il est tout puissant, omnipotent et omniscient. Il se présente toujours comme l'homme providentiel. Il prétend détenir un savoir et une expérience qu'il désire transmettre. Ainsi, il enseigne ses théories et conceptions, élaborées à partir de son expérience et ses intuitions. Il peut aussi instrumentaliser des références pour appuyer ses dires. Il impose ainsi sa vision du monde ainsi que ses valeurs morales. Sa parole est incontestable : il s'agit de révélations et de messages de vérité. Son expérience et son vécu font la règle. Celui qui adhère à son discours se retrouve pris dans un nouveau système de représentations, dans une néo-réalité. Ses qualités et ses dons lui permettent de réaliser des exploits, il peut même défier les lois de la nature. Seulement, ce Maître est un imposteur. Il n'a souvent reçu aucune initiation, aucune formation, il n'est pas reconnu par ses pairs. Et son désir n'est pas de libérer, mais d'aliéner, voire de détruire.
- Dans un groupe sectaire, le collectif assure plusieurs fonctions : il accueille et facilite l'insertion des nouveaux arrivants, renforce l'autorité du Maître et participe à maintenir l'adhésion de chacun. Aussi, instrumentalisé comme amplificateur des émotions ou pour ses effets de miroir, le groupe permet d'établir des relations de dépendance et d'emprise entre les membres : chacun doit se montrer garant et protecteur du système, chacun étant le porte-parole du Maître ainsi que son agent d'exécution, en veillant au respect et à l'application des principes, des consignes et des règles. Ainsi, chacun participe activement à entretenir un système de persuasion, de contrôle, de délation et de surveillance, tous s'observent, se sollicitent en permanence, s'encouragent et se critiquent. Porteuse du processus pervers, c'est-à-dire du désaveu de la castration, de la non-reconnaissance de la différence des générations, du déni de l'altérité et du déni d'intériorité, cette dynamique groupale agit profondément sur la personnalité des individus qui y participent. Dans les interactions, l'indifférenciation et l'identification fusionnelle aboutissent à une indistinction entre soi et l'autre, à la mêmeté, à l'abolition de la différence des êtres.

L'emprise et ses procédés de mise en état d'assujettissement

Pour trouver le plein épanouissement personnel, en quête d'un nouveau soi, les futurs adeptes s'engagent dans un processus de transformation de la personnalité, programme fait d'enseignements, d'expérimentations et de pratiques. Dans ce processus de transformation,

de multiples procédés et techniques ayant des effets spécifiques sur le corps et la psyché sont mis en place à partir de séances collectives et individuelles. Seulement, ce processus de transformation amène les adeptes à se retrouver dans un état d'assujettissement, car il s'agit d'un processus de désubjectivation.

Tout au long du processus d'adhésion sectaire, pour exercer son emprise et assujettir, le Maître va créer des états de fascination, de surprise, de perplexité, de stupéfaction, de sidération, créer des états émotionnels submergeants, provoquer une sensorialité intense, induire des états de grande suggestibilité, court-circuiter l'activité de penser, envahir par ses propres projections, isoler en attaquant les liens de la personne avec son milieu d'origine et ses divers liens affectifs. Et, pour ce faire, il a recours à toutes sortes de procédés et de techniques.

Pour identifier ces procédés induisant un état d'assujettissement, il nous semble primordial de repérer le contexte dans lequel ils sont mis en place. Ainsi, il s'agit de reconnaître l'imposture en tant que telle notamment concernant les prétentions du leader (fonctions, qualités), mais aussi d'identifier la pratique dévoyée des techniques et la dérive du fonctionnement du groupe. Nous relevons des règles de vie abusives ; une multiplicité de réunions, entretiens, exercices préconisés, temps d'études et / ou de prières ; un endoctrinement intense avec injonctions et inscription dans une néo-réalité ; des rituels collectifs et exercices provoquant une sensorialité intense, des états fusionnels et des états émotionnels submergeants, aboutissant à une grande excitabilité des sens et à une sidération du penser ; l'instrumentalisation des croyances, de la foi religieuse, de la souffrance physique ou psychologique, des angoisses et des confidences ; des procédures de désaffiliation-réaffiliation ; des techniques d'induction de faux souvenirs et un travail de falsification de la mémoire ; une intrusivité dans tous les domaines et la privation de toute intimité ; une préparation et une incitation aux passages à l'acte, y compris sexuels ; l'injonction explicite ou implicite de ruptures avec soi-même concernant son éducation, ses valeurs, morale, mais aussi avec tous ceux n'appartenant pas au groupe ; l'attaque de l'identité et du narcissisme à partir de procédés et techniques ; des mises en situation dangereuses et des impératifs à effectuer sous peine de punitions ; un système de récompenses et de sanctions ; des actes de maltraitements psychiques (humiliations, culpabilisations, disqualification de l'être, ostracisme, exclusion...) et physiques ; un lien permanent entre leader et membres (appels téléphoniques, mails, sms, courriers, entretiens, réunions, stages...). Les procédés sont multiples et variés.

Enfin, il est impératif d'analyser les effets de ces procédés et techniques sur le psychisme des personnes impliquées. Les répercussions sont graves sur la personnalité.

Visée de l'emprise dans les sectes : de la désubjectivation au meurtre psychique

Les conceptions, les paroles, les pratiques et les procédés du Maître-de-secte et de son groupe détériorent les êtres, portent gravement atteinte à leur intégrité psychique. Ils visent à saper le fonctionnement du Moi³⁰⁸, ils visent le meurtre de la pensée. Le meurtre de la pensée consiste à « mutiler l'individu de toute confiance dans la vérité de sa pensée, de toute confiance dans ses jugements, de toute confiance en ses propres productions psychiques, de toute confiance en ce qu'il pourrait connaître sur une souffrance endurée par son corps et par sa pensée »³⁰⁹. Le Maître-de-secte engage les adeptes dans un processus de désubjectivation et de désintégration du Moi qui peut conduire à la folie ou au suicide.

En effet, de par leur destructivité, tous les procédés à l'œuvre induisent des expériences de déperdition du Je, fragilisent, épuisent et, ainsi, affaiblissent les défenses psychiques, attaquent l'intégrité narcissique et l'identité, effractent et désorganisent la psyché, ils mutilent la pensée. Ainsi, maintenu dans ce milieu pathogène, l'adepte se retrouve dans un état très particulier marqué par l'effacement de soi, les expériences subjectives dissociatives, une altération partielle ou totale des capacités à penser par soi-même, et la perte partielle ou totale du contact avec la réalité. L'adepte devient comme étranger à lui-même, dépossédé du penser, de l'agir, du dire, du faire. Cette démolition du Moi est au service d'une mise à mort du sujet.

Mais, avec le profond désir d'acquiescer un nouveau soi, de rompre avec soi-même, l'adepte participe activement à sa propre désubjectivation en idéalisant le Maître-de-secte, en se

³⁰⁸. Harold SEARLES, « L'effort pour rendre fou. Un élément dans l'étiologie et la psychothérapie de la schizophrénie » (1959), *L'effort pour rendre l'autre fou*, Editions Gallimard, 1977.

³⁰⁹. Piera AULAGNIER, « L'état d'aliénation », *Les destins du plaisir, aliénation - amour - passion*, PUF, 1979.

disqualifiant lui-même et en se positionnant comme objet, en adhérant massivement à son discours, en incorporant la nouvelle identité façonnée par ses projections, en recherchant à vivre des expériences effractantes telles que des expériences hallucinatoires, d'extase et de transe. Il s'implique dans un processus dans lequel il se coupe de sa subjectivité et ainsi de sa réalité, ce qui lui procure dans un premier temps du soulagement.

Enfin, l'adepte ne reconnaît pas la violence exercée à son encontre, et méconnaît son état d'assujettissement, car « l'aliénation, contrairement à la psychose, comporte et préserve un état de totale méconnaissance de la part de l'aliéné concernant l'accident survenue à sa pensée. En d'autres termes, l'« aliénation » est un concept qui n'est pensable que par un observateur extérieur. Le psychotique peut ignorer le terme « psychose », mais il lui reste possible de penser l'état de dépendance, d'exclusion, de conflit, de mutilation, imposé à son activité de pensée. L'aliénation présuppose un vécu non nommable, non percevable par celui qui le vit³¹⁰ ».

Pour se dégager de l'emprise sectaire, une rupture totale avec l'enseignement, les pratiques du groupe et les membres du groupe est nécessaire. Cet acte de rupture est extrêmement difficile, il apparaît comme inenvisageable, voire fortement redouté, tant il y a des risques d'effondrement psychique, voire de décompensation. Les adeptes le savent, ils craignent de mourir ou de devenir complètement fous s'ils rompaient. Ainsi, lorsqu'un membre d'un groupe sectaire décide de quitter le groupe, l'écoute et la présence bienveillante de l'entourage, que ce soit la famille ou les associations, sont un premier appui pour soutenir cette rupture. Surtout, le sortant de secte doit pouvoir se soigner des violences psychologiques et physiques infligées, se dégager profondément de l'emprise exercée sur lui, déconstruire les injonctions parasites et intrusives du Maître, puis s'engager dans un processus de subjectivation en se réappropriant son histoire, en s'autorisant à penser, fantasmer, rêver et aimer librement, et ainsi trouver confiance et estime de soi.

Delphine Guérard

Philippe-Jean Parquet explique qu'un accompagnement de longue durée des personnes ayant connu une expérience sectaire est primordial. Selon lui, les choses ne redeviennent pas « comme avant » dès la sortie d'emprise et les effets à distance sont multiples. Ce qui semble « bon » pour elles ne doit jamais se substituer à ce qu'elles attendent vraiment. Conditionnées pour accepter les propositions qui leur sont faites, elles doivent se réapproprier une autonomie un temps paralysée, exclure toute culpabilité en se souvenant que l'emprise n'a surgi qu'à la faveur de multiples déterminants désormais dépassés et, soutenues par des professionnels, définir leur nouveau projet de vie.

Philippe-Jean Parquet • Accueil, accompagnement et soutien. Répondre aux besoins et attentes... longtemps après.

L'accueil, l'accompagnement et le soutien tiennent une place essentielle dans la politique française en matière de dérives sectaires, mais que sous-tendent ces concepts, quels objectifs poursuivons-nous, comment les mettons nous en œuvre, mais surtout répondons-nous aux besoins et attentes des personnes ayant fait une expérience sectaire et plus particulièrement à leurs variations dans le temps ?

Il est indispensable de nous interroger sur la manière dont nous abordons les personnes ayant fait une expérience sectaire, nous le faisons à partir des représentations que nous nous en faisons, nous qui n'avons pas fait cette expérience ou qui l'avons vécue au travers de nos proches.

En témoignent les termes que nous employons pour les qualifier : adepte, ex-adepte, personne sous emprise, victime... Chaque qualificatif possède un caractère réductionniste. A partir d'approches, de systèmes conceptuels ou d'objectifs différents qui témoignent de nos préoccupations ou de nos compétences, nous portons un regard organisateur sur ces personnes. Ces approches extérieures et fragmentaires ne rendent pas compte de la complexité, de la diversité et de la richesse de leur expérience de vie. Pourquoi, pour mieux rendre compte de la globalité de la problématique ne pas utiliser le concept « personnes ayant fait une expérience sectaire » ?

³¹⁰. Ibid.

Nous projetons sur elles nos propres représentations, nous leurs proposons des objectifs que nous pensons pertinents pour elles, des méthodes et des stratégies pour y parvenir. Cela revient à nous substituer à elles et à les percevoir comme devenues incapables de construire leur avenir. Alors que leurs compétences n'ont été qu'entravées, bloquées et non détruites.

Naïvement, autrefois, nous pensions que tout ou presque était résolu quand elles « sortaient » de l'organisation à caractère sectaire ou de l'influence de ceux qui emploient les mêmes méthodes et poursuivent les mêmes buts et que l'emprise mentale nous semblait ne plus être à l'œuvre.

Nous pensions aussi qu'alors tout revenait comme avant, nous espérions la restitutio ad integrum et l'expérience sectaire close. Nous avons soit comme modèle conceptuel celui de l'intoxication, le produit disparu tout revenait comme avant, soit le modèle du trauma.

Nous avons des difficultés à penser que l'éloignement de l'univers sectaire ne permettait plus à celui-ci de continuer à exercer une influence à distance. Ceci avait notamment pour conséquence de ne proposer un soutien et une aide que pendant une courte période après la « sortie ».

C'est pourquoi, il nous faut être attentif à ne pas encombrer les personnes ayant fait une expérience sectaire avec nos désirs et attentes « pour eux » mais plutôt à leur faciliter l'expression de leurs propres besoins et attentes, de leur capacité à demander et à recevoir de l'aide sans appréhension, à donner une place à cette expérience sectaire dans leur vie ultérieure. Il convient aussi de leur permettre de recouvrer leurs compétences personnelles bloquées mais non détruites afin de construire et non de reconstruire un destin personnel. Voilà quelques objectifs pour l'accompagnement à long terme.

L'emprise mentale : effets à distance

L'emprise mentale induite, si elle ne se manifeste plus explicitement après un certain temps, n'en laisse pas moins des séquelles affectant la vie psychologique ultérieure, les activités cognitives, la vie affective et les comportements sociaux. L'emprise laisse des traces qui sont susceptibles d'être réactivées.

C'est pourquoi un accompagnement de longue durée est absolument nécessaire. Il est d'une autre nature et poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis lors de la phase initiale de sortie, comme nous l'avons esquissé plus haut.

L'expérience sectaire : effets à distance

La vie dans une structure sectaire implique la totalité de la vie de la personne qui en fait l'expérience, c'est ce qui en fait la singularité. C'est une expérience globale.

Celle-ci marque non seulement une rupture avec la vie antérieure, mais surtout une expérience de vie spécifique, autre, non congruente avec la vie antérieure. Celle-ci demeurera comme une entité pérenne dans l'histoire de vie de la personne, faisant partie de son patrimoine. Cette expérience ne peut être gommée, ni enfouie. L'aide, l'accompagnement et la prise en charge doivent permettre à la personne que sa vie ultérieure ne soit plus déterminée par cette expérience sectaire.

C'est pourquoi, à côté du concept d'emprise sectaire, utiliser le concept d'expérience sectaire nous permet de mettre en place un accompagnement au long terme adéquat aux personnes ayant fait ce type d'expérience de vie.

Quelques thématiques et modalités de l'accompagnement au long terme, pour exemple

Le modelage et la création d'un « faux self »

Les organisations à caractère sectaire proposent un système de croyances, de comportements et utilisent des méthodologies pour déclencher une adhésion complète et inconditionnelle. C'est pourquoi le vocable « adepte » est pertinent. Cette expérience conditionne la personne et la rend plus vulnérable à des propositions ultérieures identiques dans leurs mécanismes même si elles sont très différentes dans leur contenu et leur intentionnalité.

Aider la personne à s'approprier des systèmes de protection face à la propension induite à adhérer à de nouvelles propositions représente un objectif pertinent.

La propension à adhérer à toute proposition nouvelle expose l'« ex-adepte » à adhérer aux propositions faites par son entourage, par ses accompagnants de manière analogique à son adhésion aux propositions sectaires. Ceci même si cela ne lui correspond pas. Se met en place alors une construction psychologique factice régissant la vie de la personne à la grande et aveugle satisfaction de l'entourage qui voit là son modèle de conformité adopté. On est passé d'un modèle A à un modèle B de manière analogique. Le profil de l'« ex-adepte » devenu « militant anti-secte » en est un bon exemple. Deux mécanismes y sont le plus souvent à l'œuvre : la peur de penser par soi-même et le désir de conformité aux autres. Pour éviter cette dérive, il convient d'accompagner professionnels et bénévoles dans l'analyse critique de leurs pratiques afin d'éviter cette dérive dont les effets sont graves et irréversibles.

La perte d'autonomie

La conformité à un modèle imposé et accepté, perçu comme pertinent et incontestable conduisant à une adhésion inconditionnelle est un des critères majeurs de l'emprise mentale.

Loin de l'expérience sectaire dans sa réalité quotidienne, les « ex-adeptes » se perçoivent comme sans bases, sans racines, sans protections, sans futur, nous interprétons cela sur le modèle de l'état dépressif de la perte, cela peut se comprendre, mais à distance cela se présente comme l'impossibilité de penser par soi-même, de faire des choix, d'assumer des responsabilités. Aussi l'expérience sectaire va inciter la personne à se mettre dans le sillage d'une personne, d'une institution afin de ne plus avoir à décider par elle-même.

La référence au concept de l'estime de soi est souvent utilisée comme guide dans l'accompagnement à long terme. Se baser sur les compétences psychosociales du sujet peut sembler plus pertinent pour restaurer l'autonomie de la personne, car si l'emprise mentale entrave les compétences de la personne, elle ne les détruit pas. Nous possédons des protocoles de prise en charge validés.

La culpabilité et ses effets long terme

Trois thématiques reviennent comme l'origine perçue de la culpabilité lors de l'accompagnement long terme, elles s'imbriquent mais peuvent être individualisées pour mieux les comprendre.

► *Devenir adepte : un choix*

Se demander pourquoi les propositions sectaires sont apparues à un moment donné comme pertinentes, désirables, dignes d'intérêt et conformes aux besoins et attentes de la personne revient sans cesse. C'est un questionnement récurrent.

Il faut y voir une tentative désespérée de validation des choix faits d'une part et d'autre part une volonté de se persuader que ces choix étaient des erreurs, le fruit d'un manque de jugement, d'une incapacité, d'une carence... Cela conforte la personne dans un sentiment de culpabilité sans fondement et sans espoir.

Affirmer que cela était un choix fait à un moment donné du parcours d'une vie, qu'il dépendait de multiples déterminants actifs à cette époque, lui donner une dimension historique, le remettre dans l'histoire du sujet permet de l'inscrire dans le passé, sans le nier. Ceci est susceptible de rendre la culpabilité supportable.

► *Etre adepte : une expérience de vie*

Comment du statut de personne libre et autonome est-on devenu dépendant et activement soumis, cette question sous-tend dans le long terme la culpabilité. C'est le statut de l'adepte qui est en question. C'est l'adhésion qui pose question. S'il est vrai que la prise de conscience de la réalité des modalités d'induction d'une adhésion des croyances atténue la culpabilité, cette argumentation rationnelle n'en efface pas le côté expérimental : « comment ai-je pu ? ».

► *Les dommages, peines et souffrances*

La culpabilité repose clairement aussi sur la perception des dommages induits par l'expérience

sectaire. Cette thématique est d'une complexité extrême, car la personne se perçoit comme auteur et victime. D'emblée, il convient de distinguer la perception personnelle de l'« adepte-victime » de la perception de son entourage et celle de la société. Cette hétérogénéité oblige tous les acteurs à percevoir la cohabitation des différentes approches et à ne pas adopter une approche réductionniste sélective. Néanmoins si cela ne peut être évité, il est indispensable alors d'énoncer clairement que l'approche utilisée n'exclut pas les autres ; la réparation d'un dommage financier est peut être possible au tribunal, un dommage affectif et sexuel nécessite un autre type de « réparation ».

Le type de culpabilité lié à la survenue d'un dommage pour soi ou pour autrui plus ou moins proche induit des comportements différents. Cela conduit parfois à considérer les dommages personnels subis comme le prix légitime à payer au regard des dommages induits chez les autres, comme une rédemption sacrificielle.

La prise en compte de la culpabilité liée à la survenue des dommages ne relève pas exclusivement de l'approche juridique. La gestion de la problématique des dommages induits oblige à combiner les approches psychoaffectives, sociales, éthiques et juridiques sans quoi elle est susceptible d'induire par elle-même des dommages.

La plus grande difficulté dans la gestion des dommages consiste à permettre à la personne de percevoir ce qu'elle désire, à mettre à distance ce que nous pourrions désirer qu'elle fasse, à l'informer des procédures et des risques et dangers pour elle.

► *L'expérience sectaire*

Ce concept nous permet de garder présent à l'esprit que cette période de la vie de ces personnes concerne leur vie en totalité, que c'est encore une fois une expérience globale. Notre réponse doit donc être globale et faire intervenir à des titres divers des compétences variées. Se pose alors le problème de la coordination de toutes ces aides dans une approche commune basée sur le respect des désirs de la personne ayant fait une expérience sectaire. La mise en réseau est certainement une tâche nécessitant un travail spécifique.

Quelques recommandations n'apparaissent pas superflues pour augmenter notre capacité de répondre aux besoins et attentes des personnes ayant fait une EXPERIENCE SECTAIRE et chez lesquelles on a induit un état psychologique appelé EMPRISE MENTALE.

Notre accompagnement doit s'étendre sur une très longue période après la mise à distance de l'expérience sectaire initiale, car les potentialités de réactivation de l'emprise sectaire sont toujours structurellement présentes.

Notre objectif n'est pas de faire disparaître l'expérience sectaire mais d'aider la personne à l'inscrire dans son histoire et à la rendre incapable de l'empêcher de construire un projet de vie.

Les besoins d'aide et d'accompagnement évoluent et nécessitent un accompagnement différent impliquant des compétences spécifiques des intervenants.

L'accompagnement long terme ne saurait se résumer à telle ou telle approche spécifique, il se doit d'être global répondant à la diversité des besoins. S'appuyer sur le concept d'expérience sectaire s'avère utile.

La prise en compte des relations entre les personnes ayant fait une expérience sectaire et leur entourage familial, professionnel et social se doit de ne pas être négligé.

En définitive, notre préoccupation principale doit être de répondre de manière adéquate et qualitative aux besoins et attentes de ces personnes.

Encore faut-il que nous leur laissions les percevoir et nous les exprimer, sans les gêner par les représentations et les désirs que nous projetons sur eux. Enfin, comment leur permettre de développer la capacité à demander de l'aide et à recevoir de l'aide, sans craindre de redevenir dépendants ?

II. Les mineurs exposés aux dérives sectaires

La société française de pédiatrie médico-légale, fondée et présidée par la professeure associée de pédiatrie **Martine Balençon**³¹¹ rappelle que les dérives sectaires ont un fort impact sur la santé, en particulier celle des mineurs dont les besoins sont niés (alimentation, vaccination, suivi et soins médicaux, socialisation...). Elles sont néanmoins difficiles à repérer car elles sont souvent associées à des violences ou des négligences qui les masquent, ou encore méconnues par les professionnels. En détectant une prise en charge inappropriée, les soignants doivent ainsi s'interroger sur l'existence possible, au-delà de la seule maltraitance, de dérives sectaires. Une formation plus ciblée des soignants peut dès lors être réalisée, afin de replacer l'enfant comme sujet de soins et, le cas échéant, saisir les autorités administratives ou judiciaires.

La société française de pédiatrie médico-légale, Dérives sectaires et mineurs en danger.

Les situations de dérives sectaires que nous rencontrons chez les mineurs sont difficiles à quantifier. L'identification en est parfois complexe tant elles sont sidérantes et insidieuses.

Il peut s'agir de situation parfois caricaturale de carence de soins, de régimes inadaptés ou de violences intriquées. De façon plus insidieuse, il peut s'agir de choix de mode de vie, de médecine ou thérapeutiques alternatives, de régime inadapté, de désocialisation qui sont contraires aux besoins des enfants et adolescents. Les rencontres se font au travers du repérage et de la clinique pédiatrique de terrain (consultations, urgences, hospitalisations...), de la judiciarisation des dossiers lors de missions de réquisition ou d'expertise.

Comme dans les situations de violences ou de négligences graves, outre la méconnaissance par le corps médical de la dynamique et de l'ampleur des situations de dérives sectaires, il existe une part importante de déni des professionnels et une mise à l'épreuve des acteurs, au sens où s'entrechoquent le respect de modalités éducatives diverses et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il existe des situations d'emprise sur la santé (régime alimentaire, influence des ondes, choix thérapeutiques et préventifs ...) qui sont parfois difficiles à identifier. En outre, les enfants, même dès leur plus jeune âge sont, par loyauté, défenseurs du comportement de leurs parents. Outre les modalités d'alimentation ou de contexte de vie, il existe une emprise qui vient dénier l'individu que sont les enfants et les adolescents en croissance. Cette emprise dénie la faculté d'une pensée complexe et parfois l'impossibilité d'opposition avec les croyances des adultes référents, en particulier chez les adolescents.

Le comportement sectaire conduit à une négation de l'altérité. Il est soit le fait d'un des deux parents avec, en arrière-plan, une soumission de l'autre parent ou a contrario une situation de conflit majeur, soit le fait des deux parents. La posture de l'entourage familial face à la dérive sectaire est un enjeu important pour les mineurs aux prises avec ces situations d'une grande violence. Il sera essentiel d'évaluer celle-ci pour la suite des parcours des mineurs en danger.

Dans ces contextes graves, il est essentiel de repérer les autres violences et négligences associées. De la même manière, la découverte d'une situation de négligences ou de violences graves chez un mineur, pourra être une porte d'entrée à la découverte de dérives sectaires dans l'entourage de ce mineur.

Comme pour toutes les situations de danger, il sera essentiel de réfléchir de la place des mineurs et de leurs besoins pour retenir cette hypothèse diagnostique et pour accompagner au mieux les enfants et les adolescents dans le respect de leurs droits.

1. Repérage et intrication des violences et du danger

Un repérage de ces situations passe par une connaissance de la dynamique des dérives sectaires qui est méconnue des professionnels de santé y compris ceux qui interviennent au sein de services spécialisés (hôpitaux, Conseils Départementaux, PJJ...).

³¹¹ Martine Balençon est également médecin légiste, expert près la Cour d'appel de Rennes, membre du Conseil national de la protection de l'enfance.

Une formation spécifique sur ce sujet avec les acteurs de la Miviludes à destination des professionnels les plus impliqués est à penser pour améliorer le repérage³¹².

La notion de dérive sectaire doit être présente lors de l'évaluation des situations de mineurs en danger. Toutefois, celle-ci constitue un impensé supplémentaire.

En miroir, toutes les situations de maltraitance et de violences doivent être évoquées dès lors qu'une emprise sectaire est retenue dans une famille ou pour un enfant.

Afin de réfléchir de la place de l'enfant, les professionnels doivent être formés aux besoins des enfants et à leur réponse adaptée.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de :

- Mettre en place une formation initiale et continue interprofessionnelle sur le sujet des violences et du danger avec un focus sur les dérives sectaires ;
- Reconnaître la dérive sectaire comme une situation de maltraitance sur mineur ;
- Sensibiliser à la notion de dérives sectaires et aux enjeux d'un diagnostic précoce dans des situations souvent graves et intriquées ;
- Connaître l'intrication entre la santé somatique, psychique et sociale pour permettre une approche globale et coordonnée ;
- S'appuyer sur des liens interprofessionnels forts permettant d'interroger ses collègues dans le champ des compétences qui leur sont propres ;
- Connaître la résonance au sein des équipes de ces situations particulièrement graves qui, de façon fréquente et insidieuse, infiltre les dynamiques d'équipes et les mettent sérieusement à mal.

Il est essentiel aussi que les professionnels connaissent la puissance de leur propre déni face à ces situations et la force de conviction des familles sous emprise sectaire. La présence au sein des Conseils Départementaux de médecins référents protection de l'enfance³¹³ et des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfant en Danger (UAPED), services hospitaliers dédiés à la clinique de la violence sont des relais précieux et incontournables pour les professionnels en santé en situation d'isolement et des points d'ancrage pour les actions de la Miviludes notamment.

2. Évaluation en santé (OMS 1947)

L'évaluation des enfants possiblement en danger et aux prises avec des dérives sectaires doit se faire de façon large. La possibilité de violences physiques, sexuelles, psychologiques et de négligences graves intrafamiliales doit être évoquée de façon systématique et recherchée.

La particularité dans l'évaluation de ces situations est l'emprise possiblement double : celle du groupe/gourou sur l'enfant ou du groupe/gourou sur les parents et donc par ricochet sur l'enfant.

Beaucoup d'éléments pseudoscientifiques sont évoqués et mis au débat (vaccins, alimentation, entretien quotidien...). Ceux-ci occultent souvent la réponse aux besoins des enfants. L'intégration de la clinique de la violence dans un champ universitaire basé sur des données scientifiques solides et opposables, régulièrement interrogées et mises à jour, est un enjeu fort.

Ces éléments pseudoscientifiques sont parfois soutenus par des professionnels en santé. Des débats souvent stériles font écran à la santé au sens de la définition de l'OMS des enfants et adolescents.

Dans les situations les plus graves, une hospitalisation peut être proposée avec des visites limitées et encadrées des parents et des familles.

La durée de celles-ci doit être suffisante pour permettre d'aller au-delà d'un comportement de façade. Toutefois, même éloignés de leurs lieux de vie habituels, les enfants et les adolescents restent pour la plupart d'entre eux dans une grande loyauté à leur parent et parfois aussi au groupe/ gourou dont la famille dépend. Cet attachement et l'omniprésence du/des parents même en son/leur absence nous paraît être un signe de gravité de l'emprise sectaire.

³¹² Guide, la protection des mineurs contre les dérives sectaires, La documentation française, 2010.

³¹³ Décret n° 2016-1503 du 7 novembre 2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles.

Toute la difficulté est l'analyse fine des liens parents-enfants. L'incapacité pour le(s) parent(s) de faire un pas de côté, de s'adapter à un nouveau cadre et de réfléchir sur la réponse aux besoins de leurs enfants est un signe de grande préoccupation.

Par leurs observations, l'ensemble des professionnels des services de pédiatrie formé à cette approche très spécifique des conséquences des dérives sectaires chez l'enfant et plus largement de l'enfance en danger apporteront leur contribution à cette évaluation. Les clivages au sein des équipes paraissent d'autant plus présents que la situation est complexe avec une emprise forte. Ces clivages sont à identifiés comme étant un signe de gravité des situations.

La coordination de la prise en charge de ces mineurs par les équipes hospitalières spécialisée que sont les Unités d'Accueil Pédiatriques Enfant en Danger (UAPED) est incontournable.

Les UAPED sont à l'interface entre les services des Conseils Départementaux en charge de la protection de l'enfance, le parquet, les juges des enfants...³¹⁴ Un travail spécifique avec l'ensemble des acteurs sur le sujet des dérives sectaire est un essentiel pour améliorer les échanges et faire culture commune sur ce sujet.

Elles pourront répondre de façon collégiale aux interrogations concernant ces enfants en particulier sur le volet de l'enquête pénale et en protection de l'enfance. La présence dans ces unités de professionnels d'horizons divers et complémentaires permettra une réponse globale aux questions posées et une entrée en soins concomitante. Les informations seront partagées au sein de cette unité dans le seul intérêt des enfants et adolescents rencontrés.

Ces structures, réunissant dans un seul lieu, santé, constat et protection permettront une approche de la santé globale, au sens de la définition de l'OMS, des mineurs.

Pour permettre une observation de qualité, il sera important de le faire à partir d'outils et de référentiels partagés. Outre le référentiel déployé par la Haute Autorité de Santé³¹⁵, un travail spécifique d'échanges sur ce sujet au niveau des Equipes Pédiatriques Régionales Référentes Enfance en Danger (EPRRED) sera réalisé. Ce travail permettra la mise en commun des dossiers et une action territoriale graduée nécessaire dans la prise en compte de ces situations.

3. Parcours de soins

Les mineurs en danger dans un contexte de dérives sectaires, doivent bénéficier d'un parcours de soins adapté. Celui-ci doit répondre à leurs besoins fondamentaux et leurs besoins en santé.

Une des difficultés fréquemment rencontrées est l'impossibilité d'accès à la prévention universelle et aux soins de droit commun : vaccins, supplémentation vitaminique, alimentation adaptée...

Une vigilance particulière des soignants doit être effective tout au long du suivi. Les difficultés même minimales, les oppositions des titulaires de l'autorité parentale quant à la délivrance de tels soins doivent être identifiées, nommées et relayées aux instances administratives et judiciaires.

La question de la délégation de l'autorité parentale pour réaliser l'ensemble des soins sus-décrits nous paraît être une question centrale dans la prise en compte de ces situations.

La santé est trop souvent considérée comme une « variable d'ajustement » qui permet d'évaluer la mobilisation des parents ou l'adhésion à une mesure. Ce constat paraît inacceptable.

Une coordination des parcours de soins tel que le prévoit l'expérimentation « santé protégée »³¹⁶ est une réelle opportunité pour les mineurs en danger aux prises avec des dérives sectaires. Ce dispositif permettra une réponse aux besoins en santé, une coordination des acteurs et une action en complémentarité. Il permet aussi au système de santé et de prévention de s'ajuster aux craintes formulées par les enfants et les parents dans ces situations complexes. Les professionnels engagés dans ces parcours coordonnés seront réflexifs et pourront échanger sur ces situations complexes avec la plateforme de coordination.

Cette approche permet de repositionner l'enfant comme sujet de soins et de préoccupations après avoir été l'objet de violences ou de comportements sectaires.

³¹⁴. INSTRUCTION N° DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences.

³¹⁵. HAS (2021) Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger : cadre national de référence. [Consulter le lien](#)

³¹⁶. [Consulter le lien](#)

Conclusions

La santé des mineurs est un sujet central dans le contexte des dérives sectaires.

Les dérives sectaires sont très souvent intriquées à d'autres situations de violences et de danger dont le mineur est victime. Une bonne connaissance de la clinique de la violence comme de la spécificité des conséquences des dérives sectaires sur les enfants et les adolescents est absolument nécessaire au meilleur repérage des situations graves. L'absence de reconnaissance de l'altérité et des besoins des enfants sont l'essence de ces situations. L'enjeu est que le mineur redevienne sujet de soins après avoir été l'objet d'une situation sectaire et des acteurs de celle-ci. La prise en soins doit être protégée (lieu de soins adapté), intégrée (les praticiens convergent vers le mineur et mettent à disposition leurs compétences) et graduée (chaque professionnel en santé a un rôle à jouer, de sa place - du repérage à l'expertise).

Une montée en compétence des acteurs du champ de la santé sur le sujet de l'enfant au sein des dérives sectaires est nécessaire. Celle-ci se fera grâce à des formations communes et l'intégration du sujet des dérives sectaires comme étant une authentique situation de maltraitance sur mineur.

Les Unités d'Accueil Pédiatriques Enfant en Danger (UAPED) en lien étroit avec les médecins référents protection de l'enfance des départements ont un rôle essentiel à jouer dans ces situations pour assurer un repérage, des soins, une évaluation et une réponse aux questions judiciaires de grande qualité. Les Équipes Pédiatriques Régionales Référentes Enfance en Danger (EPRRED) ont un rôle à jouer dans la formation des professionnels et dans le debriefing de ces situations particulièrement graves.

Le suivi coordonné au plus près de ces situations en lien avec les juges des enfants et les services des Conseils Départementaux est la clef pour permettre un suivi cohérent en santé de ces mineurs.

Astrid Hirschelmann rappelle la nécessité pour la société de reconnaître « les violences psychologiques marquées par le sceau de l'emprise, de la dépendance et de la manipulation mentale (...) qui traduisent des maltraitances auxquelles il est impossible d'échapper pour les enfants ». L'altération profonde du lien affectif parent-enfant nécessite une aide psychothérapeutique et le soutien des proches, extérieurs au groupe à caractère sectaire.

Astrid Hirschelmann • Le développement psychologique des enfants dans l'angle mort de la vie au sein des sectes.

Les sectes comme tout système maltraitant fonctionne en huis clos par emprise assignant au secret ou à l'invisibilité grâce à la rupture instaurée avec le monde normé extérieur. Reconnaître les effets de cette violence, souvent et trop longtemps inaperçue, montre bien que la famille proche et élargie, dont notamment les enfants qui grandissent dans ce contexte de vie, en sont tout autant imprégnés et affectés que les adeptes. Pourtant bien peu de travaux scientifiques ont étudié la manière dont évoluent psychologiquement les enfants qui ont grandi au sein d'une secte. Les travaux de recherche internationalement disponibles se comptent sur les doigts d'une main. Cette contribution recense et met en perspective les généralités issues des enquêtes sur les représentations sociales, ou au contraire, les cas singuliers de témoignages de victimes aujourd'hui adultes qui restituent leurs parcours de vie au sein et après la sortie des sectes. Est-ce que l'on doit reprocher à notre société, nos législateurs, professionnels du soin, chercheurs, voire même aux victimes d'être trop laxistes quand il s'agit d'étudier la santé mentale des enfants exposés à la dynamique sectaire ? A priori non, car « la violence n'a de sens qu'à travers le point de vue subjectif de la victime qui subit, de l'observateur qui l'enregistre ; elle acquiert sa réalité tangible dans l'ébranlement émotionnel qu'elle provoque. » (Braud, 2003). Cette phrase illustre très justement toute la problématique de la violence qu'exerce le lien sectaire, et ce pourquoi il est si difficile de la repérer, particulièrement chez les enfants. Par ailleurs, elle montre que chaque vécu est singulier et qu'il est difficile de faire des généralisations à partir de telles expériences de vie. Pour autant, on peut sûrement relever des constantes qui doivent inciter le lecteur à développer une attention particulière aux enjeux psychologiques de l'expérience sectaire pour les enfants.

Comment sortir de l'emprise sectaire ?

Pour pouvoir témoigner d'un mal-être, il faut déjà avoir un certain recul pour considérer cet état comme n'étant ni normal ni acceptable et trouver quelqu'un de la scène sociale qui accuse réception de ce ressenti, peut le qualifier et situer sa cause par rapport à une norme sociale et juridique comme étant déviante, voire illégale.

L'enfant aujourd'hui est à la fois considéré comme un individu à part entière avec ses droits et ses devoirs et en même temps comme un être fragile que l'adulte se doit de protéger. C'est surtout au XXe siècle que la place de l'enfant devient centrale. Les législations se font de plus en plus nombreuses, on voit émerger le processus d'individualisation de l'enfant, qui passe de « droit d'objet » à sujet de droit. Paradoxal, lorsqu'on constate que la violence infantile perdure, cette fois sous une forme plus invisible et invisibilisée, plus difficile à déceler, insidieuse. Est-ce une question de déni ? De méconnaissance de leur impact ? Dans ces situations, l'enfant est « triplement livré à sa famille maltraitante : par les mauvais traitements eux-mêmes, par l'impossibilité d'en identifier le caractère anormal et par celle de dénoncer les coupables » (A. Tursz, 2013). Aucun point de référence, peu ou pas de ressources pour se protéger, pas de clés de compréhension, pas de voix ni de légitimité pour se faire entendre, et encore ancré dans un processus de développement : l'enfant est vulnérable. A. Tursz (2013) nous amène à notre sujet principal : un jeune maltraité est une véritable « bombe à retardement ».

Qu'est-ce qui fait violence ?

Les violences qui règnent au sein des sectes peuvent être multiples et variées, allant des privations, négligences, menaces, dont des violences en creux aux violences plus visibles : les violences sexuelles et physiques de tout genre. Si les violences physiques ne sont pas toujours présentes, les violences psychologiques marquées par le sceau de l'emprise, de la dépendance et de la manipulation mentale en revanche le sont systématiquement en filigrane et traduisent des maltraitances auxquelles il est impossible d'échapper pour les enfants. « *La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.* » (Article L. 119-1 du Code de l'action sociale et des familles). Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027³¹⁷, publié le 20 novembre 2023 déclare qu'en 2022, 24 % d'un échantillon de 1 000 Français de plus de 18 ans estimaient avoir été victimes de maltraitances graves au cours de leur enfance.

L'enfant a donc besoin, comme n'importe quel individu (mais particulièrement l'enfant et l'adolescent car ils sont en pleine construction individuelle), d'une place clairement définie, en qualité de sujet bien déterminé, qui s'effondre si les parents sont négligents, immatures, rejetants, dépréciatifs, ou tout simplement absents ou destitués de leurs droits et devoirs éducatifs comme cela risque d'être le cas de parents qui élèvent leur/s enfant/s au sein d'une organisation sectaire. Eux-mêmes sous l'emprise du gourou et de la communauté sectaire perdent l'autonomie pour veiller sur le bien-être et l'épanouissement de leur enfant.

L'administration française exige que « toute personne (mineure ou majeure) témoin d'un acte de maltraitance envers un enfant ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être doit signaler les faits ». Mais comment signaler une violence invisible ? Quelles sont ces violences invisibles auxquelles peuvent être confrontés les enfants ? Comment se manifestent-elles, et surtout pourquoi et en quoi ont-elles tant de conséquences dans le temps ?

Si l'on en croit J.-Y. Hayez (2017) une « *destructivité grave ou/et récurrente jaillit souvent de défaillances elles-mêmes lourdes et durables du lien intersubjectif censé exister entre l'enfant et son entourage* ». L'attachement (Bowlby, 1969) est un besoin primaire, l'enfant a besoin d'un cadre sécurisant, ainsi que d'un lien privilégié avec un adulte, souvent ses parents, pour être apte à explorer le monde. Il est certes complexe de cerner en détails ce qui est violent et ce qui ne l'est pas, mais il est certain que ces défaillances lourdes et ce manquement au lien affectif conduisent

inévitamment à des conséquences parfois dramatiques dans la constitution d'un futur adulte, et qu'on ne peut pas considérer autrement que comme de la violence.

La violence la plus difficile à saisir et créant le plus de dégâts et celle qui ne porte pas atteinte à l'intégrité corporelle, mais celle qui s'attaque au moi identitaire de l'individu, ainsi qu'à la place sociale qu'il occupe. Chez l'enfant, cette identité et cette place revêtent une importance capitale dans sa construction, d'autant qu'elle demeure encore tangible. Si la violence physique entraîne elle-même des dommages psychologiques, il est de certaines violences qui sont dès le début invisibles, mais pas moins destructrices.

La vie au sein d'une secte implique de donner priorité à une organisation qui supprime l'institution familiale, notamment la protection et l'autorité parentales, et conduit progressivement l'enfant à un repli sur soi, à une forme d'isolement. D'une part par le sentiment d'être seul face à cette problématique que personne d'autre ne voit, d'autre part par la difficulté de s'identifier à d'autres groupes d'individus, tant le mode de vie semble différent. A long terme, cela mène à une forme d'inadéquation sociale. En l'adolescent resurgira une colère sourde, qu'il voudra extérioriser sur tous ceux qui représentent ses agresseurs, très souvent les adultes. Sur un autre plan, les relations interpersonnelles, intimes, seront complexes, instables, parfois malsaines, qui renforceront la blessure identitaire. Le futur adulte pourra rencontrer des difficultés professionnelles, sociales, peut-être ne parviendra-t-il pas à conserver son emploi, à s'intégrer dans la vie publique... Le risque majeur demeure la reproduction des schémas de violence vécue, contre les autres et contre soi-même. Cette violence s'exprimera peut-être dans la délinquance, la radicalisation idéologique, voire des conduites auto-destructrices si le conflit interne est trop fort.

Les dilemmes entre l'inclusion et l'exclusion et l'accompagnement du processus de sortie de secte

Les dérives sectaires ont une dynamique d'inclusion et d'exclusion marquée. L'exclusion est souvent utilisée lorsqu'un adepte découvre la vérité et choisit de s'en détourner, le rendant infréquentable. C'est particulièrement difficile lorsqu'il s'agit de membres de la même famille. La menace psychologique rend difficile la rupture avec le mouvement, même si l'individu souhaite le quitter. Pour un enfant, initier cette rupture est d'autant plus difficile qu'il est sous la dépendance de son parent ou l'adulte. La culpabilisation est un moyen courant de créer une dépendance envers le groupe. L'accumulation des doutes, souvent déclenchée par des actions choquantes en contradiction avec les discours ou les valeurs personnelles, motive généralement la sortie du groupe. Quitter un mouvement sectaire est un processus long et complexe, nécessitant un soutien et une déconstruction de l'emprise sectaire. La dépendance créée par le groupe, à travers des liens affectifs, intellectuels et financiers, entrave la capacité de la personne à prendre du recul et à réfléchir. L'entourage sectaire est souvent mobilisé pour empêcher le départ, perçu comme un reniement de l'engagement, comme un acte déloyal.

Le soutien des proches extérieurs à la secte est important, ils doivent essayer de ne pas rompre le lien avec la victime. Prendre conscience qu'on a été abusé est extrêmement douloureux, ce qui fait qu'une dénonciation trop interventionniste crée le risque d'une sur-victimisation. Il existe un moyen de travailler les relations avec les proches non adeptes pour que celles-ci initient un déclic. J-C Maes (2010) préconise une approche « légaliste », qui consiste à convoquer la Loi. Il soutient l'idée selon laquelle les proches ne devraient pas exprimer de ressenti concernant le comportement de l'adepte ou du gourou. Cependant, il souligne qu'ils peuvent identifier si l'adepte ne respecte pas les règles de la communauté et les amener à établir eux-mêmes un lien de causalité entre leur comportement problématique et leur appartenance à ce type de mouvement. La personne peut ressentir de la honte, de la culpabilité et de la colère en réalisant qu'elle a été endoctrinée. Cette prise de conscience peut entraîner une perte de confiance en soi et en les autres. Les conséquences sur la santé mentale sont importantes et s'aggravent avec le temps passé dans le mouvement. Les mouvements sectaires soulèvent des problèmes d'intégrité physique et mentale. Enfin, se réintégrer dans une vie sociale conventionnelle peut être difficile après une longue période passée dans un environnement où l'extérieur était considéré comme menaçant et où de nombreuses activités étaient prohibées.

Les enfants qui ont grandi dans des mouvements sectaires sont dans une situation particulière car ils n'ont connu que cet environnement. Ils ont été élevés dans un monde régi par des principes

³¹⁷ Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, 20 novembre 2023.

manichéens où l'extérieur est perçu comme dangereux. Il leur sera donc difficile de s'intégrer dans la société une fois adultes, car cette perception est ancrée en eux depuis leur enfance. Leurs actions sont souvent alignées sur la doctrine du mouvement auquel ils appartiennent. Ceux qui ont réussi à s'en sortir expliquent qu'ils ont eu du mal à comprendre le comportement des gens à l'extérieur, car cela n'avait pas de sens pour eux.

Les impacts psychologiques du lien affectif parent-enfant perverti par la dynamique sectaire

A. Ciccone (2012) établit un lien entre empiètements imagoïques et faux self. Il explique en effet que l'imago imposé par le parent, s'il est captivé par l'enfant, risque d'être à l'origine de la création d'un faux self. Il évoque que « *l'espace mental squatté par l'objet d'un autre prive le sujet de liberté* », et c'est exactement ce qu'il se passe dans le contexte sectaire où le parent impose à l'enfant ce qu'il est devenu ou les valeurs de la communauté sectaire. La famille n'est plus le lieu de protection et la référence exclusifs pour l'enfant.

La fonction du faux self est de « *dissimuler le vrai self, ce qu'il fait en se soumettant aux exigences de l'environnement* » et de se défendre contre « *l'exploitation du vrai self qui aboutirait à son anéantissement* » (Winnicott, 1960). Ce faux self se produit par la création d'une nouvelle personnalité sur-adaptée, avec un processus intellectuel partiellement clivé (De Parseval, 2007). Winnicott (op.cit.) précise que lorsque le sujet a un bon potentiel intellectuel, cet intellect deviendra le siège de ce faux self, et ainsi, l'on constatera une dissociation entre activité intellectuelle et existence psychosomatique. L'intellect sera une forme d'échappatoire pour l'existence, et il sera difficile de déceler un faux self et un mal-être sous-jacent. Ces sujets seront en effet considérés comme réussissant académiquement ou professionnellement, mais se sentiront d'autant plus factices face à ces réussites. Winnicott (op.cit.) ajoute que lorsque le degré de clivage n'est pas trop élevé, la vie personnelle du sujet peut tout de même apparaître au travers d'imitations. Il existe en effet plusieurs degrés de faux self. Ce dernier peut s'exprimer de telle manière que le sujet peut vivre son vrai self dans certaines conditions, en privé. Le faux self dans un état de santé s'exprime par une conduite sociale sur-adaptée, polie, ou discrète. Grâce à ce faux self, le sujet renonce à son bien-être personnel au bénéfice de sa place dans la société. A des degrés plus extrêmes, le faux self est identifié comme réel par les observateurs mais parfois on peut constater qu'il « manque quelque chose d'essentiel ». Le vrai self est totalement dissimulé.

En thérapie, le faux self peut s'illustrer chez les patients par un sentiment de non-existence et d'inauthenticité profond. Il peut s'exprimer à un degré élevé par peu de symbolisme, par une inaptitude à se concentrer, une agitation extrême, et par un besoin de s'exposer à des dangers afin que la vie soit constituée d'enchaînements de réactions à ces heurts.

L'adulte souffrira d'une incapacité à être seul, la solitude le renvoyant à des moments de dépendance infantile précoce (Winnicott, 1958). Le rapport au corps est également essentiel, la dissociation psyché-soma engendrant une incapacité de ressentir des affects propres. Une menace contre le vrai self peut également conduire le sujet à un suicide comme dernier rempart contre son effondrement.

Conclusion

Ces enfants qui ont vécu dans une secte, qui n'ont pas été respectés dans leurs besoins fondamentaux et qui ont en même temps tout perdu en la quittant, devront se reconstruire « *précisément sur cette perte [...], ce qui a été perdu étant le seul bien qu'il leur reste* » (Marty, 2016). Ils se construisent sur un « trou identitaire », qui se répercutera peut-être des années voire des générations plus tard.

Les sectes instaurent un climat psychologiquement, et parfois aussi physiquement insécurisant, suscitant de l'hypervigilance chez l'enfant, qui assiste, impuissant, à un « *effondrement dans l'aire de confiance, qui retentit sur l'organisation du moi* » (Winnicott, op.cit.), à un *éclatement de la cellule familiale qui aurait dû représenter certitude et sécurité. D'autres mécanismes sont plus insidieux, tel le « pacte dénégatif »* (Kaës, 1989) que l'enfant peut signer avec son parent dans le

silence partagé de la secte pour protéger l'intégrité du parent, sauver une part de semblant de sa protection affective. Négocier une culpabilité qui serait trop lourde à porter pour l'enfant, est un compromis qu'il peut trouver loin d'une passivité apparente, car il « *évalue le rôle qu'il peut jouer dans l'apparition de la violence ou dans sa résolution* » (Fortin, 2009).

C'est la triple charge : à la fois celle d'être victime, celle d'être « responsable d'être victime », et celle d'être présent à ce moment-là. Il peut difficilement se libérer de cette situation. Socialement isolé, il porte une responsabilité dont il ne maîtrise rien, qu'il ne peut relayer à personne, déchiré dans la crainte de perdre l'un ou l'autre de ses parents. On retrouve également un mécanisme similaire à « l'enfant doudou ». A. Fortin (op.cit.) parle d'enfant « parentifié », qui se fait médiateur, responsable des tâches domestiques, protecteur de ses frères et sœurs, voire du parent. C'est une énorme charge mentale pour l'enfant ou l'adolescent qui se voit littéralement forcé de prendre ce rôle, mettant à distance ses propres besoins.

Astrid Hirschelmann

Bibliographie citée par Astrid Hirschelmann

1. Braud, P. (2003). *Violence symbolique et mal-être identitaire. Raisons politiques*, 1, n° 9, 33-47. [Consulter le lien](#)
2. Bowlby, J. (1969). *Attachment and loss : Attachment, (1re et 2e édition respectivement), London. Basic Books. 1969/1982.*
3. Ciccone, A. (2012). *La transmission psychique inconsciente. Paris. Dunod.* [Consulter le lien](#)
4. De Parseval, C. (2007). *De Ferenczi à Winnicott : le « nourrisson savant » et le faux self, Le Coq-héron*, 189 (2), 122-141. [Consulter le lien](#)
5. Fortin, A. (2009). *L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide ? Empan*, 73, 119-127. [Consulter le lien](#)
6. Hayez, J.-Y. (2017). *Souffrance morale et destructivité chez l'enfant. Dans : R. Coutanceau (dir.), Violences ordinaires et hors normes : Aux racines de la destructivité humaine Paris. Dunod : 183-199.*
7. Maes, J.C. (2010). *Emprise et manipulation : Peut-on guérir des sectes ? Paris. De Boeck Supérieur. Carrefour des psychothérapies.*
8. Marty, F. (2016). *Pour conclure. Le mythe et la question de l'origine. Dans : M. Feldman (dir.), Les enfants exposés aux violences collectives Toulouse. Érès : 167-174.*
9. Kaës, R. (1989). *L'institution et les institutions. Études psychanalytiques. Paris. Dunod. 2000.*
10. Tursz, A. (2013). *Les conséquences de la maltraitance dans l'enfance sur la santé physique et mentale à l'âge adulte : approche épidémiologique de santé publique. Revue française des affaires sociales*, 32-50
11. Winnicott, D.W. (1960). *Distorsion du Moi en fonction du vrai et du faux self. Dans La mère suffisamment bonne. Paris. Payot & Rivages (2006) : 91-123*
12. Winnicott D. W. (1958). *La capacité d'être seul. In : De la pédiatrie à la psychanalyse. Paris. Payot, 1969 : 205-213.*

III. Nouvelles technologies : nouveaux comportements, nouveaux risques

Les nouvelles technologies, en particulier l'IA et les nouveaux environnements immersifs, tels que le métavers, offrent de nouvelles possibilités de manipulation particulièrement préoccupantes :

Pascal Guitton, Serena Villata et Célia Zolynski analysent les risques de manipulation liés aux systèmes d'IA et aux environnements immersifs. Après avoir décrit l'évolution et l'impact de l'IA, notamment générative, ils explorent la façon dont ces technologies peuvent amplifier la désinformation, par exemple via les deepfakes. Les métavers, en raison de leur pouvoir immersif, exacerbent ces risques en rendant les manipulations plus persuasives et plus ciblées. Face à ces menaces, les auteurs insistent sur la nécessité de mettre en place un cadre juridique adapté. Ils recommandent de sensibiliser les utilisateurs, les « décideurs » et les médias afin de réguler ces outils, qui, bien utilisés peuvent être bénéfiques.

Pascal Guitton • Serena Villata • Célia Zolynski • Systèmes d'IA et environnements immersifs : quels risques de manipulation ?

Introduction

Les méthodes dites d'intelligence artificielle (IA) suscitent un intérêt croissant de la part du grand public et des scientifiques en raison du potentiel bénéfique de leurs applications (par exemple, des systèmes d'aide au diagnostic médical ou de détection de la haine en ligne). Toutefois, cet intérêt est contrebalancé par les risques pouvant résulter du déploiement de cette technologie qu'ils soient d'ordre environnemental, social ou économique. Pour les limiter et les encadrer, il est essentiel de bien les comprendre et d'en expliquer les utilisations néfastes.

Il convient en particulier d'envisager les risques de manipulation basée sur des systèmes d'IA, notamment en ce qui concerne le recours aux applications d'IA générative. A cela s'ajoutent de nouveaux défis de la manipulation posés par les environnements immersifs partagés de type métavers, qui sont à la fois un cas particulier de mise en œuvre des méthodes d'IA générative et un contexte qui peut « aggraver » certains abus.

1. Risques de manipulations et Intelligence artificielle

Intelligence artificielle : éléments de description

Tout d'abord, il faut rappeler qu'il n'existe pas UNE intelligence artificielle³¹⁸ mais que cette expression recouvre un ensemble de théories, de méthodes et de systèmes logiciels qui ne sont pas apparus avec l'émergence d'outils très popularisés comme ChatGPT mais existent depuis près de 70 ans. Le terme « intelligence artificielle » (ci-après « IA ») a été inventé par John McCarthy en 1956, à l'occasion d'un séminaire de deux mois (qu'il a organisé au Dartmouth College à Hanover, New Hampshire, États-Unis) qui a eu le mérite de faire se rencontrer dix chercheurs américains (sur la théorie des automates, les réseaux de neurones et l'intelligence) et de donner l'imprimatur au terme « intelligence artificielle » comme nom officiel d'un nouveau domaine de recherche. Dès 1950, le chercheur Alan Turing imagina un test, portant son nom, basé sur la reconnaissance par un humain d'un dialogue généré par une machine (un ordinateur).

Aujourd'hui, l'IA est reconnue comme une champ scientifique autonome, tout en étant liée à l'informatique, aux mathématiques, aux sciences cognitives, à la neurobiologie et à la philosophie. De nombreuses définitions ont été données à ce sujet. Elles diffèrent en fonction des tâches que les systèmes d'IA visent à réaliser qui peuvent être classées selon deux dimensions orthogonales : la simulation des mécanismes propres au raisonnement humain, d'une part, ou la simulation des comportements humains, d'autre part³¹⁹.

Cantonnés pendant longtemps aux laboratoires de recherche qui les ont conçus, les systèmes d'IA ont évolué ces dernières années et ont été adoptés par le grand public. On peut par exemple citer les victoires des systèmes d'IA dans différents domaines applicatifs, tels que les échecs (1997), le Go (2017) ou les quiz de type systèmes question-réponse (2011) et, tout récemment, leur mise en lumière avec le lancement de ChatGPT en 2022.

Dans un premier temps, les chercheurs ont cherché à reproduire des formes de « raisonnements » construits en combinant des règles déductives (si ... alors ... sinon) fournies par l'utilisateur au système. A partir des années 90, émergea une autre approche où les règles ne sont plus fournies par un opérateur humain mais résultent de calculs statistiques à partir d'un ensemble de données (dite d'entraînement) et sont ensuite appliquées aux données réelles. On parle alors de méthodes d'apprentissage (machine learning).

Ces méthodes d'IA ont été largement utilisées pour l'analyse d'images ou de sons, la traduction de texte et plus globalement l'aide à la décision avec des applications notamment dans le domaine de la santé ou de la robotique. Ces techniques sont par exemple utilisées dans nos téléphones avec de la reconnaissance faciale pour les débloquer, de la reconnaissance de la parole pour piloter les répondeurs ou avec de la gestion de dialogues pour les contrôler à travers des agents conversationnels.

318. Cette expression est issue de la traduction en français de "Artificial Intelligence"; la différence entre les acceptions du terme Intelligence dans les deux langues a conduit à imaginer que la machine pourrait être dotée d'une forme d'intelligence - au sens humain - ce qui est une erreur et a entraîné un très grand nombre d'interprétations pour le moins fragiles, par exemple prise de pouvoir fantasmée des machines.

319. Pierre-Alexandre MATTEI, Serena VILLATA, Introduction à l'intelligence artificielle et aux modèles génératifs. Bruno Martin; Sara RIVA, Informatique Mathématique : Une photographie en 2022, CNRS Editions, 2022.

Ces dernières années, l'émergence d'algorithmes d'IA dite générative a fait la une de tous les médias. Ces systèmes s'attachent à produire des contenus (textes, images, vidéos, code informatique...) à partir de requêtes (prompts) saisies par un utilisateur, même non expert. Ces algorithmes exploitent des modèles de fondation basés sur des architectures de réseaux de neurones profonds entraînés avec de très grandes masses de données ; citons par exemple, les grands modèles de langue (Large Language Model ou LLM) entraînés sur des corpus de textes³²⁰.

Nouvelles formes de manipulation

Les techniques de désinformation et de manipulation existent depuis très longtemps et n'ont pas attendu l'arrivée de l'informatique pour s'imposer. Cependant, elles ont suivi l'avancement des technologies et s'en sont systématiquement emparées. Ainsi de discours uniquement portés par la parole d'orateurs dans l'antiquité, on est passé aux textes d'abord écrits, puis imprimés. L'image a également été un vecteur de diffusion, qu'elle soit dessinée ou gravée, puis résultant de prises de photographies ou encore agrégée en séquence animée avec l'apparition du cinéma et de la vidéo. Toutes ces évolutions, sans aucune exception, ont été largement exploitées pour influencer des populations.

C'est donc sans surprise que le recours à l'informatique s'est également inscrit dans cette démarche. Deux raisons principales peuvent être mentionnées ici : tout d'abord, le numérique a permis d'amplifier considérablement la diffusion d'informations grâce au web et aux réseaux sociaux et a ainsi permis de toucher une population de plus en plus considérable, en particulier grâce aux techniques de traduction automatique qui augmentent sans « effort supplémentaire » le nombre de destinataires d'un message. Par ailleurs, le numérique permet de cibler des destinataires, contrairement aux médias de masse préexistants comme la radio ou la télévision, et donc de créer et d'entretenir des bulles de personnes partageant des intérêts et des opinions similaires, en ayant recours à des techniques de personnalisation de contenus, ce qui permet encore de renforcer une influence. Plus globalement, cette personnalisation interroge sur la notion même de lien au sein même d'une société : comment partager, comment débattre si chacun est « informé » de façon spécifique ? Enfin, il faut mentionner les stratégies de manipulation sur des réseaux sociaux (astroturfing) basées sur l'utilisation de faux comptes relayant intensivement des informations trompeuses et donnant ainsi l'impression d'une adhésion massive alors qu'elle est totalement artificielle³²¹. Différents types de manipulation peuvent être mis en place avec une facilité accrue grâce au recours aux systèmes d'IA. En ce qui concerne les grands modèles de langage et les agents conversationnels, il est notamment possible de faire du « fine-tuning », c'est-à-dire de les alimenter avec des données spécifiques (par exemple, des textes politiques fortement polarisés ou des textes racistes). Dans ce cas, le réglage s'appuie sur l'apprentissage d'un modèle en lui fournissant des mots et des données supplémentaires afin d'orienter les réponses qu'il produit³²².

La deuxième raison vient de l'évolution et de la popularisation récente des systèmes d'intelligence artificielle, notamment générative, qui ont rendu aisée et performante la manipulation de photos et de vidéos pour diffuser des fausses informations (deepfakes). Même si la retouche de photos existe depuis plus d'un siècle³²³, la modification d'images et désormais de vidéos s'est accélérée récemment. En effet, seulement réservées à des entreprises spécialisées et aux services de quelques États qui possédaient les moyens technologiques et les compétences nécessaires, ces opérations sont désormais accessibles au grand public. Sont donc apparus dans ces dernières années des photos de célébrités dans des postures « surprenantes » (par exemple le pape François en doudoune). Il faut également mentionner le clonage de la voix qui permet de reproduire avec une très grande fidélité la parole d'une personne³²⁴.

Les manipulations pouvant résulter de l'usage de ces outils³²⁵ pourraient aller en s'amplifiant. La manipulation d'images et de paroles a ainsi fait émerger des vidéos faisant prononcer à des personnes publiques des propos jamais tenus dans la réalité (par exemple, il est possible de faire tenir à une personnalité politique un discours extrémiste en partant de contenus authentiques préexistants³²⁶). Outre les impacts sur les processus électoraux dont on est le témoin, particulièrement en cette année 2024, d'autres types de manipulation, beaucoup plus nombreuses, peuvent exploiter certaines formes de vulnérabilités avec de potentiels impacts individuels ou collectifs. On peut en particulier évoquer des actions pour influencer la décision de l'utilisateur final dans un sens contraire à ses intérêts et sans qu'il n'en ait nécessairement conscience, comme des décisions d'achat ou autres décisions relatives à sa santé.

320. Systèmes d'intelligence artificielle générative : Enjeux d'éthique, CNPEN, Avis n° 7 juin 2023, page 7

321. Récits et contre-récits, Itinéraire des fausses informations en ligne, CNum, 2021. [Consulter le lien](#)

322. Un exemple d'analyse de ce type a été proposé par les journalistes du New York Times [Consulter le lien](#)

323. On peut par exemple penser aux images de dignitaires apparaissant en public dans des régimes totalitaires et « disparaissant » quelques années plus tard des archives officielles du fait de leur disgrâce.

324. Divina FRAU-MEIGS, "Deepfakes, vidéo truquées, n'en croyez ni vos yeux ni vos oreilles", The Conversation, 8 juillet 2024. [Consulter le lien](#)

325. OpenAI a publié un rapport documentant comment des pays (Russie, Chine, Israël ; Iran) ont utilisé ses technologies (traduction, génération de code, animation de faux comptes...) dans des campagnes de propagande, y compris en dehors de leur territoire. [Consulter le lien](#)

326. [Consulter le lien](#)

Un autre exemple de manipulation sentimentale et empathique est représenté par les « compagnons virtuels », comme le système d'IA générative Replika, qui engage les utilisateurs dans des longues conversations sur des sujets personnels en donnant des conseils parfois inappropriés. Dernièrement, les grands modèles de langage comme Mistral mettent en place des garde-fous pour éviter des réponses inappropriées (par exemple, concernant des activités illégales telles que le terrorisme, la maltraitance des enfants ou la fraude, du contenu haineux, harcelant ou violent tel que la discrimination, l'automutilation ou l'intimidation, et des conseils non qualifiés, par exemple dans les domaines juridique, médical ou financier).

Il convient dans le même temps d'observer que l'IA elle-même représente une solution puissante pour identifier et contrer les deepfakes, avec des modèles d'apprentissage automatique avancés, formés pour reconnaître les nuances d'un contenu altéré, qui peuvent être couplés avec des techniques de red teaming³²⁷ et watermarking³²⁸.

Cadre juridique en construction

Face aux déploiements de ces techniques, l'Union européenne a récemment adopté plusieurs textes qui visent à appréhender plusieurs de ces enjeux.

Il convient tout d'abord de citer le Règlement sur les services numériques du 19 octobre 2022 (DSA) qui impose aux très grandes plateformes comme les réseaux sociaux d'analyser les risques systémiques pouvant résulter de la conception et du fonctionnement de leurs services, ou encore de leur possible manipulation intentionnelle par un tiers, par exemple par le recours à des systèmes numériques (bots) pour amplifier artificiellement la diffusion virale de contenus illicites. Ces risques systémiques visent notamment la diffusion de contenus illicites, tout effet négatif pour l'exercice des droits fondamentaux ainsi que les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes, avec une attention particulière pour la protection des utilisateurs mineurs. Les plateformes devront alors mettre en place des mesures d'atténuation notamment en ayant recours à un « marquage bien visible pour garantir qu'un élément d'information, qu'il s'agisse d'une image, d'un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé, qui ressemble nettement à des personnes, à des objets, à des lieux ou à d'autres entités ou événements réels, et apparaît à tort aux yeux d'une personne comme authentique ou digne de foi, est reconnaissable lorsqu'il est présenté sur leurs interfaces en ligne »³²⁹.

Quant au Règlement sur l'Intelligence artificielle du 13 juin 2024 (RIA), il prévoit un encadrement variable des systèmes d'IA en fonction des risques que leurs usages font encourir notamment au regard de la sécurité des personnes et du respect des libertés et droits fondamentaux. Certains seront interdits lorsque ces risques sont considérés comme trop élevés. Il en va ainsi des systèmes qui ont recours à des techniques subliminales, ou des techniques délibérément manipulatrices ou trompeuses pouvant altérer substantiellement le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes en portant considérablement atteinte à leur capacité à prendre une décision éclairée, amenant ainsi la personne à prendre une décision qu'elle n'aurait pas prise autrement pouvant causer un préjudice important à cette personne, à une autre personne ou à un groupe de personnes. Sont également interdits, dans les mêmes conditions, les systèmes exploitant les éventuelles vulnérabilités dues à l'âge, au handicap ou à la situation sociale ou économique spécifique d'une personne physique ou d'un groupe de personnes donné. Les systèmes permettant de générer des deepfakes ne sont pas prohibés en tant que tels. En revanche, le Règlement IA impose que les contenus artificiels ainsi générés soient identifiés en tant que tels afin d'en informer le public. Par ailleurs, le texte impose aux dépoyeurs des grands modèles de langage permettant de générer ce contenu de mettre en œuvre des mesures de marquage (watermarking) lisibles par la machine. Cela doit permettre, par la suite, de limiter la circulation des deepfakes en particulier sur des réseaux sociaux. Pour les agents conversationnels, le fournisseur du système devra veiller à ce que tout utilisateur soit informé qu'il interagit avec un système d'IA. Il devra également être informé de son exposition à un système de reconnaissance émotionnelle. Ces obligations de transparence ne manquent pas de susciter d'importantes questions concernant notamment leur efficacité. L'un des principaux enjeux est d'ores-et-déjà de mieux former les utilisateurs finaux de ces systèmes et, surtout, d'éveiller leur esprit critique concernant la confiance à accorder à ces contenus.

³²⁷. Le red team est chargé d'identifier les risques spécifiques qu'une mise en œuvre de l'IA générative peut entraîner et d'en explorer les retombées. Il se concentre spécifiquement sur les systèmes d'IA générative pour s'assurer qu'ils sont robustes contre les attaques et les fuites de données, protégeant ainsi la réputation des entités concernées.

³²⁸. Alexis LEAUTIER, « Le tatouage numérique, une mesure de transparence salutaire », L'INC, 27 octobre 2023, [le lien](#) et [le lien](#).

³²⁹. Règlement sur les services numériques, 2022/2065, article 35, 1. k.

2. Risques de manipulations et métavers

Les métavers représentent une étape supplémentaire dans l'utilisation de procédés techniques à des fins de manipulations, compte tenu notamment de leur pouvoir d'évocation et de persuasion.

Environnements immersifs partagés : éléments de description

Issus de connaissances scientifiques et technologiques anciennes, les métavers offrent à leurs utilisateurs des expériences immersives partagées pendant lesquelles ils évoluent dans un monde numérique décrit en trois dimensions. Ils y sont matérialisés par une représentation visuelle appelée avatar dont ils pilotent les actions (déplacements, gestes, dialogues...). Il faut souligner que ces univers 3D sont accessibles en ligne à potentiellement un très grand nombre d'utilisateurs qui vont ainsi pouvoir interagir via leurs avatars pendant qu'ils sont connectés. Ces utilisateurs - leur âge, leurs capacités, leurs vulnérabilités - ne sont a priori pas « bien » connus par les exploitants de ces systèmes. Popularisés fin 2021 par FaceBook (rebaptisé Meta à cette occasion), ces systèmes vont prendre une place croissante dans nos vies numériques, que ce soit pour acheter, travailler, s'informer, se divertir, etc.

On parle d'immersion dès lors qu'un utilisateur est « plongé » dans ces environnements via un casque (souvent appelé casque de réalité virtuelle) qui l'isole du monde dit réel et ne lui délivre que des informations visuelles et sonores synthétisées informatiquement. Parfois renforcée par des informations haptiques³³⁰, cette immersion induit un sentiment de présence dans l'environnement qui donne l'impression aux utilisateurs d'y « vivre » pendant l'expérience. Ce sentiment de présence amplifie les émotions ressenties pendant l'immersion, qu'elles soient positives ou négatives. Ainsi, on utilise la réalité virtuelle depuis des décennies pour réaliser des apprentissages (par exemple via des simulateurs de vol), pour apprendre à maîtriser des phobies ou des effets de stress post-traumatiques ou encore pour jouer dans des environnements 3D. A contrario, ces univers immersifs sont également le lieu de phénomènes de harcèlement, voire d'agressions qui peuvent être traumatisantes pour les utilisateurs³³¹.

Nouvelles formes de manipulation

Ces expériences immersives recèlent un fort potentiel de persuasion, bien supérieur aux approches précédentes utilisées pour véhiculer un message que ce soit la parole, le texte, l'image fixe ou animée (cinéma, vidéo). En effet, l'utilisateur n'est plus spectateur mais acteur d'une scène « vivante » qui peut contribuer à l'influencer, voire à le manipuler. Ces capacités de persuasion peuvent être exploitées pour orienter ses choix en personnalisant l'environnement 3D, en temps réel, par exemple pour influencer ses décisions d'achat en sur-représentant des produits d'une certaine marque en le peuplant d'avatars (contrôlés par des systèmes numériques) vantant leurs mérites ou lui proposant des formules de crédit dans des dialogues crédibles grâce aux progrès de l'IA générative.

Il est toutefois facile d'utiliser le même type de mécanisme pour tenter de convaincre un utilisateur de certaines croyances ou théories pour le faire adhérer à des mouvements politiques, religieux ou sectaires. On peut ainsi imaginer des rencontres et des réunions où un utilisateur se trouve plongé dans un groupe partageant leurs expériences et vantant les bienfaits de telle ou telle théorie. Ces rencontres peuvent se dérouler dans des espaces « protégés » où règne une atmosphère apaisée et où ne pénètrent que des personnes sélectionnées de façon à créer un contraste avec le reste du monde 3D qui peut être perçu comme stressant, voire anxiogène, surtout s'il est artificiellement peuplé d'avatars adoptant un comportement agressif.

Là encore, le recours à un système d'IA peut s'avérer très efficace en ce qu'il permet de déduire les « bons » arguments pour une personne à partir des informations collectées sur cette dernière. D'abord, à partir des données qui ont été recueillies lors de ses précédentes expériences en termes de lieux visités, de décisions d'achat et de dialogues via son avatar ; on peut les qualifier de « classiques » dans la mesure où elles sont quasiment identiques à celles obtenues lors d'une navigation web. Ensuite, à partir des données collectées grâce aux technologies immersives qui nécessitent une masse bien plus élevée d'informations sur l'utilisateur, issues de capteurs spécifiques, comme sa position, la direction de son regard (à minima une vingtaine de fois par seconde) ou même des données émotionnelles résultant d'analyse d'expressions faciales.

³³⁰. En rapport avec le sens du toucher ; on qualifie de retour haptique la production d'une information sensorielle comme par exemple la vibration d'un téléphone ou la force exercée par certaines manettes de jeu vidéo.

³³¹. Métavers : Enjeux d'éthique, Avis n°9 du CNPEN, février 2024.

Cette accumulation de données autorise un profilage particulièrement fin de l'utilisateur et, par conséquent, une personnalisation très efficace des discours à tenir pour le convaincre. Ces impacts seront amplifiés en cas de vulnérabilité de l'utilisateur final, en particulier pour les enfants et les adolescents.

Cadre légal : entre application et évolutions

Même si de nombreuses questions demeurent, notamment en ce qui concerne le calendrier et les modalités d'un possible développement massif de ces environnements immersifs, les risques de manipulations pouvant en résulter imposent d'ores et déjà d'envisager si le cadre légal existant suffit à les appréhender pour en identifier les éventuelles limites et proposer certaines évolutions. Le Comité national pilote d'éthique du numérique a formulé plusieurs recommandations en ce sens³³². Trois points méritent d'être mentionnés ici.

Tout d'abord, le recours aux interfaces de choix trompeuses et manipulatrices (dark patterns) susceptibles de porter préjudice à l'utilisateur d'un service numérique pourra être sanctionné sur le fondement du droit des données à caractère personnel ou encore de la prohibition des pratiques commerciales déloyales. Par ailleurs, ces interfaces sont désormais explicitement prohibées par les Règlement sur les services numériques et Règlement sur les marchés numériques (DMA). Comme le relève le CNPEN³³³, il conviendra néanmoins d'évaluer si ces dispositions permettent d'assurer une protection suffisante des utilisateurs d'environnement immersifs compte tenu de leurs spécificités précédemment décrites, en portant une attention particulière à l'utilisation des systèmes d'IA pour modifier en temps réel l'environnement immersif en fonction de l'exploitation des données et des interactions de l'utilisateur.

Ensuite, en ce qui concerne la possibilité de profiler très finement les utilisateurs de ces environnements, ces pratiques seront limitées par le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) qui encadre le traitement des données à caractère personnel. Toutefois, compte tenu des enjeux de l'exploitation de ces données dans le contexte des métavers, il pourrait être nécessaire de renforcer la protection des données physiologiques et comportementales. Une possibilité serait de les qualifier de données sensibles puisque leur traitement est prohibé par le RGPD. Néanmoins, le CNPEN souligne que, dans la mesure où cette interdiction est soumise à plusieurs exceptions, il pourrait être envisagé d'aller encore plus loin et de reconnaître l'interdiction de traitements sensibles de ces données dès lors qu'il peut en résulter des risques substantiels d'intrusion dans l'intimité de la personne ou encore de limitation de son autonomie, de son processus décisionnel et de sa liberté de choix³³⁴.

Enfin, et plus généralement, le CNPEN relève que le développement potentiellement massif de ces systèmes immersifs partagés suppose de conduire une réflexion interdisciplinaire afin d'identifier les moyens techniques et juridiques propres à assurer une protection effective de l'intégrité psychique de leurs utilisateurs³³⁵.

Conclusion

Le déploiement de ces technologies recèle un fort potentiel de bénéfices mais soulève également des risques importants. Si l'on veut les maîtriser pour que ces systèmes deviennent une véritable source de progrès pour la société, il convient avant tout de ne pas sombrer soit dans la technophilie (on accepte tout), soit dans la technophobie (on rejette tout) qui sont l'une comme l'autre deux approches déraisonnables. La première étape consiste d'abord à étudier en profondeur ces mécanismes et à en imaginer de nouveaux qui respectent nos valeurs fondamentales. La deuxième consiste à sensibiliser et à former les utilisateurs, les décideurs, les médias. La troisième repose sur un encadrement, une régulation par les pouvoirs publics afin de ne pas laisser les seuls acteurs du marché décider pour l'ensemble de la société.

³³². Métavers : Enjeux d'éthique, préc.

³³³. Métavers : Enjeux d'éthique, préc., p. 53.

³³⁴. Métavers : Enjeux d'éthique, Avis préc. p. 50 - également Judith Rochfeld et Célia Zolynski, « Quelles limites aux traitements des émotions ? », Dalloz IP IT 2023, p. 617.

³³⁵. Métavers : Enjeux d'éthique, Avis préc. p. 50.

Jean-Pierre Jouglia, avocat spécialisé dans la défense des victimes de dérives sectaires, explore les dangers de l'intelligence artificielle, notamment son potentiel d'utilisation par des groupes pour manipuler et surveiller les individus. L'auteur souligne que l'IA, en facilitant le stockage, l'exploitation des données et le ciblage psychologique, pourrait devenir un puissant outil de contrôle social. Il appelle à la mise en place de cadres juridiques pour protéger les citoyens contre les abus possibles de cette technologie.

Jean-Pierre Jouglia • L'intelligence artificielle et les risques d'utilisations par les organisations sectaires.

Parler de l'évolution du phénomène sectaire ne doit pas nous limiter à examiner le passé mais oblige aussi à envisager les formes nouvelles et donc à interroger l'Intelligence Artificielle.

Stockage de données

Mon regard de néophyte m'amène à penser que l'intelligence artificielle est d'abord une nouvelle forme de stockage de la pensée humaine et que de l'usage qui en sera fait dépendra la transformation de cet outil artificiel en une nouvelle forme de culture pour les générations à venir. Si les premières pages de papier qui ont été imprimées au XVI^e siècle en tant que support de la pensée ont d'abord servi la religion, l'imprimerie a ensuite permis l'essor de la science.

J'espère qu'il en sera de même pour l'IA.

Il y a toutefois une différence entre le stockage de la pensée sur un support papier et le stockage numérique : dans un cas le support est inerte, exposé simplement aux rats et aux autodafés, dans l'autre il peut être facilement trituré, transformé, falsifié et semble doué d'une vie autonome au point que l'IA a déjà pu accéder au statut religieux. Ses adeptes sont persuadés qu'étant partout et nulle part, que sachant tout de chacun, que pensant indépendamment de nous, et qu'étant immortelle (jusqu'à la panne fatale d'électricité), l'IA est le nouveau Dieu du monde à venir. De « prédictive », l'intelligence artificielle deviendra créatrice !

Certes, l'intelligence artificielle joue déjà un rôle important dans le domaine de l'éducation, dans le domaine médical avec la notion de « jumeau numérique », avec les processus cognitifs d'apprentissage ou la possibilité de soins à distance... le monde judiciaire louche aussi vers l'IA (en France via son « Laboratoire pour l'intelligence artificielle ») et pas simplement dans une optique d'aide à la décision mais aussi dans une optique d'anticipation de l'acte infractionnel. Je ne parle pas des applications militaires...

L'IA est donc un système de classement qui contient en germe le risque de dériver vers une classification sociale.

Ciblage psychologique

Par exemple dans le domaine judiciaire et policier se dessine une recherche de « signaux faibles » qui rappelle les recherches de classification du XIX^e siècle jusqu'à l'idée du « criminel-né » que l'italien Cesare Lombroso croyait déceler dans les formes du visage sous l'influence de la phrénologie de l'allemand Franz Joseph Gall ou de la physiognomonie du suisse Johann Caspar Lavater. Les formes du visage seraient censées dire l'intime de l'homme.

Surveillance

La reconnaissance faciale permet de fluidifier le filtrage des passagers dans les aéroports ; la vidéo-surveillance permet de prévenir des comportements anormaux dans l'espace public ; les services fiscaux utilisent l'IA pour cibler les « anomalies ».

Le rêve du contrôle permanent, qui a toujours été celui des systèmes totalitaires comme des systèmes sectaires, avant même la commission des faits reprochables, est donc aujourd'hui réalisable. Le groupe sectaire dispose maintenant d'un outil bien plus performant que celui de la délation, de la dénonciation entre adeptes, puisqu'un algorithme sans état d'âme pourra donner les indications qui correspondront aux « biais » fournis à la machine, soit pour démarcher le futur adepte, soit pour « analyser » les manquements de l'adepte aux règles posées par le gourou, à partir d'une capture d'image qui décrivera un comportement.

Homme nouveau

L'accès aux nouvelles technologies, la disponibilité des plates-formes en ligne, accroissent les possibilités qui nous sont fournies, dans une perspective d'« homme augmenté » ; mais elles augmentent aussi les risques auxquels nous sommes exposés, par exemple de renforcer la croyance en l'apparition d'un homme nouveau, un « homme du 5ème règne », l'homme de la nouvelle race ou un homme cloné. Chaque culture a rêvé d'une vie recréée, prolongée et artificiellement créée : les alchimistes croyaient à la possibilité de donner vie à l'homonculus. Les rabbins croyaient au golem ; les lamas à des entités autonomes et Pygmalion en Galatée. L'homme du Village planétaire est-il prêt de succomber à l'imaginaire de l'IA ?

Exotérique / ésotérique numérique

Dans le domaine qui nous intéresse, celui des sectes, la technologie permet déjà aux gourous de s'occulter, de ne plus apparaître, de prétendre à la dématérialisation tout en donnant à leurs doctrines une lecture de plus en plus étendue. Ils peuvent déjà crypter leurs enseignements augmentant ainsi leur caractère « hermétique » et ésotérique.

Ils diversifient leurs connexions en rhizome, ils multiplient leurs produits d'appel, leur publicité et leur propagande en « ubérisant » toujours plus une pseudo culture. Les réseaux sociaux ont remplacé depuis longtemps la transmission de pensée que les mouvements sectaires mettaient en avant dans les années 70 ; l'IA permet de lire la pensée. Quel gourou n'en rêve pas ?

Recrutement par l'algorithme

Si le stockage de l'information et son exploitation par l'IA posent déjà des questions, une autre inquiétude réside dans l'utilisation des algorithmes au service d'un prosélytisme grandissant et d'un démarchage ciblé de futurs adeptes. L'IA a réinventé le commerce capable de prévenir nos désirs et de les amplifier. L'IA va réinventer le marché du psycho-spirituel en amplifiant les divers supports de l'emprise. Les sectes pourront mieux que jamais cibler des profils psychologiques, affiner leur approche en analysant les étalages narcissiques d'informations intimes auxquels la mise en confiance par les réseaux sociaux a habitué nos contemporains.

Surveillance par l'algorithme

L'usage des algorithmes permet aux « conducteurs abusifs » de tout savoir de celui qui deviendra sa proie.

L'intelligence artificielle permet d'améliorer les processus analytiques des données collectées à l'insu des utilisateurs de l'outil informatique, des réseaux sociaux et de la multitude de sites que nous consultons quotidiennement. Lorsque j'achète un livre en ligne ou une vidéo, que j'utilise la reconnaissance faciale ou vocale, les données recueillies sont analysées et mises au service de celui qui peut en payer l'utilisation.

La lecture des empreintes digitales pour ouvrir mon ordinateur, moderne forme de chiromancie, pourra même servir de carte psychométrique au gourou.

J'ai rédigé ces quelques lignes avec une dictée vocale. Le logiciel a analysé les termes employés, les idées. Dans l'optique affichée d'améliorer ses performances, il accorde une attention particulière à mes centres d'intérêt et il va même jusqu'à analyser mes sentiments. Il saura les reconnaître plus tard ; mais il me reconnaît également grâce à mes identifiants. Ainsi un ciblage personnalisé peut sans cesse être affiné.

A l'intérieur du groupe de nature sectaire, les échanges dématérialisés entre adeptes pourront être connus du leader grâce à l'outil d'analyse que représente l'IA.

Ce besoin de tout connaître de l'autre, dans le groupe et au-delà dans le monde extérieur dont le groupe se méfie, dans le but de tout transformer et soumettre au modèle fantasmé ne relève pas de la science-fiction : Il y a quelques dizaines d'années un mouvement sectaire bien connu avait fourni à l'administration française un service de maintenance informatique qui permettait d'avoir accès à des données secrètes.

Aujourd'hui l'intelligence artificielle peut instantanément identifier des interrelations, les formes, les centres d'intérêt dans des jeux de données. L'amélioration des performances du « machine learning », c'est-à-dire l'apprentissage automatique, débouche sur le « deep learning » qui ouvre des perspectives illimitées à la machine capable d'apprendre par elle-même et de corriger ses erreurs.

Chacun d'entre nous a pu utiliser un système de traduction automatique, être alerté par son téléphone mobile sur des appels malveillants, a pu répondre à un chatbot (agent conversationnel) qui lui aura demandé de l'assurer ne pas être un robot, comme si le robot se méfiait lui-même des robots. Le chatbot pourra aussi dérouler un échange et interagir avec chaque adepte dans la logique idéologique du gourou. Ainsi se nourrira à l'infini la doctrine élément clé du processus de sujétion. Les analystes commerciaux sont capables d'utiliser les données, quelle qu'elles soient. Nous n'en sommes généralement pas conscients parce que nous n'avons pas cette culture de profiteurs. C'est d'ailleurs parce que nous n'avons pas cette culture que nous ne voyons que très difficilement les risques.

Désinformation et propagande

L'IA permet de générer à grande échelle un monde de mensonges, de fausses nouvelles, de créer une logique de pensée complotiste groupale prenant la place de la pensée individuelle, et de l'approche scientifique. La conception « new-âge » profite de l'outil numérique au-delà de ce que ses concepteurs avaient pu imaginer dans leur projet de remplacer la rationalité par l'intuition. L'IA est elle-même « intuitive » !

Détournement de l'IA

Derrière l'intelligence artificielle se profile l'ombre de big-brother. C'est-à-dire la possibilité de gouverner des groupes sociaux en contournant la volonté éclairée qui est celle du citoyen participant du gouvernement démocratique. Le projet politique des mouvements sectaires trouve dans l'IA l'instrument rêvé. L'outil est à portée de main : l'exemple de la multiplication d'attaques de systèmes informatiques par des hackers est là pour nous en convaincre. Aujourd'hui « Aum de la vérité » n'aurait plus besoin du gaz sarin pour prendre la main sur le gouvernement japonais. L'instrumentalisation de la terreur passerait par le blocage numérique de l'économie et des relations sociales. Les mouvements sectaires utilisent depuis longtemps la « propagande noire », forme de manipulation dépassée par les formes diverses des fausses nouvelles et des théories complotistes auxquelles l'IA peut donner la vraisemblance que le nombre permet.

Il est donc essentiel d'avoir une vision claire des risques. Des cadres juridiques doivent être pensés de façon à développer les contrôles permettant de protéger les citoyens. Nous savons que le propre du gourou est de court-circuiter le contre-pouvoir citoyen en contrôlant l'édition des normes internes, leur déclinaison dans la sphère de l'exécutif et leur sanction. Chacune de ces sphères est impactée par l'IA !

Liberté à risque

La gestion des données, leur traçabilité, le contrôle des accès aux data, leur sécurisation deviennent des préoccupations des institutions gouvernementales. Une piste serait d'exiger que l'IA soit « explicable », qu'elle puisse répondre à des exigences éthiques et à ce titre soit contrôlée par l'humain. Or l'humain qui contrôle est déjà celui qui peut investir dans les outils des dizaines de milliers de milliards d'euros. Le citoyen ordinaire ne peut que regarder impuissant en s'interrogeant sur les risques de désinformation ou d'intoxication tout en utilisant l'outil qui est gratuit ! Pourtant chacun sait que « quand c'est gratuit, c'est que c'est vous le produit ».

La loi rend libre

Certains usages de l'IA sont interdits comme les systèmes de notation sociale, la reconnaissance des émotions dans les secteurs de l'éducation ou de l'entreprise ; sont interdits les outils permettant l'identification biométrique pouvant servir à manipuler les comportements ou exploiter des vulnérabilités. Nous savons que l'emprise de nature sectaire a justement pour objectif de créer des vulnérabilités pour ensuite les exploiter. Nous savons que l'éthique n'a jamais été au nombre des préoccupations des groupes d'emprise. Les interdictions risquent donc

en ce qui concerne les groupes sectaires de se transformer en incitations. Pour ces mouvements de nature sectaire, par exemple, le principe de « non-discrimination » se traduit au contraire par une recherche de discrimination correspondant à la dimension élitiste sur laquelle ils fondent leur démarche. La reconnaissance faciale, les données fournies par leurs futures cibles sur le Net, permettent le démarchage ciblé de l'adepte élu.

L'IA est perçue par les entreprises comme un « accélérateur de croissance ». Gageons que l'IA sera aussi cet accélérateur de croissance pour les groupes sectaires qui multiplieront ainsi les personnes assujetties.

Jean-Pierre JOUGLA

Thierry Lamote, sociologue, explique comment les réseaux sociaux favorisent « l'homophilie », créant des communautés virtuelles homogènes et cloisonnées. À travers des exemples, l'auteur examine la formation d'une emprise psychologique via l'idéalisation du leader, comparable à l'hypnose. Il distingue cette emprise d'une autre forme, liée aux « foules sans meneur » (selon l'expression consacrée par Sigmund Freud), où des dynamiques de masse émergent sans leader spécifique, provoquant des comportements collectifs imprévisibles et parfois violents, amplifiés par l'addiction aux plateformes numériques.

Thierry Lamote • Réseaux sociaux numériques et cyber-emprise.

Introduction

Comment fonctionnent les réseaux sociaux numériques, et comment s'y produisent les phénomènes d'influence et d'emprise ? Les communautés virtuelles, comme les communautés physiques, s'agrègent selon le principe d'homophilie³³⁶ : on se regroupe à partir de caractéristiques communes (goûts musicaux, lieu de naissance, etc.). C'est l'homophilie qui trace les frontières invisibles qui fractionnent le tissu social en de multiples groupes étanches entre eux. Par un phénomène de convergence, chaque groupe devient, au fil du temps et des interactions, de plus en plus homogène : la diversité des sources d'information y diminue, tandis qu'à l'intérieur des groupes, les attitudes, habitudes et valeurs vont avoir tendance à se rapprocher.

L'entre-soi est donc une pente naturelle des groupes humains. Il est généralement tempéré par les conditions de la vie ordinaire puisque, dans le monde réel, nous sommes exposés tous les jours à rencontrer des personnes qui ne font pas partie de notre groupe. Ce n'est pas le cas des communautés virtuelles³³⁷, qui peuvent maintenir entre elles des frontières plus hermétiques que dans la société physique. Or le risque, au-delà d'un certain seuil d'entre-soi numérique, est de se transformer en « chambre d'écho », à savoir en un espace numérique dans lequel l'information circule en vase clos, de façon homogène, sans qu'à aucun moment ne parvienne à l'intérieur de la chambre d'écho une information qui la contredirait, en provenance de l'extérieur. Le groupe peut ainsi se retrouver totalement déconnecté des autres groupes, partageant en interne des croyances absolument homogènes et radicales (puisque sans contradiction), complètement coupées des idées plus modérées circulant dans le reste de la société. Homogénéité, égalité, entre-soi et radicalité dessinent donc l'horizon général de notre vie virtuelle. Comment expliquer les phénomènes d'emprise dans l'univers plat, supposé égalitaire, des réseaux sociaux ? Voyons-le avec le cas d'Ophénya.

Ophénya et sa « Team BGnya »

Cette jeune influenceuse de 26 ans, de son vrai nom Ophélie Vincent³³⁸, fédère sur ses divers comptes une communauté de 5 millions de personnes qu'elle a baptisée la « team BGnya », pour : « Beau Gosse-nya ». Elle donne son avis sur des sujets variés, prodigue des conseils en amour, se positionne sur la question du harcèlement scolaire, dont elle dit avoir souffert. Elle organise aussi des événements qui favorisent les liens directs avec sa communauté : d'abord les lives qu'elle programme le soir à l'intention de ses jeunes fans ; et les « meet-up », des rencontres

qu'elle organise pour retrouver ses admiratrices dans des endroits variés pour se faire des « câlins et des bisous » explique-t-elle. On est ici loin du pervers manipulateur. Pourtant, certaines fans font des centaines de kilomètres pour venir la rencontrer. Comment expliquer la passion qu'elle suscite dans sa communauté ?

Nous ne sommes pas ici dans le dispositif vertical qu'a jadis étudié Stanley Milgram dans ses travaux sur l'obéissance³³⁹ : Ophénya n'est pas une autorité inscrite dans une organisation hiérarchique. Ses fans, en rejoignant sa communauté numérique, n'entrent donc pas dans cet état favorable à l'obéissance que Milgram nommait l'état agentique. L'influenceuse, en revanche, coïncide avec la figure du meneur étudiée par Freud, à savoir non pas une autorité hiérarchique, mais une incarnation de l'idéal collectif.

Selon Freud, toute foule est soudée par des liens libidinaux qui la traversent de part en part, selon une configuration qu'il nous décrit à partir de ce qu'il nomme les « foules avec meneur ». Dans ces collectivités spécifiques, depuis les foules primaires jusqu'aux foules hautement organisées (l'Église et l'armée), « règne la même illusion, celle de la présence, visible ou invisible, d'un chef [...] qui aime d'un amour égal tous les membres de la collectivité. Tout le reste se rattache à cette illusion³⁴⁰ ». La communauté d'Ophénya nous offre ici une bonne illustration de la thèse freudienne.

Après chaque meet-up, l'influenceuse met en ligne des vidéos la montrant avec ses fans. S'ensuivent des centaines de commentaires, où l'espoir fervent de la voir prochainement côtoie le désespoir que ce soit déjà passé. Les messages d'amour s'enchaînent au fil des pages : « Ophé jtm » écrit une fan dénommée Sofia à la suite d'un meet-up. Par quoi Ophénya en personne, surgissant soudainement au milieu des échanges, répond par deux cœurs rouges. Immédiatement la communauté s'agit. Sofia n'en revient pas : « T'es la » écrit-elle dans un pullulement de cœurs, tandis que les autres constatent avec émotion « elle t'aime aussi », « elle aussi elle t'aime »... Descendue de son firmament, l'idole donne l'illusion de connaître chacune de ses BGnya, en leur adressant son amour directement. Nous avons là un premier élément expliquant la dimension d'emprise établie entre l'idole et les fans : dans le registre de l'imaginaire où se situe leurs relations, il n'y a pas de silence ouvrant à l'interprétation et au doute. Tout est saturé d'images, d'emojis envoyés de manière capricieuse, laissant chacune des fans dans l'attente anxieuse d'une marque d'amour.

Les foules avec meneur s'agencent selon deux séries de liens libidinaux : ceux qui rattachent les individus de la foule au leader et ceux qui les relient entre eux. Les liens qui régissent la relation entre les individus de la foule et le meneur relèvent de l'état amoureux, tandis que le lien entre les individus procède de ce que Freud nomme l'identification. Dans l'identification, le sujet prélève à l'objet³⁴¹ l'un de ses traits pour l'incorporer dans son moi, qui « s'enrichit des qualités de l'objet ». Il en va bien autrement de l'état amoureux.

Dans l'amour véritable, il arrive que l'objet « se trouve, dans une certaine mesure, soustrait à la critique³⁴² ». Cette pente à exagérer la valeur qu'on attribue à l'objet est encore amplifiée lorsque « les tendances dirigées vers la satisfaction sexuelle directe » subissent « une répression complète, comme c'est souvent le cas dans l'amour poétique de l'adolescent ». Dans ces cas extrêmes, écrit Freud, « le moi devient de moins en moins exigeant, de plus en plus modeste, tandis que l'objet devient de plus en plus magnifique et précieux, attire sur lui tout l'amour que le moi pouvait éprouver pour lui-même, ce qui peut avoir pour conséquence naturelle le sacrifice complet du moi³⁴³ ».

Il s'agit du phénomène de l'idéalisation propre à l'état amoureux, par laquelle une certaine partie de la libido narcissique (l'amour que l'on se porte à soi-même) se trouve transférée sur l'objet. Dans certaines formes de choix amoureux, « l'objet sert à remplacer un idéal que le moi voudrait incarner dans sa propre personne, sans réussir à la réaliser³⁴⁴ ». N'est-ce pas la position qu'occupe Ophénya dans l'économie libidinale de ses très jeunes fans ? Face à ces jeunes adolescentes, mal à l'aise dans leur corps en pleine mutation, cette jeune femme de 26 ans éclatante de santé, assumant pleinement sa féminité, n'incarne-t-elle pas un idéal que les jeunes BGnya peinent à réaliser ? Pour saisir cette pente « à l'effacement devant la personne aimée³⁴⁵ », reprenons ce qui forme le cœur de la thèse freudienne : dans ces manifestations extrêmes de l'amour, « l'objet a pris la place de ce qui était l'idéal du moi³⁴⁶ », c'est-à-dire de ce que l'on voudrait être. C'est ce qui rapproche l'état amoureux de l'hypnose.

336. Merton R.L., LAZARSFELD P.F., "Friendship as a social process", in Abel T. et Paces C. (dir.), *Freedom and control in modern society*, Octagon Book Inc., 1954.

337. David CHAVALARIAS, *Toxic data*, Paris, Flammarion, 2022, p. 60-61.

338. Pseudonyme composé du diminutif de son prénom (Ophé) et de la traduction japonaise de « miaou » (Nya).

339. Stanley MILGRAM, (1974), *Soumission à l'autorité*, Paris, Pluriel, 2022.

340. Sigmund FREUD, (1921), « Psychologie collective et analyse du moi », in *Essais de psychanalyse*, Paris, Payot, 1981, p. 113.

341. *Ibid.*, p. 137.

342. *Ibid.*, p. 136.

343. *Ibid.*

344. *Ibid.*

345. *Ibid.*, p. 137.

346. *Ibid.*

« De l'état amoureux à l'hypnose, la distance n'est pas grande³⁴⁷ », note Freud : tout comme l'objet d'amour, en effet, l'hypnotiseur a pris la place de l'idéal du moi, c'est pourquoi l'on retrouve ici la même « humilité dans la soumission », la même absence de critique qu'à l'égard de la personne aimée. Le rapport hypnotique exténué d'autant plus radicalement le moi qu'il « consiste dans un abandon amoureux total, à l'exclusion de toute satisfaction sexuelle³⁴⁸ ». Il n'y a plus aucune initiative personnelle, l'hypnotiseur est devenu le seul objet d'attention.

Plongée dans cet univers affectif réduit à une figure unique qui vampirise toute sa libido, la jeune admiratrice, paralysée par son objet de fascination qui l'empêche de se trouver un autre objet d'amour, est en outre soumise aux rythmes relationnels imprévisibles d'Ophénya, qui tantôt répond à certaines fans, tantôt en bombarde d'autres de signes d'amour, tantôt disparaît et reste silencieuse. Ce faisant, Ophénya active ce que les chercheurs ont nommé le « circuit de la récompense aléatoire³⁴⁹ », à savoir les mécanismes neurophysiologiques de libération de grandes quantités de dopamine impliqués dans les différentes formes d'addiction. C'est ce système de gratification intense qu'activent aussi bien la cocaïne, que les jeux fondés sur les systèmes de récompense aléatoire.

La jeune BGnya, livrée aux va et vient capricieux de son idole, devient, comme le joueur de machines à sous, rapidement addict : non pas à la réponse de l'idole, mais à l'attente fervente de cette réponse. Deux raisons principales nous autorisent ici à parler d'emprise. Pour commencer, le fonctionnement de cette communauté numérique, organisée autour de la figure idéalisée d'Ophénya, expose ces très jeunes adolescentes à une forme de passion amoureuse sans possibilité de satisfaction pulsionnelle – une passion proche des phénomènes hypnotiques. Elles perdent ainsi leur libre arbitre, obnubilées par leur idole. Celle-ci, par ailleurs, par sa présence numérique imprévisible et aléatoire, livre ces jeunes filles au fonctionnement de leur circuit de la récompense, c'est-à-dire à la tension de l'attente (d'une récompense), propice à les rendre addict à la Team BGnya et à sa leader.

Conclusion : deux formes de cyber-emprise ?

Deux remarques pour terminer. Tout d'abord, rien n'indique qu'il y ait, de la part de cette influenceuse, un projet organisé et une stratégie visant à mettre ses admiratrices en état de dépendance. L'emprise qu'elle exerce semble plutôt être l'effet de son ignorance de la dynamique des groupes. Ensuite, cette forme de l'emprise, qui en passe par une figure de meneur, n'est pas la seule qui s'exerce sur les réseaux sociaux numériques. Les influenceurs, en effet, quel que soit le nombre de leurs abonnés, ne glissent pas tous en place de leader d'une communauté virtuelle organisée autour de leur personne. Ils exercent une influence plus diffuse, via leurs posts qui viennent s'insinuer dans le fil d'actualité de leurs abonnés, où ils s'entremêlent aux publications des amis, aux publicités et aux posts d'autres influenceurs. Les phénomènes d'emprise et d'influence qui touchent, par vagues, les communautés numériques, relèvent ainsi de ce que l'on peut nommer, après Freud, des foules sans meneur. Nous pensons ici à des phénomènes numériques de masse tels les raids de harcèlement en ligne, ou à certaines contagions sociales qui se sont récemment produites à travers TikTok et Youtube (épidémies de syndromes de La Tourette³⁵⁰ et de Troubles dissociatifs de l'identité³⁵¹), ou encore à des phénomènes de violences collectives trouvant leur cause dans les réseaux sociaux, comme la prise d'assaut du Capitole le 6 janvier 2021.

Dans chacun de ces cas, une masse éparpillée d'individus s'est soudain transformée en ce que Gustave Le Bon³⁵², à la fin du 19^{ème} siècle, nommait une « foule psychologique ». Une fois constituée, une telle foule forme alors « un seul être et se trouve soumise à la loi de l'unité mentale des foules » : la personnalité consciente de chaque membre de la foule s'évanouit au profit de cette entité unique et homogène. Ce type de foule est totalement imprévisible car elle acquiert des caractères sans rapport avec les hommes qui la composent : l'impulsivité et les réactions instinctives dominent l'homme en foule au détriment de la raison, ce qui lui confère « la spontanéité, la férocité, et aussi les enthousiasmes et les héroïsmes des êtres primitifs ». Le Bon avait repéré une série de caractères suscités par l'effet de la foule sur chaque individu qui la compose : le sentiment de responsabilité se dissout, la raison s'abaisse au profit d'une plus grande suggestibilité aux mots et images, ce qui favorise la contagion des émotions.

De telles foules psychologiques apparaissent aussi bien dans le monde physique, notamment

lors d'émeutes ou de rixes, que sur les réseaux numériques. Les mécanismes de l'emprise qui se déploient ici sont sensiblement différents de ceux que nous avons étudiés avec Ophénya. Nul besoin, pour inciter les membres de ces foules à passer à l'action, d'un leader en position d'autorité : le fonctionnement en chambres d'écho de certaines communautés virtuelles, la circulation de messages incitatifs et la contagion des affects suffisent. Nul besoin, pour devenir addict aux plateformes numériques, d'un leader en position de distribuer à ses adeptes, selon son caprice, les signes d'amour qu'ils attendent avec ferveur : les technologies issues de la captologie³⁵³ – pastilles, sons, vibrations, etc. – suffisent à activer nos circuits de récompense aléatoire. Nous connaissons le fonctionnement des communautés avec meneur. Ce sont désormais plutôt ces formes-ci de la cyber-emprise, celles qui mettent sous influence les innombrables communautés sans leader du monde numérique, qu'il nous faut maintenant étudier.

François-Xavier Bauduin présente ses recherches sur l'utilisation d'Internet par le mouvement raélien pour promouvoir ses croyances et recruter de nouveaux adeptes. Le réseau en ligne, dans le but de créer une synergie entre les espaces physiques et virtuels, aurait initialement renforcé le sentiment communautaire et permis de développer le prosélytisme. Cette approche aurait finalement échoué à attirer de nouveaux adeptes de sorte qu'Internet semble avoir plutôt servi à renforcer la hiérarchie interne et à maintenir une « bulle de filtre » sans réel succès dans le recrutement. Finalement, Internet aurait marqué un déclin irrémédiable du mouvement en France.

François-Xavier Bauduin • Rael et les mirages d'Internet

En 2002, le mouvement raélien, organisation ufologique controversée, bien connue au travers de son leader charismatique, Claude Vorilhon alias Rael (« celui qui apporte la lumière des Elohim »), atteint une visibilité planétaire en prétendant avoir procédé au clonage du premier bébé humain, « Eve ». Dans la volonté de recouvrer cette exposition, Internet devient le moyen rêvé, pour une organisation de taille réduite (aux alentours des 1000 membres d'après mes observations), de toucher potentiellement des milliers de gens, instantanément, avec peu de moyens humains et financiers.

Objet et méthode utilisée dans cette recherche

Cette constatation est formulée lorsque je m'aperçois, en fréquentant les sites raéliens, non seulement de l'omniprésence de Rael sur le web, mais surtout de la forte densité des sites et des blogues raéliens. C'est d'ailleurs grâce à Facebook que je parviens à m'entretenir avec le prophète raélien, mais également à prendre contact avec des fidèles qui m'invitent rapidement à les rencontrer. Cette première constatation en appelle une seconde, car je m'aperçois rapidement que les raéliens évoluent en réseau, à la fois dans le cyberspace, mais également dans le monde physique, et que ces deux espaces interagissent. Je décide de me concentrer sur le concept de réseau comme objet de recherche, un réseau social pouvant s'entendre comme une unité identifiable constituée « d'un ensemble d'unités sociales et des relations que ces unités sociales entretiennent les unes avec les autres, directement ou indirectement, à travers des chaînes de longueurs variables. » (Mercklé, 2011) Au fur et à mesure de mes recherches, cet angle de vue se confirme, car le réseau se retrouve au cœur de la stratégie de prosélytisme du mouvement en termes de communication, de recrutement et d'organisation des actions de diffusion. Mais bien plus, en fait, car la thématique du réseau se retrouve au cœur des croyances raéliennes, avec entre autres l'idée que, grâce à Internet, non seulement tous les fidèles sont en relation permanente et forme une communauté, mais surtout que le mouvement se diffusera dans le monde entier. D'après ces constatations, ma recherche s'orientera sur la manière dont les réseaux raéliens sur Internet et les réseaux raéliens présents dans l'espace physique entrent en synergie dans une volonté de prosélytisme et d'entretien du sentiment communautaire.

Enfin, après plusieurs années de recherche, une dernière constatation se pose. En effet, malgré l'enthousiasme des débuts, Internet ne parvient pas à stimuler les conversions, loin s'en faut. Plusieurs signes attestent en effet d'un déclin : fréquentation en berne des sites raéliens, moins de fidèles présents dans les manifestations, fin de l'organisation des grandes rencontres continentales, défections de plusieurs personnages importants, etc. En ce sens, Internet a probablement représenté un « mirage », et l'autre grande question de notre recherche sera de

³⁵³. Ce terme et les technologies auquel il réfère, qui renvoient à l'art de capter l'attention de l'utilisateur, proviennent du Persuasive Technology Lab, le Laboratoire des technologies de la persuasion, dirigé par B.J. Fogg. Cf. Bruno PATINO, *La civilisation du poisson rouge*, Paris, Grasset, p. 59-65.

savoir pourquoi une stratégie de communication presque entièrement basée sur Internet s'est-elle traduite par un échec ?

Pour y répondre, j'ai mené un travail inédit en sociologie des religions. Ce travail est inédit car il renouvelle totalement l'étude du mouvement raélien, aucune recherche d'ampleur n'ayant été consacrée au mouvement depuis l'affaire du clonage et les travaux de Susan Palmer (2004). Mais surtout, ce travail est inédit car il mêle une réflexion sur les réseaux et une étude de terrain réalisée à la fois sur le réseau internet, mais également dans le monde physique. À cet effet, outre une veille constante des sites raéliens et des réseaux sociaux, j'ai participé à plusieurs grandes rencontres raéliennes et notamment à l'« Université du Bonheur », séminaire continental du mouvement organisé en Slovénie entre 2010 et 2012 (s'il rentre dans l'espace Schengen, Rael peut être arrêté pour apologie du clonage humain). Déontologiquement, mon approche a été celle de l'ouverture et de la transparence sur mon identité de chercheur et de sociologue, contrairement à plusieurs approches sociologiques et médiatiques qui éthiquement et humaine se passent de commentaires. Même si je n'ai pas pu « tout voir », et que je n'ai pu échapper à une certaine tentative de séduction, j'ai évolué dans une grande liberté de mouvement, en interrogeant les leaders mais aussi des fidèles « lambda ». J'ai aussi mené une observation participante m'ayant donné l'occasion d'assister aux séminaires, de pratiquer l'ensemble des activités au programme, et de rencontrer Claude Vorilhon. Ce travail ayant été mené sur une durée de dix ans, entre 2010 et 2020, j'ai pu avoir le recul nécessaire pour décoder les relations humaines, la manière dont les croyances et le charisme de Rael sont entretenus, et la synergie qui existe entre les réseaux raéliens présents dans le monde physique et ceux qui jalonnent le cyberspace.

Au terme de cette recherche, plusieurs articles et deux livres ont été écrits, le premier réfléchissant sur le rôle du réseau dans la croyance et l'entretien du charisme de Rael (Bauduin, 2019), l'autre portant sur la relation entre réseau physique et réseau internet en matière de prosélytisme, d'entretien du sentiment communautaire et nouvelles pratiques rituelles sur le web (Bauduin, 2023).

À cet effet, cinq grandes idées peuvent être retenues.

Existence et fonctionnement des réseaux raéliens dans le monde physique

- La notion de réseau est consubstantielle à la naissance du mouvement raélien qui s'est toujours organisé selon une dynamique réticulaire. En effet, dès la fondation du MADECH (mouvement pour l'accueil des Elohim créateurs de l'humanité), fonctionnant sur un mode associatif, Claude Vorilhon a presque aussitôt perdu les commandes de la structure qu'il venait de fonder au profit d'individus qui voulaient le transformer en association réunissant des passionnés d'ufologie. Ceci pousse Rael à écrire un second livre (Les extraterrestres m'ont emmené sur leur planète), où il affirme avoir effectué un second voyage sur la planète des extraterrestres. Il aurait découvert qu'il est en fait le demi-frère de Jésus, Bouddha et Mahomet, mais également un prophète et un messie devra sauver l'humanité d'une destruction nucléaire imminente si les hommes ne reçoivent pas les enseignements et la sagesse des Elohim. Ceci lui permet surtout de s'affirmer comme le seul leader légitime du mouvement. Alors qu'à sa première révélation évoluaient autour de lui des individus se retrouvant sur un relatif pied d'égalité entre eux, Rael met en place un « appareil intégral » (Lemieux, 1999), c'est-à-dire un réseau hiérarchique où il est le seul à commander, et qui se renforce d'année en année.
- Actuellement, un réseau est identifiable et reprend la classification des acteurs du réseau établie par Nathalie Luca (2013). À sa tête, on retrouve des « acteurs nœuds », c'est-à-dire les leaders les plus connus qui sont la vitrine du mouvement, puis les « acteurs axes », qui permettent à une organisation de se diffuser sur une échelle continentale, ou pour la maîtrise d'une thématique dans la volonté de viser un public particulier, comme celui des diversités sexuelles. À l'échelle régionale, on trouve des « acteurs ponts », qui diffuse la parole des élites auprès des fidèles.

Dans une perspective de prosélytisme et de recrutement, une volonté de synergie entre monde physique et cyberspace

- Comme tête de gondole du réseau des sites raéliens sur Internet, le site mère de l'organisation, Rael.org apporte un maximum de renseignements sur l'histoire, la doctrine et le credo du mouvement. Dans une relation de mimétisme avec le monde physique, ce site à l'esthétique élaborée joue un rôle efficace comme relais de l'autorité des leaders raéliens, et notamment de Claude Vorilhon qui est représenté comme l'incarnation la plus absolue de sa communauté. Outre le fait qu'il serve de portail renvoyant à une constellation d'autres sites officiels du mouvement, Rael.org joue surtout un rôle étroit dans le recrutement en enregistrant les coordonnées des personnes intéressées, et en les communiquant systématiquement aux différentes antennes régionales. Consécutivement, les rencontres sur le web débouchent sur des rencontres physiques. D'une logique de relations dématérialisées, on passe à une logique physique et géographique.
- À cette tête de pont, s'ajoute une trentaine de sites officiels sur différentes thématiques. Ces sites servent non seulement à exercer un « effet de masse » pour matérialiser aux yeux des fidèles et des candidats la vitalité et la puissance du mouvement, mais ils jouent un rôle clé en matière de recrutement. À cet effet, le recrutement fonctionne selon une dynamique « de capillarité » (Bauduin, 2023), à travers des thématiques mettant en avant l'ufologie mais également le clonage, les droits des minorités sexuelles, la défense de l'environnement, le féminisme, la lutte contre les excès de l'Église catholique, etc. Autrement dit, un individu qui serait intéressé par l'une de ces thématiques remontrait progressivement à des thématiques voisines puis jusqu'au cœur de la doctrine du mouvement et à une rencontre dans l'espace physique (voir schéma ci-dessous).
- Internet est conçu comme un espace de combat. Ce combat vise les instances politiques et religieuses officielles, et les médias qui leur serviraient de relais à travers des sites comme « Mediashit ». Les raéliens brocardent également les anciens adeptes qui ont quitté le mouvement, en les discréditant, ou en noyant par une masse de messages les critiques des opposants. C'est le cas, en 2008, sur le site de l'émission « Les infiltrés », sur France 2, où le forum du site fait l'objet d'une action coordonnée où une quinzaine de fidèle s'échinent à écrire pour donner une bonne image du mouvement³⁵⁴.
- Cependant, force est de constater qu'on est loin d'assister à une explosion des effectifs. Déjà, en 2011, à l'« Université du Bonheur », seule une douzaine de néophytes se convertissent à l'UB pour tout le continent. Si la majorité a été recrutée grâce à Internet, ceci n'est pas énorme à l'échelle du continent. Mais depuis, le nombre de raéliens ne cesse de décroître, et sur les vidéos de promotion, ce sont toujours les mêmes visages, l'évolution des rides en plus, qui reviennent. En ce sens, l'hypothèse que la forêt des sites internet raéliens servent avant tout à entretenir une dynamique interne d'adhésion, davantage qu'au recrutement, se confirme.

Une activité des membres très contrôlée sur les réseaux sociaux



- La triple étude réalisée sur Twitter-X, Instagram et Facebook montre que seul le dernier site peut être considéré comme un réel espace d'interactions sociales entre les fidèles. Les trois

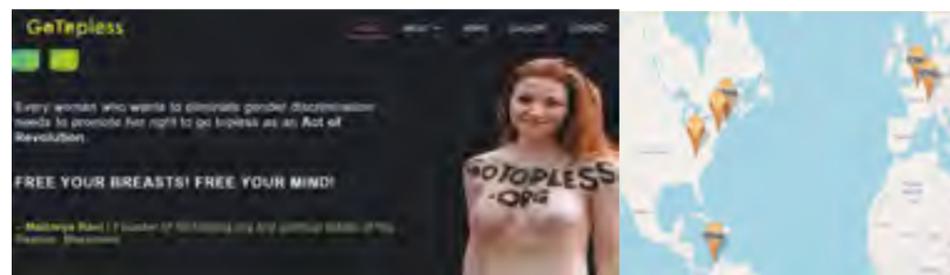
sites servent de relais très efficace dans la diffusion de l'autorité de Rael et des autres leaders. En référence aux travaux de Campbell (2011, 2023) et de Cheong (2011, 2018) se dégage une logique de « continuité et de complémentarité », qui véhicule et entretient la croyance et l'autorité des élites. Celle-ci se traduit notamment par le fait que l'omniprésence et l'ascendant spirituel des leaders, mais également les interrelations qu'ils entretiennent sur le web avec les fidèles, ancreraient toujours plus leur autorité (Cheong, 2011). Par cette logique, le cyberspace devient une sorte de « base arrière » du mouvement pour cultiver la croyance des adeptes. De même, par sa présence permanente et les enseignements qu'il dispense sur Internet, et par le récit glorieux des événements extraordinaires qu'il aurait vécu, puis de son engagement désintéressé et de ses sacrifices pour diffuser les messages extraterrestres ; Claude Vorilhon incarne parfaitement son mouvement et force l'adhésion des adeptes à son personnage et à son message. Autrement dit, adhérer au raélisme, c'est d'abord adhérer à la personne de Rael.

- L'activité des raéliens sur des réseaux sociaux comme X ou Instagram est finalement très limitée, avec des échanges réduits et monocordes. Seul Facebook permet l'expression de vraies interactions entre les membres. L'analyse attentive des dizaines d'individus présents sur le site permet d'observer une vraie unité dans de profils. On y retrouve des personnes qui ont souvent le même âge, les mêmes centres d'intérêts, qui sont socialement proches (avec un profil souvent technique, un niveau d'étude ne dépassant pas de beaucoup le baccalauréat, presque autant d'hommes et de femmes, un âge oscillant entre 45 et 70 ans). Plusieurs types d'échanges s'y retrouvent. Il y a d'abord les petites marques permanentes d'attention (célébration des anniversaires, compliments sur l'apparence physique, énoncés de bons souvenirs communs...). Ceci renforce des « liens faibles » qui finissent par se transformer en liens beaucoup plus forts entre des individus qui ont la satisfaction d'avoir des interlocuteurs qui croient aux mêmes choses (Cardon, 2014). Les autres formes d'interactions consistent à appeler ses coreligionnaires à soutenir telle ou telle cause sur Internet dans une forme d'engagement minimale qui n'implique pas grand-chose et correspond bien à des personnes dont l'implication quotidienne est souvent restée très limitée (ce phénomène de l'« engagement par clic » est appelé « slacktivisme », par Evguéni Morozov, 2009). Enfin, les membres discutent des paroles de leur prophète en « likant » ses publications, en les publiant sur leur mur, et en y ajoutant parfois des remarques personnelles qui confinent presque toujours à une forme d'admiration béate.

Néanmoins, encore une fois, l'ensemble de ces réactions est très convenu, et les propos qui s'y développent ne font qu'entretenir une vision du monde dans les credo du mouvement, constituant ce qu'Elie Pariser appelle une « bulle de filtre » (Pariser, 2011). Cette régulation sociale des comportements, où le phénomène d'autocensure semble très important, se retrouve d'autant plus fortement que ce ne sont souvent que des individus assez haut placés dans la structure qui « osent » publier des contenus, et qu'une véritable « police des mœurs » existe sur le réseau, quand on me demande par exemple de cesser de m'entretenir avec un individu qui vient juste de quitter le mouvement.

Internet comme instrument de mobilisation

Internet est utilisé par le mouvement pour coordonner des actions dans le monde physique. Tel est par exemple le cas du « Go topless Day », une action imaginée par des féministes américaines en 2007, et qui consistent à militer en faveur de l'égalité des sexes en défendant le droit que devraient avoir les femmes de se promener les seins nus. Surfant sur cette thématique très sexy, le mouvement raélien organise ainsi, de manière coordonnée à travers le monde, depuis une « boob map », une action consistant à faire de la publicité pour le mouvement en incitant les raéliens à parader eux aussi les seins nus.



D'autres actions raéliennes consistent à inciter les fidèles à prendre des inconnus dans ses bras pour « diffuser l'amour », à méditer pour la paix (« One minute for peace »), ou à réhabiliter le swastika qui est une composante du symbole raélien, mais surtout un symbole intemporel d'harmonie qui aurait été détourné par les nazis de son sens véritable (« pro-swastika day »). Se voulant éminemment subversives, mais également très attractives aux yeux de futurs prospects, ces actions correspondent également au mode d'engagement très ponctuel (un engagement « post-it », au sens de Jacques Ion, 2012) plébiscité par les raéliens. Il répondrait d'une volonté des adeptes se mettre en valeur, et à une forme de « micro-activisme », c'est-à-dire le fait que « nous voulons être reconnus par d'autres pour notre spécificité tout en cherchant à nous identifier en tant que partie d'un groupe. » (Marichal, 2013).

Cependant, encore une fois, le succès est très minime, tant au niveau de la participation des raéliens (on ne retrouve toujours qu'une poignée des mêmes individus), que de la réception d'un public qui paraît très loin d'être convaincu. C'est comme si, à l'échelle du mouvement, on était en présence d'une forme de « monstration de la modernité » (Théviot, 2016) en organisant des actions qui ne servent qu'à générer une publicité interne au mouvement, et à montrer aux disciples le dynamisme et la vigueur de l'organisation.

Des tentatives ratées de créer un culte en ligne

C'est le cas de la « méditation planétaire en ligne » (MPL), une forme de méditation diffusée sur Internet, inspirée de la « méditation sensuelle » (MS), une forme de méditation où les raéliens sont invités à voyager dans tout leur corps et à trouver leur place dans l'univers en cheminant de l'infiniment grand à l'infiniment petit. La MPL est organisée de manière coordonnée par la structure à une date et sur un fuseau horaire donné. Avant que ne commence la séance de méditation animée par un guide, les fidèles se retrouvent sur un chatroom et s'échangent leurs amitiés. Ensuite, après une quinzaine de minutes de méditation, le guide développe un propos sur une thématique raélienne sur l'art, le bonheur, la joie, etc.). Outre la participation, de mon écran, à une vingtaine de MPL, j'ai suivi trois raéliens dans leur pratique à domicile. D'un côté, on observe bien une forme de « transfert rituel » (Raddle-Antweiler, 2006) avec la reprise de la musique, des thématiques, de l'esthétique japonisant plébiscitée par le mouvement, et des grands temps du rituel de la MS. Cependant, si la MPL peut se ranger au rang des « cultes en lignes » (« Online Religion », Helland, 2000), elle pêche par son caractère artificiel (Dawson, 2005). On ne retrouve ni l'intensité, ni l'implication que démontre chaque adepte lorsqu'il suit la MS. L'attitude des trois fidèles que j'ai suivis va en ce sens, car tandis qu'un premier individu suit la MPL « de loin », en n'hésitant pas à sortir plusieurs fois de la méditation en m'adressant la parole, un autre semble presque pécher par excès inverse, tant il prend soin à respecter scrupuleusement l'ensemble des étapes du rituel en m'observant du coin de l'œil. Dans le cyberspace, certains individus, à commencer par le guide animateur, n'hésitent pas à faire des blagues un peu étonnantes (sur la thématique de l'art : « c'est du lard ou du cochon »). C'est comme si, sur Internet, contrairement à ce qui se passe dans le monde physique, le contrôle social était moindre et faussait le déroulement et l'efficacité du rituel. En ce sens, c'est surtout la dimension sociale qui compte, et avant tout la volonté d'entretenir un sentiment d'appartenance à une « communauté émotionnelle » basée sur « la proximité et [...] l'intensité affective des relations entre les membres » (Hervieu Léger, 1986). Enfin, la MPL, censée avoir été inventée par les fidèles eux-mêmes, semble totalement dévolue au contrôle de la structure qui ne laisse aucune initiative aux adeptes. De ceci, cet exercice très formalisé ne semble déboucher sur aucune conversion, alors que de leur côté les fidèles ne sont pas très présents, avec des chiffres de fréquentation qui restent très modérés, aux alentours d'une vingtaine d'unités au maximum à chaque MPL. En ce sens, la MPL reste avant tout un gadget, un « artefact communicationnel » (Leone, 2018).

Conclusion

En dépit de la fascination qu'il exerce encore, il apparaît sans nul doute que Rael a échoué à recouvrer la visibilité obtenue en 2002 en misant tout sur Internet. En ce sens, il a été en proie aux « mirages d'Internet », et plusieurs facteurs expliquent un déclin qui semble désormais irrémédiable.

Tout d'abord, en dépit du côté positif d'Internet dans la stimulation du sentiment communautaire, il semble que le réseau raélien sur le web ait davantage participé à générer une « bulle de filtre », cultivant une représentation du monde typiquement raélienne, qu'à lui donner la possibilité de renouveler les thématiques du mouvement. De même, au début de ma recherche, plusieurs raéliens se montraient particulièrement enthousiastes devant l'idée qu'Internet pourrait stimuler la diffusion de la doctrine à travers le monde, et redistribuerait les cartes dans le mouvement en leur donnant la possibilité d'y jouer un plus grand rôle face à une hiérarchie qui leur semblait parfois « rigide ». Néanmoins, d'après mes observations et plusieurs témoignages de fidèles, les structures dirigeantes ont procédé à une forme de reprise en main progressive du réseau, ce qui en quelque années a créé une forme d'autocensure parmi les adeptes, a atténué leur volonté d'engagement, et a participé à rigidifier une organisation très hiérarchisée, qui l'était déjà bien assez. Outre le fait de s'être sentis dépossédés, plusieurs fidèles affichent également leurs doutes devant le manque d'efficacité des actions coordonnées depuis Internet auxquelles ils ont participé, dans un contexte de déclin généralisé de la structure, et de réduction des effectifs qu'ils perçoivent d'ailleurs parfaitement. Enfin, il semble que la présence de Rael sur le web, c'est-à-dire sa « connectivité » (Cheong, 2018), pose problème. Celui-ci est peut-être « trop » présent sur Internet, ce qui le pousse parfois à ne pas toujours bien maîtriser sa communication, comme lorsqu'il encourage l'usage de la bombe atomique, en contradiction totale avec ses enseignements passés, ce qui précipite le départ de Daniel Chabot, l'un de ses bras droits et de ses successeurs probables. D'un autre côté, l'âge pesant largement dans la balance, Claude Vorilhon est de moins en moins présent, physiquement, dans les célébrations et les rencontres organisées par son mouvement. Dans le cadre d'un mouvement charismatique, où les disciples se nourrissent du contact avec leur leader, Rael ne peut plus répondre à leurs demandes. En ce sens, la présence immatérielle et le cyberspace échouent à compenser une absence dans le monde physique.

Bibliographie François Xavier Baudin

1. BAUDUIN François Xavier, 2023, *Rael et les mirages d'Internet. Prosélytisme et pratiques communautaires : quand le Réseau brouille les réseaux*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 338pp.
2. BAUDUIN François Xavier, 2021, *Le monde de Rael dévoilé aux profanes. Comment Rael utilise son réseau pour développer son charisme et la croyance de ses fidèles*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 272 pp
3. BAUDUIN François Xavier, 2020 : « De la « méditation sensuelle » à la « méditation planétaire en ligne » du mouvement raélien : transfert rituel ou artefact communicationnel ? » revue web *Interface*, septembre 2020
4. BEUSCART Jean-Samuel, DAGIRAL Eric, PARISIE Sylvain, *Sociologie d'Internet*, 2016, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », 223pp.
5. CAMPBELL Heidi A., LOVHEIM Mia, 2011, « Introduction, Rethinking the online – offline connection in the study of religion online », in CAMPBELL Heidi A (ed.), *Information, Communication & Society*, 14:8, p1083-1096.
6. CARDON Dominique, GRANJON Fabien, 2013, *Médiactivistes*, Paris, Presses de Sciences Po, 152 p.
7. CARDON Dominique, ZBIGNIEW Smoreda, 2014, « Réseaux et les mutations de la sociabilité », *Réseaux* 2014/2 n° 184-185, p. 161-185.
8. CHEONG, Pauline Hope, HUANG, S.H, et POON, J.P.H, 2011, 'Religious Communication and Epistemic Authority of Leaders in Wired Faith Organizations', *Journal of Communication*. 61 (5), 938- 958.
9. CHEONG Pauline Hope, 2016, "Religious authority and social media branding in a culture of religious celebration", In : HOOVER S. (Ed), *The Media and Religious Authority*, PA : Penn State University Press, pp 81-104
10. DAWSON Lorne. L., 2005, « The mediation of religious experience in cyberspace », in : HOJSGAART Morten T., WARBURG Margit (eds), *Religion and Cyberspace*, New York, Routledge, p 15-37.
11. HELLAND Christopher, 2000, « Online Religion / Religion Online and Virtual Communitas », in : HADDEN Jeffery K., COWAN Douglas E., *Religion and The Internet : Research, Prospects and Promises*, Londres, JAI Press, 205- 223 p.
12. HERVIEU-LEGER, Danièle, *Vers un nouveau christianisme ?*, Paris, le Cerf, 1986, 397 pp.
13. ION Jacques, 2012, *S'engager dans une société d'individus*, Paris, Armand Colin, coll. « Individu et société », 214 pp.
14. LAZEGA Emmanuel, 1998, *Réseaux sociaux et structures relationnelles*, Coll. *Que sais-je ?*, Paris, PUF, 128 pp.
15. LEMIEUX Vincent, 1999, *Les réseaux d'acteurs sociaux*, Paris, Puf, 278 pp.
16. LEONE Massimo, 2018, « La dématérialisation du sacré paradoxes de la religion à l'ère numérique », in : *Sociétés*, n°139, p 87-96.
17. LUCA Nathalie, 2012, *Y croire et en rêver*, L'Harmattan, coll « Religions en questions », Paris, 224pp.
18. MACHADO Carla, 2008, « Prophecy on Stage », in : MEYER Birgit (ed.), *Aesthetic formation, Media, Religion and Science*, Palgrave MacMillan, Londres, p 211-233.
19. MERCKLE Pierre, 2011, *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La découverte, coll. Repère, 128 pp.
20. MOROZOV Evgeni, « From slacktivism to activism », p1, URL : [@Consulter le lien](#), p 3.
21. PALMER Susan, 2004, *Aliens adored*, New Brunswick, New Jersey, Rutgers University Press, 244 pp.
22. PARISER Elie, 2011, *The Filter Bubble, What the Internet is hiding from you*, New York, The Penguin Press, 304 pp.
23. RADDLE-ANTWEILER Kerstin, 2006, "Rituals Online Transferring and designing rituals", in : *Online – Heidelberg Journal of Religions on the Internet* 2.1, p 54-72.
24. THEVIOT Anaïs, « Dépoussiérer les partis politiques français avec Internet ? », *Savoir/Agir*, 2015/2 (N° 32), p. 37-43.

IV. Les risques de dérives thérapeutiques et de dérives sectaires en santé

La **section Santé publique du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM)**, présidée par le **Docteur Claire SIRET**, présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne, rappelle que les pratiques de soins non conventionnelles (PSNC) se développent, sous l'effet notamment d'Internet, alors qu'elles n'ont pas de fondement scientifique et que les praticiens qui y recourent ne sont formés par aucun organisme fiable, en dépit de titres prêtant délibérément à confusion. Favorisées par l'insuffisance de l'offre de soins, un climat anxigène, une défiance accrue envers la médecine conventionnelle, la recherche d'une prise en charge plus « humaine » et de bien-être, les PSNC peuvent conduire à de multiples dérives, y compris sectaires. D'un coût élevé pour les usagers, elles requièrent un encadrement permettant leur contrôle.

La section Santé publique du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) • Les pratiques de soins non conventionnelles (PSNC).

Force est de constater aujourd'hui que le public se renseigne avant tout sur Internet pour recueillir une réponse aux interrogations sur sa santé et qu'il n'a que l'embarras du choix face au nombre exponentiel de sites qui proposent des solutions au moyen de pratiques de soins non conventionnelles (PSNC), des témoignages de personnes qui s'autoproclament professionnels de la santé, du soin et du bien-être avec un amalgame sémantique qui porte à confusion. Or, si chacun est libre d'aller consulter qui il veut, il est nécessaire qu'il soit averti en amont de qui peut faire quoi sur le plan légal et scientifique.

Les PSNC : un problème de validation scientifique et de mise en danger potentiel :

Le ministère de la Santé précise que les PSNC ont pour point commun qu'elles ne sont ni reconnues au plan scientifique par la médecine conventionnelle, ni enseignées au cours de la formation initiale ou continue des professionnels de santé. Si les prises en charge dans le cadre des PSNC peuvent apparaître plus personnalisées, elles n'offrent pas les mêmes garanties d'efficacité et de sécurité que celles de la médecine conventionnelle :

- On ne parle d'ailleurs pas de « soins » puisqu'il s'agit par une PSNC de proposer du « bien-être » ;
- Certaines de ces pratiques sont même confirmées comme étant dangereuses pour la santé par le ministère de la santé (ex : jeune thérapeutique ou hydrotomie percutanée) ;
- Et la personne qui s'y soumet ne disposera pas de recours contre le professionnel autoproclamé puisque son activité n'est pas encadrée.

Les PSNC : un succès qui trouve ses origines :

- dans la raréfaction et l'appauvrissement de l'offre de soins, difficulté d'autant plus prégnante que les besoins de santé de la population ont tendance à augmenter alors que toutes les spécialités médicales, à la ville comme à l'hôpital, sont impactées en nombre et dans leur répartition sur le territoire national. La pénurie de médecins et la perception par certains patients d'une prise en charge « à la chaîne » (15 min par patient), laissent le champ « professionnels » de s'installer. En perdant de vue le soin dans sa globalité (spécialement sa dimension sociale) et par manque de temps médical et d'écoute, le médecin est davantage perçu comme un scientifique plutôt qu'un soignant. La plupart des usagers cherchent donc à pallier ces carences de prise en charge globale (physique, psychologique, voire spirituelle) en adhérant à d'autres propositions de substitution, parfois encouragés par des influenceurs sur les réseaux sociaux.

- l'influence de la crise sanitaire avec la défiance vis-à-vis de la médecine conventionnelle, le déferlement médiatique scientifique lors de l'épidémie Covid, l'isolement lié au confinement des personnes et la perte du libre arbitre lorsque le Web reste le seul interlocuteur vis à vis de toutes les informations alors que des professionnels ont su, au moyen de nombreux sites Internet et dans ce même contexte, proposer des PSNC, surfer sur les réseaux sociaux pour les promouvoir massivement et proposer des « téléconsultations » à distance. Toutes ces modalités ont permis de toucher instantanément un public plus large en mal de repères et de prise en charge.
- le contexte actuel entre la mouvance « bio », le retour vers soi et la nature, a vu naître l'explosion de l'offre des formations « bien-être et développement personnel » et de nombreux congrès ou salons qui les promeuvent.
- Le contexte délétaire sociétal avec l'isolement des confinements, les guerres, la peur chronique d'une catastrophe environnementale, les difficultés économiques, tout cela a sans aucun doute plongé certaines personnes dans des états d'anxiété, de dépression et de stress post-traumatique. Les pratiques de bien-être se sont alors présentées comme une solution.

Les PSNC : un manque de cadre évident :

Il est difficile d'évaluer aujourd'hui l'ampleur du recours aux PSNC dans la mesure où on ne peut pas les lister réellement en l'absence de réglementations et cadres. En effet, il n'existe aucun organisme de formation fiable les validant, aucun encadrement ni contrôle des professionnels autoproclamés et de l'exercice qu'ils en ont, aucune obligation d'enregistrement de ces activités auprès d'instances spécialisées. Tout au plus un groupe de travail pour l'évaluation des PSNC a été mis en place en 2009 puis en 2023 par le ministère de la santé et attend à ce jour d'être à nouveau réuni.

De surcroît, leur « utilisation » par les patients est parfois non assumée, souvent non partagée au cours de leur prise en charge médicale en raison d'une adhésion totale de ceux-ci à des pratiques qui leur offrent accueil et prise en compte.

Alors que la médecine conventionnelle est encadrée et délimitée, à la fois par le code de la santé publique (règles d'exercice de la médecine et déontologie médicale), le code de l'éducation (formations) et code de la recherche (titre de docteur en médecine) permettant le consentement éclairé des patients, les PSNC, quant à elles, souffrent aujourd'hui d'une absence dans tous ces domaines, génératrice d'atteintes à la santé et à la sécurité des personnes dépourvues de repères fiables pour faire leur choix. L'absence d'organe d'évaluation et de contrôle officiel permet également à certains organismes de s'autoproclamer « agence » d'État et il est nécessaire, dans l'intérêt de la santé des patients, que ces carences soient palliées.

Les PSNC : un domaine professionnel à la sémantique floue :

Les « professionnels » proposant ces actes créent à dessein une confusion dans l'esprit des personnes en faisant état de statuts professionnels non reconnus et en employant des allégations trompeuses. Cela est de surcroît grandement facilité par l'absence de protection juridique de l'utilisation du terme « médecine » et de cadre dans l'usage du titre de « docteur », sciemment utilisés de façon ambiguë par ces non-professionnels de santé.

Les PSNC : des dérives thérapeutiques possibles :

En l'absence d'encadrement de ces PSNC et indépendamment de ce qu'elles proposent, certains professionnels qui les exercent encourent une sanction pénale dès lors qu'ils sont responsables des dérives suivantes :

- d'un exercice illégal de la médecine ;
- d'une perte de chance dans la guérison des personnes ;
- d'une mise en danger de la vie d'autrui ;
- d'escroquerie ou de charlatanisme ;
- d'abus de faiblesse ;
- d'une dérive sectaire.

Les PSNC : risque majeur de dérives sectaires :

On parle de dérives sectaires dès lors qu'il y a mise en œuvre de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne.

Aujourd'hui, la santé et le bien-être constituent le premier domaine de risque de dérives sectaires. L'offre des PSNC est en constante augmentation d'autant qu'elles sont promues par l'organisation de salons, par des magazines, des livres, l'importance du numérique, des sites Internet, des forums de discussion, etc. Les salons « bio », qui rencontrent aujourd'hui un franc succès, sont de nos jours une porte d'entrée possible aux courants promouvant des comportements alimentaires extrêmes (jeûne, crudovorisme), un spiritualisme autour de l'écologie (approche biodynamique), ou encore le retour du corps sacré (féminin sacré : reconnexion du corps et de l'esprit, bénédiction de l'utérus, cause de l'endométriose) dans le but d'une meilleure santé, d'un mieux-être et d'une détoxification vis-à-vis des composants des médicaments et vaccins. La Miviludes considère que ces pratiques « bio » sont vectrices de dérives thérapeutiques et d'emprise mentale.

Les pratiques à risque sectaire s'appuient sur des présupposés constants, dont les plus récurrents sont :

- L'approche médicale ne prend pas en charge l'humain dans toute sa dimension physique, spirituelle et psychique (médecine holistique) ;
- La santé publique est à la main de l'industrie pharmaceutique (argument des antivaccins) ;
- Toutes les solutions sont dans la nature ou sont à trouver en soi ;
- L'offre de soins est déficiente dans les territoires.

Toutes les dérives thérapeutiques ne sont pas sectaires – même si elles mettent en danger les patients quand elles entraînent le refus voire le rejet des soins conventionnels. En revanche, dès lors que ces « thérapies » cherchent à faire adhérer le malade à un nouveau mode de pensée ou croyance, il faut se méfier car l'endoctrinement arrive progressivement, suivant trois phases que la Miviludes a bien identifiées :

- la phase d'approche (promesse de guérison et/ou de réconfort, bouche-à-oreille positif, publicité sur Internet ou sur la voie publique, etc.) ;
- la phase de séduction (rencontre avec des personnes supposément guéries, invitations, mise en avant de personnalités adeptes de la méthode, etc.) ;
- et enfin, la phase de soumission (menace d'aggravation de la maladie si le patient ne suit pas le traitement indiqué, exigences financières allant jusqu'à l'endettement, déracinement géographique, etc.).

Afin de limiter ce risque, un travail de sensibilisation auprès des patients doit être fait en insistant sur plusieurs points essentiels :

- La notion de « procédés miraculeux » ;
- Tarifs / prix des prestations souvent exorbitants ;
- Ne pas informer les équipes médicales, avec une volonté d'isolement des patients ;
- Dénigrement des traitements conventionnels, afin d'instaurer le doute.

Les PSNC : un rapport qui dérange

Le CNOM, par son partenariat actif avec la Miviludes (2015 et 2023) et la parution de son rapport sur les « PSNC et leurs dérives » en juin 2023, a souhaité contribuer activement à leur régulation et communiquer quant à leurs risques.

Le nombre exponentiel de signalements au sein de la section SP pourrait décourager l'action ordinaire. Pour autant, conscient de sa mission de protection des patients, le CNOM souhaite, au contraire, accélérer les saisines des instances pénales pour écarter les « dérapeutes » nuisibles. C'est également dans cet état d'esprit, que le CNOM :

- A soutenu la loi contre les dérives sectaires promulguée le 10 mai 2024 qui condamne les professionnels « pseudothérapeutes » qui incitent des personnes malades à se détourner des traitements médicaux (par abandon ou abstention de soins), mettant ainsi en danger la vie des personnes vulnérables ;
- Encourage aujourd'hui à une coordination de tous les acteurs : DGS, Parquet, ARS, Maires,... pour mutualiser les actions afin de lutter notamment contre les exercices illégaux de la médecine ;
- Souhaite que soit mis en place un travail de communication sur ces pratiques, de sensibilisation à leurs risques potentiels et d'application des sanctions obtenues, car c'est dans la continuité et la coordination des actions, la communication aux usagers que seront garanties la qualité et la sécurité des personnes.

Pour autant, l'objectif des travaux du CNOM n'était pas de discréditer les « PSNC » qui ont trouvé leur public en répondant à une demande de bien-être et qui semblent avoir acquis une nouvelle place en accompagnant de plus en plus le soin. Il n'en reste pas moins que, pour ce faire, il faut que soient garantis aux patients l'innocuité, la formation et l'exercice de ces pratiques, ce qui restent encore à définir et à mettre en place par les autorités compétentes.

Stéphanie Träger souligne que le recours aux PSNC (homéopathie, acupuncture, phytothérapie, ostéopathie, régimes et suppléments alimentaires...), très fréquent chez les patients atteints de cancer, atteint 90 % en soins palliatifs. Pourtant, les risques associés à ces pratiques, perçues comme inoffensives, sont majeurs et méconnus du public : toxicité des substances, effets secondaires, interactions avec le traitement médical voire retard de diagnostic, de prise en charge du malade, rupture de soins ou possibles dérives sectaires. Afin d'éviter la juxtaposition d'intervenants, la cancérologie « intégrative » associe désormais aux soins oncologiques les soins dits de « support » et inclut à l'équipe le praticien non conventionnel, limitant le risque qu'il ne devienne le soignant exclusif.

Stéphanie Träger • La place des pratiques non conventionnelles (PNC) en oncologie.

L'utilisation de PNC chez les patients atteints de cancer est fréquente et leur recours est en augmentation constante depuis les années 1980³⁵⁵. Cette utilisation est retrouvée à tous les moments de la prise en charge du cancer que ce soit en phase curative, palliative ou dans l'après cancer. Les PNC fréquemment utilisées par les patients atteints de cancer en France sont : l'homéopathie, l'acupuncture, la phytothérapie, l'ostéopathie, les régimes et les suppléments alimentaires³⁵⁶.

En oncopédiatrie, la prévalence d'utilisation varie de 6 à 91 % selon les études et la définition donnée de ces PNC. Les raisons fréquemment rapportées de l'utilisation des PNC sont : aider à guérir ou combattre le cancer de l'enfant, soulager les symptômes et utiliser en soutien continu de la thérapie conventionnelle³⁵⁷.

En soins palliatifs, l'étude de Filbet montre que plus de 90 % des patients ont recours aux PNC dans les 6 derniers mois ou depuis le diagnostic du cancer³⁵⁸. Les PNC les plus utilisées sont l'aromathérapie, les coupeurs de feu, l'ostéopathie et la naturopathie.

Dans l'étude VICAN, 2 ans après le diagnostic de cancer, le taux d'utilisation des PNC reste de 16 % parmi les patients dont presque la moitié déclare que le diagnostic de cancer a été l'un des principaux facteurs qui les ont incités à utiliser ces pratiques. La « détérioration » de la santé est un facteur décisif retrouvé pour l'utilisation des PNC³⁵⁹.

Peu d'études cliniques de bonne qualité existent permettant d'avoir des preuves scientifiques d'efficacité ou de non-efficacité des PNC (études non randomisées unicentriques, faible échantillon de malades, groupe contrôle parfois impossible... etc). L'évaluation sur le modèle du médicament est difficilement applicable et des recherches qualitatives notamment dans le domaine des sciences humaines et sociales doivent encore être développées. Cependant les patients qui y ont recours reconnaissent ces pratiques comme efficaces pour plus de 80 % d'entre eux et les recommandent à leur entourage.

Les risques associés à ces thérapies sont bien entendu majeurs, dans la prise en charge du cancer, lorsqu'elles sont utilisées de façon alternative à la médecine conventionnelle (retard au diagnostic et à la prise en charge du malade) et deviennent alors le lit des dérives sectaires.

Une étude observationnelle rétrospective américaine a utilisé les données de la National Cancer Database de 1 901 815 patients avec un diagnostic de cancer du sein, de la prostate, du poumon ou colorectal non métastatique³⁶⁰. L'objectif était de comparer la survie globale entre les patients atteints de cancer recevant un traitement anti-cancéreux conventionnel avec ou sans utilisation de PNC. L'utilisation de PNC était associée à une survie globale à 5 ans plus faible par rapport à l'absence de PNC. En effet, les patients utilisant des PNC étaient plus susceptibles de refuser un traitement anti-cancéreux conventionnel.

Les autres risques des PNC pour les patients sont :

- une toxicité directe des substances sur l'organisme (anaphylaxie, toxicité hépatique, insuffisance rénale, toxicité cardiovasculaire... etc)³⁶¹ ;
- une interaction avec le traitement conventionnel : par interactions pharmacodynamiques (substance pouvant soit potentialiser soit diminuer l'effet d'un médicament) ou par interactions pharmacocinétiques (substance pouvant modifier l'absorption, la distribution, le métabolisme ou l'élimination du médicament).³⁶²

Le site américain « About Herbs » du MSKCC (Memorial Sloan Kettering Cancer Center's) donne des informations aux patients et aux professionnels de santé sur les mécanismes d'actions, interactions, effets indésirables et peut être une aide à la prise de décision [@Consulter le lien](#).

Deux recommandations ont été réalisées conjointement avec l'American Society of Clinical Oncology (ASCO) et la Society for Integrative Oncology (SIO) pour l'utilisation des PNC dans la prise en charge de la douleur (publiée en 2022), de la dépression et de l'anxiété (publiée en 2023)³⁶³.

L'Association Francophone de Soins Oncologiques de Support (AFSOS) a développé des référentiels inter-régionaux de soins de support portant sur les PNC (en libre accès sur le site : [@Consulter le lien](#)) dont l'objectif est d'aider les soignants à répondre aux nombreuses questions des malades à ce sujet. Elle a, par ailleurs, mis à disposition des soignants un livret « Question phytothérapie, répondre aux patients atteints de cancer » traitant de la composition de 20 plantes, de leurs formes et préparations, de leurs principales propriétés ainsi que des informations à connaître concernant les interactions ou contre-indications au regard notamment du principe de précaution.

Les soignants doivent informer les patients des risques qu'ils encourent à une « utilisation sauvage » de PNC. Pour cela le soignant doit non seulement être sensibilisé au sujet mais aussi interroger son patient.

Dans la plupart des cas, les patients – qui se disent globalement peu informés - n'ont pas conscience des risques et ignorent le mode d'action de ces thérapies. Pour autant, un bon nombre d'entre eux pense que les PNC ne peuvent pas avoir d'effets secondaires, ni d'interactions avec le traitement conventionnel³⁶⁴. Il est donc primordial que le soignant instaure un dialogue avec son patient pour lui donner cette information minimale. Nous ne disposons pas, tout comme en médecine conventionnelle, de réponses à toutes les questions mais nous pouvons poser les limites et expliquer le contexte. Les patients ont besoin de ces informations pour être accompagnés dans leur choix d'utilisation de PNC, d'autant que le médecin reste pour le patient la source d'information la plus fiable. Fermer la porte au dialogue c'est prendre le risque de voir un jour le patient quitter le système de soins conventionnels à la recherche d'une écoute et d'une prise en charge plus globale. C'est souvent dans cette situation extrême qu'il se met alors le plus en danger.

Il est tout aussi fondamental que praticiens de PNC et médecins « conventionnels » s'ouvrent au dialogue mutuel afin de briser les préjugés réciproques, d'aiguiller au mieux le patient dans ses choix et de minimiser les risques de dérive sectaire.

³⁶⁰ [@cf annexe](#)

³⁶¹ [@cf annexe](#)

³⁶² [@cf annexe](#)

³⁶³ [@cf annexe](#)

³⁶⁴ [@cf annexe](#)

Au sein d'une institution, le choix du praticien de PNC doit donc se faire en bonne connaissance de sa pratique, de sa formation et doit impérativement déboucher sur son intégration dans l'équipe de soins afin de conserver la cohérence de prise en charge multidisciplinaire du patient. L'intégration du praticien de PNC dans une institution doit donc être pensée en amont de façon à éviter son isolement. Il y aurait en effet un risque à ce qu'il pratique son activité sous la houlette de l'établissement sans pour autant participer à la prise en charge du patient en collaboration avec les thérapeutes conventionnels. Le risque serait celui du libre cours à un discours exclusif – sinon sectaire – du praticien de PNC, et en tout état de cause, l'absence d'un travail en équipe ne pourrait aboutir à un projet de soins personnalisé et cohérent pour le patient. La coordination dans la dynamique d'intégration du praticien de PNC est fondamentale car sans celle-ci l'intégration deviendrait inefficace, voire contre-productive. La démarche d'évaluation de la PNC au sein de l'institution est toute aussi essentielle afin d'en assurer son innocuité et sa pertinence.

C'est l'objectif aujourd'hui de la cancérologie intégrative. L'AFSOS considère que la cancérologie intégrative regroupe la cancérologie conventionnelle que sont les soins spécifiques du cancer (comme la chimiothérapie, la radiothérapie, l'immunothérapie, la chirurgie etc.) et les soins oncologiques de support, se basant sur des recommandations et des référentiels avec un niveau de preuve établi (comme les traitements antalgiques, de radiologie interventionnelle, d'activité physique adaptée etc.). Les pratiques non conventionnelles peuvent faire partie des soins oncologiques de support, mais ce sont des pratiques dont le niveau de preuve scientifique est à ce jour insuffisant ou inexistant. Ces pratiques devront bénéficier de recherche menée sous forme d'étude qualitative et/ou quantitative ; elles pourront ensuite être ainsi intégrées, si démontrées, à la partie conventionnelle des soins oncologiques de support (à l'exemple de l'activité physique adaptée).

Cette médecine intégrative répond à un besoin des patients d'élargir les soins à une prise en charge plus globale et surtout d'espérer de meilleurs résultats en cas de contrôle insuffisant du cancer ou des symptômes.

La réussite des soins de support n'est pas la résultante d'une juxtaposition de professionnels de santé mais bien de l'interaction complémentaire de ces professionnels entre eux. Cette approche pluriprofessionnelle nécessite une organisation coordonnée. La coordination de soins de support est le pilier de la complémentarité et de la transversalité nécessaires à la prise en compte du malade dans sa globalité. C'est cette vision globale qui constitue la passerelle la plus solide entre soins de supports et PNC.

Avant tout, exercer une médecine plus humaine, sans clivage, qui revalorise le temps de communication et de concertation, c'est aller dans le sens de soins oncologiques de support de qualité. Et c'est cette qualité des soins de supports qu'il faut optimiser et systématiquement associer au traitement spécifique du cancer.

Bibliographie de Stéphanie Träger,

- Horneber M, Bueschel G, Dennert G, Less D, Ritter E, Zwahlen M. How many cancer patients use complementary and alternative medicine : a systematic review and metaanalysis. *Integr Cancer Ther.* 2012;11:187-203.
- Référentiels AFSOS Pratiques Non Conventionnelles à Visée Thérapeutique (@Consulter le lien)
- Bishop FL, Prescott P, Chan YK, Saville J, von Elm E, Lewith GT. Prevalence of complementary medicine use in pediatric cancer : a systematic review. *Pediatrics.* 2010 Apr;125(4):768-76.
- Filbet M, Schloss J, Maret JB, Diezel H, Palmgren PJ, Steel A. The use of complementary medicine in palliative care in France : an observational cross-sectional study. *Support Care Cancer.* 2020 Jan 9.
- Sarradon-Eck A, Bouhnik AD, Rey D, Bendiane MK, Huiart L, Peretti-Watel P. Use of non-conventional medicine two years after cancer diagnosis in France : evidence from the VICAN survey. *J Cancer Surviv.* 2017 Aug;11(4):421-430
- Johnson SB, Park HS, Gross CP, Yu JB. Complementary Medicine, Refusal of Conventional Cancer Therapy, and Survival Among Patients With Curable Cancers. *JAMA Oncol.* 2018 Oct 1;4(10):1375-1381.
- Debelle F, Nortier J. Nephropathy caused by Chinese plants and aristolochic acids : from clinical observation to experimental model. *Bull Mem Acad R Med Belg.* 2006;161(5):327-33
- Nortier JL, Martinez MC, Schmeiser HH, Arlt VM, Bieler CA, Petein M et al. Urothelial carcinoma associated with the use of a Chinese herb (*Aristolochia fangchi*). *N Engl J Med.* 2000;342(23):1686-92.
- Sparreboom A, Cox MC, Acharya MR, Figg WD. Herbal remedies in the United States : potential adverse interactions with anticancer agents. *J Clin Oncol.* 2004 ;22(12):2489- 503.
- Hu Z, Yang X, Ho PC, Chan SY, Heng PW, Chan E et al. Herb-drug interactions : a literature review. *Drugs.* 2005;65(9):1239-82.
- Izzo AA, Ernst E. Interactions between herbal medicines and prescribed drugs : a systematic review. *Drugs.* 2001;61(15):2163-75.
- Rodeiro I, Donato MT, Jimenez N, Garrido G, Molina-Torres J, Menendez R et al. Inhibition of human P450 enzymes

by natural extracts used in traditional medicine. *Phytother Res.* 2009 ; 23 : 279-82.

- Mao JJ, Ismaila N, Bao T, Barton D, Ben-Arye E, Garland EL et al. Integrative Medicine for Pain Management in Oncology : Society for Integrative Oncology-ASCO Guideline. *J Clin Oncol.* 2022; 40: 3398-4042.
- Carlson LE, Ismaila N, Addington EL, Asher GN, Atreya C, Balneaves LG et al. Integrative Oncology Care of Symptoms of Anxiety and Depression in Adults With Cancer : Society for Integrative Oncology-ASCO Guideline. *J Clin Oncol.* 2023; 41: 4562-4591.
- Träger-Maury S, Tournigand C, Maindault-Goebel F, Afchain P, de Gramont A, Garcia-Larnicol M et al. Use of complementary medicine by cancer patients in a French oncology department. *Bull Cancer* 2007 ; 94 :1017-25

Romy Sauvayre évoque les promesses de guérison sur Internet : en recourant à des méthodes alternatives et complémentaires (MAC), de nombreuses personnes atteintes de cancer entendent limiter les désagréments des traitements conventionnels et être actives dans leur guérison. Se croyant informés par des sites qui ne sont souvent que de simples blogs de promotion d'un « marketing de l'espoir de guérison », les patients, convaincus que leur corps, disposant de forces inexploitées, peut « se régénérer », réduisent sans le savoir leurs chances de survie.

Romy Sauvayre • Les risques d'exposition aux promesses de guérison sur Internet : le cas des soins alternatifs à destination des patients atteints d'un cancer.

En 2022, l'organisation mondiale de la santé³⁶⁵ recensait près de 10 millions de décès causés par le cancer dans le monde. Une personne sur cinq seraient touchées par la maladie au cours de sa vie. En France, en 2023, le cancer est « la première cause de décès chez l'homme et la deuxième chez la femme » rapporte Santé Public France³⁶⁶. Si le pronostic et l'évolution de la maladie sont très variables, les patients sont pris en charge par le système conventionnel de santé au moyen de divers traitements³⁶⁷ tels que la chirurgie, l'immunothérapie, la chimiothérapie, la radiothérapie, ou l'hormonothérapie, pour ne citer qu'elles.

Cependant, les patients ont de plus en plus recours à des méthodes complémentaires et alternatives (MAC), communément appelées « médecines douces » dans le langage courant, durant leur parcours de soin. Le taux de recours aux MAC par les patients atteints d'un cancer, varie selon les études entre 24 % et 88 %³⁶⁸. En France, ce sont 59 % des patients qui y ont recours³⁶⁹. Les raisons principales de ce recours aux MAC sont diverses : 1) réduire les effets secondaires du traitement conventionnel tels que la fatigue, les nausées et le vomissement, 2) améliorer le traitement proposé et ainsi être actif dans leur guérison et 3) renforcer leurs défenses immunitaires. La défiance vis-à-vis des traitements médicamenteux et la croyance selon laquelle le corps recèlerait des forces inexploitées peuvent également être un moteur. Dans des cas plus rares (jusqu'à 3 %)³⁷⁰, les patients sont susceptibles de refuser les traitements invasifs qui leur sont proposés, comme la chirurgie, pour se tourner exclusivement vers les MAC.

Même si les MAC les plus utilisées varient en fonction des études publiées et des pays considérés, les compléments alimentaires vitaminés, la phytothérapie et un régime alimentaire adapté sont des plus utilisés. Ces produits n'étant pas perçus comme dangereux, la croyance sous-jacente à leur utilisation vise à se dire que cela ne peut pas faire de mal.

Au contraire, ces produits peuvent réduire les effets du traitement conventionnel au point d'augmenter les risques de décès et de récurrence³⁷¹. Autrement dit, selon une étude épidémiologique (Johnson et al., 2018), les risques de décès était deux fois plus élevés chez les patients utilisant les MAC. Parmi ces suppléments qui ont démontré une interaction délétère avec un traitement conventionnel, l'on compte des produits semblant inoffensifs comme la vitamine A, vitamine C, la vitamine B6, le thé vert, le curcuma, le gingembre et le brocoli, par exemple, et plus généralement, les antioxydants³⁷². De plus, les risques augmentent chez les patients qui ont renoncé à leur traitement au profit des MAC puisqu'ils ont 5 fois plus de risques de décès que ceux qui ont opté pour le seul traitement conventionnel³⁷³.

Sachant que les principales sources d'information à disposition des patients sont les autres patients, la famille et Internet, nous avons évalué les risques d'exposition à ces MAC en collectant le contenu des sites Internet accessibles et mesuré si la dangerosité des MAC y était explicitement

365. « Cancer : une charge toujours plus lourde dans le monde et des besoins en services croissants » OMS. 2024. @Consulter le lien

366. « Cancers », Santé publique France. 2024. @Consulter le lien

367. « Types of Cancer Treatment », National Cancer Institute. 2017, consulté le 25 avril 2024. @Consulter le lien

368. @cf annexe

369. @cf annexe

370. @cf annexe

371. @cf annexe

372. @cf annexe

373. @cf annexe

présentée. Ces pages web contiennent aussi de l'information sur la santé que des commentaires de patients.

Afin de mesurer l'exposition des Français aux MAC pour traiter leur cancer, deux requêtes ont été soumises le 20 avril 2024 au moteur de recherche Google afin d'explorer les 50 premiers résultats proposés. La première requête a été réalisée avec les mots clés « cancer traitement naturel » et la seconde « témoignage cancer traitement au jus de légumes ».

Le premier constat est des plus alarmants puisque sur les 50 sites Internet collectés, un seul (Harmonie mutuelle) mentionne les risques d'interaction avec le traitement médical. Les autres sites n'en exposent que les bienfaits des MAC. À noter toutefois que nombre de notices d'information préviennent le lecteur de ne pas arrêter leur traitement au profit des seuls MAC. Par ailleurs, un site est consacré au fact-checking de prétendus effets de la betterave sur le cancer et deux sites alertent sur les dérives sectaires (LinkedIn et Paris Match).

Explorons plus en détail, ces sites et leur contenu. L'exposition varie en fonction de la requête soumise au moteur de recherche Google (Erreur ! Source du renvoi introuvable.). Dans l'un (« Cancer & traitement naturel »), les vitamines seront mises en avant, alors que dans l'autre (« Cancer & jus de légumes »), ce seront le jus de carotte et le curcuma

Figure 1 : 50 mots les plus fréquents des sites Internet les plus accessibles en fonction du type de requête entrée dans le moteur de recherche Google.

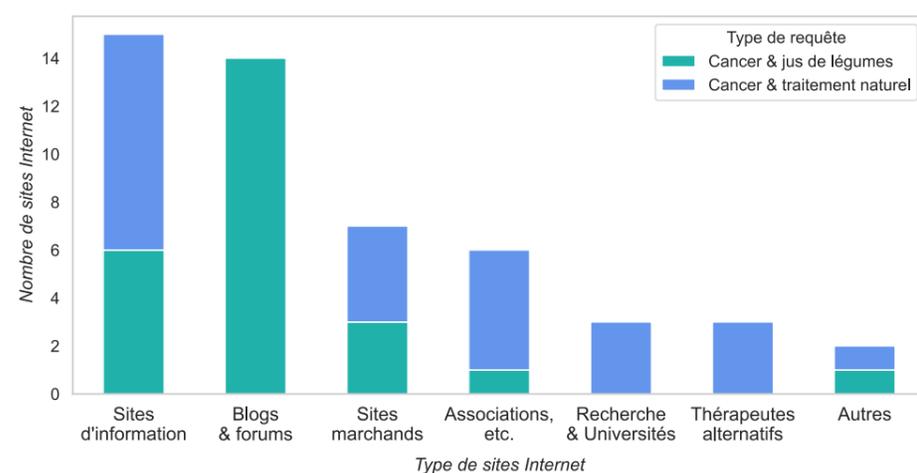


Figure 2 : Types de sites Internet obtenus en fonction du type de requête (« jus de légumes » ou « traitement naturel » contre le cancer). N=50

La typologie des résultats de recherche obtenue montre que les sites d'Information, en particulier spécialisés dans le domaine de la santé, et les blogs sont prédominants (Erreur ! Source du renvoi introuvable.). Toutefois, avec la seconde requête, les internautes sont plus exposés aux blogs, incluant le site RGNR fondé par Thierry Casasnovas.

Comme le Tableau 1 ci-après le montre, les blogs et forums apparaissent au premier rang des résultats proposés par Google alors que les sites d'information arrivent loin derrière.

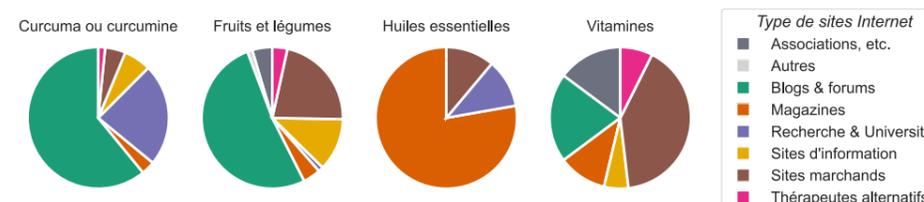
Tableau 1 : Meilleur rang d'apparition dans les résultats de recherche Google en fonction du type de site Internet proposé. N=50.



Types de site Internet	Meilleure place d'apparition dans les résultats de recherche
Blogs & forums	1,0
Recherche & Université	1,0
Sites marchands	2,0
Associations, fondations et groupements d'intérêt public	3,0
Thérapeutes alternatifs	4,0
Magazines	6,0
Sites d'information	7,0
Autres	15,0

Les internautes sont donc davantage soumis à des informations proposant des « armes anti-cancer » vantant par exemple les bienfaits des antioxydants (fruits, légumes), du curcuma, de la vitamine C à « haute dose » provenant des blogs, forums et site Internet de thérapeutes alternatifs. Les huiles essentielles seront plébiscitées dans les magazines féminins accompagnées de recettes détaillées (Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Figure 3 : Part des phrases contenant les termes curcuma, vitamine, huile essentielle, fruit ou légume en fonction du type de site Internet les mentionnant



Les arguments mobilisés sont souvent appuyés par les termes « études » et « scientifiquement prouvé ». Les thérapeutes alternatifs ajouteront à ce discours pseudoscientifique les notions d'émotion, de pensée et de corps pour « garantir » un effet bénéfique sur la maladie. Or, la spécificité de ce domaine de recherche est que les travaux sont peu nombreux sur les MAC et qu'ils ne font pas encore consensus. Si la majorité des études démontrent le risque des MAC, ils sont également nombreux à présenter leurs bienfaits sur les effets secondaires du traitement et sur la réduction des risques de récurrence. Il est alors possible de rencontrer une étude montrant comment les antioxydants ou le curcuma sont susceptibles de détruire les cellules cancéreuses. Ainsi, on pourrait croire que manger du curcuma peut être bénéfique. Toutefois, la spécificité du domaine médical est que de nombreuses études concordantes sont nécessaires pour obtenir un consensus, mais ces études manquent à l'heure actuelle. Pourtant, c'est justement dans cet interstice, situé entre l'attribution de la recherche et l'absence de preuves reproductibles, que se développe la croyance, tout comme le marketing de l'espoir de guérison. À cela s'ajoute des témoignages de patients exposant comment leur énergie, leur bien-être a été amélioré par la prise d'herbe de blé, par exemple, ou combien leur rémission a été rapide à la suite de l'arrêt de leur traitement. L'ensemble des ingrédients pour l'adhésion à ces promesses de guérison sont alors réunis : un traitement naturel permettant de lutter contre le cancer, des preuves et des témoignages.

Les mécanismes de la croyance, à partir de ce point, conduisent le patient vers des constats idiosyncrasiques et proprioceptifs. Ressentir un regain d'énergie ou un mieux-être devient une preuve fondée sur l'expérience personnelle, une « preuve expérientielle³⁷⁴ », qui ne souffre aucune contestation. Progressivement, le patient peut penser que son corps est en mesure de se régénérer et qu'au contraire, tout traitement médicamenteux est nuisible à sa guérison. C'est un processus progressif, graduel, presque imperceptible parfois qui peuvent conduire les patients férus de MAC à plus souvent abandonner leur traitement que les patients qui n'y adhèrent pas.

Le premier pas à franchir, appelé de leurs vœux par les soignants, est d'ouvrir le dialogue avec les patients et de parler de ce recours aux MAC afin de 1) dissiper les doutes qu'elles peuvent générer à l'égard de la médecine conventionnelle, 2) les espoirs de guérison qu'elles peuvent charrier et 3) s'assurer que ces MAC ne viennent pas réduire les chances de rémission. En effet, la majorité des patients ne mentionnent pas à leur oncologue ce recours aux MAC pourtant possiblement nuisible et pouvant hypothéquer leurs chances de survie.

³⁷⁴. SAUVAYRE, Romy. Croire à l'incroyable. Paris : Presses Universitaires de France, 2012.

Le psychologue clinicien **Gaël Rannou** rappelle que la psychothérapie, pratiquée de façon inadaptée, par un pseudo-professionnel mal voire non formé ou malveillant peut causer de graves dommages et devenir dans certains cas un outil de manipulation mentale. Ainsi, les « faux souvenirs » d'un événement qui n'a jamais eu lieu mais que le sujet est convaincu d'avoir vécu peuvent être suscités en utilisant différentes pratiques et techniques (hypnose, psychogénéalogie, sophrologie, communication facilitée, EMDR, gestalthérapie, programmation neurolinguistique (PNL), thérapies énergétiques, rescénarisation en imagerie, thérapie de la mémoire retrouvée) et entraîne des conséquences personnelles et familiales désastreuses. L'auteur estime que ces risques devraient conduire à un renforcement réglementaire.

Gaël Rannou • Les dangers et effets indésirables de la psychothérapie

Signifiant étymologiquement soin ou traitement de l'esprit, la psychothérapie est une pratique visant cet objectif vertueux de soigner la souffrance psychique. Néanmoins, elle montre cliniquement aux professionnels du soin psychique et démontre à partir d'études qu'elle peut susciter des effets délétères sur le plan psychologique et produire des phénomènes dangereux. En effet, l'acte psychothérapeutique, au même titre que l'acte médical, n'est pas un acte insignifiant sans risque ou sans danger. Lorsqu'elle est pratiquée « hors cadre » de façon inadaptée, incontrôlée, elle peut devenir une arme et un outil dangereux. Si les dérives psychothérapeutiques peuvent s'exercer par de pseudothérapeutes agissant de façon isolée, elles peuvent également s'inscrire au sein des mouvements sectaires à travers les mêmes processus. La psychothérapie peut alors nuire à l'intégrité de la personne, généralement vulnérable sur le plan psychologique, mais également dégrader sa santé. L'objet de ce chapitre est de vous présenter ses dangers et ses effets indésirables, aujourd'hui sous-estimés et trop peu étudiés.

La psychothérapie vectrice de création de faux souvenirs d'incestes ou de viols. Le faux souvenir est un phénomène mnésique (distorsion ou erreur mnésique) se caractérisant par la remémoration d'un événement qui, en totalité ou en partie n'a jamais eu lieu, mais donc le sujet se « souvient » avec certitude. Ces faux souvenirs peuvent être fabriqués par certaines psychothérapies, dont celles de la mémoire « retrouvée » qui n'ont jamais démontré scientifiquement leur efficacité. Elles postulent que les problèmes psychologiques ou somatiques présents à l'âge adulte sont déterminés par des traumatismes sexuels (viol, inceste...) subis pendant l'enfance et dont les souvenirs seraient enfouis dans la mémoire. Pour des raisons d'ignorance du fonctionnement complexe de la mémoire, par fausse croyance ou pour des raisons intentionnelles de manipulation mentale, des pseudo thérapeutes considèrent et affirment au patient que la souffrance actuelle disparaît lorsque ces souvenirs traumatiques sont « retrouvés ». De faux souvenirs, dont d'abus sexuels, sont alors implantés en mémoire par des techniques de suggestion et d'imagination (Loftus, 2012), notamment employées en hypnose. Une fois fabriqués, ces faux souvenirs peuvent « apparaître à la conscience » par la méthode hypnotique de régression en âge dont cette dernière ne permet pas de vérifier l'authenticité ni la véracité des faits réels. Nous noterons que l'hypnose permet de modifier l'état de conscience et altère le jugement critique (Lopez, 2016), favorisant ainsi la manipulation mentale et plus précisément ici, celle de la mémoire. (Guérard, 2009 ; Axelrad, 2010). Dès que le faux souvenir est induit, débute alors une descente aux enfers et une « destruction psychique hors du commun » (Guérard, 2007) pour la victime persuadée que l'agression sexuelle incestueuse ou pédophile a été vécue. L'appropriation de faux souvenirs implantés pouvant aller jusqu'au développement de symptômes post-traumatiques (Dehon, 2012). Tragédie également pour les accusés appartenant généralement à la sphère familiale lorsque la victime dévoile les « faits » non réels et porte plainte. Provoquant ainsi des drames avec des parents ou des proches de la famille (oncle, cousin, grand-père... etc) injustement incarcérés mais aussi un éclatement familial qui s'accompagne de divorces, de pertes d'emploi, avec des conséquences sur la santé des accusés : cancers, maladies cardiaques, dépressions, hospitalisations en hôpital psychiatrique ou bien encore suicides (Guérard, 2009).

Selon un rapport de l'INSERM (2015), les recherches sur les faux souvenirs induits (Loftus, 1994 ; Axelrad, 2010) et des nombreuses associations de victimes³⁷⁵, les techniques impliquées par la création de faux souvenir sont principalement l'hypnose, la psychogénéalogie, la sophrologie, la communication facilitée, l'EMDR et la gestalthérapie. D'autres pratiques, la programmation Neurolinguistique (PNL), les thérapies énergétiques, la rescénarisation en imagerie, la thérapie de la mémoire retrouvée sont également ciblées (Plumas, 2022).

375. Association des Faux Souvenirs Induits, CCMM, Psychothérapie Vigilance.

Risques de levée d'amnésie traumatique : réveiller les souvenirs des traumatismes du passé. Un thérapeute malveillant, ou profane et incompetent, peut ainsi induire de faux souvenirs. À l'inverse, il peut faire émerger des souvenirs d'événements traumatiques qui ont réellement existé et qui étaient jusque-là « cachés » afin de protéger psychiquement le patient. La technique de régression en âge utilisée en hypnose et la méditation pleine conscience ont montré qu'elles peuvent ramener à la conscience des souvenirs d'événements traumatiques, provoquant des effets soudains et hautement perturbants tels que des angoisses insupportables, des idées suicidaires et faisant revivre la violence et la terreur de l'événement traumatique à l'identique (Van Dam et coll. 2018 ; Salmona, 2018 ; Lopez et coll., 2016).

La psychothérapie et les risques de déclencher ou d'accentuer des troubles dissociatifs. Les résultats de recherches montrent que l'hypnose présente un risque de déclencher des troubles dissociatifs de façon spontanée mais également de les accentuer et de les pérenniser (Phillips et Frederick, 1995 ; Gruzelier, 2000). Ces symptômes caractéristiques de la dissociation se présentent notamment par des phénomènes de dépersonnalisation, de déréalisation et de désorientation spatiotemporelle.

De la même façon, la psychothérapie EMDR a montré que des symptômes dissociatifs sévères peuvent se produire lors de séance de traitement et cela présente d'importants risques et complications thérapeutiques à travers des états d'agitation et de confusion (une forte dissociation), des menaces suicidaires et homicidaires contre ses thérapeutes, qui ont nécessité l'évacuation aux urgences psychiatriques (Brunet, 2002 ; Lopez, 2016 ; Augeraud, 2019). D'autres auteurs préviennent : « *Quand les symptômes dissociatifs se manifestent après la séance d'EMDR, ils correspondent le plus souvent à des manifestations de panique, des cauchemars post-traumatiques ou catastrophiques répétés, de l'automutilation jusqu'à l'impression insoutenable d'être mort pendant des jours* » (Lopez, G., 2016). De plus, certains patients souffrant de troubles dissociatifs ou de troubles de la personnalité borderline ont souvent des comportements dangereux et effrayants se présentant par l'automutilation, la tendance au suicide, le passage à l'acte, réaction de rage (Forgash et Copeley, 2017 ; Van Dam et coll., 2018). Il est par conséquent crucial de prendre des précautions lors de leur prise en charge afin d'y assurer leur sécurité mais aussi celle du psychothérapeute. Certains spécialistes préviennent également que dans certaines situations de prise en charge du trauma complexe : « *ne pas faire de psychothérapie est parfois mieux que d'en faire une* » (Piedfort-Marin et Reddemann 2017).

D'autres études émanant d'experts des traumas complexes ont démontré que la méditation pleine conscience peut être responsable de perte de contact avec la réalité en produisant des phénomènes de dépersonnalisation. Cet effet est particulièrement présent pour les personnes souffrant de troubles dissociatifs ou de paranoïa (Van Dam et coll., 2018 ; Piedfort-Marin et Reddemann 2017). D'autre part, l'Institut National de la Santé des États-Unis affirme en 2016 que « *la méditation peut causer ou aggraver certains problèmes psychiatriques* ». L'American Psychological Association (2013) a par ailleurs observé des manifestations de dépersonnalisation induite par la thérapie cognitive basée sur la méditation pleine conscience.

La psychothérapie et les dangers de la décompensation psychotique : quand émergent les symptômes de la paranoïa ou de la schizophrénie. Fine et Bergowitz (2001) alertent sur les décompensations psychotiques pouvant être provoquées par l'hypnose. Ces décompensations, à savoir une perte de l'équilibre psychique marquant le moment de bascule d'entrée dans la « folie » et l'apparition de ses symptômes, se caractérisent par une rupture de contact avec la réalité caractéristique des patients souffrant de psychose (schizophrénie ou paranoïa) ou des troubles bipolaires. Elles se manifestent de façon soudaine sous forme de divers symptômes sur le plan clinique : bouffées délirantes aiguës, délires persistants, hallucinations et illusions sensorielles, ainsi que des risques de passage à l'acte suicidaire. Ces manifestations cliniques spectaculaires présentent donc des risques pour le patient et pour le psychothérapeute, ils invitent donc à la plus grande prudence. On constate aussi que la technique de régression en âge utilisée en hypnose peut être responsable de l'apparition d'un premier épisode de schizophrénie (Gruzelier, 2000).

Kooger et Cuddy (2004) signalent que « *l'hypnose n'est pas une thérapie douce et nécessite une sélection rigoureuse des sujets avant toute démarche. La précipitation d'une décompensation psychotique à la suite d'une séance d'hypnose est une des complications les plus redoutées. Elle n'est pas dénuée d'effets secondaires ou de complications potentiellement graves* ». Universitaire

et spécialiste de l'hypnose en France, Bioy (2016) prévient également que « *l'hypnose auprès d'une population psychiatrique relève d'une expertise particulière et réclame par conséquent un solide bagage en psychopathologie et une expérience significative dans le champ de ce que l'on appelait autrefois la folie. Elle reste donc un terrain dévolu aux psychiatres et psychologues cliniciens qui ne doivent utiliser l'hypnose que dans des affections qu'ils seraient aptes à prendre en charge sans utilisation de cette pratique. Dans ses affaires, il ne s'agit pas de s'improviser sorcier* ».

La psychothérapie et les risques de retraumatisation. La technique EMDR, réputée pour son efficacité sur le traitement du psychotraumatisme et recommandée par l'OMS, présente un risque de retraumatisation lorsque le patient sort de sa fenêtre de tolérance (émotionnelle, N.D.L.R.), (Delucci, in Tarquinio et coll., 2017). D'autres spécialistes du psychotrauma observent lors de la thérapie EMDR sur des patients fortement dissociés que « *l'émergence brutale d'un affect risque de surprendre le patient, de le désorienter et de le retraumatiser* » (Forgash et Copeley, 2017). Par ailleurs, « *la confrontation au traumatisme peut être délétère* » lors de la psychothérapie des traumatismes complexes dont cette dernière peut déstabiliser des mécanismes de protection, par conséquent « *il est préférable de ne pas faire de psychothérapie* » (Piedfort Marin et Reddemann, 2017).

Par ailleurs, certaines interventions psychologiques sont désormais suffisamment étudiées pour que l'on estime qu'elles présentent plus d'effets indésirables que thérapeutiques (Plumas, 2022). Selon un collectif de chercheurs, le debriefing psychologique (Mitchell, 1983), mis en œuvre après un événement potentiellement traumatique sur le plan psychique, semble en réalité favoriser l'apparition d'un trouble du stress post-traumatique et le développement de ses symptômes (Gist, 2015 ; Kenardy, 2000 ; Lohr et coll. 2015 ; Rose et coll. 2002 ; Van Overmeire, 2020 ; Locher et coll. 2019). Le fait d'évoquer l'événement au cours du debriefing psychologique sous la forme narrative peut modifier le souvenir et le rendre encore plus traumatisant (Paterson et coll., 2014 ; Rose et coll., 2002).

La psychothérapie et les risques suicidaires. Il est constaté que l'automutilation peut apparaître quand les symptômes dissociatifs se manifestent après la séance d'EMDR (Augeraud, in Tarquinio 2019). D'autre part, des phénomènes de suicidalité c'est-à-dire la tendance à la pensée suicidaire et à sa planification, la tentative de suicide ou le suicide, constituent indiscutablement des effets indésirables graves qui se déclarent dans certaines situations secondairement à la pratique de la Thérapie Cognitive et Comportementale (Schermuly-Haupt et coll., 2018). D'autres chercheurs ont répertorié les dangers potentiels de la thérapie cognitive basée sur la méditation pleine conscience notamment une probabilité accrue de suicidalité, de dépression et de reviviscence d'événements traumatiques pour les personnes ayant des antécédents de traumatisme. Ils soulignent par ailleurs que « *les risques ont été sous-estimés et sont encore sous-étudiés, tandis que son potentiel de guérison et de transformation de la souffrance a été terriblement exagéré. De toute évidence, ce sont des dangers majeurs sous-examinés qui peuvent mettre le public en danger* » (Kuyken, Crane et Williams, 2012).

L'emprise psychique et la manipulation mentale : les dérives de la psychothérapie à des fins personnelles ou sectaires. De nombreuses associations de victimes des dérives sectaires témoignent et constatent à travers le récit de victimes ayant vécu des expériences avec de pseudothérapeutes que la psychothérapie peut dévier de son but thérapeutique en devenant un outil à visée de manipulation et d'emprise mentale. Cette emprise mentale, « *qui s'appuie sur des stratégies perverses insidieuses* » (Guérard, 2009), se caractérise et se définit par « *l'action d'appropriation par dépossession de l'autre, une mainmise sur la psyché à travers une position de domination où l'autre est dans un état de dépendance et de soumission* », (Dorey, 1981). Le patient devient assujéti, soumis et dépendant au pouvoir omnipotent de son pseudothérapeute, mais aussi objet de profits financiers. Guérard (2009) remarque que les « *dérapeutes adoptent une position de toute-puissance et de tout pouvoir dans une démarche inquisitrice* » et pointe qu'ils « *peuvent exercer une réelle emprise par l'hypnose* ». Cette dépendance aliénante a pour conséquence de retarder la prise en charge psychologique de la pathologie initiale, ou pire, d'augmenter les symptômes et la souffrance psychique qui précédaient (Geurtzen et coll., 2018 ; Herzog et coll., 2021 ; Geurtzen, Naline & Keijsers, Ger & Karremans, Johan & Hutschemaekers, Giel. 2018). Le rapport de la Miviludes (2018) montre les risques d'emprise que la psychothérapie EMDR, l'hypnose et la programmation neuro-linguistique peuvent présenter lorsqu'elle est pratiquée de façon incontrôlée et non régulée par des non professionnels de la santé psychique. D'autre part, elle a déjà dénoncé les pratiques déviantes de la psychothérapie à des fins sectaires

dans de multiples rapports adressés au premier ministre (2005, 2006, 2007, 2016-17, 2021) et pointent notamment l'hypnose, l'analyse transactionnelle (2006), la sophrologie, la gestalt thérapie (2007), la méditation pleine conscience (2021).

Par ailleurs, l'association « Psychothérapie Vigilance » ainsi que certaines études montrent des cas de relations sexuelles non consenties entre thérapeutes et patients (Clemens et coll., 2021). Pour l'illustrer, l'actualité médiatique a récemment révélé les abus sexuels ou viols pratiqués sous hypnose dont cette dernière contribue, comme nous l'avons vu plus haut, à l'altération du jugement critique et donc à faciliter les dérives. D'autres chercheurs indiquent par ailleurs que ce phénomène d'abus sexuels par les « *dérapeutes* », sous-estimé aujourd'hui, constitue encore une omerta. En effet, les victimes qui les ont subies les divulguent difficilement en raison d'un sentiment de honte et/ou de peur (Arhens et coll., 2010).

Conclusion : La littérature scientifique, ainsi que les constatations cliniques des professionnels du soin psychique, psychologues et psychiatres, montrent ainsi que la psychothérapie peut s'avérer préjudiciable et dangereuse pour les patients. Elle peut avoir pour le patient des conséquences néfastes sur la santé en venant déclencher des phénomènes psychiques violents et perturbants mais aussi des passages à l'acte dangereux pour lui-même, le psychothérapeute ou pour les autres. Elle montre qu'elle peut développer des symptômes non présents avant le traitement ou les accentuer lorsqu'ils préexistaient. L'incompétence qui se traduit par l'ignorance du fonctionnement psychique, c'est-à-dire par l'absence de connaissances reconnues et validées dans le domaine de la psychologie et de la psychopathologie, contribue à l'émergence des effets psychiques indésirables ou à des passages à l'acte violent.

D'autre part, lorsque la psychothérapie est pratiquée dans un cadre non contrôlé et non réglementé, en dehors de tout cadre éthique, elle peut être instrumentalisée dans un projet d'abus au sein d'une entreprise sectaire ou par un faux thérapeute isolé. Elle devient alors un outil intentionnellement dévoyé permettant l'emprise et la manipulation mentale. On notera que les effets indésirables de la psychothérapie liés à l'incompétence peuvent potentiellement se croiser et se compléter à ceux suscités par le projet délibérément malveillant d'un groupe sectaire ou d'un faux thérapeute. Enfin, on soulignera que l'acte psychothérapeutique est une pratique très complexe qui ne s'improvise pas. Chaque psychothérapie possède ses propres limites, parfois contre-indiquée dans certaines conditions. Le soin psychique n'est donc pas un acte anodin à l'instar de l'acte médical. Au même titre que ce dernier est protégé et encadré par la loi, l'acte psychothérapeutique doit l'être aussi à travers une réglementation attribuant le droit d'exercice de la psychothérapie à ceux qui possèdent le titre de psychothérapeute (psychologues ou psychiatres). Par souci de cohérence mais également dans l'objectif crucial et moral d'assurer la sécurité des patients.

V. L'ennéagramme : l'exemple d'une pratique irrationnelle pouvant être à l'origine de dérives sectaires

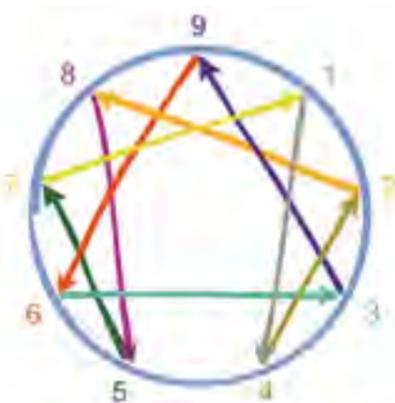
Selon **Anne Lécu**, médecin et théologienne, l'ennéagramme, issu de la mouvance New Age et promu par la mode du développement personnel, répartit l'humanité en neuf types de personnalités et permettrait à chacun, grâce à un stage et à un guide, de découvrir le sien. Présenté comme inoffensif, il est en réalité redoutable puisqu'il soumet la vie de celui qui y croit à un système d'interprétations subjectives et permet d'utiliser la « mécanique d'autrui à son insu ». Aujourd'hui développé dans le monde de l'entreprise, l'ennéagramme n'est pas fondé scientifiquement et peut être dangereux « par son caractère enfermant pour ceux qui le prennent trop au sérieux ».

Anne Lécu • Les risques liés à l'ennéagramme

Surfant sur la vague du New Age, l'ennéagramme envahit la société française. Médias, formations professionnelles, retraites spirituelles et jusqu'aux institutions ecclésiales ! On le magnifie pour son dispositif géométrique en neuf « types » de personnalités, qui est censé valoir classification et diagnostic. On le loue comme utile ou on l'exonère comme bénin. Or, il n'en est rien.

Le produit d'appel

Le produit d'appel est simple : l'ennéagramme est un dispositif en neuf points, placés sur la circonférence d'un cercle. Ces neuf points visent à cartographier la psyché humaine et ses caractères. Chacun se voit attribuer une tendance lourde, un « type », qu'il s'est construit en réaction à une blessure d'enfance. Ses relations avec les autres seraient conditionnées par ce type. Connaître son type, à travers un stage, permettrait de voir dans quelle direction évoluer. Il s'agit « d'améliorer » l'homme. En effet, chacun des neuf types est relié nécessairement à un autre par une flèche qui indique les « pentes glissantes » à éviter, et en revanche, aller dans le sens opposer des flèches permet d'intégrer un autre type qui permettrait de « s'améliorer ». Ainsi le raconte Louise, dans l'article d'Elsa Mari dans le Parisien en date du 13 avril 2023 : « *Je voulais sauver le monde avec cette méthode, je voyais des gens à travers des chiffres, cela simplifiait tout, ça expliquait les réactions et les traumatismes.* »



Trouver son type se fait au cours d'un stage, mené par un « formateur certifié » en Ennéagramme. Le dispositif est présenté comme inoffensif, or il n'en est rien. En l'adoptant, on soumet toute sa vie à un système d'interprétation infondé, qu'on ne maîtrise pas mais qui vous maîtrise. Parce qu'il est total, il est totalisant, voire totalitaire.

Très répandu actuellement, une vraie plaie qui encourage les gens à vivre autour de leur nombril, de leur ennéatype ; avec des stages sans fin pour préciser tel ou tel point de son « type ». « C'est très enfermant. On se croit malin quand on parle de d'autres initiés. Ça enferme sur soi-même dans une bulle d'anxiété qui tourne en rond et que « la recherche de la vérité » loin de nous ouvrir les yeux sur le monde, nous aliène à nous-mêmes ». (Une jeune femme de 30 ans)

Les risques d'abus de pouvoir et d'emprise sont alors inévitables. L'argument « *mais ça m'a fait du bien* » est peu valide : rassembler des personnes a priori bienveillantes dans un cadre agréable pour discuter de leur manière d'être en relation a un côté renarçissant qui est plutôt agréable, car on prend rarement le temps de s'arrêter pour réfléchir à ces questions.

Un peu d'histoire

L'Ennéagramme est une fausse science qui fait partie de la mouvance New Age et surf sur la vague à la mode de développement personnel ; il part du principe que l'humanité en son ensemble est distribuée en neuf types de personnalités. Grâce à un guide, au cours d'un stage, vous allez découvrir votre type. Il est nécessaire et fort intéressant d'en décoder la généalogie, les origines ésotériques et les emprunts occultistes qui déterminent une anthropologie deshumanisante créé par des gourous antirationnalistes.

Les adeptes de l'Ennéagramme le font remonter aux soufis, aux pyramides d'Égypte ou aux Pères du désert, selon le public auquel ils s'adressent. En réalité, le fondateur de ce dispositif est Georges Gurjjeff, mage, chaman, marchand de tapis russe exilé en France dans les années 1930.

Pour Gurdjjeff, l'homme est une machine que l'on peut aisément manipuler. Il le dit à ses disciples, qu'il manipule volontiers et initie à la manipulation d'autrui. Il s'agit d'utiliser la mécanique humaine d'autrui à son insu. Gurjjeff disait à ses adeptes : « *Vous êtes des rats pour mon laboratoire* ». Il les manipulait. Le dispositif en neuf points lui servait de support pour des danses, pour la musique et pour de nombreuses techniques qui visaient à quitter sa personnalité (nécessairement mauvaise) pour retrouver « l'essence ». Ils apprenaient à leur tour du maître à manipuler leur entourage.

Ses successeurs américain (le psychiatre bolivien Oscar Ichazo et le chilien Claudio Naranjo) ont repris le dispositif en habillant le cercle et ses neuf pointes des catégories diagnostiques et statistiques des troubles psychiatriques telles qu'élaborées aux États-Unis dans le manuel de statistique en psychiatrie DSM (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders) pour en faire « L'Ennéagramme des personnalités ». Cela s'est notamment développé dans les années 1960 sur la côte Ouest des États-Unis (d'où viennent tous les courants idéologiques et transhumanistes qui visent à améliorer l'homme) pour arriver en Europe dans les années 1980 notamment par la traduction des textes d'Elen Palmer qui assume absolument la paternité de Gurdjjeff dans l'Ennéagramme.

Cela s'est aussi développé en milieu catholique jésuite aux États-Unis, pour arriver dans le monde catholique français via des promoteurs comme Pascal Ide (de la communauté de l'Emmanuel) ou Ephraïm (fondateur très controversé des Béatitudes). Des communautés comme l'Arche de Jean Vanier et les Béatitudes l'ont beaucoup utilisé il y a une vingtaine d'années.

- C'est très utilisé dans des parcours de formation à la vie religieuse surtout en milieux anglophones. C'est une véritable catastrophe car souvent ceux qui l'utilisent en font un outil de pseudo connaissance sur les candidats mais surtout de pouvoirs. Je me rappelle durant mon propre noviciat on l'utilisait et je n'y adhérais pas car je ne voulais pas être réduit à un numéro. (Stéphane Joulain, père blanc, psychologue).

Dans le milieu de l'entreprise, l'Ennéagramme s'est, abondamment diffusé. On retrouve de nombreuses formations ennéagramme en surfant sur le web. Fleury Michon et d'autres³⁷⁶ s'en réclament explicitement, tandis que certaines formations ennéagramme se font de façon moins explicite.

Dans mon entreprise, le directeur a souhaité de tous nous fassions un stage ennéagramme. J'étais réticente. Néanmoins, comme il insistait j'ai fait un WE de formation là où lui-même donnait des formations. A la fin du WE, je n'avais pas « trouvé » mon type, alors avec l'autre formatrice, et un autre stagiaire qui lui non plus n'avait pas trouvé son type, ils nous ont pris en face à face, bombardés de questions et à la fin nous ont assigné un type. Il FALLAIT que nous sortions du stage avec un type. J'avoue que cela m'a un peu déroutée. (M. 50 ans)

Le site de l'Institut français de l'Ennéagramme fait l'inventaire « des entreprises qui nous font confiance³⁷⁷ », parmi lesquelles on retrouve pêle-mêle (et de façon non exclusive) : les Aéroports de Paris, l'APIJ (Agence publique pour l'Immobilier de la Justice), Astra Zeneca, la BNF (Bibliothèque Nationale de France), la CPAM de Lozère et celle de Meurthe et Moselle, EDF, Engie, Pages Jaunes, Orange, Petit Bateau, la préfecture de l'Isère.

³⁷⁶. Sciences occultes : les cadres de la « Silicon Vendée » sous influence ?, L'Express, 18 juin 2023.

³⁷⁷. Site de l'Institut Français de l'Ennéagramme « Quelques entreprises qui nous font confiance ».

Une réalité problématique

En fait, l'Ennéagramme est fondé sur de la numérologie. Les flèches qui relient les points indiquent une sorte de passage obligé. Prenons un exemple : le type huit doit s'intégrer en type 2, sinon il régresse en type cinq. Or, qu'est-ce qui fonde cette nécessité ? Le fait que $1/7 = 0,142857...$ C'est donc une suite de chiffres qui indique comment s'améliorer ! On est loin des vertus d'Aristote ou de Thomas d'Aquin !

De plus, à l'anthropologie sur laquelle il s'appuie – une « blessure d'enfance » ayant nécessairement produit un type de personnalité donnée (ce qui n'est nullement fondé en psychopathologie) – s'ajoute en régime chrétien un risque de confusion majeur entre blessure et péché, avec tous les risques de dérives psycho-spirituelles désormais bien identifiées qui risquent d'en découler (inductions de faux souvenirs induits, proposition de prières de guérison des blessures, voire de généalogies, pseudo-exorcismes, etc.). Ces pratiques psycho-spirituelles qui visent à lutter parfois contre les conséquences néfastes de ceux et celles qui ont pratiqué l'ésotérisme sont en fait des dérives ésotériques elles-mêmes.

Ensuite, c'est un dispositif totalisant qui fait tout passer sous ses fourches caudines. Dans un livre proprement hallucinant, Bible et Ennéagramme, on apprend quand même que Marie Madeleine et Job sont de type 4 : si même les Écritures doivent passer sous par l'interprétation de l'Ennéagramme, n'est-ce pas un problème ?

Enfin, c'est typique d'une gnose : les gnostiques revendiquent une connaissance cachée qui n'offre le salut qu'à ceux qui la partagent. Or, les praticiens de l'Ennéagramme expliquent volontiers que des gens qui n'ont pas fait de stage ne sont pas légitimes pour en parler, car non-initiés. Une telle réaction signe le risque d'emprise et d'enfermement d'un système totalisant.

- Le succès de la méthode tient au fait qu'elle est simple, rapide à mettre en œuvre. On l'acquiert rapidement et elle procure sécurité et ascendant moral à qui l'exerce. Elle nécessite peu de temps d'écoute de l'autre et offre des réponses rapides et forcément réductrices. Ceux qui l'exercent éprouvent rapidement un sentiment de supériorité. Il est donc dans leur intérêt de préserver l'outil dont ils tendent à faire une gnose, et qui ne vise en réalité qu'à leur donner du pouvoir ». (V. qui a finalement renoncé à devenir formatrice en Ennéagramme)

C'est donc avant tout un business. Lors du stage, les personnes présentes vont nécessairement retrouver des traits de caractère dans tel ou tel type. Cela en psychologie est bien connu et s'appelle l'effet Barnum, de validation subjective. Or, même si les formateurs en enneagramme affirment qu'il n'est pas question de chercher les types des autres, la plupart des témoignages montrent que quelqu'un qui a « trouvé » son type pense avoir acquis une compétence et ne craint pas de reconnaître tel ou tel type dans les personnes de son entourage. « Si tu réagis comme cela, c'est que tu es un type six ! ». Des couples se sont séparés à la suite de stage d'un des membres du couple, car à son retour, lui ou elle ne cessait de ramener tous les conflits du couple au type de chacun. Cela peut assez vite devenir une manière de contrôler les autres.

Ce que j'ai pu ressentir naïvement lorsque j'ai retrouvé ma femme après son stage Ennéagramme, c'était quelqu'un de complètement bouleversé et certaine d'avoir trouvé toutes les réponses à ses questions sur le fonctionnement de l'âme humaine (E. s'est séparé de son épouse à la suite de ce stage).

En conclusion, il paraît sage de ne pas encourager des personnes à faire des stages enneagramme et surtout de purger les catalogues de formation permanente de ces formations et stages. L'Ennéagramme n'est pas fondé scientifiquement et peut être dangereux par son caractère enfermant pour ceux qui le prennent trop au sérieux.

VI. Des entreprises qui peuvent être vulnérables au risque de dérives sectaires

Pour **Julia de Funès**, dans le monde professionnel, le manager « soft » (bienveillant) l'emporte désormais sur le « hard » (technicien), ce qui conduit à une survalorisation du « sympa » sur le « compétent », de celui qui « sait être » sur celui qui « sait ». Le « guérisseur » sans formation mais à l'écoute est préféré au médecin capable de soigner, mais austère, ce qui peut ouvrir la porte au charlatanisme et aux dérives sectaires.

Julia de Funès • Le monde de l'entreprise est particulièrement ciblé par la démarche de « soft kills »

La qualité de vie au travail devient une préoccupation importante compte tenu de l'augmentation des situations d'épuisement professionnel « burn out ». Les démarches d'évaluation des risques psycho sociaux ont constitué un terrain favorable à l'émergence en entreprise de prestations liées au savoir-être, et au développement personnel.

Cela peut être dû également à l'émergence d'une économie du bonheur avec la psychologie positive qui devient incontournable au point de devenir une condition indispensable à la productivité. Le salarié doit être heureux pour produire. Après la taylorisation du travail, le savoir être stéréotypé devient une norme de comportement en entreprise. Les comportements des salariés sont ainsi « aseptisés » et l'être humain enfermé dans un comportement conditionné.

Les compétences comportementales sont mises en avant et les compétences techniques reléguées au second plan.

Le « soft » à la dérive

« *Il n'y a pas que le savoir, il y a surtout le savoir-être !* » aiment à dire avec pénétration les thuriféraires du « soft », les coaches hasardeux, les desservants de la pensée positive et autres manipulateurs. Depuis les années 70 les soft skills font progressivement leur apparition. Même dans les métiers les plus techniques (financiers, pilote de ligne, ingénieurs, etc.) l'évaluation du soft occupe désormais une large part. Agilité, capacité à gérer ses émotions, aptitude à travailler en équipe, disposition à accepter les conflits... font l'objet d'autant de tests et d'exams que les hard skills. C'est dire l'importance qu'ont acquises au fil du temps les qualités psychologiques et comportementales sur les compétences purement techniques.

D'où vient cette valorisation du soft ? De la pensée positive qui infuse funestement notre pays depuis des décennies. Cette pensée de comptoir n'en finit pas de vanter dans une sottise satisfaite l'empire du doux, du soft, au point d'édulcorer le réel au mépris de l'exigence et de l'expérience. Cette primauté du savoir-être sur le savoir va tellement loin aujourd'hui que bon nombre de personnes préfèrent un coach plaisant à un médecin désagréable, un thérapeute bienveillant à un psychiatre austère, un suppléant tolérant à un enseignant certifié etc.

Qu'est-ce que cette tendance de plus en plus répandue révèle de notre époque ? Que la légitimité par les compétences techniques ne fait plus le poids face à la légitimation par les qualités psychologiques ou comportementales. « *Ce n'est pas le diplôme qui fait le thérapeute* » entend-on dire (généralement par ceux qui n'en ont pas) ! Désastreuse méprise qui ouvre la porte aux imposteurs, aux charlatans et aux incapables. A ceux qui transforment comme par magie leur pauvreté théorique en avantage comportemental. A ceux qui cherchent à compenser un manque de compétence par un surcroît de qualités relationnelles. Ce subterfuge, celui d'une faiblesse qui se retourne en force, d'une lacune qui se renverse en atout, pare ses diverses impuissances du nom d'ouverture, d'empathie, d'intelligence émotionnelle, de bienveillance, tout en nous conduisant tout droit à l'empire de la médiocrité sinon de l'imposture et de la dérive sectaire. Car si le soft l'emporte sur le hard, la forme l'emporte sur le fond, la qualité sur la compétence, et c'est la voie ouverte aux pires supercheries. Un guérisseur sympa devient

préférable à un médecin austère, un thérapeute plaisant préférable à un spécialiste moins avenant. L'inverse est pourtant à privilégier pour notre vie et notre santé à tous ! Une qualité n'est pas une compétence, une qualité n'est pas un diplôme, une qualité ne légitime pas à elle-même une pratique. Si les soft skills sont loin d'être négligeables, la survalorisation du soft mène à un affaissement global et une perte de professionnalisme généralisée. Sans nier les bienfaits des softskills, n'en faisons pas des critères décisifs au point de devenir prioritaires sur l'expérience, l'expertise, le savoir, le savoir-faire.

VII. Contrôle coercitif et dérives sectaires

Une loi votée en Ecosse en 2018 a introduit l'interdiction du contrôle coercitif dans les relations de couple. Le concept de contrôle coercitif, développé en France dans le traitement des violences conjugales, désigne la stratégie par laquelle l'auteur prive la victime de son autonomie, par la micro-régulation de sa vie quotidienne et la crainte de représailles, sans même de recours à la violence physique. Comparable à celle que l'on retrouve dans les groupes sectaires, la soumission est obtenue par des méthodes similaires de destruction de l'autonomie et de la dignité de la victime (isolement, intimidation, dévalorisation, épuisement, exploitation économique, menaces...). Trois experts, **Andreea Gruev-Vintila**³⁷⁸, **Isabelle Drean-Rivette**³⁷⁹ et **John Sturgeon**³⁸⁰, estiment que la notion, adaptée aux dérives sectaires, pourrait permettre d'incriminer le comportement global de l'auteur plutôt que de devoir qualifier des actes isolés préjudiciables à la victime.

Andreea Gruev-Vintila • Isabelle Drean-Rivette • John Sturgeon • Le contrôle coercitif : un paradigme pour comprendre et lutter contre les dérives sectaires en France ?

Objectif

L'objectif de ce texte est de contribuer au rapport annuel Miviludes en réponse à l'invitation de cette Mission 1) de l'éclairer par une introduction au « contrôle coercitif », concept central pour appréhender la violence conjugale comme captivité, et 2) d'explorer son application au contexte français des dérives sectaires, en convoquant une approche scientifique et pratique.

Qu'est-ce que le « contrôle coercitif » ?

Le concept de contrôle coercitif, développé pour comprendre la violence conjugale, offre-t-il un cadre d'analyse prometteur pour appréhender les dérives sectaires ? Ces deux phénomènes partagent des dynamiques similaires d'isolement et de privation de liberté et ainsi qu'un même objectif d'exploitation des ressources des victimes. Par ailleurs, la violence conjugale est une catégorie de la violence sociale (et non une catégorie du conflit conjugal)³⁸¹. Elle affecte de manière disproportionnée les femmes et leurs enfants (ONU, 1993).

Le « contrôle coercitif³⁸² » recadre la violence conjugale comme une forme de captivité plutôt que des actes d'agression. Propulsé par l'universitaire et travailleur social Evan Stark, il désigne un schéma comportemental multidimensionnel et cumulatif de contrôle et de coercition, aboutissant à priver une personne de son autonomie et de son autodétermination par la micro-régulation de la vie quotidienne et les représailles en cas de non-conformité comportementale aux exigences et attentes.

« Le contrôle coercitif est une ligne de conduite malveillante répandue, conçue pour s'approprier les ressources, les opportunités et les privilèges disponibles dans l'espace interpersonnel ou familial. Il comprend des éléments stratégiques multiples tels que la violence physique et/ou sexuelle, l'intimidation, l'isolement, l'exploitation et le contrôle. Il s'étend sur des années, souvent sur des décennies après la séparation physique des couples, et traverse l'espace social par le harcèlement,

la surveillance, le stalking, l'utilisation d'enfants et de tiers pour contrôler le comportement des victimes au travail, à l'école, sur les réseaux sociaux et les loisirs. Il provoque la peur et la souffrance, appauvrit et isole les victimes et les fait se sentir subordonnées, dégradées, sans valeur. Même sans violence physique, il a des effets cumulatifs dévastateurs sur la santé et le bien-être.³⁸³

Opérationnel dans le domaine de la violence conjugale, il peut être utile d'autres relations situées au croisement de la domination, de la privation des ressources et de la captivité d'autrui, tels que la traite des êtres humains et l'esclavage moderne (y compris le trafic sexuel), les gangs, ou les sectes³⁸⁴. « La vulnérabilité au contrôle coercitif n'est pas limitée à un statut socio-économique, un âge, une religion, une culture, un niveau d'éducation, etc., un sexe ou une orientation sexuelle particuliers (bien que les femmes, comme dans le cas de la violence domestique, en soient plus souvent les victimes, et les hommes plus souvent les auteurs). Cependant, le contrôle coercitif est le plus répandu et a les conséquences les plus dévastatrices dans les relations de couple hétérosexuelles où il est « genré » dans son but (privilège masculin) et son objet (subordination féminine), car « il s'appuie sur la vulnérabilité des femmes, en tant que femmes, une vulnérabilité créée par des inégalités (...). Le contrôle coercitif est déployé pour garantir les privilèges des hommes, qui incluent l'utilisation du temps, le contrôle des ressources matérielles, l'accès à la sexualité, et les services personnels ».

Il permet d'obtenir de la personne ciblée des comportements particuliers par un schéma comportemental cumulatif et multidimensionnel personnalisé., remarquablement similaire à celui utilisé dans les groupes sectaires pour soumettre les adeptes et instaurer leur domination : isolement, intimidation, dévalorisation, exploitation économique, menaces.

Ce concept permet d'appréhender ce schéma comportemental dans sa globalité et son continuum, plutôt que comme des actes isolés. Il peut être pertinent pour analyser les dynamiques de privation de liberté, d'autodétermination et de ressources caractéristiques des dérives sectaires, car il met en lumière la stratégie d'ensemble visant à détruire l'autonomie, la dignité et à utiliser les ressources des victimes, que ce soit dans un contexte conjugal ou sectaire.

Un aspect décisif du concept est la validation de l'expertise expérientielle des victimes pour décoder les contraintes et menaces personnalisées, spécifiques à leur situation. Il est centré sur le vécu des victimes, sensible au genre et au trauma, ce qui est précieux face aux dérives sectaires, qui sont souvent hautement personnalisées et difficiles à appréhender de l'extérieur.

Origine du concept de contrôle coercitif

Les victimes rapportent que l'élément coercitif de la violence est plus dévastateur que la violence physique et plus difficile à surmonter³⁸⁵. Son impact destructeur est lié à ses similitudes avec le terrorisme politique³⁸⁶, les tactiques de contrôle des otages, des prisonniers de guerre, des camps de concentration³⁸⁷ et des sectes.

La conceptualisation du contrôle coercitif trouve son origine dans l'étude de Biderman sur le « comportement humain en situation de stress³⁸⁸ » chez les aviateurs prisonniers de guerre. Initialement, leur comportement avait été interprété comme de la « soumission » (« lavage de cerveau », « emprise ») par les milieux militaires et civils. En basculant la focale analytique de l'état des victimes vers les comportements des tortionnaires, Biderman a mis en évidence les méthodes coercitives d'obtention de la soumission comportementale : isolement, épuisement, monopolisation de la perception, menaces, etc. L'expérience de Milgram³⁸⁹ (1963) a montré que la coercition physique n'était pas nécessaire pour obtenir la soumission.

Contrairement à la violence physique ou d'autres formes de violence qui n'interviennent qu'en dernier ressort (« si nécessaire »), le contrôle coercitif attaque l'identité et les relations sociales des personnes, qui sont des ressources vitales psychologiques, de soutien, de bien-être et d'agentivité (capacité à agir dans son propre intérêt). Il impacte durablement la santé mentale (stress post-traumatique complexe), physique et sociale, produisant des perturbations relationnelles durables et graves. L'isolement de l'entourage familial et amical mis en place par l'entité contrôlante coercitive a des effets persistants, entrave le rétablissement des victimes, favorise la rechute et augmente la revictimisation. Le soutien à la reconnexion sociale est décisif pour le rétablissement bio-psycho-social des victimes (« social cure », qui théorise la relation entre les facteurs de groupe et individuels³⁹⁰.

³⁸³. Evan STARK, « Préface », A. Gruev-Vintila (éd.), *Le contrôle coercitif au cœur de la violence intrafamiliale. Des avancées scientifiques aux avancées juridiques*, 2023.

³⁸⁴. Lynne DUBROW-MARSHALL & Rod DUBROW-MARSHALL, « "When your life is not your own." », *Therapy Today*, 28(9), novembre 2017, p. 24-27.

³⁸⁵. Litrownik, A. J., Newton, R., Hunter, W. M., English, D., & Everson, M. D. (2003). « Exposure to family violence in young at-risk children : A longitudinal look at the effects of victimization and witnessed physical and psychological aggression », *Journal of Family Violence*, 18(1), p. 59-73.

³⁸⁶. Steven Michael MORGAN, *Conjugal Terrorism : A Psychological and Community Treatment Model of Wife Abuse*, Palo Alto, R & E Research Associates, 1982.

³⁸⁷. Lewis OKUN, *Woman Abuse : Facts Replacing Myths*, Albany, State University of New York Press, 1986 ; Judith Lewis HERMAN, *Trauma and Recovery : The Aftermath of Violence*, New York, Basic Books, 1992.

³⁸⁸. Albert D. BIDERMAN, « Communist attempts to elicit false confessions from Air Force prisoners of war », *Bulletin of the New York Academy of Medicine*, 33(9), 1957, p. 616-625.

³⁸⁹. Stanley MILGRAM, « Behavioral study of obedience », *The Journal of Abnormal and Social Psychology*, 67(4), 1963, p. 371.

³⁹⁰. Catherine HASLAM, Jolanda JETTEN, Tegan CRUWYS, Genevieve DINGLE & S. Alexander HASLAM, *The New Psychology of Health : Unlocking the Social Cure*, Londres, Routledge, 2018.

³⁷⁸. Docteur en psychologie, maîtresse de conférences HDR, Université Paris Nanterre, Laboratoire parisien de psychologie sociale L'APPS, Éducation familiale et interventions sociales-Centre de Recherches en Éducation et Formation EFIS-CREF.

³⁷⁹. Présidente de la commission recherches auteurs au Comité National des Violences IntraFamiliales (CNVIF).

³⁸⁰. Maître de conférences en travail social, University of the West of Scotland.

³⁸¹. Andreea GRUEV-VINTILA, *Le contrôle coercitif au cœur de la violence intrafamiliale. Des avancées scientifiques aux avancées juridiques*, Paris, Dunod, 2023.

³⁸². Cf annexe

Ces avancées ont amélioré la compréhension des mécanismes de contrôle et de coercition dans divers contextes de captivité et de leur impact sur l'être humain. Bien que nos propres travaux sur le contrôle coercitif portent principalement sur la violence conjugale, le concept offre un prisme d'analyse pertinent pour appréhender les dérives sectaires reposant sur des méthodes similaires d'obtention de la soumission comportementale :

- Isolement de l'environnement social/familial initial et des systèmes de soutien ;
- Conditionnement des comportements et distorsion de la réalité des victimes ;
- Exploitation financière, matérielle, intellectuelle, dépendance économique ;
- Culpabilisation et dévalorisation systématiques ;
- Menaces et chantage en cas de désobéissance ;
- Organisation de l'impunité et occultation de la globalité du schéma comportemental de l'entité contrôlante coercitive au regard des tiers.

Ces tactiques visent à briser l'autodétermination des personnes, leur capacité de résistance et de critique pour obtenir un comportement au bénéfice de l'agresseur individuel (violence conjugale) ou groupal (secte).

Impact sur les enfants

Les enfants dont un parent est ciblé par le contrôle coercitif de l'autre parent subissent eux-mêmes un préjudice direct majeur qui entrave gravement et durablement leur développement³⁹¹ et qui doit être légalement reconnu³⁹². La Directive européenne 2024/1385 souligne que le fait d'être témoins de tels comportements a un effet dévastateur sur leur développement psychologique et émotionnel. Ils risquent davantage de souffrir de troubles physiques, mentaux, comportementaux à court et long termes. Suivant la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), contraignante pour la France (2015), cette Directive reconnaît les enfants exposés à la violence domestique/au contrôle coercitif comme des victimes à part entière, marquant une étape décisive pour assurer leur sécurité.

Émergence du concept de contrôle coercitif en France

La prise de conscience mondiale à l'égard du concept de contrôle coercitif a conduit à une volonté étendue sur le plan international, politique, institutionnel, judiciaire, et de la société civile, d'impulser une transformation non seulement des pratiques mais du paradigme de lutte contre les violences intrafamiliales. En France, le concept de contrôle coercitif a émergé dans le domaine scientifique et la doctrine juridique³⁹³, la protection de l'enfance³⁹⁴, et le domaine juridique³⁹⁵.

Une jurisprudence pénale de la Cour d'appel de Poitiers a marqué une avancée significative en 2024 reconnaissant explicitement le phénomène du contrôle coercitif : « *La Cour analyse l'ensemble de ces faits comme la mise en place d'un contrôle coercitif sur la personne de X, dans lequel les infractions pénales de harcèlement/menaces de mort/violences/violences habituelles se contextualisent. Les agissements de Y sont divers et cumulés. Pris isolément ils peuvent être relativisés, identifiés, listés et mis en cohérence, ils forment un ensemble : les outils du contrôle coercitif.* » Cette analyse, mobilisée dans cinq décisions correctionnelles qui partagent une motivation très similaire, souligne également un aspect essentiel qui est caractéristique aussi des situations de dérives sectaires : « *Le contrôle coercitif est une atteinte aux droits humains, en ce qu'il empêche (...) de jouir de ses droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, d'entretenir des liens personnels, professionnels et sociaux.* » Cette jurisprudence a eu un écho dans une trentaine de décisions françaises civiles, droits des contrats, etc.

³⁹¹. Cf annexe

³⁹². Cf annexe

³⁹³. Andreea GRUEV-VINTILA et Franck TOLEDO, « Le contrôle coercitif. Repérer les violences au sein du couple dans les interactions et le rapport de pouvoir entre l'auteur et la victime », in I. Rome & E. Martinet (dir.), *L'emprise et les violences au sein du couple*, Paris, Dalloz, 2021, p. 277-290.

³⁹⁴. Héliène OIN-LAMBERT, Sophie EUILLET et Amandine RURKA, *Construire ensemble la politique parisienne de protection de l'enfance COPA75*, 2022. [Consulter le lien](#)

³⁹⁵. Cf annexe

Le cadre du contrôle coercitif permet-il une nouvelle objectivation des dérives sectaires ?

La prise de conscience croissante concernant le contrôle coercitif, l'explicitation dans les instruments internationaux (Directive 2024/1385), les rapports parlementaires³⁹⁶, le nombre croissant de législations étrangères en matière de contrôle coercitif (dont l'Écosse est le modèle), ouvrent la voie à une nouvelle approche de la violence conjugale/intrafamiliales. Peut-elle s'appliquer aux faits relevant de dérives sectaires ?

La question n'est pas nouvelle. L'examen de la littérature internationale montre que dans le domaine de recherche de la violence domestique comme dans celui de l'étude des sectes certains auteurs ont vu un lien entre les sectes et le contrôle coercitif, utilisant parfois le langage du contrôle coercitif pour raviver la rhétorique problématique, restreinte (psychologisante) de l'emprise/lavage de cerveau. Le récent travail de Sessions & Doherty³⁹⁷ constate que l'utilisation du langage du contrôle coercitif dans les études sur les sectes est souvent superficielle et porteuse d'ambiguïtés, concluant que cette façon de faire ne bénéficie ni aux victimes de violence domestique, ni à celles qui sont victimes de violences sectaires.

S'il est bien approfondi et adapté, le cadre du contrôle coercitif peut être pertinent dans la lutte contre les dérives sectaires pour plusieurs raisons :

Les groupes sectaires exercent souvent un contrôle coercitif sur leurs membres par diverses tactiques visant à briser leur libre arbitre et leur sens critique : isolement social et familial, endoctrinement, privation de sommeil, épuisement, humiliations, menaces, chantage affectif, exploitation économique, etc.

L'incrimination du contrôle coercitif permettrait de mieux appréhender et sanctionner ce schéma global d'isolement et de privation de liberté, plutôt que de traiter les actes de manière isolée. Cela révélerait la stratégie d'ensemble des groupes sectaires visant à détruire l'autonomie, la dignité des victimes et à exploiter les ressources qu'elles apportent.

Une telle qualification juridique donnerait accès à de nouveaux éléments pour établir les dérives sectaires, comme les communications, documents financiers, témoignages sur l'isolement de la victime, etc.

La qualification du contrôle coercitif permettrait une meilleure identification des situations à haut risque, où la victime est privée de toute autonomie et liberté.

Les forces de l'ordre et les professionnels pourraient ainsi mieux détecter les signaux d'alerte et intervenir de manière adaptée et avant l'aggravation de la situation.

Une telle réforme législative contribuerait à sensibiliser davantage la société sur la réalité des dérives sectaires au-delà des actes isolés, et sur l'importance de briser le cycle de l'emprise coercitive.

La législation écossaise phare sur le contrôle coercitif

L'Écosse et l'Angleterre/Pays de Galles ont récemment criminalisé le contrôle coercitif dans les relations intimes, mais avec des approches distinctes. La loi écossaise de 2018³⁹⁸, qui inspire déjà le Canada, l'Australie, la Belgique, est considérée comme phare³⁹⁹. Elle se démarque par sa spécificité à la violence domestique, basée sur les expériences des femmes décrivant leur vécu comme un système quotidien de restrictions, renforcé périodiquement par des menaces et des actes violents. Adoptée au Parlement à l'unanimité, elle applique une orientation résolument féministe, reconnaissant que les schémas de contrôle sont majoritairement perpétrés par des hommes envers leurs (ex-)partenaires féminines et impactent les enfants.

En Angleterre/Pays de Galles, la loi⁴⁰⁰ de 2021 sur la violence domestique, promulguée pour modifier les lois existantes contre la violence de manière plus générale, détaille le « comportement contrôlant et coercitif » aux côtés d'autres expressions de la violence conjugale, plutôt que de sous-tendre celle-ci, comme c'est le cas en Écosse. Une différence majeure réside dans les peines maximales : 14 ans d'emprisonnement en Écosse contre 5 ans en Angleterre/Pays de Galles.

Cette différence reflète la gamme de comportements pris en compte dans la législation écossaise, allant des actions quotidiennes de contrôle psychologique telles que restreindre l'accès à l'argent

³⁹⁶. Cf annexe

³⁹⁷. Erin Martine SESSIONS et Bernard DOHERTY, « "Cults," Coercion, and Control : Rhetoric, Reality, and the Return of "Brainwashing" ? », *Implicit Religion*, 24(2), 2023, p. 161-194.

³⁹⁸. *The Domestic Abuse (Scotland) Act, 2018*. Consulté le 30 juin 2024. [Consulter le lien](#)

³⁹⁹. Libby BROOKS, « Scotland Set to Pass "Gold Standard" Domestic Abuse Law », *The Guardian*, 1er février 2018. Consulté le 30 juin 2024. [Consulter le lien](#). Marsha SCOTT, *The Making of the New "Gold Standard": The Domestic Abuse (Scotland) Act 2018*. *Criminalising Coercive Control : Family Violence and the Criminal Law*, 2020, p. 177-194.

⁴⁰⁰. *The Domestic Abuse (Scotland) Act, 2018*. Consulté le 30 juin 2024. [Consulter le lien](#)

ou à la famille jusqu'aux violences graves ou aux agressions sexuelles. Elle reconnaît également le préjudice significatif causé aux victimes (et à leurs enfants) par la privation continue de leurs droits humains fondamentaux au sein d'une relation intime. Bien que dans les deux juridictions du Royaume-Uni, d'autres lois peuvent être utilisées pour poursuivre des incidents ponctuels de violence entre couples, le paradigme écossais de la loi de 2018 sur la violence domestique en tant que schéma d'actions délibérées visant à priver la victime de liberté et à créer une dépendance signifie que l'ensemble du comportement peut être puni plutôt que des incidents spécifiques et observables de violence physique. Le défi pour enquêter et poursuivre des comportements souvent subtils repose sur les compétences de la police et des tribunaux, avec un défi particulier étant que la loi de 2018 exige que le tribunal prouve un schéma constitué de 2 incidents de comportement « intentionnel » ou « irresponsable » qui sont abusifs et susceptibles de causer du tort à la victime (article 1, loi de 2018). Un dernier contraste entre les deux juridictions du Royaume-Uni qui mérite d'être souligné, particulièrement dans le système accusatoire anglo-saxon où la victime n'est pas assistée par un avocat, est que l'accent de la poursuite en Écosse est mis sur le comportement de l'accusé et non sur la réaction de la victime, tandis que la poursuite des violences domestiques en Angleterre et au Pays de Galles nécessite encore des preuves du préjudice causé.

Le contexte français

En France, la lutte contre les dérives sectaires s'inscrit dans le cadre de la protection des libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience. Le pays a fait le choix de l'expression « dérives sectaires » au sens de l'article 1 du Décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Les chiffres récents montrent une augmentation préoccupante des saisines liées aux dérives sectaires : 2160 saisines en 2015, 3008 en 2020, et 4020 en 2021, soit une augmentation de 33,6 % entre 2020 et 2021. Cette tendance souligne la nécessité d'affiner notre compréhension et nos pratiques.

Actuellement, les sectes en tant que telles ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales en France. Ce sont les effets des « dérives sectaires » qui sont susceptibles de sanction au titre de l'article 222-15-2 du code pénal, qui prévoit et réprime l'infraction d'abus frauduleux d'état d'ignorance ou de situation de faiblesse. Se pose la question de l'introduction du concept de contrôle coercitif dans le cadre juridique français et de sa possibilité d'offrir de nouvelles perspectives pour lutter contre les dérives sectaires.

En reconnaissant juridiquement le contrôle coercitif comme une atteinte majeure aux droits et libertés individuelles, on disposerait d'un outil précieux pour protéger les victimes de dérives sectaires. Cependant, l'application du concept de contrôle coercitif aux dérives sectaires soulève plusieurs défis :

- Adaptation du modèle : il faudrait adapter le modèle, initialement développé pour la violence conjugale, au contexte spécifique des dérives sectaires ;
- Formation des professionnels : les forces de l'ordre, les magistrats et les travailleurs sociaux devraient être formés à reconnaître les signes du contrôle coercitif dans le contexte sectaire ;
- Équilibre avec la liberté de croyance : il serait décisif de trouver un équilibre entre la protection des victimes et le respect de la liberté de croyance et d'association ;
- Sensibilisation : une campagne de sensibilisation serait nécessaire pour informer les professionnels et le public sur les comportements de contrôle coercitif dans les contextes conjugaux et sectaires.

Conclusion

Le contrôle coercitif est comme un crime contre la personne et ses libertés qui s'exerce par des tactiques cumulatives d'isolement, d'intimidation et de contrôle et de coercition qui attaquent les ressources vitales des personnes. Ses effets dévastateurs piègent les victimes adultes et leurs enfants impactant durablement leur santé biopsychosociale. Si son retentissement mental et physique est mieux connu, ses effets sur la santé sociale (atteinte à l'identité, anhédonie sociale) sont sous-explorés. Le rétablissement requiert de réparer ces ressources vitales des victimes

érodées par le contrôle coercitif, y compris en soutenant leur reconnexion sociale, par une approche interdisciplinaire, genrée et tenant compte des traumatismes.

En matière de violence conjugale/intrafamiliale, la jurisprudence de la Cour d'Appel de Poitiers et d'autres décisions qui l'ont suivie en France, protectrices pour les victimes adultes et leurs enfants, reflètent le paradigme écossais qui est phare et qui permet de punir l'ensemble du comportement plutôt que des incidents isolés. La loi écossaise exige la preuve d'un schéma constitué d'au moins deux incidents « intentionnels » ou « irresponsables ». Enfin, la poursuite en Écosse se concentre sur le comportement de l'accusé, tandis qu'en Angleterre/Pays de Galles, elle nécessite encore des preuves du préjudice causé à la victime. L'approche écossaise, centrée sur l'auteur, représente une avancée significative dans la compréhension et la lutte contre le contrôle coercitif.

L'application du concept de contrôle coercitif à la lutte contre les dérives sectaires offre des perspectives prometteuses. Elle permettrait une approche plus globale et nuancée de ces phénomènes complexes, en mettant l'accent sur les schémas de comportement qui privent les personnes de leur liberté, droits et de leur autonomie. Cependant, cette approche nécessiterait une adaptation soignée du modèle au contexte des dérives sectaires, une formation approfondie des professionnels concernés, et une réflexion précise sur les implications juridiques et éthiques. Des recherches seraient nécessaires pour évaluer l'efficacité de cette approche dans le contexte spécifique des dérives sectaires. L'objectif ultime serait de renforcer la protection des victimes, tout en préservant les libertés fondamentales, notamment la liberté de croyance.

Intégrer le concept de contrôle coercitif dans l'appréhension des dérives sectaires permettrait de développer une approche probablement plus efficace pour les prévenir et les combattre, en intégrant réformes juridiques et soutien psychosocial, tout en respectant les principes fondamentaux de notre société démocratique.

Andreea Gruev-Vintila, Isabelle Drean-Rivette et John Sturgeon.

Liste des acronymes

AFSI : association « Alerte faux souvenirs induits »

ANDPC : Agence nationale du développement professionnel continu

ASE : Aide sociale à l'enfance

CAFFES : Centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire

CAVIMAC : Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes

CEPRAF : Cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CIAOSN : Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles

CIASE : Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église

CIDE : Convention internationale des Droits de l'Enfant

CIE : Comité interministériel à l'enfance

CLIR : Cellules de lutte contre le repli communautaire

CNEF : Conseil national des évangéliques de France

CNEF : Conseil national des évangéliques de France

CNOM : Conseil national de l'ordre des médecins

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

CRIP : Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

DESU : Diplôme d'études supérieures universitaires

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

DSA : Digital Services Act

EDSMM : Église de Dieu société de la Mission Mondiale

EHESP : École des hautes études en santé

publique

ENAP : École nationale de l'administration pénitentiaire

ENG : École nationale des greffes

ENM : École nationale de magistrature

ENSP : École nationale supérieure de la police

EOGN : École des officiers de la gendarmerie nationale

FECRIS : Fédération européenne de centres de recherche et d'information sur le sectarisme

FIAPA : Fédération internationale des associations de personnes âgées

GEMMPI : Groupe d'étude des mouvements de pensée en vue de la protection des individus (GEMMPI)

GED : Groupes d'évaluation départementaux

GPA : « Groups of psychological abuse » ; groupes connaissant des abus psychologiques

HAS : Haute autorité de santé

IHEMI : Institut des hautes études du ministère de l'intérieur

INCa : Institut National du Cancer

INIRR : Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation

INRAE : Institut national de la recherche agronomique

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONPP : Ordre national des pédicures podologues

PSNC : Pratique de soins non conventionnelle

RGPD : Règlement général sur la protection des données

SG-CIPDR : Secrétaire général du comité de prévention de la délinquance et de la radicalisation

SREN : Sécuriser et réguler l'espace numérique

TSA : Trouble du spectre de l'autisme

UNADFI : Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes

Liens hypertexte

- 360.** Johnson SB, Park HS, Gross CP, Yu JB. Complementary Medicine, Refusal of Conventional Cancer Therapy, and Survival Among Patients With Curable Cancers. *JAMA Oncol.* 2018 Oct 1;4(10):1375-1381.
- 361.** Debelle F, Nortier J. Nephropathy caused by Chinese plants and aristolochic acids : from clinical observation to experimental model. *Bull Mem Acad R Med Belg.* 2006;161(5):327-33
- Nortier JL, Martinez MC, Schmeiser HH, Arlt VM, Bieler CA, Petein M et al. Urothelial carcinoma associated with the use of a Chinese herb (Aristolochia fangchi). *N Engl J Med.* 2000;342(23):1686-92.
- 362.** Sparreboom A, Cox MC, Acharya MR, Figg WD. Herbal remedies in the United States : potential adverse interactions with anticancer agents. *J Clin Oncol.* 2004 ;22(12):2489-503.
- Hu Z, Yang X, Ho PC, Chan SY, Heng PW, Chan E et al. Herb-drug interactions : a literature review. *Drugs.* 2005;65(9):1239-82.
- Izzo AA, Ernst E. Interactions between herbal medicines and prescribed drugs : a systematic review. *Drugs.* 2001;61(15):2163-75.
- Rodeiro I, Donato MT, Jimenez N, Garrido G, Molina-Torres J, Menendez R et al. Inhibition of human P450 enzymes by natural extracts used in traditional medicine. *Phytother Res.* 2009 ; 23 : 279-82.
- 363.** Mao JJ, Ismaila N, Bao T, Barton D, Ben-Arye E, Garland EL et al. Integrative Medicine for Pain Management in Oncology : Society for Integrative Oncology-ASCO Guideline. *J Clin Oncol.* 2022; 40: 3398-4042.
- Carlson LE, Ismaila N, Addington EL, Asher GN, Atreya C, Balneaves LG et al. Integrative Oncology Care of Symptoms of Anxiety and Depression in Adults With Cancer : Society for Integrative Oncology-ASCO Guideline. *J Clin Oncol.* 2023; 41: 4562-4591.
- 364.** Träger-Maury S, Tournigand C, Maindrault-Goebel F, Afchain P, de Gramont A, Garcia-Larnicol M et al. Use of complementary medicine by cancer patients in a French oncology department. *Bull Cancer* 2007 ; 94 :1017-25
- 368.** Michalczyk, Kaja, Jakub Pawlik, Izabela Czekawy, Mateusz Kozłowski, et Aneta Cymbaluk-Płoska. 2021. « Complementary Methods in Cancer Treatment—Cure or Curse? » *Int J Environ Res Public Health.* Vol. 18, n°1, p. 356
- Phillips, Cyriac Abby, Arif Hussain Theruvath, Resmi Ravindran, et Philip Augustine. 2024. « Complementary and alternative medicines and liver disease ». *Hepatol Commun.* Vol. 8, n°4, p. e0417
- Källman, Mikael, Stefan Bergström, Tobias Carlsson, Jacob Järås, Georg Holgersson, Johanna Hök Nordberg, Jonas Nilsson, Kathrin Wode, et Michael Bergqvist. 2023. « Use of CAM among cancer patients ». *BMC Complementary Medicine and Therapies.* Vol. 23, n°1, p. 51.
- 369.** Maraud, Julie, Sabrina Bedhomme, Bruno Pereira, Sophie Trévis, Marine Jary, et David Balayssac. 2023. « Self-Medication during and after Cancer : A French Nation-Wide Cross-Sectional Study ». *Cancers (Basel).* Vol. 15, n°12, p. 3190.
- 370.** Moodley, Yoshan, Kumeren Govender, Jacqueline van Wyk, Seren Reddy, Yuming Ning, Steven Wexner, Laura Stopforth, Shona Bhadree, Vasudevan Naidoo, Shakeel Kader, Shalen Cheddie, Alfred I. Neugut, et Ravi P. Kiran. 2022. « Predictors of treatment refusal in patients with colorectal cancer : A systematic review ». *Semin Oncol.* Vol. 49, n°6, p. 456-464.
- 371.** Wolf, Clemens P. J. G., Tobias Rachow, Thomas Ernst, Andreas Hochhaus, Bijan Zomorodbakhsch, Susan Foller, Matthias Rengsberger, Michael Hartmann, et Jutta Huebner. 2022. « Complementary and alternative medicine (CAM) supplements in cancer outpatients : analyses of usage and of interaction risks with cancer treatment ». *J Cancer Res Clin Oncol.* Vol. 148, n°5, p. 1123-1135.
- 372.** Tarasiuk, Aleksandra, Grzegorz Mirocha, et Jakub Fichna. 2023. « Current status of Complementary and Alternative Medicine Interventions in the Management of Pancreatic Cancer - An Overview ». *Curr Treat Options Oncol.* Vol. 24, n°12, p. 1852-1869
- 373.** Johnson, Skyler B., Henry S. Park, Cary P. Gross, et James B. Yu. 2018. « Use of Alternative Medicine for Cancer and Its Impact on Survival ». *J Natl Cancer Inst.* Vol. 110, n°1
- 382.** Stark, E. (2007). *Coercive control : How men entrap women in personal life.* Oxford University Press.
- Stark, E. & Hester, M. (2019). « Coercive Control : Update and Review », *Violence Against Women*, 25(1) p. 81-104 [DOI:10.1177/1077801218816191].
- 391.** Katz, E. (2016). « Beyond the Physical Incident Model : How Children Living with Domestic Violence are Harmed by and Resist Regimes of Coercive Control », *Child Abuse Review*, 25, p. 46-59 [DOI:10.1002/car.2422].
- Katz, E. (2022). *Coercive Control in Children's and Mothers' Lives.* London : Oxford University Press.
- Stark, E. (2023a). *Children of Coercive Control.* Oxford University Press.
- 392.** Cairns, I., & Callander, I. (2022). 'Gold Standard' Legislation for Adults Only : Reconceptualising Children as 'Adjoined Victims' Under the Domestic Abuse (Scotland) Act 2018. *Social & Legal Studies*, 31(6), 914-940.
- 395.** Muller-Lagarde, Y. & Gruev-Vintila, A. (2022). *Violences au sein du couple. Pour une consécration pénale du contrôle coercitif.* Actualité juridique – Pénal, p. 251-254
- Barbe, G. & Sannier, A. (2024). *Le contrôle coercitif inséré dans la jurisprudence par cinq arrêts de la cour d'appel de Poitiers.* Actualité Juridique Famille, avril 2024, p. 7-12.
- Casado, A. (2024). *Le contrôle coercitif : réflexion sur une nouvelle étape du droit des violences conjugales.* La Gazette du Palais, 5 March 2024
- Chollet, M. (2023). *Comment mieux lutter contre les féminicides ? Libres propos sur le contrôle coercitif.* Dalloz Actualité, 4 octobre 2023.
- Dréan-Rivette, I. (2024). *Le contrôle coercitif : une révolution pour les VIF. Arrêts rendus par Cour d'appel de Poitiers.* Actualité Juridique – Pénal, mars 2024, p. 149
- Gruev-Vintila, A. (2024). *Enfants covictimes de violence conjugale : le contrôle coercitif en première hypothèse.* *Enfances & Psy*, 99, 7-10, 2024
- Gruev-Vintila A, Moron-Puech B. (2024). *Contrôle coercitif : l'avènement d'une notion juridique française.* *Recueil Dalloz* 2024 (2), p. 603-604.
- Hardouin-Le-Goff, C. (2023). *L'incrimination du contrôle coercitif, futur outil de lutte contre les violences conjugales ?* *Le Club des juristes*, 22 mai 2023, [@Consulter le lien](#) le 22 mai 2023
- Muller, Y. (2024). *Consécration de la notion de contrôle coercitif... Lorsque la Cour d'appel de Poitiers anime la conversation judiciaire.* *Le Club des juristes*, 7 mars 2023 [@Consulter le lien](#)
- Wehbe, A. (2024). *Le contrôle coercitif : du concept psycho-social à la consécration jurisprudentielle.* *La Gazette du Palais*, 15, 30 avril 2024
- 396.** Dumas, F. & Liso, B. (2020). *Rapport d'information déposé par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 9 décembre 2020 sur les droits des femmes dans le monde et l'application de la convention d'Istanbul.* [@Consulter le lien](#) le 9 décembre 2020.
- Plan rouge VIF
- Chandler, E. & Vérien, D. (2023). *Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales* [@Consulter le lien](#)

Table des matières

Éditorial de François-Noël BUFFET	3
Le mot du Président de la Miviludes	5
La Miviludes en Bref	8
Introduction	11

12 **Partie 1 L'activité de la Miviludes et de ses partenaires**

A. Une politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires de près de 30 ans	14
B. Les missions de la Miviludes	15
C. La mesure de l'activité de la Miviludes	18
D. Éléments de comparaison avec des politiques de lutte contre les dérives sectaires à l'étranger	21
E. La Stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires	23

36 **Partie 2 Les dérives sectaires : un phénomène d'emprise mentale à l'origine de dommages particulièrement graves**

A. L'emprise mentale, un processus insidieux aux effets durables	38
B. Des facteurs d'exposition au risque sectaire bien loin des idées reçues	40
C. Les mineurs, des victimes en première ligne	44
D. Une grande difficulté à se désengager	46
E. Des dommages diversifiés et particulièrement graves	52
F. Les condamnations judiciaires les plus marquantes de 2022, 2023 et 2024	55

66 **Partie 3 Des dérives sectaires en expansion et aux formes toujours renouvelées**

A. Un besoin de spiritualité, puissant vecteur de dérives sectaires	68
B. Le numérique, démultiplicateur des possibilités d'emprise	88
C. La santé et le bien-être, un vaste champ de dérives sectaires	92
D. L'éducation parfois « infiltrée »	103
E. Des activités économiques présentant des risques multiformes	108

118 **Partie 4 Contributions des pouvoirs publics, associations spécialisées, représentants des cultes et experts**

A. Les élus : la représentation nationale et les élus locaux	120
B. Les pouvoirs publics	122
C. Les acteurs associatifs	160
D. Les représentants des cultes	165
E. Les réflexions d'experts	172
Liste des acronymes	234
Liens hypertexte	236

